



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE
TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE
LONDRES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

LONDRES

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.



BERNE.

IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN

1880.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

INDEX.

	Pages
I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg	1
II. Annexe à la Convention de St-Pétersbourg. Revision de Londres	9
1. <i>Règlement de service international</i>	11
1. Réseau international	11
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	14
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	15
4. Taxation	22
5. Compte des mots	26
6. Perception des taxes	31
7. Transmission des télégrammes	32
<i>a.</i> Signaux de transmission	32
<i>b.</i> Ordre de transmission	38
<i>c.</i> Mode de procéder	40
<i>d.</i> Réception et répétition d'office	43
<i>e.</i> Direction à donner aux télégrammes	45
<i>f.</i> Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation	45
<i>g.</i> Arrêt de transmission. Contrôle	47
8. Remise à destination	49
9. Télégrammes spéciaux	51
<i>a.</i> Télégrammes privés urgents	51
<i>b.</i> Réponses payées	52
<i>c.</i> Télégrammes collationnés	54
<i>d.</i> Accusés de réception	54
<i>e.</i> Télégrammes à faire suivre	55
<i>f.</i> Télégrammes multiples	57
<i>g.</i> Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international	58
<i>h.</i> Télégrammes sémaphoriques	60
<i>i.</i> Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux	62

	Pages
10. Télégrammes de service	62
11. Archives	64
12. Détaxes et remboursements	65
13. Comptabilité	70
14. Réserves	73
15. Bureau international. Communications réciproques	74
16. Conférences	79
17. Adhésions. Relations avec les Offices non-adhérents	80
2. <i>Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux</i>	85
1. Régime européen	85
A. Taxes terminales	85
B. Taxes de transit	92
2. Régime extra-européen	101
Taxes terminales et de transit par mot	101
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes	112
III. Propositions soumises aux Conférences	115
A. Projet de Règlement des Conférences de Londres proposé par la Présidence	117
B. Annexes à la Convention de St-Petersbourg et propositions des Gouvernements des Etats contractants	121
1. Règlement de service international	121
I. Propositions et observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles	121
II. Dispositions actuelles et propositions spéciales	128
2. Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux	221
Dispositions actuelles	221
IV. Procès-verbaux des séances	251
Séance d'ouverture (10 Juin 1879)	253
1 ^{re} séance (11 Juin)	261
Annexe au procès-verbal de la 1 ^{re} séance: Règlement des Conférences de Londres	286
2 ^e séance (13 Juin)	291
3 ^e séance (30 Juin)	293
Annexe au procès-verbal de la 1 ^{re} séance: Rapport de la Commission du Règlement (1 ^{re} partie)	312
4 ^e séance (1 ^{er} Juillet)	333
5 ^e séance (10 Juillet)	353
6 ^e séance (12 Juillet)	369
Annexe au procès-verbal de la 6 ^e séance: Rapport de la Commission du Règlement (2 ^e partie)	390
7 ^e séance (14 Juillet)	401
8 ^e séance (16 Juillet)	419
Annexes au procès-verbal de la 8 ^e séance	438

	Pages
Annexe I. Rapport de la Commission des tarifs (1 ^{re} période)	438
~ Sous-Annexe A: Systèmes de tarifs proposés	448
Sous-Annexe B: Exemples de l'application des tarifs proposés	450
Annexe II. Rapport de la Commission des tarifs (2 ^e période)	453
Sous-Annexe A: Rapport de la sous-commission des tarifs	484
~ 1 ^{re} Annexe: Tableau des taxes pour les télégrammes de différentes longueurs dans le système proposé par la sous-commission des tarifs	487
2 ^e Annexe: Application du tarif proposé aux exemples déjà choisis .	488
~ Sous-Annexe B: Proposition et observations de la délégation allemande .	489
† Annexe III. Tableau des taxes proposées pour servir à la formation des tarifs internationaux	490
9 ^e séance (17—18 Juillet)	511
Annexes au procès-verbal de la 9 ^e séances	545
Annexe I. Rapport de la Commission du Règlement (3 ^e partie)	545
Sous-Annexe: Exposé des motifs aux amendements proposés par l'Admi- nistration suisse pour les Articles LXIV et LXVII du Règlement inter- national	558
Annexe II. Rapport de la Commission du Règlement (4 ^e et dernière partie) .	565
10 ^e séance (21 Juillet)	571
11 ^e séance (22 Juillet)	593
† Annexe au procès-verbal de la 11 ^e séance: Tableau des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux	611
12 ^e séance (23 Juillet)	641
Appendice	649
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Londres posté- rieurement à la Conférence	651
II. Errata et rectifications	652
Répertoire	653



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

I.

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

ST-PÉTERSBOURG.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONVENTION.



ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale. d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service. de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers

de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à *St-Petersbourg*, le 10/22 Juillet 1875.



II.

ANNEXES

A

LA CONVENTION DE S^T-PÉTERSBOURG.

REVISION DE LONDRES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du

travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leur points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

- | | | |
|---|---|---|
| B bureau ouvert seulement pendant
la saison de bains; | } | Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes. |
| H bureau ouvert seulement pendant
la saison d'hiver; | | |
| E bureau ouvert seulement pendant
le séjour de la Cour; | | |
| $\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année; | | |
| $\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année; | | |
| F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers; | | |
| P bureau appartenant à une Compagnie privée; | | |
| S bureau sémaphorique; | | |
| * bureau à ouvrir prochainement. | | |

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

3. Dans le *régime européen*, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

4. Dans le *régime extra-européen*, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues sus-mentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

- a.* Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;
- b.* Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit

être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U,
V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet („), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres : Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+). double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

„*Signature légalisée par*“

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention.

2. Ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

XVII.

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme.

XVIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et

l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XIX.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article LXV. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non-collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce, y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article LXIV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

XX.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVIII.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par les dits tableaux, au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il sera perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Danemark, 0,75 krone ;

En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

- En Grèce, 1,20 drachme ;
Dans l'Inde britannique, 0,50 roupie ;
En Italie, 1 lira ;
Au Japon. 0,24 dollar mexicain ;
En Norvège, 0,75 krone ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
En Perse, 23 schahis ;
En Portugal, 200 reis ;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;
En Russie, 0,25 rouble ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Suède, 0,75 krona ;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.
4. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

5. COMPTE DES MOTS.

XXII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XX.
2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.
3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

9. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères). . .	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) . .	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Francfurt a/M	2 mots	2 mots
New South Wales.	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
44 ^{1/2} (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 ^{1/2} (6 " " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " " ")	1 mot	2 mots
444,55 (6 " " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot
2 %	1 mot	2 mots
2 p. %	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequate (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
CH23 (marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY (" " ")	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (" " ")	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (" " ")	2 mots	2 mots
C. H. F. 45 (" " ")	4 mots	4 mots
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux soulignés ¹⁾)	9 mots	9 mots

XXV.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres

¹⁾ Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXVI.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LII, § 6), les frais d'express (Art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVIII, § 6) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXVII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXVIII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a ■■■
 ä ■■■ ■■■
 á ou à ■■■■■■■■■
 b ■■■ ■■■
 c ■■■ ■■■
 ch ■■■■■■■■■
 d ■■■ ■■■
 e ■
 é ■■■■■■■

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

f ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 g ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 h ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 i ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 j ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 k ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 l ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 m ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 n ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 ñ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 o ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 ö ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 p ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 q ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 r ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 s ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 t ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 u ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 ü ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 v ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 w ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 x ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 y ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 z ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Chiffres:

1 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 2 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 3 ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

RÉGLEMENT.

4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d’office :

■ ■ ■ ■ ■	1
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	2
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	3
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	4
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	5
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	6
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	7
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	8
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	9
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	0
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	Barre de fraction.

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Alinéa		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemet	(„)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signal séparant le préambule de l'a- dresse, l'adresse du texte et le texte de la signature		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Indications de service:

Télégramme d'Etat	■ ■ ■
„ de service	■ ■ ■ ■
„ privé urgent	■ ■ ■ ■ ■
„ privé ordinaire	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réponse payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme collationné	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Exprès payé	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme remis ouvert	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Appel (préliminaire de toute transmission)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V,
W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet “.

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —) et, soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
„ de service . . .	A.
„ privé urgent . .	D.
„ „ non urgent	P.
Réponse payée	RP.
Télégramme collationné . .	TC.
Accusé de réception . . .	CR.
Télégramme à faire suivre .	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.
Télégramme remis ouvert . .	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXIX.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
 - a. Télégrammes d'Etat,
 - b. „ de service,
 - c. „ privés urgents,
 - d. „ „ non urgents.
2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXX.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXIX, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXI.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.

XXXII.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXII ci-après.

XXXIII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

- a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
- b.* Bureau de destination ¹⁾);
- c.* Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) ²⁾);
- d.* Numéro du télégramme;
- e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);
- f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute. avec l'indication *m* ou *s* [*matin ou soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

- g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XX, § 2 et XXXVIII, § 4);

¹⁾ Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

²⁾ Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur entre parenthèses (Art. X, § 4), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission“ (■ ■ ■ ■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque ma-

nière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXIV.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R* (*nombre des télégrammes reçus*).

XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mot annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVI.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a

transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^{1/16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_4$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1^{3/4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXVII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XX, § 2 et XXXIII, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXIX.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXX, § 4). Les

frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XL.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 Mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} du bordereau N^o réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXIX, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N^o . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLI.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme, en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation. en raison du parcours non effectué.

XLII.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XLIII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLIV.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination.



La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention „Réponse payée“ ou „RP“ par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XLVII.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai il est considéré comme nul et non avenue et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le

bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante:

Réponse à N° de Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

XLVIII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.**XLIX.**

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.**L.**

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LI.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation **CR** et transmis dans la forme suivante:

CR. Paris de Berne. Télégramme N° remis à (adresse du destinataire) le (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLIV. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau

ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir francs centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau,

lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LIV.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats ou un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est

déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé* (ou *XP*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

- a.* A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- b.* Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
- c.* Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXIX.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXVII, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire, par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

- 1° Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.
- 2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Article 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Article VII, § 3).

LXII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Article XXXII, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXVII, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XL), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLIV), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. ARCHIVES.

LXIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIV.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette

copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXV.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

- a.* La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;
- b.* La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés,

le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par

l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

- a.* Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;
- b.* Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXVII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations. est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

- a.* Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;
- b.* Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c.* Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXVI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXVIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXIX.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LII, §§ 6 à 9 et LVIII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non-adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXX.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXIX, est celle qui résulte de l'application régulière des

tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXX). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créancier.

LXXIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIV.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;
le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXV.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVI à LXXVIII suivants.

LXXVI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25	unités;
2 ^e	20	„
3 ^e	15	„
4 ^e	10	„
5 ^e	5	„
6 ^e	3	„

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

- 1^{re} classe: Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;
- 2^e „ Autriche, Espagne, Hongrie;
- 3^e „ Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;
- 4^e „ Australie du Sud, Danemark, Egypte, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria;
- 5^e „ Grèce, Portugal, Serbie;
- 6^e „ Luxembourg, Perse.

LXXVII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXVIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse

dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXIX.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

17. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON-ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXX.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non-adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressés fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 Juillet 1879, par les délégués sous-signés. conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Avril 1880.

Signé :

BUDDE,

R. SCHEFFLER,

Délégués de l'Administration télégraphique d'Allemagne.

BRUNNER-DE WATTENWYL,

Conseiller aulique du Ministère du Commerce de l'Autriche.

COMTE VICTOR DE WIMPFEN,

Inspecteur général des lignes télégraphiques de l'Autriche.

L. DE KOLLER,

Conseiller au Ministère du Commerce de Hongrie.

J. VINCHENT,

Directeur général des postes et télégraphes de Belgique.

JOHN GIBBS,

Inspecteur chef de service des télégraphes de Belgique.

HÖNCKE,

Directeur des télégraphes de Danemark.

Signé :

F. DE OTIN,

Premier Secrétaire de la légation d'Espagne à Londres.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE,
Pour le Ministre et par autorisation spéciale: RICHARD.

RICHARD,

Directeur du Contrôle des postes et télégraphes de France.

ESCHBAECHER,

Chef de section au Ministère des postes et des télégraphes de France.

C. H. B. PATEY,

Secrétaire-adjoint, Département des postes et des télégraphes britanniques.

H. C. FISCHER,

Chef du bureau central des télégraphes, Département des postes et télégraphes.

P. BENTON,

Sous-chef de section, Département des postes et des télégraphes.

J. GENNADIUS,

Chargé d'affaires de Grèce.

J. U. BATEMAN CHAMPAIN, L^t-COL. R. E.

Director in Chief, Indo-Europ. Tel. Dep.

H. A. MALLOCK, MAJOR, B. S. C.

Director of Telegraphs in India.

ERNEST D'AMICO,

Directeur général des télégraphes italiens.

JUGOI YOSHIKAWA AKIMASA,

Secrétaire de première classe au Ministère des Travaux publics, délégué du Japon.

C. NIELSEN,

Directeur en chef des télégraphes de Norvège.

STARING,

Directeur en chef des télégraphes des Pays-Bas.

VALENTIM DO REGO,

Directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

C. F. ROBESCU,

Directeur général des postes et télégraphes de Roumanie.

C. DE LÜDERS,

Directeur général des télégraphes de Russie.

RÈGLEMENT.

Signé : M. Z. RADOYCOVITCH,
Chef de section des postes et des télégraphes de Serbie.

D. NORDLANDER,
Directeur général des télégraphes de Suède.

A. FREY,
Directeur des télégraphes suisses.

E. MUSURUS,
Conseiller de l'Ambassade impériale ottomane, à Londres.

A. J. GUILDANI,
Secrétaire général des télégraphes et postes ottomans.

JULIUS VOGEL,
Agent general for New-Zealand.

2.

TABLEAUX

DES

TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX

en exécution des articles 15 de la Convention et XVI et XVII du Règlement.

1^o RÉGIME EUROPÉEN.

Dans le régime européen, il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe additionnelle de 5 mots, par télégramme.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, et la Turquie d'Asie	0. 08	
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse	0. 10	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 12	
Autriche.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède	0. 12	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 08	
Hongrie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie	0. 06	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 08	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Belgique.	Pour toutes les correspondances	0. 05	
Danemark.	1 ^o A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais 2 ^o A partir de la côte de France 3 ^o A partir de la côte de Norvège 4 ^o A partir de la côte de Russie	0. 05 0. 15 0. 10 0. 15	Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord
Espagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne 2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 08 0. 12	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	1 ^o Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas 2 ^o Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Serbie 3 ^o Pour toutes les autres	0. 08 0. 11 0. 12	Sauf arrangements spéciaux avec les limitrophes
Grande-Bretagne.	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances	0. 15	
	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes: 1 ^o Allemagne	0. 20	Cette taxe est élevée à 0 25 pour les correspondances de la Russie et à 0 24 pour les correspondances de la Turquie; elle est réduite à 0 15 pour les correspondances du Danemark et à 0 125 pour les correspondances de la Norvège
	2 ^o Belgique	0. 16	Cette taxe est élevée à 0 21 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 20 pour les correspondances échangées avec la Turquie
	3 ^o Danemark	0. 25	
	4 ^o Espagne	0. 32	Cette taxe est réduite à 0 30 pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne
	5 ^o France	0. 16	Cette taxe est élevée à 0 21 pour les correspondances de la Russie et à 0 20 pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie
	6 ^o Gibraltar	0. 47	
7 ^o Malte	0. 61		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (suite).	8 ^o Norvège	0. 225	Cette taxe est élevée à 0. 23 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0. 24 pour les correspondances échangées avec la Suède.	
	9 ^o Pays-Bas	0. 20	Cette taxe est réduite à 0. 17 pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, et à 0. 16 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0. 22 pour les correspondances échangées avec la Russie.	
	10 ^o Portugal <i>N.B.</i> — Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1 ^o à 10 ^o sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.	0. 42	Cette taxe est réduite à 0. 38 pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0. 28 pour les correspondances de l'Espagne.	
	<i>Taxe de Gibraltar :</i> Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie d'Espagne	0. 05		
	<i>Taxe de la Compagnie de Heligoland :</i> Pour toutes les correspondances	0. 125		
	<i>Taxes de la Compagnie Eastern :</i>			
	1 ^o Pour les correspondances échangées avec Gibraltar, à partir de a) Carcavellos (Portugal) b) Vigo (Espagne) c) Malte	0. 15 0. 35 0. 62	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.	
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec Malte, à partir de a) Bone (Algérie) b) Marseille (France) c) Carcavellos (Portugal) d) Vigo (Espagne)	0. 15 0. 29 0. 47 0. 52		
	Grèce.	1 ^o A partir de Volo :		
		a) pour la Grèce continentale b) pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	0. 05 0. 125	Cette taxe est réduite à 0. 04 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Taxe commune avec la Compagnie des câbles.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Grèce (suite).	<i>c)</i> pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos <i>d)</i> pour les îles de Corfou et de Syra 2 ^o A partir de Corfou : <i>a)</i> pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . <i>b)</i> pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos <i>c)</i> pour l'île de Syra 3 ^o A partir d'Otrante (voie de Zante): <i>a)</i> pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou <i>b)</i> avec la Grèce continentale <i>c)</i> avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . <i>d)</i> avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos <i>e)</i> avec l'île de Syra 4 ^o A partir de l'île de Chio, de la côte de Tschesmé, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos ou des Dardanelles : <i>a)</i> pour l'île de Syra <i>b)</i> pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . <i>c)</i> pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia 5 ^o A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances .	0. 15 0. 20 0. 20 0. 30 0. 35 0. 15 0. 20 0. 275 0. 30 0. 35 0. 20 0. 25 0. 35 0. 55	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
Italie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne 2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède . . . 3 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, et, par le	0. 08 0. 10	Sauf l'arrangement spécial conclu.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie (suite).	câble d'Odessa, avec la Russie d'Europe et du Caucase	0. 12	
	4 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 15	
	Taxe de la Compagnie dite Mediterranean Extension Telegraph :		
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	0. 15	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 03	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 075	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	0. 05	
Portugal.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 04	Sauf arrangement special.
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne	0. 06	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Roumanie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie . .	0. 04	Sauf arrangement spécial.
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Turquie	0. 06	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Russie.	1 ^o A partir des frontières européennes pour toutes les correspondances échangées avec :		Ces taxes sont réduites à 0. 20 et respectivement 0. 36 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France et à 0. 20 et respectivement à 0. 40 pour les correspondances échangées, par le câble d'Odessa, avec l'Italie.
	a) la Russie d'Europe	0. 25	
	b) la Russie du Caucase	0. 45	
	2 ^o A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie du Caucase	0. 20	
	b) la Russie d'Europe	0. 45	
Serbie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 04	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Suède.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie	0. 10	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Suède (suite).	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie	0. 125	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 12	
Suisse.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, la Russie et la Turquie . . .	0. 06	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Turquie.	<p>1^o A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa):</p> <p><i>a)</i> pour la Turquie d'Europe</p> <p><i>b)</i> pour la Turquie d'Asie (ports de mer)</p> <p><i>c)</i> pour la Turquie d'Asie (intérieur) . . .</p> <p><i>d)</i> pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p><i>e)</i> pour l'île de Chypre</p> <p><i>f)</i> pour l'île de Candie</p> <p>2^o A partir des frontières de l'Autriche et de la Hongrie, ou de l'Italie (Vallona):</p> <p><i>a)</i> pour la Turquie d'Europe</p> <p><i>b)</i> pour la Turquie d'Asie (ports de mer)</p> <p><i>c)</i> pour la Turquie d'Asie (intérieur) . . .</p> <p><i>d)</i> pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p><i>e)</i> pour l'île de Chypre</p> <p><i>f)</i> pour l'île de Candie</p> <p>3^o A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé, des Dardanelles, de Ténédos ou de Salonique:</p> <p><i>a)</i> pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . .</p> <p><i>b)</i> pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p><i>c)</i> pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes</p> <p><i>d)</i> pour l'île de Chypre</p> <p><i>e)</i> pour l'île de Candie</p>	<p>0. 15</p> <p>0. 35</p> <p>0. 55</p> <p>0. 45</p> <p>0. 50</p> <p>0. 55</p> <p>0. 20</p> <p>0. 40</p> <p>0. 60</p> <p>0. 50</p> <p>0. 55</p> <p>0. 60</p> <p>0. 15</p> <p>0. 35</p> <p>0. 25</p> <p>0. 30</p> <p>0. 45</p>	<p>Les télégrammes, par les routes indiquées sous les numéros 1^o et 2^o, qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos-Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de 0. 10 pour Constantinople et de 0. 15 pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>4^o A partir de la frontière de Rhodes :</p> <p><i>a)</i> pour l'île de Rhodes</p> <p><i>b)</i> pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p><i>c)</i> pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p><i>d)</i> pour les îles de Metelin, Chio et Samos</p> <p><i>e)</i> pour l'île de Chypre</p> <p><i>f)</i> pour l'île de Candie</p> <p>5^o A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :</p> <p><i>a)</i> la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres</p> <p><i>b)</i> la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres et la Turquie d'Europe (ports de mer)</p> <p><i>c)</i> la Turquie d'Europe (intérieur)</p> <p><i>d)</i> les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p><i>e)</i> l'île de Chypre</p> <p><i>f)</i> l'île de Candie</p> <p>6^o Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie et, pour les correspondances de l'Egypte, Alexandrie-Candie</p>	<p>0. 05</p> <p>0. 20</p> <p>0. 40</p> <p>0. 30</p> <p>0. 35</p> <p>0. 25</p> <p>0. 15</p> <p>0. 25</p> <p>0. 40</p> <p>0. 35</p> <p>0. 40</p> <p>0. 45</p> <p>0. 10</p>	

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie	0. 04	
	2 ^o Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne; pour les correspondances échangées entre la France et les Pays-Bas, et entre la Grande-Bretagne et la Suisse	0. 06	
	3 ^o Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse; et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse	0. 08	
	4 ^o Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part	0. 10	
	5 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 12	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Autriche.	Pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie	0. 04	
Hongrie.	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche	0. 04	
Autriche et Hongrie.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie	0. 04	
	2 ^o Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie	0. 06	
	3 ^o Pour les correspondances échangées, savoir : a) par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part	0. 08	
	b) par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part		
	4 ^o Pour les correspondances des pays européens, sauf les cas spécifiés sous 2 ^o et 3 ^o , b, et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, et la Russie, d'autre part	0. 10	
	5 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 12	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Belgique.	1 ^o Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part . . .	0. 02	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 04	
Danemark.	Pour les correspondances échangées :		
	1 ^o Entre la frontière dano-allemande et		
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . . .	0. 04	
	b) la côte de Norvège	0. 06	
	c) la côte de Russie	0. 12	
	d) la côte de France	0. 14	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2 ^o Entre la côte de France et		
	a) la côte de Suède	0. 10	
	b) la côte de Russie	0. 12	
	c) la côte de Norvège	0. 16	
	3 ^o Entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et		
	a) la côte de Suède	0. 05	Cette taxe est réduite à 0. 04 pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.
	b) la côte de Russie	0. 12	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	4 ^o Entre la côte de Norvège et la côte de Russie	0. 16	
Espagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part	0. 08	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 10	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille: Pour toutes les correspondances	0. 20	
France.	1 ^o Pour les correspondances échangées :		
	a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche		
	b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	0. 04	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
France.	<p>2^o Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; et pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part</p> <p>3^o Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part</p> <p>4^o Pour les correspondances échangées, savoir :</p> <p>a) entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part</p> <p>b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part</p> <p>c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part</p> <p>d) entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part</p> <p>5^o Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part</p>	<p>0. 06</p> <p>0. 07</p> <p>0. 08</p> <p>0. 10</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
France (suite).	6 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 12	} Y compris le transit éventuel de la Corse.
	<i>Transit du câble de Marseille à Alger :</i> Pour toutes les correspondances	0. 12	
	<i>Taxe de la Compagnie Eastern :</i> Entre Marseille et Bône	0. 12	
Grande-Bretagne et Irlande.	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et le parcours à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.		
	<i>Transit de Gibraltar :</i> Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement . . .	0. 04	
	<i>Taxes de la Compagnie Eastern :</i> 1 ^o Entre Gibraltar et <i>a)</i> Vigo <i>b)</i> Carcavellos <i>c)</i> Malte	0. 35 0. 15 0. 57	
	2 ^o Entre Malte et <i>a)</i> Bône <i>b)</i> Marseille <i>c)</i> Carcavellos <i>d)</i> Vigo	0. 15 0. 29 0. 47 0. 52	
Grèce.	1 ^o Entre la frontière de Volo et la frontière :		
	<i>a)</i> de Corfou	0. 20	
	<i>b)</i> d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	0. 35	
	<i>c)</i> de Candie	0. 50	
	2 ^o Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière :		} Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	<i>a)</i> de Chio ou Tschesmé	0. 25	
	<i>b)</i> de Candie ou de Rhodes	0. 50	
	3 ^o Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie	0. 60	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie.	1 ^o Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part	0. 02	
	2 ^o Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0. 03	
	3 ^o Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	0. 04	
	4 ^o Pour les correspondances échangées : a) entre les frontières mentionnées sous 3 ^o et la Corse b) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles	0. 05	
	5 ^o Pour les correspondances échangées entre la France y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part; pour les correspondances échangées par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part	0. 08	
	6 ^o Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie (suite).	<p>la Grèce, et entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique avec la Grèce, sauf Corfou</p> <p>7^o Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce et, entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou</p> <p>8^o Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona</p> <p>Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph:</p> <p>1^o Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante</p> <p>2^o Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:</p> <p>a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances</p>	<p>0. 10</p> <p>.</p> <p>0. 12</p> <p>0. 14</p> <p>0. 05</p> <p>0. 15</p> <p>0. 10</p> <p>0. 15</p>	<p></p> <p>L'Administration italienne se réserve de notifier aux autres Administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative</p>
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 02	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 06	
Pays-Bas	<p>1^o Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part</p> <p>2^o Pour toutes les autres correspondances</p>	<p>0. 03</p> <p>0. 04</p>	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Portugal.	1 ^o Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern à un autre câble 2 ^o Pour toutes les autres correspondances Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Vigo et Carcavellos	0. 04 0. 06 0. 20	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	0. 04	
Russie.	1 ^o Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe 2 ^o Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celle de Batoum Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph : 1 ^o Pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie, d'autre part 2 ^o Pour toutes les autres correspondances	0. 20 0. 36 0. 05 0. 30	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	0. 04	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir : 1 ^o entre la frontière allemande et la frontière norvégienne ou danoise 2 ^o entre la frontière russe et les autres frontières	0. 06 0. 10	} Cette taxe est réduite à 0. 08 pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.
Suisse.	1 ^o Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part ; pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part ; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par la voie de l'Allemagne	0. 02	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Suisse (suite).	2 ^o Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0. 03	
Turquie.	3 ^o Pour toutes les autres correspondances Pour les correspondances transitant : 1 ^o Entre les frontières européennes 2 ^o Entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) 3 ^o Entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes 4 ^o Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes 5 ^o Entre la frontière de Batoum, d'une part, et, d'autre part : a) les frontières de la Serbie et de Constantinople b) les autres frontières européennes 6 ^o Entre les frontières de la Turquie d'Asie	0. 04 0. 15 0. 40 0. 20 0. 30 0. 55 0. 60 0. 67 ¹ / ₂	

2° RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
Autriche et Hongrie	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Brésil.	<i>Taxes terminales:</i>			
	1° A partir de Recife (Pernambuco):			
	<i>a)</i> pour la région du Nord ou du Centre	1. —	—	
	<i>b)</i> pour la région du Sud	2. —	—	
	2° A partir de Belem (Para):			
	<i>a)</i> pour la région du Nord	1. —	—	
	<i>b)</i> pour la région du Centre	2. —	—	
	<i>c)</i> pour la région du Sud	3. —	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	Entre Jaguarao ou Uruguayana et			
	<i>a)</i> un point frontière de la région du Sud	—	1. —	
	<i>b)</i> un point frontière de la région du Centre	—	2. —	
	<i>c)</i> un point frontière de la région du Nord	—	3. —	
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0. 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 225	0. 225	



Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Egypte.	Pour toutes les correspondances échangées avec : 1 ^o la 1 ^{re} région 0. 25 2 ^o la 2 ^e région 0. 50 Taxes de la Compagnie Eastern : <i>N.B.</i> — Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et 1 ^o Malte : <i>a)</i> pour les correspondances échangées avec Malte . . . 1. 30 <i>b)</i> pour toutes les autres correspondances 1. — 2 ^o Otrante 1. 225 3 ^o Grèce 1. 225 4 ^o Candie 0. 80 5 ^o Rhodes 1. 05			
Espagne.	Pour toutes les correspondances . 0. 1875 Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph : Pour le câble de Barcelone à Marseille — 0. 30			Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern. Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec. Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes. La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
France (<i>y compris l'Algérie et la Tunisie</i>).	Pour toutes les correspondances . 0. 225 Transit du câble de Marseille-Alger : Pour toutes les correspondances . — 0. 225			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie). (Suite.)	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:			
	Pour toutes les correspondances	0. 225	0. 225	
	Taxe de la Compagnie Eastern:			
	Entre Marseille et Bône (Algérie)	—	0. 225	
France (Cochinchine).	Pour toutes les correspondances	0. 15	0. 15	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:			
	1 ^o Allemagne	0. 30	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.	Cette taxe est élevée de 3 centimes pour la correspondance avec les Indes et au-delà.
	2 ^o Belgique	0. 225		
	3 ^o Danemark	0. 30		Cette taxe est réduite à 0. 44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.
	4 ^o Espagne	0. 5625		
	5 ^o France	0. 225		
	6 ^o Gibraltar	0. 90		Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.
	7 ^o Malte	0. 90		Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	8 ^o Norvège	0. 2625		
	9 ^o Pays-Bas	0. 30		
	10 ^o Portugal	0. 60		Cette taxe est réduite à fr. 0. 4875 pour les correspondances de l'Espagne.
	<i>N.B.</i> — Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1 ^o à 10 ^o , sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.			
	<i>Taxes de Gibraltar:</i>			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0. 075	0. 075	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland:			
	Pour toutes les correspondances	0. 20	—	
	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	1 ^o Entre Gibraltar et a) Carcavellos	0. 225	0. 225	La taxe de transit est réduite à 0. 60, pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.
	b) Vigo	0. 50	0. 50	
	c) Malte	0. 825	0. 825	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.		
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	2 ^o Entre Malte et <i>a</i>) Carcavellos . . .	0. 70	0. 70	La taxe de transit est réduite à 0. 625, pour les correspondances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au-delà, où elle est réduite à 0. 60. La taxe de transit est réduite à 0. 675, pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.		
	<i>b</i>) Vigo	0. 70	0. 70			
	<i>c</i>) Marseille	0. 45	0. 45			
	<i>d</i>) Bône	0. 225	0. 225			
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	A. Taxes des câbles du Golfe persique.		Taxes de transit en frs.		La taxe de 0. 45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.	
		Taxes terminales en francs.	Pour les correspondances des Indes.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes.		
	1 ^o de Fao à Bushire	0. 45	0. 45	0. 30		
	2 ^o de Fao aux autres bureaux du Golfe persique	2. 10	2. 10	1. 39		
	3 ^o Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique	1. 65	1. 65	1. 09		
	B. Taxes des Indes proprement dites.		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.		Taxe commune avec la Birmanie.
	<i>Taxes terminales :</i>					
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :					
	1 ^o Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :					
	<i>a</i>) O. de Chittagong		0. 65	—		
	<i>b</i>) E. de Chittagong et île de Ceylan		0. 90	—		
	<i>c</i>) Birmanie		0. 10	—		
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :					
<i>a</i>) O. de Chittagong		1. —	—			
<i>b</i>) E. de Chittagong et île de Ceylan		1. 25	—			
<i>c</i>) Birmanie		1. 45	—			
				Taxe commune avec la Birmanie.		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	II. A partir de la frontière de Madras :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) O. de Chittagong	0. 80	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 05	—	
	c) Birmanie	1. 25	—	} Taxe commune avec la Birmanie.
	III. A partir de la frontière de Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong	0. 80	—	
	b) O. de Chittagong	1. 05	—	
	c) Ile de Ceylan	1. 30	—	
	d) Birmanie	1 —	—	} Taxe commune avec la Birmanie
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong	1. 35	—	
b) Birmanie	1. 55	—	} Taxe commune avec la Birmanie.	
N.B. — La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0. 20.				
<i>Taxe de transit :</i>				
Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . . .	—	0. 75		
Taxes de la Compagnie Eastern :				
I. Entre Aden et				
a) l'Egypte :				
1 ^o pour les correspondances de l'Egypte	3. 25	—	} Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Canal et Suez.	
2 ^o pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement	3. 50	—	} Taxe exclusive de la Compagnie.	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	b) Candie	3. 50	—	Y compris le transit égyptien.
	c) Rhodes	3. 75	—	Y compris le transit égyptien et celui de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	d) Grèce	3. 825	—	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	e) Otrante	3. 825		
	f) Malte:			
	1 ^o pour les correspondances échangées avec Malte	3. 90	—	Y compris le transit égyptien.
2 ^o pour toutes les autres correspondances	3. 60			
	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		
		Pour les correspondances des Indes.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes.	
II. Entre la côte des Indes et:				
	a) Aden	2. 85	—	—
	b) l'Egypte:			
1 ^o pour les correspondances avec l'Egypte		4. 35	4. 35	4. 35
2 ^o pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire		—	4. 60	4. 60
c) Candie		—	4. 80	3. 35
d) Rhodes		—	4. 95	3. 50
e) Grèce et îles grecques		—	4. 95	3. 50
f) Otrante: pour les correspondances avec les pays suivants :				Y compris le transit égyptien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Ces taxes sont réduites de 0. 25 pour les correspondances échangées avec la Turquie.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.		
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.			
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	1 ^o Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas .	—	4. 35	2. 90	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.		
	2 ^o Allemagne et Belgique	—	4. 425	2. 975			
	3 ^o Autriche et Hongrie, France et Malte . . .	—	4. 50	3. 05			
	4 ^o Espagne	—	4. 3125	2. 8625			
	5 ^o Italie	—	4. 725	3. 275			
	6 ^o Grande-Bretagne . .	—	4. 275	2. 825			
	7 ^o Luxembourg	—	4. 45	3. —			
	8 ^o Norvège	—	4. 1625	2. 7125			
	9 ^o Portugal, Suède et Gibraltar	—	4. 2375	2. 7875			
	10 ^o Roumanie, Serbie et Grèce	—	4. 55	3. 10			
	11 ^o Russie d'Europe . .	—	4. 175	2. 725			
	12 ^o Russie du Caucase .	—	3. 875	2. 425			
	13 ^o Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	—	4. 175	2. 725			
	14 ^o Suisse	—	4. 65	3. 20			
	15 ^o Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel .	—	4. 625	3. 175			
	g) Malte :						
	pour les correspondances avec les pays suivants:						
	1 ^o Algérie, Tunisie, Dane- mark et Pays-Bas .		—	4. 125		2. 675	
	2 ^o Allemagne, Belgique, Roumanie et Serbie .		—	4. 20		2. 75	
	3 ^o Autriche et Hongrie et France		—	4. 275		2. 825	
4 ^o Espagne		—	4. 0875	2. 6375			
5 ^o Grande-Bretagne . .		—	4. 05	2. 60			
6 ^o Italie		—	4. 50	3. 05			
7 ^o Luxembourg, Grèce et les îles grecques . .		—	4. 225	2. 775			
8 ^o Malte :							
avec les Indes mêmes		4. 95	—	—			
avec les pays au-delà des Indes		3. 50	—	—			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.	
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.		
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	9 ^o Norvège	—	3. 9375	2. 4875		
	10 ^o Portugal, Suède et Gibraltar	—	4. 0125	2. 5625		
	11 ^o Russie d'Europe . . .	—	3. 90	2. 45		
	12 ^o Russie du Caucase . .	—	3. 60	2. 15		
	13 ^o Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	—	3. 90	2. 45		
	14 ^o Suisse	—	4. 425	2. 975		
	15 ^o Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel . . .	—	4. 25	2. 80		
Grèce.			Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.		
	1 ^o Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales		0. 075	0. 075		
	2 ^o Pour les correspondances qui em- pruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce . .		0. 275	0. 275		
Italie.	1 ^o Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante- Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atter- rissement de ces deux câbles . .		—	0. 075		
	2 ^o Pour toutes les autres correspon- dances		0. 225	0. 225		
	Taxes de la Compagnie Mediter- ranean Extension :					
	Entre Corfou et Otrante		0. 225	0. 225		
	Entre Modica et Malte		0. 225	0. 225		
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . .		0. 05	0. 05		
Norvège.	Pour toutes les correspondances . .		0. 1125	0. 1125		
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances . .		0. 075	0. 075		
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances . .		0. 15	0. 25	La taxe de transit sera ré- duite à 0. 15, après la pose du câble Singapore-Ban- joewangie-Port-Darwin.	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Perse.	<i>Taxes terminales:</i> 1 ^o Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà 2 ^o Pour toutes les autres <i>Taxes de transit:</i> 1 ^o Entre les frontières de Russie et de Turquie 2 ^o Entre les autres frontières pour les correspondances: <i>a)</i> des Indes <i>b)</i> des pays au-delà des Indes	1. 55 0. 60 — — —	— — 1. — 1. 07 0. 705	
Portugal.	1 ^o Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises 2 ^o Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement 3 ^o Pour toutes les autres correspondances <i>Taxes spéciales pour les îles de</i> <i>a)</i> Madère <i>b)</i> St-Vincent Taxe de la Compagnie Eastern: Entre Carcavellos et Vigo	0. 15 — 0. 075 0. 075 0. 075 0. 075 —	— 0. 075 0. 1125 — 0. 125 0. 30	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0. 09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Russie.	<i>Taxes terminales:</i> 1 ^o Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec: <i>a)</i> la Russie d'Europe <i>b)</i> la Russie du Caucase	0. 375 0. 675	— —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Russie (suite).	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1. 50	—		
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2. 625	—		
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part:				
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1. 73	—		
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e rég.)	2. 73	—		
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :				
	a) la Russie du Caucase	0. 30	—		
	b) la Russie d'Europe	0. 675	—		
	c) la Russie d'Asie (1 ^{re} région)	1. 80	—		
	d) la Russie d'Asie (2 ^e région)	3. —	—		
	4° A partir de Wladiwostock				
	a) pour la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	1. 73	—		
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase	2. 73	—		
	<i>Taxes de transit :</i>				
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	—	0. 375		
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :				
	a) les Indes	—	1. 705		
	b) les pays au-delà des Indes	—	1. 18		
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0. 70		
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	—	1. —		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	5 ^o Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . .	—	0. 30	
	6 ^o Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3. —	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:			
	Pour toutes les correspondances .	—	0. 45	
Serbie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Suède.	Pour toutes les correspondances .	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Turquie.	<i>Taxes terminales:</i>			
	1 ^o A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées :			
	a) avec la Turquie d'Europe . .	0. 25	—	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer)	0. 50	—	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel)	0. 75	—	
	2 ^o A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous le N ^o 3 ^o :			
	a) pour la Turquie d'Asie (1 ^{re} région)	0. 50	—	
	b) pour la Turquie d'Asie (2 ^e région)	0. 75	—	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie .	1. —	—	
	3 ^o A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes	0. 15	—	
	<i>Taxes de transit:</i>			
	1 ^o Entre les frontières européennes	—	0. 25	
	2 ^o Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0. 75	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie (suite).	3 ^o Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :			
	a) pour les correspondances des Indes	—	1. 525	
	b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . . .	—	1. 035	
	c) pour toutes les autres . . .	—	1. —	
	Taxes de l'île de Candie . . .	0. 15	0. 075	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chitta-gong.	E. de Chitta-gong.
	Francs.	Francs.
a) Par la voie de Turquie	5. 10	5. 35
b) Par la voie de Russie	5. 60	5. 85

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie :			Voie de Russie :		
	pour les correspondances avec :			pour les correspondances avec :	
	les Indes.	les pays au-delà des Indes.		les Indes.	les pays au-delà des Indes.
Europe	0. 825	0. 825	Europe	0. 525	0. 525
Turquie	1. 525	1. 035	Russie	1. 705	1. 18
Golfe persique	2. 10	1. 39	Perse	1. 07	0. 705
Indes	0. 65	0. 75	Golfe persique	1. 65	1. 09
			Indes	0. 65	0. 75
	5. 10	4. —		5. 60	4. 25

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2', Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 Juillet 1879, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Avril 1880.

Signé: BUDE.
 R. SCHEFFLER.
 BRUNNER.
 WIMPFEN.
 KOLLER.
 J. VINCHENT.
 JOHN GIBBS.
 HÖNCKE.
 F. DE OTIN.
 LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.
 Pour le Ministre et par autorisation spéciale: RICHARD.
 RICHARD, délégué.
 ESCHBAECHER.
 C. H. B. PATEY.
 H. C. FISCHER.
 P. BENTON.
 J. GENNADIUS.
 J. U BATEMAN CHAMPAIN, Lt-Col. R. E.
 H. A MALLOCK, MAJOR, B. S. C.
 E. D'AMICO.
 JUGOI YOSHIKAWA AKIMASA.
 NIELSEN.
 STARING.
 VALENTIM DO REGO.
 C. F ROBESCU.
 C. DE LÜDERS.
 M. Z. RADOYCOVITCH.
 D. NORDLANDER.
 A. FREY.
 E. MUSURUS.
 A. J. GUILDANI.
 JULIUS VOGEL.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

III.

PROPOSITIONS

SOUMISES

AUX CONFÉRENCES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A.

PROJET DE RÈGLEMENT

DES

CONFÉRENCES DE LONDRES

PROPOSÉ PAR

LA PRÉSIDENTE.

CONVENTION DE ST-PÉTERSBOURG.

Art. 15. Des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

LXXX. § 10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

ART. 1.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé, au moins, par la délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les commissions le vote est individuel.

Chaque membre de la Conférence peut assister aux séances des commissions dont il ne fait pas partie, sans toutefois avoir le droit de prendre part à la discussion.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

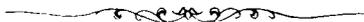
PROPOSITIONS.

ART. 16.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique.



B.

ANNEXES A LA CONVENTION

DE

ST-PÉTERSBOURG

ET

PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS CONTRACTANTS.

1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.

**I. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE OU SUR
TOUTE UNE SÉRIE DES DISPOSITIONS ACTUELLES.**

Allemagne.

Pour le traitement technique des télégrammes qui entrent dans le trafic télégraphique international, pour leurs conditions réglementaires et pour le service d'exploitation, la Convention télégraphique générale et ses annexes ont successivement introduit, sur la plupart des questions, des principes uniformes dont l'utilité s'est hautement accusée dans la facilitation et le perfectionnement de l'exploitation ainsi que dans les relations entre les Administrations contractantes. Toutefois, un point également important, tant pour le public que pour les Administrations, à savoir la tarification, a manqué jusqu'à présent d'un principe régulateur.

Actuellement, il existe dans le domaine de l'Union télégraphique un grand nombre de tarifs, chaque pays contractant ayant un ou plusieurs tarifs pour chacun des autres pays de l'Union. Ces tarifs sont très-différents et accusent même, dans les cas où se

présentent des conditions semblables, des divergences notables. Un télégramme simple de Berlin pour Trieste coûte $2\frac{1}{2}$ marks, tandis qu'un télégramme de Berlin pour Milan en coûte 4. La taxe d'un télégramme simple de Londres à Bruxelles est de 3 francs, celle d'un télégramme de Londres à Berlin se monte, par contre, au chiffre disproportionnellement élevé de 7 francs.

Cette situation s'explique par le fait que jusqu'à présent les divers tarifs n'ont pas été soumis à une disposition conventionnelle et surtout qu'on n'a pas suivi de principe régulateur déterminé, pour la formation des taxes. Bien loin de là, s'inspirant dans chaque cas de circonstances spéciales et sous l'influence de considérations de concurrence fondées en partie sur des combinaisons factices, l'on a établi ces tarifs par la voie réglementaire sur une entente des Administrations intéressées dans chaque tarif isolément ou même seulement de chacune des deux Administrations en cause. Cette entente directe de chacune des deux Administrations est principalement intervenue en ce qui concerne le trafic entre pays limitrophes, de sorte que pour le plus grand nombre de tous les télégrammes internationaux qui appartiennent incontestablement à ce trafic, toute intervention de l'Union a été exclue dès le principe.

Abstraction faite de leur nombre et de leur diversité, les tarifs sont, en outre, notamment lorsqu'il s'agit de télégrammes pour des destinations éloignées, beaucoup trop élevés pour les besoins actuels du trafic. En général, l'on a bien, il est vrai, reconnu la justesse de ce principe que les tarifs doivent être établis de manière à permettre aux Administrations de couvrir leurs frais et peut-être même dans certains cas à leur assurer un bénéfice modéré. Mais, en même temps, il s'est produit, à côté, une tendance ayant pour résultat de tirer du *trafic international* le bénéfice le plus élevé possible, tandis que dans les mêmes pays l'on réduisait les taxes du trafic intérieur à un taux disproportionnellement bas et parfois complètement insuffisant à couvrir les frais de ce trafic.

Ces tarifs intérieurs trop modiques et inférieurs au prix de revient font naître une correspondance artificielle pour laquelle le besoin de la communication par le télégraphe n'existe généralement pas. Plus s'augmente le nombre de ces télégrammes provoqués par un tarif disproportionnellement bas, plus les conditions financières deviennent forcément défavorables.

Le déficit qui en résulte pour le budget de l'Etat doit cependant être couvert, en sorte qu'il faut faire payer à l'ensemble des contribuables le privilège — resté toujours jusqu'ici l'apanage d'une faible partie et précisément de la classe aisée de la population — de télégraphier à un prix inférieur au prix de revient, ou bien suivre une politique de tarifs qui considère le trafic avec l'étranger ainsi que le transit comme des éléments de compensation, et conduit nécessairement à les imposer fortement, sans aucune justice, et à rendre sensiblement plus difficiles les relations internationales. C'est précisément ainsi que l'on va directement contre le but principal de la télégraphie, qui donne à ce mode le plus rapide de communiquer le caractère de coopérateur et de promoteur des efforts tentés en vue du rapprochement des nations. Plusieurs des tarifs internationaux actuellement en vigueur se montrent si élevés, particulièrement aussi pour cette raison que, tant pour le transit que pour la transmission à travers les câbles, on réclame des bonifications qui excèdent considérablement la mesure de l'équité.

Les expériences faites dans le domaine des tarifs auront cependant conduit sans doute de plus en plus à la conviction qu'il faut faire disparaître la multiplicité des tarifs et

leur diversité que ne justifie aucune raison intrinsèque et empêcher tout renchérissement ultérieur de la correspondance télégraphique à grande distance.

- Une transformation radicale des tarifs, tenant compte des conditions actuelles du trafic, ne peut s'opérer qu'en introduisant un *tarif uniforme modéré* pour un territoire aussi étendu que possible, au moins, pour tous les pays européens. Les propositions présentées par l'Allemagne ont essentiellement pour but de préparer cette transformation.
- Pour le trafic des pays européens, elles ne prévoient qu'un seul tarif. Celui-ci doit se composer d'une taxe fixe de 50 centimes et d'une taxe par mot de 20 centimes pour chaque mot. De la sorte, un télégramme de 10 mots, sans égard au pays de provenance ou de destination, coûterait 2 fr. 50 ou 2 marks ou 1 florin. Actuellement, par exemple, la taxe la plus faible d'un télégramme de l'Allemagne pour l'Italie ou la Norvège est de 5 francs, pour l'Espagne de 8 fr. 50 et, pour le Portugal, elle va jusqu'à 9 fr. 50.
- Pour éviter ce que ces propositions auraient de rigoureux dans les cas où l'on applique déjà à certaines correspondances des taxes plus faibles que celles qui résulteraient du tarif uniforme, elles autorisent les Administrations de chacun de deux pays limitrophes à réduire, de commun accord, la taxe par mot de 20 à 10 centimes. En pareil cas, le prix d'un télégramme de 10 mots reviendrait à 1 fr. 50.
- Une disposition spéciale pour la perception d'une surtaxe en faveur des transmissions maritimes au moyen de câbles, semble nécessaire, car pour quelques Administrations les frais qui en résultent sont très-onéreux.
- Eu égard à la diversité des conditions qui entrent ici en considération (par exemple, s'agit-il d'un câble entre la Belgique et l'Angleterre de 47 milles nautiques ou d'un câble entre l'Angleterre et le Portugal de 814 milles nautiques?), il serait convenable de laisser chaque Administration apprécier si elle veut prélever ou non une surtaxe, avec cette réserve, toutefois, que dans le premier cas la surtaxe ne devrait pas excéder 10 centimes par mot. Généralement, il serait évidemment préférable, pour les câbles ne dépassant pas une certaine longueur, par exemple 50 milles nautiques, de ne prélever aucune surtaxe ainsi que, dans certains cas, la chose a déjà lieu aujourd'hui. Dans la plupart des cas, les conditions de droit privé n'y mettraient point un obstacle absolu, car sur les produits de la taxe uniforme l'on pourrait attribuer, à titre d'indemnité, une part convenable à la taxe du câble.
- Pour supprimer autant que possible les décomptes, il est proposé que chaque Administration garde pour elle la totalité des taxes des télégrammes originaires de son territoire. Pour tous les télégrammes qui s'échangent entre pays limitrophes, il n'y aurait donc plus à l'avenir aucun décompte. On ne s'est pas dissimulé que le mouvement des télégrammes entre les différents pays ne s'effectue point également, partout, dans le sens de l'aller et dans le sens du retour; toutefois, en présence d'une mesure aussi étendue que celle dont il s'agit, l'on ne saurait attribuer à ces différences une importance décisive. Il y aurait, de plus, encore à considérer qu'un pays produisant plus de télégrammes qu'un autre n'est point tout-à-fait sans droit à une part plus élevée dans la recette totale, car l'accroissement de la production des télégrammes dépend dans une certaine mesure de l'extension progressive du réseau télégraphique intérieur et des dépenses affectées à ce dernier. Le mode de répartition proposé qui ne contient, du reste, rien de nouveau, mais qui est déjà appliqué avec succès

entre quelques pays, serait peut-être propre à exercer une influence heureuse sur l'extension des réseaux télégraphiques intérieurs.

Les taxes du transit terrestre sont calculées de manière à n'avoir pas d'influence sensible sur le montant de la taxe uniforme et à constituer, néanmoins, un juste équivalent pour la prestation qui le concerne.

L'adoption de deux taxes de transit différentes, suivant qu'il s'agit de plus grands ou de plus petits pays de transit, se justifie par la différence effective des prestations, en faisant complètement abstraction des sacrifices qu'en dehors de cela les grands pays font aux plus petits pour l'introduction d'un tarif uniforme. Il paraît utile de réserver expressément le droit aux grandes Administrations de réduire à 2 centimes par mot leur taxe de transit pour certaines lignes, afin de les garantir ainsi sûrement contre les tentatives éventuelles de concurrence.

Par rapport aux taxes du transit terrestre de 2 et de 4 centimes, les taxes, proposées pour le transit maritime, de 5 centimes par mot jusqu'à une distance de 300 milles et de 10 centimes par mot pour les distances au-delà, peuvent être considérées comme justes et suffisamment rémunératrices.

Autriche-Hongrie.

Les arrangements télégraphiques intervenus dans ces derniers temps entre l'Allemagne et la plupart de ses limitrophes ayant établi dans les relations de ces pays le tarif par mot, il y a lieu de présumer qu'à la Conférence prochaine de Londres, ce système sera adopté, en général, aussi pour le régime européen.

En présence de cet état de choses, tous les autres projets basés sur le système actuel des tarifs ont perdu la raison d'être qu'ils avaient jusqu'ici et il ne s'agit dorénavant que de chercher une solution aussi pratique que possible de la question, sur la base du tarif par mot.

Nous renonçons, en conséquence, à reproduire le projet présenté déjà à St-Petersbourg au sujet des réformes à introduire dans le décompte et dans la taxation et nous y substituons l'exposé suivant.

Tout en nous déclarant prêts à accepter, en principe, l'application au régime européen de la taxation par mot proposée par l'Allemagne, nous croyons pourtant devoir faire observer qu'à notre avis, les taux de taxes proposés par l'Allemagne sont décidément trop réduits, de sorte que nous trouvons nécessaire de proposer que la taxe fixe soit fixée à 2 francs, la taxe par mot à 20 centimes, avec une surtaxe sous-marine facultative de 10 centimes par mot, et que la taxe de transit, pour les Administrations des territoires plus étendus, soit portée à 8 centimes et, pour celles des territoires restreints, à 4 centimes.

Voir, pour les textes et les détails, les propositions nouvelles substituées ci-après à nos propositions antérieures, aux différents articles du Règlement qu'elles concernent.

Grande-Bretagne.

Les propositions principales de l'Office britannique visent les trois points suivants :

1. réduction générale des taxes des télégrammes européens;
2. assimilation de la taxe de tous les bureaux du Royaume-Uni à celle de Londres;

3. enfin, adoption pour la correspondance européenne du tarif par mot sur les principes déjà en vigueur pour la correspondance extra-européenne.

La troisième proposition dépendra de la détermination prise sur la première question.

Dans l'opinion de l'Office britannique, l'adoption des propositions 1 et 3 aurait pour conséquence une réduction de la *moyenne* de longueur du télégramme, par exemple, à 15 mots au plus, et il y aurait naturellement à chercher quelle taxe il conviendrait d'attribuer au mot pour produire avec les taxes réduites un revenu au moins égal, en somme, à celui que donnent les taxes actuelles.

Cette Administration désire que les Etats intéressés se prononcent sur ces propositions et elle les prie, avant de prendre une décision, de considérer l'anomalie des taxes terminales et de transit actuelles et l'intérêt qu'il y aurait à déterminer, dans chaque cas, un chiffre fixe, au lieu des chiffres différentiels en vigueur aujourd'hui. Par exemple, les taxes du transit français pour l'Autriche, l'Italie, l'Espagne et la Suisse sont toutes différentes et celles des dépêches pour la Suisse sont bien plus élevées que celles des dépêches pour l'Autriche.

L'Office britannique pense qu'il ne devrait y avoir que deux taxes terminales et deux taxes de transit, suivant la classe (adoptée en principe par le Règlement) du pays dont il s'agit, avec une taxe spéciale additionnelle pour les dépêches empruntant un câble sous-marin de mer profonde.

Les taxes différentielles actuelles, afférentes à chacun des pays qui font partie de l'Union, sauf la Grande-Bretagne, ne lui paraissent basées sur aucun principe et les différences qui existent maintenant dans ces taxes, sont si grandes et si difficiles à accorder avec les circonstances de chaque cas que ce *seul motif* lui semblerait suffisant pour en légitimer la modification. Si l'on adoptait la proposition britannique du tarif par mot, cet Office pense que l'on éprouverait des difficultés insurmontables pour l'appliquer aux taxes actuelles de transit et qu'il serait impossible d'établir une proportion convenable pour toutes ces taxes différentes.

En outre, l'adoption de deux ou trois taxes de transit seulement, fixées d'après un principe uniforme, faciliterait l'établissement des comptes internationaux, avec ou sans la taxe par mot, et produirait ainsi une diminution sensible des dépenses; ce qui est naturellement un objet intéressant également tous les Etats.

Indes britanniques.

Dans les dispositions actuelles, il n'y a que deux points dont la modification paraît présenter un caractère d'urgence, ce sont les règles relatives aux télégrammes en chiffres et aux répétitions gratuites.

En vertu de l'article XLVIII du Règlement, le collationnement payé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret composé de chiffres ou de lettres.

L'article LXIV stipule que l'on peut obtenir la répétition de parties douteuses de télégrammes, en déposant le prix de la demande et de la réponse et que ce prix est remboursé pourvu 1°) que le télégramme primitif ait été un télégramme avec collationnement payé et 2°) que le sens du télégramme primitif ait été dénaturé dans la transmission.

Les difficultés éprouvées dans l'application de l'article XLVIII ont déjà fait l'objet de communications par correspondance. L'on a fait ressortir que tandis qu'aux Indes, l'Ad-

ministration s'efforçait d'agir scrupuleusement d'accord avec l'esprit de la règle, les Compagnies télégraphiques, en Angleterre, se faisant concurrence l'une à l'autre, l'ignoraient entièrement. Le fait que des dépêches originaires d'Europe ont été et sont encore acceptées avec la taxe ordinaire, tandis que des dépêches similaires expédiées des Indes sont soumises à une surtaxe additionnelle de 50 % pour le collationnement, a tout naturellement donné lieu à de nombreuses plaintes et demandes en remboursement et a provoqué auprès des commerçants indiens un profond sentiment de contrariété et d'irritation.

Ce sentiment a encore été aggravé par les procédés des Compagnies en Angleterre qui, dans la concurrence qu'elles se font pour attirer le trafic, ont méconnu également l'article LXIV et ont obtenu pour leurs clients des répétitions gratuites indéfinies. L'Administration indienne s'est d'abord refusée à admettre ces demandes gratuites de répétition comme étant directement contraires aux termes et à l'esprit du Règlement; mais, sur la réclamation réitérée des Compagnies qui invoquaient l'article XVII, à l'appui de leur manière d'agir, les répétitions gratuites ont été accordées et l'on a donné ainsi aux commerçants européens le moyen, non-seulement d'é luder la règle qui rend le collationnement obligatoire pour une certaine nature de télégrammes, mais encore d'obtenir la répétition gratuite de leurs télégrammes, toutes les fois qu'il existait un doute sur leur exactitude, tandis que les commerçants indiens ont toujours été seuls soumis aux règles conventionnelles.

Deux tentatives ont été faites pour remédier à cet abus: l'une est une proposition, émanant de l'Administration indienne, de modifier l'article XLVIII, l'autre, une proposition du Département des postes britanniques pour adoucir l'article LXIV. L'une et l'autre de ces propositions ont rencontré une opposition, plus ou moins fondée, auprès d'autres Offices, et il a été finalement décidé de n'apporter aucun changement jusqu'à la nouvelle Conférence.

Une récente correspondance a montré que l'abandon, même dans une seule direction, de l'article LXIV exerce un effet très-sérieux sur le trafic normal et, tout dernièrement depuis, l'on a fait connaître que le Gouvernement des Indes néerlandaises insistait sur l'application des règles conventionnelles et interdisait la transmission des répétitions gratuites de départ, d'arrivée ou de transit pour ses bureaux.

Le remède qui se présente de lui-même aux yeux de l'Administration indienne est simple et propre, croit-elle, à rallier facilement le concours et l'adoption des autres Offices. Elle propose d'abolir complètement toute obligation de surtaxe pour le collationnement et, en même temps, pour engager les expéditeurs à réclamer d'eux-mêmes les garanties spéciales que leur fournit le collationnement, d'en réduire la surtaxe de 50 à 25 pour cent.

Quant à l'article LXIV, il devrait être rigoureusement appliqué et, comme l'on a invoqué l'article XVII pour justifier sa non-observation, ce dernier, estime l'Administration indienne, devrait être modifié, pour prévenir toute possibilité de fausse interprétation.

La surtaxe du collationnement pour les chiffres étant ainsi rendue facultative, il devient nécessaire de chercher d'un autre côté la rémunération du travail et du temps plus considérables que réclame la transmission des chiffres, comparativement aux mots ordinaires. L'Administration indienne demande, à cet effet, de revenir à la proposition faite par les Compagnies à la Conférence de St-Petersbourg, d'adopter le diviseur 3, au lieu du diviseur 5, pour les groupes de chiffres.

Les changements à introduire dans le Règlement pour l'application de ces propositions sont indiqués successivement aux articles qu'ils concernent et forment, avec ces explications, l'ensemble des amendements proposés par l'Administration indienne.

Russie.

Les communications que les Administrations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne ont faites aux autres Offices, par l'intermédiaire du Bureau international, en vue de la prochaine Conférence, montrent que cette réunion aura à statuer sur de sérieux, de grands changements dans les bases du tarif aujourd'hui en vigueur.

Le changement principal est celui qui résulterait de l'introduction, pour la correspondance européenne, de la taxation par mot, conformément au système introduit dans le régime extra-européen, système dont les bons résultats semblent constatés par l'expérience. Aussi, l'Administration russe trouve-t-elle qu'il est parfaitement équitable et dans l'intérêt du public d'introduire, dans le régime européen, cette taxe par mot dont l'application ne peut qu'être satisfaisante.

Mais, pour le moment et dans l'ignorance où elle se trouve des différents points de vue auxquels pourront ce placer les Offices intéressés, il lui est impossible de ne pas borner ses désirs à une acceptation pure et simple, en principe, du vœu exprimé par les communications précitées. Il dépend, en effet, de la discussion générale et des différents avis qui concourront à éclaircir la question, de fixer ou de modifier, dans un sens ou dans un autre, les appréciations de l'Administration russe.

Toutefois, sans porter un jugement prématuré sur les moyens à employer pour atteindre le but que l'on se propose, elle croit pouvoir, dès à présent, définir les conditions compatibles avec la sauvegarde de ses intérêts, dans l'hypothèse de la mise en vigueur de la taxe par mot.

Il est reconnu, d'après les résultats fournis par le régime extra-européen, que la moyenne de l'étendue des télégrammes avec le tarif par mot est de 13 à 15 mots. Il est donc évident que, dans le cas où l'on appliquerait ce tarif au régime européen, il faudrait pour déterminer le montant de la taxe par mot, se servir du nombre 14 comme chiffre moyen et que c'est sur ce nombre 14 qu'il faudrait baser la détermination proportionnelle de la nouvelle taxe à fixer.

D'un autre côté, il est à craindre que l'Administration russe ne se trouve en présence d'une perte sèche, si l'on n'augmente pas les tarifs pour équilibrer les différences. Or, la Russie ne saurait s'exposer à perdre les revenus de la correspondance internationale qui lui sont aujourd'hui garantis par l'emploi de l'unité de 20 mots par télégramme. Cette unité de 20 mots représente, avec le système en vigueur, un bénéfice inférieur à la taxe qui frappe les correspondances dans l'intérieur même de la Russie. De plus, l'Administration russe se trouve en présence de dépenses spéciales, d'employés télégraphistes exclusivement affectés au service international. Il y a donc là un ensemble d'impossibilités qui la force à désirer que le tarif par mot ait une augmentation de taxe pour corollaire.

L'adoption de la taxe par mot pourrait, semble-t-il, en abandonnant l'idée d'une taxe fixe, s'effectuer tout en conservant à chaque Administration, par le maintien des taxes terminales et de transit, la part attributive qui représente la compensation de son travail.

Ces quelques réflexions qui portent sur les intérêts exclusivement russes, sont loin de détourner cette Administration du désir de contribuer, autant qu'il sera dans ses moyens de le faire, à l'établissement d'une réforme pouvant amener d'heureux résultats. La Russie fera certainement tous ses efforts pour maintenir l'entente et l'union qui ont toujours été les bases de tout remaniement des conventions télégraphiques internationales; elle est prête, comme toujours, à étudier toutes les faces d'un projet pouvant améliorer les conditions actuelles, bien qu'elle n'attende pas un grand succès de l'idée d'une taxe uniforme dont elle ne voit pas l'application équitable. Si la taxe est trop basse, les Etats éloignés devront y perdre, tandis que dans le cas où elle serait élevée, la perte serait subie par les Etats voisins.

Suède.

Au sujet des projets de réforme des tarifs, l'Administration suédoise estime, avec l'Office britannique, qu'au cas où le tarif par mot serait adopté, la taxe attribuée au mot devrait être calculée de façon à couvrir les frais des Administrations et à produire un revenu au moins égal, en somme, à celui que donnent les taxes actuelles.

II. DISPOSITIONS ACTUELLES ET PROPOSITIONS SPÉCIALES.

NB. Les modifications apportées au texte du Règlement tel qu'il avait été arrêté à St-Petersbourg, sont en caractères italiques.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins 5 millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est

affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au Bureau international, qui en avertit les autres Etats.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- $\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C bureau à service de jour complet;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- B bureau ouvert seulement pendant la saison
des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison
d'hiver;
- $\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;
- $\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P bureau appartenant à une Compagnie privée;
- S bureau sémaphorique;
- * bureau à ouvrir prochainement.

Ces notations peuvent se combiner
avec les précédentes.

2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1^o Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques

ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. — RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret, entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Allemagne.

Intercaler entre les paragraphes 2 et 3 le nouveau paragraphe suivant :

3. Le langage convenu n'est admis que s'il se compose de mots pris dans l'une et toujours la même d'une des langues suivantes : soit la langue nationale du pays d'origine, soit la langue allemande, la langue anglaise ou la langue française.

Observation. — L'emploi de mots pris dans plusieurs langues choisies à la fois pour composer le langage convenu d'un télégramme rend le travail du télégraphiste très-difficile et empêche de reconnaître s'il y a langage convenu pur ou des groupes de lettres. C'est pourquoi il est préférable de n'admettre jamais dans une dépêche qu'une seule et même langue, soit la langue nationale du pays d'origine, soit une des trois langues les plus répandues, le public jouissant, d'ailleurs, pour ses opérations d'une assez grande liberté avec les mots de la langue qu'il a choisie pour son langage convenu.

Grande-Bretagne.

Modifier les deux premiers paragraphes de l'article VI, en ce sens que pour la rédaction des télégrammes en langage clair il ne soit plus admis, outre les deux langues propres aux deux pays en correspondance, que les quatre langues ci-après : allemand, anglais, français et italien.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VII.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret :
- a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;
 - b. Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine ;
 - c. Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les Offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VI.

Allemagne.

Rédiger ainsi le paragraphe 1, c :

- c. Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les Offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées aux paragraphes 1 et 3 (nouveau) de l'article VI.

Grande-Bretagne.

Observation. — Le Département des postes britanniques a éprouvé de grandes difficultés dans l'observation des règles de service établies pour appliquer la définition donnée dans l'article VII des télégrammes en langage secret. Cette question a causé plus d'embarras que toute autre disposition du Règlement.

Il n'y a, pour ainsi dire, pas deux Administrations qui semblent avoir la même conception de ce qui constitue un télégramme secret et il en est résulté une grande diversité dans la manière de traiter ces dépêches.

Pour écarter ces difficultés, l'Office britannique propose :

1^o à l'article XLVIII, d'abolir le 4^e paragraphe relatif à l'obligation du collationnement ;

2^o à l'article XXI, de compter les groupes de chiffres à raison de 3 pour un mot, au lieu de 5 comme à présent.

(Voir ces amendements avec les motifs à l'appui aux articles correspondants).

2. Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

VIII.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

Grande-Bretagne.

Après les mots „qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée“ ajouter les mots
« sous réserve de contenir au moins deux mots : un nom et une ville. »

Observation. — Cette restriction qui constitue une règle dans le service intérieur britannique, a pour objet de réduire à des limites raisonnables le privilège donné par ce paragraphe de rédiger l'adresse sous une forme convenue ou abrégée.

Italie.

Après le paragraphe 2, ajouter le paragraphe suivant :

En tout cas, dans l'adresse, le nom du bureau télégraphique d'arrivée doit être exprimé le dernier.

Russie.

Ajouter, après le paragraphe 2, la disposition suivante :

Dans l'adresse, le nom du bureau de destination doit toujours être placé le dernier.

Observation. — Le but immédiat et pratique de cette adjonction est de prévenir tous les malentendus qu'engendre la similitude existant entre certains noms de famille et certains noms de ville; ainsi, pour la Russie: Kozlor, nom de personne et Kozlor, nom de ville, Rostor, nom de personne et Rostor, nom de ville.

Suisse.

Ajouter au paragraphe 2 :

Les adresses convenues ou abrégées sont cependant soumises aux règles générales sur le compte des mots.

Observation. — Cette proposition a pour but de prévenir les abus qui consistent en ce que certaines maisons de commerce se servent, pour former une adresse commune, de leur adresse véritable contractée en un seul mot, par exemple: «Kopetzkye» pour «Kopetzky et Cie».

Abstraction faite de l'abus même, les Offices d'origine se trouvent alors dans l'incertitude, s'ils peuvent ou non accepter ces adresses comme convenues, c'est-à-dire comme un seul mot.

3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

Autriche-Hongrie.

Rédiger et distribuer les paragraphes 4, 5 et 6 de la manière suivante :

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.
6. Les indications de l'expéditeur qui ne sont ni transmises ni taxées, doivent être apposées en marge de la minute.
7. Tout interligne etc., *comme au paragraphe 6 ancien.*

Italie.

Modifier comme il suit la seconde partie du paragraphe 4 :

Ces indications doivent être écrites sous la forme adoptée pour les indications de service entre les bureaux et ne sont comptées chacune que pour un mot.

Roumanie.

Dans le paragraphe 4 de l'article VIII, interdire au public l'emploi de la formule abrégée pour les indications éventuelles.

Russie.

Dans le paragraphe 4, supprimer les deux dernières phrases : „Ces indications, etc.“, jusqu'à la fin.

Observation. — La forme abrégée a été admise pour les indications éventuelles dans le but de favoriser les intérêts du public. L'expérience a démontré qu'il suffit que l'attention du télégraphiste s'affaiblisse un moment ou même d'une légère erreur dans la lecture du texte, pour que les signes conventionnels soient confondus avec l'adresse. Le sens d'une dépêche se trouve alors dénaturé et le public qui devait bénéficier de la forme abrégée, en subit les inconvénients. Il est certain qu'avant l'introduction de cette quasi-facilité, quand le public était forcé d'exprimer en toutes lettres les indications éventuelles, des erreurs du genre de celles que nous venons de citer, étaient à peu près impossibles. Il résulte de ces considérations qu'il semble nécessaire d'abolir la forme abrégée, d'autant plus que le privilège qui en résulte de compter les indications éventuelles pour un mot, est en opposition directe avec les bases du compte des mots. La Russie demande donc le retour à l'ancien état de choses, tout en faisant remarquer que cette mesure serait d'autant plus facile dans l'application que l'introduction probable de la taxe par mot pour la correspondance européenne produira un abaissement de prix devant lequel une augmentation ne portant que sur un mot de plus à payer, ne pourra pas être considérée comme onéreuse pour le public.

Suède.

Modifier le paragraphe 4 de la manière suivante :

L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux avis télégraphiques, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, à la poste payée, à l'express payé, etc. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays du bureau d'origine. Elles ne sont ni comptées ni transmises parmi les mots taxés, mais elles sont reproduites dans le préambule sous la forme abrégée, adoptée pour les indications de service entre les bureaux.

Supprimer le paragraphe 5.

Observation. — Du moment que les Administrations ont adopté une forme abrégée pour exprimer par deux lettres seulement les indications mentionnées dans le paragraphe 4, il paraît équitable de ne plus compter ces indications parmi les mots taxés, d'autant plus qu'elles doivent principalement être considérées comme des indications de service au même titre que les indications relatives à la voie à suivre, au nombre des adresses, etc.

IX.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

LETTRES :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

CHIFFRES :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèse (), guillemet (« »), barre de fraction (/), souligné.

Suède.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Ajouter :

Croix ou plus (+) et double trait (=).

Observation. — Les signes + et = sont très-souvent employés dans les télégrammes de commerce et cette raison fait que l'on a besoin de signes pour les transmettre, non seulement avec l'appareil Hughes, mais aussi avec l'appareil Morse (voir art. XXVI les signaux proposés à cet effet).

SIGNES CONVENTIONNELS :

Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationné *TC*, accusé de réception *CR*, télégramme recommandé *TR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée *PP*, exprès payé *XP*.

AVEC L'APPAREIL MORSE SEULEMENT :

Les lettres \tilde{A} , $\overset{\circ}{A}$ ou \acute{A} , \tilde{N} , \ddot{O} , \ddot{U} .

Brésil.

Ajouter aux caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes, à l'alinéa : „Avec l'appareil Morse seulement“ la combinaison de l'alphabet portugais « aó ».

Observation. — Il nous paraît indispensable d'introduire dans l'alphabet international un signe spécial pour l'aó de la langue portugaise, afin de distinguer des mots qui, sans cela pourraient se confondre, comme, par exemple, paó et paó, maó et maó, vaó et vaó, etc. Au Brésil, nous avons adopté à cet effet le signe ■ ■ ■ ■ ■.

AVEC L'APPAREIL HUGHES SEULEMENT :

Les signes : croix (+), double trait (=).

Allemagne.

Ajouter à la fin de l'alinéa contenant les signes conventionnels :

Les signes conventionnels devront être mis entre parenthèses et ces parenthèses seront transmises.

Observation. — Il est utile de mettre entre deux parenthèses les mots ou signes du langage convenu afin de ne pas les confondre avec les lettres isolées, notamment les lettres initiales des prénoms du destinataire dans l'adresse du télégramme.

Autriche-Hongrie.

Substituer le signe « UR » au signe conventionnel « D » (télégramme privé urgent).

Italie.

Remplacer et compléter comme il suit les signes conventionnels :

Télégramme privé urgent *alpha*, réponse payée *gamma*, télégramme collationné *delta*, accusé de réception *êta*, télégramme recommandé *thêta*, télégramme à faire suivre *iota*, poste payée *kappa*, exprès payé *lambda*, poste *mu*, exprès *nu*, poste restante *xi*, bureau restant *omicron*, sémaphorique *pi*.

Suède.

Supprimer l'alinéa concernant les signes avec l'appareil Hughes seulement.

X.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue ou du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire, est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

Belgique.

Remplacer le paragraphe 5 par la rédaction suivante:

La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

Observation. — Dans la pratique, les bureaux n'exigent pas la mention du pays pour les télégrammes adressés, par exemple, à Vienne (Autriche).

Il est inutile de préciser les cas dans un règlement international, alors surtout que le paragraphe 6 prescrit d'accepter les télégrammes dont l'adresse est incomplète, aux risques et périls de l'expéditeur. C'est une question de discernement.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce, ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions, ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XII.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

*Paris de St-Petersbourg,
Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

Suisse.

Modifier cet article comme suit :

1. L'expéditeur d'un télégramme privé a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

Il peut la faire transmettre, soit textuellement, soit par la formule : « Signature légalisée par ».

2. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire.

Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

Observation. — Cette proposition vise d'abord la suppression du paragraphe 1 actuel, autorisant les bureaux à demander au consignataire la preuve de son identité. Dans la pratique, on ne fait guère usage de cette faculté qui prend volontiers un caractère vexatoire. De plus, cette disposition impose, en quelque sorte, aux Administrations une responsabilité pour la sincérité de la signature et elle n'a aucune signification dans tous les cas où le télégramme ne porte pas de signature.

En second lieu, la désignation spéciale d'autorités ou de fonctionnaires aptes à légaliser la signature d'un télégramme rencontrera des difficultés et semble inutile, parce que les lois générales de chaque Etat doivent faire règle. Du reste, il doit appartenir à l'expéditeur de choisir telle autorité qu'il lui plaira, et au destinataire d'y prêter foi ou non.

Enfin, l'obligation des bureaux de *s'assurer* de la sincérité des légalisations, conduit à des complications et comporte en même temps une responsabilité très-dangereuse. Il importe donc de préciser les cas où le bureau peut accepter les légalisations comme sérieuses.

4. TAXATION.

Allemagne.

Remplacer ce titre par celui de :

4. Tarification et taxation.

Observation. — Les changements proposés au sujet du titre et des dispositions de ce chapitre s'expliquent par l'exposé des motifs qui se trouve en tête des propositions, comme observations générales de l'Allemagne.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement. Toutefois, les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.

2. Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

Allemagne.

Remplacer cet article par la rédaction suivante :

1. Dans les limites de l'Europe le tarif des télégrammes internationaux se compose uniformément :
 - a. d'une taxe fixe de 50 centimes ;
 - b. d'une taxe par mot de 20 centimes.
2. Pour les correspondances entre Etats limitrophes, la taxe par mot de 20 centimes peut, du commun accord des deux Etats intéressés, être réduite à 10 centimes.
3. Quand les correspondances doivent emprunter un câble sous-marin, il peut être perçu pour le parcours maritime, en sus du tarif uniforme déterminé aux paragraphes précédents, une taxe additionnelle qui ne doit pas excéder 10 centimes par mot.

4. Les taxes perçues d'après les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, comprennent les droits attribués aux Etats de transit et qui sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Transit terrestre.

- 1° Pour la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suisse, à 2 centimes par mot.
 2° Pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Turquie, à 4 centimes par mot. Cette dernière taxe peut toutefois être réduite par l'Etat de transit à 2 centimes par mot, pour certaines lignes de transit.

B. Transit maritime.

Pour les câbles sous-marins dont l'étendue ne dépasse pas 300 milles nautiques, à 5 centimes par mot, pour les câbles d'une plus grande étendue, à 10 centimes par mot.

5. Les taxes par mot du transit terrestre ou du transit maritime ne doivent, en aucun cas, dépasser un quinzième du montant des taxes actuellement en vigueur pour le télégramme simple de 20 mots.
 6. Pour le parcours extra-européen des correspondances qui sortent des limites de l'Europe, le tarif est fixé conformément aux tableaux annexés au présent Règlement.

La taxe pour le parcours européen des dites correspondances est celle des correspondances européennes (1 à 3).

Observation. — Il semble en conformité de l'adoption du tarif uniforme pour l'Europe de soumettre les télégrammes extra-européens pour le parcours européen, au tarif établi pour l'Europe. L'ancienne disposition du Règlement autorisant les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble, à prendre des arrangements particuliers au sujet de la taxation de leurs correspondances réciproques, devra être abolie aussi pour leurs relations extra-européennes.

§ 7, ancien § 2.

§ 8, ancien § 3.

Autriche-Hongrie.

Remplacer l'article XIV par la rédaction suivante, conforme à la proposition de l'Allemagne, sauf les chiffres.

1. Dans les limites de l'Europe, le tarif des télégrammes internationaux se compose uniformément :
 a. d'une taxe fixe de 2 francs ;
 b. d'une taxe par mot de 20 centimes.
 2. Pour les correspondances entre Etats limitrophes, la taxe par mot de 20 centimes peut être réduite du commun accord des deux Etats intéressés, à un minimum de 10 centimes.
 3. Quand les correspondances doivent emprunter un câble sous-marin, il peut être perçu pour le parcours maritime, en sus du tarif uniforme déterminé aux paragraphes précédents, une taxe additionnelle qui ne doit pas excéder 10 centimes par mot.
 4. Les taxes perçues d'après les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, comprennent les droits attribués aux Etats de transit qui sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Transit terrestre.

- 1° Pour la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, (*le Montenegro?*), la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suisse, à 4 centimes par mot.
- 2° Pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Turquie, à 8 centimes par mot. Cette dernière taxe peut toutefois être réduite par l'Etat de transit jusqu'à 4 centimes par mot, pour certaines lignes de transit.

B. Transit maritime.

Pour les câbles sous-marins dont l'étendue ne dépasse pas 300 milles nautiques, à 5 centimes par mot; pour les câbles d'une plus grande étendue, à 10 centimes par mot.

5. Les taxes par mot du transit terrestre ou du transit maritime ne doivent, en aucun cas, dépasser un quinzième du montant des taxes actuellement en vigueur pour le télégramme simple de 20 mots.
6. Pour le parcours extra-européen des correspondances qui sortent des limites de l'Europe, le tarif est fixé conformément aux tableaux annexés au présent Règlement. La taxe, pour le parcours européen des dites correspondances, est celle des correspondances européennes (1 à 3).

Grèce.

Observation. — L'Administration grecque accepte en principe la proposition de l'Administration allemande concernant la taxation par mot. Il ne lui serait même pas difficile d'y adhérer entièrement, si elle connaissait l'opinion à ce sujet de la Compagnie « Eastern » qui, comme on le sait, a, par suite de conventions particulières, une part assez grande dans la correspondance internationale de la Grèce.

Roumanie.

Après le paragraphe 3, intercaler un nouveau paragraphe portant que « il est interdit de modifier les taxes, avant qu'elles aient été appliquées pendant une période de six mois, au moins. »

Observation. — Voir l'article XVIII, § 3, dont abusent les Compagnies de câbles.

XV.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum

de dix mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir adopté sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices européens.

Allemagne.

Remplacer l'article XV par la rédaction ci-après :

La taxe pour le parcours extra-européen s'établit par mot.

Observation. — Le minimum de la taxe pour le télégramme de dix mots n'est pas non plus admissible pour le trafic extra-européen, aucun usage n'en ayant jamais été fait.

Autriche-Hongrie.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

La taxe pour le parcours extra-européen s'établit exclusivement par mot.

Roumanie.

Modifier l'article XV de façon à établir la taxe pour le parcours européen sur le nombre de dix mots, plus une taxe d'enregistrement et, pour le parcours extra-européen, établir la taxe par mot, plus une taxe d'enregistrement.

XVI.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence, sont demandés ou donnés par la poste.

Allemagne.

Ajouter à la fin du paragraphe 2: « en lettres affranchies. »

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

Indes britanniques.

Rédiger ainsi qu'il suit la fin de cet article :

« à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office, rendue nécessaire par les exigences du service. »

Pays-Bas.

Observation. — Les instructions sur les télégrammes de service taxés paraissent manquer d'ensemble.

1. L'article LXIV, § 1, veut que ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs, tandis que l'article LXI, § 2, les range parmi les télégrammes de service et leur donne ainsi la priorité sur les télégrammes privés, en les faisant suivre après les télégrammes d'Etat.

2. D'après l'article LXIV, § 1, les télégrammes de service taxés sont échangés entre deux bureaux. Or, pour les télégrammes rectificatifs, complétifs, etc., classés expressément dans la catégorie des télégrammes de service taxés, l'article XVII se contente de l'intervention d'un seul bureau. Aussi ces télégrammes émanent-ils presque toujours directement de l'expéditeur du télégramme primitif.

3. Bien qu'ils soient assurément une communication échangée avec un bureau à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission (article XVII), les télégrammes expédiés pour arrêter la transmission ou pour demander l'annulation d'un télégramme, sont transmis comme les télégrammes privés. Toutefois, il se peut qu'il y ait autant et plus d'urgence encore pour un télégramme demandant l'annulation d'une dépêche que pour tout autre télégramme rectificatif ou complétif. Encore, les demandes d'annulation sont pour la plupart motivées par des circonstances tout-à-fait indépendantes de l'expéditeur.

4. L'article LXIV, § 4, prescrit aux bureaux de ne pas renseigner l'expéditeur sur la suite donnée à sa demande d'annuler une dépêche, à moins que la réponse n'ait été payée. L'article XXXIX, § 4, prescrit que la réponse n'étant pas payée, ces informations seront adressées par poste au bureau expéditeur, évidemment pour qu'il en soit fait part à l'expéditeur du télégramme.

XVIII.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

Autriche-Hongrie.

Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante :

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur en marge de son télégramme, est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Allemagne.

Supprimer le paragraphe 1^{er}.

Autriche-Hongrie.

Supprimer le paragraphe 1^{er}.

2. Il sera perçu, au maximum, pour un franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

Autriche-Hongrie.

Introduire dans le paragraphe 2 les mots :

En Autriche et Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne) au lieu des mots „en Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne)“.

En Danemark, 0,75 krone ;

En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

En Grèce, 1,16 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 0,44 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

En Norvège, 22 skillings ou 0,75 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 1 sahibkran ;

En Portugal, 200 reis ;

En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;

En Russie, 0,25 rouble ;

En Serbie, 5 piastres ;

En Suède, 0,75 krona ;

En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

4. Dans les Administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.

5. Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier, peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

Allemagne.

Modifier cet article comme suit :

§ 1, ancien § 2.

§ 2, ancien § 3.

3. Dans les Administrations qui formulent leurs tarifs en francs, la taxe de tout télégramme peut être arrondie en multiples de dix centimes.
4. Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 1. La taxe de tout télégramme ainsi composée peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur de vingt centimes.

Observation. — L'ancienne disposition qui ne fait que désigner les chiffres représentatifs des autres monnaies pour l'unité du franc, devrait suffire, ou l'on pourrait laisser au soin de la Conférence de fixer les taxes à percevoir selon les monnaies des divers pays.

Autriche-Hongrie.

Mêmes propositions que l'Allemagne, sauf la modification qui fait l'objet de l'amendement précédent pour le paragraphe 2.

Roumanie.

Modifier cet article dans le sens de l'amendement proposé par la Roumanie pour l'article XV.

5. COMPTE DES MOTS.

XX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

Suède.

Dans le paragraphe 1^{er}, ajouter après le mot „suivant“ les mots « au paragraphe 4 de l'article VIII. »

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

Suède.

Supprimer le paragraphe 2.

Observation. — Conséquence de l'amendement proposé à l'art. VIII, § 4.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 4 et 5 par la rédaction ci-après :

4. Le nom du bureau de départ est inscrit d'office sur la copie à remettre au destinataire.

5. La date, l'heure et la minute du dépôt ne sont transmises et inscrites sur la copie à remettre au destinataire que quand l'expéditeur les aura insérées dans le texte de son télégramme. Ces indications entrent dans le compte des mots.

Observation. — Les indications à transmettre gratuitement seront restreintes à celles qu'exige l'intérêt du service.

Il n'y a donc pas lieu de transmettre dans le préambule :

le lieu de destination,

le numéro d'ordre,

la date.

Par contre, il paraît utile de transmettre d'office le lieu d'origine et le nombre de mots.

La transmission du lieu d'origine est de rigueur pour l'établissement des comptes, même après l'adoption des nouvelles propositions concernant les tarifs, notamment à cause des tarifs établis pour le parcours extra-européen. De même elle sera indispensable pour la transmission des accusés de réception et des réponses payées d'avance, et elle facilitera les recherches d'office au sujet des télégrammes transmis.

Le nombre de mots sert de base à la perception des taxes. L'expéditeur a le droit d'exiger que le destinataire soit mis à même d'examiner si la totalité des mots déposés et payés lui est parvenue. C'est comme l'inscription du poids sur les lettres et paquets chargés qui facilite l'examen de la bonne remise de ces objets.

Le nombre de mots remplacera en même temps le numéro d'ordre et servira de signe caractéristique du télégramme.

Le compte des mots reçus, vu l'emploi prédominant de l'appareil Morse, est un moyen indispensable pour éviter des omissions et des altérations de télégrammes.

Enfin, le nombre de mots ne contenant que peu de chiffres à transmettre, n'augmente pas sensiblement le travail du service.

Le nom du lieu d'origine étant transmis d'office, il paraît utile et équitable de laisser le public profiter de cette communication.

XXI.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Grande-Bretagne.

Compléter ce paragraphe de la manière suivante :

5. Les mots composés, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer, c'est-à-dire que si l'expéditeur les écrit en deux ou plusieurs mots, ils sont comptés en conformité et s'il les écrit en un seul mot, sans apostrophe ou trait d'union, ils ne sont comptés que pour un seul mot, dans la limite de 15 caractères.

Observation. — L'article XXI ne contient actuellement aucune prescription relativement aux mots composés dont l'emploi est fréquent dans les télégrammes et il semble que cette lacune devrait être comblée.

6. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Allemagne.

Remplacer la seconde phrase du paragraphe 6 par la rédaction suivante :

En cas de doute sérieux, l'avis du chef du bureau est décisif pour la taxation.

Observation. — Comme les réunions de mots contraires à l'usage de la langue se font rarement par suite d'ignorance et qu'elles sont presque toujours faites pour diminuer la taxe, il est absolument nécessaire d'opposer à cet abus une disposition simple qui n'admette pas de longs débats.

Italie.

Modifier comme il suit le paragraphe 6 :

Les réunions et les mutilations de mots contraires, etc.

Pays-Bas.

Modifier la rédaction des paragraphes 5 et 6 de la manière suivante :

5. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation. Toutefois les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Observation. — Les deux paragraphes existants 5 et 6 se rapportent au même objet. Il convient donc de les réunir dans une simple instruction, qui établit la règle générale et la fait suivre par les exceptions.

Suède.

Dans le paragraphe 6, supprimer la dernière phrase: „En cas de doute sérieux, etc.“

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Allemagne.

Ajouter à la fin du paragraphe 7:

des mots pris dans l'une quelconque des langues non-admises et des mots en langage convenu non-admis aux termes de l'article VI, § 3.

Belgique.

§ 7. *Remplacer le diviseur 5 par le diviseur 3.*

Observation. — La majeure partie des télégrammes composés de chiffres concernent le commerce et la bourse. Les dépêches de bourse contiennent même presque exclusivement des chiffres. En Belgique, ces deux natures de correspondance entrent ensemble pour 58 % environ dans le mouvement international. La transmission des chiffres exige beaucoup plus de temps que la transmission des lettres. Ce temps peut être évalué au double pour les transmissions par l'appareil Morse. Il est donc équitable de faire payer ce surcroît de travail par ceux qui l'occasionnent et dont les frais sont actuellement supportés par les autres correspondances, notamment, les dépêches de famille qui méritent beaucoup plus d'être favorisées. Si l'on vient à adopter un tarif par mot ou à séries de mots réduites, l'expéditeur sera amené, au moins pour les longs parcours, à composer des télégrammes en chiffres; ce qui justifiera encore la division par 3 au lieu de 5.

Grande-Bretagne.

Au lieu de „cinq chiffres“ lire « trois chiffres » et ajouter à la fin du paragraphe la disposition suivante:

Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés à raison, pour la correspondance européenne, de 15 et, pour la correspondance extra-européenne, de 10 caractères pour un mot, quels que soient, d'ailleurs, le nombre de mots qu'ils comportent et la langue employée pour les formuler.

Observation. — La première de ces propositions est connexe avec celle de la suppression du collationnement obligatoire pour les télégrammes en chiffres (proposée à l'article XLVIII, § 4). Ce collationnement obligatoire des chiffres a eu, sans doute, pour objet d'assurer une rémunération plus forte en raison de l'embarras que causent les chiffres dans la transmission. Si les propositions de l'Office britannique étaient adoptées, ce but serait aussi atteint, même plus complètement, et l'on obtiendrait, en outre, sur un autre point, un résultat qui n'est pas de moindre importance.

Actuellement, les nombres écrits en toutes lettres, dans les langues allemande, danoise, espagnole, hollandaise, italienne, norvégienne, portugaise et suédoise, sont comptés, pour le trafic européen, à raison de 15 et, pour le trafic extra-européen, à raison de 10 caractères par mot. Dans les langues anglaise et française, ils sont comptés suivant le nombre de mots employés pour les exprimer.

Ainsi, par exemple, dans un télégramme européen, les nombres ci-après, exprimés ainsi, sont comptés de la manière suivante:

284	1 mot
2842	1 »
Two hundred and eighty four	5 mots
Deux cent quatrevingt-quatre	4 »
Zweihundertvierundachtzig (24 caractères)	2 »
Two thousand eight hundred and forty two	7 »
Deux mille huit cent quarante-deux	6 »
Zweitausendachthundertzweiundvierzig (35 caractères)	3 »

L'adoption des propositions britanniques aurait pour effet de faire compter ces nombres ainsi :

284	1 mot
2342	2 mots
Two hundred and eighty four (23 caractères)	2 »
Deux cent quatre-vingt-quatre (25 caractères)	2 »
Zweihundertvierundachtzig (24 caractères)	2 »
Two thousand eight hundred and forty two (34 caractères)	3 »
Deux mille huit cent quarante deux (29 caractères)	2 »
Zweitausendachthundertzweiundvierzig (35 caractères)	3 »

De cette manière, la taxe des nombres en toutes lettres dans les langues anglaise et française serait assimilée à celle des nombres exprimés dans les autres langues, ce qui ferait disparaître l'anomalie actuelle.

La réduction de 5 à 3 du diviseur, pour les nombres et groupes de chiffres, compenserait la concession faite au public dans la taxation des nombres exprimés en toutes lettres.

Indes britanniques.

Ajouter à la fin du paragraphe 7 :

Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auxquels correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par 3 et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

Pays-Bas.

Modifier de la manière suivante le paragraphe 7 qui devient le paragraphe 6 :

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres d'un texte secret, ainsi qu'aux groupes de lettres ou de chiffres représentant des marques de commerce.

Observation. — Actuellement une règle précise pour la taxation des marques de commerce fait défaut. Lorsque ces marques ne contiennent qu'un seul chiffre, on peut recourir au paragraphe 8. Si, au contraire, elles sont composées de plusieurs chiffres qui, en dehors de la combinaison dont ils font partie, ne signifieraient rien, et par conséquent ne peuvent être séparés, il convient de leur accorder la faveur stipulée dans le paragraphe 7 actuel pour le calcul des groupes de lettres ou de chiffres, auxquels elles paraissent à bon droit pouvoir être assimilées.

Russie.

Ajouter à la fin du paragraphe 7 :

des mots pris dans l'une quelconque des langues non-admises et des mots en langage convenu.

Observation. — Les télégrammes composés en langage convenu présentent de grandes difficultés de transmission. En effet, leur sens incompréhensible rend les erreurs plus fréquentes, surtout lorsque la transmission s'effectue sur de grandes distances et en passant par un grand nombre de stations intermédiaires. Ces erreurs dans la transmission nécessitent beaucoup de télégrammes de service avec demande de répétition des passages incompris. De pareilles répétitions exigent à la fois un travail surabondant et improductif. Les télégrammes en langage convenu qui présentent tant de difficultés pour les Administrations, ont encore l'inconvénient grave qu'une seule erreur suffit pour en dénaturer le sens, ce qui ne saurait avoir lieu dans les télégrammes chiffrés où le reste du télégramme suffit pour faire rétablir le passage altéré. Ce caractère exceptionnel des télégrammes en langage convenu nécessite un travail pénible et une surveillance constante. Aussi serait-il très-désirable de diminuer le nombre des télégrammes en langage convenu. Le meilleur moyen pour atteindre ce but, serait, soit de frapper ces télégrammes d'une taxe additionnelle, soit de les assimiler aux télégrammes privés en chiffres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „ne sont pas comptés“ par « ne sont pas transmis, à moins qu'ils n'aient été taxés, auquel cas ils comptent chacun pour un chiffre. »

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

Grande-Bretagne.

Effacer ce paragraphe ou remplacer le mot „toutefois“ par le mot « aussi ».

Observation. — Conséquence de la proposition portant sur le paragraphe précédent.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Allemagne.

Ajouter le paragraphe suivant:

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois le bureau destinataire, quand le télégramme

est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a le droit de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins.

Observation. — Cette disposition coupera court à tout débat au sujet du compte des mots, soit pendant les transmissions, soit pour les comptes. D'un autre côté, elle empêchera le public d'user d'une langue inconnue aux employés de guichet pour enfreindre les règles de taxation.

Pays-Bas.

Donner aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 les numéros d'ordre 7, 8, 9 et 10.

XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair :

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères) . .	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères) .	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) .	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
J'ai	2 mots	2 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères) . .	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) . . .	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
De Lygne	2 mots	2 mots
Delygne	1 mot	1 mot
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes) . . .	1 mot	1 mot
444 ¹ / ₂ (6 » » ») . . .	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » ») . . .	1 mot	1 mot
444,55 (6 » » ») . . .	2 mots	2 mots

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
10 francs 50 centimes } (ou) 10 fr. 50 c. }	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	2 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots	2 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	1 mot
44/	1 mot	1 mot
2 ‰	1 mot	1 mot
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Vierunddreissig (15 caractères)	1 mot	2 mots
Hundertvierunddreissig (22 caractères)	2 mots	3 mots
Trentaquattro (13 caractères)	1 mot	2 mots
Centotrentaquattro (18 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Tweehondertvier (15 caractères)	1 mot	2 mots
Tweehondertvierendertig (23 caractères)	2 mots	3 mots
E	1 mot	1 mot
E. M	2 mots	2 mots
Emvtch (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	1 mot
L'affaire est urgente; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux soulignés) ¹⁾	9 mots	9 mots

Grande-Bretagne.

Modifier ainsi les exemples suivants:

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » »)	2 mots	2 mots
Le 17 ^{me}	3 mots	3 mots

1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
44/2	2 mots	2 mots
2 ^o / _o	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four (23 caractères)	2 mots	3 mots

Indes britanniques.

Modifier ainsi les exemples suivants :

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444,5 (5 « » »)	1 mot	2 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
2 ^o / _o	1 mot	2 mots
tmlrz	1 mot	2 mots

Pays-Bas.

Intercaler après : tmlrz (5 lettres) :

CH23 (marque de commerce)	1 mot	1 mot
ADVGMV (marque de commerce) (6 caractères)	2 mots	2 mots

Observation. — Conséquence de l'amendement proposé à l'article XXI, § 7.

Suède.

Ajouter aux exemples :

Frankfurt am Main	3 mots	3 mots.
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots.

XXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (Art VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres (art. XXI, § 7), et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

Autriche-Hongrie.

Intercaler entre „VI“ et „comme“ :

ainsi que les mots en langage convenu interdits aux termes du paragraphe 3 du même article.

Norvège.

Observation. — La disposition de l'article XXIII en vertu de laquelle les mots clairs, dans les télégrammes qui contiennent un langage secret, sont comptés conformément aux règles fixées pour les télégrammes en langage ordinaire, rapprochée de la prescription de l'article XLVIII, § 4, aux termes de laquelle le collationnement taxé n'est pas obligatoire pour les télégrammes en langage convenu composé de mots clairs, a donné lieu à des difficultés et des malentendus, en ce qui concerne le langage convenu assez généralement employé depuis quelque temps. Des opinions divergentes se sont produites sur la question de savoir si les séries de noms de lieux et de personnes ainsi que les mots incohérents et en partie inconnus du langage convenu dont le sens est incompréhensible pour les Offices en correspondance, doivent être ou non comptés comme mots clairs. Il serait à désirer que ces difficultés puissent être écartées par une nouvelle rédaction des articles précités.

6. PERCEPTION DES TAXES.

XXIV.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LII, § 6), les frais d'express (art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (art. LVIII, § 5) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 1 effacer les mots: „les frais d'express (art. LVI, § 1).“

Roumanie.

Supprimer dans le paragraphe 1^{er} de l'article XXIV les mots „les frais d'express (art. LVI, § 1).“

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

Allemagne.

5. *Supprimer les mots „sauf, etc.“, jusqu'à la fin du paragraphe.*

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

Allemagne.

6. *Supprimer la dernière phrase :
„Quand, etc.“*

Observation. — Le mode exceptionnel de porter en compte les taxes des télégrammes sémaphoriques et des télégrammes à faire suivre ainsi que les frais d'express, cesse aussitôt que les comptes des taxes terminales sont supprimés.

XXV.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressées. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a ■■■
 ä ■■■ ■■■
 à ou á ■■■■■ ■■■
 b ■■■ ■■■
 c ■■■ ■■■
 ch ■■■■■■■■■
 d ■■■ ■■■
 e ■
 é ■■■■■■■
 f ■■■■■■■
 g ■■■■■■■
 h ■■■■■■■
 i ■■■
 j ■■■■■■■■■
 k ■■■■■■■
 l ■■■■■■■
 m ■■■■■
 n ■■■■■
 ñ ■■■■■■■■■■■■■
 o ■■■■■■■■■
 ö ■■■■■■■■■
 p ■■■■■■■■■
 q ■■■■■■■■■■■
 r ■■■■■■■■■
 s ■■■■■■■
 t ■■■■■
 u ■■■■■■■■■
 ü ■■■■■■■■■■■
 v ■■■■■■■■■■■
 w ■■■■■■■■■■■
 x ■■■■■■■■■■■
 y ■■■■■■■■■■■■■
 z ■■■■■■■■■■■■■

Espace et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Brésil.*Ajouter aux lettres dans les signaux de l'appareil Morse*

aô ■■■■■■■■■■■■.

Observation. — Voir l'observation relative à l'article IX.

Chiffres :

1	■ ■■■ ■■■ ■■■
2	■ ■ ■■■ ■■■
3	■ ■ ■ ■■■
4	■ ■ ■ ■■■
5	■ ■ ■ ■■
6	■■■ ■ ■■
7	■■■ ■■ ■■
8	■■■ ■■■ ■■
9	■■■ ■■■ ■■ ■■
0	■■■ ■■■ ■■■ ■■■

Barre de fraction ■■■ ■■■ ■■■ ■■■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

■ ■■■	1
■ ■ ■■■	2
■ ■ ■ ■■■	3
■ ■ ■ ■ ■■■	4
■ ■ ■ ■ ■■	5
■■■ ■ ■■	6
■■■ ■■ ■■	7
■■■ ■ ■■	8
■■■ ■ ■■	9
■■■	0
■■■ ■■■	Barre de fraction.

Suède.

Remplacer le signal actuel pour la barre de fraction (■■■ ■■■ ■■■ ■■■) par le signal suivant :

Barre de fraction (■ ■ ■ ■■■ ■ ■ ■).

Observation. — Le signe actuel de la barre de fraction est incommode et se confond facilement avec celui du zéro (■■■ ■■■ ■■■ ■■■).

Signaux de ponctuation et autres :

Point	(.) ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(;) ■■■ ■ ■■■ ■■■ ■ ■■■
Virgule.	(,) ■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Deux points	(:) ■■■ ■■■ ■■■ ■■■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?) ■ ■ ■■■ ■■■ ■ ■ ■

Point d'exclamation	(!) ■■■■■■
Apostrophe	(') ■■■■■■
Alinéa	■ ■■■■■■
Trait d'union	(-) ■■■■■■
Parenthèses (avant et après les mots)	() ■■■■■■
Guillemet	(») ■■■■■■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	■ ■■■■■■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	■■■■■■

Autriche-Hongrie.

Dans la rubrique des signaux de ponctuation et autres, ajouter pour la désignation des chiffres romains le signal suivant (■ ■■■■ ■■■■ ou RM) et substituer à l'indication de service actuelle „Télégramme privé urgent ■■■■ ■■■■“ ou „D“ l'indication modifiée: «Télégramme privé urgent» ■■■■ ■■■■ ou «UR».

Pays-Bas.

Lire dans la rubrique des signaux de ponctuation et autres, au lieu de „Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, etc.“ les mots suivants:

Signal séparant les indications de service des signes conventionnels (TC, CR, etc.), les signes conventionnels de l'adresse, l'adresse du texte, etc.

Observation. — Il est arrivé plusieurs fois que des signes conventionnels, comme RP, TC, etc., ont été pris pour les initiales de noms propres.

Suède.

Ajouter parmi les signaux de ponctuation et autres:

Croix ou plus (+)	■ ■■■■■■
Double trait (=)	■■■■■■

Indications de service:

Télégramme d'Etat	■■■■
» de service	■ ■■■■
» privé urgent	■■■■ ■■■■
» privé ordinaire	■ ■■■■■■
Avis télégraphique	■ ■■■■■■
Réponse payée	■ ■■■■■■
Télégramme collationné	■■■■ ■■■■

Avis télégraphique	AV.
Réponse payée	RP.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme recommandé	TR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.

Belgique.

Compléter comme il suit les indications de service et signes conventionnels :

Télégramme avec accusé de réception	TCR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme mandat	PM.
» de service taxé	AP.
» » » indiquant des observations météorologiques	AM.

Italie.

Remplacer et compléter comme suit les signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé	P.
» urgent	alpha.
Avis télégraphique	bêta.
Réponse payée	gamma.
Télégramme collationné	delta.
Accusé de réception	éta.
Télégramme recommandé	thêta.
» à faire suivre	iota.
Poste payée	kappa.
Exprès payé	lambda.
Poste	mu.
Exprès	nu.
Poste restante	xi.
Bureau restant	omicron.
Sémaphorique	pi.

Pays-Bas.

Ajouter à la rubrique des indications de service et signes conventionnels, après Exprès payé

. XP, les mots :

Remise ouverte RO.

Observation. — Voir l'observation à l'article LV.

Roumanie.

Après Télégrammes de service A, ajouter :
 Télégrammes de service taxé AT.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXVII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes d'Etat,
- b. » de service,
- c. » privés urgents,
- d. » » non urgents et avis télégraphiques.

Allemagne.

Dans le paragraphe 1^{er} lire : « b. télégrammes de service gratuits », et ajouter à la fin de ce paragraphe :

Les télégrammes de service taxés prennent rang parmi les télégrammes privés (voir Art. LXIV).

Observation. — Les dispositions en vigueur au sujet de l'ordre de transmission des télégrammes de service ne s'harmonisent guère entre elles.

Grande-Bretagne.

Rédiger ce paragraphe ainsi :

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :
 - a. télégrammes d'Etat ;
 - b. télégrammes privés urgents (dans les pays qui les admettent) ;
 - c. autres télégrammes.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Grande-Bretagne.

Stipuler avec plus de précision que : sauf la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat et, dans les pays qui les admettent, aux télégrammes privés urgents, aucun télégramme ne doit être transmis en dehors de son tour, en d'autres termes, ne doit prendre la priorité sur aucun autre télégramme déjà déposé ou reçu dans le bureau et, s'il y a plus d'un télégramme d'Etat ou plus d'un télégramme privé urgent, la transmission des télégrammes de même rang doit de même avoir lieu rigoureusement dans l'ordre de leur dépôt, relativement l'un à l'autre.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXIX.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

Allemagne.

Rédiger le commencement du paragraphe 1^{er} comme suit :

A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou les télégrammes de service gratuits et les, etc.
Ajouter à la fin du paragraphe: (Voir article XXVIII, 4).

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences de service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

Allemagne.

Dans le paragraphe 3, intercaler entre „service“ et „ou“ le mot « gratuit ».

Observation. — Voir l'observation relative à l'article XXVII

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Mode de procéder.**XXX.**

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

Suède.

Au paragraphe 1^{er}, remplacer les mots „toute correspondance“ par ceux de « la correspondance » et ajouter à la fin les mots « ou par l'indicatif du bureau appelé ».

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Allemagne.

Dans le paragraphe 2, intercaler, entre „indiquant“ et „la durée“, les mots: en minutes.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

- a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
- b. Bureau de destination¹⁾;
- c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*)²⁾;
- d. Numéro du télégramme;
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);
- f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin* ou *soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

¹⁾ Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

²⁾ Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

- g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XVIII, § 2 et XXXVI, § 4);
- h.* Autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

Allemagne.

*Dans le paragraphe 1^{er}, ajouter, sous la lettre b, les mots : qui n'est pas répété dans l'adresse.
Supprimer l'alinéa d.
Alinéa d, ancien alinéa e.
Supprimer l'alinéa f.
Alinéa e, ancien alinéa g.
Alinéa f, ancien alinéa h.
Supprimer la seconde phrase de l'alinéa h.*

Observation. — Ces changements sont la conséquence du raccourcissement du préambule. (Voir article XX).

Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 1^{er}, a, effacer la lettre „D“ et les mots „ou privé urgent“ et insérer le mot «ou» entre les mots „d'Etat“ et „de service“.
Dans le même paragraphe, fixer l'ordre suivant pour la transmission des indications de service :*

- a.* bureau de destination ;
- b.* bureau d'origine ;
- c.* numéro du télégramme ;
- d.* nature du télégramme, etc.

Italie.

Modifier comme suit le paragraphe 1^{er}, lettre h :

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Pays-Bas.

Compléter la note du premier paragraphe se rapportant à „Bureau de destination“ par les mots suivants :

Quand il y a un autre bureau de même nom, le préambule indique aussi le nom du pays ou la situation géographique.

Observation. — Si une indication précise du bureau d'origine est nécessaire, il paraît que cela n'est pas moins désirable à l'égard du bureau de destination.

Roumanie.

Dans le paragraphe 1^{er}, lettre e, stipuler que pour les destinations extra-européennes le nombre total des mots doit être transmis sous la forme d'une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés pour le parcours européen et le dénominateur celui des mots taxés pour le parcours extra-européen.

Suède.

Compléter le paragraphe 1^{er}, lettre h, de la manière suivante :

Autres indications éventuelles (RP, TC, CR, TR, FS, PP, XP, nombres des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

Autriche-Hongrie.

Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur (art. VIII, § 4), entre parenthèses, l'adresse, le texte, etc.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■ ■ ■ ■).

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte et entre le texte et la signature“ par les mots « entre le préambule et les mentions accessoires, telles que nombre d'adresses, réponse payée, etc., et entre ces mentions et l'adresse ».

Pays-Bas.

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (■ ■ ■ ■ ■) est placé entre les indications de service et les signes conventionnels (TC, CR, etc.), entre les signes conventionnels et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission ».

Observation. — Voir l'observation relative à l'article XXVI.

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature“ par les mots « le préambule des mentions accessoires, telles que nombre d'adresses, réponse payée, etc., et ces mentions de l'adresse ».

Pays-Bas.

Modifier le paragraphe 4 comme suit :

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer les indications de service des signes conventionnels (TC, CR, etc.), les signes conventionnels de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

Observation. — Voir l'observation à l'article XXVI.

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Italie.

Ajouter à la fin de l'article :

Cet accusé de réception prend la forme suivante: R (nombre des télégrammes reçus).

XXXIII.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis* ; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre de mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

Autriche-Hongrie.

Effacer la fin du paragraphe 2 : Les autres bureaux, etc.

Pays-Bas.

Remplacer le deuxième paragraphe par la rédaction suivante :

Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine fait loi.

Observation. — Il paraît préférable de renoncer au bénéfice possible d'une taxation plus élevée, afin d'éviter les discussions des bureaux sur le compte des mots et de supprimer les télégrammes de service échangés pour obtenir des rectifications dans chaque cas particulier. En cas d'abus fréquents, ce serait aux Administrations à intervenir.

XXXIV.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série.

Belgique.

Ajouter au paragraphe 1^r la disposition suivante :

L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés.

En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

Observation. — Des erreurs sont parfois maintenues, malgré les rectifications, parce que l'employé qui a reçu a négligé d'en tenir compte.

Des réclamations fondées ont été produites à ce sujet.

Si l'on astreint l'employé à répéter les passages rectifiés, les erreurs seront nécessairement corrigées.

D'après le paragraphe 4 de l'article XLVIII, certains bureaux donnent la répétition intégrale des télégrammes d'Etat en langage secret; d'autres, au contraire, ne transmettent pas cette répétition, parce qu'elle n'est pas formellement prescrite par le Règlement.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sans aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de «réception terminée», suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXV.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVI.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

Autriche-Hongrie.

Après le paragraphe 3, insérer le paragraphe nouveau suivant :

Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme ne soit pas transmis par télégraphe jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XVIII, § 2 et XXXI, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXVII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXII, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XXXVIII.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

Belgique.

Dans le paragraphe 1^{er}, après le mot „bordereau“ ajouter le mot « numéroté ».

Observation. — Les envois de télégrammes par poste ont lieu généralement lorsque l'interruption de la voie télégraphique se prolonge; dans ce cas, si plusieurs envois ont eu lieu, il est prudent, pour éviter tout malentendu, de donner un numéro aux bordereaux qui les accompagnent.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau

et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 Mars.

Belgique.

Dans le paragraphe 2, intercaler dans la formule, entre les mots „bordereau“ et „du 30 Mars“, les mots « N° . . . »

Observation. — Voir observation du paragraphe précédent.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Görlitz. Télégrammes N°s . . . du bordereau N° . . . réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XXXIX.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

Italie.

Dans le paragraphe 2, après les mots „en ait été commencée“ ajouter « par le bureau d'origine ».

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

Allemagne.

Remplacer ce paragraphe par la rédaction suivante :

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée pour les correspondances européennes et pour le parcours européen des correspondances extra-européennes, reste acquise à l'Office d'origine. Les taxes perçues pour le parcours extra-européen restent acquises aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

Observation. — Cette rédaction s'explique par le changement du mode de dresser les comptes.

Italie.

Supprimer le paragraphe 3.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

Italie.

Modifier le paragraphe 4 comme suit :

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme de service taxé dont il acquitte la taxe.

Cette taxe est celle d'un télégramme simple adressé à la localité de destination du télégramme primitif.

Le télégramme de service taxé est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier.

Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis par une formule concise au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme de service taxé en raison du parcours non effectué.

5. Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

Italie.

Remplacer le paragraphe 5 actuel par le paragraphe suivant :

5. Si le télégramme primitif n'a pu être rejoint par le télégramme demandant l'annulation avant la remise au destinataire, ce dernier télégramme est aussi remis au destinataire si l'expéditeur l'a demandé.

Pays-Bas.

Observation. — Voir l'observation à l'article XVII.

Roumanie.

Stipuler dans cet article que :

Lorsque l'interception d'un télégramme est demandée, la taxe par mot doit être restituée en ne gardant que la taxe d'enregistrement.

XL.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. REMISE A DESTINATION.

XLI.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

Autriche-Hongrie.

Remplacer le paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

Les télégrammes qui doivent être expédiés par poste à domicile ou déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettres recommandées par le bureau télégraphique d'arrivée; la perception des frais de poste a lieu au départ.

Grande-Bretagne.

Effacer les mots „comme lettre recommandée.“

Observation. — Il n'y a, ce semble, aucune nécessité de traiter les télégrammes dont il s'agit autrement que comme lettres ordinaires.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Allemagne.

Ajouter à la fin du paragraphe 1^{er} :

L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis non cacheté.

Observation. — Cette nouvelle disposition introduite dans le trafic intérieur allemand a été favorablement accueillie par le public.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

Allemagne.

Rédiger le commencement du paragraphe 2 comme suit :

2. Ces dernières demandes doivent être mentionnées dans l'adresse

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° de (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 3, 4 et 5 par la rédaction suivante :

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

Paris de Berne . . . mots, de (date de réception) à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) « inconnu » (ou) « pas encore arrivé » (ou) « déjà parti », etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur en recouvrant sur lui un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

Observation. — Pour éviter des irrégularités dans la remise des télégrammes, pour découvrir les erreurs commises dans leur transmission et pour prévenir les réclamations qui en proviendraient, il paraît opportun de transmettre, dans tous les cas, comme auparavant, un avis de non-remise au bureau d'origine. En outre, cet avis ayant été transmis particulièrement dans l'intérêt du service, il est utile de faire connaître à l'expéditeur les causes de la non-remise; mais il devra être perçu une faible taxe pour la recherche effectuée en vue de découvrir l'expéditeur et pour la remise de l'avis de non-remise.

Autriche-Hongrie.

Au paragraphe 3, supprimer les mots: „s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise.“

Modifier le paragraphe 5 comme suit :

En tout état de cause, l'avis de non-remise n'est pas transmis quand l'expéditeur s'est servi d'une adresse abrégée sans arrangement préalable avec le bureau de destination.

Italie.

Dans le paragraphe 3, supprimer les mots: „s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise.“

Modifier comme suit la forme de l'avis de service :

N° de (date) adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) destinataire inconnu, ou pas arrivé, ou parti, etc.

Après le paragraphe 4, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

5. Sinon, quand s'il s'agit d'un télégramme d'Etat, il communique l'avis à l'expéditeur qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

Pays-Bas.

Supprimer dans le troisième paragraphe les mots: „s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise.“

Observation. — Il ne paraît pas motivé de lier le sort d'un télégramme à une supposition qui, bien que probable, pourrait se trouver être dénuée de fondement.

Russie.

Dans le paragraphe 3, supprimer les mots: „s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise.“

Observation. — Il est d'autant plus juste de supprimer ce membre de phrase qu'il est impossible d'en vérifier l'application, puisqu'il comporte liberté d'action pour l'employé et possibilité de ne jamais transmettre l'avis de service de non-remise.

Roumanie.

Modifier le paragraphe 5 de la manière suivante:

Pour les dépêches dont l'adresse est écrite sous une forme abrégée et pour celles dont le destinataire est introuvable, bien que l'adresse soit complète, l'avis de non-remise n'est pas donné.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

Roumanie.

Supprimer le paragraphe 6.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Avis télégraphiques.

XLIII.

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots, et ne peut être rédigé, ni en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

Pays-Bas.

Effacer dans le deuxième paragraphe les mots: „les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres“.

Observation. — La prohibition des nombres en chiffres dans les avis télégraphiques est aussi importune pour les bureaux, qui très-souvent doivent refuser des dépêches présentées comme avis télégraphiques mais contenant des nombres écrits en chiffres, que pour le public qui paraît ne pouvoir s'accoutumer à écrire les nombres en toutes lettres.

Si dans l'absence d'un collationnement d'office quelconque, on a voulu prévenir dans l'origine par cette prohibition les mutilations fréquentes qui se faisaient prévoir, il paraît inutile de rechercher une exactitude que le public ne réclame pas. Les correspondants profiteront, au contraire, à leurs risques, d'une liberté qui n'implique aucune charge aux Administrations.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis, *sans autre indication de préambule que celle du lieu d'origine et sans répétition d'office dans la forme suivante: AV de Paris.* Il peut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'Office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les Administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Allemagne.

Supprimer cet article.

Observation. — La suppression des avis télégraphiques est une conséquence du nouveau système de taxation.

Autriche-Hongrie.

Supprimer l'article.

b. Télégrammes privés urgents.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 1^{er}, remplacer les mots: „le mot urgent“ par les mots « l'indication « UR » ou « urgent » entre parenthèses. »

Italie.

Dans le paragraphe 1^{er}, après le mot „urgent“ ajouter «(ou alpha)».

Roumanie.

Dans le paragraphe 1^{er}, remplacer „le triple de la taxe“ par « le double de la taxe ».

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

Roumanie.

Dans le paragraphe 4, remplacer les mots „est triplée“ par « est doublée ».

c. Réponses payées.

XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication: *réponse payée* (ou *RP*).

3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée* (ou *RP*) . . . *fr.* . . . *c.*, et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Allemagne.

Remplacer cet article par la rédaction suivante :

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme de 30 mots.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication: « réponse payée (ou RP) ».

3. Il est perçu pour la réponse la taxe d'un télégramme de dix mots transmis par la même voie.

4. Quand l'expéditeur demande à payer une réponse de plus ou de moins de dix mots, il peut compléter la mention en mettant « réponse payée (ou RP) mots » et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

Observation. — Voir l'observation relative à l'article suivant.

Autriche-Hongrie.

Modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme de 30 mots.

Insérer dans le paragraphe 2 les mots « entre parenthèses » après les mots „avant l'adresse.“

Rédiger le paragraphe 3 comme suit :

La taxe est perçue pour une réponse de dix mots par la même voie.

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „réponse payée (RP) . . . fr. . . . c.“ par « réponse payée (ou RP) . . . mots».

Observation. — Il semble préférable d'indiquer l'étendue de la réponse payée par le nombre de mots que par le montant de la somme perçue.

Italie.

Remplacer dans les paragraphes 2 et 4 la formule RP par « gamma».

Ajouter au paragraphe 4 :

Cette indication est obligatoire pour les télégrammes à faire suivre qui doivent emprunter le territoire de plus de deux Etats contractants.

Roumanie.

Dans les paragraphes 2 et 4, effacer les mots „(ou RP)“.

XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse, dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante :

Réponse à N° de

Le destinataire a refusé.

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants :

Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.

Allemagne.

Remplacer cet article par la rédaction suivante :

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un certificat qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, une réponse à une adresse quelconque.

2. Cette réponse doit être déposée dans les six semaines qui suivent la remise du télégramme primitif. Ce délai écoulé, le certificat devient nul. Dans aucun cas il n'y a lieu ni de payer au destinataire ni de rembourser à l'expéditeur la taxe payée d'avance.

§ 3, ancien § 2.

§ 4, ancien § 3, en remplaçant les mots : „la somme affectée à la réponse“ par « l'acceptation du certificat ».

§ 5, ancien § 4.

§ 6, ancien § 5, avec la modification suivante de la formule :

Paris de Berlin

Réponse aux mots du (date de la réception) à
(nom du destinataire). Refusé.

Observation. — Dans le cas de la suppression des comptes entre l'Etat d'origine et l'Etat destinataire, l'ancien mode de créditer l'Etat destinataire des taxes des réponses payées d'avance ne peut pas être maintenu. Toutefois, il pourrait y avoir des inconvénients à obliger l'Administration destinataire à faire des dépenses sans aucun équivalent.

Eu égard à cet état de choses, il est logique et, en même temps, profitable aux intérêts du public d'autoriser le destinataire d'un télégramme avec réponse payée, à déposer la réponse à une adresse quelconque, dans un certain délai et dans les limites de la taxe payée d'avance, mais aussi de refuser de payer comptant la taxe au destinataire ou de la rembourser à l'expéditeur. Ce refus de payer la taxe comptant empêche en même temps le public d'abuser des réponses payées pour des affaires d'argent en tirant profit du cours des différentes monnaies.

Autriche-Hongrie.

Effacer les paragraphes 3 et 6 et après le paragraphe 5 ancien, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

- Si le télégramme primitif n'a pu être remis dans le terme de quinze jours, ou si le destinataire a refusé la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis, etc. *comme au paragraphe 3 ancien.*

Belgique.

Modifier comme suit les paragraphes 3, 4, 5 et 6 :

3. Si le destinataire refuse la somme affectée à la réponse, ou si, par suite de son départ ou de toute autre cause, le bureau d'arrivée a la certitude de ne pouvoir remettre le télégramme, il en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui ont empêché la remise, et, le cas échéant, les renseignements nécessaires pour permettre à l'expéditeur de trouver son correspondant.

4. Il est émis comme télégramme privé dans la forme suivante :

Réponse à N°

« Le destinataire a refusé » ou bien « destinataire parti depuis trois jours pour », ou bien « destinataire inconnu », « plusieurs personnes de même nom », etc.

5. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

6. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

Observation. — La réponse d'office, émise au bout de six semaines, d'après les dispositions en vigueur, ne présente généralement plus d'intérêt pour l'expéditeur. La modification proposée a pour objet de faire parvenir cette réponse à bref délai.

Grande-Bretagne.

Supprimer le paragraphe 3 ou, éventuellement, y effacer les mots „au bout de six semaines“ et „qui tient lieu de la réponse.“

Observation. — L'Administration britannique considère comme une injustice faite à l'expéditeur de confisquer la somme qu'il a payée pour la réponse, lorsqu'il n'a pas été possible de remettre le télégramme original. D'un autre côté il lui semble d'une utilité peu pratique, *six semaines* après la date de l'envoi, d'informer l'expéditeur de la non-remise, information qui peut toujours être donnée si on la réclame. Si donc on ne préfère pas supprimer entièrement le paragraphe, il semble qu'il devrait dans tous les cas lui être apporté les suppressions proposées.

Ajouter dans le paragraphe 6 après les mots „avec réponse payée“ les mots « adressé poste restante » et supprimer les mots „comme télégramme privé“.

Italie.

Supprimer le paragraphe 3.

Après le paragraphe 4 actuel qui prendrait le N° 3, ajouter, en supprimant le paragraphe 5 actuel :

4. Si le destinataire refuse le télégramme, le bureau d'arrivée en informe sur-le-champ l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse, dans la forme suivante : Réponse à N° de Le destinataire a refusé le télégramme.
5. Si le destinataire, après avoir accepté le télégramme, renvoie au bureau le montant de la taxe de la réponse, la réponse d'office est émise sur-le-champ dans la même forme sauf les mots suivants : Le destinataire a refusé le montant de la réponse.

Suit le paragraphe 6 actuel.

Russie.

Dans le paragraphe 3, supprimer les mots „au bout de six semaines“ et intercaler le mot « immédiatement » entre les mots „informe“ et „l'expéditeur.“

Observation. — Comme on peut admettre que les télégrammes avec réponse payée sont d'un intérêt plus immédiat pour l'expéditeur, il est donc, en pareil cas, avantageux pour le public d'être renseigné dans un plus bref délai.

Modifier le paragraphe 6 de la manière suivante :

Si, après rectification reçue du bureau d'origine, le télégramme avec réponse payée n'a pas pu être remis au bout de huit jours, etc. *(le reste comme dans le texte actuel).*

Ajouter à la fin de l'article XLVI:

Le remboursement de la taxe perçue pour réponse payée n'aura lieu que dans un seul cas: lorsque, par une erreur de service, la transmission a omis ou dénaturé l'indication de «réponse payée».

Observation. — La Russie croit juste de ne rembourser la taxe que dans le cas où l'impossibilité pour le destinataire d'en profiter est imputable à une erreur du service télégraphique.

Suède.

Dans les paragraphes 3 et 6, remplacer les mots „six semaines“ par ceux de « deux semaines ».

XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour la réponse.

Allemagne.

Remplacer dans le paragraphe 3 les mots: „dans le texte“ par les mots « avant l'adresse ».

Italie.

Dans le paragraphe 3, remplacer les mots „doit toujours insérer dans le texte“ par « doit toujours indiquer ».

d. Télégrammes collationnés.

XLVIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Autriche-Hongrie.

Remplacer le paragraphe 1^{er} par les deux paragraphes suivants:

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement, s'il inscrit l'indication « collationné » ou « TC » entre parenthèses avant l'adresse.
2. Dans ce cas, etc. . . . comme au paragraphe 1^{er} ancien.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

Allemagne.

Dans le paragraphe 3, supprimer les mots : „toute fraction . . . “ jusqu’à la fin du paragraphe.

Observation. — Les taxes du collationnement peuvent être arrondies en vertu des dispositions de l'article XIX qui suffisent.

Belgique.

Ajouter, à la fin du paragraphe 3, la disposition suivante :

Toutefois, la surtaxe d'urgence n'est pas appliquée au collationnement des télégrammes urgents.

Observation. — Le collationnement étant donné pour tout télégramme, urgent ou non, immédiatement après chaque transmission de bureau à bureau, la taxe à percevoir pour le collationnement d'un télégramme urgent ne doit pas être supérieure à celle de toute autre correspondance.

Italie.

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Pays-Bas.

Compléter le paragraphe 3 comme suit :

La taxe du collationnement d'un télégramme urgent est réglée d'après le même principe, et est, par conséquent, la moitié de la taxe triple due pour le télégramme urgent.

Observation. — Les télégrammes urgents doivent leur priorité à la triple taxe à laquelle ils sont soumis. Il paraît juste d'imposer la même charge au collationnement de ces télégrammes, puisqu'il jouit de la même faveur de priorité.

4. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat ni au langage convenu composé de mots clairs.

Allemagne.

Remplacer les derniers mots du paragraphe 4 : „composé de mots clairs“ par : composé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VI.

Autriche-Hongrie.

Modifier comme suit le paragraphe 4 :

Le collationnement taxé est obligatoire pour tous les télégrammes d'Etat et privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres.

Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes en langage convenu composé exclusivement de mots clairs.

Grande-Bretagne.

Supprimer ce paragraphe.

Observation. — Voir les observations relatives aux articles VII et XXI, § 7.

Indes britanniques.

Ajouter, à la fin de l'article, le paragraphe complémentaire suivant :

5. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe du collationnement est égale au quart de celle du télégramme et le collationnement payé est dans tous les cas facultatif.

Italie.

Supprimer le paragraphe 4.

Norvège.

Observation. — Voir les observations relatives à l'article XXIII.

e. Accusés de réception.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

Allemagne.

Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante :

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme de dix mots.

Autriche-Hongrie.

Substituer au paragraphe 2 les paragraphes 2 et 3 suivants :

2. L'expéditeur qui demande cette information doit écrire l'indication « accusé de réception » ou « CR » entre parenthèses avant l'adresse de son télégramme.
3. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme de 10 mots.

Pays-Bas.

Compléter la rédaction du paragraphe 2 de la manière suivante :

Il n'est pas prélevé de surtaxe pour l'accusé de réception d'un télégramme urgent.

Observation. — Les accusés de réception des télégrammes urgents sont traités tout-à-fait comme ceux des autres correspondances. Il n'y a donc pas lieu de les excepter de la règle commune.

Le silence du Règlement à ce sujet pourrait donner matière à controverse.

L.

1. L'accusé de réception est donné, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

*Paris de Berne. — N° Date Télégramme N° adressé à
rue Remis le à h m m. ou s. (ou motif de non remise).*

Allemagne.

Modifier comme suit la formule du paragraphe 1^{er} :

Paris de Berne mots date (de la réception) à (nom du destina-
taire) rue Remis le à h m m. ou s. (ou
motif de non remise).

Observation. — Voir les amendements proposés à l'article XX.

Autriche-Hongrie.

Restreindre la formule de l'accusé de réception donné par le paragraphe 1^{er} à la longueur de dix mots.

Belgique.

Modifier comme suit le 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} :

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmis comme télégramme privé dans la forme suivante :

Observation. — Le paragraphe 1^{er} de l'article L dit que l'accusé de réception est donné comme télégramme privé.

Les bureaux l'annoncent généralement par l'abréviation P.

L'accusé de réception ayant priorité sur les télégrammes ordinaires, il serait préférable de l'annoncer par l'indication CR.

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

Allemagne.

Dans le paragraphe 2, intercaler entre „service“ et „sur“ le mot « gratuits ».

Observation. — Voir les amendements proposés aux articles XXVII et XXIX.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

f. Télégrammes recommandés.

LI.

1. Entre les Administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

Autriche-Hongrie.

Ajouter à la fin du paragraphe 1^{er} : s'il écrit l'indication « recommandé » ou « TR » entre parenthèses avant l'adresse.

2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'Administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.

4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission.

Allemagne.

Dans le paragraphe 5, supprimer les mots : „Cette taxe . . . “ jusqu'à la fin du paragraphe.

Suisse.

Dans le paragraphe 5, préciser mieux la manière de répartir les taxes de recommandation.

Observation. — La disposition actuelle fait supposer que chacune des Administrations a droit au triple de la taxe ordinaire. Mais alors l'Office destinataire reste à découvert pour l'accusé de réception qu'il doit expédier et porter en compte.

A cet effet il faudrait arrêter, ou bien, que les *deux* tiers de la taxe totale sont répartis en proportion de la taxe simple, c'est-à-dire que chaque Administration recevrait le double de la taxe ordinaire et que le dernier tiers de la taxe est intégralement acquis à l'Office destinataire, ou alors que les accusés de réception des télégrammes recommandés sont considérés comme des télégrammes de service gratuits ne devant pas être portés en compte.

6. En cas de réclamation, l'Office d'origine décide si le remboursement de la taxe, ainsi que le paiement de cinquante francs, doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur sont mises à la charge des Offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra-européenne, le paiement de l'allocation est supporté par les Offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe 11 de l'article LXIX.

g. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

Allemagne.

Dans le paragraphe 2, intercaler, entre „suivre“ et „sans“, les mots: (qui doit précéder l'adresse).

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 2, substituer les mots: la mention « faire suivre » ou « FS » entre parenthèses avant l'adresse, à ceux de „la mention faire suivre“.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLII. Si le télégramme

est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Italie.

Dans les paragraphes 2 et 4, après les mots „faire suivre“ ajouter: (ou iota).

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Roumanie.

Modifier le paragraphe 6 de la manière suivante:

La taxe d'un télégramme à faire suivre doit être acquittée par l'expéditeur, d'après le mode de recherches à effectuer.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

Allemagne.

Supprimer le paragraphe 9.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Italie.

Dans le paragraphe 1^{er}, après les mots: „toute personne“ ajouter: ou son fondé de pouvoir.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h. Télégrammes multiples.

LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.

3. Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article LIV par la rédaction suivante:

1. Les télégrammes peuvent être adressés: soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste,

sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

Observation. — L'ancienne disposition, qu'un télégramme peut être adressé à plusieurs localités a pour conséquence soit le retard du télégramme à cause des transmissions à faire successivement, soit l'obligation de l'Administration de faire des copies, ce qui n'est pas du ressort de la télégraphie. D'un autre côté, elle ne profite guère au public.

Pour simplifier le règlement, il paraît utile de se passer de cette disposition.

Autriche-Hongrie.

Modifier le droit de copie fixé dans le paragraphe 3 comme suit :

mais il est perçu pour chaque adresse, moins la première, à titre de droit de copie, un demi-franc par télégramme multiple ne dépassant pas cent mots. Ce droit est augmenté d'un demi-franc pour chaque série ou fraction de série de cent mots.

Belgique.

Modifier la fin du paragraphe 3 comme il suit :

mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a de destinations, moins une.
Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

Observation. — Les copies dont il est question au paragraphe 3, devraient être soumises aux mêmes taxes que celles des copies ultérieures. Elles n'imposent pas plus de travail aux Administrations et même moins, lorsqu'elles sont obtenues au décalque.

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „par télégramme simple“ par ceux de : par vingt mots ou fraction de vingt mots, *et ajouter à la fin de ce paragraphe les mots :* en calculant ce droit d'après la longueur totale du télégramme original, y compris toutes les adresses et non pas la longueur de chaque copie particulière.

Italie.

Modifier comme suit la fin du paragraphe 3 :

mais il est perçu autant de fois qu'il y a de destinations, moins une, le droit de copie fixé par le paragraphe 3 de l'article LXVI.

Pays-Bas.

Remplacer dans le paragraphe 3 les mots: „mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple (c'est-à-dire par vingt mots ou fraction de série de vingt mots) qu'il y a de destinations moins une“, par la rédaction suivante:

mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois qu'il y a de destinations moins une, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

Observation. — La rédaction proposée est d'accord, quant à la taxe, avec l'article LXVI, § 3. Non-seulement le droit de copie d'un demi-franc par télégramme de vingt mots paraît trop élevé, mais encore il semble inutile de distinguer par la taxation les deux cas dans lesquels des copies sont délivrées.

Suède.

Au paragraphe 3, supprimer le mot „simple“.

4. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles (Art. XXXI, § 1, h).

Allemagne.

Modifier ainsi les trois derniers paragraphes:

§ 3 ancien § 4.

§ 4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} ... (etc. comme le paragraphe 5 actuel).

§ 5 ancien § 6.

Italie.

Dans le paragraphe 6, supprimer les mots „Elle est reproduite dans les indications éventuelles (article XXXI, § 1, h).“

Pays-Bas.**i. Télégrammes à remettre ouverts au destinataire.**

ARTICLE NOUVEAU.

Tout expéditeur est autorisé à faire délivrer son télégramme au lieu de destination ouvert et sans enveloppe. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication: Remise ouverte (ou R O).

Observation. — Il arrive souvent qu'un télégramme manque son but quand le destinataire est absent, tandis qu'il aurait eu tout son effet si les membres de la famille du destinataire ou ses domestiques avaient pu prendre connaissance du contenu.

Dans quelques pays la faculté de faire délivrer son télégramme de la manière proposée a déjà été accordée à l'expéditeur, et l'usage que le public en fait prouve assez l'utilité de cette mesure.

i. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.**Pays-Bas.**

Remplacer l'indication „i“ par „k“.

Observation. — Conséquence de l'article nouveau proposé pour prendre place avant l'article LV.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Steglitz Berlin*; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

Italie.

Modifier comme suit l'exemple donné au paragraphe 2: « Exprès (ou poste) Steglitz M. Müller, Berlin. »

LVI.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

Autriche-Hongrie.

Modifier le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

Les frais de transport des télégrammes au-delà des bureaux télégraphiques doivent être toujours prélevés par le bureau de départ. Pour le transport par la poste, l'expéditeur doit acquitter la taxe d'une lettre recommandée. Dans le cas où le transport doit s'effectuer par un moyen plus rapide que la poste, l'expéditeur est tenu d'inscrire avant l'adresse, entre parenthèses, l'indication « exprès payé » ou « XP » et de déposer, sous réserve de liquidation ultérieure, une somme à fixer par le bureau de départ pour les frais de ce transport et pour l'accusé de réception annonçant le montant de ces frais.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Roumanie.

Effacer le paragraphe 1^{er} et, dans le paragraphe 2, effacer le mot „toutefois“ et remplacer le mot „peut“ par le mot « doit ».

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé* (ou **XP**) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

Autriche-Hongrie.

Supprimer les paragraphes 2 et 4.

Suède.

Supprimer le paragraphe 4.

Observation. — Conséquence de l'amendement proposé à l'article VIII, § 4.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :
 - a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
 - b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

- c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

Autriche-Hongrie.

Supprimer l'alinéa c du paragraphe 1^{er}.

Italie.

Dans le paragraphe 1^{er}, c, supprimer les mots „Dans ce dernier cas lettre non affranchie.“

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 3, effacer les mots : „sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire.“

Grande-Bretagne.

Supprimer les mots „comme lettres recommandées“.

Observation. — Conséquence de l'amendement proposé à l'article XLI.

Italie.

Supprimer le mot „deux“ à la fin du paragraphe 3.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

Italie.

Dans le paragraphe 4, supprimer les mots „soit par suite d'interruption , soit des Etats contractants.“

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

Italie.

Après le paragraphe 6, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

7. Les télégrammes prévus à l'alinéa c du 1^{er} paragraphe de cet article sont déposés à la poste comme lettres non affranchies.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

Grande-Bretagne.

Supprimer ce paragraphe.

Observation. — Conséquence de l'amendement proposé à l'article XLI.

k. Télégrammes sémaphoriques.

Pays-Bas.

Remplacer le numéro d'ordre „k“ par „l“.

Observation. — Conséquence de l'article nouveau proposé pour prendre place avant l'article LV.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, il sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Article XXIV, § 1^{er}). Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

Allemagne.

Remplacer le paragraphe 5 par la rédaction suivante :

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIV, § 1^{er}).

Observation. — Il n'est guère nécessaire d'inscrire aux comptes les taxes des télégrammes sémaphoriques d'autant moins que les totaux de ces taxes sont extrêmement minces (voir article XXIV).

Autriche-Hongrie.

Ajouter après le paragraphe 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu.

Les bureaux sémaphoriques ne sont pas tenus d'expédier les télégrammes adressés à un destinataire qui aurait refusé antérieurement le paiement d'un télégramme sémaphorique.

Les noms des destinataires respectifs seront communiqués à cet effet à tous les bureaux sémaphoriques.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer, sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour.

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 4, après les mots „d'un télégramme terrestre spécial“, ajouter les mots « de 10 mots ».

I. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.**Pays-Bas.**

Remplacer le numéro d'ordre „l“ par „m“.

Observation. — Conséquence de l'article nouveau proposé pour prendre place avant l'article LV.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII et du paragraphe 2 de l'article XX.

Roumanie.

Ajouter à cet article la disposition suivante :

Si un télégramme est urgent et recommandé, il doit être taxé au quadruple (*voir amendement proposé à l'article XLIV*) et s'il est urgent et collationné la taxe sera perçue $2\frac{1}{2}$ fois, d'après le nombre de mots.

Suède.

A la fin de l'article remplacer les mots „des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII et du paragraphe 2 de l'article XX“ par les mots « du paragraphe 4 de l'article VIII. »

10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

- 1° **Télégrammes d'Etat :** ceux qui, etc.
- 2° **Télégrammes de service :** ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (Art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (Art. L, § 2).

Pays-Bas.

Observation. — Voir l'amendement proposé à l'article XVII.

LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XII, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVI).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention), et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VI, § 3).

LXIII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXV, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LIX, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

Allemagne.

§ 2. Remplacer dans la dernière phrase les mots: „l'expédition“ par «la réception».

Observation. — Voir les amendements proposés à l'article XX.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

LXIV.

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent Règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante: *Paris de Berlin N° mots date service taxé* et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

Allemagne.

Modifier comme suit la formule du paragraphe 1^{er}:

Paris de Berlin mots date, service taxé.

Autriche-Hongrie.

Modifier comme suit la forme des télégrammes mentionnés dans le paragraphe 1^{er}:

« Paris de Berlin N° mots date service taxé pour la répétition de mots. »

Belgique.

Dans le paragraphe 1^{er}, entre les mots „échangés“ et „entre deux bureaux télégraphiques“ intercaler les mots « comme télégrammes privés » et supprimer la dernière phrase: Ils prennent rang, etc.

Observation. — Afin d'éviter des erreurs et d'épargner des recherches souvent très-longues, il serait préférable de faire figurer les services taxés dans les comptes, comme télégrammes privés, et, à cet effet, de les faire transmettre comme tels, ainsi que cela se pratique pour les accusés de réception.

En supprimant la phrase: « Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs, » on donne à l'intéressé la faculté de transmettre son service taxé comme urgent.

Pays-Bas.

Observation. — Voir l'amendement proposé à l'article XVII.

Roumanie.

Dans le paragraphe 1^{er}, remplacer les mots „service taxé“ par „AT“.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors :

- a. s'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;
- b. s'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

Allemagne.

Intercaler dans la première ligne du paragraphe 2 entre „télégramme“ et „peut“ le mot « collationné ».

Observation. — Le remboursement de la taxe ne se faisant par principe que quand il s'agit de l'altération d'un télégramme collationné, les services taxés qui se rapporteraient aux télégrammes ordinaires ne devront pas être admis, d'autant moins que leur forme réglementaire n'offrant aucun avantage au public, lui fait croire qu'en tant qu'il y a eu erreur de transmission, la taxe lui sera remboursée.

Italie.

Modifier comme suit les alinéas a et b du paragraphe 2 :

- a. s'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande commençant par la mention *gamma* (réponse payée), suivie, dans le cas où la réponse serait calculée pour plus de 20 mots pour la correspondance européenne et dans tous les cas pour la correspondance extra-européenne, du nombre de mots payés pour la réponse; 2° le prix de la réponse calculé suivant la longueur du passage à répéter, en y comprenant la mention *gamma* à (numéro du télégramme de la demande) qui doit le précéder;
- b. s'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée. Dans ce dernier cas le télégramme portant rectification commence par la mention *gamma*, suivie s'il y a lieu du nombre des mots payés, calculé en y comprenant la mention *gamma* à (numéro du télégramme de la demande) qui doit précéder la réponse.

3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

Allemagne.

Dans le paragraphe 3, remplacer les mots „que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens“ par « que le service télégraphique a dénaturé le sens du télégramme ».

Belgique.

Rédiger comme suit le paragraphe 3, en supprimant la phrase: „Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié“.

3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il s'agit d'un télégramme collationné et si le bureau télégraphique en a dénaturé le sens.

Observation. — Les bureaux interprètent généralement mal le paragraphe 3. Pour les télégrammes collationnés, la taxe devrait toujours être restituée en cas d'erreur. Si celle-ci a été rectifiée par les services taxés, l'expéditeur a néanmoins subi un préjudice qu'il voulait éviter en faisant collationner son télégramme.

Ce préjudice résulte des démarches qu'il a dû faire pour obtenir la rectification et du retard subi par le télégramme avant d'être compris par le destinataire.

Grande-Bretagne.

Restreindre les prescriptions de ce paragraphe à la correspondance européenne et stipuler une exception en faveur de la correspondance extra-européenne.

Italie.

Supprimer le paragraphe 3.

Suède.

Au paragraphe 3 supprimer les mots „le télégramme étant collationné“.

Suisse.

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

Ces taxes sont remboursées à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le service télégraphique a dénaturé le sens du télégramme. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

Observation. — Il semble injuste et inéquitable qu'un destinataire, recevant un télégramme dénaturé par la faute du service télégraphique doive payer encore *deux fois* la taxe pour obtenir une rectification et que, par conséquent, les Administrations perçoivent en suite de leur inattention le triple de la taxe pour un seul télégramme.

C'est rémunérer le mauvais service aux frais du public qui en souffre.

4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

Allemagne.

Supprimer le paragraphe 5.

Observation. — Les services taxés n'entrent pas non plus dans les comptes.

11. ARCHIVES.

LXV.

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Belgique.

Dans le paragraphe 1^{er}, supprimer les mots: „et les copies“.

Observation. — Actuellement, les bureaux ne conservent pas de copies des télégrammes reçus par Hughes.

Il ne paraît donc pas indispensable de conserver celles des télégrammes reçus par Morse; pour ces derniers, les bureaux peuvent même, en cas de besoin, consulter les bandes.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXVI.

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

Roumanie.

Ajouter à la fin du paragraphe 3 :

Il est perçu, en outre, les taxes de timbre, d'après les lois intérieures de chaque pays.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Belgique.

Ajouter à la fin de cet article le paragraphe complémentaire ci-après :

A l'expiration du délai fixé pour la conservation des archives, les originaux peuvent être remis à l'expéditeur ou au destinataire, contre paiement d'une taxe fixe de 50 centimes par télégramme.

Observation. — Une demande semblable a été faite en Belgique en 1877. En 1873, le «Times» a inséré une lettre dans laquelle cette même proposition était formulée.

12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXVII.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

- a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;
- b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

Italie.

Au paragraphe 1^{er}, ajouter l'alinéa suivant :

- c. la taxe intégrale des télégrammes de service taxés, lorsqu'à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, il résulte que le télégramme primitif étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens.

Suisse.

Dans le paragraphe 1^{er}, lettre b, effacer le mot « collationné ».

Observation. — Cette même proposition n'a pas été adoptée à St-Petersbourg, quoi qu'on ait reconnu le bien-fondé des raisons invoquées. Il a été notamment objecté qu'il serait imprudent de renoncer à un avantage vis-à-vis du public, qu'on avait obtenu avec peine à Rome. Il semble cependant que les Administrations télégraphiques, comme tout autre service public, n'ont point pour tâche d'enlever peu à peu au public toutes les facilités, mais au contraire de lui en accorder de nouvelles pour autant que la marche du service et les intérêts financiers le permettent.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

Italie.

Ajouter à la fin du paragraphe 4 :

excepté le cas prévu par le paragraphe 1^{er}, lettre c.

Dans ce cas, aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

LXVIII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXIX.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

Italie.

Ajouter au paragraphe 1^{er} :

L'absence d'un reçu signé par le destinataire ou par une des personnes indiquées au paragraphe 1^{er} de l'article XLII fait preuve contre l'Office de destination.

Pays-Bas.

Ajouter au paragraphe 1^{er} :

Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou document semblable, signé par le destinataire ou son remplaçant.

Observation. — D'après le deuxième paragraphe de l'article LXVIII, en cas de non-remise, d'erreur ou de retard, le destinataire est tenu de légitimer sa réclamation par une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire. Il ne paraît donc pas juste que l'Administration soit admise à repousser la réclamation en ne s'appuyant que sur le témoignage intéressé du bureau de destination ou du facteur chargé de la remise de la dépêche. Si la modification proposée est adoptée, la faculté laissée par l'article XLI

de faire délivrer les télégrammes avec ou sans reçu peut être conservée. Seulement les Administrations qui ne prennent pas de reçus se priveront, à leurs dépens, de documents justificatifs dont elles pourraient avoir besoin.

3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :

- a. lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;
- b. lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;
- c. lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;
- d. lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;
- e. lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

Autriche-Hongrie.

Formuler le paragraphe 6 comme suit :

Les erreurs ou omissions sont imputables :

- a. à tous les deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ;
- b. au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c. au bureau qui a transmis dans tous les autres cas.

7. Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

Autriche-Hongrie.

Supprimer le paragraphe 7.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Allemagne.

Observation. — Pour engager par une disposition formelle du Règlement les Administrations à prendre toujours intérêt à l'exactitude des transmissions, il paraît utile de maintenir les dispositions actuellement en vigueur au sujet de l'obligation de rembourser les taxes.

LXX.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

Autriche-Hongrie.

Ajouter à la fin du paragraphe 1^{er} : excepté le cas où l'Administration de départ aurait dû s'apercevoir que le contenu du télégramme n'était pas admissible.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

Italie.

Remplacer cet article par les deux articles suivants :

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu de l'article 7 de la Convention, qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, est

- remboursée intégralement à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.
2. Pour tout télégramme qui serait contraire à l'ordre public, l'Administration qui a arrêté le télégramme a la faculté d'accorder le remboursement intégral, ou seulement le remboursement correspondant à la partie du parcours non effectué.
 3. Pour tout télégramme qui serait contraire aux bonnes mœurs le remboursement a lieu seulement pour la partie du parcours non effectué.

Art. LXX bis.

1. *Premier paragraphe de l'article LXX actuel en remplaçant les mots „en vertu des articles 7 et 8“ par « en vertu de l'article 8 ».*
2. *Second paragraphe du même article en supprimant les mots „conformément à l'article 8“.*

13. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXI.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.
2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.
3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LII, §§ 6 à 9 et LVIII, § 5).

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par la rédaction suivante :

2. Chaque Etat garde la totalité des taxes encaissées par ses bureaux pour les correspondances échangées dans les limites de l'Europe sous réserve de bonifier, s'il y a lieu, aux Offices intermédiaires les taxes de transit leur revenant aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article XIV. A cet effet, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des droits de transit afférents à tous les télégrammes qu'il lui a transmis.

3. Pour les correspondances transmises hors des limites de l'Europe, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de transit revenant aux Offices intermédiaires européens (Art. XIV, §§ 4 et 5) et des taxes extra-européennes. Le montant de la taxe européenne des correspondances provenant d'au-delà des limites de l'Europe sera attribué au premier Etat européen qui aura reçu ces correspondances. En Europe, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant de la taxe à lui attribuée, moins son propre droit de transit.

Autriche-Hongrie.

Mêmes propositions.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Allemagne.

Supprimer le paragraphe 4.

Autriche-Hongrie.

Même proposition.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXIII, § 3).

Allemagne.

§ 5 devient § 4. Supprimer dans ce paragraphe les quatre derniers mots de la première phrase: „et des frais accessoires“.

Autriche-Hongrie.

Mêmes propositions.

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Allemagne.

§ 6 devient § 5.

Autriche-Hongrie.

Même proposition.

LXXII.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

Allemagne.

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par la rédaction suivante :

1. Pour les correspondances échangées dans les limites de l'Europe, les taxes afférentes aux réponses payées, aux accusés de réception, aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, restent acquises à l'Etat qui les a perçues.
2. Pour les correspondances échangées hors des limites de l'Europe ces taxes accessoires sont acquises à l'Office destinataire.

Observation. — Les comptes des taxes extra-européennes étant maintenus, les frais accessoires qui souvent s'élèvent à de fort grosses sommes, pourront, sans difficulté, y entrer.

Autriche-Hongrie.

Mêmes propositions.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

Pays-Bas.

Modifier dans le paragraphe 2 les mots : „sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant“, comme suit :

sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

Observation. — Voir l'amendement proposé à l'article XXXIII.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXII). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 3, remplacer „(Art. LXXII)“ par « (Art. LXXII, § 1^{er}) » et stipuler que « les taxes moyennes doivent être fixées sur la base d'un compte trimestriel ».

LXXIV.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.
2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.
3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créancier en francs effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXV.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

Autriche-Hongrie.

Ajouter à la deuxième phrase du paragraphe 2 les mots :

et a droit d'exiger le paiement immédiat du crédit qui en résulte en sa faveur.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamations, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

- le règlement des comptes;
 - l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;
 - l'application du système des timbres-télégraphe;
 - la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;
 - la perception des taxes à l'arrivée;
 - le service de la remise des télégrammes à destination;
 - la faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés sans préjudice pour le service général;
 - l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.
-

15. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXVII.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

LXXVIII.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités
2 ^e	»	20 »
3 ^e	»	15 »
4 ^e	»	10 »
5 ^e	»	5 »
6 ^e	»	3 »

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, *Brésil*, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

4^e classe: Danemark, Egypte, Norvège, Suisse;

5^e classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6^e classe: Luxembourg, Perse.

Autriche-Hongrie.

Dans le paragraphe 5, alinéa 1^{re} classe, remplacer „Autriche-Hongrie“ par « Autriche et Hongrie ».

Observation. — Il s'agit, en effet, de deux Administrations tout-à-fait séparées.

LXXIX.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX.

1. Le Bureau international dresse le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide de documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des Offices en cause (art. 10 de la Convention) et, dans le second, l'assentiment unanime des Administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.

Grande-Bretagne.

Remplacer les mots „l'assentiment unanime des Administrations contractantes“ par ceux de « l'assentiment d'au moins les trois quarts des Administrations contractantes ».

Observation. — Dans les conditions actuelles, il suffit, entre deux Conférences, qu'un (ou deux) des Offices contractants, peut-être de la 5^e ou de la 6^e classe, et très-peu sinon point du tout intéressé dans la question en cause, refuse son adhésion à une proposition quelconque pour empêcher d'y apporter aucune modification ou changement. Il semble que cette condition doit être modifiée et l'Office britannique proposerait aussi d'appliquer la même modification, aux décisions prises en Conférence, dans tous les cas où elles exigent actuellement un consentement unanime.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXI.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

17. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON-ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tout les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXII.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXIII.

1. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent, est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXIV.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.



2.

TABLEAUX

DES

TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX

en exécution des articles 15 de la Convention et XIV du Règlement.

DISPOSITIONS ACTUELLES.

N.B. Les additions ou modifications apportées au texte des tableaux tels qu'ils avaient été arrêtés à St-Petersbourg, sont en caractères italiques.

1^o RÉGIME EUROPÉEN.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Allemagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie 2 ^o Pour toutes les autres correspondances Taxe de la Compagnie de Heligoland: Pour toutes les correspondances	2. — 3. — 2. 50	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
Autriche-Hongrie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas 2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie	2. — 2. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.	
Autriche-Hongrie (suite).	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.	
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro	0. 50		
Belgique.	Pour toutes les correspondances	1. —	Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord.	
Danemark.	1 ^o A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissage en Danemark du câble dano-anglais	1. —		
	2 ^o A partir de la côte de France	3. 50		
	3 ^o A partir de la côte de Norvège	2. —		
	4 ^o A partir de la côte de Russie	3. —		
Egypte.	<i>Pour les correspondances échangées avec la Turquie, par les voies de Volo-Zante, de Vallona, de Rhodes ou de Tschesmé</i>	5. —		
Espagne.	Pour toutes les correspondances	2. 50		
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	1 ^o Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	2. —		
	2 ^o Pour toutes les autres	3. —		
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances	3. —		
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :	Entre les côtes du Continent et		
		Londres.	les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. *)	
	1 ^o Allemagne	4. —	5. —	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 2 fr 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède.
	2 ^o Belgique	3. —	4. —	
	3 ^o Danemark	5. —	5. —	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie. <i>Pour les correspondances de l'Espagne, ces taxes sont réduites à 6 fr. pour Londres et à 7 fr. pour les autres bureaux britanniques.</i>
4 ^o Espagne	7. 50	7. 50		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).		Entre les côtes du Continent et		
				Londres.
	5 ^o France	3. —		4. —
	6 ^o Gibraltar	13. 50		13. 50
	7 ^o Malte	12. 50		13. 50
	8 ^o Norvège	4. 50		4. 50
	9 ^o Pays-Bas	4. —		5. —
	10 ^o Portugal	9. 50		9. 50
	Taxe de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne .			1. —
	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	1 ^o Pour les correspondances échangées avec Gibraltar, à partir de			
	a) Carcavellos (Portugal)			3. —
	b) Vigo (Espagne)			7. —
	c) Malte			12. 50
2 ^o Pour les correspondances échangées avec Malte, à partir de				
a) Bône (Algérie)		3. —		
b) Marseille (France)		6. —		
c) Carcavellos (Portugal)		9. 50		
d) Vigo (Espagne)		10. 50		

*) Y compris les îles d'Orkney, de Shetland, de Scilly et, par la voie de la Grande-Bretagne, les îles de la Manche.

Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.

Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.

La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.

Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour les correspondances de la Russie et uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.

Ces taxes sont réduites à fr. 6,50 pour les correspondances de l'Espagne.

Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Grèce.	1 ^o A partir de Volo :		
	a) pour la Grèce continentale	1. —	
	b) pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	2. 50	
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	3. —	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra	4. —	
	2 ^o A partir de Corfou :		
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	4. —	
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6. —	
	c) pour l'île de Syra	7. —	
	3 ^o A partir d'Otrante (voie de Zante) :		
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou	3. —	
	b) pour les correspondances <i>de la Grande-Bretagne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar</i> :		} Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	1. avec la Grèce continentale	4. —	
	2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	5. 50	
	3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6. —	
	4. avec l'île de Syra	7. —	
	c) pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous la lettre b) :		
	1. avec la Grèce continentale et avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	6. —	
	2. avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra	8. —	
	4 ^o A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé :		
a. pour l'île de Syra	4. —		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.	
Grèce (suite).	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . c) pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia 5° <i>A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances</i> .	5. — 7. — 11. —	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède 2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie 3° Pour toutes les autres Taxe de la Compagnie dite <i>Mediterranean Extension Telegraph</i> : Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou . . .	2. — 2. 50 3. — 3. —		
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 50		
Norvège.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie 2° Pour toutes les autres	1. — 1. 50		
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse, par la voie de l'Allemagne; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France 2° Pour toutes les autres	0. 50 1. —		
Perse.	Pour toutes les correspondances	8. —		
Portugal.	Pour toutes les correspondances	1. —		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Russie.	<p>1^o A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec</p> <p>a) la Russie d'Europe</p> <p>b) la Russie du Caucase</p> <p>c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>2^o A partir des frontières de Poti et de Djoulfa pour toutes les correspondances échangées avec</p> <p>a) la Russie du Caucase</p> <p>b) la Russie d'Europe</p> <p>c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk</p>	<p>5. —</p> <p>9. —</p> <p>20. —</p> <p>35. —</p> <p>4. —</p> <p>9. —</p> <p>24. —</p> <p>39. —</p>	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Suède.	<p>1^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie</p> <p>2^o Pour toutes les autres</p>	<p>2. —</p> <p>2. 50</p>	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Turquie.	<p>1^o A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) :</p> <p>a) pour la Turquie d'Europe</p> <p>b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)</p> <p>c) pour la Turquie d'Asie (intérieur) .</p> <p>d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p>e) pour l'île de Chypre</p> <p>f) pour l'île de Candie</p>	<p>3. —</p> <p>7. —</p> <p>11. —</p> <p>9. —</p> <p>10. —</p> <p>11. —</p>	<p>Par la voie de la Grèce, ces taxes s'étendent aux correspondances avec l'Egypte.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.	
Turquie (suite).	2 ^o A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona) :			
	a) pour la Turquie d'Europe	4. —		
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	8. —		
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur) . .	12. —	<i>Par la voie de Vallona, ces taxes s'étendent aux correspondances avec l'Egypte.</i>	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	10. —		
	e) pour l'île de Chypre	11. —		
	f) pour l'île de Candie	12. —		
	3 ^o A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé :			
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	3. —		
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	7. —	<i>Ces taxes s'étendent aux correspondances avec l'Egypte.</i>	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes	5. —		
	d) pour l'île de Chypre	6. —		
	e) pour l'île de Candie	9. —		
	4 ^o A partir de la frontière de Rhodes :			
	a) pour l'île de Rhodes	1. —		
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	4. —		
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	8. —	<i>Ces taxes s'étendent aux correspondances avec l'Egypte.</i>	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos	6. —		
	e) pour l'île de Chypre	7. —		
	f) pour l'île de Candie	5. —		
	5 ^o Pour les correspondances échangées entre la Perse, d'une part, et, d'autre part :			
	a) la Turquie d'Asie (1 ^{re} région) . . .	9. —		
	b) la Turquie d'Asie (2 ^e région) . . .	13. 50		
	c) la Turquie d'Europe	17. 50		
d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	15. 50			
e) l'île de Chypre	16. 50			
f) l'île de Candie	18. 50			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Turquie (suite).	<p>6^o A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :</p> <p>a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom.</p> <p>b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer)</p> <p>c) la Turquie d'Europe (intérieur)</p> <p>d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p>e) l'île de Chypre</p> <p>f) l'île de Candie</p> <p>7^o Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, <i>Syra-Candie</i>, et, pour les correspondances de l'<i>Egypte</i>, <i>Alexandrie-Candie</i></p>	<p>3. —</p> <p>5. —</p> <p>8. —</p> <p>7. —</p> <p>8. —</p> <p>9. —</p> <p>2. —</p>	

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Allemagne.	<p>1^o Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part, ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg</p> <p>2^o Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie, échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne</p> <p>3^o Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse</p> <p>4^o Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse . .</p> <p>5^o Pour toutes les autres correspondances</p>	<p>1. —</p> <p>1. 50</p> <p>2. —</p> <p>2. 50</p> <p>3. —</p>	
Autriche-Hongrie.	<p>1^o Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie</p> <p>2^o Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie,</p>	<p>1. —</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Autriche-Hongrie (suite).	entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . 3 ^o Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	2. — 2. 50	
Belgique.	4 ^o Pour toutes les autres correspondances 1 ^o Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part . . .	3. — 0. 50	
Danemark.	2 ^o Pour toutes les autres correspondances Pour les correspondances échangées : 1 ^o entre la frontière dano-allemande et a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . . . b) la côte de Norvège c) la côte de Russie d) la côte de France 2 ^o entre la côte de France et a) la côte de Suède b) la côte de Russie c) la côte de Norvège 3 ^o entre la côte de Norvège et la côte de Russie	1. — 1. 50 3. — 3. 50 2. 50 3. — 4. — 3. 50	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
Egypte.	Taxes de la Compagnie Eastern Telegraph: <i>Pour les correspondances de l'Egypte avec la Turquie:</i> 1 ^o Voie de Tschesmé: entre Alexandrie et la côte de Tschesmé	24. —	Non compris le transit du Gouvernement hellénique qui est de 1 fr.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
<i>Egypte (suite).</i>	2 ^o Voie de Volo-Zante: entre Alexandrie et la côte de la Grèce continentale . . .	24. —	} Non compris le transit du Gouvernement hellénique qui est de 1 fr.
	3 ^o Voie d'Otrante-Zante: entre Alexandrie et la côte de l'Italie	24. —	
	4 ^o Voie de Malte: entre Alexandrie et Malte	20. —	
Espagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2. —	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	2. 50	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille: Pour toutes les correspondances	4. —	
France.	1 ^o Pour les correspondances échangées: a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	1. —	
	2 ^o Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part	1. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
France (suite).	<p>3^o Pour les correspondances échangées, savoir :</p> <p>a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part</p> <p>b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part <i>et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part</i></p> <p>c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part</p> <p>d) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, <i>ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou</i>, d'autre part</p> <p>4^o Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne</p> <p>5^o Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Transit du câble de Marseille à Alger : <i>Pour toutes les correspondances</i></p> <p>Taxe de la Compagnie Eastern : <i>Entre Marseille et Bône</i></p>	<p>2. —</p> <p>2. 50</p> <p>3. —</p> <p>3. —</p> <p>3. —</p>	<p>Y compris le transit éventuel de la Corse.</p>
Grande-Bretagne et Irlande.	<p>La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part.</p> <p>Transit de Gibraltar : Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement . . .</p>	<p>1. —</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	<p>Taxes de la Compagnie Eastern :</p> <p>1^o Entre Gibraltar et a) <i>Vigo</i> 7. — b) <i>Carcavellos</i> 3. — c) <i>Malte</i> 12. 50</p> <p>2^o Entre Malte et a) <i>Bône</i> 3. — b) <i>Marseille</i> 6. — c) <i>Carcavellos</i> 9. 50 d) <i>Vigo</i> 10. 50</p>		
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	<p>Taxe des câbles du Golfe Persique :</p> <p>Entre <i>Fao</i> et <i>Bushire</i>, pour les correspondances échangées avec la Perse 9. —</p>		
Grèce.	<p>1^o Entre la frontière de <i>Volo</i> et la frontière :</p> <p>a) de <i>Corfou</i> 4. — b) d'<i>Otrante</i> (câble de <i>Zante</i>), de <i>Chio</i> ou <i>Tschesmé</i> 7. — c) de <i>Candie</i> 11. —</p> <p>2^o Entre la frontière de <i>Corfou</i> ou d'<i>Otrante</i> (câble de <i>Zante</i>) et la frontière :</p> <p>a) de <i>Chio</i> ou <i>Tschesmé</i> 7. — b) de <i>Candie</i> 11. — c) de <i>Rhodes</i> 16. —</p> <p>3^o Entre la frontière de <i>Chio</i> ou <i>Tschesmé</i> et celle de <i>Candie</i> 12. —</p>		Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
Italie.	<p>1^o Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part 0. 50</p> <p>2^o Pour les correspondances échangées :</p> <p>a) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse 1. — b) entre les mêmes frontières et <i>la Corse</i> }</p>		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.	
Italie (suite).	c) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles	1. —		
	3 ^o Pour les correspondances échangées entre la France, <i>y compris la Corse</i> , d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne <i>et les Pays-Bas</i> , d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part <i>et les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part</i>	2. —		
	4 ^o Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France) <i>et de la Belgique</i> , d'une part, avec la Turquie <i>et la Grèce</i> , d'autre part, et <i>entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne et de la Belgique, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, d'autre part</i>	2. 50		
	5 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —		
	Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph:			
	1 ^o Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	3. —		
	2 ^o Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :			
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie, et la Tunisie, d'autre part	2. —		
	b) pour toutes les autres correspondances	3. —		
	Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Norvège.	1 ^o Pour les correspondances entre le Dane- mark et la Suède	1. —	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. 50	
Pays-Bas	1 ^o Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie . . .	0. 50	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. —	
Perse.	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie . .	14. —	
Portugal.	1 ^o Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne et pour les cor- respondances passant d'un des câbles des la Compagnie Eastern au câble brésilien	1. —	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. 50	
	<i>Taxe de la Compagnie Eastern :</i>		
	<i>Entre Vigo et Carcavellos</i>	4. —	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Russie.	1 ^o Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5. —	
	2 ^o Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie	9. —	
	3 ^o Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celle de la Perse	4. —	
	<i>Taxes de la Compagnie Black Sea Tele- graph :</i>		
	<i>Pour les correspondances entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce et l'Italie, d'autre part</i>	1. —	
	Pour toutes les autres correspondances .	6. —	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1 ^o entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark .	1. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
Suède (suite).	2 ^o entre la frontière allemande et la frontière norvégienne	1. 50	
	3 ^o entre la frontière russe et les autres frontières	2. —	
Suisse.	1 ^o Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	0. 50	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. —	
Turquie.	Pour les correspondances transitant :		
	1 ^o entre les frontières européennes	3. —	
	2 ^o entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa)	8. —	
	3 ^o entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes	4. —	
	4 ^o entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes	6. —	
	5 ^o entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part :		
	a) les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople	11. —	
	b) les autres frontières européennes . .	12. —	
	6 ^o entre les frontières de la Turquie d'Asie	13. 50	
	7 ^o entre les frontières de la Roumanie ou de la Serbie et Fao, pour les correspondances avec la Perse	16. 50	
	8 ^o entre les autres frontières européennes et Fao pour les mêmes correspondances .	17. 50	

2° RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.**Taxes terminales et de transit par mot.**

(Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
	Taxe de la Compagnie de Heli- goland:			
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	
Autriche-Hongrie.	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro:			
	Pour toutes les correspondances .	0. 05	—	
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Brésil.	<p>Taxes terminales:</p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco):</p> <p>a) pour la région du Nord ou du Centre</p> <p>b) pour la région du Sud</p> <p>2° A partir de Belem (Para):</p> <p>a) pour la région du Nord</p> <p>b) pour la région du Centre</p> <p>c) pour la région du Sud</p> <p>Taxes de transit:</p> <p>Entre Jaguarao ou Uruguayana et</p> <p>a) un point frontière de la région du Sud</p> <p>b) un point frontière de la région du Centre</p> <p>c) un point frontière de la région du Nord</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>	
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0. 075	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Danemark (suite).	2 ^o Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 225	0. 225	
Egypte.	<p>Pour toutes les correspondances</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern :</p> <p><i>NB. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez.</i></p> <p><i>Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et</i></p> <p>1^o Malte</p> <p>2^o Otrante</p> <p>3^o Grèce</p> <p>4^o Candie</p> <p>5^o Rhodes</p>	<p>0. 25</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p>	<p>0. 25</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p>	<p></p> <p><i>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</i></p> <p><i>Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.</i></p> <p><i>Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</i></p> <p><i>Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.</i></p>
Espagne.	<p>Pour toutes les correspondances</p> <p>Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph:</p> <p>Pour le câble de Barcelone à Marseille</p>	<p>0. 1875</p> <p>—</p>	<p>0. 1875</p> <p>0. 30</p>	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	<p>Pour toutes les correspondances</p> <p>Transit du câble de Marseille-Alger :</p> <p>Pour toutes les correspondances</p>	<p>0. 225</p> <p>—</p>	<p>0. 225</p> <p>0. 225</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie) (suite.)	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225		
	Taxe de la Compagnie Eastern: <i>Entre Marseille et Bône (Algérie) .</i>	—	0. 225		
France (Cochinchine).	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 15		
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes avec :	Taxes terminales.		La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen. Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour les correspondances avec les Indes par la voie d'Emden. Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern. Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern. Ces taxes sont réduites à fr. 0.4875 pour les correspondances de l'Espagne.	
		Londres.	les autres bureaux (voir tableau précédent).		
	1 ^o Allemagne	0. 30	0. 375		
	2 ^o Belgique	0. 225	0. 30		
	3 ^o Danemark	0. 30	0. 375		
	4 ^o Espagne	0. 5625	0. 5625		
	5 ^o France	0. 225	0. 30		
	6 ^o Gibraltar	0. 90	0. 90		
	7 ^o Malte	0. 90	0. 975		
	8 ^o Norvège	0. 2625	0. 3375		
	9 ^o Pays-Bas	0. 30	0. 375		
	10 ^o Portugal	0. 60	0. 60		
		Taxes de Gibraltar:	Taxes terminales.		Taxes de transit.
		Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 075		0. 075
	Taxes de la Compagnie Eastern:				
	1 ^o Entre Gibraltar et a) Carcavellos	0. 225	0. 225		
	b) Vigo	0. 50	0. 50		
	c) Malte	0. 825	0. 825		
			La taxe de transit est réduite à fr. 0. 60 pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	2° Entre Malte et a) Carcavellos . . .	0. 70	0. 70	<p>La taxe de transit est réduite à fr. 0. 625 pour les correspondances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au-delà où elle est réduite à fr. 0. 60.</p> <p>La taxe de transit est réduite à fr. 0. 675 pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.</p>	
	b) Vigo . . .	0. 70	0. 70		
	c) Marseille . . .	0. 45	0. 45		
	d) Bône . . .	0. 225	0. 225		
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	A. Taxes des câbles du Golfe persique.		Taxes de transit en frs.		
		Taxes terminales en francs.	Pour les correspondances des Indes.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes.	
	1° de Fao à Bushire . . .	0. 45	0. 45	0. 30	
	2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique	2. 10	2. 10	1. 39	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique	1. 65	1. 65	1. 09	
	B. Taxes des Indes proprement dites.		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	<p>Les taxes terminales des Indes devraient être de fr. 0. 65 et de fr. 0. 90; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à fr. 5. 10 et à fr. 5. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les Etats qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire pour les correspondances de l'Europe, à fr. 0. 55 et fr. 0. 80; mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour fr. 5. 50 et 2 roupies 4 annas pour fr. 5.</p> <p>Taxe commune avec la Birmanie.</p>
	Taxes terminales :				
	<i>I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :</i>				
	1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et, d'autre part, les Indes :				
	a) O. de Chittagong	0. 55	—		
b) E. de Chittagong et île de Ceylan	0. 80	—			
c) Birmanie	1. —	—			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens contractants ou adhérents (sauf l'Algérie et la Tunisie), d'une part, et, d'autre part, les Indes :			
	a) O. de Chittagong	0. 65	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	0. 90	—	
	c) Birmanie	1. 10	—	} Taxe commune avec la Birmanie.
	3° Pour les correspondances échangées avec les pays extra-européens non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :			
	a) O. de Chittagong	1. —	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 25	—	
	c) Birmanie	1. 45	—	} Taxe commune avec la Birmanie.
	II. A partir de la frontière de Madras :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) O. de Chittagong	0. 80	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 05	—	
	c) Birmanie	1. 25	—	} Taxe commune avec la Birmanie.
	III. A partir de la frontière de Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong	0. 80	—	
b) O. de Chittagong	1. 05	—		
c) Ile de Ceylan	1. 30	—		
d) Birmanie	1. —	—	} Taxe commune avec la Birmanie.	
IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras, Penang, Rangoon :				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	<i>Pour toutes les correspondances avec les Indes :</i>				
	a) <i>E. de Chittagong</i>	1. 35	—	} <i>Taxe commune avec la Bir- manie.</i>	
	b) <i>Birmanie</i>	1. 55	—		
	NB. La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0,20.				
	Taxe de transit :				
	<i>Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . .</i>				
		—	0. 75		
	Taxes de la Compagnie Eastern :				
	I. <i>Entre Aden et</i>				
	a) <i>l'Egypte :</i>				
	1° <i>pour les correspondances de l'E- gypte</i>	3. 25	—	} <i>Taxe commune avec le Gou- vernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caïre et Suez.</i>	
	2° <i>pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El- Arich ou toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ulté- rieurement</i>	3. 50	—		
b) <i>Candie</i>	3. 50	—	} <i>Taxe exclusive de la Com- pagnie. Y compris le transit égyptien.</i>		
c) <i>Rhodes</i>	3. 75	—			
d) <i>Grèce</i>	3. 825	—	} <i>Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Can- die et le transit grec.</i>		
e) <i>Otrante</i>	3. 825	—			
f) <i>Malte</i>	3. 60	—		} <i>Y compris le transit égyptien.</i>	
II. <i>Entre la côte des Indes et :</i>					
a) <i>Aden</i>	2. 85	—	—		
b) <i>l'Egypte :</i>					
1° <i>pour les correspondan- ces avec l'Egypte . .</i>	4. 35	4. 35	4. 35		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	2° pour les correspondan- ces transitant par l'E- gypte voie El-Arich ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se pro- duire	—	4. 60	4. 60	Y compris le transit égyptien. Y compris le transit égyptien et le transit de Candie qui est gratuit pour les corres- pondances ottomanes. Y compris le transit égyptien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Ces taxes sont réduites de fr. 0,25 pour les correspondances échan- gées avec la Turquie.
	c) Candie	—	4. 80	3. 35	
	d) Rhodes	—	4. 95	3. 50	
	e) Grèce et îles grecques	—	4. 95	3. 50	
	f) Otrante :				
	pour les correspondances avec les pays suivants :				
	1° Algérie et Tunisie, Da- nemark, îles de la Grèce et Pays-Bas	—	4. 35	2. 90	
	2° Allemagne et Belgique	—	4. 425	2. 975	
	3° Autriche-Hongrie, France et Malte	—	4. 50	3. 05	
	4° Espagne	—	4. 3125	2. 8625	
	5° Grande-Bretagne, sauf Londres	—	4. 20	2. 75	
	6° Italie	—	4. 725	3. 275	
	7° Londres	—	4. 275	2. 825	
	8° Luxembourg	—	4. 45	3. —	
	9° Norvège	—	4. 1625	2. 7125	
	10° Portugal, Suède et Gi- braltar	—	4. 2375	2. 7875	
11° Roumanie, Serbie et Grèce	—	4. 55	3. 10		
12° Russie d'Europe	—	4. 175	2. 725		
13° Russie du Caucase	—	3. 875	2. 425		
14° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions).	—	4. 175	2. 725		
15° Suisse	—	4. 65	3. 20		
16° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel	—	4. 625	3. 175		

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.	
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	<i>g) Malte :</i>				
	<i>pour les correspondances avec les pays suivants :</i>				
	<i>1° Algérie, Tunisie, Dane- mark et Pays-Bas . . .</i>	—	4. 125	2. 675	
	<i>2° Allemagne, Belgique, Roumanie et Serbie . . .</i>	—	4. 20	2. 75	
	<i>3° Autriche-Hongrie et France</i>	—	4. 275	2. 825	
	<i>4° Espagne</i>	—	4. 0875	2. 6375	
	<i>5° Grande-Bretagne, sauf Londres</i>	—	3. 975	2. 525	
	<i>6° Italie</i>	—	4. 50	3. 05	
	<i>7° Londres</i>	—	4. 05	2. 60	
	<i>8° Luxembourg, Grèce et les îles grecques . . .</i>	—	4. 225	2. 775	
	<i>9° Malte :</i>				
	<i>avec les Indes mêmes</i>	4. 95	—	—	
	<i>avec les pays au-delà des Indes</i>	3. 50	—	—	
	<i>10° Norvège</i>	—	3. 9375	2. 4875	
	<i>11° Portugal, Suède et Gi- braltar</i>	—	4. 0125	2. 5625	
	<i>12° Russie d'Europe . . .</i>	—	3. 90	2. 45	
<i>13° Russie du Caucase . .</i>	—	3. 60	2. 15		
<i>14° Russie d'Asie (1^{re} et 2^e régions)</i>	—	3. 90	2. 45		
<i>15° Suisse</i>	—	4. 425	2. 975		
<i>16° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel . . .</i>	—	4. 25	2. 80		
Grèce.	1 ^o Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales				
			0. 075	0. 075	
	2 ^o Pour les correspondances qui em- pruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce . . .		0. 275	0. 275	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Italie.	<p>1° <i>Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . . .</i></p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension:</p> <p>Entre Corfou et Otrante</p> <p>Entre Modica et Malte</p>	<p>—</p> <p>0. 225</p> <p></p> <p>0. 225</p> <p>0. 225</p> <p>0. 225</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 225</p> <p></p> <p>0. 225</p> <p>0. 225</p>	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 05	0. 05	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 1125	0. 1125	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances	0. 15	0. 25	
Perse.	<p>Taxes terminales:</p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les Pays au-delà</p> <p>2° Pour toutes les autres</p> <p>Taxes de transit:</p> <p>1° Entre les frontières de Russie et de Turquie</p> <p>2° Entre les autres frontières pour les correspondances</p> <p>a) des Indes</p> <p>b) des pays au-delà des Indes</p>	<p>1. 55</p> <p>1. 60</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>1. 07</p> <p>0. 705</p>	
Portugal.	1° <i>Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises</i>	0. 15	—	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Portugal (suite).	<p>2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement</p> <p>3° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxes spéciales pour les îles de</p> <p>a) Madère</p> <p>b) St-Vincent</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern:</p> <p>Entre Carcavellos et Vigo</p>	<p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 30</p>	<p>0. 075</p> <p>0. 1125</p> <p>—</p> <p>0. 125</p> <p>0. 30</p> <p>0. 075</p>	<p>Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.</p>
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Russie.	<p>Taxes terminales:</p> <p>1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :</p> <p>a) la Russie d'Europe</p> <p>b) la Russie du Caucase</p> <p>c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk</p> <p>2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part :</p> <p>a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase</p> <p>b) la Russie d'Asie (1^{re} et 2^e rég.)</p> <p>3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :</p> <p>a) la Russie du Caucase</p> <p>b) la Russie d'Europe</p> <p>c) la Russie d'Asie (1^{re} région)</p> <p>d) la Russie d'Asie (2^e région)</p>	<p>0. 375</p> <p>0. 675</p> <p>1. 50</p> <p>2. 625</p> <p>1. 73</p> <p>2. 73</p> <p>0. 30</p> <p>0. 675</p> <p>1. 80</p> <p>3. —</p>	<p>—</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	<p><i>4° A partir de Wladivostock</i></p> <p><i>a) pour la Russie d'Asie (1^{re} et 2^e régions)</i></p> <p><i>b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase</i></p> <p>Taxes de transit:</p> <p>1^o Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances</p> <p>2^o Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :</p> <p>a) les Indes</p> <p>b) les pays au-delà des Indes</p> <p>3^o Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances</p> <p>4^o Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes</p> <p>5^o <i>Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances</i></p> <p>6^o <i>Entre Wladivostock et toutes les autres frontières</i></p> <p>Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:</p> <p>Pour toutes les correspondances</p>	<p>1. 73</p> <p>2. 73</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>0. 375</p> <p>1. 705</p> <p>1. 18</p> <p>0. 70</p> <p>1. —</p> <p>0. 30</p> <p>3. —</p> <p>0. 45</p>	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Suède.	Pour toutes les correspondances	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Turquie.	<p>Taxes terminales:</p> <p>1^o A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées :</p> <p>a) avec la Turquie d'Europe 0. 25</p> <p>b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer) 0. 50</p> <p>c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) 0. 75</p> <p>2^o A partir des frontières de la Turquie d'Asie, <i>sauf le cas prévu sous le N^o 3^o</i> :</p> <p>a) pour la Turquie d'Asie (1^{re} région) 0. 50</p> <p>b) pour la Turquie d'Asie (2^e région) 0. 75</p> <p>c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie 1. —</p> <p>3^o <i>A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes</i> 0. 15</p> <p>Taxes de transit:</p> <p>1^o Entre les frontières européennes — 0. 25</p> <p>2^o Entre les frontières de la Turquie d'Asie — 0. 75</p> <p>3^o Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :</p> <p>a) pour les correspondances des Indes — 1. 525</p> <p>b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes — 1. 035</p> <p>c) pour toutes les autres — 1. —</p> <p>Taxes de l'île de Candie 0. 15 0. 075</p>			

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chitta- gong.	E. de Chitta- gong.
	Francs.	Francs.
a) Par la voie de Turquie	5. —	5. 25
b) Par la voie de Russie	5. 50	5. 75

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie :			Voie de Russie :		
	pour les correspondances avec :			pour les correspondances avec :	
	les Indes.	les pays au-delà des Indes.		les Indes.	les pays au-delà des Indes.
Europe	0. 825	0. 825	Europe	0. 525	0. 525
Turquie	1. 525	1. 035	Russie	1. 705	1. 18
Golfe persique	2. 10	1. 39	Perse	1. 07	0. 705
Indes	0. 55	0. 75	Golfe persique	1. 65	1. 09
			Indes	0. 55	0. 75
	5. —	4. —		5. 50	4. 25

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

IV.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

SÉANCE D'OUVERTURE.

10 Juin 1879.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en application de l'article 15 de la Convention de St-Petersbourg, s'est réunie le 10 Juin 1879, Grosvenor Place, N° 1, à Londres.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne, MM. BUDDE, Directeur général des télégraphes, GUNTHER, Conseiller supérieur intime à la Direction générale des télégraphes, SCHEFFLER, Conseiller intime des postes et des télégraphes à la Direction générale des télégraphes, et DE GUMBART, Directeur à la Direction générale des communications de la Bavière, division des télégraphes, délégués, et M. MAGALLE, Secrétaire à la Direction générale des télégraphes, fonctionnaire attaché ;

Pour l'Autriche, MM. G. DEWEZ, Directeur général des postes et des télégraphes, le docteur BRUNNER DE WATTENWYL, Conseiller au Ministère I.R. du Commerce, et le Comte VICTOR DE WIMPFEN, Inspecteur général des télégraphes, délégués ;

Pour la Hongrie, M. KOLLER DE GRANZOW, Conseiller au Ministère du Commerce, délégué ;

Pour la Belgique, MM. VINCHENT, Directeur général des postes et télégraphes, et GIBBS, Inspecteur chef de service à la Direction des télégraphes, délégués ;

Pour le Brésil (le Brésil a annoncé qu'il ne se ferait pas représenter) ;

Pour le Danemark (M. HÖNCKE, Directeur des télégraphes, délégué, empêché d'assister à la séance) ;

Pour l'Égypte (l'Égypte a annoncé qu'elle ne se ferait pas représenter) ;

Pour l'Espagne (les délégués n'ont pas encore été définitivement désignés) ;

Pour la France, MM. J. RICHARD, Directeur du contrôle des postes et télégraphes, et ESCHBAECHER, Chef de section du Ministère des postes et télégraphes, délégués ;

Pour la Grande-Bretagne et pour Gibraltar, MM. C. H. B. PATEY, Secrétaire-adjoint du Département des postes et des télégraphes, H. C. FISCHER, Chef du bureau central des télégraphes, Département des postes et des télégraphes, et P. BENTON, Sous-chef de section du bureau de la comptabilité, Département des postes et des télégraphes, délégués ;

Pour la Grèce, M. J. GENNADIUS, Chargé d'affaires de Grèce près le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, délégué ;

Pour les Indes britanniques, M. le lieut.-col. J. U. BATEMAN CHAMPAIN, R. E., Directeur en chef des télégraphes indo-européens, et M. le major H. MALLOCK, Directeur de l'administration des télégraphes des Indes britanniques, délégués ;

Pour l'Italie, M. le commandeur d'AMICO, Directeur général des télégraphes, délégué, et M. le chevalier BERLIRI, Inspecteur des télégraphes, fonctionnaire attaché ;

Pour le Japon, M. YOSHIKAWA AKIMASA, Directeur général des télégraphes, délégué, et MM. S. HIRAYAMA et MUNEHIRO NAKANO, Secrétaires du Directeur général des télégraphes, fonctionnaires attachés ;

Pour le Luxembourg (aucun délégué n'a été désigné) ;

Pour la Norvège, M. NIELSEN, Directeur en chef des télégraphes, délégué, et M. BUGGE, Inspecteur des télégraphes, fonctionnaire attaché ;

Pour les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises, M. STARING, Directeur en chef des télégraphes, délégué ;

Pour la Perse (aucun délégué n'a été désigné);

Pour le Portugal, M. DO REGO, Directeur général des télégraphes et des phares, délégué;

Pour la Roumanie, M. ROBESCU, Directeur général des postes et télégraphes, délégué;

Pour la Russie, M. DE LÜDERS, Conseiller privé, Directeur général des télégraphes, délégué, et M. SALMONOVITCH, Chef de section au Département des postes et des télégraphes, fonctionnaire attaché;

Pour la Serbie (M. RADOYKOVITCH, Chef de section des postes et des télégraphes, délégué, empêché d'assister à la séance);

Pour la Suède, M. NORDLANDER, Directeur général des télégraphes, délégué, et M. ÅKERLUND, Secrétaire de l'administration des télégraphes, fonctionnaire attaché;

Pour la Suisse, M. A. FREY, Directeur des télégraphes, délégué;

Pour la Turquie (aucun délégué n'a encore été désigné);

Pour les Colonies britanniques, à savoir:

Victoria (Australie), le très-honorable HUGH C. E. CHILDERS, M.P., délégué;

L'Australie méridionale, Sir WILLIAM MILNE, délégué;

La Nouvelle-Zélande, (Sir JULIUS VOGEL, K.C.M.G., délégué, empêché d'assister à la séance);

En outre, comme représentants des Sociétés privées:

Pour l'Anglo-American, MM. H. WEAVER et CYRUS W. FIELD;

Pour la Black Sea Telegraph Company, M. JULIUS BEER;

Pour la Brazilian Submarine Telegraph Company (M. T. FULLER, empêché d'assister à la séance);

Pour la Cuba Submarine Telegraph Company (M. T. HUGHES, Q.C., empêché d'assister à la séance);

Pour la Direct Spanish Telegraph Company, MM. (N. BANNATYNE, empêché d'assister à la séance) et C. GERHARDI;

Pour la Direct United States Cable Company, MM. le capitaine MAYNE, R.N., C.B. et J. W. FULLER.

Pour l'Eastern Telegraph Company, M. J. PENDER, M.P., Sir JAMES ANDERSON, et MM. LEWIS WELLS et JULES DESPECHER;

Pour l'Eastern Extension Telegraph Company (M. le colonel T. G. GLOVER, empêché d'assister à la séance);

Pour la German Union Telegraph Company (Vereinigste deutsche Telegraphengesellschaft), M. le D^r LASARD;

Pour la Great Northern Telegraph Company (det store nordiske Telegraf Selskab), MM. le capitaine de frégate SUENSON, H. G. ERICHSEN et le capitaine W. de HEDEMANN;

Pour l'Indo - European Telegraph Company, MM. W. ANDREWS, le D^r C. W. SIEMENS, F.R.S., CARL SIEMENS et F. MOLL;

Pour la Mediterranean Extension Telegraph Company, M. E. A. TOMBS;

Pour la Submarine Telegraph Company, Sir JOHN CARMICHAEL, Bart., Sir J. GOLDSMID, Bart., M.P., (M. A. OTWAY, M.P., empêché d'assister à la séance) et M. S. M. CLARE;

Pour la West Coast of America Telegraph Company, M. R. KAYE GRAY;

Pour la West India and Panama Telegraph Company, MM. H. WEAVER et W. ANDREWS;

Pour la Western and Brazilian Telegraph Company, MM. H. RAWSON et le major WOOD.

Assistaient également à la séance, pour la composition du bureau de la Présidence, MM. CURCHOD, Directeur du Bureau international des administrations télégraphiques, DE ST-MARTIAL, Secrétaire du même bureau, et SALMOND, fonctionnaire du Département des postes et télégraphes britanniques.

A trois heures et demie, le Très-honorable Lord JOHN MANNERS, Maître général des postes de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, prend place au fauteuil de la Présidence et adresse en anglais à la Conférence l'allocution suivante:

„Messieurs,

„Après avoir tout-à-l'heure souhaité la bienvenue à chacun d'entre vous individuellement, je suis heureux d'être appelé à vous la souhaiter à tous collectivement. Vous vous réunissez ici pour une œuvre intéressante dont les résultats, je n'en doute pas, seront de faire avancer la télégraphie internationale dans la voie du progrès. Il est à regretter que, pour des causes qui vous sont connues à tous, il ait été nécessaire d'ajourner le moment de votre réunion qui devait, d'abord, avoir lieu l'année dernière; mais cet ajournement aura eu, du moins, l'avantage d'apporter plus de maturité dans les questions qui seront soumises à vos délibérations.

„Parmi ces questions, la plus importante, sans contredit, est celle des tarifs. Des propositions diverses se sont déjà produites à ce sujet, mais j'ai pleine confiance qu'après un examen approfondi, la Conférence saura les concilier et arriver à un résultat aussi satisfaisant pour les intérêts généraux du public que pour les intérêts financiers des administrations.

„D'autres questions, moins importantes, feront aussi l'objet de votre attention. Toutefois, je me plais à espérer que l'ardeur du travail ne vous fera pas oublier le vieil adage anglais "All work and no play makes Jack a dull boy", et que vous saurez vous réserver les loisirs de visiter les monuments, les curiosités, et autres lieux intéressants d'attraction de notre capitale.

„Votre Conférence, Messieurs, se réunit dans la Saison, alors que siège le Parlement. Je regrette que mes devoirs parlementaires ne me permettent pas de présider à vos réunions et m'obligent même dès aujourd'hui à vous laisser à vos travaux. Toutefois, avant de me retirer, je tiens à vous présenter, pour me succéder au fauteuil, votre estimable collègue, M. Patey, premier délégué de la Grande-Bretagne. Vous ayant ainsi fourni un Président plus compétent que moi-même dans les questions spéciales que vous aurez à résoudre, je vous renouvelle mes souhaits de bienvenue et je déclare officiellement la Conférence ouverte.“

Ces paroles sont accueillies par des applaudissements unanimes.

M. le Général DE LÜDERS, délégué de la Russie, répond en ces termes à l'allocution de Lord John Manners;

„Milord,

„Les Conférences télégraphiques précédentes nous ont légué l'usage de confier au délégué du pays où s'est tenue la dernière réunion, la mission de répondre au discours d'ouverture du Président. Je suis heureux que cette coutume traditionnelle m'appelle aujourd'hui à vous exprimer, au nom de la presque totalité des administrations télégraphiques de l'univers entier représentée dans cette enceinte, nos sentiments de gratitude profonde pour l'accueil bienveillant que Votre Seigneurie a bien voulu nous faire, ainsi que la vive satisfaction avec laquelle nous nous trouvons réunis à Londres, dans cette capitale si riche en grandes entreprises pour le bien général de l'humanité et de la civilisation, et tout particulièrement pour la facilité des relations entre les peuples. Inspirée par les grands exemples qui abondent sous ses yeux, la Conférence, je n'en doute pas, Milord, parviendra elle aussi, sous l'habile direction du Président que Votre Seigneurie a bien voulu lui désigner, à faire une œuvre bonne et féconde en résultats utiles.“

La Conférence s'associe par ses applaudissements aux sentiments dont M. le délégué de la Russie s'est fait l'interprète.

Lord JOHN MANNERS quitte alors la salle des séances, et M. PATEY, prenant place au fauteuil de la Présidence, exprime à la Conférence le plaisir qu'il éprouve à la recevoir. Participant pour la première fois à une réunion de ce genre, il demande la permission de se faire assister dans sa mission par MM. Fischer et Benton, délégués, comme lui, de la Grande-Bretagne, et par M. Curchod, le Directeur du Bureau international, qui ayant été chargé de tous les travaux préliminaires de la Conférence, est mieux que tout autre en mesure de l'aider de ses conseils. Quant à la rédaction du protocole, elle est confiée à M. de St-Martial, secrétaire du Bureau international, qui sera assisté dans ses fonctions, principalement pour la partie typographique, par M. Salmond, fonctionnaire du Département des postes et télégraphes britanniques.

La Conférence, continue M. PATEY, aura pour œuvre principale d'établir le tarif international applicable aux relations européennes. Plusieurs propositions se sont déjà produites à cet effet. L'une se base sur le tarif pur et simple par mot; une autre combine la taxe du mot avec une taxe fixe; une troisième joint à ce système l'unité de taxe pour l'Europe, enfin, d'autres

conserver un minimum de mots. De ces différents systèmes, le premier qui est déjà celui du régime extra-européen, paraît à M. LE PRÉSIDENT répondre le mieux aux besoins actuels de la télégraphie, et c'est, dans sa pensée, celui qu'il serait préférable d'adopter. En attendant que le moment soit venu d'aborder la discussion de ces questions, M. LE PRÉSIDENT propose à la Conférence de fixer aux Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine les jours des séances générales, et de réserver le Mardi et le Jeudi pour les séances des Commissions qu'il y aura lieu de former. Dans ces conditions, la première séance aurait lieu demain à 11 heures, et, en tête de l'ordre du jour, viendrait le Règlement préparé par la Présidence pour l'ordre des délibérations de la Conférence.

M. VINCHENT présume que les Commissions à établir seront celle des Tarifs et celle du Règlement, et, pour gagner du temps, il estime qu'il serait utile de s'entendre dès ce soir sur leur composition. Dans sa pensée, la Commission des Tarifs, de beaucoup la plus importante, devrait être composée de toutes les délégations qui voudraient y participer, et celle du Règlement d'un petit nombre de délégations seulement, en comprenant l'article du Règlement des Conférences qui donne un vote individuel aux membres des Commissions, dans ce sens qu'un seul membre par chaque délégation serait autorisé à voter en son nom. D'un autre côté, comme il y aurait intérêt à ce que les Commissions pussent préparer les matières dont la Conférence aura à délibérer, M. VINCHENT croit que, dans les premiers temps du moins, il serait préférable de consacrer plus de journées aux travaux des Commissions et moins aux séances générales.

Sur l'observation de M. D'AMICO que, dans cette combinaison, les délégations composées de plusieurs membres se trouveraient avoir plus de facilités que celles qui ne comprennent qu'un membre pour participer aux travaux des deux Commissions, M. VINCHENT ajoute que le travail de la Commission du Règlement étant, de sa nature, un travail pénible et ingrat, paraissant, du reste, d'après le cahier des propositions, ne pas devoir soulever des questions de haute importance, la participation aux travaux des deux Commissions constituerait plutôt un acte de dévouement qu'un privilège. C'est, d'ailleurs, la Conférence seule, où chaque délégation est également traitée au point de vue de la votation, qui est appelée à se prononcer sur les propositions de ses Commissions.

M. NIELSEN fait observer que la combinaison de M. Vinchent, transformerait, en fait, toute la Conférence en comité des Tarifs. Dans ces conditions, il croit qu'il serait très-utile qu'une discussion générale élucidât d'abord la question et, en donnant aux propositions et aux motifs à l'appui l'occasion de se développer, indiquât à la Commission dans quelle direction elle doit chercher la solution des difficultés à résoudre.

M. CURCHOD expose que l'intention de la Présidence était de proposer, au début de la séance de demain, les mesures préalables d'exécution, comprenant notamment la composition des Commissions et l'opportunité d'une discussion générale sur les Tarifs. La question s'étant engagée dès aujourd'hui, M. le Président propose de décider qu'il y aura préalablement une discussion générale destinée à indiquer les tendances des diverses Administrations et à préciser ainsi, en l'abrégant, le travail de la Commission des Tarifs. En ce qui concerne la composition des Commissions, M. CURCHOD est d'accord avec M. Vinchent sur l'idée de rendre la Commission des Tarifs accessible à toutes les délégations et de restreindre la Commission du Règlement à un petit nombre de membres dont la liste pourrait être officieusement préparée dans la soirée. Quant au vote des Commissions, le projet de Règlement de la Conférence de Londres, reproduisant la disposition du Règlement de la Conférence de St-Petersbourg, donne à chaque membre des Commissions un vote individuel; mais, dans la discussion de ce Règlement qui aura lieu demain, la Conférence pourra examiner s'il convient, ou non, d'adopter dans les Commissions le même mode de votation que dans les séances générales.

La Conférence admet, sans observation, les propositions de la Présidence relatives à la discussion générale sur les Tarifs et au mode d'entente préalable sur la composition des Commissions.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président:

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

PREMIÈRE SÉANCE.

11 Juin 1879.

La séance est ouverte à 11 heures 10 minutes.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la séance d'ouverture et, en outre, M. HÖNCKE, Directeur des télégraphes du Danemark, délégué.

Avant d'aborder les objets des travaux de la Conférence, M. LE PRÉSIDENT regrette d'être obligé de rappeler les pertes douloureuses que les Conférences ont faites depuis la réunion de St-Petersbourg, dans la personne de deux de leurs membres, M. Faber, Directeur des télégraphes du Danemark, et M. le Général Robinson, Directeur Général des télégraphes des Indes britanniques et il invite tous les membres de la Conférence à se lever pour rendre hommage à leur mémoire.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la présente réunion forme la première Conférence administrative qui se tient en vertu de l'article 15 de la Convention de St-Petersbourg dont les dispositions restent en dehors de ses délibérations. Le procès-verbal de la séance d'ouverture a fait connaître les noms des délégués des Administrations des Etats contractants. Il en résulte qu'en y comprenant M. le délégué du Danemark qui prend séance aujourd'hui, les Administrations actuellement représentées sont celles des pays suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes britanniques, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas et Indes néer-

landaises, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse. Parmi les Offices contractants, il manque encore l'Espagne, le Luxembourg, la Perse, la Serbie, la Turquie, le Brésil et l'Égypte, ces deux derniers ayant fait connaître qu'ils ne se feraient pas représenter.

La Conférence aura remarqué également la présence des deux Gouvernements coloniaux de Victoria et de l'Australie du Sud. Ces Gouvernements ont fait les démarches nécessaires pour adhérer à la Convention, et M. LE PRÉSIDENT pense qu'à l'exemple de ce qui a eu lieu à Vienne, pour les Indes britanniques et à Rome, pour la Grande-Bretagne, la Conférence n'aura pas d'objection à admettre leurs délégués au nombre de ses membres. La situation de ces délégations se trouve, d'ailleurs, réglée par le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention qui est ainsi conçu :

„Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.“

Il s'agit ici de deux Administrations différentes d'un même Gouvernement qui remplissent les conditions voulues pour avoir droit chacune à une voix.

Cette communication ne donnant lieu à aucune observation, M. LE PRÉSIDENT invite M. le délégué de la Russie à faire connaître à la Conférence les actes auxquels l'Office qu'il représente a été appelé à donner suite, en sa qualité d'Office directeur, depuis la Conférence de St-Pétersbourg.

Ayant, pour remplir le dernier devoir qui lui incombe à la suite de la Conférence de St-Pétersbourg, à rendre compte de ce qui a été fait par l'Administration russe au sujet de la ratification de la Convention et des adhésions ultérieures à l'Union télégraphique, M. DE LÜDERS fait connaître à la Conférence que l'Administration russe a préparé, à cet effet, un exposé qu'il dépose sur le bureau de la Présidence. Il se bornera donc à rappeler verbalement la série des adhésions qui se sont produites entre les deux Conférences. Ces adhésions sont, d'abord, celle du Brésil, d'autant plus remarquable que c'est le premier Etat de l'Amérique qui entre ainsi dans l'Union télégraphique; puis, celle de la Compagnie Eastern, non plus seulement pour ses câbles européens, mais pour tout l'ensemble de son immense

réseau; ensuite, celle de l'Égypte dont les délégués avaient, il est vrai, pris part aux travaux de la Conférence de St-Pétersbourg et en avaient signé les actes, mais dont le Gouvernement n'a notifié qu'une année plus tard son adhésion officielle; enfin, l'adhésion depuis longtemps désirée du Japon, dont les représentants ont suivi déjà avec tant d'assiduité les travaux des Conférences de Rome et de St-Pétersbourg. Dans ces derniers temps, les colonies de l'Australie méridionale et de la Nouvelle-Zélande ont demandé également à adhérer à la Convention; mais, avant la communication que vient de faire M. le Président, l'Office russe n'avait pas eu connaissance d'une semblable demande de la part de la colonie de Victoria. En terminant, M. DE LÜDERS se réfère pour les détails au compte-rendu sus-mentionné et qui est ainsi conçu:

Messieurs,

Le présent compte-rendu relatera dans quelles circonstances la Convention de St-Pétersbourg est entrée en vigueur et contiendra quelques explications sur les nouvelles adhésions à notre traité.

Le projet de la Convention, parafé dans la séance de clôture de la Conférence, a été transmis à notre Ministère des affaires étrangères par son délégué.

Dans la séance spéciale du $\frac{10}{22}$ Juillet, tenue sur l'invitation du Ministère des Affaires étrangères, les représentants diplomatiques des États contractants, excepté l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, ont signé la minute de la Convention ainsi que les copies qui en avaient été dressées pour être remises aux États représentés.

L'abstention du représentant de la Grande-Bretagne a été promptement expliquée, et tous les doutes qui avaient pu se produire sur les motifs de cette abstention, ont été immédiatement dissipés devant la communication tranquilisante que la Grande-Bretagne adhérerait à la nouvelle Convention.

L'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, accrédité auprès de notre Gouvernement, a confirmé cette adhésion, tant pour l'Angleterre que pour Gibraltar et les colonies des Indes, par sa déclaration du $\frac{26 \text{ Décembre } 1877.}{7 \text{ Janvier } 1878.}$

Outre la Grande-Bretagne, trois des anciens États participants, la Roumanie, la Serbie et le Luxembourg, qui n'avaient pas été représentés à la Conférence, devaient encore donner leur adhésion.

Notre Direction, après la clôture de la Conférence, a communiqué aux Administrations serbe, roumaine et luxembourgeoise tous les documents qui avaient été élaborés en attendant leurs demandes d'adhésion.

De son côté, le Ministère des Affaires étrangères a porté, par voie diplomatique, à la connaissance de la Roumanie et de la Serbie, la conclusion de la nouvelle Convention, et transmis au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Russie à la Haye, le projet de déclaration et la copie authentique de la Convention.

Les adhésions sur lesquelles nous comptions n'ont pas tardé à nous parvenir, et voici l'ordre dans lequel elles se sont produites. Ont accédé à la Convention par déclaration: la Roumanie, le $\frac{10}{22}$ Décembre 1875, le Luxembourg, le $\frac{12}{24}$ Janvier 1876. Quant à la Serbie, nous avons seulement reçu, au mois de Mars 1876, une note du Ministre des Affaires étrangères de Serbie, nous communiquant la décision du Gouvernement Princier, d'accord avec l'Assemblée nationale, d'adhérer à la nouvelle Convention.

Ainsi se trouvait complété le concert de notre Union télégraphique.

Avant de pouvoir définitivement appliquer la nouvelle Convention et mettre en vigueur le nouveau Règlement de service international, il restait encore à terminer l'échange des ratifications.

La ratification même de ce traité devait rencontrer dans chaque pays des formalités et, par suite, des retards inévitables.

Notre Gouvernement, désireux d'appliquer le nouveau Règlement élaboré par la Conférence dans le délai prescrit, a déclaré à ses agents diplomatiques à l'étranger, par une circulaire du $\frac{29}{11}$ Novembre Décembre 1875, qu'il avait l'assurance que la sanction des ratifications ne pouvait pas être mise en doute et il a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de mettre uniformément et partout le Règlement en vigueur, sans attendre la formalité de l'échange assuré de ces ratifications.

Plusieurs ratifications nous sont parvenues en temps utile et avant le délai fixé pour la mise en vigueur du Règlement. En ce qui concernait les autres, les Etats intéressés ont adopté la proposition de notre Gouvernement et le nouveau Règlement a pu être appliqué au terme convenu.

A peine était-il entré en vigueur que nous avons eu le plaisir de recevoir des demandes d'adhésions à la Convention adressées par de nouveaux Etats.

L'Egypte, dont le délégué avait signé les documents formulés au sein de la Conférence et qui avait introduit chez elle le nouveau Règlement en même temps que tous les autres Etats, nous a adressé son adhésion par déclaration du $\frac{9}{21}$ Décembre 1876.

Le Brésil a manifesté au mois de Janvier 1876 son désir d'adhérer à la Convention.

Ce premier pas fait par un Etat américain pour entrer dans le concert de notre Union télégraphique, devait rencontrer la sympathie unanime de tous les Etats intéressés, instruits de cette nouvelle par voie diplomatique.

Par une heureuse coïncidence, les réponses d'assentiment sont parvenues à St-Petersbourg pendant la présence de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, qui avait pris à toute cette affaire un intérêt particulier.

La question du tarif et celle de l'annexion à la Convention de la Brazilian Submarine Company, qui rattache le Brésil à l'Europe, avaient été soulevées dans les réponses des Etats intéressés.

La question des taxes a été résolue par une communication ultérieure de l'Ambassadeur du Brésil, et ces taxes, ainsi que leur montant, ont été communiquées à toute l'Union.

Quant à l'accession de la Brazilian Company, cette question, qui était en dehors de l'influence du Gouvernement brésilien, est restée sans résultat.

Le Brésil a été accepté dans l'Union par déclaration du $\frac{4}{16}$ Juillet 1877.

Au mois de Juin 1876, l'Ambassade de la Grande-Bretagne nous a fait parvenir une note concernant le désir de l'Eastern Telegraph Company d'être comprise dans l'Union pour la totalité de son réseau. Comme l'adhésion d'une Compagnie, qui possède un réseau sous-marin dont vous connaissez l'importance, ne pouvait qu'être accueillie favorablement par les Etats signataires; comme, en outre, l'acceptation n'entraînait aucune modification pouvant toucher aux intérêts de ces Etats, cette acceptation a eu lieu sans formalité spéciale; elle a été annoncée aux Etats intéressés, et certainement elle aura été accueillie avec satisfaction.

Au mois de Mars 1878, nous avons reçu par l'entremise de notre Ministre résidant à Yeddo, une demande d'adhésion à la Convention, présentée par le Gouvernement japonais, dont les délégués avaient pris, aux deux Conférences de Rome et de St-Pétersbourg, connaissance des charges et des bénéfices de l'Union télégraphique. Nous avons reçu l'acceptation des Etats contractants, et l'adhésion a eu lieu à St-Pétersbourg, par déclaration du représentant japonais, le $\frac{17}{29}$ Janvier 1879.

Au mois de Mai 1878, les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie méridionale ont demandé à entrer dans l'Union.

Notre Ministre des Affaires étrangères a répondu à l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne que l'accession de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie méridionale était désirable, mais qu'avant de pouvoir l'annoncer aux Etats intéressés, il était indispensable de savoir quel système de tarif et quelle taxe désiraient accepter ces Etats, et de connaître la classe qu'ils choisissaient parmi celles que prévoit l'article LXXVIII du Règlement, pour la participation aux frais du Bureau international.

Comme la réponse ne nous est pas encore parvenue, c'est à la Conférence de Londres qu'il appartiendra de statuer sur une adhésion aussi intéressante.

L'ordre du jour appelle la discussion du Règlement proposé par la Présidence pour l'ordre des délibérations de la Conférence de Londres. M. LE PRÉSIDENT invite M. Curchod à en donner lecture.

Après avoir exposé que ce projet de Règlement ne diffère du Règlement de St-Pétersbourg qu'en ce qu'il rappelle en épigraphe, au lieu de contenir dans le texte, les dispositions qui ont déjà été arrêtées par la Convention et le Règlement de service actuels, M. CURCHOD donne successivement lecture des différents articles du Règlement proposé.

Ces articles donnent lieu aux observations suivantes.

A l'article 11, M. FREY fait remarquer que ce n'est plus à l'adoption d'une disposition „conventionnelle“, mais d'une disposition „réglementaire“;

qu'une délégation peut avoir lieu d'opposer son veto, et qu'il conviendrait, en conséquence, de remplacer le premier de ces mots par le second.

A l'article 14, M. BUDDE propose de modifier le premier paragraphe, dans ce sens qu'au sein des Commissions, le vote ne soit pas individuel, mais ait lieu par délégation, chaque délégation désignant elle-même celui de ses membres qu'elle charge d'exprimer son suffrage.

M. ROBESCU, considérant que le travail principal de la Conférence doit se faire par les Commissions, demande que le paragraphe 2 du même article 14 reconnaisse à tout membre des Conférences le droit, non pas seulement d'assister aux séances, mais aussi de prendre part aux discussions, en réservant toutefois le droit à la votation aux seuls membres de la Commission.

M. SUENSON appuie cette proposition qui permettrait aux Compagnies de se faire entendre dans les Commissions, et notamment de défendre leurs intérêts dans les discussions si importantes qui s'y produiront sur la question des tarifs.

M. D'AMICO voudrait compléter la proposition de M. Robescu, en stipulant, pour tenir compte de la situation des délégations représentées par un seul membre, qu'un délégué peut, en cas d'empêchement, se faire représenter dans la Commission par le fonctionnaire qui lui est attaché, sans que celui-ci, toutefois, ait droit à la votation.

M. GENNADIUS pense qu'on pourrait donner satisfaction à ce désir en étendant aux travaux des Commissions les règles fixées par l'article 9 du projet de Règlement pour les séances générales, en ce qui regarde la faculté pour un délégué de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration.

Ces différentes propositions ne soulevant pas d'objection, le Règlement des Conférences proposé par la Présidence est adopté avec la substitution, dans l'article 11, du mot „réglementaire“ au mot „conventionnelle“, et avec la nouvelle rédaction suivante pour l'article 14 :

„La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

„Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant représenter, peut prendre part aux séances des Commissions dont il ne fait pas partie, et y intervenir dans la discussion, sans avoir toutefois droit à la votation“.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la Conférence que les délégations de l'Allemagne et de la Suisse ont déposé sur son bureau des propositions identiques, relatives à la situation du personnel du Bureau international. Il conviendra, sans doute, de renvoyer ultérieurement ces propositions à la Commission du Règlement, pour être examinées à l'occasion des articles qui concernent l'organisation de ce Bureau.

La Conférence décidant ensuite d'aborder immédiatement la discussion générale sur les tarifs, M. CURCHOD donne lecture des propositions et observations générales présentées sur cette question par les Administrations de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Suède, qui figurent aux cahiers des propositions recueillies par le Bureau international.

Après cette lecture, M. BUDGE rappelle que déjà la Conférence de St-Petersbourg s'était occupée sérieusement de la réforme du tarif télégraphique international, mais qu'elle avait cru devoir ajourner la solution de cette question, pour la soumettre préalablement à un examen spécial. Dans l'intervalle des deux Conférences, l'Administration allemande a introduit dans son service intérieur le tarif uniforme par mot, et elle a conclu des arrangements avec les Administrations des pays limitrophes pour l'application d'un tarif basé sur le même système. Les expériences faites par l'Administration allemande ayant donné des résultats très-favorables, celle-ci a jugé utile de soumettre à la présente Conférence la proposition dont il vient d'être donné lecture. Cette proposition tend principalement: d'abord, à remplacer les différents tarifs actuellement en vigueur par un tarif uniforme basé sur la taxation par mot; puis, à réduire les taxes internationales qui sont actuellement trop élevées, à un taux conforme au service rendu; enfin, à établir ainsi les bases d'un tarif qui ne serait pas soumis à des modifications trop fréquentes.

L'Administration allemande est bien éloignée de prétendre que le tarif qu'elle propose garantisse à chaque Etat le revenu qu'il retire actuellement

de la télégraphie internationale européenne. Elle ne s'est pas dissimulé qu'avec le même nombre de télégrammes, la recette totale devra diminuer, et qu'en outre, il y aura, sans doute, un déplacement de recettes en faveur des petits pays. Mais M. BUDDE estime que lorsqu'il s'agit du développement d'un service très-important, il convient de ne pas exagérer les scrupules financiers, du moment que les tarifs seraient établis de manière à couvrir les frais moyens, tant en personnel qu'en matériel.

En ce qui concerne ce dernier point, M. BUDDE croit qu'on peut considérer les taxes proposées par l'Allemagne comme équitables et suffisamment rémunératrices, car le trafic des Etats situés à l'extrémité de l'Europe n'est pas assez important pour influencer notablement sur l'ensemble des revenus totaux. D'un autre côté, il est persuadé que sous le régime proposé, il se produira un accroissement considérable du nombre des télégrammes qui ne tardera pas à compenser la perte toute momentanée résultant de l'introduction du nouveau tarif. Comme exemple, M. BUDDE constate que, dans le trafic entre l'Angleterre et l'Allemagne, l'introduction d'un tarif réduit sur la base de la taxation par mot a, malgré la situation actuellement assez défavorable des affaires, produit une augmentation qui, dans le mois dernier, a atteint 40 pour cent du nombre des télégrammes. Il croit pouvoir en augurer un résultat analogue pour l'ensemble du trafic international; mais même dans le cas peu probable où ces espérances ne seraient pas complètement réalisées, M. BUDDE, avant de terminer, veut attirer l'attention de la Conférence sur ces considérations, que la télégraphie n'est pas un service d'un caractère fiscal, mais une institution qui doit contribuer au bien public et à la satisfaction des intérêts généraux, et qu'elle doit par conséquent offrir au public les plus grands avantages possibles pour le mettre à même de profiter, à toutes distances, de ce moyen de communication le plus rapide de tous. Si en adoptant un tarif modéré et universel, elle contribue à rapprocher les peuples, à généraliser et vulgariser l'emploi de la télégraphie, la Conférence réunie à Londres, dans cette capitale où, il y a quarante ans, a pris naissance la grande idée du „penny-postage“, aura rempli dignement la mission civilisatrice qui lui appartient.

M. D'AMICO constate que les propositions de l'Allemagne forment un tout complexe qui comprend plusieurs questions différentes: système de taxe par mot avec taxe fixe; unité de taxe européenne; réduction du taux des tarifs actuels; suppression des comptes réciproques des Offices. Pour éviter toute

confusion, M. D'AMICO voudrait que ces quatre points, qui ne sont nullement solidaires, fussent discutés séparément.

M. BRUNNER reconnaît la multiplicité des questions soulevées par les propositions de l'Allemagne et aussi par celles de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Suède; mais une discussion générale permet d'en embrasser l'ensemble et il croit préférable de réserver pour les discussions de détail la disjonction des questions. Les tarifs actuels ont des inconvénients qui ont été signalés depuis longtemps: 1° l'obligation de payer pour un minimum de 20 mots, ce qui charge inutilement les lignes en allongeant les transmissions; 2° le système peu équitable de la progression des taxes qui fait payer, par exemple, pour une dépêche de 40 mots le même prix que pour deux dépêches de 20 mots, malgré le travail beaucoup plus considérable que celles-ci imposent au service télégraphique; 3° enfin, l'élévation des taxes, en général. La réforme n'était pas mûre, quand l'idée s'en est produite à St-Pétersbourg; mais, depuis, l'Administration allemande paraît avoir trouvé la vraie solution, avec le système qui combine une taxe fixe représentant le prix du service rendu et du travail imposé par le seul fait de l'emploi du télégraphe, avec une taxe par mot correspondant aux frais spéciaux résultant du temps employé à la transmission. Or, ces frais spéciaux sont très-faibles, et ils diminueront de plus en plus avec le perfectionnement des procédés techniques. Il en résulte que la taxe par mot doit être minime, car il est bon pour la télégraphie de suivre aussi ce principe de toute fabrication qui veut qu'il ne soit demandé au public qu'en proportion du prix de revient. Quant à la taxe fixe, si on la déterminait proportionnellement à l'importance des frais qu'elle représente, on devrait, d'après les évaluations d'une étude sur les télégraphes belges en 1878, qu'ont publiée récemment les Annales des Travaux publics de Belgique, la porter à 26 fois la valeur de la taxe par mot. M. Vincent, l'auteur de cette étude, ne conseille point d'aller jusque là, et M. BRUNNER ne le voudrait pas non plus; mais il en ressort la conclusion que dans le système qui sert de base au tarif proposé par l'Allemagne, la valeur de la taxe fixe devrait être sensiblement plus élevée que celle de la taxe du mot. C'est cet écart équitable qu'obtient le système austro-hongrois, en portant la taxe fixe à 2 francs. On aurait pu y arriver aussi, sans doute, en abaissant la taxe du mot; mais, si tous les Offices sont généralement disposés à donner au public la télégraphie internationale au meilleur marché possible, ils ne seraient cependant

pas tous en mesure de réduire les taxes au point de perdre sur ce trafic. Dans les conditions où elles se produisent, les propositions mêmes de l'Autriche et de la Hongrie constituent généralement une réduction des tarifs actuels, réduction moins forte, il est vrai, que celle des propositions allemandes, mais notable cependant et représentant, par exemple, pour le trafic de l'Autriche avec la France, une diminution d'environ 25 pour cent, et avec l'Angleterre, l'Espagne, ou le Portugal, une diminution plus prononcée encore.

M. BRUNNER ne veut pas, pour le moment, aborder les autres points des propositions que la Commission aura à examiner en détail. Il craint seulement que l'unité de taxe proposée par l'Autriche et la Hongrie, conjointement avec l'Allemagne, ne soit bien difficilement acceptée, et il doit reconnaître qu'il a été frappé des raisons invoquées par la Russie pour ne pas l'admettre. Il en est de même de l'abandon du système de répartition des taxes. Jusqu'à présent, chaque Etat avait une taxe terminale répondant à l'étendue de son réseau. Les propositions de l'Allemagne et de l'Autriche et de la Hongrie attribueraient, au contraire, le même revenu à tous les Offices, grands ou petits. Ce système n'est pas très-équitable et frappe peut-être trop les grandes Administrations au bénéfice des petites. Car, si l'on voulait ne pas diminuer trop sensiblement les recettes des premières, il faudrait élever le taux des taxes à des chiffres dont le public serait fondé à se plaindre. La seule solution qui tiendrait compte de ces multiples exigences, serait celle qui, dans les recettes, accorderait aux grandes Administrations une part plus élevée qu'aux petites. Ces combinaisons transactionnelles ne sont point incompatibles avec les idées de l'Administration autrichienne; car ce qu'elle désire surtout, c'est l'établissement d'un tarif simple, commode pour le public, et n'affectant pas trop sensiblement les revenus.

Sans vouloir entrer dans les discussions de chiffres qu'il convient de réserver à la Commission, M. VINCENT exposera sommairement les raisons pour lesquelles la Belgique appuiera les propositions de la délégation allemande. Sous une apparence très-radical, ces propositions, en effet, n'en offrent pas moins de nombreux éléments pour concilier des conceptions très-opposées. D'abord, sur le rapport entre le chiffre des taxes et le prix de revient, il y a ces deux conceptions différentes, de compenser les frais de la dépêche elle-même par la taxe perçue ou de compenser les frais de la télégraphie intérieure par les produits de la télégraphie internationale. Réaliser

la première de ces deux conceptions serait une mesure beaucoup trop radicale, désavantageuse aux intérêts du public, car elle frapperait le télégramme intérieur qui coûte au service télégraphique environ deux fois plus cher, au profit du télégramme international qui coûte moitié moins. D'un autre côté, dans les conditions actuelles, la compensation des pertes du trafic intérieur est peut-être trop largement effectuée au moyen des taxes internationales. Entre ces deux procédés trop absolus, la proposition allemande intervient comme transaction, en continuant d'attribuer au télégramme international une rémunération supérieure à celle du télégramme intérieur, mais en diminuant l'écart disproportionné des taxes de ces deux espèces de correspondance.

D'un autre côté, dans la taxation par mot, si l'on voulait chercher l'équivalent absolu du travail propre à chaque opération, on arriverait à réclamer une taxe fixe égale à 26 fois la taxe du mot, et, par contre, si l'on proportionnait rigoureusement la taxe au nombre des mots employés, on serait amené à frapper les longues dépêches, c'est-à-dire les correspondances de famille qui ne peuvent avoir le langage codifié du commerce, les correspondances de la presse, etc., au profit des dépêches d'affaires, beaucoup plus concises. L'introduction d'une taxe constante, à côté de la taxe du mot, intervient ici comme une nouvelle transaction entre ces deux systèmes opposés.

L'idée de l'unité de taxe européenne effraie; mais le système de l'Allemagne tempère l'absolu de cette conception par diverses exceptions: exception pour les câbles qui ont une surtaxe spéciale; exception pour les correspondances avec les limitrophes. Pour ces dernières, toutefois, la rédaction du projet allemand paraît à M. VINCENT donner lieu à une critique. La Convention qui est en dehors et au-dessus des débats des Conférences, a posé le principe que „le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires“, et elle a réservé aux Offices contractants la faculté de prendre entre eux des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres Etats. Il en résulte, pour les Offices, des droits que les modifications ultérieures du Règlement ou des Tarifs ne sauraient leur enlever et qui, par conséquent, ne peuvent être limitées par les propositions allemandes. Pour établir un tarif en Conférence, il faut le commun accord de tous les Offices intéressés; entre deux Etats limitrophes, ce commun accord suffit pour adopter, non pas une proportion déterminée d'avance par le Règlement, de la taxe générale, mais telle ou telle taxe qui ne serait

pas en contradiction avec les principes généraux du système des tarifs de l'Union télégraphique. Un même Etat peut donc avoir des taxes différentes avec chacun de ses limitrophes. Amendée dans le sens de ces observations qui ne sont point incompatibles avec son principe, la proposition allemande atténuerait plus fortement encore la rigueur trop inflexible que paraît présenter l'idée d'une taxe unique européenne.

Enfin, si dans la suppression des décomptes, les grands Etats perdent au profit des petits, la réduction à 2 centimes par mot des droits de transit attribués à ces derniers, compense dans une certaine mesure les avantages que la proposition leur accorde dans la correspondance terminale. Et, si quelques petits Etats, le Portugal, par exemple, se trouvent par leur situation géographique en dehors du transit, ils doivent à cette situation même l'obligation de prélever sur les recettes terminales une plus forte part de transit au profit des autres Offices; ce qui constitue encore une pondération aux bénéfices qu'ils retirent de la suppression des décomptes.

En résumé, M. VINCHENT trouve dans la proposition allemande, sous une forme radicale, la satisfaction de nombreux intérêts divergents et c'est pour ces motifs que la délégation de la Belgique est disposée à l'appuyer.

La séance est suspendue pendant une heure, et reprise à 2 heures un quart.

A la reprise de la séance, M. DE LÜDERS rappelle que la lecture des observations de l'Office russe qui figurent au Cahier des propositions a déjà fait connaître à la Conférence les motifs pour lesquels cette Administration ne pourrait se rallier aux propositions de l'Allemagne ou de l'Autriche et de la Hongrie. Ces propositions ayant trouvé l'appui d'autres délégations, M. DE LÜDERS ne peut qu'insister sur l'impossibilité où il se trouve de les accepter.

M. D'AMICO persiste à croire qu'il eût été préférable de discuter séparément les différents points soulevés par les propositions de l'Allemagne; mais ce système n'ayant pas été suivi, il les examinera successivement. D'abord, il doit protester contre la singulière assertion d'une dépêche émanant d'une agence de nouvelles qui a signalé l'Italie comme le seul Office opposé au système de la taxation par mot. Des Offices européens actuels, car l'ancien Office de Bade seul l'avait précédé dans cette voie, l'Italie, au

contraire, est le premier à avoir introduit ce système dans son service intérieur, avec un minimum de 15 mots il est vrai. Mais la taxation par mot est susceptible de bien des combinaisons. Il y a le système du régime extra-européen qui est la taxation pure et simple par mot; il y a le système du régime intérieur de l'Italie, de la France, et autrefois de Bade, qui combine la taxe par mot avec un minimum de mots plus ou moins élevé; il y a le système de l'Allemagne et de l'Autriche et de la Hongrie qui fait intervenir une taxe fixe plus ou moins forte. Ce sera à la Commission de comparer les avantages ou les inconvénients réciproques de ces différentes combinaisons, et M. d'AMICO espère que sur ce point la transaction sera peut-être plus facile que pour les autres. Dans tous les cas, l'Italie, en principe, n'est nullement opposée à la taxation par mot qui lui paraît répondre à un besoin réel, celui de n'imposer aux lignes que le travail utile au public.

La deuxième question est celle de la diminution générale des taxes. Certaines taxes aujourd'hui sont trop élevées, et M. d'AMICO serait, en ce qui le concerne, disposé à les réduire. Mais il ne lui paraît pas en être de même de la généralité des tarifs internationaux, et, dans cette voie, il croit prudent de ne procéder qu'avec lenteur, car tout changement qui ne porte pas avec lui des bienfaits incontestables, est un mal, par cela seul qu'il est un changement. Les recettes de la télégraphie internationale servent, il est vrai, aujourd'hui à compenser les pertes de la télégraphie intérieure. Mais chaque Etat ne doit-il pas, avant tout, porter sa sollicitude sur sa télégraphie intérieure qui répond à toutes les relations de famille, de société, d'affaires de ses nationaux, tandis que la télégraphie internationale sert surtout au commerce ou à la banque pour lesquels les frais des télégrammes sont, en quelque sorte, indifférents. En outre, il y a un intérêt politique de premier ordre à faciliter les relations entre les différentes parties d'un même pays et à rapprocher de plus en plus tous les membres de cette grande famille qui constitue un même peuple. Cet intérêt n'existe pas pour la télégraphie internationale. Que celle-ci ne soit pas fiscale, M. d'AMICO est disposé à l'admettre; mais elle doit être rémunératrice, et les Administrations télégraphiques, qui, comme celles de l'Italie, ne sont pas fusionnées avec celles des postes, sont tenues d'agir avec prudence pour ne pas compromettre l'équilibre de leurs budgets. Déjà pour l'Italie, par suite de l'ouverture annuelle de 120 à 130 petits bureaux improductifs, les bénéfices nets de la télégraphie sont descendus en quelques années de près de moitié. Le délégué de ce pays ne sacrifierait pas volontiers ces bénéfices sans lesquels il ne pourrait continuer

à augmenter le nombre des petites localités appelées à participer au bienfait de la télégraphie.

Des considérations politiques analogues militent en faveur de l'unité de taxe pour le régime intérieur, mais n'ont pas leur application dans la télégraphie internationale. Pour cette dernière correspondance, si l'on ne veut pas subir des pertes trop sensibles, l'unité de taxe, comme l'a fait observer l'Administration russe, n'est possible qu'à la condition de relever les taxes des relations voisines — c'est-à-dire, des relations les plus fréquentes, les plus intimes, les plus nécessaires — au bénéfice des relations éloignées — c'est-à-dire, des relations les plus rares, les plus indifférentes, les moins utiles. La poste à qui chaque lettre n'impose, au départ et à l'arrivée, que des frais très-minimes et pour qui le transit est le plus souvent gratuit, a pu réaliser cette unité; mais la télégraphie, obligée de traiter ses correspondances isolément, de créer pour leur échange des moyens spéciaux de communication, n'est pas dans une situation aussi favorable.

M. D'AMICO arrive maintenant à la suppression des décomptes. La Conférence est-elle autorisée à prendre une pareille mesure? La question est douteuse, en présence de l'article 12 de la Convention qui stipule que „les Etats se doivent réciproquement compte des taxes qu'ils ont perçues“. Ce qui a été fait pour les moyennes ne saurait, aux yeux de M. D'AMICO, être invoqué comme précédent, car là il s'agissait seulement d'une simplification de forme qui n'affectait par sensiblement les résultats, tandis que la suppression des décomptes bouleverserait l'économie actuelle des revenus. M. D'AMICO se réserve de développer de nouveau ces considérations dans la Commission, et d'y prouver que les économies qui seraient réalisées sur le personnel de la comptabilité par la suppression des décomptes, ne saurait entrer en balance avec les pertes que lui imposerait ce système. La chose ressort de l'étude faite par le Bureau international qui étant le document spécialement demandé et établi pour la question à résoudre, doit avoir ici le plus d'autorité.

M. FISCHER regrette de devoir déclarer qu'après avoir étudié avec la plus grande attention la proposition de l'Allemagne, l'Administration anglaise ne croit pas pouvoir l'accepter. Cette Administration estime qu'une taxe unique, parfaitement rationnelle pour les correspondances postales, ne se justifie pas pour les correspondances télégraphiques. Pour les lettres, une augmentation considérable du trafic n'exige qu'un accroissement modique de

dépense, tandis qu'une augmentation semblable des télégrammes nécessite de nouvelles lignes terrestres et sous-marines dont l'établissement et l'entretien se traduisent par des frais très-importants. Il semble inadmissible de transmettre pour le même prix un télégramme de Londres à Calais, ou de Londres à Constantinople ou Odessa.

En ce qui concerne l'Allemagne, elle se trouve dans cette situation particulière d'être limitrophe d'un grand nombre d'Etats européens, ce qui n'est nullement le cas de l'Angleterre. M. le délégué de la Belgique a, d'ailleurs, fait ressortir que dans la pratique ce ne serait point une taxe unique, les arrangements entre les Etats limitrophes et les taxes supplémentaires attribuées aux câbles détruisant entièrement cette unité. D'un autre côté, l'Angleterre ne saurait ignorer le fait que de très-grands capitaux ont été dépensés dans les entreprises des câbles, et ne pas tenir compte de cette circonstance pour fixer le taux des taxes à des chiffres qui ne correspondraient pas aux sacrifices faits par les Compagnies privées.

L'Administration anglaise est donc opposée à l'idée d'une taxe unique et elle insistera pour l'adoption d'un tarif par mot sans taxe fixe, étant, d'ailleurs, disposée à faire aux correspondances des journaux les concessions désirables.

M. ROBESCU est partisan des réformes, mais en les renfermant dans certaines limites, et il voudrait voir, avant tout, discuter ces deux questions, à savoir, si le moment est venu de changer de système de taxation, et s'il convient, en changeant de système, de conserver un minimum de mots. Avant d'introduire des changements trop radicaux, il serait bon de passer par l'expérience d'un système mixte que M. ROBESCU serait disposé à préconiser. A ses yeux, en effet, le brusque abandon du système d'un minimum de mots, serait de nature à porter le trouble dans l'économie des correspondances de plusieurs Etats et dans les habitudes du public. Les gens d'affaires et de commerce en bénéficieraient, sans doute, mais non les correspondances de famille et des relations sociales. Et, si l'on peut espérer une certaine augmentation du nombre des dépêches, il est à craindre qu'elle ne suffise pas à compenser la diminution du nombre des mots. M. ROBESCU se demande, d'ailleurs, si le principe d'un minimum de mots ne se trouve pas dans la taxe fixe. On ne peut pas dire que cette taxe soit la représentation des frais, car c'est cette représentation qui justifie également la taxe par mot. Dès lors, si l'on demande au public pour toute dépêche un certain minimum

de taxe sous forme de taxe fixe, pourquoi ne pas l'en faire bénéficier, en lui accordant le nombre de mots que représente la valeur de ce minimum. L'exemple du service intérieur de la France et des relations de la France avec l'Algérie par le câble de Marseille, prouve qu'avec ce système d'un minimum de mots, la télégraphie peut augmenter ses recettes, en diminuant le prix qu'elle réclame pour le service rendu. Tout en se réservant d'en discuter le chiffre au sein de la Commission, M. le délégué de la Roumanie voudrait donc avant tout voir approfondir cette question du maintien d'un minimum de mots.

M. NIELSEN trouve dans les propositions de l'Allemagne et de l'Autriche et de la Hongrie une très-grande idée dont l'application pourrait être avantageuse pour les Etats de l'Europe centrale. Mais il représente un petit pays situé à une des extrémités de l'Europe, et le trafic de ce pays serait profondément affecté par les nouveaux tarifs. En Norvège, l'exploitation de la télégraphie a toujours été dirigée dans ce sens, que chaque nature de correspondance fût traitée d'après la valeur qu'elle représente pour le trésor public. Aussi la taxe internationale y est-elle plus basse que celle du tarif intérieur. Le système de l'Allemagne ferait perdre à la Norvège un tiers et peut-être la moitié de ses recettes internationales. En outre, il présente des complications pour les câbles sous-marins. Or, la plupart des relations de la Norvège avec l'étranger doivent emprunter les lignes sous-marines qui unissent ce pays à l'Angleterre, au Danemark, et l'uniront bientôt à l'Allemagne elle-même. Pour subsister, ces lignes ont besoin d'une taxe rémunératrice ou d'une subvention des Etats qu'ils desservent. Dans ce dernier cas, il faudrait faire payer à tous les contribuables, à ceux des campagnes qui n'ont pour ainsi dire jamais à les utiliser, aussi bien qu'à ceux des villes dont un petit nombre seulement en bénéficient, les avantages que présentent ces communications. Or, n'est-il pas plus rationnel et plus équitable que se soit ceux-là mêmes qui en profitent, qui, au moyen d'une taxe rémunératrice, pourvoient à l'existence nécessaire des câbles des sociétés privées?

M. GÜNTHER tient à répondre aux objections présentées contre le système de l'Allemagne. D'abord, en ce qui concerne la taxe unique, on a récusé l'exemple de la poste. Mais si l'on jette un coup-d'œil sur le passé, qu'y

trouve-t-on, si ce n'est que la télégraphie a agi comme l'a fait la poste? La télégraphie, elle aussi, a commencé, tant à l'intérieur de chaque pays que dans les relations des pays entre eux, par un système de taxes différentielles, dites taxes par zones. Les taxes de ces zones ont été réduites successivement, jusqu'au jour où l'on est arrivé à adopter la taxe unique à l'intérieur et la taxe unique avec chacun de ses limitrophes. L'adoption d'une taxe unique européenne n'est qu'un pas en avant dans la voie que suit depuis longtemps la télégraphie. M. Fischer n'admet par la possibilité d'expédier un télégramme pour le même prix de Londres à Calais que de Londres à Constantinople; mais ne serait-on pas aussi fondé à nier la possibilité de télégraphier pour la même taxe de Londres à Douvres que de Londres à Dublin? Les frais du transit postal, dit-on, sont presque nuls. Mais ceux du service télégraphique ne sont-ils pas très-minimes, et les études personnelles de M. Vinchent n'ont-elles pas démontré d'une manière évidente que le prix de revient d'un télégramme intérieur est bien supérieur à celui d'un télégramme international de départ ou d'arrivée, qui lui-même est le double de celui d'un télégramme de transit? Ne montrent-elles pas, en outre, qu'entre les grands et les petits Etats la proportion du prix de revient est approximativement dans le rapport de 4 à 3? Avec ces évaluations, la moyenne du prix de revient d'un télégramme international, pour la correspondance terminale d'un grand pays, ne serait guère que de soixante et quelque centimes, et celle d'un télégramme de transit d'un peu plus de trente centimes. Une autre étude, faite par un fonctionnaire de l'Administration italienne, évalue le prix de revient du télégramme international à 1 fr. 15; mais ce chiffre évidemment trop élevé n'est obtenu qu'en attribuant le même prix de revient aux télégrammes de toute nature, intérieurs, terminaux, ou de transit. Peut-être, d'un autre côté, les évaluations de M. Vinchent sont-elles un peu trop faibles, mais même alors il reste toujours une taxe rémunératrice, car dans l'exemple choisi par M. Brunner, le système de l'Allemagne attribuerait à l'Autriche, après défalcation du transit de la Suisse, une moyenne de 3 fr. 20 par télégramme de départ, soit de 1 fr. 60 par télégramme échangé entre l'Autriche et la France, et les résultats seraient analogues pour tout autre exemple. Donc les propositions allemandes se concilient parfaitement avec le principe de baser les taxes sur le prix de revient augmenté d'un léger excédant.

M. d'Amico a invoqué la nécessité de favoriser ses nationaux. M. GÜNTHER ne saurait reconnaître l'équité de ce principe, car, à ses yeux tout télégramme

doit payer ses frais propres, quelle qu'en soit la destination. La télégraphie internationale, dit-on, est l'apanage des classes aisées. M. GÜNTHER ne partage pas cette opinion, et il citera, pour la réfuter, l'exemple du trafic de l'Allemagne avec l'Angleterre, où l'introduction du tarif par mot a eu pour résultat d'augmenter de 40 pour cent le nombre des correspondances. N'est-ce pas là une preuve que cette réforme répondait à un besoin réel et que si auparavant les télégrammes échangés entre les deux pays restaient le monopole des classes aisées, c'est que les tarifs étaient, en quelque sorte, prohibitifs pour les classes moins fortunées. Avec le développement des chemins de fer et l'abaissement des tarifs postaux, les relations de famille qu'on veut favoriser, ne restent plus, d'ailleurs, renfermées dans les limites d'un même pays, mais s'étendent de plus en plus par delà les barrières qu'imposaient autrefois les frontières des Etats.

Quelques délégations reconnaissent l'utilité d'une réforme, mais elles voudraient conserver leurs recettes. La chose est impossible. On ne peut réformer, dans le sens d'un abaissement des taxes, sans une diminution des revenus, diminution toute momentanée, M. GÜNTHER se hâte de le dire, et que suit bientôt une augmentation du trafic.

Une autre considération milite en faveur de la taxe unique, c'est qu'une fois ce système connu, il pénètre vite dans les mœurs et dans les usages du public et alors ce ne sont plus seulement les classes aisées, c'est presque tout le monde qui arrive promptement à l'utiliser.

En réservant pour la Commission les réponses que lui paraissent appeler les considérations invoquées par les délégués allemands, M. D'AMICO se bornera à une observation de fait. On a critiqué le chiffre de 1 fr. 15 indiqué, comme prix de revient du télégramme international, dans l'étude, d'ailleurs toute personnelle, du fonctionnaire italien dont il a été question : mais si l'on adopte un chiffre plus faible, il faut relever proportionnellement le prix de revient du télégramme intérieur, et cela ne change rien au résultat. La difficulté reste toujours de trouver l'équivalent des 600 mille francs que, d'après l'étude du Bureau international, le système de l'Allemagne ferait perdre annuellement à l'Italie.

Des propositions de l'Allemagne, M. DO REGO admet volontiers le principe de la taxe par mot, pourvu que le taux en soit établi de manière que les Administrations ne perdent pas trop. Il est également partisan de la taxe

fixe qui lui paraît avoir sa raison d'être dans le travail propre à l'expédition de tout télégramme, indépendamment de son étendue. Pour justifier la réforme qu'il propose, l'Office allemand a dit que la tarification actuelle manque de principe régulateur. Ici, M. DO REGO cherche sur quelle base on peut établir ce principe régulateur. Sera-ce d'après les frais d'exploitation? Ils varient suivant les Etats et suivant l'étendue des lignes. Les différences sont-elles assez faibles pour pouvoir être négligées? C'est là une question à examiner, mais dont la réponse est douteuse.

Dans le système de l'Allemagne, chaque Etat garderait ses taxes, ce qui serait, dit-on, à l'avantage des petits pays. M. DO REGO se demande où serait l'avantage pour ceux qui étant, comme le Portugal, situés à l'extrémité de l'Europe, auraient dans toutes leurs dépêches, à prélever sur la taxe unique des droits de transit, sans avoir de ce chef aucune compensation.

On a critiqué la modicité excessive des taxes intérieures. Cette critique n'atteint pas le Portugal, où la taxe intérieure est d'environ 1 fr. 10, tandis que la taxe internationale terminale n'est que de 1 franc. Mais alors même qu'en Portugal, la télégraphie intérieure serait à un prix beaucoup plus faible que la télégraphie internationale, M. DO REGO soutiendrait le droit qu'à chaque Etat de réduire autant qu'il lui convient ses tarifs intérieurs, sans qu'on soit fondé à en tirer un argument contre l'élévation de ses taxes internationales. Le service intérieur, en effet, est le service de tous les nationaux; c'est un service sur lequel l'Etat peut perdre, car c'est le même public qui, à titre de contribuable, vient combler le déficit que, comme expéditeur, il a contribué à former. Il n'en est plus de même avec l'étranger qui n'a rien à payer comme contribuable, et qui doit, dès-lors, rémunérer intégralement les frais du service qui lui est rendu.

En dernier lieu, M. DO REGO trouverait fort séduisante la perspective d'une taxe unique européenne; mais cette simplification lui paraît peu praticable. Si elle pouvait s'établir pour la télégraphie, il se demande pourquoi l'on n'en pourrait pas aussi poursuivre la réalisation pour les chemins de fer et le transport des marchandises. C'est là un domaine où elle rendrait des services bien autrement appréciables, et cependant M. DO REGO ne croit pas qu'il soit venu à la pensée de personne de la demander.

M. Brunner ayant déjà développé les considérations qui ont inspiré les Administrations de l'Autriche et de la Hongrie, M. KOLLER se bornera à quelques observations explicatives. Et, d'abord, pour montrer que le taux

des taxes proposées par l'Allemagne a été établi beaucoup trop bas, il fera remarquer que, d'après les tarifs actuels, les Administrations de l'Autriche et de la Hongrie perçoivent pour le télégramme de 20 mots :

une taxe terminale d'au moins 2 francs et, dans la plupart des cas, de 2 francs 50 et même de 3 francs ;

et *une taxe de transit*, exceptionnellement de 1 franc dans la correspondance entre l'Allemagne et l'Italie et, pour toutes les autres correspondances, de 2 francs, au moins, et dans la plupart des cas, de 2 francs 50 et de 3 francs.

Après l'introduction de la taxation par mot avec les chiffres proposés par l'Allemagne, c'est-à-dire, une taxe fixe de 50 centimes et une taxe par mot de 20 centimes, combinées avec un droit de transit de 4 centimes par mot pour les grands pays, les Administrations de l'Autriche et de la Hongrie recevraient par télégramme moyen de 14 mots :

1° dans la correspondance terminale :

$50 + (14 \times 20) = 3 \text{ fr. } 30$ pour deux télégrammes ; mais de cette somme il faut encore déduire le transit des Offices intermédiaires, en sorte qu'en supposant seulement un Office intermédiaire, il ne resterait à chacune des Administrations de l'Autriche et de la Hongrie qu'une rémunération moyenne de $\frac{3,30 - (0,04 \times 14)}{2} = 1 \text{ fr. } 37$ pour deux télégrammes ;

2° dans la correspondance de transit :

en allouant à chacune de ces deux Administrations une taxe de transit de 4 centimes par mot, l'une et l'autre recevraient séparément $14 \times 4 = 56$ centimes par télégramme, et, en supposant une taxe de transit de 4 centimes commune aux deux Administrations, la part de chacun des deux Offices se réduirait à la somme de $\frac{14 \times 4}{2} = 28$ centimes seulement par télégramme.

M. KOLLER n'a pas besoin de s'étendre d'avantage pour prouver que les Administrations de l'Autriche et de la Hongrie ne peuvent accepter ce système.

Mais même avec les chiffres plus élevés proposés par ces deux Offices, c'est-à-dire, une taxe fixe de 2 francs et une taxe par mot de 20 centimes, combinées avec un droit de transit de 8 centimes pour chaque Administration, les taxes ne sont nullement portées à des chiffres trop élevés, car dans ces conditions chacune des deux Administrations recevrait seulement :

1° dans la correspondance terminale :

$2 + (14 \times 20) = 4$ fr. 80 pour deux télégrammes, d'où il y aurait également à défalquer le transit des Offices intermédiaires, en sorte que dans la supposition d'un seul Office de transit, il ne resterait que

$$\frac{4,80 - (14 \times 0,08)}{2} = 1 \text{ fr. } 84 \text{ pour deux télégrammes.}$$

2° Dans la correspondance de transit :

en allouant à chacune des Administrations une taxe de 8 centimes par mot, l'une et l'autre ne recevraient séparément que

$$14 \times 0,08 = 1 \text{ fr. } 12 \text{ par télégramme.}$$

Or, M. KOLLER ne peut s'empêcher de faire ressortir que la balance générale établie par l'Administration qu'il représente d'après le transit international de l'année 1877, a accusé une recette nette de 40,750 francs, vis-à-vis d'une dépense spéciale, pour les stations de dépôt et de contrôle et pour le service central du décompte, d'environ 55,000 francs, en sorte que même avec les taxes actuelles, l'Administration hongroise supporte un déficit de 14,250 francs.

Une nouvelle réduction des taxes de la correspondance internationale ne saurait se justifier vis-à-vis des contribuables de la Hongrie et, non seulement, elle présenterait le fait, peut-être unique dans les relations internationales, de voir les habitants d'un pays mis à contribution au profit de l'étranger, mais elle serait encore en contradiction formelle avec les tendances suivies actuellement par les économistes hongrois, de ne pas charger d'impôts les produits de l'étranger.

Les délégués de l'Autriche et de la Hongrie sont donc persuadés que les chiffres qu'ils proposent constituent le minimum des taxes auxquelles les Offices qu'ils représentent pourraient consentir, et qu'il serait plutôt de l'intérêt de toutes les Administrations d'établir les tarifs à un taux qui assurerait, non seulement, la rémunération des frais d'exploitation, mais encore, des bénéfices.

En ce qui concerne l'élévation des taxes, M. KOLLER s'associe donc volontiers aux considérations invoquées par l'Administration russe dans son exposé relatif à la présente question.

M. NORDLANDER espère que la Conférence voudra bien considérer que pour les pays situés presque en dehors de l'Europe et qui ont un réseau très-étendu, il est impossible d'exploiter au même prix que dans les autres

Etats européens, surtout si l'on tient compte de ce fait que les frais du personnel sont plus onéreux pour les premiers. M. NORDLANDER a fait, sur la base des propositions de l'Allemagne, des évaluations qui montrent que leur adoption se traduirait pour la Suède par une diminution de recettes de près de 50 pour cent, diminution, qui serait encore d'environ 20 pour cent, avec les propositions de l'Autriche et de la Hongrie. Les considérations tirées de la modicité des tarifs intérieurs ne s'appliquent pas à la Suède, où la taxe intérieure dépasse 1 fr. 50, c'est-à-dire est bien au-delà de la moitié de la taxe internationale de 2 fr. 50, tandis que par suite des réexpéditions aux bureaux frontière, le prix de revient du télégramme international est plus du double de celui du télégramme intérieur. Les revenus actuels ne suffisent pas à couvrir les frais d'exploitation. Si la Conférence veut établir une taxe unique qui se traduirait par des pertes aussi considérables, M. NORDLANDER estime que l'on devrait revenir à la proposition faite à St-Pétersbourg par M. le délégué de l'Autriche, d'instituer une caisse commune qui indemniserait les pays perdants. Il ne serait pas juste, en effet, que certains pays fissent à la taxe unique d'aussi forts sacrifices, tandis que d'autres, comme l'établissent les calculs de M. NORDLANDER d'accord avec ceux du Bureau international, y gagneraient jusqu'à cent pour cent. M. NORDLANDER ne croit pas, d'ailleurs, qu'il y ait une nécessité impérieuse de réduire sensiblement les taxes des télégrammes. Il ne s'est pas produit de la part du public une pression bien marquée à ce sujet. Le commerce se rend compte de l'utilité de la télégraphie et ne se refuse point à en payer les frais. L'idée exprimée en faveur des correspondances de la presse par M. Fischer est juste, mais on peut y donner satisfaction, sans pour cela introduire un abaissement général des tarifs.

D'un autre côté, la comparaison faite entre la poste et la télégraphie ne paraît pas à M. le délégué de la Suède être parfaitement fondée. Les ressources matérielles dont dispose chacun de ces deux services sont d'une nature toute différente, et celles de la poste sont arrivées à un degré de perfectionnement que n'a pas encore atteint la télégraphie. Celle-ci est obligée de créer elle-même ses moyens de communication, au lieu de pouvoir, comme c'est le cas de la poste avec les chemins de fer et les paquebots, profiter largement d'entreprises établies dans un autre but.

Enfin, M. NORDLANDER ne croit point avec M. Günther qu'il soit impossible d'introduire la taxe par mot, sans infliger des pertes aux revenus des Administrations, car il suffirait, pour éviter ce résultat, d'attribuer à la taxe

du mot un chiffre suffisamment élevé. Ce qui serait impossible, ce serait de réduire les taxes et de vouloir, en même temps, sauvegarder les recettes actuelles. M. NORDLANDER regrette, d'ailleurs, qu'on n'ait pas commencé les réformes par une réduction du minimum de mots et, malgré les arguments invoqués en faveur des systèmes proposés, il se voit obligé de maintenir l'opinion exprimée déjà par l'Administration suédoise dans les cahiers des propositions.

M. GÜNTHER explique à M. Nordlander qu'il n'a parlé d'impossibilité de concilier les réformes avec le maintien des recettes qu'en supposant ces réformes faites dans le sens d'une réduction des taxes.

M. CHAMPAIN voudrait faire observer à MM. les délégués de l'Italie et du Portugal qu'il ne lui paraît pas juste de prétendre qu'un Etat n'a pas, pour diminuer les taxes internationales, un intérêt analogue à celui qui lui fait réduire son tarif intérieur; car si, dans une Convention, un Etat concède certains avantages à des étrangers, il reçoit des autres Etats des avantages réciproques dont bénéficient ses nationaux.

M. DO REGO n'a pas nié qu'il ne puisse y avoir intérêt pour un Etat à accorder aux relations internationales certaines facilités; mais ce qu'il soutient, c'est qu'un Etat ne peut pas exploiter la télégraphie internationale au détriment du trésor public, c'est-à-dire, de ses contribuables, tandis qu'il peut le faire pour la télégraphie intérieure.

M. VINCHENT aurait beaucoup de choses à répondre aux différentes considérations qui ont été exposées, mais, en le faisant maintenant, il croirait empiéter sur le travail de la Commission. S'il reste encore à se produire quelques arguments généraux, M. VINCHENT estime que la discussion générale doit continuer, mais autrement il lui paraîtrait préférable de la clore et de ne pas entrer dans des discussions de chiffres qui, en provoquant des réponses, éterniseraient le débat sans résultat. Pour répondre à des idées qui se sont fait jour, il ajoutera qu'à son avis, il serait très-dangereux de demander qu'avant de saisir la Commission, chaque membre déclarât le maximum des concessions qu'il peut faire. Ce n'est qu'après l'examen approfondi et contradictoire de la Commission, ce n'est qu'après s'être pénétrés des raisons invoquées d'un côté et d'un autre, que les délégués seront en mesure de

préciser ce qu'ils peuvent, ou non, accorder. Pour le moment, M. VINCHENT aime à penser que tous ont l'espoir de pouvoir modifier suffisamment leur opinion, à la lumière de la discussion, pour arriver à une entente commune.

Avant la clôture d'une discussion dans laquelle la Compagnie Eastern n'est pas intervenue malgré tout l'intérêt qu'elle présente pour son réseau européen, M. DESPECHER voudrait faire observer que le grand défaut que la Compagnie trouve aux propositions de l'Allemagne et de l'Autriche et de la Hongrie, c'est de paraître ignorer les Compagnies ou, du moins, de leur faire une part si petite qu'on pourrait mettre en doute leur existence. Dans les deux systèmes, un des éléments importants de recettes est la taxe fixe; mais cette taxe fixe, les Compagnies qui n'interviennent que comme Offices de transit, n'auraient jamais à en prendre leur part. Ne serait-il pas juste qu'elles en retirassent quelque chose? Un autre défaut des deux systèmes, c'est de mettre les Compagnies dans l'impossibilité d'établir l'égalité des routes, puisque les Compagnies n'y sont jamais rémunérées qu'au moyen de surtaxes qui rendent, dans tous les cas, la voie des câbles plus onéreuse au public que celle des lignes terrestres. Or, cette égalité des routes est un des principes qui, jusqu'à présent, avait toujours été considéré comme un des plus importants à maintenir.

M. SUENSON s'associe pleinement, au nom de la Compagnie Great Northern, aux dernières observations faites par M. Despecher, et il espère que la Conférence, prenant en considération la position exceptionnelle des Compagnies, les admettra à défendre pleinement leurs intérêts dans la Commission.

Une discussion s'engage pour savoir s'il convient, ou non, de clore la discussion générale par un vote et, après quelques explications sur l'inconvénient que présenterait une votation prématurée qui engagerait la Conférence et ôterait toute latitude à la Commission des tarifs, la Conférence décide la clôture de la discussion générale et le renvoi de la question intacte à la Commission qui va être formée. Il est admis, en outre, que cette Commission aura à formuler ultérieurement des propositions pour être soumises définitivement à la Conférence.

Toutes les délégations ayant demandé à participer à la Commission des tarifs, cette Commission se trouve, par le fait, composée de tous les membres de la Conférence. M. ROBESCU désirerait qu'elle se constituât im-

médiatement; mais, sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT qu'il est préférable de s'entendre officieusement pour la nomination du Président et du rapporteur, la Conférence décide que la Commission se constituera seulement dans sa première séance, qui est fixée au lendemain, Jeudi, 12 Juin, à 11 heures, et qui aura lieu dans la salle même des Conférences.

Quant à la Commission du Règlement, la Conférence admet qu'elle soit composée des huit délégations qui ont bien voulu consentir à en faire partie, à savoir les délégations des pays ci-après:

Allemagne,
Belgique,
France,
Grande-Bretagne,
Norvège,
Roumanie,
Suède,
et Suisse.

Les travaux de la Conférence devant dépendre de ceux des Commissions qui viennent d'être instituées, la date de la prochaine séance générale reste indéterminée, et sera fixée ultérieurement par la Présidence, au moyen d'une convocation spéciale.

La séance est levée à 4 heures un quart.

Le Président:

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

RÈGLEMENT
DES
CONFÉRENCES DE LONDRES.

CONVENTION DE ST-PÉTERSBOURG.

Art. 15. Des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

LXXX. § 10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

ART. 1.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion. Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'une autre Administration. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les commissions le vote est donné par délégation, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

ART. 16.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

DEUXIÈME SÉANCE.

13 Juin 1879.

La séance est ouverte à 11 heures trois quarts.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, à l'exception de M. GÜNTHER, empêché pour cause de maladie. Sont aussi présents M. RADOY-COVITCH, Chef de section des postes et télégraphes, délégué de la Serbie, et ETIENNE MUSURUS Bey, Conseiller de l'Ambassade ottomane, à Londres, délégué de la Turquie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. STARING fait connaître que la Commission des tarifs s'est constituée. M. de Lüders n'ayant pas accepté les fonctions de Président qui lui étaient offertes, M. STARING a été désigné pour les remplir. La Commission a, en outre, nommé M. Curchod pour son rapporteur.

M. VINCHENT rend compte que la Commission du Règlement s'est également constituée. Elle a bien voulu le choisir pour Président, et M. Eschbaeher a accepté les fonctions de rapporteur. La Commission du Règlement se réunira aussitôt que la Commission des tarifs aura suffisamment avancé ses travaux, pour déterminer dans quel sens celle du Règlement doit diriger les siens.

Etant obligé de partir ce jour même pour l'Amérique, M. CYRUS FIELD regrette vivement de ne pouvoir continuer à assister aux travaux de la Conférence et de devoir lui faire ses adieux. Il serait prématuré de préjuger les résultats que les décisions de cette assemblée pourront avoir sur les relations du monde entier; mais M. CYRUS FIELD prie Dieu pour que les efforts de la Conférence soient couronnés de succès et contribuent à resserrer plus intimement encore les liens qui unissent déjà entre elles toutes les nations du globe.

La Conférence s'ajourne pour permettre à la Commission des tarifs de continuer ses travaux. Quant à la date de la prochaine séance, elle sera fixée ultérieurement par la Présidence.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président:
C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:
A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

TROISIÈME SÉANCE.

30 Juin 1879.

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, sauf M. BUDDE, empêché pour cause de maladie. M. GÜNTHER est également empêché pour le même motif d'assister à la séance.

Sont, en outre, présents pour la première fois, au sein de la Conférence, M. DE OTIN, premier Secrétaire de Sa Majesté Catholique, à Londres, délégué de l'Espagne, GULDANI Effendi, Secrétaire général de l'Administration des postes et des télégraphes ottomans, délégué de la Turquie, et M. ALAN E. CHAMBRE, secrétaire attaché de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

M. DE LÜDERS est certain d'être l'interprète des sentiments de toute la Conférence, en exprimant la vive reconnaissance que tous ses collègues et lui éprouvent pour les nombreuses et charmantes attentions dont ils ont été comblés depuis leur arrivée sur le sol de l'Angleterre, tant de la part des organes du Gouvernement britannique que des représentants des Compagnies. Samedi dernier, notamment, la Conférence a été conduite au château de Windsor, et par une faveur tout exceptionnelle et, en quelque sorte toute personnelle de Sa Majesté, elle a eu le privilège d'être admise à visiter les appartements privés de la Reine, bien qu'ils soient occupés actuellement par Sa Majesté et les hautes personnes de sa cour. M. DE LÜDERS ne sait sous quelle forme la Conférence pourrait manifester sa gratitude, mais il proposerait à ses collègues de profiter de la suspension qui aura lieu au milieu de la

séance, pour chercher avec lui le moyen d'en faire parvenir l'expression aux pieds de Sa Très-gracieuse Majesté.

Il voudrait aussi solliciter une nouvelle faveur à laquelle la Conférence attacherait un très-grand prix. Cette faveur serait celle d'être admise à présenter à S. A. R. le Prince de Galles l'hommage de ses profonds respects. Il prie, en conséquence, M. le Président de vouloir bien se charger des démarches nécessaires pour l'obtention de cet honneur.

La Conférence s'associe par ses applaudissements réitérés aux paroles de M. de Lüders, et, en ce qui le concerne, M. LE PRÉSIDENT accepte la mission que la Conférence veut bien lui confier.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion du Règlement de service international au sujet duquel la Commission instituée dans la première séance a déposé le rapport annexé au présent procès-verbal.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. CURCHOD donne successivement lecture des différents articles du Règlement, et il est admis, sur la proposition de M. VINCHENT, qu'on s'abstiendra de lire les différents amendements insérés dans les cahiers des propositions, ces amendements se trouvant rappelés dans le rapport de la Commission du Règlement.

ARTICLES I, II, III, IV et V.

Ces articles sont adoptés sans observation ni modification.

ARTICLES VI et VII.

Pour les articles VI et VII qui traitent des différentes sortes de langage employées pour la rédaction des dépêches et connues sous les dénominations de langage clair, langage convenu et langage chiffré, la Commission a proposé un remaniement qui les distribue en 4 articles différents, le premier posant en principe la distinction des trois langages sus-mentionnés, et les autres donnant la définition spéciale de chacun d'eux.

ARTICLE VI.

Après la lecture du texte actuel, M. ESCHBAECHER, rapporteur de la Commission, donne connaissance des trois articles nouveau, VI, VII et VIII, proposés pour distinguer et définir le langage clair et le langage convenu.

A ce sujet, M. FISCHER fait connaître que l'Administration britannique a étudié scrupuleusement les propositions de la Commission, en ce qui concerne le nombre des langues adoptées pour la composition du langage convenu, et il lui a paru que les huit langues admises dans la correspondance extra-européenne sont suffisantes pour établir un vocabulaire complet, pratique au point de vue des Administrations et des Compagnies, susceptible d'être contrôlé et donnant le moyen de couper court aux abus qui existent dans le système actuel où toutes les langues admises sont autorisées, et où le public trouve, par conséquent, de nombreuses facilités pour introduire des combinaisons de mots irrégulières. Mais, d'un autre côté, l'Administration britannique estime que les motifs qui ont inspiré à la Commission la détermination de limiter à trois le nombre des langues admises dans la formation des vocabulaires du langage convenu pour la correspondance européenne, avec la restriction qu'un même télégramme ne doit contenir que des mots empruntés à la fois à une seule de ces trois langues, n'est avantageuse ni au public ni au service télégraphique.

L'introduction du tarif par mot dans la correspondance extra-européenne a été suivie de la généralisation du langage convenu pour la rédaction des dépêches et d'une augmentation considérable de la correspondance échangée entre les Offices européens et les Offices extra-européens. Il n'est pas à présumer que l'admission d'un tarif de même nature dans la correspondance européenne, y provoque un usage très-étendu du langage convenu; mais il y a lieu d'espérer qu'elle produira un effet salutaire sur le mouvement des télégrammes. Dans ces conditions, la délégation britannique ne croit que juste et équitable de donner au public, pour établir ses vocabulaires dans la correspondance européenne, la même facilité qu'on lui accorde pour la correspondance extra-européenne.

Comme Président de la Commission, M. VINCHENT explique que celle-ci s'est trouvée en présence de propositions ayant un caractère restrictif général. Les représentants des Offices extra-européens auraient désiré pouvoir accepter ces propositions, mais ils avaient devant eux une situation de fait déjà établie

qu'il était difficile de modifier. De là est venu l'idée de chercher la solution dans deux règles différentes appropriées à chacun des deux régimes. Il y a, d'ailleurs, de grandes différences entre la situation des Offices européens et celle des Offices extra-européens. D'abord, celle de la quotité de la taxe. Les Offices extra-européens, et spécialement les grandes entreprises sous-marines, ont besoin d'un tarif très-élevé et d'une utilisation aussi complète que possible de leurs fils. Pour le public, l'élévation de ce tarif se trouve atténuée par l'emploi du langage convenu, et cette combinaison donne à celui-ci l'avantage du bon marché et aux Compagnies l'avantage de la rémunération du service effectif qu'elles rendent. En Europe, au contraire, le tarif est relativement réduit. Or, au moment où va s'introduire dans cette correspondance le système de la taxe par mot, peut-être sans le correctif d'un minimum de mots, il importe de ne pas mettre en péril les recettes de l'avenir par une facilitation trop grande accordée au public, de condenser ses télégrammes en quelques mots. Une autre différence, c'est que le régime extra-européen ne réclame, en règle générale, dans chaque pays que l'intervention d'un très-petit nombre de bureaux, les plus importants et, par suite, les plus fortement constitués. Dans ces bureaux, il est facile d'exercer un contrôle sur les transmissions qui émanent le plus souvent des mêmes expéditeurs. Mais un pareil contrôle serait impossible à faire fonctionner dans tous les bureaux qui sont appelés à participer au service international européen. Enfin, le langage convenu n'a pas encore pénétré dans les habitudes de la correspondance européenne, et l'on n'a pas ici à tenir compte de l'usage établi qui, pour la correspondance extra-européenne, nécessite une plus grande latitude.

M. GENNADIUS trouve profondément injuste d'exclure le grec des langues admises dans la formation des vocabulaires destinés à la correspondance européenne ou extra-européenne, alors que, pour cette dernière, la Commission admet le latin, c'est-à-dire, une langue morte, le portugais et l'espagnol à la fois, c'est-à-dire, deux langues qui offrent beaucoup de ressemblance, de même que le hollandais et l'allemand qu'elle admet aussi simultanément. Les seules raisons qui peuvent justifier l'admission des langues susmentionnées, c'est que les pays qui les parlent ont des colonies hors de l'Europe; mais la Grèce a, de son côté, à Constantinople, dans l'Asie mineure, en Egypte, de nombreuses et populeuses colonies entre les mains desquelles le commerce est souvent centralisé. Le grec, en outre, entre dans la formation

de toutes les langues européennes plus encore que le latin qui en dérive, et c'est à ses racines que la science emprunte la plupart des termes de sa technologie.

GUILDANI Effendi serait partisan de l'admission de toutes les langues, mais, si on veut des restrictions, surtout pour la correspondance européenne, il estime qu'elles ne devraient pas s'étendre à l'italien dont l'emploi est fréquent dans les ports et les grandes villes de l'empire ottoman. Ce serait refuser à des colonies très-importantes une facilité à laquelle il semble qu'elles ont droit. Quant au grec, GUILDANI Effendi serait disposé aussi à l'admettre, si l'on donnait suite à son désir de ne pas restreindre l'emploi des différentes langues; mais il ne lui paraît pas qu'il y ait lieu de faire ici une exception. Le principal trafic des colonies grecques de l'Asie mineure et de Constantinople est surtout à l'intérieur de la Turquie et, dans son service intérieur, l'Administration ottomane n'admet pas le langage convenu.

M. ROBESCU soutient les idées de la Commission. Ce à quoi elle tend, c'est de restreindre à une seule langue l'emploi du langage convenu dans la correspondance européenne. Aller jusque là aurait été peut-être une solution un peu trop radicale. Aussi, comme transition, la Commission a admis les trois langues les plus répandues en Europe. Mais y ajouter l'italien ou le grec serait ouvrir la porte à toutes les revendications, car les langues slaves auraient alors des titres légitimes à être admises.

M. D'AMICO est partisan de la proposition de la Grande-Bretagne de soumettre au même régime la télégraphie européenne et la télégraphie extra-européenne. L'argument invoqué par M. Vinchent de la différence qui existe entre l'élévation des tarifs des deux régimes, lui paraît pouvoir se retourner en faveur de la thèse contraire. Pour des taxes élevées, en effet, le public est sollicité à abuser du langage convenu, tandis qu'il n'éprouve pas la même tentation avec des taxes modérées. Il serait donc logique d'introduire les restrictions là où l'abus est provoqué, plutôt que là où il n'est pas à craindre. Quant à la considération tirée de la modération des taxes, elle paraît à M. le délégué de l'Italie avoir une plus grande importance; mais, au lieu d'une demi-mesure, il préférerait qu'on recourût alors à une solution complète, c'est-à-dire, que l'on n'admit pas le langage convenu pour le régime européen. Si, comme on le reconnaît pour le régime extra-

européen, ce langage a besoin de cent mille mots pour former ses vocabulaires, il ne peut que difficilement subsister avec la ressource d'une seule langue pour une même dépêche. Dès-lors ne vaut-il pas mieux, ou bien conserver le langage convenu en lui donnant les ressources dont il a besoin, ou bien le supprimer franchement, que de l'admettre en lui attribuant tout au plus les moyens de végéter? Du moment donc qu'on ne proscrie pas le langage convenu dans la correspondance européenne, M. d'Amico voudrait, avec la délégation britannique, autoriser les sept ou huit langues admises pour ce langage dans la correspondance extra-européenne, et il ne verrait à cette extension aucune augmentation des difficultés de contrôle. Un autre point des propositions de la Commission qui paraît à M. le délégué de l'Italie susceptible d'objection, est celui qui remet au Bureau international le soin de décider en dernier ressort de l'admission des vocabulaires. Les contestations auxquelles l'emploi de ces vocabulaires peut donner lieu, mettent en présence le public et les bureaux. Ne vaudrait-il pas mieux que ce fût l'Administration du pays où elles se produisent, qui fût appelée à les trancher?

M. le Rapporteur de la Commission précise qu'il ne s'agit point de proscrire l'emploi des différentes langues qui continueront à être admises dans la correspondance en langage clair. Ce que l'on a voulu seulement, c'est de ne reconnaître, pour la formation de vocabulaires, c'est-à-dire, de la liste des expressions conventionnelles dont se servent les clients du télégraphe pour leur correspondance, que les langues dont le besoin était constaté, à savoir, pour la correspondance extra-européenne, celles qui sont employées en fait, et pour la correspondance européenne, les langues les plus généralement usitées.

M. le Président de la Commission insiste à son tour sur ce fait que celle-ci n'a pas été inspirée par une pensée de restriction ou par des motifs théoriques de préférence. Pour la correspondance extra-européenne, on a admis ce que les représentants des Offices extra-européens déclaraient eux-mêmes d'un emploi général, et l'on n'a exclu que ce qui n'était qu'exceptionnellement ou nullement usité. Pour la correspondance européenne, où les mêmes précédents n'existaient pas, l'on s'est borné à donner au langage convenu les moyens essentiels qui lui sont nécessaires et suffisants, car, s'il s'agit de représenter des mots par d'autres, les ressources d'une seule langue seront toujours assez vastes pour permettre cette traduction, et si l'on veut

condenser des idées entières, il suffit d'employer deux mots pour obtenir une variété innombrable de combinaisons. M. VINCIENT comprend les avantages qu'aurait le public à n'avoir qu'un seul vocabulaire, mais dans le régime européen où le langage convenu n'existe pour ainsi dire pas, où il n'y a pas d'habitudes prises, où les taxes sont faibles, il estime préférable de ne pas favoriser le développement d'un système de rédaction de nature à affecter sensiblement les conditions actuelles du trafic et des recettes télégraphiques.

M. NIELSEN attache un grand intérêt à n'admettre que trois langues dans le langage convenu du régime européen, car, avec un plus grand nombre d'idiomes, il deviendrait très-difficile de distinguer ce qui est langage convenu de ce qui est langage secret.

M. SUENSON représente une Compagnie intéressée dans les deux régimes, d'une part, par ses câbles d'Europe, et de l'autre, par ses câbles des mers de Chine. Pour le service de ces derniers, il ne s'est pas opposé à ce qu'ont demandé les autres Offices extra-européens, par déférence pour l'importance de leur exploitation. Toutefois, la Compagnie Great Northern aurait préféré assimiler les deux régimes, non dans le sens que propose la délégation de la Grande-Bretagne, mais en étendant, au contraire, à la correspondance extra-européenne les restrictions que la Commission propose pour le régime européen. M. SUENSON irait même plus loin, et voudrait voir, dans ce dernier régime, le langage convenu traité comme le langage secret, car si l'extension de ce mode de condensation extrême des télégrammes était peu à craindre avec un système de taxe uniforme, tel que celui que proposait l'Allemagne, elle peut devenir dangereuse avec le système des taxes variables suivant les pays et quelquefois assez élevées entre les points éloignés, qui paraît devoir prévaloir. M. SUENSON craint que les Administrations ne se fassent des illusions à ce sujet, car, dans sa conviction, le public apprendra bien vite à manier ce mode de langage, et il pourra en résulter une réduction notable de l'étendue présumée du télégramme moyen.

GUILDANI Effendi voudrait ne pas admettre le langage convenu au bénéfice du langage ordinaire et ne l'accepter qu'en le soumettant au collationnement obligatoire imposé au langage chiffré.

A titre d'information, M. le Président de la Commission fait connaître que celle-ci a l'intention de proposer ultérieurement l'abrogation de l'obligation du collationnement pour le langage chiffré.

M. le délégué du Japon a remarqué que le Rapport de la Commission parle, à sa première page, de la langue du pays d'origine comme devant figurer conjointement avec les langues expressément dénommées pour la formation des vocabulaires du langage convenu. Il s'étonne de ne pas retrouver cette mention de la langue d'origine dans les textes proposés.

M. LE RAPPORTEUR explique qu'après avoir été demandée primitivement, l'adjonction de la langue du pays d'origine a été supprimée à l'unanimité par la Commission, vu l'impossibilité, dans le cas de son admission, de faire un code d'un emploi universel, et de distinguer le langage convenu du langage clair.

M. D'AMICO constate que c'est là un inconvénient inséparable du langage convenu. Le langage clair pouvant donner accès à l'emploi d'un grand nombre de langues, il est matériellement impossible aux employés de reconnaître si tel ou tel télégramme rédigé dans une langue peu connue et présenté comme étant en langage ordinaire, n'est pas en réalité un télégramme en langage convenu. Il vaudrait mieux, dès-lors, établir le langage convenu sur des bases solides que de provoquer l'emploi détourné de langues peu familières, pour déguiser la nature du langage employé.

M. CHAMPAIN ne croit pas que cette objection ait un caractère pratique. Les vocabulaires sont faits par les négociants en raison de leurs affaires, et ceux-ci ne s'ingénient point à les composer dans des langues qui leur sont complètement étrangères.

M. DE LÜDERS croit bon que toutes les opinions se produisent, et c'est pour ce motif qu'il exprime sa répugnance à admettre le langage convenu dans le régime européen. Ce langage existe déjà dans le service extra-européen, et c'est aux représentants de ce service à apprécier s'ils doivent, ou non, en demander le maintien; mais M. le délégué de la Russie jugerait regrettable que le Règlement vint reconnaître et autoriser son existence dans un trafic où il n'a pas encore pénétré. Il propose, en conséquence, de supprimer la faculté de l'emploi du langage convenu pour la correspondance européenne.

M. D'AMICO appuie la proposition de M. le délégué de la Russie.

GUILDANI Effendi serait également disposé à l'admettre, car ce serait une complication de moins; si la Conférence n'était pas de cet avis, il se rallierait à la proposition de la Grande-Bretagne.

M. ROBESCU, lui aussi, supprimerait volontiers le langage convenu; mais si on l'admettait, il préférerait la restriction des trois langues comme acheminement vers la suppression qui est le but final. Le public tirera déjà bien des avantages des réductions de tarifs projetées, surtout cette partie généralement aisée du public qui forme la clientèle habituelle de la télégraphie internationale, et la seule à qui ce langage peut rendre des services. Quant à l'idée de soumettre ces télégrammes au collationnement, M. le délégué de la Roumanie ne l'admet pas. Il désirerait, au contraire, que le collationnement n'eût jamais lieu que quand il est demandé par l'expéditeur.

M. NIELSEN ne voudrait pas voir rejeter le langage convenu qu'il considère comme un enfant qui vient actuellement demander son adoption aux Offices européens, et qui pourrait, s'il était repoussé par eux, devenir un enfant terrible. Il pense qu'avec la restriction des trois langues, le contrôle est suffisamment assuré pour qu'il n'y ait pas à craindre d'abus.

M. CHAMPAIN, invoquant la longue expérience des Offices extra-européens, se croit en mesure d'affirmer que vouloir distinguer le langage convenu du langage clair, c'est se heurter dans la pratique à une impossibilité absolue. Il engage vivement ses collègues des Administrations européennes à ne pas entrer dans cette voie où ils seraient assurés de rencontrer des obstacles insurmontables.

Une discussion s'engage alors sur la question à soumettre à la votation. Quelques délégués voudraient que la Conférence se prononçât, d'abord, sur la proposition de la Russie, mais d'autres réclamant un texte précis qui n'a pas encore été formulé, M. D'AMICO propose, à ce effet, de substituer dans l'article XXIII les mots „les passages clairs“ à ceux de „les mots clairs,“ en ajoutant une exception pour le régime extra-européen. On laisserait, d'ailleurs, tel qu'il est, le texte actuel des articles VI et VII.

D'un autre côté, M. VINCHENT ne considère pas comme possible de mettre aux voix la suppression pure et simple du langage convenu dans le régime

européen. Ce ne serait pas une solution applicable, car il ne saurait être question de refuser les télégrammes ainsi rédigés, ce que M. DE LÜDERS reconnaît. Quant à l'assimilation avec le langage chiffré, elle peut, sans doute, être demandée en ce qui concerne la taxation; mais ce n'est pas le point en discussion. Il s'agit maintenant d'une définition à donner et la définition ne saurait être la même pour deux formes de langage toutes différentes.

Pour éviter la confusion des votes, la Conférence, sur la proposition de son Président, admet que les textes soumis à la votation seront ceux que propose la Commission du Règlement, en les votant paragraphe par paragraphe.

L'article VI nouveau qui distingue les trois sortes de langage et l'article VII nouveau qui définit le langage clair sont adoptés sans modification ni observation.

Il en est de même du paragraphe 1^{er} de l'article VIII qui définit le langage convenu.

Quant au paragraphe 2, il donne lieu à deux votations, d'abord, sur la question de principe de la suppression du langage conventionnel dans la télégraphie européenne proposée par M. le délégué de la Russie. Cette suppression est rejetée par 11 voix contre 6, cinq délégations s'étant abstenues. Cette question préliminaire réglée, le paragraphe est admis ensuite dans les termes proposés par la Commission, par 12 voix contre 6, quatre délégations s'étant abstenues.

Pour le paragraphe 3, la Commission accepte, pour tenir compte des scrupules de M. le délégué de la Russie et sur l'idée suggérée par M. DESPECHER, la substitution aux mots „les vocabulaires“ des mots „les télégrammes en langage convenu,“ cette dernière expression ne préjugeant pas forcément la formation des vocabulaires qui n'existent pas encore pour la correspondance européenne. Le paragraphe ainsi modifié est soumis à la Conférence, en opposition avec l'amendement de la Grande-Bretagne demandant de faire au régime européen les mêmes conditions qu'au régime extra-européen, et il est adopté par 13 voix contre 5, trois délégations s'étant abstenues et une n'ayant pas pris part au vote.

La séance est suspendue pendant une heure et reprise à 2 heures et demie.

Sur le paragraphe 4, M. GENNADIUS insiste de nouveau pour l'admission de la langue grecque, beaucoup plus utile en télégraphie et plus répandue,

à son avis, que la langue latine. Il croit devoir réserver, au cas où elle ne serait pas admise, l'adhésion de son Gouvernement.

M. DESPECHER constate que la Compagnie Eastern qui exploite le réseau des câbles grecs estime que les motifs invoqués par le délégué de ce pays sont suffisants pour justifier l'addition demandée.

M. CHAMPAIN explique que s'il s'agissait de réglementer un langage qui ne s'est pas encore introduit, la télégraphie extra-européenne ne se préoccuperait pas de demander plus de langues qu'on n'en a accordé à la télégraphie européenne, car l'idée première est, pour tout auteur de vocabulaire, de recourir à sa propre langue; mais il s'agit simplement de sanctionner ce qui existe. Or, les vocabulaires actuels mettent en réquisition les huit langues mentionnées dans le texte proposé par la Commission, mais aucun d'eux, à la connaissance de M. CHAMPAIN, ne fait usage de la langue grecque. Dans le sein de la Commission, d'ailleurs, le représentant de la Compagnie Eastern n'a pas insisté pour l'addition de la langue grecque qu'il avait, d'abord, demandée.

M. GENNADIUS croit que l'on pourrait produire des vocabulaires en vigueur où le grec est utilisé et il s'appuie sur l'opinion du délégué de la Compagnie Eastern pour justifier l'utilité de ne pas écarter cette langue.

M. VINCHENT répète que la Commission n'a été mue par aucune pensée d'exclusion, mais seulement par l'idée de tenir compte de ce que les représentants des Offices extra-européens lui déclaraient être l'état existant. Sans cela, les Offices extra-européens eux-mêmes se seraient ralliés à la limitation proposée pour la correspondance européenne.

M. SUENSON fait observer, à son tour, que sans cette considération de fait, les Offices du Nord de l'Europe auraient pu, avec autant de raison que M. le délégué de la Grèce, demander l'admission des langues scandinaves, car les pays où ces langues ont cours ont également de grandes transactions commerciales.

A la votation, la proposition de M. le délégué de la Grèce est rejetée par 13 voix contre 4, quatre délégations s'étant abstenues et une n'étant pas présente.

Dans le paragraphe 5, il est admis, sur les observations de M. VINCHENT, que l'on maintiendra le mot de „vocabulaires“ qui a disparu des deux paragraphes précédents, car ce n'est pas dans les télégrammes, mais dans les vocabulaires qui servent à la formation du langage convenu, que la Commission entend proscrire l'emploi des noms propres et, avec cette rédaction, ce paragraphe est adopté sans opposition.

Quant au paragraphe 6, GULDANI Effendi avait, d'abord, exprimé la pensée que, par suite de la satisfaction donnée dans la rédaction des paragraphes 3 et 4 aux idées exposées par M. de Lüders, ce paragraphe devait être supprimé, et M. BRUNNER estimait également que son maintien concordait mal avec la pensée de M. le délégué de la Russie d'admettre le langage convenu sans reconnaître l'existence des vocabulaires; mais M. le Président et M. le Rapporteur de la Commission ayant expliqué qu'il s'agit uniquement de contrôler une prescription déjà établie par les paragraphes précédents pour éviter l'emploi de mots très-difficiles à transmettre, que ce contrôle, d'ailleurs, n'impose point l'obligation d'un vocabulaire préexistant, en l'absence duquel l'emploi tout exceptionnel du langage convenu diffère si peu du langage clair qu'il n'y a pas de contestation possible, enfin, qu'il vise seulement le cas général où ce vocabulaire existe, le paragraphe 6 est adopté sans opposition, tel que l'a rédigé la Commission.

A la suite de ces votations, M. le délégué de l'Italie fait observer que le système adopté pour soumettre la question à la Conférence n'a pas donné lieu à celle-ci de se prononcer sur le maintien du texte actuel des articles VI et VII qu'il avait proposé, comme répondant mieux, dans sa pensée, aux intérêts et aux besoins de la majorité des Offices. Il ne se croit pas autorisé à accepter les dispositions qui viennent d'être adoptées; mais, par déférence pour l'opinion de la majorité, il sollicitera de son Gouvernement de nouvelles instructions.

ARTICLE VII.

La discussion s'ouvre alors sur l'article VII actuel dont M. Curchod donne lecture et qui, dans les propositions de la Commission, deviendrait l'article IX. Comme le relève M. le Rapporteur, cet article a été légèrement modifié par la Commission par suite de la forme et des dispositions adoptées pour les trois articles précédents.

A la fin du paragraphe 1^{er}, lettre *b*, M. ROBESCU voudrait supprimer les mots „ou convenu“ pour ne pas préjuger la question de la distinction de traitement entre le langage convenu et le langage chiffré.

M. le Président de la Commission justifie le maintien de ces mots, comme une conséquence des définitions données par l'article VIII nouveau. Le meilleur moyen de définir les assemblages de lettres dans le langage chiffré, c'est de spécifier que ce qui les caractérise est de ne pas remplir les conditions du langage clair ou convenu.

Après cet échange d'observations, le paragraphe 1^{er} est adopté dans la rédaction proposée par la Commission.

Au sujet du paragraphe 2, M. CHAMPAIN appelle l'attention de la Conférence sur le fait que certains expéditeurs de télégrammes d'Etat emploient dans leur correspondance chiffrée un mélange de chiffres et de lettres. L'Administration italienne avait déjà signalé, en 1878, les inconvénients résultant de ce procédé et, à la suite de la circulaire conforme du Bureau international, M. CHAMPAIN a attiré sur ce point l'attention de son Gouvernement qui l'a remercié de l'avoir ainsi mis à même d'éviter des chances d'erreurs à ses correspondances. M. CHAMPAIN propose de supprimer le mot „privé“ dans le paragraphe 2, pour étendre à toutes les natures de télégrammes l'obligation de ne pas mêler dans une même dépêche les lettres secrètes aux chiffres.

M. le Rapporteur constate que la Commission s'est préoccupée de cette question; mais, sur l'observation qui a été faite que certaines chancelleries avaient sous ce rapport des habitudes contre lesquelles il serait difficile de réagir, elle n'a pas cru devoir modifier les prescriptions actuelles.

M. VINCHENT ajoute que les télégrammes d'Etat ont été jusqu'à présent affranchis de tout contrôle, et qu'il ne lui paraît pas possible, vis-à-vis des hautes autorités dont ils émanent, spécialement dans la télégraphie internationale, d'introduire une disposition qui prescrirait aux bureaux de les refuser quand ils ne satisferaient pas à certaines conditions données.

M. DE LÜDERS reconnaît pleinement avec M. Vinchent que les bureaux ne sauraient refuser les télégrammes des représentants politiques des Gou-

vernements ; mais il croit que l'insertion d'une disposition dans le Règlement ne serait point inconciliable avec le respect qui est dû à leurs correspondances. Cette insertion donnerait seulement aux Administrations plus d'autorité pour, le cas échéant, appeler, dans l'intérêt même de ces correspondances, l'attention de leurs auteurs sur les inconvénients que présente le système de chiffres qu'ils emploient. C'est ce que M. le délégué de la Russie a déjà fait, et ses représentations à ce sujet ont toujours été accueillies avec gratitude par les personnes auxquelles il s'adressait.

GULDANI Effendi cite, à l'appui de l'idée de M. le délégué de la Russie, l'exemple du Gouvernement ottoman qui, depuis un an et demi, a abandonné son système mixte de chiffres, pour adopter des vocabulaires exclusivement composés de chiffres arabes. Depuis cette époque, la transmission de ses dépêches est beaucoup plus correcte. GULDANI Effendi croirait utile que la Conférence, sans formuler de prescription, émit un vœu pour obtenir que les télégrammes d'Etat ne fussent pas composés de chiffres et de lettres entremêlés.

M. ESCHBAECHER donne lecture du passage de la circulaire du Bureau international dont il vient d'être fait mention et qui, après avoir relevé les difficultés pratiques que présente la transmission des groupes de chiffres et de lettres entremêlés, notamment avec l'appareil Hughes, suggère précisément l'idée que les différents Offices signalent, en ce qui les concerne, ces difficultés aux autorités qui emploieraient des chiffres de cette nature.

M. GENNADIUS juge impossible de tracer une ligne de conduite aux autorités et aux représentants des Gouvernements. Les systèmes de chiffres qui ont leur préférence ne sauraient être discutés et doivent être admis.

M. BRUNNER croit, au contraire, que c'est leur rendre service que de leur faire connaître les inconvénients auxquels ils s'exposent et quelquefois les impossibilités où ils placent le service télégraphique d'assurer à leurs correspondances une transmission correcte. Car il ne s'agit pas seulement de la possibilité des erreurs par suite d'une lecture difficile des signaux transmis, mais de la confusion des groupes qui résulte, par exemple, du mécanisme même de l'appareil Hughes.

M. D'AMICO s'étonne des scrupules qui viennent d'être manifestés lorsque le vote précédent vient d'enlever aux Gouvernements de certains pays la faculté d'employer leur propre langue pour leurs télégrammes d'Etat rédigés en langage conventionnel.

M. le Président de la Commission se rallie à la proposition de M. Champain, interprétée dans le sens que lui ont donné les explications de M. le délégué de la Russie, et il reconnaît, avec la Conférence, que les restrictions précédentes, en matière de langage conventionnel, ne s'étendent pas aux télégrammes d'Etat.

Le paragraphe 2 proposé par la Commission est ensuite adopté, en supprimant le mot „privé“ après le mot télégramme, étant bien entendu que par cette suppression, la Conférence n'entend pas donner à la prescription réglementaire dont il s'agit, pour les télégrammes d'Etat, le caractère obligatoire absolu qu'elle conserve pour les télégrammes privés.

Le paragraphe 3 est ensuite adopté sans observation.

ARTICLE VIII (X nouveau).

Le premier paragraphe de cet article est adopté sans changement.

Au paragraphe 2, la Commission avait laissé à la Conférence le soin de résoudre la question de savoir si, dans la rédaction actuelle, les mots „le texte doit être précédé de l'adresse“ renfermaient implicitement la prescription de refuser les télégrammes présentés avec une simple adresse sans texte. M. le délégué des Indes britanniques proposerait d'admettre ces télégrammes et la délégation de la Grande-Bretagne voudrait, au contraire, ne pas les autoriser, car elle a eu lieu de constater par les quelques exemples qui se sont produits que ces télégrammes excentriques nécessitent toujours la transmission d'avis de service explicatifs. Sur l'observation de M. le délégué de la Russie qu'il s'agit là de cas tout-à-fait exceptionnels qu'il importe de ne pas chercher à réglementer d'une manière trop précise, la Conférence ne se prononce pas à ce sujet. Quant au paragraphe lui-même, il est adopté avec la phrase additionnelle suivante, proposée par la Commission, conformément à un amendement de la Grande-Bretagne :

„ Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant
„ l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique
„ de destination. “

Le paragraphe 3 est adopté avec deux changements de rédaction, l'un nécessité par l'intercalation de la phrase précédente à la fin du paragraphe 2, l'autre introduit pour plus de clarté, et il se trouve de la sorte rédigé ainsi :

„ 3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise.
„ Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après
„ le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler
„ les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent. “

Au paragraphe 4, la Commission propose d'adopter l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie qui placerait entre parenthèses, avant l'adresse, mais dans la partie soumise à la taxe, les indications éventuelles relatives aux services accessoires. Dans la série de ces indications éventuelles, le texte proposé ne reproduit pas les télégrammes recommandés, la Commission comptant demander ultérieurement à la Conférence de supprimer cette nature de télégramme spécial.

M. NORDLANDER regrette que la Commission ait repoussé son amendement qui visait la transmission gratuite de ces indications. Mais la Conférence paraissant disposée à donner au public des avantages nouveaux sous forme de réduction de taxes, plutôt qu'au moyen de concessions de détail, il n'insistera pas pour obtenir cette gratuité. Toutefois, en se ralliant à l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie, M. NORDLANDER voudrait en retrancher l'obligation d'enfermer les indications éventuelles dont la transmission est très-courte entre deux parenthèses qui, avec les signaux Morse, représentent, à elles seules, le double, au moins, des signaux nécessaires aux indications elles-mêmes sous leur forme abrégée. Ne vaudrait-il pas mieux reproduire ces indications ainsi abrégées dans le préambule, ce qui préviendrait bien plus sûrement les confusions? Dans tous les cas, la prescription ne devrait s'appliquer qu'aux mentions rédigées par l'expéditeur sous la forme abrégée mise à sa disposition par le Règlement.

M. DE WIMPFEN fait observer que le but de l'amendement austro-hongrois est de distinguer nettement les signes conventionnels de l'adresse et que ce

sont précisément les parenthèses qui permettent cette distinction, en empêchant de les confondre avec des initiales. Quant à faire figurer les indications éventuelles dans le préambule, ce serait allonger celui-ci; mais, en dehors de cette considération sur laquelle M. DE WIMPFEN ne se prononce pas, il faudrait toujours répéter l'indication dans le texte, car cette indication doit être nécessairement inscrite par l'expéditeur sur sa minute pour faire connaître sa volonté et le service télégraphique n'a pas le droit d'altérer, en la supprimant, l'original qui est déposé entre ses mains.

M. VINCHENT fait l'historique des différentes modifications introduites successivement dans le mode d'inscription et de transmission des mentions accessoires, modifications qui ont toujours eu pour but de remédier à des inconvénients constatés dans la pratique et d'éviter de plus en plus les chances d'erreurs, tout en augmentant les avantages accordés au public. C'est encore cette pensée dont s'est inspirée la Commission qui, sans attacher une très-grande importance à sa proposition, la croit de nature à produire plutôt un bon qu'un mauvais effet.

Le paragraphe 4, tel qu'il est proposé par la Commission, est mis en opposition avec la proposition de M. le délégué de la Suède tendant à supprimer l'obligation des parenthèses, et est adopté par 14 voix contre 6, une délégation s'étant abstenue et une autre n'étant pas présente.

Sur le paragraphe 5, la Commission a adopté également la rédaction proposée par les Administrations austro-hongroises qui prescrit l'emploi de la langue française pour les indications éventuelles que le public ne formulerait pas sous la forme abrégée réglementaire.

M. DE LÜDERS voudrait abroger la faculté d'employer cette forme abrégée qui introduit des chances de malentendus et d'erreurs. Avec la taxe par mot, le public lui-même a plutôt avantage à payer un mot de plus qui ne constitue qu'une très-légère augmentation de prix que de risquer que, par suite d'une fausse interprétation des signes conventionnels de la part des bureaux ou de son correspondant lui-même, le service qu'il a demandé ne soit pas rempli.

M. ROBESCU appuie cette proposition. Le nouveau système de tarification donnera au public assez d'avantages pour qu'il soit superflu d'y ajouter de

nouvelles facilités. Avec un minimum de dix mots, on comprendrait l'utilité de supprimer un mot qui peut parfois entraîner une surtaxe un peu élevée; mais cette utilité n'existe plus pour des dépêches susceptibles d'être réduites aux plus faibles dimensions. L'obligation d'apprendre une quinzaine de signaux est une gêne plus grande pour le public que le bénéfice qu'il retire de l'économie d'un mot.

M. BRUNNER fait observer que le Règlement ne force point le public, mais se borne à lui permettre de se servir des formules abrégatives, quand il a bien voulu les apprendre. Autrement, il peut toujours employer le langage ordinaire. Quant aux arguments de M. le délégué de la Russie que M. BRUNNER trouve plus graves, il répondra que ce n'est pas aux Administrations à veiller sur le public et à exercer sur ses intérêts une sollicitude tutélaire. Du moment que la disposition n'est pas contraire au principe d'admettre tout ce que les appareils sont susceptibles de transmettre, il n'y a pas de raisons pour l'abroger.

Le paragraphe 5, tel qu'il est proposé par la Commission, est adopté, par opposition à la proposition de la Russie, par 17 voix contre 3, deux délégations n'étant pas présentes. Mais, sur l'observation de M. le délégué de l'Italie que la rédaction empruntée par la Commission à l'amendement austro-hongrois pour les paragraphes 4 et 5, a dépassé le but que voulaient, sans doute, atteindre les auteurs de cet amendement, en étendant aux mentions accessoires exprimées en langage ordinaire, l'obligation des parenthèses réclamée seulement, ce semble, pour les mentions qui affectent la forme abrégative, et sur la constatation par M. KOLLER que telle était bien, en effet, la pensée des Administrations de l'Autriche et de la Hongrie, la Conférence admet pour ces deux paragraphes, la rédaction rectifiée suivante :

„4. L'expéditeur doit écrire sur sa minute, immédiatement avant l'adresse, „les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse „payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou „à faire suivre, etc.

„5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée „pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont „mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot.

„Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites
„en français.“

Le paragraphe 6 est ensuite adopté sans observation.

La séance est levée à 4 heures et demie, et la prochaine séance fixée
au lendemain, Mardi, 1^{er} Juillet, à 11 heures.

Le Président :
C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires :
A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

PREMIÈRE PARTIE.

Monsieur LE PRÉSIDENT et MESSIEURS,

Après s'être constituée, en choisissant, à l'unanimité, M. Vinchent pour son Président et en me chargeant des fonctions de rapporteur, la Commission du Règlement s'est réunie les 18, 23 et 26 Juin.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de ses délibérations.

SÉANCE DU 18 JUIN.

Les articles I, II, III, IV, V du Règlement n'ont donné lieu à aucun amendement. Ils sont donc maintenus sans modification.

Sur l'article VI, la Grande-Bretagne avait présenté un amendement tendant à restreindre aux langues des deux pays en correspondance et aux quatre langues ci-après: allemand, anglais, français et italien, la rédaction des télégrammes en langage convenu.

Cet amendement a été retiré.

Sur ce même article, l'Allemagne a présenté un amendement ayant pour but de limiter à la langue nationale du pays d'origine et aux langues allemande, anglaise et française, l'emploi des mots du langage convenu, chaque télégramme ne devant contenir que l'une de ces langues.

Sur les observations présentées par le délégué des Indes britanniques et par les représentants des Compagnies des câbles et sur la demande de plusieurs délégués, le nombre des langues admises pour la composition du langage convenu, tout au moins dans le régime extra-européen, serait porté à 8, savoir:

l'allemand, l'anglais, le français, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le portugais et le latin,
plus la langue du pays d'origine.

Enfin, les noms propres ne pourraient entrer dans la composition du langage convenu qu'avec leur signification claire.

Sur ces bases, j'ai été chargé de préparer un projet de rédaction entourant des restrictions nécessaires la correspondance en langage convenu à l'intérieur de l'Europe, et donnant satisfaction aux réclamations légitimes de l'Inde britannique et des grandes Compagnies pour la correspondance extra-européenne.

Un membre propose d'ajouter aux langues admises pour la composition des codes les langues scandinaves.

Cette proposition est rejetée par 4 voix contre 3 et une abstention.

Pour faire un code, il faut 100,000 mots; chacune des langues adoptées peut fournir de 12,000 à 15,000 mots; les 8 langues sont donc suffisantes.

Sur l'article VIII, § 2, l'amendement de la Grande-Bretagne demande que les adresses des télégrammes en langage convenu contiennent au moins deux mots: un nom et une ville. Cet amendement, complété par l'Italie, est adopté dans les termes suivants:

. . . „sous réserve de contenir au moins deux mots, le premier „représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau „télégraphique de destination.“

SÉANCE DU 23 JUIN.

Suite de la discussion des articles VII et VIII.

Les télégrammes en langage convenu ont été compris dans l'article VII du Règlement comme une des variétés du *langage secret*.

Ils sont cependant soumis à des règles bien différentes.

Le langage chiffré est compté à raison de 5 lettres pour un mot, tandis que le langage convenu permet d'en employer 10 dans la correspondance extra-européenne, 15 dans la correspondance européenne.

Le langage chiffré entraîne le collationnement obligatoire et, par conséquent, une surtaxe de 50 %, tandis que le langage convenu suit les règles du langage clair et ne subit aucune surtaxe.

Il a paru utile, afin de bien accentuer ces différences, de modifier la rédaction du Règlement, en définissant, dans des articles distincts, le langage clair, le langage convenu et le langage chiffré.

En conséquence, la Commission a adopté la rédaction suivante, après avoir rejeté par 6 voix contre 2 une proposition tendant à assimiler, dans les correspondances intra-européennes, le langage convenu au langage chiffré, et après avoir exclu, à l'unanimité, la langue nationale du pays d'origine de celles qui peuvent être comprises dans les vocabulaires en langage convenu, lorsqu'elle n'est pas une des 3 langues admises.

ART. VI.

„ 1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

ART. VII.

„ 1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

„ 2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

„ 3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

„ 4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

ART. VIII.

„ 1. On entend par langage convenu, l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

„ 2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

„ 3. Dans le *régime européen*, les vocabulaires ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues allemande, anglaise ou française. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

„ 4. Dans le *régime extra-européen*, les vocabulaires peuvent contenir „ des mots appartenant, non seulement à l'une des langues mentionnées au „ paragraphe 3, mais encore aux langues espagnole, italienne, néerlandaise „ et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les „ langues admises pour la formation des vocabulaires.

„ 5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des „ vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en „ langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

„ 6. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, „ afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent. En cas de „ contestation il en est référé au Bureau international des Administrations „ télégraphiques, auquel appartiennent dans ce cas l'examen et, s'il y a lieu, „ l'approbation du vocabulaire employé.

ART. IX.

„ 1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

„ *a.* Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;

„ *b.* Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres „ ou de lettres, dont la signification ne serait pas connue du „ bureau d'origine, soit des mots, des noms, ou des assemblages „ de lettres, ne remplissant par les conditions exigées pour le „ langage clair ou convenu.

„ 2. Le texte des télégrammes privés chiffrés peut être soit entièrement „ secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les „ passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant „ du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé „ exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

„ 3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur „ leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.“

Au cours des discussions relatives aux articles qui précèdent, il s'est produit deux demandes qu'il paraît utile de mentionner ici. La première avait pour but de remettre, à un an de date, l'application des dispositions relatives au langage convenu, afin de laisser aux possesseurs des codes actuels le temps d'en faire préparer de nouveaux.

La seconde tendait à confier au Bureau international des Administrations télégraphiques la préparation d'un code universel de 100,000 mots, qui serait seul admis pour la correspondance extra-européenne en langage convenu.

La Commission décide que la première de ces demandes sera discutée ultérieurement à titre de disposition transitoire et que la seconde sera reproduite sur le chapitre 15, qui concerne le Bureau international.

Sur l'ancien article VIII, qui devient l'article X, et dont le paragraphe 2 a été complété dans la séance du 18 Juin, par l'adoption de l'amendement de la Grande-Bretagne, un membre de la Commission fait remarquer que les noms propres, très-répandus dans certaines villes, comme „Smith à Londres“ ne peuvent être employés à titre d'adresse abrégée. La Commission a estimé qu'il suffisait de mentionner cette observation dans le Rapport, et qu'en général les clauses du Règlement qui sont laissées à l'appréciation du bureau expéditeur ou destinataire, ne peuvent faire l'objet d'une réglementation trop étroite.

Au sujet de ce même paragraphe 2, on discute la question de savoir si les mots: „le texte doit être précédé de l'adresse“ impliquent la nécessité de mettre, dans tout télégramme, au moins un mot de texte.

Les avis étant partagés, on met aux voix, mais le scrutin reste sans résultat, 4 membres s'étant prononcés pour l'affirmative et 4 pour la négative.

En conséquence, la solution de cette question est réservée pour la Conférence.

Sur le paragraphe 3, un membre propose de signaler les télégrammes privés, dans les communications de service, par le nom du destinataire et la date. On ferait ainsi disparaître la difficulté que l'on éprouve pour signaler les télégrammes privés non signés.

On fait remarquer qu'il y a des inconvénients sérieux à modifier ainsi d'anciennes habitudes et, par suite de ces observations, l'amendement est retiré.

Sur le paragraphe 4, on discute l'amendement de la Russie, ayant pour but de supprimer la faculté accordée au public, de se servir d'indications abrégées pour les réponses payées et autres circonstances éventuelles.

Les avis étant partagés, on met cet amendement aux voix, et il est repoussé par 7 voix contre 1.

On examine ensuite une proposition de la Suède tendant à accorder la gratuité aux indications éventuelles. Cet amendement mis aux voix est également rejeté par 6 voix contre 2.

Enfin, par 5 voix contre 3, la Commission adopte l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie qui modifie les paragraphes 4 et 5, en ce sens,

qu'il oblige l'expéditeur à mettre les indications éventuelles entre parenthèses et à les écrire en français, lorsqu'il ne les exprime pas sous la forme abrégée.

La nouvelle rédaction sera la suivante :

„ 4. L'expéditeur doit écrire sur la minute entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

„ 5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

„ 6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.“

La série des amendements présentés sur l'article VIII ancien, qui devient l'article X nouveau, étant épuisée, on passe à l'article IX ancien.

On rejette une proposition du Brésil servant à introduire parmi les caractères adoptés pour la correspondance, la lettre portugaise aô.

L'amendement de la Suède ayant pour but de faire entrer dans les signaux Morse les signes + et = qui figurent déjà parmi les caractères adoptés pour l'appareil Hughes n'est pas adopté.

Un vote de la Commission repousse, par 5 voix contre 3, une proposition de l'Autriche et de la Hongrie tendant à remplacer l'indication D, admise pour désigner les dépêches urgentes, par l'indication UR.

Enfin, la proposition de l'Italie d'après laquelle on aurait substitué aux signes conventionnels adoptés, une série de lettres extraites de l'alphabet grec, ne trouve aucun appui dans la Commission.

L'ancien article IX, qui devient l'article XI nouveau, est ainsi maintenu intégralement, étant entendu d'ailleurs que l'article précédent oblige les expéditeurs à mettre désormais les signes conventionnels entre parenthèses.

Sur l'ancien article X, qui devient l'article XII nouveau, un amendement de la Belgique, ayant pour but de modifier le paragraphe 5, est adopté à l'unanimité.

Ce paragraphe sera donc rédigé ainsi qu'il suit :

„ 5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.“

Les articles XI et XII anciens, qui deviennent les articles XIII et XIV nouveaux, n'ayant fait l'objet d'aucune proposition, sont maintenus sans modification.

Sur l'article XIII ancien, qui devient l'article XV nouveau, on fait observer que la faculté laissée au bureau d'origine de faire constater l'identité de l'expéditeur, implique, de la part des Administrations, une certaine responsabilité, et que cette faculté, dont on n'use guère dans la pratique, prend volontiers un caractère vexatoire.

On répond à cet argument que la Convention internationale qui a force de loi, écarte formellement toute responsabilité, et que d'ailleurs l'usage extrêmement rare que l'on fait de la faculté d'exiger la constatation d'identité, exclut toute idée de vexation; qu'il importe d'ailleurs que les Administrations ne restent pas désarmées.

En présence de ces observations la Commission décide, par 7 voix contre une, que le paragraphe 1 de l'article sera maintenu, et que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'ancienne rédaction seront remplacés par les paragraphes 1 et 2 de l'amendement présenté par la Suisse.

L'article XV nouveau sera donc rédigé ainsi qu'il suit:

„1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité „lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

„2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la „légalisation de sa signature.

„Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par „la formule: „Signature légalisée par“

„3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas „où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique „que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire.

„Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission „de la légalisation.

„La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des „mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.“

Les articles XIV et XV anciens ayant trait aux tarifs, la Commission du Règlement n'a pas à s'en occuper.

A l'article XVI ancien, qui devient l'article XVIII nouveau, on ajoute à la fin du paragraphe 2, conformément à l'amendement de l'Allemagne, les mots: „en lettres affranchies.“ Voici donc la rédaction nouvelle:

„2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence „sont demandés ou donnés par la poste, en lettres affranchies.“

Sur l'article XVII ancien qui devient l'article XIX nouveau, un amendement de la Belgique résumant tous ceux qui avaient été présentés antérieurement, a pour but d'assimiler les télégrammes de service taxés aux télégrammes privés et de supprimer, du moins en partie, l'intervention des bureaux dans l'échange de ces correspondances. Cette modification ne ferait, d'ailleurs, que consacrer les résultats de l'expérience acquise par la pratique des dispositions actuellement en vigueur.

On fait observer qu'en autorisant l'expéditeur ou le destinataire à demander directement la répétition d'un télégramme, on s'exposerait à voir toute personne se faire communiquer le contenu d'une dépêche qui ne lui aurait pas été adressée.

A cette objection on répond que le bureau auquel serait présenté un télégramme ayant pour but de demander un renseignement concernant une dépêche transmise ou en cours de transmission, serait strictement en devoir de constater si la personne qui formule cette demande est bien l'expéditeur ou le destinataire de la dépêche.

Après ces explications, la Commission adopte, en le modifiant sur quelques points, l'amendement qui lui a été soumis. En conséquence, l'article XIX nouveau sera rédigé ainsi qu'il suit:

„1. Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un „d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis „ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement.

„2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une „des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes „de l'article LXVII.

„3. Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce „y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.“

Par suite de l'adoption de cet amendement, les articles LXI et LXIV anciens sont supprimés et, dans l'article LXII, le mot „gratuits“ est supprimé à la première ligne.

Ces modifications seront reproduites à leur place, dans la suite du présent Rapport.

Dans l'article XVIII ancien qui devient l'article XX nouveau, on modifie le paragraphe 2 en y ajoutant, conformément à l'amendement présenté par l'Autriche et la Hongrie, les mots „comme indication de service.“

La rédaction nouvelle sera :

„2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans „le préambule comme indication de service et n'est point taxée.“

En ce qui concerne le paragraphe 1 qui pourra se trouver modifié par suite du régime que l'on adoptera pour les tarifs, on fait remarquer que les décisions de la Commission seront soumises à deux lectures en Conférence, qu'il n'y a donc aucun inconvénient à maintenir ce paragraphe tel qu'il est.

Sur l'article XIX ancien qui devient l'article XXI nouveau, on réserve le paragraphe 1, jusqu'à ce que la Commission des tarifs se soit prononcée.

Quant aux équivalents du franc, on adopte les amendements présentés par l'Autriche et la Hongrie et par le délégué de l'Inde britannique.

En conséquence l'équivalent du franc sera, en Autriche et en Hongrie, de 50 kreutzer au lieu de 40, et pour l'Inde britannique de 0,50 roupie au lieu de 0,44.

Enfin, en Norvège, il est convenu qu'on biffera les 3 mots „22 skillings ou.“

A l'article XX ancien qui devient l'article XXII nouveau, on maintient le paragraphe 1, mais on supprime le paragraphe 2 qui doit disparaître par suite de l'adoption de la langue française, exclusivement, pour les indications éventuelles qui ne sont pas écrites sous la forme abrégée.

Les trois paragraphes suivants sont maintenus après rejet, par 7 voix contre une, de l'amendement de l'Allemagne ayant pour objet de supprimer, dans les indications du préambule, le numéro d'ordre et la date (heure et minute).

Sur l'article XXI ancien qui devient l'article XXIII nouveau, l'amendement présenté par la Grande-Bretagne est modifié en ce sens que, „par mots composés,“ on entend les noms de villes, etc.

Sous cette nouvelle forme, la proposition est retirée.

Sur le paragraphe 6, la Commission, après une longue discussion, décide, par 6 voix contre 2, que la deuxième partie du paragraphe sera supprimée.

Sauf cette suppression, on adopte, d'une part, l'amendement des Pays-Bas consistant à réunir en un seul les anciens paragraphes 5 et 6, d'autre part, la proposition ayant pour but de prévenir les altérations faites sciemment par les expéditeurs dans l'orthographe des mots, afin de réduire le nombre de lettres au minimum réglementaire et d'obtenir ainsi une taxe moins élevée.

La rédaction nouvelle sera, en conséquence, la suivante :

„5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la „langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de „personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, „particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés „par l'expéditeur à les exprimer.“

L'examen des amendements présentés sur le paragraphe 7 ancien, dans le but de remplacer le diviseur 5 par le diviseur 3 dans le compte des nombres écrits en chiffres ou des groupes de lettres, est réservé pour une prochaine séance.

Toutefois, il est admis, conformément à la proposition de la Grande-Bretagne, que les nombres écrits en toutes lettres seront désormais comptés à raison de 15 ou 10 lettres pour un mot, suivant le régime employé.

Cette disposition nouvelle serait rédigée ainsi qu'il suit et deviendrait le paragraphe 6 :

„6. Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés à raison, pour „la correspondance européenne, de 15 et, pour la correspondance extra- „européenne, de 10 caractères pour un mot, quels que soient, d'ailleurs, „le nombre de mots qu'ils comportent et la langue employée pour les „formuler.“

Les paragraphes 8, 9, 10, 11 anciens sont maintenus sans modification.

Enfin, la Commission ne se prononce pas sur l'amendement présenté par l'Allemagne sous le titre de paragraphe 12. On reconnaît qu'il y a là un abus qu'il serait désirable de prévenir; mais, après une discussion animée, dans laquelle les inconvénients de cette proposition sont également indiqués par plusieurs membres, il est convenu que l'examen de la question

sera repris dans une prochaine séance, dans laquelle l'amendement sera présenté sous une nouvelle rédaction.

SÉANCE DU 26 JUIN.

Suite de la discussion (Art. XXI à XLVI).

Après avoir déclaré qu'elle s'en rapportait au bureau pour la rédaction du rapport qui sera d'ailleurs imprimé et distribué, la Commission continue la discussion de l'article XXI.

Sur le paragraphe 5, adopté à la précédente séance, on demande si „Filadelfia“ devrait être accepté pour désigner „Philadelphia“ (Etats-Unis), en faisant remarquer qu'il existe en Italie un bureau télégraphique du nom de Filadelfia. D'après l'opinion de plusieurs représentants des grandes Compagnies de câbles, il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard. Les noms de lieux doivent être acceptés tels qu'ils sont orthographiés, aux risques et périls de l'expéditeur, mais il n'y a pas lieu de consacrer par des dispositions spéciales une tolérance qui ressort clairement des termes du paragraphe 5. La discussion sur cet objet ne pourrait avoir, d'ailleurs, une solution pratique que par le dépôt d'un amendement.

Sur le paragraphe 12 de l'amendement de l'Allemagne, la Commission, considérant que la perception sur le destinataire ne doit être que facultative et qu'il convient, en tout état de cause, de prévenir l'expéditeur lorsqu'un télégramme privé n'a pas été remis à destination par suite de refus de paiement, adopte la rédaction suivante :

„Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la „transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau „destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient „des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de „recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Dans „le cas où il serait fait usage de cette faculté, le télégramme ne serait remis „au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur „serait informé par avis de service, si ce paiement était refusé.“

Dans l'article XXII ancien qui devient l'article XXIV nouveau, on introduit les modifications ci-après :

On supprime les mots „des télégrammes en langage clair.“ L'article sera donc rédigé ainsi :

„Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre „pour compter les mots.“

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
J'ai	2 mots	2 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères).	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
De Lygne	2 mots	2 mots
Delygne	1 mot	1 mot
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	1 mot	1 mot
444 ¹ / ₂ (6 " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " ")	1 mot	1 mot
444,55 (6 " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	2 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots	2 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2.	1 mot	1 mot
44/	1 mot	1 mot
2 ‰	1 mot	1 mot
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Vierunddreissig (15 caractères)	1 mot	2 mots
Hundertvierunddreissig (22 caractères) .	2 mots	3 mots
Trentaquattro (13 caractères)	1 mot	2 mots
Centotrentaquattro (18 caractères) . .	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four (23 caractères)	2 mots	3 mots
Tweehonderdvier (15 caractères)	1 mot	2 mots
Tweehonderdvierendertig (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvtch (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	1 mot
L'affaire est <u>urgente</u> ; <u>partir sans retard</u>		
(7 mots et deux soulignés)	9 mots	9 mots
CH23 (marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY (" " ")	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (" " ")	1 mot	1 mot
C.H.F. 45 (" " ")	3 mots	3 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots

Par suite de l'adoption de divers amendements présentés sur les anciens articles VI et VII et de l'introduction de dispositions nouvelles, notamment pour les télégrammes en langage convenu, l'ancien article XXIII, qui devient l'article XXV nouveau, doit être modifié.

La Commission adopte la rédaction suivante:

ART. XXV.

„ Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage „ chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 „ inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés „ d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres,

„ ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 inclus de l'article XXIII précité. “

Sur l'article XXIV ancien qui devient l'article XXVI, les amendements présentés par l'Autriche et la Hongrie et la Roumanie, dans le but de comprendre les frais d'express parmi les taxes à percevoir au départ, ne sont pas appuyés. Après quelques explications qui font ressortir les inconvénients de la perception des frais d'express sur l'expéditeur, la Roumanie retire son amendement.

Quant aux deux amendements présentés par l'Allemagne sur les paragraphes 5 et 6, ils sont réservés jusqu'à ce que la Commission des tarifs se soit prononcée sur la suppression des décomptes.

L'article XXV ancien (XXVII nouveau), n'ayant fait l'objet d'aucune proposition, est maintenu sans modification.

Sur l'article XXVI ancien (XXVIII nouveau), la Suède retire sa proposition relative à la barre de fraction. L'amendement présenté par l'Autriche dans le but d'introduire un signal indiquant les chiffres romains, n'est pas appuyé dans la Commission.

L'obligation imposée à l'expéditeur, d'écrire entre parenthèses les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, etc., donne, dans une certaine mesure, satisfaction à l'amendement des Pays-Bas qui est provisoirement retiré.

La Commission a repoussé dans une séance précédente la proposition de la Suède tendant à introduire dans le langage Morse les signes + et =, ainsi que celle de l'Italie pour le remplacement des signes conventionnels par les lettres de l'alphabet grec.

La Belgique retire son amendement tendant à introduire quelques indications de service nouvelles.

L'adoption du signe RO proposé par les Pays-Bas, pour indiquer les dépêches destinées à être remises ouvertes, est décidée, sous réserve de l'admission ultérieure de ce nouveau genre de télégramme.

Quant à l'indication AT, proposée par la Roumanie, elle n'aurait plus de raison d'être par suite de la suppression des télégrammes de service taxés.

Enfin, la Commission décide à l'unanimité que le signal AV doit disparaître du tableau des signes conventionnels, l'avis télégraphique devant nécessairement être supprimé comme conséquence du tarif par mot.

Dans l'article XXVII ancien qui devient l'article XXIX nouveau, on supprimera au paragraphe 1^{er} *d*, par suite des considérations émises au sujet du signal AV, les mots „et avis télégraphiques.“

Sur la question de *l'ordre des transmissions*, il se produit une discussion d'où il résulte que les télégrammes privés urgents n'ont droit à la priorité que dans les relations entre pays qui admettent ce genre de dépêches spéciales. Il est entendu que cette question ne peut faire l'objet d'une réglementation étroite et qu'il faut laisser aux Offices en correspondance le soin de la régler entre eux, au mieux des intérêts du public et des Administrations. En raison de ces explications, la Grande-Bretagne n'insiste pas sur ses amendements aux articles XXVII et XXVIII anciens (XXIX et XXX nouveaux).

L'article XXIX ancien (XXXI nouveau) est maintenu intégralement, la suppression des télégrammes de service taxés rendant inutiles les amendements de l'Allemagne.

Sur l'article XXX ancien (XXXII nouveau), on adopte la proposition de la Suède au paragraphe 1^{er}, et celle de l'Allemagne au paragraphe 2. En conséquence les paragraphes 1 et 2 seront rédigés comme suit :

„ 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal „d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

„ 2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son „indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre „indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable „excède dix minutes, l'attente doit être motivée.“

L'article XXXI ancien (XXXIII nouveau) a donné lieu à de nombreux amendements que la Commission discute dans l'ordre où ils ont été produits.

Sur le paragraphe 1^{er}, l'amendement de l'Allemagne demeure sans objet par suite du rejet des propositions présentées pour l'article XX ancien (XXII nouveau), paragraphe 3.

Il reste, toutefois, à examiner si on supprimera, dans le préambule, le nom du bureau de destination et, à cet égard, la Commission se prononce, par 7 voix contre une, pour le maintien de cette indication. Quant à la

supprimer dans le texte, il n'en saurait être question; ce serait là une altération du télégramme que les Administrations ne peuvent se permettre.

Sur le paragraphe 1^{er}, *h*) on adopte l'amendement de l'Italie; cet alinéa sera en conséquence rédigé ainsi qu'il suit:

„*h*. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre „ dans le texte taxé.“

Sur le paragraphe 1^{er}, *e*) la Commission est d'avis qu'on pourra appliquer la proposition de la Roumanie dans des relations avec un Office non adhérent, mais qu'elle est sans application avec les Offices extra-européens qui adhèrent au présent Règlement, et qui, par suite, comptent les mots d'après ce Règlement.

Les autres amendements sur le paragraphe 1^{er} sont successivement rejetés.

Sur le paragraphe 2, l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie est adopté comme conséquence des modifications introduites dans le paragraphe 4 de l'article X (ancien article VIII).

La rédaction sera donc la suivante:

„2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur (Art. X, § 4), entre „ parenthèses, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.“

Les amendements de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas sur les paragraphes 3 et 4 ne sont pas adoptés.

Ces paragraphes, ainsi que les suivants, sont donc conservés tels qu'ils sont actuellement rédigés.

On adopte pour l'article XXXII ancien (XXXIV nouveau) la proposition de l'Italie. Cet article sera donc complété comme suit:

ART. XXXIV.

„ Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour „ chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé et „ il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

„ Cet accusé de réception prend la forme suivante R (nombre „ des télégrammes reçus).“

Sur l'article XXXIII ancien (XXXV nouveau), la Commission donne satisfaction aux amendements de l'Autriche et de la Hongrie et des Pays-Bas en adoptant la rédaction suivante:

ART. XXXV.

„ 2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.“

L'amendement de la Belgique sur l'article XXXIV ancien (XXXVI nouveau) est adopté, après un vote sur le paragraphe final de cet amendement. Le résultat de ce vote est affirmatif, par 5 voix contre 3.

La rédaction de l'article sera donc :

ART. XXXVI.

„ 1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série.

„ L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés.

„ En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

„ Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.“

L'article XXXV ancien (XXXVII nouveau) n'a fait l'objet d'aucun amendement. Il est maintenu sans modification.

L'amendement présenté par l'Autriche et la Hongrie sur l'article XXXVI ancien (XXXVIII nouveau) n'est pas adopté par la Commission.

Aucun amendement sur l'article XXXVII ancien (XXXIX nouveau), qui est ainsi maintenu sans modification.

Sur l'article XXXVIII ancien (XL nouveau) on adopte l'amendement de la Belgique. Cet article portera désormais que le bordereau d'envoi des télégrammes expédiés par la poste sera „numéroté“. Les paragraphes 1 et 2 seront modifiés en conséquence.

L'article XXXIX ancien (XLI nouveau) a fait l'objet de nombreuses propositions.

L'amendement de l'Italie sur le paragraphe 2 est repoussé. Celui de l'Allemagne sur le paragraphe 3 est ajourné; c'est une question de taxation.

La Commission supprime, d'ailleurs, ce paragraphe 3 comme ne présentant aucune utilité; le télégramme doit être considéré comme transmis, dès qu'il a quitté le bureau d'origine.

Sur le paragraphe 4 on adopte une proposition tendant à supprimer les mots „adressé au bureau d'arrivée.“ Il peut se présenter, en effet, le cas où un expéditeur aurait intérêt à arrêter une dépêche en cours de transmission, avant qu'elle ne prenne la voie des câbles. On pourrait ainsi arrêter à Londres ou à Brest un télégramme destiné à l'Amérique.

Le paragraphe 3 nouveau serait rédigé comme suit, pour donner satisfaction à cette proposition et, en même temps, à l'amendement de l'Italie:

„3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe.

„Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier.

„Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation en raison du parcours non effectué.“

Le paragraphe 5 ancien est supprimé et, par suite, l'amendement de l'Italie sur ce paragraphe demeure sans objet.

Enfin, l'amendement de la Roumanie est réservé jusqu'à ce que la question des tarifs ait été tranchée.

L'article XL ancien, devenu XLII, n'a donné lieu à aucun amendement et a été maintenu intégralement.

Sur l'article XLI ancien, devenu XLIII, deux amendements de l'Autriche et de la Hongrie et de la Grande-Bretagne sont examinés simultanément, l'un devant nécessairement exclure l'autre.

Après une discussion animée, la Commission se décide, par 6 voix contre 2, en faveur de la proposition de la Grande-Bretagne supprimant l'obligation de faire charger les télégrammes mis à la poste, sauf le cas où l'accusé de réception est payé.

Le paragraphe 4 serait en conséquence rédigé comme suit:

„ Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont immédiatement remis à la poste, comme lettre ordinaire, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

„ L'obligation de la recommandation postale subsiste, toutefois, pour les télégrammes comportant un accusé de réception payé.“

A l'article XLII ancien (devenu XLIV), on examine à la fois les propositions de l'Allemagne et des Pays-Bas concernant les télégrammes ouverts. L'amendement de l'Allemagne est adopté avec la modification suivante du paragraphe 1^{er}.

„ L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert.“

Au paragraphe 2, pour ne pas compliquer l'exécution des dispositions précédentes par les Administrations qui ont supprimé l'enveloppe, on dira: „ et reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée.“

Ces modifications mises aux voix sont adoptées par une majorité de 5 contre 3.

En conséquence, le paragraphe 2 portera: „ Ces deux dernières demandes „ sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions „ nécessaires.“

Pour la suite de cet article, la Commission examine les propositions de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie et de l'Italie, et adopte la rédaction suivante:

„ 3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le „ bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la „ forme suivante:

„ N° de (date), adressé à (adresse textuellement conforme „ à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.“

„ 4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie „ sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

„ 5. Sinon, il communique autant que possible l'avis à l'expéditeur, „ chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe „ spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc.

„ L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que „ par un télégramme payé.“

Le paragraphe 6 n'est pas modifié.

A l'unanimité, la Commission supprime, pour les motifs déjà exposés plus haut, l'article XLIII ancien qui est relatif aux „ Avis télégraphiques.“

Sur l'article XLIV ancien, devenu article XLV nouveau, il s'est produit, de la part de la Roumanie, un amendement ayant pour but de réduire la taxe des dépêches urgentes au double de la taxe des télégrammes ordinaires, au lieu du triple. Cette proposition, vivement combattue, est mise aux voix. Le résultat du scrutin semble indiquer que l'opinion des membres de la Commission n'est pas arrêtée; il y a, en effet, sur 8 votants, 3 votes négatifs et 5 abstentions. La question se présentera donc devant la Conférence, sans qu'il soit possible d'indiquer, quant à présent, une solution de nature à satisfaire les uns ou les autres.

Sur l'article XLV ancien, relatif aux réponses payées et qui devient l'article XLVI nouveau, l'Autriche et la Hongrie et la Grande-Bretagne ont déclaré se rallier à l'amendement de l'Allemagne. Cet amendement a été admis sous réserve des modifications indiquées ci-après:

ART. XLVI.

„ 1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son „ correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un „ télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

„ 2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expé- „ diteur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication: „ réponse payée (ou RP).“

„ 3. Il est perçu pour la réponse la taxe d'un télégramme de dix mots „ transmis par la même voie.

„ 4. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention en mettant: „ réponse payée (ou RP) fr. c., et acquitter la somme corres- „ pondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent „ article.“

Sur l'article XLVI ancien, qui deviendra l'article XLVII nouveau, l'Allemagne a présenté un amendement qui supprime la remise au destinataire d'une somme d'argent, et la remplace par un certificat donnant droit à la transmission d'une dépêche. Cette proposition paraît devoir rencontrer une grande faveur dans la Commission. Toutefois, l'examen en est remis à une prochaine séance qui aura lieu le 27 Juin, à 10 heures du matin.

Le Rapporteur,
ESCHBAECHER.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

QUATRIÈME SÉANCE.

1^{er} Juillet 1879.

La séance est ouverte à 11 heures et quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, et, en outre, M. BUDDE. M. Günther est empêché, pour cause de maladie, d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Règlement. M. CURCHOD donne successivement lecture des articles actuels, et M. le Rapporteur rend compte des délibérations et des propositions de la Commission du Règlement, telles qu'elles sont consignées au rapport annexé au procès-verbal de la séance précédente.

ART. IX (XI nouveau).

La proposition de l'Autriche et de la Hongrie de substituer le signe „UR“ au signe conventionnel „D“ pour les télégrammes privés urgents n'ayant été repoussée dans la Commission que par une majorité de 5 voix contre 3, M. KOLLER croit devoir la renouveler auprès de la Conférence, en faisant observer que l'amendement austro-hongrois a été inspiré par ce fait que toutes les autres indications adoptées pour les télégrammes spéciaux sont composées de deux lettres empruntées à la dénomination française des mentions qu'elles représentent, ce qui rend rationnel d'adopter la même forme pour la désignation de l'urgence.

M. DE WIMPFEN appuie les considérations invoquées par M. Koller. Dans la Commission, la proposition austro-hongroise a été combattue par la délégation d'un grand pays qui, dans son Administration, se sert de la langue allemande et elle a eu contre elle le vote du Président de la Commission. M. DE WIMPFEN ne s'explique pas le motif de ce vote, car le paragraphe 5 du nouvel article X proposé par la Commission, prescrit à l'expéditeur qui veut écrire en toutes lettres la mention de l'urgence, d'exprimer cette mention en français et maintenant la Commission demande que l'abréviation de cette dénomination française continue à être exprimée par l'initiale du mot allemand correspondant. Ce n'est pas une préoccupation personnelle des convenances de leur service qui a inspiré les propositions des Administrations austro-hongroises. Une telle préoccupation les eût plutôt engagées à maintenir l'état actuel, puisque, en Autriche, l'allemand est la langue du service télégraphique. C'est uniquement l'intérêt de la logique qui, après avoir amené les délégations austro-hongroises à faire leur proposition, les porte maintenant à la soutenir.

Depuis la Conférence de St-Petersbourg, tous les signes conventionnels sont exprimés au moyen de deux lettres provenant du radical des dénominations françaises. L'urgence seule a fait exception jusqu'à présent. Doit-elle continuer à garder une forme anormale, au moment où le français vient d'être seul reconnu pour l'expression en langage ordinaire des mentions accessoires? M. DE WIMPFEN préférerait voir franchement établir l'uniformité dans les désignations abrégées, et tenir ainsi compte des langues plus ou moins dérivées du latin: l'anglais, le français, l'italien, etc., qui toutes expriment le mot „urgent“ de la même manière, sauf la désinence finale. L'objection tirée des habitudes des employés ne lui paraît pas suffisante à justifier le maintien de l'anomalie du choix de la lettre D, car les employés ne tarderaient pas à se familiariser avec la désignation „UR,“ de même qu'ils devront le faire pour la nouvelle indication „RO,“ abréviation de la mention „remise ouverte“ qui, bien que proposée par la délégation des Pays-Bas, n'a pas été composée au moyen d'initiales empruntées aux dénominations néerlandaises. M. DE WIMPFEN prie, en conséquence, M. le Président de mettre la Conférence à même de se prononcer par un vote sur la proposition des délégations austro-hongroises.

M. BUDDE tient à ne pas apporter aux règles existantes des changements qui ne présenteraient pas un caractère d'utilité constatée. La seule raison produite à l'appui de la proposition austro-hongroise est celle d'uniformiser les diverses indications éventuelles, en empruntant pour l'urgence les premières

lettres de la dénomination française. M. BUDDE ne trouve pas ce motif suffisant pour motiver un changement, d'autant plus que la mention D n'a présenté encore dans la pratique aucun inconvénient.

M. DE LÜDERS considère même comme un avantage que la mention qui annonce le télégramme urgent ne soit pas assimilée à celle des autres indications éventuelles. Il est si important que le télégramme urgent se distingue immédiatement des autres transmissions qu'il n'est pas mauvais que son signe spécial ait aussi une forme spéciale.

M. ROBESCU a appuyé dans la Commission l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie et il le soutient encore devant la Conférence, car il ne voit aucune difficulté à établir l'uniformité, les employés devant certainement se familiariser très-vite avec la nouvelle désignation.

Bien que la Turquie n'admette pas le télégramme urgent, GULDANI Effendi serait partisan du maintien du signe actuel, car tout changement des dispositions réglementaires est de nature à augmenter les chances d'erreurs.

M. D'AMICO estime que si le changement des habitudes des employés peut se faire facilement dans les pays qui n'ont encore l'urgence qu'en transit et depuis peu de temps, il sera beaucoup plus difficile à opérer et il présentera beaucoup plus d'inconvénients dans ceux où, comme en Italie, le télégramme urgent est depuis de nombreuses années employé déjà dans le service général.

M. le Président de la Commission expose les idées qui ont guidé celle-ci dans l'examen des amendements. Quand l'utilité d'un changement était douteuse, la Commission a préféré maintenir les règles actuelles, car tout changement porte avec lui le grave inconvénient de troubler les habitudes des employés. Si l'utilité du changement paraissait établie, la Commission a cherché généralement à le réaliser plutôt en supprimant quelque disposition existante qu'en en ajoutant de nouvelles, afin de laisser au service des bureaux plus d'élasticité dans les différents cas qui peuvent se produire. M. VINCHENT reconnaît ce qu'il y a de rationnel dans les raisons invoquées par les délégations de l'Autriche et de la Hongrie; mais comme la nécessité du changement est douteuse, il lui semble préférable de ne pas l'opérer.

La proposition de la Commission tendant à maintenir le signe D comme caractéristique de l'urgence, est soumise à la votation en opposition à l'amendement austro-hongrois et est adoptée par 9 voix contre 5, six délégations s'étant abstenues et deux étant absentes.

Le Brésil n'étant pas représenté à la Conférence et n'ayant pu, par conséquent, faire défendre dans le sein de la Commission l'amendement que cette Administration a produit pour attribuer un signal spécial à l'aô portugais, M. le Directeur du Bureau international croit devoir faire part à la Conférence qu'il a reçu de l'Administration brésilienne une lettre insistant sur l'adoption de cet amendement. La détermination d'un signe spécial pour l'aô paraît nécessaire à l'Administration brésilienne, pour éviter les confusions de mots dans les transmissions en langue portugaise. Le signal proposé d'abord pouvant se confondre avec celui de fin de la transmission, cette Administration y substitue le signal suivant ■ ■ ■ ■ ■, qui actuellement ne représente rien.

M. le Rapporteur explique que la Commission a consulté à cet égard M. le délégué du Portugal, lequel a exprimé l'opinion que l'addition demandée n'était pas indispensable pour les besoins de la langue portugaise.

M. DO REGO confirme, en effet, que depuis que la télégraphie a fonctionné dans le Portugal, il ne s'est produit aucun inconvénient provenant de l'absence d'un signe spécial pour l'aô.

L'amendement brésilien n'étant pas appuyé n'est pas soumis à la votation.

M. D'AMICO fait connaître que devant les explications qui lui ont été données dans la Commission, il retire l'amendement de l'Italie relatif à l'emploi des lettres grecques pour la désignation abrégée des mentions accessoires.

L'article IX (XI nouveau) est ensuite adopté sans changement.

ART. X, XI, XII (XII, XIII et XIV nouveaux).

Les propositions de la Commission sur ces articles sont admises sans opposition.

ART. XIII (XV nouveau).

La Commission propose d'admettre pour cet article l'amendement de la Suisse, en conservant, toutefois, le premier paragraphe de l'article actuel relatif à la faculté reconnue aux bureaux de réclamer la constatation de l'identité de l'expéditeur.

M. FISCHER a déjà déclaré à St-Pétersbourg que l'Administration britannique se trouve dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions de l'article actuel. Dans les grandes villes, les expéditeurs sont totalement inconnus aux employés, et ceux-ci ignorent quelles autorités ont droit, ou non, de légaliser les signatures. L'Administration britannique ne saurait donner, à cet égard, des instructions à son personnel car elle n'est pas en mesure d'intervenir, en connaissance de cause, à ce sujet. L'ancienne rédaction avait un caractère moins impératif, puisqu'elle ne demandait aux Administrations des désignations de personnes ayant qualité pour légaliser les signatures, que si elles les jugeaient convenable. Cette restriction a disparu dans le texte proposé. Dans ces conditions, la délégation de la Grande-Bretagne ne peut que reproduire les réserves qu'elle a déjà faites à St-Pétersbourg. Elle ne dépose pas d'amendement, et n'insiste pas pour le rejet des propositions de la Commission; mais elle tient à ce que ses déclarations soient consignées au procès-verbal.

M. FREY explique que le but de la proposition de la Suisse, loin d'augmenter les obligations des Administrations, est, au contraire, de les restreindre. Dans la rédaction nouvelle, l'Etat d'origine n'est même plus invité comme dans l'ancienne, à désigner les autorités chargées des légalisations, et les bureaux ne sont plus tenus de s'assurer de la sincérité de ces légalisations. Mais quand l'expéditeur a pris lui-même l'initiative de faire légaliser sa signature, l'employé se trouve en présence d'un fait qu'il est appelé, en quelque sorte, à sanctionner. Dans ce cas, qui est uniquement le cas visé par la proposition, le procédé qui impose le moins d'embarras au service télégraphique, n'est-il pas de le dispenser de toutes recherches, et de l'autoriser à refuser la transmission de la légalisation, si la signature n'est pas connue de l'employé, ou si elle n'est pas accompagnée d'un cachet ou sceau qui lui confère un caractère authentique?

GUILDANI Effendi appuie la proposition de la Suisse. Complétée par le maintien du droit de constater l'identité, elle lui paraît donner aux bureaux télégraphiques le moyen de prévenir et d'empêcher les fraudes.

L'article XIII (XV nouveau) est adopté dans les termes où il est proposé par la Commission.

ART. XIV et XV.

Ces articles sont réservés jusqu'au moment où la question des tarifs aura été réglée.

ART. XVI (XVIII nouveau).

Cet article est adopté, en spécifiant seulement à la fin du paragraphe 2, conformément aux propositions de la Commission et à l'amendement de l'Allemagne, que les renseignements demandés ou donnés par la poste s'échangeront au moyen de lettres affranchies.

ART. XVII (XIX nouveau).

La Commission propose de traiter désormais les télégrammes rectificatifs et complétifs comme des télégrammes privés, en restituant ultérieurement la taxe, quand l'instruction faite à la suite d'une réclamation aura établi que ces communications ont été motivées par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement, telles qu'elles seront déterminées plus tard par l'article relatif au remboursement.

L'admission de ces propositions aurait pour conséquence de supprimer les télégrammes désignés sous le nom de „télégrammes de service taxés“, ce qui ferait disparaître les articles LXI et LXIV actuels et amènerait la suppression du mot „gratuit“ dans l'article LXII.

M. D'AMICO trouve que la Commission s'écarte ici du principe que son Président invoquait tout-à-l'heure, celui de n'apporter de changement aux dispositions réglementaires que pour des raisons graves. Ce principe paraît très-juste et très-sage à M. D'AMICO qui préférerait garder la disposition existante, même avec les petits inconvénients qui peuvent en résulter, que de troubler les habitudes du service télégraphique et du public, ce qui constitue toujours en soi un grave inconvénient. La proposition lui paraît, en outre, inspirée par une autre considération qui ne lui semble pas fondée, c'est celle de donner au public de la télégraphie à bon marché, en lui retirant, d'autre part, une série d'avantages dont il jouit actuellement. En matière de télé-

graphie internationale, c'est précisément le contraire que désire le public. Ce qui lui tient à cœur, c'est beaucoup moins une modération de taxe qu'un service bien fait. Or, la suppression proposée des télégrammes de service taxés enlèverait au public des avantages importants qui sont pour lui une garantie d'un bon service, notamment la garantie que les informations relatives à une dépêche transmise s'échangeront bien entre l'expéditeur et le destinataire de cette dépêche, et que, par conséquent, le secret de la communication première ne sera pas compromis. La recommandation faite au bureau par le rapport de s'assurer, en pareil cas, de l'identité des expéditeurs des télégrammes rectificatifs ou autres analogues, ne paraît pas suffisante à M. le délégué de l'Italie pour remédier à ce danger, d'abord, parce qu'elle ne se trouve pas formulée dans le texte proposé sous forme de prescription réglementaire, mais qu'elle est seulement consignée dans un rapport dont les employés n'auront pas connaissance; ensuite, parce que les bureaux qui n'ont pas actuellement l'habitude d'exiger cette formalité pourront très-facilement en oublier l'accomplissement dans les cas exceptionnels où ils auront à la remplir; enfin, parce que c'est une opération impossible dans certains cas, par exemple, pour les télégrammes affranchis au moyen de timbres et déposés dans les boîtes. Le télégramme de service taxé a, d'un autre côté, l'avantage de la priorité de transmission qui lui permet d'atteindre son but. L'assimilation de cette communication à un télégramme privé lui enlèvera cette priorité et, dès-lors, la communication risquera souvent de parvenir trop tard. L'expéditeur pourrait, sans doute, en pareil cas, demander l'urgence; mais, outre que le télégramme urgent n'est pas admis dans toutes les relations, cette demande imposerait une surtaxe notable à la communication dont il a besoin. L'expérience de l'Administration italienne contredit les assertions de fait du rapport de la Commission; car, dans le service italien, ce ne sont point les dispositions proposées qui sont appliquées, mais bien les prescriptions actuelles, et cependant les télégrammes de service taxés y sont relativement nombreux, sans avoir donné lieu à aucun inconvénient sérieux. Si l'on croit devoir tenir compte des observations de l'Administration néerlandaise qui font ressortir surtout des contradictions résultant de rédactions défectueuses, on peut remédier à ces défauts, sans aller jusqu'à une abrogation complète du système que cette Administration, d'ailleurs, n'a pas demandée.

M. VINCENT fait connaître que si la Belgique n'a pas proposé l'amendement sur ce point, c'est précisément pour les motifs invoqués par M. le délégué

de l'Italie contre les changements en général; mais, à défaut de la Belgique, d'autres Administrations l'ont fait, et ce n'est pas seulement celle des Pays-Bas, car si l'on se reporte aux articles LXI à LXIV, on trouvera 12 ou 15 amendements sur la seule question des télégrammes de service taxés. La vue de ces nombreuses demandes de changement a amené M. VINCHENT à consulter les organes du service actif. Or, au bureau principal de Bruxelles, il lui a été répondu que le télégramme de service taxé n'existait, pour ainsi dire, pas en pratique, que cette nature de communication était inconnue des employés. Dans ces conditions, il a d'abord pensé que le système pouvait être supprimé sans inconvénient, sauf à restituer la taxe du télégramme primitif. Mais, après examen plus approfondi et toujours pour le motif d'éviter de changer trop ce qui existe, il a cru préférable de maintenir le système sous un autre nom, en d'autres termes, de laisser les correspondants opérer eux-mêmes là où intervenaient auparavant les bureaux télégraphiques. Cette nouvelle combinaison n'empêchera point les bureaux d'émettre d'office les avis de service qui seraient justifiés par les besoins du service télégraphique lui-même; mais elle paraît de nature à couper court aux abus qui se sont produits, en empêchant les spéculations du public qui cherche souvent à obtenir, sous la forme de télégrammes de service taxés, remboursés ensuite, des informations complémentaires, sans en payer le prix. Dans la pratique, le public trouvera, dans le nouveau système comme dans l'ancien, le moyen d'obtenir les rectifications ou explications qui lui sont nécessaires, en rentrant, comme auparavant, dans ses débours, quand ces informations nouvelles auront été nécessitées par une erreur du service télégraphique; mais ce dernier ne sera plus requis de fournir gratuitement des renseignements accessoires dont, sans ce moyen détourné, l'expéditeur eût dû acquitter le prix à part. Si M. VINCHENT a proclamé l'utilité de maintenir, autant que possible, les dispositions existantes, il a ajouté qu'en cas de modification nécessaire, il valait mieux opérer cette modification par la suppression que par l'addition de prescriptions réglementaires. C'est le cas actuel où la modification se justifie par des raisons sérieuses et où les propositions soumises à la Conférence constituent une simplification qui, sauf peut-être dans des circonstances tout exceptionnelles, ne saurait faire aucun tort au public.

M. DE WIMPFEN appuie la suppression des télégrammes de service taxés à un autre point de vue que la délégation belge. Comme l'a constaté M. VINCHENT, ces télégrammes sont peu connus et difficilement compris des

employés; mais ils mettent entre les mains de certains fonctionnaires une arme dont ceux-ci abusent, du moins, en Autriche, pour frapper de mesures disciplinaires exagérées les moindres fautes des employés, en exigeant qu'ils réparent leurs erreurs au moyen de télégrammes de service taxés dont le prix est retenu sur leurs appointements.

M. D'AMICO cherche en vain dans les explications de M. VINCHENT les inconvénients sérieux que présentait le système actuel. On dit que les télégrammes de service taxés ne sont pas connus du public ni compris des employés. En Italie, le public sait s'en servir, et, sans être d'une intelligence exceptionnelle, les employés italiens ont tous compris ce système. Le seul inconvénient, c'est la contradiction des textes; mais c'est un inconvénient qu'il est facile à la Commission de faire disparaître, en mettant d'accord la rédaction des différents articles. Quant aux arguments invoqués par M. de Wimpffen, M. D'AMICO ne saurait leur trouver une grande valeur, car le système proposé ne coupera point court aux abus que M. le délégué de l'Autriche a signalés. Seulement les communications rectificatives que les fonctionnaires autrichiens continueront à faire payer à leurs employés, s'appelleront désormais des télégrammes privés au lieu de s'appeler des télégrammes de service taxés.

GUILDANI Effendi ne saisit pas bien la différence entre le système proposé et le système actuel qui tous deux tendent au même but. Il lui semble qu'elle ne consiste guère que dans un changement de dénomination et cette raison ne lui paraît pas suffisante pour justifier l'abandon des dispositions existantes.

M. STARING appuie, au contraire, les propositions de la Commission, car elles font disparaître complètement les inconvénients qu'il avait signalés, tout en laissant au public les avantages dont il jouit actuellement.

M. ROBESCU les soutient également, car il ne trouve pas juste que dans le système actuel, l'on donne la priorité à des communications de nature privée par cela seul qu'elles se rapportent à des communications antérieures, tandis que les expéditeurs des autres télégrammes privés sont obligés, pour obtenir cette priorité, de payer la surtaxe élevée de l'urgence.

Une discussion s'engage sur la position de la question. M. VINCHENT attachant beaucoup d'importance, surtout en matière de dispositions régle-

mentaires, à voter sur des textes précis, plutôt que sur des questions de principe qui laissent la signification du vote dans un vague dangereux, demande que les propositions de la Commission soient soumises à la votation, paragraphe par paragraphe.

M. D'AMICO préférerait, au contraire, voter d'abord sur la question de principe, car l'on ne préjugerait pas ainsi le mode d'application ni les modifications de détail que la majorité, alors même qu'elle admettrait le principe, peut être disposée à accepter.

La Conférence décide de voter sur les propositions de la Commission.

Le paragraphe 1^{er} de l'article XIX (nouveau) est alors mis aux voix dans les termes indiqués au Rapport de la Commission et adopté par 18 voix contre 1, une délégation s'étant abstenue et deux autres étant momentanément absentes.

Au paragraphe 2, M. D'AMICO demande l'insertion formelle dans le Règlement, de l'obligation pour les bureaux de s'assurer de l'identité des expéditeurs qui déposent des télégrammes relatifs à une précédente dépêche, dans les conditions où auparavant ces télégrammes auraient été traités comme télégrammes de service taxés.

M. VINCENT fait observer que ce n'est pas au moment où le télégramme rectificatif ou complétif est remis entre les mains du service télégraphique qu'il importe de vérifier la régularité de son origine, mais que c'est au contraire au moment de donner l'information demandée que le service télégraphique devra s'assurer qu'il la remet bien à celui qui y a droit. Pour donner satisfaction au désir légitime exprimé par M. le délégué de l'Italie, M. VINCENT pense qu'il suffirait d'appliquer aux communications dont il s'agit les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article LXVI aux termes duquel „les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire après constatation de son „identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.“

Les paragraphes 2 et 3 proposés par la Commission sont alors adoptés par la Conférence, en y ajoutant, sous une forme que devra chercher la

Commission du Règlement, la prescription dont l'insertion a été demandée par M. d'Amico.

La séance est suspendue pendant trois quarts d'heure et reprise à deux heures un quart.

Conformément à la décision prise par la Conférence immédiatement avant la suspension de la séance, M. le Rapporteur donne lecture de la rédaction suivante qu'il a préparée pour donner satisfaction à la demande de M. le délégué de l'Italie et qui constituerait un quatrième paragraphe de l'article XIX (nouveau):

„Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article LXVI „sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.“

Cette rédaction est adoptée sans opposition.

ART. XVIII (XX nouveau).

Cet article est adopté avec les modifications et sous la réserve des observations faites par la Commission.

ART. XIX (XXI nouveau).

Les paragraphes 1, 4 et 5 de cet article sont réservés jusqu'au règlement de la question des tarifs.

Au sujet de ces deux derniers paragraphes, M. le Président de la Commission croit devoir appeler l'attention des membres de la Conférence sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les représentants des Offices où il conviendra de procéder à des arrondissements de chiffres pour les taxes à établir, se préoccupassent dès-maintenant de cette question, pour ne pas être pris au dépourvu, quand le système des tarifs sera réglé. Il y aurait, notamment, à examiner si l'arrondissement doit porter sur l'élément même de la taxe, la taxe du mot, ou seulement sur le total. Le premier système serait peut-être plus pratique.

M. do Rego pense que l'arrondissement pourrait s'opérer sur le total, mais qu'il n'est pas indispensable de l'effectuer toujours en forçant les chiffres. On pourrait aussi l'obtenir en les diminuant, ce qui établirait une moyenne entre les différents cas.

A la suite de ces observations, la Conférence passe à l'examen des paragraphes dont s'est occupée la Commission.

Au paragraphe 2, la Commission a proposé d'adopter les équivalents du franc demandés par les Administrations de l'Autriche et de la Hongrie ainsi que des Indes britanniques, et de supprimer dans l'équivalent du franc fixé pour la Norvège l'ancienne indication de 22 skillings, qui y avait été laissée à titre transitoire, en conservant celle de 0,75 krone, introduite à St-Pétersbourg.

M. le délégué de la Grèce demande que l'équivalent du franc, dans ce pays, soit porté à 1,20 drachme au lieu de 1,16 drachme. L'introduction en Grèce du nouveau système monétaire et la dépréciation de l'argent y ont amené une hausse très-sensible du taux du change. Dans ces dernières années, le trésor grec était obligé d'accepter le franc dans ses bureaux télégraphiques à raison de 1,16 drachme, mais il ne pouvait se le procurer, pour ses règlements de compte avec les autres Offices, qu'à raison de 1,30 drachme. Ce sont des considérations analogues qui ont justifié, auprès de la Commission, l'adoption des propositions de l'Autriche et de la Hongrie et des Indes britanniques, lesquelles attribuent à ces Offices un équivalent plus en rapport avec les conditions actuelles du change.

M. le Président de la Commission ajoute que la demande de la Grèce lui paraît se maintenir dans les limites où les Conférences admettent généralement sans objection les déclarations faites au sujet de leur monnaie par les représentants des divers pays, et qu'elle ne semble dès-lors, susceptible d'aucune objection.

M. le délégué de la Serbie demande qu'on substitue aux mots „5 piastres“ l'équivalent 1 dinar, le dinar étant la représentation exacte du franc.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence admet que les propositions de la Grèce et de la Serbie seront jointes à celles de la Commission sur le paragraphe 2 de l'article XIX (actuel), et ce paragraphe, ainsi que le paragraphe 3 du même article, est alors adopté sans objection.

ART. XX (XXII nouveau).

Conformément aux propositions de la Commission, les paragraphes 1 et 3 sont maintenus sans changement, et le paragraphe 2 est supprimé, par

suite de l'adoption de la langue française pour les indications éventuelles formulées en langage ordinaire.

Pour les paragraphes 4 et 5, l'Administration allemande avait proposé un amendement tendant à restreindre les indications gratuites du préambule au lieu d'origine et au nombre de mots.

M. BUDDE explique que cette proposition se rattachait au système de tarif uniforme et réduit que l'Allemagne voudrait introduire et qui donnerait au public de tels avantages que la suppression de quelques indications actuellement gratuites n'offrirait plus d'inconvénient. La question des tarifs n'étant pas réglée, la délégation allemande demande l'ajournement de la décision sur ces deux paragraphes.

ART. XXI (XXIII nouveau).

Les paragraphes 1 à 4 sont maintenus sans changement.

Au paragraphe 5, la Commission propose une nouvelle rédaction ainsi conçue qui réunirait ensemble les paragraphes 5 et 6 actuels.

„5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la „langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de „personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, „particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés „par l'expéditeur à les exprimer.“

M. FISCHER demande qu'il soit bien entendu par cette rédaction qu'en ce qui concerne la langue anglaise, la faculté donnée à l'expéditeur d'écrire en un seul mot les noms de villes, rues, boulevards, etc., ne s'applique qu'à la dénomination spéciale de l'objet qu'il s'agit de déterminer, mais non pas au nom commun de cet objet lui-même, c'est-à-dire, par exemple, que les mots „street, square, park, road,“ et autres analogues qui sont des substantifs communs, ne peuvent jamais être joints à la dénomination spéciale qui spécifie de quelle rue, place, parc ou boulevard il s'agit dans l'espèce. Pour accentuer cette interprétation, à laquelle la délégation britannique attache beaucoup d'importance, en raison des réunions de mots que provoquera l'introduction du tarif par mot, M. FISCHER propose d'ajouter au paragraphe 5 quelques exemples explicatifs.

Une discussion s'engage sur les difficultés que cette interprétation soulève dans la pratique. M. SCHEFFLER fait remarquer que la distinction demandée par la délégation britannique est incompréhensible pour les employés allemands.

MM. FREY et KOLLER trouvent ces exemples en contradiction avec le texte même du paragraphe auquel ils se rapportent qui permet à l'expéditeur d'écrire en un mot les noms de rues, places, etc.

M. VINCHENT ne voudrait pas renoncer à la disposition exceptionnelle relative aux noms propres de personnes ou de lieux qui s'explique par un sentiment d'égalité et par le désir de ne pas frapper, outre mesure, les noms malheureusement composés d'une série de mots; mais il ne voit pas d'autre moyen d'éviter toutes les difficultés que celui de compter par lettre. C'est ce que la Commission proposera plus loin pour les nombres en toutes lettres. Plutôt cependant que d'introduire une semblable complication, M. VINCHENT croirait préférable que l'Administration britannique fit sur ce point une concession qui ne serait, sans doute, pas de nature à affecter ses intérêts financiers, les réunions de mots trop étendues tombant toujours sous la restriction du maximum de 10 ou de 15 lettres.

D'autres délégués, tels que MM. RADOYCOVITCH et ROBESCU, s'inquiètent de la manière dont on recouvrera les taxes quand les bureaux des autres pays auront, de bonne foi, admis ces réunions, vu l'impossibilité de distinguer quand elles sont, ou non, autorisées, et ils voudraient savoir, notamment, si l'amendement de l'Allemagne que la Commission propose ultérieurement d'ajouter à l'article actuel donnera le droit de ne remettre, en pareil cas, la dépêche au destinataire que contre le paiement de la surtaxe résultant d'un compte de mots rectifié.

M. DE LÜDERS voit des dangers à une réglementation trop précise qui ne permettrait pas à chaque langue de garder le génie qui lui est propre, et il estime qu'il ne faut pas trop se préoccuper de la possibilité de contestations avec le public qu'on n'évitera jamais.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne s'étonnent de l'opposition que soulève leur demande, tandis qu'aucune objection ne se produit pour l'application du même principe aux dénominations en langue française.

Il est répondu à cette observation qu'avec la langue française les difficultés ne se produisent pas dans la pratique, parce que la forme des dénominations n'y offre pas, comme pour l'anglais, une identité apparente avec celle des mêmes dénominations dans les langues qui en autorisent la réunion.

A la suite de cet échange d'observations, le paragraphe 5 est adopté dans les termes proposés par la Commission, en renvoyant à l'article suivant la décision à prendre pour l'introduction des exemples demandés par la délégation britannique.

Au paragraphe 7, qui devient le paragraphe 6, la Conférence réserve pour les nombres écrits en chiffres la question de l'adoption du diviseur 3 au lieu du diviseur 5, qu'a proposée l'Administration britannique. Pour la seconde partie du paragraphe, elle adopte la disposition proposée par la Commission, et qui, conformément à un amendement de la Grande-Bretagne, applique aux nombres écrits en toutes lettres le calcul par lettre à raison de 15 pour un mot, dans la correspondance européenne, et de 10 dans la correspondance extra-européenne, quels que soient le nombre de mots qu'ils comportent et la langue employée pour les formuler. Toutefois, sur l'observation de plusieurs membres, il est admis que ce mode spécial de compter les mots ne sera appliqué qu'autant que l'expéditeur aura écrit les nombres dont il s'agit en un seul mot, et que, dans le cas contraire, c'est la règle générale qui restera applicable. M. le Rapporteur est chargé de compléter la rédaction proposée, dans le sens de ces observations.

Les paragraphes 8, 9, 10 et 11 sont maintenus sans changement, conformément aux propositions de la Commission, sauf qu'ils prendront respectivement les numéros 7, 8, 9 et 10.

Pour compléter cet article, la Commission a adopté en principe un amendement de l'Allemagne en lui donnant la rédaction suivante:

„Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la „transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau „destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient „des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de „recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Dans „le cas où il serait fait usage de cette faculté, le télégramme ne serait remis

„ au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur „ serait informé par avis de service si ce paiement était refusé.“

M. BRUNNER ne voit pas l'utilité de cette addition. D'après les observations qui accompagnent l'amendement de l'Allemagne, la nouvelle disposition aurait pour but d'écarter les contestations entre les bureaux et celles entre les Administrations. M. BRUNNER croit que les dispositions actuelles de l'article LXXIII, qui admettent pour base de la taxe le nombre de mots du bureau d'origine, atteignent aussi efficacement ce résultat et elles n'ont pas l'inconvénient que présente la disposition proposée, de faire intervenir le public dans ces contestations. Il craint qu'une certaine gloriole sollicite les employés à surtaxer les dépêches, pour affirmer la supériorité de leurs connaissances linguistiques et qu'il n'en résulte des difficultés qui ne se produisent pas actuellement.

M. D'AMICO considère la disposition proposée comme inspirée, elle aussi, par cette idée, erronée à ses yeux, de faire de la télégraphie au rabais, en ne donnant au public qu'un service médiocre. Il trouve, d'ailleurs, une grande différence dans la rédaction de la Commission et celle de l'amendement de l'Allemagne, qui ne contient point la prescription draconienne de ne pas remettre le télégramme au cas où le recouvrement de la surtaxe ne serait pas effectué. Le résultat de cette prescription, c'est qu'un expéditeur de bonne foi qui aura payé au bureau télégraphique la taxe qu'on lui aura demandée, n'aura plus aucune sécurité de voir son télégramme remis, si le bureau d'origine a commis une erreur de taxation ou même si le bureau d'arrivée est plus rigoureux dans l'interprétation, quelquefois douteuse, de telle ou telle prescription. La disposition proposée a encore un autre inconvénient, c'est celui de multiplier les avis de service, en sorte que les Administrations, pour recouvrer quelques taxes très-minimes, encombreront leurs lignes de transmissions improductives.

M. le Rapporteur répond que la Commission a prétendu, au contraire, mitiger les dispositions de l'amendement allemand. Elle a, d'abord, écarté le mot „droit,“ qui lui paraissait attribuer à l'Etat d'arrivée un pouvoir trop discrétionnaire en matière de taxe, pour ne lui reconnaître qu'une faculté dont il n'est point tenu d'user. Quant à la non-remise du télégramme au destinataire, c'est la sanction naturelle du non-recouvrement de la surtaxe,

sanction que la proposition allemande renfermait implicitement. La disposition proposée ne vise point, d'ailleurs, les irrégularités accidentelles échappées à un expéditeur de bonne foi, mais les abus réitérés qui ont été constatés en fait et où la mauvaise foi de l'expéditeur n'était pas contestable.

Si l'on ne croit pas à la bonne foi de l'expéditeur, M. DE WIMPFEN ne pense pas qu'on puisse mettre en doute l'innocence du destinataire. Or, c'est le destinataire que la disposition punit. En adoptant celle-ci, on risquerait, après avoir, il y a un instant, fait disparaître les télégrammes de service taxés, de donner naissance à une multiplicité de télégrammes de service gratuits.

M. FISCHER expose la pratique suivie par l'Administration britannique. Cet Office contrôle les télégrammes d'une période déterminée et si ce contrôle relève des abus répétés, il en informe les Administrations où ils ont pris naissance. Ce mode de procéder lui paraît préférable aux dispositions proposées. Retenir un télégramme serait une mesure très-grave et dont la légitimité ne semble pas justifiée.

M. DE LÜDERS reconnaît que les abus sont fréquents; mais il trouve trop sévère le remède que l'on propose. Il peut se faire que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le destinataire soit ainsi privé d'une communication très-importante pour lui. Comme l'Administration britannique, l'Office russe signale actuellement aux autres Offices les abus qu'il a lieu de constater, et, de son côté, il reçoit des communications du même genre de la part d'autres Administrations. Dans ce cas, c'est sur l'expéditeur qu'il poursuit la répétition des taxes, et non sur le destinataire, qui, dans tous les cas, est innocent.

M. BUDDE retire l'amendement de l'Allemagne.

M. NORDLANDER croit très-utile de réprimer les abus énormes qui se produisent dans les réunions de mots irrégulières. L'Administration suédoise a reçu, à maintes reprises, des télégrammes contenant beaucoup plus de mots que le nombre de mots taxés, quelquefois le double. Ce n'est pas seulement dans les langues peu connues que ces faits se produisent, c'est dans les langues les plus répandues; et presque jamais ils ne proviennent de l'igno-

rance de l'expéditeur, mais bien de son intention calculée d'essayer de tromper sur le nombre de mots, pour diminuer la taxe. M. NORDLANDER ne sait comment peut procéder l'Administration britannique pour rentrer, en pareil cas, dans le paiement des taxes qui lui sont dues; mais pour l'Administration suédoise, c'est une source continuelle de difficultés. Avec le tarif par mot, l'abus sera bien plus à craindre encore.

M. le délégué du Japon voudrait aussi voir régler cette question dans le sens des propositions de la Commission; car, au Japon, si les employés connaissent généralement l'anglais et le français, ils ne sont pas familiarisés avec les autres langues et peuvent, de très-bonne foi, être induits en erreur par le public.

M. DO REGO trouve dans les idées exposées par M. de Lüders des moyens suffisants pour empêcher la répétition des fraudes. S'il s'agit, en effet, d'un cas accidentel, l'effet est peu dangereux; si le fait, au contraire, est habituel, on peut le réprimer, car les Administrations d'origine, averties par les Offices d'arrivée, connaissent les expéditeurs dont elles doivent contrôler les communications, et peuvent exercer sur leurs correspondances une surveillance attentive.

M. le Docteur LASARD invoque l'expérience du trafic de sa Compagnie, notamment dans les dépêches échangées avec l'Amérique, pour appuyer les mesures de sauvegarde que propose la Commission. Les relevés qui ont été faits sur de nombreuses correspondances font ressortir que les irrégularités sont toujours commises de mauvaise foi par les expéditeurs.

M. NIELSEN s'étonne des objections que soulève la proposition de ne délivrer le télégramme au destinataire, qu'après s'être fait payer les taxes qui n'ont pas été perçues sur l'expéditeur. C'est ce que fait la poste pour les lettres insuffisamment affranchies, sans réclamation de la part du public.

M. BRUNNER croit que la situation du service télégraphique est bien différente, car dans la taxation d'une dépêche, l'erreur sur le compte des mots provient du bureau. C'est donc l'employé qui est l'auteur ou, du moins, le complice de la faute commise.

Les propositions de la Commission tendant à l'addition du paragraphe 11 précité sont rejetées par 10 voix contre 6, trois délégations s'étant abstenues et trois n'étant pas présentes.

Avant d'abandonner cet article, M. le Rapporteur consulte la Conférence sur un cas examiné par la Commission, celui où pour se maintenir dans les limites du maximum de 10 ou 15 lettres, l'expéditeur a écrit le nom de destination avec une orthographe défectueuse, par exemple „Filadelfia“ au lieu de „Philadelphie.“

Il résulte des explications échangées à ce sujet qu'en pareil cas la dépêche ne doit pas être refusée, mais acceptée seulement aux risques et périls de l'expéditeur, comme tous les télégrammes avec adresse incomplète.

ART. XXII (XXIV nouveau).

Après avoir entendu les explications consignées au Rapport de la Commission sur les modifications qu'elle a apportées à l'article XXII et sur les nouveaux exemples qu'elle y a introduits, la Conférence reprend la discussion relative aux quatre exemples dont l'insertion est demandée par les délégués de la Grande-Bretagne, et qui sont les suivants : „Saintjames Street“, „Hyde Park“, „Portland Road“, et „Belgrave Square“, comptés chacun pour deux mots dans la correspondance européenne et dans la correspondance extra-européenne.

M. DE LÜDERS appuie cette proposition.

M. NORDLANDER insiste sur les difficultés qu'éprouvent les autres Offices pour les mots de ce genre; et, à l'appui de cette observation, il fait connaître qu'après avoir reçu une circulaire de l'Administration britannique qui signalait une série de combinaisons de mots anglais inadmissibles, l'Administration suédoise a prescrit à ses bureaux de refuser désormais ces combinaisons. Mais des expéditeurs ont réclamé avec insistance, en produisant des télégrammes émanant de la Grande-Bretagne, où ces mêmes combinaisons avaient été acceptées et taxées pour un mot.

Plusieurs autres membres, notamment MM. SCHEFFLER, KOLLER et FREY, renouvellent leurs objections contre l'addition des exemples proposés qui leur paraissent en contradiction avec le texte adopté pour le paragraphe 5 de l'article précédent, et dont la portée, d'ailleurs, restera incompréhensible pour les employés; car ces exemples ne font que constater le fait incontestable que les noms dont il s'agit, écrits en deux mots, doivent être taxés pour deux mots, sans rien préciser pour le cas où l'expéditeur les aurait écrits en un seul mot.

M. NIELSEN pense que pour être compris, ces exemples devraient être accompagnés d'une note explicative insérée dans l'article.

M. VINCHENT croit que l'intention qui a dicté la proposition des délégués britanniques n'étant pas douteuse et se traduisant par un texte précis, la Conférence peut se prononcer à ce sujet.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée par 9 voix contre 8, une délégation s'étant abstenue et quatre n'étant pas présentes.

Après quelques explications demandées au Rapporteur et données par lui sur la signification précise de certains exemples, le texte proposé par la Commission pour l'ensemble de l'article est ensuite adopté, en y ajoutant, outre les quatre exemples introduits par la votation précédente, celui de „ 3 N“ égal à deux mots dans les deux régimes, qui avait été omis par erreur dans le Rapport.

M. CURCHOD fait observer qu'à la suite des décisions qui viennent d'être prises, il y aurait lieu, à son avis, de remanier la liste des exemples donnés par le nouvel article XXIV, de façon à grouper ensemble ceux qui présentent une analogie entre eux et à supprimer tous ceux qui constituent un double emploi, et sont, dès-lors, sans utilité.

La Conférence adopte cette idée, et charge M. le Rapporteur de la Commission de ce travail de coordination.

M. STARING, Président de la Commission des tarifs, convoque les membres de cette Commission pour Jeudi prochain, 3 Juillet, à 11 heures, à la salle des séances de la Conférence.

La séance est levée à quatre heures et demie, sans qu'il soit fixé de date précise pour la séance suivante de la Conférence, dont la prochaine réunion aura lieu sur la convocation de M. le Président.

Le Président :

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires :

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

CINQUIÈME SÉANCE.

10 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, sauf MM. DEWEZ qui a quitté Londres et GENNADIUS qui est momentanément absent. M. GÜNTHER assiste également à la séance.

M. LE PRÉSIDENT informe la Conférence que M. Dewez, rappelé par les exigences du service de son Administration, a été obligé de revenir à Vienne. En faisant part à M. le Président de son départ, M. Dewez a exprimé ses vifs regrets de ne pouvoir continuer à participer aux travaux de la Conférence, et ses vœux pour qu'ils aboutissent à un résultat de nature à satisfaire tous les intérêts.

M. DE LÜDERS rappelle que dans une séance précédente, la Conférence s'était associée à la pensée de faire parvenir à Sa Majesté la Reine l'expression de la reconnaissance de tous les délégués pour la faveur qu'elle avait daigné leur accorder en les admettant à visiter les appartements privés de Windsor. Pour donner suite à cette pensée, M. DE LÜDERS a, sur l'invitation de ses collègues, adressé à M. le Lieutenant-Général, Sir Henri F. Ponsonby, K. C. B., la lettre suivante :

Londres, le 3 Juillet 1879.

„ MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

„ Sous la vive impression que leur a laissée leur visite au Chateau Royal
„ de Windsor, mes collègues de la Conférence télégraphique de Londres me
„ chargent d'exprimer leur respectueuse gratitude pour la Haute Condes-
„ cendance qui a daigné autoriser cette visite. Les splendeurs de l'ensemble
„ architectural, les merveilles de luxe et d'art, les souvenirs accumulés de
„ plusieurs siècles de Royauté, tout dans cette incomparable résidence, devait
„ exciter au plus haut point notre intérêt et notre admiration.

„ Il y a là, pour nous, un souvenir ineffaçable auquel se mêlent nos
„ sentiments de reconnaissance pour les attentions dont nous avons été l'objet.

„ En m'appelant à l'honneur d'exprimer ces sentiments, Monsieur le Général,
„ mes collègues m'ont confié un devoir bien agréable, et je vous laisse apprécier
„ s'il convient que notre hommage de respect et de gratitude soit déposé aux
„ pieds de Sa Majesté la Reine.

„ Veuillez agréer, Monsieur le Général, l'expression de nos sentiments
„ de haute considération.

Au nom de la Conférence,

(Signé)

C. DE LÜDERS,

Directeur Général des télégraphes de Russie.

M. DE LÜDERS est heureux de pouvoir aujourd'hui donner lecture de la réponse qu'il a eu l'honneur de recevoir de Sir Henri F. Ponsonby, et qui témoigne de la bienveillance avec laquelle Sa Très-gracieuse Majesté a daigné apprécier la démarche que M. DE LÜDERS a faite au nom de la Conférence.

Windsor Castle, Juillet 5, 1879.

„ MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

„ J'ai reçu votre lettre du 3 Juillet, et je me suis empressé de la mettre
„ devant Sa Majesté la Reine, qui a été vivement touchée par les sentiments
„ que vous avez exprimés de la part de la Conférence télégraphique.

„ Agréer, M. le Général, l'expression de ma plus haute considération.

HENRI F. PONSONBY,

Lieutenant-Général.

La Conférence témoigne la part qu'elle prend à la communication que vient de lui faire M. DE LÜDERS.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Sur la demande de M. CURCHOD, l'examen de la gestion du Bureau international que prévoit l'article LXXX, paragraphe 13, est renvoyé à la Commission du Règlement.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Règlement. M. CURCHOD donne successivement lecture de ses différents articles; et M. ESCHBAECHER, Rapporteur de la Commission, expose les observations et les propositions y relatives de la Commission, telles qu'elles figurent déjà au rapport inséré dans le procès-verbal de la 3^e séance.

ART. XXIII (XXV nouveau).

Sur la proposition de la Commission, la Conférence adopte, pour cet article dont le texte doit être modifié par suite des décisions antérieures relatives aux télégrammes en langage convenu, la rédaction suivante:

„ Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 „ à 6 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont „ comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de „ lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis „ dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies „ par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.“

ART. XXIV (XXVI nouveau).

M. KOLLER fait connaître qu'après les explications données par la Commission, la délégation austro-hongroise n'insiste pas sur l'amendement qu'elle avait présenté au paragraphe 1^{er}. Cet article est alors adopté sans changement, conformément aux propositions de la Commission, en réservant toutefois jusqu'après la décision de la Conférence sur la suppression des décomptes, la question soulevée par les amendements de l'Allemagne au sujet des paragraphes 5 et 6.

ART. XXV (XXVII nouveau).

Cet article est maintenu sans changement.

ART. XXVI (XXVIII nouveau).

Dans la Commission, M. NORDLANDER avait retiré l'amendement de la Suède proposant un autre signal pour la barre de fraction, parce que le

signal choisi est déjà en usage de la part de certains employés avec une autre signification ; mais il croit qu'il serait très-utile de remplacer par un autre signal qu'il ne serait pas difficile à la Conférence de trouver, le signal actuel qui peut se confondre avec le zéro et qu'en raison de sa longueur, les employés ne donnent presque jamais que sous sa forme abrégée.

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

Les parenthèses ayant été adoptées pour distinguer les indications accessoires, M. STARING avait retiré sa proposition de séparer celles-ci de l'adresse par le signal de séparation ; mais comme l'emploi des parenthèses a été restreint ensuite au cas où ces mentions accessoires sont formulées abrégées, il est obligé de la reproduire pour le cas où, au contraire, elles sont exprimées en langage ordinaire.

M. VINCENT croit qu'il vaudrait mieux employer les parenthèses dans tous les cas, et modifier dans ce sens la rédaction adoptée pour l'article VIII (X nouveau). M. le Rapporteur de la Commission ajoute qu'il suffirait, à cet effet, de reprendre la rédaction proposée par la Commission.

GULDANI Effendi estime qu'au lieu d'augmenter les prescriptions, il serait plus important d'obliger les employés à suivre celles que contient déjà le Règlement. Il cite des exemples qui prouvent que les signes de ponctuation ou de service sont presque toujours omis dans la transmission des télégrammes, même les plus importants.

Il est répondu à cette observation que c'est aux Administrations qui constatent ces irrégularités de les signaler aux Offices où elles se produisent, pour que ceux-ci puissent en prévenir le retour.

M. DE LÜDERS pense que la Conférence doit se borner maintenant à se prononcer sur l'adoption en principe de la disposition proposée, et que le changement de rédaction qui porte sur un article antérieur déjà voté ne devra être discuté et approuvé qu'à la seconde lecture.

Sous le bénéfice de cette dernière observation, la proposition de M. STARING est adoptée par la Conférence, sous la forme que lui a donnée M. VINCENT.

La Commission propose, en vue du cas où la Conférence admettrait ultérieurement que, sur la demande de l'expéditeur, les télégrammes pussent être remis ouverts, d'adopter pour désigner ces télégrammes l'indication „RO“ proposée par les Pays-Bas.

M. NORDLANDER croit que les dépêches dont il s'agit seront toujours très-rares, et, par conséquent, que la mention qui les signale sera peu connue et mal comprise du public. Il est à craindre, dès-lors, que le destinataire qui recevrait une dépêche ouverte, ne se rende pas compte que telle a été la volonté de son correspondant, et voie dans le fait lui-même une négligence du service télégraphique.

M. FISCHER et M. DE LÜDERS ne sont pas partisans du système de remise ouverte, qui leur paraît de nature à déconsidérer le service télégraphique, et ils ne voudraient pas, en conséquence, admettre l'indication proposée pour désigner ces dépêches, d'autant plus que les indications de ce genre sont déjà bien nombreuses.

M. STARING fait observer que la question de l'utilité de ce mode de remise, qui lui paraît, d'ailleurs, incontestable, n'est pas ici en discussion, et qu'il s'agit seulement d'admettre une indication pour le désigner, au cas où le mode de remise lui-même serait adopté à l'article qui le concerne. Si le public ne connaît pas le signe, il ne l'emploiera pas, et, dès-lors, les fausses interprétations que redoute M. NORDLANDER ne se produiront pas.

M. DE WIMPFEN appuie les observations de M. STARING, en ajoutant que la disparition probable de l'avis télégraphique permettra d'introduire le signal „RO,“ sans augmenter le nombre actuel de ces indications.

La proposition de la Commission est adoptée par 14 voix contre 6, deux délégations étant absentes.

Le reste de l'article est adopté conformément aux propositions de la Commission.

La séance est suspendue pendant une heure et reprise à deux heures et demie.

ART. XXVII (XXIX nouveau).

Cet article est adopté avec la suppression des mots „ et avis télégraphiques “ proposée par la Commission, et dans le sens de ses observations relatives au mode de procéder pour la priorité des télégrammes urgents, lesquelles observations ont amené déjà le retrait des amendements britanniques proposés sur cet article et sur le suivant.

ART. XXVIII (XXX nouveau).

Après quelques explications donnés par M. VINCHENT à MUSURUS Bey sur la signification que depuis longtemps l'on attache à la prescription de n'interrompre un télégramme commencé que pour des communications d'une urgence absolue, par exemple, celles qui peuvent prévenir un accident de chemin de fer ou celles à qui les Gouvernements eux-mêmes attribuent ce caractère, cet article est adopté sans changement.

ART. XXIX (XXXI nouveau).

Cet article est maintenu sans modification, la suppression des télégrammes de service taxés rendant sans objet les amendements de l'Allemagne.

ART. XXX (XXXII nouveau).

Cet article est adopté avec la nouvelle rédaction proposée par la Commission pour les paragraphes 1 et 2.

ART. XXXI (XXXIII nouveau).

L'amendement de la Suède n'ayant pas trouvé d'appui dans la Commission, M. NORDLANDER ne le produira pas devant la Conférence, mais il insiste sur ce fait que la transmission des parenthèses qui enfermeront les mentions accessoires, imposera une transmission plus longue que la répétition, sous forme abrégée, de ces mentions dans le préambule. Celle-ci aurait eu cependant plus d'efficacité pour empêcher les erreurs.

La Conférence adopte, pour cet article, les modifications proposées par la Commission, et approuve les observations du Rapport.

ART. XXXII et XXXIII (XXXIV et XXXV nouveaux).

Ces articles sont adoptés avec les modifications proposées par la Commission et consignées à son Rapport.

ART. XXXIV (XXXVI nouveau).

Pour cet article, la Commission propose une nouvelle rédaction qui, outre les changements secondaires sur la forme des répétitions d'office, introduit cette disposition nouvelle que „les télégrammes d'Etat en langage secret „(chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.“

M. KOLLER attire à ce sujet l'attention de la Conférence sur l'amendement qu'ont proposé les Administrations austro-hongroises pour le paragraphe 4 de l'article XLVIII du Règlement et aux termes duquel le collationnement taxé deviendrait obligatoire pour tous les télégrammes d'Etat et privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. L'adoption de cette proposition devant rendre inutile la disposition introduite par la Commission à l'article XXXIV, M. KOLLER demande à la Conférence de réserver maintenant sa décision ou de traiter en même temps la question du collationnement taxé des télégrammes chiffrés. Dans cette dernière éventualité, M. KOLLER ajouterait que pour les télégrammes d'Etat chiffrés, ce collationnement exigeant autant de travail et de temps que celui des autres télégrammes chiffrés, il ne serait que juste d'attribuer aux Administrations la même rémunération dans l'un et l'autre cas. L'admission du collationnement gratuit, pour les télégrammes d'Etat en langage secret, paraît dangereuse à M. KOLLER, comme étant un premier pas vers la gratuité complète de la correspondance d'Etat.

M. ROBESCU ne voudrait pas obliger le service télégraphique à collationner tous les télégrammes d'Etat chiffrés. La plupart sont rédigés au moyen de nombres faciles à transmettre et dont la répétition n'est pas nécessaire, surtout avec les employés particulièrement exercés à qui les Administrations confient le service des grands fils internationaux par lesquels s'échangent ces dépêches.

M. VINCHENT fait connaître que la Commission proposera à l'article XLVIII la suppression du collationnement pour tous les télégrammes chiffrés. En fait, les dépêches d'Etat sont à peu près les seules de cette nature et les rares télégrammes privés en chiffres ne sont pas plus embarrassants à transmettre que les télégrammes de bourse. De là est venue l'idée d'accorder aux télégrammes d'Etat chiffrés la répétition d'office qui paraît très-utile à M. VINCHENT pour éviter les erreurs dans ces correspondances importantes et prévenir des réclamations embarrassantes pour les Administrations. Ces erreurs sont inévi-

tables, même avec les employés les plus expérimentés. Quant au paiement du collationnement, M. VINCHENT ne croit pas qu'il convienne de l'imposer aux hautes autorités dont émanent les télégrammes d'Etat et qui ne demandent jamais cette formalité, sachant que le service télégraphique se préoccupera de leur assurer une transmission aussi fidèle que possible.

M. FISCHER appuie la proposition de la Commission, vu l'intérêt qui s'attache à ce que, dans la pratique, tous les Offices procèdent de même, ce qui n'est pas le cas à présent.

M. BRUNNER trouve dans les considérations invoquées par M. le délégué de la Belgique plutôt des arguments en faveur du collationnement taxé que de la répétition d'office, car elles prouvent la nécessité du collationnement. Et, du moment que cette nécessité est établie, il ne voit pas de raison pour faire à une catégorie de clients du télégraphe une faveur que l'on n'accorde pas aux autres.

M. SCHEFFLER constate qu'en Allemagne les expéditeurs des télégrammes d'Etat chiffrés demandent généralement le collationnement dont ils acquittent la taxe.

M. DE LÜDERS rappelle que l'obligation du collationnement imposée à tous les télégrammes secrets par la Conférence de Paris, avec double taxe, a été abrogée par la Conférence de Rome, puis rétablie, pour les télégrammes privés seulement, par la Conférence de St-Petersbourg. Il ne croit pas utile de revenir sur la faculté dont jouissent depuis huit ans les télégrammes d'Etat, mais il pense que le service télégraphique a intérêt à leur assurer les meilleures conditions de transmission en les répétant d'office.

GULDANI Effendi appuie les observations de M. Koller qui lui paraissent très-justes. Il importe que le service télégraphique ne s'engage pas dans la voie de la gratuité pour les correspondances d'Etat.

Le Colonel CHAMPAIN rappelle que les Indes britanniques ont proposé un amendement visant au même but que celui de la Hongrie. La répétition des télégrammes d'Etat chiffrés ayant toujours lieu en fait, il est juste que ce travail soit payé, ce à quoi l'on peut arriver en adoptant pour les nombres le diviseur 3.

M. DE WIMPFEN précise les conditions demandées par les délégations austro-hongroises; c'est de rendre le collationnement obligatoire, mais en le faisant payer.

M. VINCHENT aurait été disposé à adopter le diviseur 3, si les réductions de tarifs avaient été très-considérables. Dans les conditions où elles paraissent devoir s'effectuer, il peut annoncer que la délégation belge retire l'amendement qu'elle avait proposé à cet effet, car le diviseur 3 serait trop défavorable aux télégrammes du commerce qui contiennent beaucoup de nombres de 4 ou 5 chiffres qu'il faudrait compter pour deux mots au lieu d'un. Mais M. VINCHENT insiste sur l'utilité que présente, pour le service télégraphique lui-même, la répétition d'office des télégrammes d'Etat chiffrés.

M. FISCHER annonce que la Grande-Bretagne retire également sa proposition d'adopter pour les nombres le diviseur 3.

A la votation, les propositions de la Commission sont adoptées par 11 voix contre 8, trois délégations n'étant pas présentes.

ART. XXXV (XXXVII nouveau).

Cet article est maintenu sans changement.

ART. XXXVI (XXXVIII nouveau).

Sur cet article, les Administrations austro-hongroises ont proposé un amendement aux termes duquel „ lorsque l'expéditeur a demandé que son „ télégramme ne soit pas transmis par télégraphe jusqu'à destination, les „ bureaux doivent procéder conformément à ces indications.“

M. BRUNNER explique que cet amendement a pour but de ne pas mettre les bureaux dans l'obligation de refuser, comme ils y paraissent obligés par la rédaction actuelle du 1^{er} paragraphe de l'article LV qui ne prévoit l'emploi de la poste ou de l'express que pour les destinations non pourvues d'un service télégraphique, les télégrammes à destination d'une localité desservie par le télégraphe, mais adressés à une localité intermédiaire, par exemple, pour y rattrapper le courrier postal. Tel serait le cas d'un télégramme pour Alexandrie, poste Brindisi ou Trieste.

GULDANI Effendi confirme que ce cas se présente souvent.

M. le Rapporteur et M. le Président de la Commission estiment que tel n'est pas le sens des dispositions actuelles, mais qu'elles ont simplement pour but d'autoriser le service télégraphique à profiter des ressources que présente le réseau et qui peuvent être ignorées de l'expéditeur ou du bureau d'origine, pour faire remettre plus promptement les dépêches, au grand bénéfice des correspondants. La rédaction de l'amendement austro-hongrois, en liant les bureaux sur ce point, aurait pour le public plus d'inconvénients que d'avantages.

M. VINCHENT ajoute qu'on pourrait donner satisfaction aux Administrations austro-hongroises et éviter ces inconvénients, en modifiant de la manière suivante la rédaction qu'elles ont proposée.

„Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par , télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.“

M. DE WIMPFEN accepterait cette rédaction.

La rédaction proposée par M. VINCHENT est adoptée pour former le paragraphe 4 de l'article XXXVI (XXXVIII nouveau), l'ancien paragraphe 4 devenant le paragraphe 5.

Les autres paragraphes du même article sont maintenus sans changement.

ART. XXXVII (XXXIX nouveau).

Cet article est adopté sans modification ni observation.

ART. XXXVIII (XL nouveau).

Cet article est adopté, avec l'addition proposée par la Commission, conformément à l'amendement de la Belgique, pour le numérotage des bordereaux d'envoi des dépêches expédiées par poste à un bureau télégraphique.

ART. XXXIX (XLI nouveau).

Toutes les propositions de la Commission sont adoptées sans observation et, en conséquence, les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement, le paragraphe 3 est supprimé et le paragraphe 4 qui devient le paragraphe 3 remplacé par la rédaction suivante :

„3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe.

„Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier.

„Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation en raison du parcours non effectué.“

Le paragraphe 5 ancien est supprimé et la question soulevée par l'amendement de la Roumanie relativement au remboursement de la taxe en cas d'interception d'un télégramme, est réservée jusqu'à ce que la question des tarifs ait été tranchée.

ART. XL (XLII nouveau).

Cet article est maintenu sans changement ni observation.

ART. XLI (XLIII nouveau).

Au paragraphe 4, la Commission propose, dans la même pensée que celle qui a inspiré l'amendement de la Grande-Bretagne, de remettre désormais à la poste, comme „lettres ordinaires,“ les télégrammes adressés „poste restante.“

M. D'AMICO ne voulait pas apporter des réductions trop sensibles dans les tarifs pour pouvoir conserver au public les avantages dont il jouit actuellement. La recommandation postale des télégrammes adressés poste restante est un de ces avantages. C'est aussi une garantie pour le service télégraphique qui, sans cela, n'a plus de reçu à opposer à l'expéditeur en cas de réclamation.

M. DE WIMPFEN pense qu'avec le tarif par mot la taxe d'un télégramme peut devenir trop faible pour que le service télégraphique puisse prendre à sa charge les frais d'une lettre recommandée.

M. VINCHENT fait observer qu'en Belgique, il y a eu des réclamations très-vives, par suite de l'emploi de la recommandation postale pour les télé-

grammes. Les formalités dont est entourée la remise des lettres recommandées peut être une cause de retard pour le télégramme. Aussi, dans le service belge, l'Administration a-t-elle dû en arriver à faire remettre les lettres recommandées contenant un télégramme, dans les conditions des télégrammes ordinaires.

M. FISCHER trouve qu'il n'y a pas de motif pour traiter les télégrammes autrement que des lettres ordinaires.

M. ROBESCU croit que le télégramme ne doit jamais perdre son caractère qui est celui d'une communication importante dont les bureaux ne peuvent se dessaisir que contre un reçu. Les taxes télégraphiques, si faibles qu'on les suppose, couvriront toujours largement les frais de la recommandation postale.

M. D'AMICO croit que les inconvénients signalés par M. VINCHENT ne s'appliquent pas à la remise des lettres recommandées „poste restante“, qui sont uniquement celles que vise l'article en discussion.

M. RADOYCOVITCH voudrait laisser la liberté aux Offices de procéder comme ils le croiraient préférable. Ceux qui tiennent à conserver des reçus constatant la remise, pourraient continuer à faire recommander à la poste les dépêches adressées „poste restante“ et les autres les remettre comme des lettres ordinaires.

A la votation, les propositions de la Commission sont rejetées par 10 voix contre 9, trois délégations étant absentes.

M. BRUNNER reproduit alors l'amendement austro-hongrois qui ferait payer à l'expéditeur les frais de cette recommandation.

M. ROBESCU fait remarquer qu'il y aurait alors deux taxes pour une même partie du service télégraphique, celle de la remise.

Sur les observations de M. VINCHENT que la remise „poste restante“ peut souvent être demandée, au lieu de celle de „bureau télégraphique restant“ par cela seul que l'expéditeur a plus de certitude que son cor-

respondant se rendra dans tous les cas à la poste, plutôt qu'au télégraphe, M. BRUNNER retire l'amendement de son Administration.

M. NORDLANDER fait observer que la votation précédente n'implique pas le rejet de l'amendement de la Grande-Bretagne, car celui-ci, en se bornant à supprimer, dans le paragraphe 4, les mots „comme lettres recommandées,“ n'impose pas, ainsi que le faisait la proposition de la Commission, l'obligation de les traiter comme „lettres ordinaires“, mais laisse la question à l'appréciation des Offices d'arrivée.

Une discussion s'engage sur la portée du vote précédent. M. D'AMICO croit qu'il a tranché la question. M. ROBESCU se demande quelle garantie auraient les Administrations qui ne réclameraient pas de la poste le reçu qui est leur décharge et qu'implique la recommandation. MM. VINCHENT, FREY et RADOYCOVITCH appuient l'interprétation de M. NORDLANDER qu'ils trouvent très-fondée.

La Conférence se rangeant à cet avis soumet l'amendement de la Grande-Bretagne à une votation spéciale et l'adopte par 12 voix contre 6, une délégation s'étant abstenue et trois autres étant absentes.

En conséquence, la rédaction proposée par la Commission pour le paragraphe 4 est modifiée, dans le premier alinéa, par la suppression des mots „comme lettres ordinaires“ et le second alinéa devra être remanié au point de vue de sa rédaction, la Conférence maintenant, comme le propose la Commission, l'obligation de la recommandation postale pour les télégrammes qui comportent un accusé de réception payé.

Quant aux paragraphes 1, 2, 3 et 5, ils sont maintenus sans changement.

ART. XLII (XLIV nouveau).

Au paragraphe 1^{er}, la discussion s'engage sur la disposition ajoutée par la Commission, conformément à l'amendement des Pays-Bas et aux termes de laquelle „l'expéditeur peut demander que le télégramme soit remis ouvert.“

MM. FISCHER et DE LÜDERS attachent une grande importance à ne porter aucune atteinte à la garantie du secret des télégrammes et ne voudraient pas

consacrer par une prescription réglementaire la faculté d'en laisser prendre connaissance à d'autres personnes qu'au destinataire, notamment aux facteurs du télégraphe.

GUILDANI Effendi ajoute que cette disposition nouvelle pourrait augmenter les abus qui se produisent déjà, en facilitant davantage à des spéculateurs peu consciencieux le moyen de répandre des fausses nouvelles, sans paraître intervenir dans cette publicité.

MM. VINCHENT et ESCHBAECHER font observer que le secret des lettres n'est pas moins impérieux que celui des télégrammes et que cependant la poste a admis la carte correspondance qui est, pour la lettre, ce que le télégramme remis ouvert serait pour la dépêche ordinaire. Le port de ces correspondances à découvert ne donne point droit, d'ailleurs, aux facteurs de la poste ou du télégraphe d'en prendre connaissance et la législation dans certains pays frappe même très-énergiquement les indiscretions qu'ils commettraient à cet égard.

M. BRUNNER trouvait dans l'avis télégraphique imaginé par M. le délégué de la Russie deux avantages, l'un celui du bon marché, l'autre celui de la remise ouverte. Le tarif par mot remplace pour le bon marché l'avis télégraphique. Il est bon de conserver aussi aux télégrammes l'avantage de la remise ouverte.

M. STARING rappelle que sa proposition a simplement pour but de permettre de donner suite à l'objet de la dépêche, en l'absence du destinataire, et que la remise ouverte n'ayant lieu que sur la demande formelle de l'expéditeur, il ne saurait être question d'atteinte au secret des correspondances. C'est M. STARING qui, à St-Pétersbourg, a fait introduire dans les conditions de l'avis télégraphique cette faculté spéciale et elle est si bien appréciée du public que, dans le service des Pays-Bas où elle avait été retirée aux dépêches ordinaires, à la suite de l'admission des avis télégraphiques, les réclamations du public ont obligé de la rétablir.

M. D'AMICO constate que la délégation ottomane condamne elle-même son argumentation, en avouant que les abus qu'elle redoute ont lieu déjà dans le régime exclusif de la remise des télégrammes sous pli fermé.

M. SCHEFFLER confirme les observations de M. Staring sur l'absence d'inconvénients que présente la faculté de remettre les dépêches non fermées.

Cette faculté existe depuis longtemps dans le service intérieur de l'Allemagne et elle est très-appréciée du public.

M. ESCHBAECHER ajoute que la France a, sous le nom de „carte télégraphique,“ introduit dans le service intérieur de Paris une dépêche de même nature que le public a immédiatement accueillie avec la plus grande faveur.

A la votation, les propositions de la Commission sont adoptées par 14 voix contre 5, trois délégations n'étant pas présentes.

Le paragraphe 2 est ensuite adopté avec la rédaction proposée par la Commission.

Pour le paragraphe 3, la Commission propose la rédaction suivante :

„3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

„N° de (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.“

M. CHAMPAIN fait ressortir des inexactitudes de rédaction ou d'impression dans la formule de l'avis de service où, conformément aux décisions de la Commission, le mot „de“ devrait être remplacé par le mot „du,“ les points qui suivent enlevés, et les mots „adressés à“ supprimés.

Il sera tenu compte de cette rectification.

Une discussion s'engage ensuite sur l'utilité et la portée de la disposition elle-même. M. D'AMICO croit que l'expression „destinataire inconnu“ ne répond pas à tous les cas et il cite un exemple où son emploi constituait un vrai non-sens. En laissant au bureau d'origine la liberté de communiquer, ou non, suivant ses appréciations, l'avis de non-remise à l'expéditeur, on éviterait le risque que le public emploie ce moyen détourné pour des informations personnelles et l'on pourrait rédiger alors l'avis sous une forme plus exacte. M. DE WIMPFEN croit utile aussi de modifier la formule, mais il est embarrassé pour trouver un terme assez général. MM. BRUNNER et VINCENT expliquent que le service télégraphique n'a à expédier l'avis dont il s'agit que quand la dépêche ne peut être remise d'aucune façon, ce qui peut provenir d'une adresse inexacte ou altérée dans la transmission. Tel n'est pas le cas, par exemple, quand un destinataire est parti, absent ou

mort, toutes conditions auxquelles le service télégraphique est étranger. Agir autrement serait donner gratuitement au public des informations dont, en stricte équité, il doit payer la taxe. M. VINCHENT reconnaît que la rédaction est un peu défectueuse et il propose en conséquence de supprimer, dans le premier alinéa, les mots „au destinataire“ et dans le second celui de „destinataire.“

La rédaction proposée par M. VINCHENT est adoptée et le paragraphe 3, en tenant compte des observations de M. CHAMPAIN, se trouve alors rédigé ainsi :

„3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée „envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

„N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui „ont été reçues) inconnu.“

Au paragraphe 4, la rédaction de la Commission est admise sans observation.

Au paragraphe 5, la Commission propose de laisser à l'Office d'arrivée la faculté de frapper la communication qu'il ferait à l'expéditeur de l'avis de non-remise, d'une surtaxe à son choix dans les limites d'un demi-franc.

M. le Rapporteur explique que sur ce point la Commission a mitigé l'amendement de l'Allemagne qui imposait dans tous les cas une surtaxe pour cette communication.

M. VINCHENT ajoute que la transmission télégraphique étant effectuée, il est naturel d'en faire profiter l'expéditeur, quitte à retirer de ce chef, si l'Administration le juge bon, une rémunération analogue à celle du droit de copie.

M. DE WIMPFEN préfère le système de la Commission à celui de l'Allemagne.

Le paragraphe 5 est adopté avec la rédaction proposée par la Commission.

Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 sont maintenus sans changement.

La séance est levée à 5 heures et demie, la prochaine séance étant fixée au lendemain, Vendredi, 11 Juillet, à 2 heures.

Le Président :

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires :

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

SIXIÈME SÉANCE.

12 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Avant que la Conférence aborde son ordre du jour, M. VINCHENT demande à lui soumettre quelques observations sur les articles XIV et XIX du Règlement actuel. Ces articles se rapportant aux tarifs, la Commission du Règlement ne les a pas examinés. Cependant il serait essentiel de statuer sur les dispositions qui s'y rattachent, avant d'aborder définitivement les tableaux des tarifs; car les facilités plus ou moins étendues qui pourraient être accordées, soit dans les arrangements à prendre entre Offices non-limitrophes, soit pour arrondir ou modifier les taxes à percevoir dans chaque pays, exerceraient une certaine influence sur les résolutions au sujet desquelles on cherche à s'entendre.

Il y aurait perte de temps à réunir la Commission des tarifs avant les séances prévues pour Lundi et Mardi prochains et il semble qu'on pourrait faire résoudre directement la question par la Conférence. A cet effet, M. VINCHENT a préparé les deux amendements suivants :

A l'article XIV, supprimer la seconde phrase du paragraphe 1^{er}. „Tou-
„tefois, les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés
„par un câble, etc.“ et commencer le paragraphe 2 de la manière suivante:
„Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs, arrêtées
„en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention,
„devront avoir pour but et pour effet, etc. (*le reste de l'article comme*
„*actuellement*).“

Cette proposition a pour but de préciser que des groupes d'Etats non limitrophes ont, aussi bien que les Offices limitrophes, la faculté de régler leurs taxes, de commun accord, non-seulement pour le taux, mais aussi quant aux bases d'application.

A l'article XIX, M. VINCHENT propose de remplacer, par les deux paragraphes suivants, le paragraphe 1^{er} actuel, aux termes duquel la taxe de vingt mots doit être un multiple du demi-franc.

„1. Les taxes perçues en vertu des articles XIV et XV peuvent être
„arrondies, en plus ou en moins, soit après application des multiplicateurs
„fixés aux tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en
„diminuant ces multiplicateurs, d'après les convenances monétaires du pays
„d'origine. Dans ce dernier cas, l'Office expéditeur a la faculté de modifier,
„pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

„2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent,
„ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent
„point altération à la répartition fixée par les dits tableaux, au profit des
„autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que
„l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et
„la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents
„du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.“

A titre d'exemple et d'éclaircissement, M. VINCHENT cite le multiplicateur de 23 centimes qui sera probablement fixé pour certaines relations actuellement taxées à 5 francs pour 20 mots. Même dans les pays où l'on perçoit en francs, il serait très-incommode d'employer ce multiplicateur. Ce serait plus incommode encore dans d'autres pays, par exemple en Angleterre, où il faudrait appliquer deux pence et trois dixièmes. Mais en portant ce multiplicateur à 25 centimes, on ajouterait 30 centimes à la taxe de 15 mots. Il faudrait donc trouver, dans le Règlement, la faculté pour les Offices qui ne voudraient pas imposer cette surtaxe, de la compenser par une diminution de la taxe additionnelle.

M. VINCHENT demande à M. le Président de vouloir bien faire imprimer ou autographier les amendements qu'il propose, afin que chaque membre puisse les examiner avant la prochaine séance où l'on s'occupera des tarifs.

M. ROBESCU propose que la discussion des amendements dont M. Vinchent vient de donner lecture, soit renvoyée après que la question des tarifs aura été réglée.

M. VINCHENT rappelle qu'en soumettant ses propositions à la Conférence, il a indiqué, comme but essentiel, l'utilité de fixer ce qui serait permis, quant à l'arrondissement des taxes à percevoir, avant l'accord à obtenir sur les chiffres des tableaux des tarifs et afin de faciliter cet accord. Ce but serait manqué si la discussion des amendements n'avait pas la priorité.

M. ROBESCU maintient sa proposition, la question principale de la fixation des taxes lui paraissant devoir primer la question secondaire de leur arrondissement.

La Conférence n'étant pas en mesure de se prononcer au sujet de propositions qu'elle ne connaît que par une simple lecture, elle décide que ces propositions seront d'abord imprimées et que le moment de leur discussion sera fixé ultérieurement.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Règlement.

La suite du Rapport de la Commission du Règlement dont la première partie est annexée déjà au procès-verbal de la 3^e séance, a été imprimée et distribuée aux membres de la Conférence. Cette seconde partie est donnée en annexe au présent procès-verbal.

Avant que l'on poursuive la lecture des articles du Règlement, M. le Rapporteur de la Commission donne connaissance de la rédaction qu'il a préparée, en vue de répondre à l'invitation de la Conférence, dans sa 4^e séance, pour le compte des mots écrits en toutes lettres et la liste des exemples fournis par l'article XXII (XXIV nouveau).

En ce qui concerne le premier point (Art. XXIII, paragraphe 6), M. le Rapporteur propose de réunir la prescription relative au compte des nombres en toutes lettres au texte du paragraphe précédent qui serait alors ainsi rédigé :

„5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la „langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de „personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, „particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, „sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les „exprimer.“

Cette rédaction est admise sans observation.

Pour la liste des exemples de l'article XXII (XXIV nouveau), M. le Rapporteur fait connaître que la Commission, après discussion, n'a supprimé que les exemples devenus tout-à-fait inutiles, parce qu'ils portaient sur des cas ne donnant pas lieu à hésitation ou constituant un double emploi évident. Elle a préféré conserver quelques exemples peut-être superflus, dans la pensée que les employés y étaient habitués et qu'ils pourraient donner une fausse interprétation à leur disparition. Dans ces conditions, la Commission propose pour cet article la rédaction ci-après :

„Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre „pour compter les mots.“

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères).	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot

	Correspondance	
	européenne.	extra-européenne.
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
44 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	1 mot	1 mot
444 ¹ / ₂ (6 " ")	2 mots	2 mots
444,5 (5 " ")	1 mot	1 mot
444,55 (6 " ")	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	2 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	1 mot
Le 17 ^{me}	2 mots	2 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2.	1 mot	1 mot
44/	1 mot	1 mot
2 ‰	1 mot	1 mot
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 caractères).	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty-four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	1 mot
L'affaire est <u>urgente</u> ; partir <u>sans retard</u> (7 mots et deux soulignés)	9 mots	9 mots

		Correspondance	
		européenne.	extra-européenne.
CH23	(marque de commerce). . .	2 mots	2 mots
ADVGMY	(" " "). . .	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$	(" " "). . .	1 mot	1 mot
$\frac{3}{M}$	(" " "). . .	2 mots	2 mots
C.H.F. 45	(" " "). . .	4 mots	4 mots

La rédaction proposée par la Commission est admise sans observation.

M. CURCHOD reprend ensuite la lecture des articles du Règlement au point où elle en était restée à la fin de la séance précédente, et M. le Rapporteur fait successivement part des propositions et des observations que présente la Commission pour chacun des articles lus, et qui sont consignées, jusqu'à l'article XLVI, dans la première partie du Rapport annexée au procès-verbal de la 3^e séance et, à partir de l'article XLVI, dans la 2^e partie qui forme une annexe du présent procès-verbal.

ART. XLIII.

La Commission propose la suppression de cet article, les avis télégraphiques devant disparaître par suite de l'adoption du tarif par mot.

Cette proposition est admise sans objection.

ART. XLIV (XLV nouveau).

La Roumanie a proposé de réduire la taxe du télégramme urgent au double de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur. Cet amendement ayant, dans la Commission, donné lieu à 3 votes négatifs et 5 abstentions, celle-ci remet à la Conférence la décision à intervenir.

M. ROBESCU avoue avoir été un des 5 membres de la Commission qui se sont abstenus. Il ne voulait pas, en effet, se trouver isolé dans la minorité et, d'un autre côté, au moment où la Commission s'est occupée de la question, les décisions de la Commission des tarifs donnaient lieu de prévoir une réduction considérable des taxes; ce qui enlevait à la diminution spéciale de la taxe de l'urgence son caractère d'opportunité. La tendance paraissant, au contraire, être maintenant en faveur d'une réduction générale modérée, il semble y avoir intérêt à favoriser le télégramme urgent qui est un mode de correspondance éminemment utile pour les relations de famille et de

commerce et dont les avantages sont très-appréciés par tous les pays où il fonctionne.

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas soumise à la votation.

M. DE LÜDERS demande si quelques-uns des États qui repoussent encore l'urgence ne seraient pas disposés à se rallier au concert de plus en plus nombreux des Administrations qui l'ont admise, à leur grande satisfaction.

La question de l'urgence ayant été soulevée, M. VINCHENT demande à présenter à ce sujet quelques observations à la Conférence. L'introduction de l'urgence rencontre encore une opposition très-grande de la part de quelques États. Quelles sont les causes de cette opposition? Ce ne peut pas être des raisons tirées des intérêts des Administrations, car celles-ci, au contraire, trouvent dans l'urgence une source de produits très-légitimes. Les objections sont donc faites au point de vue du public qui y verrait, dit-on, une dérogation au principe d'égalité. Mais ce principe d'égalité n'est nulle part appliqué d'une manière absolue, ni dans les chemins de fer qui réservent les trains express aux voyageurs de 1^{re} ou de 2^e classe ou à ceux qui acquittent une surtaxe spéciale, ni dans les postes où certains pays admettent les correspondances déposées après l'heure normale de la levée de la boîte, à profiter, moyennant une surtaxe, du départ du courrier, ni dans les télégraphes où l'on voit attribuer des fils spéciaux à certaines catégories d'expéditeurs ou à certaines natures de correspondance. Quelques délégations n'ont jamais voulu croire ce que leur répètent unanimement toutes celles des pays où l'urgence a fonctionné, c'est que ces dépêches n'ont jamais présenté aucun inconvénient ni produit aucune réclamation. On a prétendu que l'urgence pouvait offrir de l'utilité dans le service intérieur où nombre de communications télégraphiques n'ont qu'un intérêt secondaire, mais que dans la télégraphie internationale toutes les correspondances étaient importantes et que toutes devaient être urgentes. A cela, le public s'est chargé lui-même de répondre, car dans le groupe des pays où fonctionne l'urgence, cette nature de dépêches atteint 3 à 4 pour cent du nombre des correspondances, c'est-à-dire, assez pour en affirmer l'utilité, trop peu pour constituer une entrave à la transmission des télégrammes ordinaires. L'on a dit que l'urgence n'était guère employée que pour des communications de bourse et que c'est là une nature de correspondance qui ne mérite point qu'on lui

accorde des privilèges. D'abord, il y a des opérations de bourse de toute nature, quelques-unes peu recommandables, c'est possible, mais beaucoup non-seulement très-légitimes, mais même très-utiles au bien général. Et en matière de communication de bourse, précisément, l'abondance des télégrammes urgents ne saurait même avoir pour effet de nuire à la transmission des autres correspondances; car généralement les dépêches de bourse s'échangent par les fils spéciaux qui relient entre eux les marchés financiers des différentes capitales ou grandes villes européennes. La dépêche urgente a même fait naître ou, du moins, a largement développé un genre d'opération que M. VINCHENT est trop étranger à cette nature d'affaires pour bien apprécier, mais qui est très en faveur auprès des financiers, c'est-à-dire, les opérations d'arbitrage dans une seule bourse. Entre les villes où la dépêche urgente fonctionne, ces opérations s'effectuent maintenant avec une sécurité qu'elles n'ont pas lorsque l'un des centres en relation appartient à un pays qui n'admet pas l'urgence.

MM. D'AMICO et DE LÜDERS appuient vivement les observations de M. le délégué de la Belgique.

Bien que représentant un Etat où l'urgence n'est pas admise, M. RADOY-COVITCH attache une grande importance aux considérations que vient de faire valoir M. VINCHENT et il demande que le procès-verbal les reproduise complètement, même en les développant, car elles lui paraissent de nature à faire impression sur certaines Administrations qui, comme celle de la Serbie, ont reculé jusqu'à présent devant cette nature de correspondance.

M. FISCHER déclare que la loi anglaise, dans les termes où elle est formulée par les Actes du Parlement, n'autorise pas l'Administration britannique à donner la priorité de transmission à une catégorie de télégrammes sur un autre. Lorsqu'il y a dix ans environ, le Gouvernement britannique a acquis les lignes télégraphiques qui étaient auparavant entre les mains des Compagnies, son but principal a été de mettre le télégraphe à la portée de tous, en excluant toute catégorie de télégrammes spéciaux et coûteux dont les riches et les spéculateurs pourraient seuls profiter.

Le paragraphe 41 de la Loi 27 et 28 Victoria, chapitre 112, stipule que „ toute ligne télégraphique sera ouverte également aux télégrammes de „ toutes personnes sans faveur ni priorité.“ Il n'y a qu'une seule exception,

celle qui est faite pour les dépêches d'Etat qui jouissent de la priorité sur les autres télégrammes. Ce privilège leur a été attribué par le paragraphe 48 de la loi précitée. Le paragraphe 17 de la Loi 31 et 32 Victoria, chapitre 112, ordonne que toute dépêche d'Etat doit être spécialement marquée du mot „*Priority*“ par le Secrétaire d'Etat, Chef du Département dont elle émane.

Or, comme il est formellement contraire à la loi anglaise d'attribuer la priorité de transmission à un télégramme anglais sur un autre, il est évidemment impossible à l'Administration britannique d'accorder ce privilège à un télégramme international, tandis que sa propre correspondance subirait des délais. En conséquence, l'Administration britannique ne peut accepter la dépêche urgente ni dans sa correspondance internationale ni en transit.

La délégation ottomane demande que si le procès-verbal enregistre complètement les observations de M. Vinchent, il reproduise aussi in-extenso la déclaration de la Grande-Bretagne dont les délégués ottomans approuvent et partagent les motifs.

M. FREY déclare que des raisons analogues à celles de la Grande-Bretagne ne lui permettent pas d'admettre la dépêche urgente pour les correspondances échangées avec la Suisse.

Ces déclarations rendant inutile de chercher à généraliser l'admission de la dépêche urgente qui est actuellement facultative, la Conférence maintient sans changement l'article XLIV (XLV nouveau).

ART. XLV (XLVI nouveau).

Au premier paragraphe, la Commission propose de limiter à 30 mots l'étendue maxima des réponses payées d'avance.

GUILDANI Effendi demande le motif de cette restriction. Les dispositions actuelles permettent à l'expéditeur d'affranchir la dépêche de son correspondant avec autant de mots qu'il peut lui être nécessaire, sous la seule condition que le télégramme primitif contienne, au moins, le tiers de la réponse affranchie. Il y a là les facilités voulues pour que tout expéditeur puisse se procurer par télégraphe des renseignements aussi complets qu'il le désire, avec la garantie qu'il ne sera pas fait abus de ces facilités, puisque le prix

payé pour demander la réponse représente un tant pour cent considérable de la taxe même de cette réponse.

Il est répondu à M. le délégué de la Turquie que les abus qui lui paraissent impossibles se sont produits en fait et sur une très-grande échelle. Profitant des avantages que leur donne la faculté de recevoir en numéraire le montant de la réponse, soit directement, soit contre l'échange du bon de caisse délivré par le service télégraphique, des spéculateurs se sont fait adresser des dépêches excessivement étendues et sans aucune valeur par elles-mêmes, dans le seul but de toucher pour le montant de la réponse des sommes importantes qui, en raison des différences de cours, leur produisaient des bénéfices d'agio bien supérieurs aux frais de la dépêche primitive que nécessitait cette opération.

M. le Rapporteur ajoute que les manœuvres dont il s'agit ont été expliquées en détail au sein de la Commission et que si le Rapport ne les a pas reproduites, c'est que M. le Rapporteur les croyait, dès-lors, connues de toutes les délégations.

GULDANI Effendi constate qu'aucun abus de ce genre n'a jamais eu lieu dans les relations avec la Turquie.

M. D'AMICO fait observer que les mesures nouvelles que propose le Rapport de la Commission pour l'article suivant, rendront impossible la continuation de ces spéculations. Il estime, dès-lors, que l'on pourrait conserver la faculté donnée par la rédaction actuelle.

M. DE LÜDERS trouve cette observation fondée et la Conférence s'associant à cette pensée réserve ce paragraphe jusqu'après l'adoption de l'article suivant.

Aux paragraphes 2 et 3, M. le Colonel CHAMPAIN fait observer que la rédaction proposée par la Commission pourrait être interprétée dans ce sens que, malgré l'obligation imposée par l'article XLVII, dans la correspondance extra-européenne, d'indiquer toujours le nombre de mots payés pour la réponse, il n'est pas loisible à l'expéditeur d'affranchir la réponse qu'il demande pour un nombre de mots inférieur à 10.

M. D'AMICO croit que les prescriptions de l'article XLV ne sauraient intéresser les Offices extra-européens, puisque le premier paragraphe de l'article XLVII stipule que les dispositions des articles précédents, relatifs aux réponses payées, ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Sur la réponse de M. CHAMPAIN que la plupart des Offices extra-européens et, notamment, les Indes britanniques, n'ont pas fait cette déclaration et se trouvent obligés en fait d'appliquer le régime réglementaire des réponses payées à leur correspondance, il est expliqué à MM. les délégués des Indes britanniques que les paragraphes 2 et 3 proposés pour l'article XLV (XLVI nouveau), ont seulement pour but de régler le cas où l'expéditeur demande simplement une réponse, sans spécifier le nombre de mots qu'il désire, cas qui correspond à celui où autrefois l'expéditeur demandait une réponse simple. Lorsque, au contraire, l'expéditeur veut affranchir la réponse pour un nombre, soit supérieur, soit inférieur au nombre de dix, choisi comme longueur normale, il peut le faire dans les limites fixées par le paragraphe 1^{er}; mais, dans ce cas, la mention de la réponse payée doit indiquer, en francs et centimes, la somme exacte déposée pour le prix de cette réponse.

Comme il résulte, d'ailleurs, de ces explications que le texte de ces paragraphes peut prêter à amphibologie, l'adoption du reste de l'article est réservée jusqu'à ce que M. le Rapporteur ait pu présenter une rédaction plus précise, dans le sens des observations qui viennent d'être échangées.

ART. XLVI (XLVII nouveau).

La Commission propose un système nouveau pour mettre le destinataire à même de profiter de la réponse payée par son correspondant. Au lieu de lui remettre le montant de la somme représentant cette réponse, le bureau télégraphique d'arrivée lui délivrerait, avec le télégramme primitif, un bon de caisse lui permettant d'expédier, à partir de l'un quelconque des bureaux de l'Office de destination, sa réponse en franchise, dans les limites de la somme spécifiée par le bon de caisse. Dans le cas où le destinataire ne ferait pas usage de ce droit de réponse, il n'aurait qu'à renvoyer le bon de caisse à l'expéditeur pour que celui-ci pût en obtenir le remboursement de l'Office d'origine. A cet effet, la Commission propose de remplacer les para-

graphes 1, 2 et 3 de l'article XLVI actuel par les 4 paragraphes dont la partie du Rapport annexée au présent procès-verbal indique la rédaction.

Cette proposition donne lieu à une série d'observations de détail.

M. BUDDE trouve inadmissible que le bon de caisse puisse être présenté dans un bureau quelconque de l'Etat d'arrivée. Les nécessités du contrôle, en Allemagne, du moins, ne permettraient de l'admettre que dans un des bureaux du lieu même de destination. La formule indiquée par le paragraphe 4 proposé devrait donc être modifiée dans ce sens.

M. FISCHER craint que le système proposé ne donne de grandes facilités pour la falsification des bons de caisse et il propose que le renvoi pour remboursement, au lieu de s'effectuer directement entre les correspondants, ait lieu par l'intermédiaire de l'Office de destination et de l'Office d'origine, en percevant, pour ce renvoi, un droit de 50 centimes sur le destinataire qui rend le bon de caisse non utilisé.

M. KOLLER estime que le bureau de départ est seul en état de constater la régularité du remboursement demandé et que c'est, en conséquence, ce bureau seulement qui peut effectuer la restitution. Il propose, dans la note qui accompagne la formule, de substituer l'expression plus exacte de bureau de départ à celle d'Office d'origine.

M. le Président de la Commission trouve cette observation très-juste et modifie, en conséquence, la rédaction proposée par la Commission.

MM. D'AMICO et BENTON exposent qu'en Italie et, respectivement, dans la Grande-Bretagne, ce ne sont point les bureaux, mais les Administrations centrales qui seules effectuent les remboursements. Il convient donc de laisser le terme plus général d'Office d'origine qui n'empêche point les Administrations qui le désireraient, de faire procéder à ce remboursement par le bureau de départ seul.

M. BRUNNER croit que la formule doit indiquer le bureau et non l'Office, pour que l'expéditeur sache où il doit se présenter.

M. VINCHENT reconnaît que le nouveau mode de procéder imaginé par la Commission a ses inconvénients. Il peut arriver, en effet, qu'un employé infidèle se délivre à lui-même un bon de caisse et l'envoie à un complice. Si ce dernier est obligé de se présenter au bureau de départ, la fraude sera immédiatement découverte et, par conséquent, l'on ne risque pas qu'elle soit tentée. M. VINCHENT estime donc nécessaire de spécifier que c'est à ce bureau que l'expéditeur doit s'adresser pour le remboursement. Quant au remboursement lui-même, rien n'empêche les Offices qui ne les font pas effectuer par leurs bureaux, d'appliquer à ce cas spécial le mode de procéder qu'ils suivent pour les autres remboursements, le bureau de départ n'intervenant alors que pour viser le bon et constater ainsi sa régularité. M. VINCHENT signale aussi une addition à apporter à la formule, c'est celle de la signature de l'agent qui délivre le bon de caisse. Le cachet ou sceau du bureau ne suffit pas, en effet; il faut qu'une signature précise la responsabilité de l'agent en cause, chaque Administration ayant, d'ailleurs, à déterminer, pour son service, quels seraient, dans chaque bureau, les agents ayant qualité pour signer les bons de caisse.

GUILDANI Effendi fait observer que les employés infidèles peuvent toujours trouver des complices et que l'ancien système n'empêchait pas les fraudes d'une manière absolue.

M. ROBESCU partage l'avis de MM. les délégués de la Grande-Bretagne que le renvoi du bon de caisse doit avoir lieu par l'intermédiaire des Administrations. L'Office d'arrivée recevrait ce bon de caisse du destinataire du télégramme primitif et pourrait le faire rembourser à l'expéditeur au moyen d'une formule analogue aux mandats qu'émettent les bureaux de poste les uns sur les autres.

M. BENTON fait observer que le bureau d'origine ne peut constater avec certitude que le fait que l'expéditeur a effectivement payé une réponse, mais non que le bon de caisse n'a pas déjà été utilisé et que celui qui lui est présenté n'est pas un second bon falsifié. Cette vérification ne peut être opérée que par l'Administration qui a délivré elle-même le bon de caisse authentique.

M. VINCHENT croit qu'en pareil cas la fraude ne tarderait pas à être découverte et que, dès-lors, elle n'est pas dangereuse, surtout en limitant à

30 mots l'étendue maxima de la réponse affranchie, car la somme serait trop peu considérable pour qu'un employé pût être tenté de commettre une falsification sachant qu'à moins de disparaître avant que les comptes des Offices aient pu être examinés, il verra sûrement sa fraude découverte et réprimée.

Pour mettre d'accord les opinions divergentes, M. FREY propose, dans la note qui accompagne la formule, de dire que le montant du bon de caisse sera remboursé „par les soins du bureau d'origine“; ce qui exige la présentation du bon à ce bureau, sans impliquer le fait du remboursement par le bureau lui-même.

En présence des objections que soulève sur ce point la proposition de la Commission, M. VINCHENT serait disposé à admettre le mode de procéder demandé par la délégation britannique, mais sans la surtaxe qu'il impose au destinataire. On pourrait, à cet effet, appliquer à ces remboursements les formes des réclamations ordinaires.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne se rallient à cette dernière proposition et, en conséquence, ils retirent de leur amendement la partie qui concerne la perception du droit de 50 centimes.

Pour éviter les inconvénients que présente le système proposé, M. RADOY-COVITCH demande le maintien du système actuel, en stipulant que si le destinataire du télégramme primitif demande le paiement en numéraire du montant de la réponse affranchie, ce paiement ne lui sera effectué que sur la base de 80 pour cent de la somme nominale qui représente ce montant. Avec cette nouvelle restriction, on rendrait impossible la continuation des abus qui ont été signalés.

La proposition de M. le délégué de la Serbie n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

L'amendement de la Grande-Bretagne est ensuite adopté, sauf rédaction, par 14 voix contre 4, une délégation s'étant abstenue et trois n'étant pas présentes.

Les 4 paragraphes proposés sont alors renvoyés à la Commission, pour qu'elle en modifie la rédaction en tenant compte de cette décision et

en appréciant la suite que comportent les autres observations auxquelles ces paragraphes ont donné lieu.

Le paragraphe 5 proposé par la Commission est admis sans votation, l'amendement de la Grande-Bretagne n'ayant pas été appuyé.

Au paragraphe 6 du texte de la Commission, M. RICHARD, pour abrégier la formule de l'avis de service tenant lieu de réponse, propose de restreindre cette réponse au mot „Refusé“ au lieu des mots „Le destinataire a refusé.“ Mais sur les observations de MM. VINCHENT et BENTON qu'il importe beaucoup que l'expéditeur soit prévenu, sans équivoque possible, que c'est bien de son correspondant lui-même et non du bureau d'arrivée que vient le refus et, d'un autre côté, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une transmission qui a été payée par l'expéditeur pour une étendue généralement plus grande que celle de la réponse d'office, M. RICHARD n'insiste pas sur sa proposition.

Les paragraphes 7 et 8 du texte de la Commission sont admis sans observation.

ART. XLV (XLVI nouveau).

La Conférence revient ensuite à l'article XLV dont l'adoption avait été réservée.

Sur le premier paragraphe, M. VINCHENT rappelle que la discussion relative au nouveau procédé imaginé pour les réponses payées a fait ressortir certaines appréhensions au sujet de la possibilité de fraudes de la part des employés. Il importe de ne pas augmenter ces chances par la tentation qu'exercerait l'importance de la somme sur laquelle la fraude pourrait porter, et cette considération l'engage à maintenir la limite de 30 mots fixée par les propositions de la Commission à l'étendue de la réponse. Dans la pratique, d'ailleurs, il n'existe pour ainsi dire pas de cas où cette limite ne suffise pas à l'expéditeur.

GUILDANI Effendi trouve dans le système qui vient d'être adopté toutes les garanties désirables contre la possibilité d'une fraude qui deviendra même plus difficile qu'avec le système actuel. Dès-lors, il regretterait de voir enlever au public la latitude qu'il a aujourd'hui, d'autant plus que les

cas où la réponse doit contenir plus de 30 mots ne sont point théoriques, mais se présentent dans la pratique. Il propose donc de conserver la disposition actuelle.

M. NORDLANDER appuie cette proposition, l'expéditeur ayant besoin de cette latitude pour pouvoir, dans certains cas, obtenir de son correspondant une réponse complète.

MUSURUS Bey ajoute que la disposition actuelle n'est point une faculté illimitée, mais qu'elle contient déjà une restriction, suffisante à ses yeux pour empêcher tout abus.

M. BENTON fait observer que le maintien du texte actuel enlèverait au public une facilité que lui donne la nouvelle rédaction, celle de demander une réponse jusqu'à 30 mots, avec un télégramme primitif moindre que 10 mots, de 5 mots, par exemple. Avec la proposition de la délégation ottomane, la réponse se trouverait alors limitée à 15 mots.

La proposition de la Commission pour le paragraphe 1^{er} est soumise à la votation, en opposition avec le maintien du texte actuel, et elle est adoptée par 15 voix contre 4, trois délégations étant absentes.

Pour les trois paragraphes suivants dont la rédaction lui a été renvoyée, M. le Rapporteur de la Commission propose de les fondre en deux seulement qui seraient ainsi conçus :

„2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le montant de la somme qu'il veut affecter à la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

„3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention „Réponse payée“ ou „RP“ par l'indication de la somme versée, en francs et centimes, et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.“

Cette rédaction est approuvée sans observation.

ART. XLVII (XLVIII nouveau).

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement.

Au paragraphe 3, la rédaction proposée par la Commission est approuvée; mais, sur l'observation de M. VINCENT que l'expéditeur d'un télégramme extra-européen devant indiquer le nombre de mots payés pour la réponse, il est superflu de donner, en outre, l'indication en francs du montant perçu à cet effet, il y est ajouté la phrase explicative suivante: „ Cette indication „ remplace celle qui est prescrite par le paragraphe 3 de l'article XLVI.“

Sur une demande d'explication au sujet des motifs qui font transmettre, dans la correspondance extra-européenne, les indications relatives à l'étendue de la réponse au moyen du nombre de mots payés plutôt que du montant de la somme versée, M. CHAMPAIN répond que les correspondances extra-européennes s'échangent la plupart du temps avec des pays où le système monétaire du franc est peu connu. L'indication du nombre des mots payés constitue, dès-lors, pour les employés et pour le public, une information plus claire que celle du montant de la somme versée.

ART. XLVIII (XLIX nouveau).

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement.

Au paragraphe 3, M. CHAMPAIN fait observer que le collationnement taxé étant à peu près inconnu dans la correspondance avec les Indes, par suite de l'élévation des taxes, l'Administration des Indes britanniques avait pensé qu'il pourrait être utile de chercher à en provoquer l'usage, en réduisant la taxe du collationnement au quart de celle du télégramme ordinaire; mais cette appréciation n'étant pas partagée par toutes les Compagnies, la délégation des Indes n'insiste pas sur l'amendement de son Administration et en annonce le retrait.

Sur le même paragraphe, le Rapport de la Commission signale une difficulté d'interprétation au sujet de la taxe applicable à la dépêche urgente qui serait en même temps collationnée. La rédaction qu'elle propose la résout dans ce sens que la taxe du collationnement reste toujours égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur, sur le même parcours.

M. STARING reprend devant la Conférence l'amendement des Pays-Bas qui a été repoussé dans la Commission par 3 voix contre 2 seulement, les trois

autres membres s'étant abstenus. Le collationnement suivant immédiatement la transmission du télégramme, participe, en réalité, à la priorité de transmission attribuée à l'urgence. Il paraît donc rationnel que la surtaxe du collationnement soit, en pareil cas, triplée comme l'est celle du télégramme lui-même.

M. D'AMICO ne trouve pas cette interprétation compatible avec les dispositions de l'article LX qui autorise les combinaisons des différents télégrammes spéciaux prévus au Règlement, ni même avec les termes des articles XLIV, paragraphe 1 et XLVIII, paragraphe 3 actuels. Car, si l'expéditeur, avant de demander l'urgence, a demandé le collationnement, les termes de ces articles obligent à ne percevoir pour le collationnement que la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire. Or, il ne serait pas admissible qu'en demandant la série des opérations dans un autre ordre, c'est-à-dire, l'urgence, d'abord, puis le collationnement ensuite, l'on dût imposer à cette dernière opération la surtaxe triple. M. le délégué de l'Italie reconnaît que si cette dernière solution était adoptée, il serait facile de mettre les textes d'accord avec cette décision, mais il ne serait pas partisan de la proposition de M. STARING. La surtaxe élevée qui frappe l'urgence a, en effet, un double but, celui de reconnaître l'avantage important fait au public et celui de maintenir l'emploi de l'urgence dans des limites où elle ne nuise pas à la transmission des télégrammes ordinaires. Ce double but est atteint par la surtaxe qui frappe le télégramme lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'étendre cette surtaxe à l'opération du collationnement.

M. VINCENT juge la question de peu d'intérêt pratique, car si les télégrammes collationnés sont déjà rares, les télégrammes à la fois urgents et collationnés le sont encore bien davantage, précisément parce que le collationnement ayant pour effet de rendre plus lente la transmission, est, en quelque sorte, contradictoire de l'urgence. Il pourrait se faire, d'ailleurs, que si l'on imposait la triple taxe au prix du collationnement d'un télégramme urgent, l'expéditeur embarrassât fort le service télégraphique en n'attribuant aucun caractère d'urgence au collationnement qu'il demanderait.

Les propositions de la Commission sont mises en votation en opposition avec l'amendement de M. STARING, et elles sont adoptées par 7 voix contre 5, sept délégations s'étant abstenues et trois n'étant pas présentes.

Au paragraphe 4, les propositions de la Commission tendant à faire disparaître, en supprimant ce paragraphe, l'obligation du collationnement taxé pour tous les télégrammes chiffrés, sont admises sans observation.

ART. XLIX (L nouveau).

Le paragraphe 1^{er} est maintenu sans changement.

Au paragraphe 2, la Commission propose, conformément aux amendements de l'Allemagne et de l'Autriche et de la Hongrie, de limiter à 10 mots pour la correspondance européenne, comme elle l'est déjà pour la correspondance extra-européenne, la taxe de l'accusé de réception.

GUILDANI Effendi estime que l'accusé de réception a déjà bien des avantages, celui de la priorité, celui d'une rédaction étendue et que, dès-lors, il conviendrait de lui maintenir la taxe de 20 mots.

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération.

La Commission a ajouté au paragraphe 2 proposé, un 3^e paragraphe stipulant qu'il n'est pas prélevé de surtaxe pour l'accusé de réception d'un télégramme urgent.

M. BRUNNER trouve cette prescription équivoque. On pourrait comprendre que toute dépêche urgente a droit à un accusé de réception gratuit.

M. le Président de la Commission reconnaît la justesse de cette observation et, par analogie avec la rédaction adoptée pour les télégrammes collationnés, il propose de supprimer le paragraphe 3 de la Commission en rédigeant le paragraphe 2 de la manière suivante :

„2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme „ordinaire de 10 mots par la même voie.“

Cette proposition est adoptée sans opposition.

ART. L (LI nouveau).

Au paragraphe 1^{er}, la rédaction proposée par la Commission pour indiquer la formule de l'accusé de réception, est adoptée en y ajoutant les mots „ou

motifs de non-remise,“ sur l’observation de M. D’AMICO que l’expéditeur ayant payé les frais de l’accusé de réception, il n’est que juste de continuer à lui faire connaître les motifs qui ont pu empêcher sa dépêche d’être remise au destinataire.

Les paragraphes 2 et 3 sont admis sans observation dans les termes où les a rédigés la Commission.

Avant la clôture de la séance, M. DESPECHER tient à faire observer que c’est par suite d’une distraction que la Compagnie Eastern a laissé disparaître sans observation le 4^e paragraphe de l’article XLVIII, ce qui a supprimé l’obligation du collationnement pour tous les télégrammes. Si la Conférence adoptait pour les nombres écrits en chiffres le diviseur 3 au lieu du diviseur 5, les Compagnies n’auraient pas d’objection à cette suppression; mais, à moins que l’on ne revienne sur les amendements de la Belgique et de la Grande-Bretagne qui ont été retirés, M. DESPECHER croit que les Compagnies et, dans sa pensée aussi, les délégations de plusieurs Etats, ne pourraient accepter la suppression du collationnement obligatoire; car celle-ci aurait pour effet de substituer dans la correspondance commerciale l’emploi du langage chiffré à l’emploi du langage convenu, en imposant aux Offices un grand travail sans rémunération. M. DESPECHER se réserve, dans tous les cas, de revenir sur cette question au moment de la seconde lecture.

GULDANI Effendi appuie les observations de M. Despecher.

M. VINCHENT ne pourrait pas reprendre l’amendement de la Belgique en faveur du diviseur 3; mais il serait disposé à admettre que le collationnement taxé restât obligatoire pour les correspondances extra-européennes en langage chiffré.

M. FISCHER a été frappé des observations de M. Despecher. Il croit que s’il y avait à craindre que le langage chiffré se substituât au langage convenu, il serait bon de revenir en seconde lecture sur la suppression du paragraphe en question.

Quelques délégués paraissent partager cette impression, mais il n’est pas donné d’autre suite, pour le moment, du moins, aux observations des Compagnies.

M. le Président annonce que l'imprimerie a déclaré n'être pas en mesure de composer et de faire tirer, après correction, les tableaux des tarifs contenant les taxes proposées par les diverses délégations, de façon à ce que ceux-ci puissent être distribués avant Lundi. Dans ces conditions, M. le Président propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui est fixée au Lundi, 14 Juillet, à 11 heures, la continuation de la discussion du Règlement, et de renvoyer la délibération sur les tableaux des tarifs à une autre séance qui pourrait, sans doute, avoir lieu le lendemain, Mardi, 15 Juillet.

La Conférence accepte cet ordre du jour sans observation.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président :
C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires :
A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SÉANCE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

(2^e partie).

SÉANCE du 27 Juin 1879.

L'article XLVI ancien (XLVII nouveau) a fait l'objet de nombreux amendements. La Commission a adopté, en premier lieu, le principe de l'amendement de l'Allemagne, qui a pour but de supprimer la faculté accordée au public, par la Conférence de Vienne, de recevoir en numéraire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse. Ce système a présenté des inconvénients sérieux et, notamment, celui de prêter à certaines spéculations sur le change des monnaies.

La Commission a reconnu, en même temps, qu'il était indispensable de limiter le délai pendant lequel la somme versée, au départ, pouvait être employée pour la transmission d'un télégramme gratuit; mais il lui a paru excessif de refuser d'une manière absolue, à l'expéditeur, le remboursement de la taxe de la réponse, lorsqu'elle n'a pas été utilisée par le destinataire. Elle a admis que, lorsque ce dernier ne serait pas disposé à profiter de la réponse payée, il pourrait, pendant le délai qui lui est accordé pour répondre, renvoyer son certificat à l'expéditeur, qui n'aurait qu'à se présenter au bureau d'origine pour rentrer dans ses fonds.

Par suite des décisions prises à ce sujet dans le sein de la Commission, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du nouvel article XLVII seraient conçus ainsi qu'il suit :

„ 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire
„ un bon de caisse qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans
„ les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination
„ quelconque.

„ 2. Si le destinataire ne veut pas faire usage du bon de caisse qui
„ lui a été remis, le montant de la somme versée par l'expéditeur peut être
„ remboursé à ce dernier, sur la production du dit bon de caisse que le
„ destinataire aurait à lui faire parvenir directement.

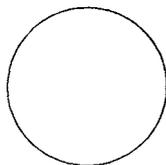
„3. Dans l'un et l'autre cas, le bon de caisse n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenue et la taxe perçue reste acquise aux Offices intéressés.

„4. Le bon de caisse prévu par les trois paragraphes qui précèdent est rédigé en français dans la forme suivante, chaque Office restant libre de joindre au texte français une traduction en telles langues qu'il lui conviendra.

RÉPONSE PAYÉE.

„En échange du présent bon de caisse qui ne sera valable que pendant six semaines, le destinataire du télégramme N° . . . de en date du 18 . . . , sera admis à faire expédier, par un des bureaux télégraphiques de ¹⁾ , un télégramme à une destination quelconque, sans que la taxe de ce télégramme puisse dépasser la somme de francs centimes.

„A le 18 . . .



Sceau ou cachet du bureau qui délivre le bon de caisse.

„¹⁾ Etat dans lequel le bon de caisse a été délivré.“

NB. *„Si le destinataire n'est pas disposé à faire usage de ce bon de caisse, le montant de la somme déposée à titre de réponse payée pourra être remboursé à l'expéditeur par l'Office d'origine, sur présentation du bon de caisse à cet Office, dans le délai accordé pour la réponse.*

„Le renvoi du bon à l'expéditeur par le destinataire est à la charge de ce dernier.“

Les amendements de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suède, tendent à modifier les anciens paragraphes 3 et suivants, en ce qui concerne le délai adopté précédemment pour la transmission de l'avis de service, lorsque le destinataire n'a pas été trouvé, ou lorsqu'il a refusé de recevoir le montant de la réponse payée. Ces amendements sont à peu près résumés dans celui de la Belgique, avec cette différence, cependant, que la Grande-Bretagne n'admet pas que l'avis de service puisse jamais tenir lieu de la réponse. L'expéditeur pourrait donc, en toute circonstance, se faire rembourser la taxe qu'il aurait versée

pour répondre, lorsque le destinataire en aurait été empêché, ou aurait refusé d'en faire usage.

On fait remarquer que l'amendement de la Belgique donne satisfaction, dans des limites suffisantes, aux vœux exprimés par les différents Offices. La faculté accordée à l'expéditeur, de se faire rembourser le montant de la réponse payée par le bureau de départ, sur la simple production, dans le délai de six semaines, du certificat non employé par le destinataire, enlève tout inconvénient à l'emploi d'un avis de service tenant lieu de réponse, en cas de refus du destinataire; ce dernier, au lieu de refuser le certificat, n'aura qu'à l'accepter et à le renvoyer à l'expéditeur. Quant aux destinataires introuvables, l'expéditeur pourra toujours rectifier leur adresse en temps utile, puisqu'il est entendu, d'après la nouvelle rédaction admise par l'article XLIV (XLII ancien), que l'avis de service transmis par le bureau de destination lui sera communiqué toutes les fois qu'il n'aura pas été motivé par une erreur de service.

Après ces explications, la Commission décide, par 5 voix contre 3, que la rédaction suivante, puisée dans l'amendement de la Belgique, sera proposée à la Conférence pour les paragraphes 5 à 8 inclus de l'article XLVII.

„5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau „ d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service „ tenant lieu de réponse.

„6. Cet avis de service est émis comme télégramme privé dans la „ forme suivante :

„ *Réponse à N° de ,*
 „ *Le destinataire a refusé.*

„7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les „ circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLIV, un avis de „ service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

„8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise dans „ la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours, ou même dans un „ délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destina- „ taire sont restées infructueuses.“

Sur l'article XLVII ancien (XLVIII nouveau), la Commission adopte, en les confondant dans une même rédaction, les amendements de l'Allemagne et de l'Italie. Le paragraphe 3 de cet article serait donc rédigé comme suit :

„3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours „indiquer, avant l'adresse du télégramme, le nombre de mots payés pour „la réponse.“

L'amendement présenté par l'Autriche et la Hongrie sur l'article XLVIII ancien (XLIX nouveau), est sans objet, par suite de l'adoption du paragraphe 5 de l'article X nouveau qui impose à l'expéditeur l'obligation de mettre les indications de service entre parenthèses, lorsqu'elles sont écrites sous la forme abrégée.

Le paragraphe 2 n'a donné lieu à aucun amendement et a été maintenu sans modification. Sur le paragraphe 3, il s'est présenté une difficulté d'interprétation qui est indiquée dans les amendements de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas. D'après ces deux premiers Offices, la taxe du collationnement doit être la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. D'après l'Office des Pays-Bas, cette taxe doit être, en toute circonstance, la moitié de celle perçue pour le télégramme à collationner. Il en résulterait que le collationnement d'une dépêche urgente coûterait une fois et demie la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur.

Les avis étant partagés dans la Commission, l'amendement des Pays-Bas est mis aux voix et rejeté par 3 voix contre 2, trois membres s'étant abstenus. Par suite de ce vote, le paragraphe 3 nouveau serait conçu dans les termes suivants:

„3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.“

Enfin sur le paragraphe 4, il a été présenté six amendements qui se réduisent à trois modifications principales:

- 1° l'application du collationnement aux télégrammes d'Etat;
- 2° l'adoption d'un régime spécial pour le service extra-européen;
- 3° enfin, la suppression de toute obligation en fait de collationnement.

La Commission reconnaît qu'il serait difficile, dans la pratique, d'assimiler les télégrammes d'Etat aux dépêches privées chiffrées, en ce qui concerne l'obligation du collationnement; elle tient compte de l'opinion des représentants des grandes Compagnies de câbles qui ne sont pas favorables au projet de modification présenté par l'Office de l'Inde britannique. En conséquence, elle se rallie, à l'unanimité, moins une voix, à l'amendement de l'Italie, qui propose

de supprimer purement et simplement l'ancien paragraphe 4 qui imposait l'obligation du collationnement pour les télégrammes en langage chiffré.

Sur l'article XLIX ancien (L nouveau), l'Allemagne et l'Autriche et la Hongrie ont proposé d'appliquer au régime européen les dispositions précédemment admises pour le régime extra-européen, en limitant à 10 mots la taxe de l'accusé de réception. Cet amendement est admis, ainsi que celui des Pays-Bas relatif à l'accusé de réception des télégrammes urgents.

En conséquence l'article L serait rédigé ainsi qu'il suit :

„ 1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de „ l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit „ notifiée par télégraphe, aussitôt après la remise.

„ 2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme „ de dix mots.

„ 3. Il n'est pas prélevé de surtaxe pour l'accusé de réception d'un télé- „ gramme urgent.“

Sur l'article L ancien (LI nouveau), l'amendement de l'Allemagne est sans objet par suite du maintien des indications du préambule dont l'Office allemand avait proposé la suppression.

Pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, à l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie, qui n'est d'ailleurs pas appuyé, la Commission charge le Rapporteur d'examiner quelles sont celles des indications de la formule du paragraphe 1^{er} qui pourraient être supprimées. On adopte ensuite l'amendement de la Belgique, en effaçant les mots : „ comme télégramme privé.“

Dans le paragraphe 2, l'amendement de l'Allemagne disparaît, par suite de la suppression des télégrammes de service taxés. D'autre part, les mots : „ accordée aux avis de service,“ ne rendent pas la pensée de la Commission qui désire simplement que les accusés de réception soient transmis par priorité sur les télégrammes privés, sans être, pour cela, considérés comme dépêches de service. La Commission propose, en conséquence, de rédiger le nouvel article LI, ainsi qu'il suit :

„ 1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmis „ dans la forme suivante :

„ *C R. Paris de Berne. Télégramme N° . . . remis à (adresse du „ destinataire) le (date, heure et minute).*

„2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau „qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

„3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé „de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. „L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télé- „gramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle „n'a pu avoir lieu.“

Avant d'examiner les amendements présentés sur l'article LI ancien (LII nouveau), la Commission reconnaît que le télégramme recommandé, introduit par la Conférence de St-Petersbourg, a été d'un usage très-restreint. Le public, en se servant du télégraphe, se préoccupe surtout de la célérité. Quant à l'exactitude, il la réclame et l'attend du bon service des Administrations, pour toutes ses correspondances, de quelque nature qu'elles soient. C'est pour ce motif que le télégramme urgent, adopté par un certain nombre d'Offices, a été accueilli avec une faveur bien plus grande que le télégramme recommandé, malgré la prime de 50 francs attachée à ce dernier, en cas d'inexactitude ou de retards trop considérables.

Chaque Etat ayant intérêt à se couvrir contre l'éventualité du paiement des 50 francs prévu par le paragraphe 2, la formalité du collationnement est entourée de soins particuliers; c'est là une source de retards auxquels échappe le télégramme ordinaire et, par suite, une condition d'infériorité pour le télégramme recommandé, sinon au point de vue de l'exactitude, du moins au point de vue de la célérité.

Ces observations vivement appuyées dans le sein de la Commission, ont déterminé une proposition tendant à la suppression complète de l'article LI ancien.

Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée par 4 voix contre 2, les délégués de deux Etats s'étant abstenus.

Sur l'article LII qui, dans la rédaction nouvelle, conserverait le même numéro, par suite de la suppression de l'article précédent, la Commission donne satisfaction au premier amendement de l'Allemagne et à une partie de celui de l'Autriche et de la Hongrie, en introduisant dans le paragraphe 1^{er} les mots: „avant l'adresse“ au lieu de „dans l'adresse.“ Ce paragraphe serait ainsi conçu:

„1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les „indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme „dans les limites de l'Europe.“

L'amendement de l'Italie est sans objet. La Roumanie retire le sien. Quant à celui que l'Allemagne a présenté sur le paragraphe 9, il serait la conséquence d'un système de comptabilité, au sujet duquel la Commission des tarifs aura à se prononcer, mais dont l'examen n'appartient pas à la Commission du Règlement.

Les paragraphes 2 à 9 inclus sont ainsi maintenus sans modification.

L'amendement présenté par l'Italie, sur le paragraphe 1^{er} de l'article LIII n'est pas appuyé dans la Commission. On fait remarquer que les mots: „en fournissant les justifications nécessaires,“ atteignent le but de l'amendement et comprennent tous les cas. L'addition proposée ne paraît donc pas utile.

Sur l'article LIV, la Grande-Bretagne et la Suède retirent leurs amendements. La Commission adopte l'amendement de l'Allemagne qui donne satisfaction, en même temps, à ceux qu'ont présentés l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires dans des localités différentes, constituent une exception très-rare, il est vrai, mais très-gênante lorsqu'elle se produit.

D'un autre côté, il paraît équitable de rémunérer le droit de copie, d'après la longueur de la copie à faire, et, dans cet ordre d'idées, la limite de 100 mots proposée par les cinq amendements, répondrait aux désirs de la Commission.

En conséquence le paragraphe 2 disparaîtrait et les paragraphes 1 et 3 modifiés ainsi qu'il suit deviendraient les paragraphes 1 et 2.

„1. Un télégramme peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans „une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans „la même localité.

„2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans „réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il „est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. „Au-delà de cent mots ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou „fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots „à taxer y compris les adresses.“

Le paragraphe 4 est maintenu sans modification, mais il devient le paragraphe 3. Quant au paragraphe 5 ancien (4 nouveau), il serait modifié

naturellement, par suite de la suppression des télégrammes adressés à plusieurs destinataires dans des localités différentes. La nouvelle rédaction serait la suivante :

„4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, „chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est „propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.“

Enfin sur le paragraphe 6 ancien, qui devient le paragraphe 5, la Commission est d'avis, conformément à l'amendement présenté par l'Italie, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'obligation de transmettre dans le préambule les indications que l'expéditeur est tenu de comprendre dans le texte taxé. Le nouveau paragraphe 5 serait donc rédigé ainsi qu'il suit :

„5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par „conséquent, dans le nombre des mots taxés.“

L'amendement présenté sur cet article par les Pays-Bas, dans le but d'introduire l'usage du télégramme à remettre ouvert, a déjà reçu satisfaction. Il a paru inutile de créer un télégramme spécial puisqu'il ne s'agit que d'un mode nouveau de remise à domicile, et c'est pour ce motif que la proposition a été examinée concurremment avec celle que l'Allemagne avait présentée, dans un but analogue, à l'occasion de l'article XLIV nouveau.

Sur l'article LV, l'Italie a retiré son amendement qui n'a pas été appuyé dans le sein de la Commission. L'amendement de la Roumanie demeure sans objet, par suite du maintien des dispositions de l'article XXVI (ancien XXIV) qui prescrivent la perception des frais d'express sur le destinataire.

L'article LV demeure donc sans aucune modification.

L'article LVI est également maintenu intégralement.

Les amendements de l'Autriche et de la Hongrie et de la Suède n'étaient que la conséquence de systèmes proposés par ces Offices, l'un dans le but de faire payer les frais de poste et d'express par l'expéditeur, l'autre de rendre gratuites les indications éventuelles. Ces deux systèmes ayant été repoussés par la Commission, les amendements sur l'article LVI devenaient sans objet.

Au sujet de l'article LVII, on fait remarquer que l'application du paragraphe 1^{er} a donné lieu à des difficultés sérieuses, surtout dans la correspondance extra-européenne. Des expéditeurs s'appuyant sur les termes de

ce paragraphe, ont refusé d'insérer le mot „poste“ ou la formule „P P.“ Ils ont donné des télégrammes ainsi conçus; „X. Nouméa Sidney.“

Le bureau de Sidney ne pouvant, selon eux, se dispenser de mettre ce télégramme à la poste, ils ont cru pouvoir économiser la taxe du mot „poste“ ou de la formule qui en tient lieu.

La Commission estime que le fait dont il vient d'être donné communication constitue un abus, mais que, le télégramme étant accepté, au départ, aux risques et périls de l'expéditeur, il ne faudrait pas que ce dernier se crut en droit de se plaindre, si son télégramme subissait en route des retards considérables ou même ne parvenait pas à destination, par suite d'une adresse incomplète.

Les amendements de l'Autriche et de la Hongrie et de l'Italie sur les paragraphes 1 et 3 sont retirés ou demeurent sans objet. Celui de la Grande-Bretagne a été adopté comme conséquence de la décision prise par la Commission au sujet de l'article XLIII, § 4, qui supprime l'obligation du chargement pour les télégrammes envoyés par la poste.

Le paragraphe nouveau serait conçu dans les termes suivants:

„3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique „d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans „les deux cas suivants.“

L'amendement de l'Italie sur le paragraphe 4 est appuyé dans la Commission et est adopté. La rédaction nouvelle de ce paragraphe serait la suivante:

„4. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises „à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de „cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié „à toutes les autres Administrations.“

Les paragraphes 5, 6 et 7 sont maintenus sans modification, l'Italie ayant retiré son dernier amendement sur cet article.

L'article LVIII traite des télégrammes sémaphoriques et, notamment, des taxes auxquelles ces télégrammes sont soumis. L'examen de la question des tarifs étant confié à une Commission spéciale, il a été convenu dans le sein de la Commission du Règlement que les paragraphes 1 à 4 inclusivement seraient maintenus intégralement et, que dans le paragraphe 5, on laisserait provisoirement en blanc l'indication du montant de la taxe.

Ce paragraphe serait, en outre, complété par l'adoption d'une partie de l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie, ayant pour but de prévenir, par une disposition comminatoire, l'habitude prise par des clients peu scrupuleux, de refuser le paiement des taxes des télégrammes sémaphoriques. La deuxième partie de cet amendement est rejetée comme dépassant, dans une certaine limite, le droit des Administrations. En conséquence le paragraphe 5 serait rédigé ainsi qu'il suit :

„5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par „l'intermédiaire des sémaphores, est fixée

„ Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après „les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télé- „grammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télé- „grammes provenant des bâtiments (Art. XXIV, § 1). Dans ce dernier cas, „si le télégramme ne peut être remis, l'Office d'arrivée est remboursé du „montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

„ Les bureaux sémaphoriques ne sont pas tenus d'expédier les télé- „grammes adressés à un destinataire, qui aurait refusé antérieurement le „paiement d'un télégramme sémaphorique.“

Sur l'article LIX, la Commission tient compte de l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie, en indiquant que le télégramme sémaphorique peut, après un premier délai de 28 jours, être présenté pendant 30 autres jours, moyennant le prix d'un télégramme terrestre qui serait taxé suivant le nombre de mots qu'il contiendrait. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont maintenus et le paragraphe 4 est modifié ainsi qu'il suit :

„4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme „sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore „en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, „en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre, de demander „que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une „nouvelle période de 30 jours et ainsi de suite; à défaut de cette demande „le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour.“

Sur l'article LX, au sujet de l'amendement de la Roumanie, il est entendu que lorsqu'un expéditeur demande à faire soumettre son télégramme à plusieurs opérations accessoires, il doit payer la taxe de chacune de ces opérations. Ainsi, un télégramme urgent et collationné doit payer la taxe

de l'urgence, telle qu'elle est définie à l'article XLV, et, en outre, la taxe du collationnement, conformément au paragraphe 3 de l'article XLIX.

L'article LX serait donc maintenu tel qu'il est actuellement rédigé, sauf à modifier les indications qui se reportent aux articles VIII et XX anciens et à substituer aux deux dernières lignes les mots: „en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.“

Le Rapporteur,

Eschbacher.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

SEPTIÈME SÉANCE.

14 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Sauf M. DE OTIN, sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente. M. GENNADIUS assiste également à cette séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le Règlement. M. CURCHOD reprend la lecture des articles actuels au point où la Conférence en est restée dans la dernière séance et M. ESCHBAECHER, Rapporteur de la Commission, expose les propositions et les observations que celle-ci présente sur ces différents articles et qui sont déjà consignées à la partie du Rapport annexée au procès-verbal de la séance précédente.

ART. LI.

La Commission propose la suppression de cet article, les télégrammes recommandés étant excessivement peu employés par le public et ne paraissant, dès-lors, présenter aucune utilité.

Sur une demande d'explications de GUILDANI Effendi, M. le Président de la Commission fait observer que cette suppression n'affecte en rien les

dispositions relatives au collationnement des télégrammes d'Etat ou au remboursement des télégrammes collationnés, le télégramme recommandé étant une nature toute spéciale de correspondance qui comporte à la fois le collationnement, l'accusé de réception et une sorte de prime d'assurance de 50 francs.

M. FREY ne voit pas d'intérêt à supprimer une nature de télégramme qui assure au public une garantie très-grande d'exactitude et qui n'a donné lieu à aucun inconvénient. Ce télégramme étant facultatif n'intéresse que les Administrations qui l'ont introduit et celles-ci peuvent prendre l'initiative de le supprimer, si elles le jugent inutile. Mais sa suppression obligatoire aurait des inconvénients pour les Offices qui, dans une pensée d'uniformité, ont, comme l'Administration suisse, introduit le télégramme recommandé dans leur service intérieur et qui se trouveraient, dès-lors, placés dans l'alternative ou d'avoir sur ce point deux réglementations différentes ou d'apporter dans leur service intérieur un nouveau changement que ne justifie aucune raison intrinsèque.

M. VINCHENT représentant un pays où le télégramme recommandé n'existe pas, ne voudrait pas s'opposer absolument à son maintien dans les relations où il a été introduit. Mais le public ayant montré par le peu d'usage qu'il en a fait, l'inutilité de cette garantie qu'il ne demande pas, il croit que la Conférence qui, dans une certaine mesure, doit s'inspirer des désirs et des besoins du public, a plutôt avantage à simplifier le Règlement qu'à conserver une disposition restée pour ainsi dire sans application pratique. Il en est du télégramme recommandé actuel comme de l'ancien système de la recommandation introduite par la Conférence de Paris dont le public ne saisissait pas l'économie et à laquelle il voulait attribuer les avantages de l'urgence.

M. NORDLANDER appuie la proposition de M. le délégué de la Suisse. Le télégramme recommandé donne au public une double garantie, celle de l'exactitude de la transmission par le collationnement et celle de la régularité de la remise par l'accusé de réception. Pourquoi supprimer une faculté qui, dans la pratique, n'a donné lieu à aucune difficulté ni aucun inconvénient?

Les propositions de la Commission sont soumises à la votation, en opposition avec la proposition de la Suisse, et acceptées par 14 voix contre 4, deux délégations s'étant abstenues et deux autres n'étant pas présentes.

ART. LII.

Les propositions de la Commission sur cet article, à partir duquel le numérotage du texte de la Commission coïncide de nouveau avec celui du Règlement actuel, sont adoptées sans observation.

ART. LIII.

Conformément aux propositions de la Commission, cet article est maintenu sans changement.

ART. LIV.

Les quatre premiers paragraphes du texte proposé par la Commission sont admis sans observation.

Sur le paragraphe 5, M. NORDLANDER fait observer que, dans le cas d'un télégramme adressé à plusieurs destinataires, l'expéditeur a généralement intérêt à ce que chacun de ses correspondants ne soit pas informé du nombre de destinataires auxquels s'adresse la même communication. D'un autre côté, s'il désire exceptionnellement que cette information leur soit donnée, il lui faut le demander expressément et, dès-lors, il va sans dire que cette demande doit figurer dans les mots taxés. Dans l'une et l'autre éventualité, il paraît, au moins, superflu de faire de cette mention l'objet d'une prescription réglementaire.

M. NIELSEN appuie les observations de M. le délégué de la Suède.

M. le Rapporteur explique que le paragraphe 5 ne s'applique pas au cas général où la mention du nombre des adresses doit, conformément à l'article XXXIII (nouveau), figurer dans le préambule, mais vise seulement le cas particulier de la seconde éventualité examinée par M. Nordlander. Il a pour but de préciser que l'expéditeur n'a point alors droit à la transmission gratuite de l'information qu'il désire.

MM. les délégués de la Suède et de la Norvège n'insistant pas sur leurs observations, le reste de l'article est admis conformément aux propositions de la Commission.

ART. LV.

Cet article est maintenu sans changement, sauf au paragraphe 2, la substitution du nom de „Johannisthal“ à celui de „Steglitz“ dans l'exemple

indiqué pour la formule de la demande d'express, la localité de Steglitz étant actuellement pourvue d'un bureau télégraphique qui rend inutile l'emploi de l'express pour les télégrammes y adressés.

ART. LVI.

Les propositions de la Commission sont adoptées sans observation.

ART. LVII.

Au paragraphe 4, la Commission a adopté un amendement de l'Italie portant suppression des mots „soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants.“

M. D'AMICO explique que le but de cet amendement est de soumettre à la taxe postale les télégrammes envoyés souvent à un port pour y rattraper le courrier, et pour être de là transportés par poste à une destination desservie par le télégraphe, mais hors des limites de l'Etat d'arrivée. Tel est, par exemple, le cas d'une dépêche pour Singapore, poste Brindisi ou Malte.

Quelques délégués craignent que la nouvelle rédaction, en soumettant à la taxe postale toutes les correspondances qui traversent la mer, n'atteigne certaines relations où aujourd'hui l'envoi postal a lieu en franchise; mais sur l'observation que les Administrations n'ont, en pareil cas, qu'à ne pas déclarer de taxe postale, pour maintenir les conditions actuelles, il n'est pas insisté sur cette observation.

Après ces explications, l'article entier est adopté dans les termes proposés par la Commission.

ART. LVIII.

Après avoir donné lecture des propositions et des observations qui figurent à la partie du Rapport annexée au procès-verbal de la séance précédente, M. le Rapporteur explique que dans une séance dont rendra compte la continuation non encore imprimée de ce Rapport, la Commission a complété ses propositions relatives au paragraphe 5 qu'elle remplace par deux paragraphes différents, le premier ayant pour but, conformément à un amendement de la Grande-Bretagne, de signaler par une mention plus caractéristique les télégrammes sémaphoriques à l'attention des employés, le second fixant

à 10 centimes par mot la taxe propre à la transmission sémaphorique. La rédaction qu'elle propose, en conséquence, pour ce paragraphe est la suivante :

„5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule „l'indication sémaphorique.

„6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par „l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 10 centimes par mot. Cette taxe „s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. „La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux „navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des „bâtiments (Art. XXV, paragraphe 1^{er}). Dans ce dernier cas, le préambule „doit contenir l'indication : *taxe à percevoir francs centimes*. „Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du „montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.“

M. D'AMICO fait observer que la transmission sémaphorique ayant lieu par groupes, il est impossible au bureau d'origine d'un télégramme adressé à un sémaphore pour être signalé à un bâtiment en mer, de calculer exactement le nombre de mots auquel devra s'appliquer la taxe sémaphorique. Cela ne présente pas actuellement d'inconvénient, car la limite de 20 mots est toujours suffisante pour couvrir la taxe de ces transmissions qui sont très-courtes. M. D'AMICO propose, en conséquence, de conserver la taxe actuelle de 2 francs qui deviendrait une taxe fixe, quelle que soit l'étendue du télégramme sémaphorique.

Après quelques explications d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu de craindre, dans le service international, que des télégrammes sémaphoriques dépassent sensiblement la limite de 20 mots, la proposition de M. D'AMICO est acceptée et la Conférence admet, pour l'article entier, les propositions de la Commission, sauf substitution, dans le paragraphe 6 proposé, des mots „à 2 francs par télégramme,“ à ceux de „à 10 centimes par mot.“

La séance est suspendue pendant une heure et reprise à 2 heures et demie.

ART. LIX.

Les propositions de la Commission sont admises sans objection. Il y a seulement lieu d'ajouter au paragraphe 4 proposé, après les mots „d'un télégramme terrestre,“ ceux de „de 10 mots“ qui, par erreur, ne figurent pas dans le texte imprimé du Rapport.

ART. LX.

Les propositions de la Commission sont adoptées, sauf suppression dans le texte de l'article des mots „les télégrammes recommandés“, suppression qui résulte de la décision que la Conférence vient de prendre au sujet de ces télégrammes spéciaux.

La série des articles dont le compte-rendu figure au Rapport imprimé de la Commission du Règlement étant épuisée, M. le Président propose d'ouvrir la discussion sur les propositions de la délégation belge dont il a été donné lecture dans la séance précédente.

Ces propositions sont ainsi conçues :

Amendements proposés par la délégation belge aux articles XIV et XIX.

XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement.

2. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs, arrêtées en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, etc. (*le reste comme à l'article actuel*).

3. (*Comme à l'article actuel.*)

XIX.

1. Les taxes perçues en vertu des articles XIV et XV peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des multiplicateurs fixés aux tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces multiplicateurs, d'après les convenances monétaires du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Office expéditeur a la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée, par les dits tableaux, au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3 et 4. (*Texte des paragraphes 2 et 3 déjà adopté par la Conférence.*)
4 et 5. *actuels supprimés.*

La Conférence admettant cet ordre du jour, la discussion s'ouvre d'abord sur l'article XIV du Règlement. M. CURCHOD donne successivement lecture du texte actuel et des amendements de la délégation belge.

Au 2^e paragraphe, M. GÜNTHER propose l'expression „Les modifications qui pourront être arrêtées“ au lieu de „Les modifications arrêtées,“ car il s'agit ici de modifications éventuelles et non de modifications certaines.

M. VINCHENT admet volontiers ce changement de rédaction.

M. NORDLANDER croit qu'il ne conviendrait pas, dans le 2^e paragraphe, de rappeler l'article 17 de la Convention qui traite uniquement des réserves et non des tarifs.

M. VINCHENT cite les arrangements particuliers conclus, depuis la Conférence de St-Pétersbourg, pour substituer la taxe du mot à celle de 20 mots et dont la plupart invoquent, dans le préambule, cet article 17. L'article 17 a, d'ailleurs, une portée très-étendue et M. VINCHENT estime qu'il permettrait même la conclusion d'arrangements particuliers contraires à la Convention, sous condition d'employer, dans ce cas, la voie diplomatique, suivie pour la conclusion de la Convention générale. En matière de taxe, l'autorisation de l'article 10, d'ailleurs, ne suffirait pas pour modifier les bases de la taxe, car l'article 10 n'en mentionne que le taux. Les premières ne sauraient donc être modifiées qu'en vertu de l'article 17, sauf à tenir compte de la condition imposée par l'article XIV du Règlement, en matière de concurrence, pour ne pas porter préjudice aux autres exploitations par ces arrangements particuliers.

GUILDANI Effendi ne trouve pas mention des tarifs dans l'article 17, mais dans l'article 10 où il est parlé du taux de la taxe. Or, la question du taux de la taxe ne peut se traiter indépendamment des tableaux des tarifs. Elle devrait donc être réservée jusqu'après la communication de ces tableaux.

M. NIELSEN remarque que l'article LXXVI du Règlement précise les cas où il peut être fait application des réserves autorisées par l'article 17 de la Convention.

M. VINCHENT répond que l'article LXXVI ne fait que donner une série d'exemples et que l'expression „notamment“ qui précède cette énumération, indique précisément que tous les cas d'application n'y sont pas prévus. L'on pourrait, d'ailleurs, ajouter à cette série la question de la formation des taxes, car M. VINCHENT considère comme incontestable le droit qu'ont des groupes d'Etats de s'entendre sur le régime qui leur convient, sous la condition que cet arrangement ne nuise ou, plus exactement, ne touche pas aux intérêts des autres Etats. Actuellement, la rédaction de l'article XIV paraît réserver aux Etats limitrophes seulement cette liberté en matière de tarifs; mais, aux yeux de M. VINCHENT, ce n'est qu'une limitation apparente; car l'article XIV du Règlement n'infirmé nullement le droit conféré par l'article 17 de la Convention. Il serait difficile, d'ailleurs, d'en interdire l'application, car cette interdiction n'aurait aucune sanction.

GUILDANI Effendi ne voudrait pas laisser aux Offices cette grande liberté de se réunir ainsi par groupes de quelques Etats seulement. Ce serait constituer une série d'Unions particulières, ce qui mettrait en péril le maintien de l'Union générale.

M. D'AMICO craint qu'il ne se produise une confusion. La liberté qu'un groupe d'Etats a de changer d'un commun accord les tarifs applicables à ses relations est hors de doute et il n'y a pas besoin de toucher aux dispositions actuelles pour sanctionner cette liberté. Quant à la proposition belge, elle stipule la faculté de changer, non pas seulement les chiffres, mais aussi les bases des tarifs. C'est, d'ailleurs, mettre d'accord avec les faits les prescriptions explicites des Actes.

M. SUENSON demande qu'il soit bien entendu qu'aucun changement de chiffres ou de bases de tarifs ne peut s'établir sur une voie, sans le consentement des Offices placés sur le parcours des voies concurrentes.

M. VINCHENT répond que c'est bien ainsi qu'il interprète l'obligation de ne pas créer de concurrence de taxes, obligation que maintient le 2^e paragraphe de son amendement sur l'article XIV.

A la suite de ces observations, la rédaction proposée par M. VINCHENT pour l'article XIV est adoptée, sans opposition, en tenant compte de la modification de rédaction apportée au paragraphe 2 par M. GÜNTHER.

ART. XV.

Avant de passer à la discussion des propositions de M. VINCHENT sur l'article XIX, la Conférence aborde la discussion de l'article XV qui avait été réservé.

M. CURCHOD donne lecture de l'article actuel et de la proposition de la Commission des tarifs qui remplacerait les deux paragraphes de cet article par le paragraphe suivant :

„La taxe est établie par mot sur tout le parcours, sans condition de „minimum pour le nombre de mots. Dans la correspondance européenne, „il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe „égale à celle de 5 mots, par télégramme.“

Cet article traitant de la formation de la taxe, GULDANI Effendi estime qu'il vaudrait mieux en renvoyer la discussion à la séance où seront examinés les tableaux des tarifs.

M. VINCHENT déclare que si dans la votation qui a eu lieu dans la Commission sur cette rédaction, quelques délégations, y compris celle de la Belgique, se sont abstenues, c'est qu'elles considéraient la question de la formation de la taxe comme solidaire du taux servant de base aux tableaux des tarifs. Les travaux ultérieurs de la Conférence ont fixé davantage les idées de ses membres sur les chiffres probables des taxes qui seront adoptés de concert, et M. VINCHENT croit, dès-lors, que la disposition proposée peut être votée sans inconvénient, en considérant le vote comme signifiant simplement que cette disposition présente le système qui paraît le plus acceptable à la Conférence pour l'accord à établir, et en réservant expressément la décision définitive de la seconde lecture et même, si l'accord ne s'établit pas, la non-signature des Actes.

MUSURUS Bey croit que les motifs qui ont provoqué l'abstention dans le sein de la Commission, existent pour agir de même devant la Conférence. Dans tous les cas, il tient à ce que le procès-verbal enregistre que le vote n'a qu'un caractère provisoire et éventuel.

M. D'AMICO sait fort bien que le vote n'est définitivement acquis qu'après la seconde lecture et que les dispositions votées ne sont exécutoires qu'après

la signature des Actes et l'approbation des Gouvernements; mais en dehors de ces réserves qui s'appliquent à toutes les dispositions réglementaires adoptées en première lecture, il demande que la votation de l'article XV ait lieu dans les mêmes conditions que celles des autres articles.

La rédaction proposée par la Commission est adoptée à l'unanimité, deux délégations s'étant abstenues et trois n'étant pas présentes.

ART. XIX (XXI nouveau).

Il est donné lecture des dispositions actuelles et des amendements proposés par la délégation belge.

M. VINCHENT explique la signification qu'il attribue au mot „multiplicateur.“ Par cette expression, il entend la taxe normale du mot, qu'il importe de distinguer de la taxe effective du mot, la première étant celle qui règle les bases des comptes entre les différents Offices, la seconde celle qu'appliqueront les bureaux et le public dans la taxation des télégrammes.

M. BRUNNER voudrait avoir quelques explications sur les raisons qui font proposer d'autoriser les Offices à arrondir les taxes, soit en opérant sur le total, soit en augmentant ou en diminuant l'élément même de la taxe. Il trouve très-grave de permettre, par cette seconde alternative, de modifier le taux des taxes arrêté de commun accord. La conversion dans la monnaie des différents pays, des taxes fixées par les tableaux, présente, il est vrai, des difficultés; mais dans la pratique, ces difficultés seront écartées par le travail préparatoire des Administrations qui fourniront à leurs bureaux et à leur public les tableaux des taxes calculées pour chaque relation et pour chaque nombre de mots, en arrondissant le total de chaque taxe en une somme facile à percevoir. Ce sont ces tableaux qui serviront de règle, sans que l'employé ou l'expéditeur ait à se préoccuper du mode qui a été suivi pour les établir. En permettant d'arrondir les multiplicateurs eux-mêmes, on arrive à créer des systèmes de taxe très-différents suivant les Etats et, en outre, pour la taxe des télégrammes dont l'étendue ne coïncide pas avec celle du télégramme moyen, de très-grands écarts de chiffres, suivant le sens dans lequel ils s'échangent. Pour ces motifs, M. BRUNNER propose de supprimer, dans le 1^{er} paragraphe des propositions de M. VINCHENT sur l'article XIV, les mots „soit en augmentant ou en diminuant les mul-

tiplicateurs," de façon à ne conserver que la faculté actuelle d'arrondir le total de la taxe seulement.

M. D'AMICO estime que dans une association, les différents membres qui la composent ne doivent aliéner de leur liberté que ce qui est utile à l'association elle-même. Là, au contraire, où il n'est pas nécessaire qu'ils fassent des sacrifices, l'association ne doit pas leur en imposer, car l'on risquerait alors de faire de celle-ci une chaîne au lieu d'être un soutien. Le nouveau système de tarifs comportant une double base, celle de la taxe fixe et celle du mot, l'association télégraphique n'a aucun intérêt à interdire à ses membres la faculté de combiner ces deux éléments, suivant leurs préférences ou les exigences de leur service, du moment que le résultat moyen restera sensiblement le même, quelle que soit la combinaison adoptée. L'expérience de quelques relations, telles que celles de l'Allemagne avec la Belgique ou la Suède, prouve qu'une semblable latitude n'est nullement incompatible avec le fonctionnement régulier des correspondances télégraphiques.

M. VINCHENT comprend que la délégation de l'Autriche veuille, pour l'application du nouveau système, employer le mode d'arrondissement qui a ses préférences, mais il n'y a pas de raison pour imposer ce mode aux Offices qui désireraient procéder d'une autre manière qui leur paraît plus simple que l'établissement de longs tableaux donnant la taxe de chaque nombre de mots dans toutes les relations. La faculté de l'arrondissement est nécessaire, même pour les Offices qui ont le franc pour unité monétaire, car l'addition des multiplicateurs donnera dans beaucoup de relations, un total ne représentant pas une somme facile à percevoir. Cette faculté l'est plus encore pour les Offices qui ont une autre unité monétaire, car le total sus-mentionné arriverait souvent à des fractions excessivement compliquées. Mais l'exercice de cette faculté pourrait conduire à des résultats s'écartant trop de celui que donnerait, pour le télégramme moyen, l'application pure et simple des multiplicateurs. De là, la nécessité d'introduire un système de compensation qui permette de ramener le total à un chiffre à peu près égal au chiffre normal, en diminuant ou en augmentant la taxe fixe, suivant qu'on aura effectué l'arrondissement en augmentant ou respectivement en diminuant le multiplicateur.

M. BENTON appuie les idées exposées par M. le délégué de la Belgique et il voudrait même que le système proposé fût compris de telle façon qu'il permît au besoin de supprimer la taxe fixe dans l'application.

M. BUDDE s'associe à la pensée de MM. VINCHENT et BENTON. Il importe peu que, dans un pays, l'on perçoive d'une manière ou d'une autre, pourvu que le résultat moyen soit le même. Dans les relations de l'Allemagne avec l'Autriche, le système introduit va même plus loin, puisqu'il autorise en Autriche une perception plus forte qu'en Allemagne, non seulement pour la taxe fixe, mais même aussi pour la taxe du mot.

M. BRUNNER répond que la proportion reste toujours la même et M. DE WIMPFEN ajoute que la différence signalée par M. le délégué de l'Allemagne n'est qu'apparente, car, en réalité, elle ne fait que tenir compte de la différence du cours de l'or.

M. VINCHENT invoque alors l'exemple des relations de la Belgique avec l'Allemagne où la Belgique perçoit 80 centimes de taxe fixe et 10 centimes de taxe par mot, tandis que l'Allemagne perçoit 40 pfennigs ou 50 centimes de taxe fixe et 10 pfennigs ou $12\frac{1}{2}$ centimes de taxe par mot. De cette combinaison de taxe, il résulte qu'en Belgique les petits télégrammes pour l'Allemagne doivent acquitter une taxe plus forte que les télégrammes similaires de l'Allemagne pour la Belgique, mais la proportion est renversée pour les télégrammes d'une certaine longueur.

M. BRUNNER demandant quelle peut être, dans ces conditions, l'utilité des tableaux de tarifs qui ne contiennent plus que des taxes fictives, M. VINCHENT répond que ces tableaux servent à déterminer ce que les Offices se doivent réciproquement et, dans une certaine limite, ce qu'ils sont autorisés à percevoir sur leur public.

M. ROBESCU exprimant le désir que la proposition de la Grande-Bretagne soit expressément formulée, M. BENTON explique que la délégation britannique n'a produit aucun sous-amendement à l'amendement de M. Vinchent, mais qu'elle se borne à faire connaître l'interprétation qu'elle lui attribue et qu'elle désire voir constatée par le procès-verbal.

M. ROBESCU estime que si la proposition belge permet une interprétation aussi large, il était superflu de prendre tant de soins et de peines pour établir la structure de la dépêche, puisque chaque Administration peut en supprimer à son gré un des éléments.

M. VINCHENT réplique que ces soins et ces peines n'auront point été inutiles, car ils auront permis de régler le point essentiel, à savoir ce que les Offices se doivent les uns aux autres. Il ne voit pas, une fois ce point réglé, l'intérêt qui s'attache à lier trop rigoureusement les Administrations vis-à-vis de leur propre public.

M. ROBESCU demandant alors comment les indications du préambule pourront se concilier avec les modes divers de taxation, il est expliqué que, dans tous les cas, le préambule ne saurait annoncer que le nombre de mots effectifs et non celui sur lequel aura porté la taxe.

Pour éviter toute confusion, M. VINCHENT substitue dans le premier paragraphe au mot „Office expéditeur“ celui de „Administration d'origine“ pour bien préciser que ce n'est pas au bureau de départ qu'il appartient de modifier le système réglementaire du compte des mots servant de base à l'application de la taxe.

M. DO REGO approuve les idées de MM. les délégués de la Belgique et de la Grande-Bretagne et il attire l'attention de ses collègues sur la limite du quinzième de la taxe normale que ne doit pas dépasser la taxe effective du télégramme moyen. Avec cette limite, l'application du système ne lui paraît pas présenter d'inconvénient sérieux.

M. NORDLANDER ne s'explique pas comment les arrondissements autorisés par les propositions de la Belgique pourront s'opérer dans la limite du quinzième de la taxe normale, lorsqu'il s'agira de longs télégrammes.

M. DE LÜDERS ne se rend pas bien compte du système que veut introduire M. Vinchent. Il comprend le mode de procéder indiqué par M. Brunner, celui de l'établissement de tableaux donnant, pour chaque cas, le total des taxes à percevoir et servant de règle aux employés et au public. Ce système lui paraît écarter toute difficulté pratique.

M. VINCHENT insiste sur ce que ses propositions n'ont point pour but d'imposer une règle, mais simplement d'autoriser une faculté. Les Administrations qui trouvent des inconvénients à l'exercice de cette faculté, restent parfaitement libres de ne pas en profiter. Pour rendre ses propositions plus claires, M. VINCHENT les précisera par l'exemple suivant. Que l'on suppose

le chiffre de 23 centimes comme représentant le total des multiplicateurs dans une relation donnée. L'application pure et simple des tableaux donnerait pour le télégramme moyen de 15 mots, avec la surtaxe de 5 mots, le chiffre de 4 fr. 60 c. Mais 23 centimes ne représentant pas une somme facile à percevoir, même dans les pays qui ont la monnaie du franc, l'Office d'origine pourra arrondir, soit en plus à 25 centimes, soit en moins à 20 centimes. Dans le premier cas, le montant du télégramme de 15 mots représenterait 5 francs, chiffre différant de plus d'un quinzième de la taxe normale; mais, en réduisant à 3 ou 4 mots la taxe fixe, l'on ramène le total à 4 fr. 50 c. ou respectivement à 4 fr. 75 c. qui sont, l'un et l'autre, par rapport à 4 fr. 60 c. dans les limites du quinzième exigé. Si la Grande-Bretagne préfère n'avoir pas de taxe fixe, elle pourra percevoir 3 pence, c'est-à-dire, 30 centimes par mot et le total, pour 15 mots, se trouvera être de 4 fr. 50 c. Dans le cas où l'Office de départ aurait arrondi en moins, à 20 centimes, par exemple, le total ne serait que de 4 francs; mais en élevant à 7 ou 8 le nombre des mots de la taxe fixe, on reporterait ce total à 4 fr. 40 c. ou 4 fr. 60 c., soit encore dans les limites voulues du quinzième de la taxe normale.

A une demande d'explication sur le mode de procéder pour les réponses payées, M. VINCHENT répond que si l'on voulait que le montant de la réponse fût toujours perçu sur la base de la taxe appliquée par l'Office qui doit expédier cette réponse, il faudrait, quel que fût le système d'arrondissement autorisé, pourvoir toujours les bureaux des tableaux des taxes publiés par les autres Offices. A la rigueur, M. VINCHENT ne reculerait pas devant cette complication; mais il lui paraît beaucoup plus simple de procéder de la manière suivante. Le bureau de départ percevrait la taxe de la réponse demandée, soit exactement, si l'expéditeur indique lui-même la somme affectée à cette réponse, soit d'après le calcul de ses taxes, si ce dernier spécifie simplement le nombre de mots qu'il entend payer, en convertissant alors cette somme en francs et centimes et en faisant insérer le résultat de cette conversion dans le texte du télégramme primitif. Pour la réponse de dix mots où aucune mention de somme n'est indiquée, la taxe perçue serait celle d'un télégramme de 10 mots d'après le système de l'Office d'origine du télégramme primitif. Ce dernier Office bonifierait les taxes de réponse sur la base des tarifs normaux et à l'arrivée, le bureau de destination inscrirait au bon de caisse, soit le montant exact de la somme indiquée par la dépêche, sans se préoccuper, d'ailleurs, si ce montant correspond rigou-

reusement à un nombre de mots déterminé soit, si aucune somme n'est spécifiée, le montant de la taxe de 10 mots, calculée d'après le tarif de l'Office d'arrivée. Les petites différences qui, dans ce cas, pourraient exister entre le montant perçu au départ et le montant inscrit au bon de caisse, semblent trop peu considérables, pour présenter jamais des inconvénients pratiques.

M. DE LÜDERS reconnaît que le système de M. Vinchent établi à peu près l'égalité pour le télégramme moyen, mais il introduit de grandes différences pour les télégrammes plus courts et plus longs, suivant le sens dans lequel ils s'échangent.

M. D'AMICO croit préférable d'obtenir l'entente que l'égalité absolue.

D'autres délégués font observer que cette égalité n'existe pas actuellement, notamment pour les correspondances avec la Russie, où la valeur perçue en Russie pour les télégrammes avec les autres pays, est très-inférieure à celle qui est perçue dans ces pays pour les télégrammes de même longueur à destination de la Russie.

M. DE LÜDERS n'admet pas le bien fondé de cette dernière observation, car actuellement le montant de la taxe est le même dans un sens ou dans l'autre et le taux auquel l'Administration russe accepte sa monnaie fiduciaire ne regarde qu'elle-même.

M. SUENSON considère la proposition de M. Vinchent, avec l'interprétation que lui a donnée la délégation britannique, comme un excellent moyen d'entente. Mais les Compagnies se trouvant dans une situation spéciale, il demande qu'il soit bien précisé que lorsque l'Administration aux communications de laquelle elles servent de débouché, aura introduit un système différent du système réglementaire, les Compagnies seront en droit d'exiger que leurs comptes soient réglés sur la base des taxes normales des tarifs.

Il est répondu à cette demande qu'en pareil cas le droit des Offices de transit est incontestable.

Une discussion s'engage alors sur l'opportunité de procéder immédiatement, ou non, à une votation.

M. NORDLANDER et GUILDANI Effendi demandent l'ajournement du vote jusqu'après la distribution des tableaux des tarifs imprimés.

M. BRUNNER trouvant qu'il s'agit d'un principe, croirait préférable de le soumettre de suite à la votation. A son avis, il vaut mieux de ne pas mêler les préoccupations de chiffres à la question très-simple par elle-même de savoir si l'ensemble de l'Union veut, ou non, donner à chacun de ses membres la liberté de modifier, dans une certaine mesure, pour les convenances de son service, les bases du système arrêté en commun.

M. GÜNTHER fait observer qu'il ne s'agit pas d'une liberté nouvelle, car les paragraphes 4 et 5 de l'article XIX actuel renferment déjà la faculté d'arrondir les taxes dans les limites du quart de franc; ce qui n'est pas une latitude beaucoup moindre que celle que donneraient les propositions de la délégation belge.

M. D'AMICO ajoute qu'il s'agit simplement de joindre au droit que l'on a déjà de modifier le taux des taxes, celui d'en altérer légèrement les bases.

M. BUDDE constate que la liberté donnée par les propositions de M. VINCHENT est bien plus restreinte que celle qui existe déjà dans les relations de l'Allemagne avec la Suède, où la première de ces Administrations taxe par mot les télégrammes adressés à la Suède, tandis que l'Administration suédoise taxe sur la base de 20 mots les télégrammes adressés à l'Allemagne.

M. VINCHENT ne s'explique pas les difficultés que quelques délégations voient dans le système tout facultatif qu'il a proposé. Ce système a été inspiré par les trois motifs suivants: 1° nécessité de donner le moyen de percevoir, en chiffres ronds, des taxes qui seraient souvent inconciliables avec les exigences de la circulation monétaire des différents pays; 2° convenance de laisser aux Offices la liberté de ne pas appliquer des éléments de taxation qui soulèvent de leur part une forte opposition; 3° possibilité de compenser, en augmentant ou en diminuant les taxes par l'arrondissement, les pertes ou les bénéfices résultant des équivalents déclarés pour le franc, les Offices qui croient devoir adopter pour cet équivalent une fraction de leur monnaie plus éloignée de sa valeur de cours, se trouvant alors d'autant plus fondés à profiter, dans un sens ou dans un autre, de cette compensation.

M. ROBESCU proposant que la Conférence se prononce par un vote sur l'ajournement, ou non, de la décision, M. VINCHENT ajoute qu'il ne voudrait pas enlever à ses collègues qui croiraient en avoir besoin, le temps nécessaire pour se former une opinion réfléchie, et qu'il appuiera, en conséquence, l'ajournement, sous réserve que la décision interviendra, dans tous les cas, avant la discussion des tableaux des tarifs. Dans sa pensée, d'ailleurs, un ajournement, loin de nuire à l'adoption de ses propositions, ne peut que leur rallier des suffrages encore hésitants.

M. NORDLANDER ne demande l'ajournement que jusqu'à la communication et non jusqu'à la discussion des tableaux des tarifs; mais la délégation ottomane préférerait que la question fût, au contraire, renvoyée, après l'adoption de ces tableaux.

M. RADOYCOVITCH prie M. le délégué de la Belgique de vouloir bien profiter de l'ajournement demandé pour préparer quelques exemples qui permettraient à la Conférence de se rendre plus exactement compte de la portée pratique des propositions belges.

M. le Président propose et la Conférence admet le renvoi au commencement de la prochaine séance de la décision à prendre sur les propositions de M. VINCHENT.

Les tableaux des tarifs ne pouvant être distribués que dans la journée de demain, la Conférence en fixe la discussion à la prochaine séance qui aura lieu Mercredi, 16 Juillet, à 11 heures.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président :
C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires :
A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

HUITIÈME SÉANCE.

16 Juillet 1879.

La séance est ouverte à midi.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, et, en outre, M. DE OTIN, délégué de l'Espagne.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. CURCHOD dépose sur le bureau de la Présidence, au nom de la Commission des tarifs, les Rapports (1^{re} et 2^e période) de cette Commission et, au nom du Bureau international, les tableaux des taxes que, dans sa dernière séance, la Commission avait chargé ce Bureau d'établir, d'après les déclarations et indications recueillies auprès des différentes délégations. Ces documents sont donnés en annexe au présent procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article XIX du Règlement.

M. le Président annonce que M. le délégué de la Russie vient de lui remettre, au sujet de cet article, une proposition qui est ainsi conçue :

„ 1. Le tarif des correspondances échangées entre les Etats contractants „ est composé, pour chaque Administration, dans la monnaie du pays.

„ 2 et 3 tels qu'ils ont été votés déjà par la Conférence.

„ 4. Les taxes perçues en vertu des articles XIV et XV, peuvent être „ arrondies d'après les convenances monétaires du pays d'origine.

„ 5. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent „ doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir „ pour un télégramme, et la taxe exactement calculée d'après les tableaux. „ ne dépasse pas 5 % de cette dernière taxe.“

M. DE LÜDERS s'est préoccupé des difficultés qu'a soulevées la question de l'arrondissement des taxes, et les calculs qu'il a faits sur différents exemples avec la monnaie française et avec la monnaie allemande, lui ont démontré que la seule difficulté consistait dans la peine d'établir les tableaux des taxes à percevoir. Quant à l'arrondissement lui-même que l'introduction du tarif par mot peut, à première vue, paraître compliquer, il s'opère, en réalité, très-facilement, et M. DE LÜDERS n'a pas rencontré un cas où cet arrondissement ne restât inférieur au 5 pour cent de la taxe normale. Actuellement, la limite de l'arrondissement est de 25 centimes, ce qui prouve que l'esprit des Conférences était de ne donner à cet égard aux différents Offices que des facultés très-restreintes. Fidèle aux idées conservatrices qui ont toujours inspiré la délégation de la Russie, M. DE LÜDERS voudrait encore maintenir cet arrondissement dans des limites ne s'écartant pas trop de celles du passé. Et puisqu'il a parlé de conservation, il ne peut s'empêcher d'exprimer ici le désir et l'espoir de voir la Conférence conserver la bonne harmonie qui a présidé toujours à ses travaux antérieurs, et, dans ce but, il fait un appel à l'esprit de conciliation dont il sait que tous ses collègues sont animés comme lui.

M. VINCHENT ne ferait aucune opposition à ce que l'on adoptât la proposition de M. le délégué de la Russie pour le cas où l'arrondissement s'effectuera sur le total de la taxe, et il accepterait alors la limite de 5 pour cent qui s'écarte peu de celle qu'il a lui-même proposée, le quinzième ou $6\frac{2}{3}$ pour cent. Mais il demande pour les Offices qui voudraient procéder autrement, le droit de se déterminer pour la seconde éventualité que prévoit son amendement. Comme M. le délégué de la Russie, M. VINCHENT veut et cherche la conciliation; mais il lui semble que son amendement qui laisse

aux différents Offices la faculté de choisir, entre deux solutions, celle qu'ils préfèrent, constitue une mesure plus conciliante que la proposition de la délégation russe qui imposerait un mode uniforme de procéder. Il croit donc devoir maintenir ses propositions auxquelles il se bornera, pour plus de clarté et de correction, à apporter encore quelques changements de rédaction, consistant à remplacer, 1° le mot de „multiplicateur“ dont le sens paraît avoir donné lieu à des doutes, par l'expression de „taxe normale par mot;“ 2° les mots „les taxes perçues“ par les mots „les taxes à percevoir,“ car au moment où l'Office d'origine opère les arrondissements, il s'agit des taxes applicables dans l'avenir et non dans le présent ou le passé, et 3° les mots „fixés aux tableaux“ par les mots „fixés d'après les tableaux,“ ceux-ci ne contenant, en effet, pour chaque relation, que les éléments de la taxe et non la taxe résultant de la réunion de ces éléments.

Dans la dernière séance, M. BRUNNER avait cru devoir faire observer que la proposition belge donnait aux différentes Administrations beaucoup plus de pouvoir qu'il n'était nécessaire pour arrondir les taxes suivant les convenances monétaires de chaque pays. La suite de la discussion lui a montré que ce n'était pas là le seul but poursuivi par la délégation de la Belgique, mais que celle-ci s'était inspirée aussi de la pensée de donner plus de latitude aux différents Offices, afin de faciliter l'établissement d'un ensemble de tarifs acceptable par tous. C'est là un ordre d'idées tout différent où M. BRUNNER ne voudrait point faire d'opposition, et il n'insistera pas, en conséquence, sur ses observations primitives, dont le seul but était de faire ressortir la possibilité d'obtenir l'arrondissement des taxes avec moins de libertés que n'en comporte l'amendement de la Belgique.

M. BENTON a appuyé la proposition de M. VINCHENT, dans la pensée qu'elle permettrait à l'Administration britannique de supprimer vis-à-vis de son public l'élément de la surtaxe fixe que cette Administration repousse. Comme ce n'est pas là une raison tirée des convenances monétaires de la Grande-Bretagne, la délégation britannique propose, dans le premier paragraphe de l'amendement belge, d'intercaler les mots „ou autres“ entre ceux de „convenances monétaires“ et les mots „du pays d'origine.“

Cette intercalation est admise sans opposition.

M. DE LÜDERS préférerait que si la Conférence veut changer le système suivi jusqu'à présent, elle le déclarât ouvertement, sans recourir à une mesure détournée. Du moment qu'elle entend donner à chaque Administration la liberté en matière d'application des taxes, il faut introduire cette liberté franchement et non la dissimuler sous l'expression anodine d'arrondissement en vue des convenances monétaires.

M. BENTON rappelle que la délégation britannique a, dès le début, fait connaître nettement son intention de ne pas admettre la taxe additionnelle du système adopté, et c'est pour cela qu'elle vient de réclamer que l'amendement mentionnât qu'il s'agissait aussi de convenances étrangères aux exigences des systèmes monétaires.

M. VINCHENT déclare qu'une des principales raisons qui l'ont amené à formuler ses propositions, c'est de tenir compte des convenances monétaires de la Belgique. L'application rigoureuse du système adopté donnerait, pour les relations de la Belgique, 13 taxes différentes dont la plupart ne sont point des multiples de la monnaie usuelle la plus faible, la pièce de 5 centimes. La faculté que laisse son amendement, permettra à l'Administration belge de réduire ces 13 taxes à 6 seulement qui seront toutes des multiples de 5 centimes. Il n'y a donc point eu de dissimulation de sa part quand il a invoqué les convenances monétaires. L'amendement a été inspiré, il est vrai, par d'autres motifs encore, mais ces motifs M. VINCHENT les a exposés dans la séance précédente et ils sont consignés au procès-verbal dont il vient d'être donné lecture. Il n'y reviendra pas et il se bornera à ajouter qu'en Belgique, car il tient à ne parler ici que de l'Administration qu'il représente, le public aime à se rendre compte de la formation des taxes qu'on lui réclame. Le public belge s'accommoderait mal d'une série de tableaux qui, dans les 13 relations de la Belgique, donneraient, par exemple, chacun les taxes des télégrammes de 1 à 100 mots, soit 1300 taxes en tout; mais il comprendra très-vite comment il doit établir ses calculs, le jour où on lui aura dit que la taxe se compose de tel chiffre pour chaque mot, en ajoutant au total, par exemple, la taxe de 4 mots.

Avant qu'il soit procédé à la votation, M. CURCHOD donne de nouveau lecture de l'amendement de la Belgique sur l'article XIX. Par suite des diverses modifications introduites dans le cours de la discussion, la para-

graphie 1^{er} de cet amendement se présente maintenant avec la rédaction suivante :

„1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XIV et XV, peuvent
„ être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales
„ par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en
„ augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances
„ monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Adminis-
„ tration expéditrice a la faculté de modifier, pour la perception, le nombre
„ de mots qui constitue la taxe additionnelle.“

Quant au paragraphe 2, la rédaction est restée sans changement.

Les propositions de M. VINCHENT sont adoptées à l'unanimité, deux délégations s'étant abstenues et une délégation étant absente.

Après un échange d'explications sur l'ordre du jour que M. d'AMICO croyait consacré à la continuation de la discussion du Règlement, tandis que d'autres délégués avaient compris qu'il portait discussion sur les tableaux des tarifs, M. le Président ouvre les délibérations sur ce dernier objet.

M. BUDDÉ, au nom de la délégation allemande, fait la déclaration suivante :

„Messieurs, j'ai soumis à un examen sérieux les tableaux des taxes préparées par le Bureau international et basées sur les déclarations des différentes délégations. J'ai vu avec le plus vif regret que toutes les démarches que nous avons faites pour parvenir à une entente, ont été infructueuses et qu'aux diminutions de taxes concédées par l'Allemagne, on a répondu par des augmentations.

„Je déclare formellement n'être pas à même d'accepter les augmentations des taxes actuelles en tant que l'Allemagne y est intéressée, par exemple, celles qu'ont fait insérer la délégation de la Turquie, de la Russie, etc., que ces augmentations se rapportent, soit aux taxes terminales, soit aux taxes de transit.

„Dans cet état de choses, il me paraît indispensable de résumer la marche des délibérations qui ont eu lieu dans la Commission sur les propositions allemandes.

„L'Administration allemande a présenté à la Conférence un projet concernant l'introduction d'un tarif uniforme, la fixation des taxes de transit

selon un principe régulateur et la suppression des décomptes pour la correspondance télégraphique européenne.

„ Bien que la Commission n'ait pas réussi à s'entendre sur cette proposition, nous constatons avec satisfaction que les bases sur lesquelles elle était établie, ont trouvé l'assentiment de plusieurs Gouvernements, et parmi ceux-ci certains Gouvernements dont les territoires ont une haute importance pour les relations télégraphiques internationales.

„ Il va sans dire, Messieurs, que nous avons examiné scrupuleusement les arguments qui, dans le cours des délibérations, ont été soulevés contre la proposition de l'Allemagne. Nous avons, en effet, consacré à cet examen tous les soins que ces arguments méritent et tous les égards dûs aux délégations qui se sont exprimées dans un sens contraire. Néanmoins, nous n'avons pas pu arriver à nous convaincre que ces arguments fussent de nature à affaiblir les motifs qui nous ont déterminés à faire notre proposition. Car ces motifs sont fondés sur la ferme conviction que le tarif uniforme, avec les bases que nous avons proposées pour les droits de transit et pour l'établissement des taxes, sera le seul moyen d'écarter les grandes difficultés existant actuellement pour la formation des tableaux des taxes.

„ Nous ne pouvons nous départir de l'opinion que les besoins du trafic international exigent une réduction générale des taxes actuellement en vigueur et qu'une semblable réduction est, d'ailleurs, la conséquence du but de civilisation attribué au mode le plus rapide des communications.

„ Nous n'ignorons pas qu'il appartient à chaque Gouvernement d'apprécier la portée financière, mais nous croyons que les sacrifices qui résulteraient momentanément de l'introduction du tarif uniforme, ne seraient dans aucun cas tellement importants qu'ils ne fussent compensés par les avantages et les profits indirects qu'un tel système comporte.

„ Du reste, il n'y a pas de doute qu'après une réduction générale des taxes actuelles s'élevant en partie à un taux presque prohibitif, la correspondance télégraphique internationale prendra de grands développements et que, par conséquent, le tarif uniforme aura aussi, en matière de recettes, un effet productif.

„ Il ne sera, nulle part, contesté que les taxes actuelles dépassent considérablement le prix de revient et représentent souvent un multiple de celui-ci. Par exemple, un télégramme de l'Allemagne coûte 8 fr. 50 c. pour l'Espagne et 9 fr. 50 c. pour le Portugal. La taxe intérieure pour un télégramme de 20 mots, comporte en Allemagne 1 fr. 50 c., en France 1 fr. et en Espagne

2 fr., total 4 fr. 50 c. Comme les dépenses pour un télégramme international sont inférieures à celles d'un télégramme du service intérieur, il est incontestable que les prix actuels sont exagérés.

„Néanmoins, pour vous donner une preuve de conciliation, nous avons renoncé dans la Commission à insister sur la proposition d'un tarif uniforme pour le réseau de l'Europe. Nous y avons seulement renoncé pour le moment, parce que nous avons la conviction que l'avenir appartient à ce tarif. Mais, dans ce cas, il aurait été d'autant plus important pour nous de voir réalisées : 1° l'introduction du tarif par mot, en conformité des idées fondamentales de la réforme proposée en premier lieu par notre Administration; 2° la réduction générale des taxes dans les limites du possible, et 3° la simplification des bases pour l'établissement des taxes terminales et de transit.

„C'est pour cette raison que nous avons désiré vivement l'adoption de 2 taxes terminales au plus, savoir, par exemple: 10 centimes par mot pour les grands pays, et 5 centimes par mot pour les petits pays.

„Quant au transit, il aurait été, en effet, logique de réduire encore les chiffres susmentionnés, parce que la prestation des pays de transit est inférieure à celle des pays d'origine ainsi qu'à celle des pays de destination. Mais, dans une pensée de conciliation et pour nous rapprocher des opinions de la majorité, nous avons même fait encore une concession et nous avons déclaré consentir à ce que le montant des taxes terminales pût être appliqué au service de transit.

„La délégation allemande avait espéré parvenir à une entente sur ces bases. Dans ce cas, nous aurions fait un progrès considérable, et il aurait été effectué par les efforts de cette Conférence une œuvre utile de nature à faciliter et à favoriser les relations télégraphiques internationales et, par là, les relations entre les divers pays et les différents peuples.

„D'après les propositions contenues dans le cahier préparé par le Bureau international, nous avons cru trouver en premier lieu l'assentiment de l'Administration britannique, laquelle s'était, dans le cahier sus-mentionné, exprimée sur ces bases comme suit:

„L'Office britannique pense qu'il ne devrait y avoir que deux taxes terminales et deux taxes de transit, suivant la classe (adoptée en principe par le Règlement) du pays dont il s'agit, avec une taxe spéciale additionnelle pour les dépêches empruntant un câble sous-marin de mer profonde.

„Les taxes différentielles actuelles, afférentes à chacun des pays qui font partie de l'Union, sauf la Grande-Bretagne, ne lui paraissent basées sur aucun principe, et les différences qui existent maintenant dans ces

„taxes sont si grandes et si difficiles à accorder avec les circonstances de
„chaque cas que ce *seul motif* lui semblerait suffisant pour en légitimer la
„modification. Si l'on adoptait la proposition britannique du tarif par mot,
„cet Office pense que l'on éprouverait des difficultés insurmontables pour
„l'appliquer aux taxes actuelles de transit et qu'il serait impossible d'établir
„une proportion convenable pour toutes ces taxes différentes.

„En outre, l'adoption de deux ou trois taxes de transit seulement, fixées
„d'après un principe uniforme, faciliterait l'établissement des comptes inter-
„nationaux, avec ou sans la taxe par mot, et produirait ainsi une diminution
„sensible des dépenses; ce qui est naturellement un objet intéressant également
„tous les Etats.“

„Je constate que nous n'avons pas eu cet assentiment et je regrette
infiniment que la Commission ait rejeté la proposition supplémentaire de
l'Allemagne de même que sa proposition primitive.

„Enfin, pour faire tout ce qui est possible pour arriver à une entente,
la délégation allemande s'est décidée à voter pour la proposition portugaise,
qui a été adoptée dans la Commission par 10 voix contre 8. En outre, elle
s'est déclarée disposée: 1° à réduire dans toutes ses relations avec les petits
pays, où jusqu'ici la taxe terminale de l'Allemagne a été de 3 fr. et celle
des petits pays de 1 fr., la taxe de 3 fr. à 2 fr. 50 et à élever, par contre,
la taxe de 1 fr. à 1 fr. 25; 2° à égaliser les parts terminales de l'Allemagne,
d'une part, et celles de l'Espagne et de la Suède, d'autre part.

„Nous avons fait ces concessions pour établir, conformément aux opinions
exprimées à diverses reprises, une répartition plus équitable entre les grands
et les petits Etats et pour éviter toute augmentation des taxes. Nous avons
pris, dans les relations de l'Allemagne, la perte à notre compte, en espérant
que les autres grands pays, animés du même esprit de conciliation, feraient
des concessions semblables. Nous avons eu la ferme conviction que l'établis-
sment des tableaux aurait lieu sur les bases de la proposition portugaise, en
tenant compte en même temps des concessions susmentionnées de l'Allemagne.
Mais cette espérance aussi ne s'est pas réalisée.

„La proposition portugaise avait pour but de baser le tarif par mot
sur les taxes actuelles, telles qu'elles ont été inscrites dans les tableaux de
St-Pétersbourg, en appliquant le diviseur vingt-cinq. Tandis que la délégation
de l'Allemagne et quelques autres délégations ont pris, en effet, pour base
les taxes actuelles, même en diminuant encore leur part, la plupart des
délégations ont augmenté leurs taxes actuelles dans une mesure considérable.

„Il me semble que les augmentations faites dans les tableaux par quelques grands pays ont été provoquées par la concession que nous avons voulu faire dans le seul but d'arriver à une répartition plus équitable entre les grands et les petits pays. Dans cette circonstance, je ne saurais maintenir une telle concession. Pour rendre la situation tout-à-fait claire, je juge nécessaire que la Conférence elle-même déclare par des votes nominatifs si elle veut accepter :

- „1° la proposition principale de l'Allemagne, ou dans la négative,
- „2° la proposition supplémentaire de l'Allemagne, ou, enfin si ce vote aussi était négatif,
- „3° la proposition portugaise pure et simple, telle qu'elle a été formulée.“

M. RICHARD déclare que la délégation française se trouve, elle aussi, dans l'impossibilité de souscrire aux tableaux des tarifs qui ont été communiqués. La conséquence de l'application des taxes inscrites dans ces tableaux, serait d'augmenter la taxe ancienne de 20 mots, à partir du 16^e mot et quelquefois même du 14^e. La délégation française ne pourrait pas apposer sa signature à des tarifs qui consacraient une telle augmentation.

M. D'AMICO croyant que la présente séance serait consacrée à la discussion du Règlement n'a pas pris avec lui les notes qui pourraient lui être utiles pour aborder la grave question des tarifs. Bien que se trouvant ainsi placé dans une situation inférieure à celle des délégués qui s'attendaient à voir le débat s'ouvrir dès ce matin, il fera part à ses collègues de quelques observations. Les délégations allemande et française viennent de se prononcer contre l'adoption des tableaux des tarifs. De la première de ces délégations, cette déclaration n'a rien qui surprenne, car elle est la conséquence des propositions très-nettes qu'elle a soutenues en toute occasion. Quant à la délégation française, l'on pouvait ignorer davantage ses idées, car elle n'avait produit aucune proposition, et dans les discussions elle s'était bornée à des considérations générales. M. D'AMICO ne répètera pas ce qu'il a déjà dit, dans la Conférence ou dans la Commission, en réponse aux motifs invoqués par l'Allemagne; mais tout en laissant à chaque délégation la liberté de ses opinions, il s'attachera au fond de la question. Jusqu'à présent la Conférence lui paraît avoir fait absolument le contraire de ce que prescrit la Convention. Il comprend qu'on ait procédé ainsi dans la Commission, car là il s'agissait d'un travail préparatoire où il était très-utile de constater les tendances des

différentes délégations pour arriver à une entente. Mais la Conférence qui est chargée de résoudre les questions, doit se placer à un autre point de vue. Elle est régie par une loi qu'elle n'a pas la compétence de modifier. Cette loi, c'est la Convention qui trace des règles toutes différentes pour la revision du Règlement et pour celle des tarifs. Pour le Règlement, les questions se discutent et se votent en séance; pour les tarifs, les chiffres sont arrêtés, de commun accord, au moyen d'une entente spéciale entre les Offices intéressés dans chaque relation. La preuve que la marche suivie a été défectueuse, c'est que M. d'Amico qui, pour l'adoption du système portugais avait fini par être le seul et dernier opposant, se trouve maintenant, dans la formation des tableaux, avoir tout le monde avec lui, sauf les délégations de l'Allemagne et de la France. M. d'Amico soutient qu'une fois décidées les questions préjudicielles, telles que l'adoption de la taxe par mot, de la surtaxe de cinq mots, etc., c'est au moyen d'arrangements particuliers entre les différents délégués que doit se traiter la question de la taxe applicable à chaque relation. Dans ces conditions, M. d'Amico ne doute pas qu'il n'arrive facilement, par exemple, à s'entendre avec l'Allemagne et la Suisse, pour ses relations avec l'Allemagne; avec la France et la Grande-Bretagne, pour ses relations avec l'Angleterre, relations qui regardent seulement les délégations de ces pays et non les autres. Quant à vouloir discuter et faire approuver l'ensemble des taxes par toutes les délégations simultanément, c'est là un procédé qui ne saurait jamais conduire à l'entente.

Quand il a fait, au sein de la Commission, sa proposition d'une surtaxe de cinq mots et du diviseur vingt-cinq, M. DO REGO avait la pensée que ce système serait appliqué aux taxes conventionnelles existantes, mais les mêmes raisons qui avaient conduit l'Allemagne à attribuer aux petits pays une taxe de 5 centimes, par opposition à une taxe de 10 centimes pour les grands pays, a fait penser à M. DO REGO que son système pouvait comporter une légère augmentation en faveur des petits Etats. Il est tout disposé à accepter, pour la taxe du mot, 4 centimes au lieu de 5, mais sous la condition que tous les autres Offices appliquent aussi sa proposition sans augmentation. Si une exception devait être faite, elle se justifierait davantage pour les petits pays où le prix de revient du télégramme est relativement plus élevé que dans les grandes Administrations.

M. VINCENT trouve dans les paroles de M. d'Amico qui pour n'avoir pas été suffisamment préparées n'en ont pas moins été fort bien exprimées, à la

fois une espérance et un conseil. L'espérance, c'est que quelques-unes des taxes de l'Italie ne représentent pas sa dernière concession; le conseil c'est celui d'abandonner les questions de principes. Pour suivre ce conseil, M. VINCHENT se bornera, en évitant toute critique dans ses observations, à indiquer ce qui lui paraît possible de faire accepter, ou non, à son Gouvernement dans les taxes communiquées. En ne s'occupant que des relations de la Belgique et en écartant les taxes des cinq pays qui lui sont limitrophes, M. VINCHENT relève d'abord, parmi les taxes terminales, la taxe de 3 francs de l'Autriche et de la Hongrie, qui constituant une augmentation de 1 franc sur le chiffre actuel, lui paraît tout-à-fait inacceptable. Il constate avec plaisir que la Norvège ne réclame que 1 fr. 87¹/₂ au lieu des 2 francs qui lui avaient été attribués dans le travail préparatoire de la Commission. Pour la Suède, il s'étonne que la taxe du mot ait été portée à 12¹/₂ centimes au lieu de 12. Si la coupe doit déborder, il ne croit pas sans doute que ce demi-centime y contribue pour beaucoup; mais il regrette cependant cette tendance à une augmentation croissante. En ce qui concerne les augmentations apportées aux chiffres du transit, les observations de M. VINCHENT auront une portée plus générale, car chaque Administration pouvant, à un moment donné, avoir besoin de recourir à tel ou tel transit, se trouve intéressée, en quelque sorte, dans tous les transits établis. Jusqu'à présent les efforts faits pour établir les taxes de transit, ont toujours tendu à obtenir l'égalisation des taxes par les différentes voies concurrentes. M. VINCHENT regrette que les augmentations introduites rompent sur plusieurs points cette égalité. D'un autre côté, la délégation belge, ayant fait des concessions, était en droit d'espérer qu'il lui en serait fait de semblables. Il avait été parfaitement convenu que les taxes de transit seraient uniformément calculées au vingt-cinquième de la taxe actuelle et que les quelques augmentations qu'on avait prévues et que M. VINCHENT n'avait, d'ailleurs, pas demandées, porteraient exclusivement sur les taxes terminales. Or, dans les tableaux communiqués, trois Etats ont calculé leurs taxes sur une autre base que celle qui avait été convenue. Ces taxes de transit, la délégation belge ne peut pas les accepter. On objectera peut-être à M. VINCHENT que, dans un cas aussi, la Belgique a relevé sa taxe de transit; mais ce relèvement réclamé par l'Office néerlandais ne pouvait être refusé, car il s'agissait de rétablir l'égalité des taxes sur toutes les voies ouvertes aux mêmes relations. Aux augmentations des taxes de transit nécessitées ainsi pour des raisons de concurrence, la Belgique ne fera aucune objection; mais il lui serait impossible de sanctionner par sa signature celles que ne justifierait pas un motif de ce genre.

Sans vouloir répéter ce qu'il a déjà exposé dans la Commission des tarifs, GULDANI Effendi rappelle qu'à la page 7 du rapport de cette Commission, il est constaté que toutes les délégations veulent des réductions, *sauf celle de la Turquie*. C'est donc à tort que la délégation de l'Allemagne a cité tout particulièrement la Turquie parmi les Etats dont les taxes lui paraissent inacceptables. La Turquie, au contraire, est la seule peut-être à avoir été conséquente avec ses paroles; car, dès le premier jour sa délégation a déclaré l'impossibilité où elle était de réduire ses taxes. Ses recettes, en effet, sont loin de compenser ses frais, et elle est obligée de maintenir, dans son service intérieur, des taxes élevées, pour subvenir aux dépenses de sa télégraphie internationale. Par esprit de conciliation, la délégation ottomane n'a pas repoussé le système qui avait les préférences de la majorité, et cependant sur les 300,000 télégrammes que représente le trafic international de la Turquie, la perte qui est actuellement de 15 % s'élèvera, avec le nouveau système, à 25 % et atteindrait même 40 %, si on l'appliquait dans toute sa rigueur. L'on prétend que le nombre des télégrammes augmentera. La question est très-douteuse pour la Turquie qui ne se trouve point dans les mêmes conditions que les autres grands Etats européens. Le système de la taxation par mots impose, en outre, à l'Administration ottomane des sacrifices plus considérables qu'on ne le croit. A Constantinople, par exemple, il y a environ par jour 150 dépêches relatives à des mouvements de fonds qui toutes seront inévitablement réduites, à l'avenir, à des dépêches de 10 mots. La Turquie n'est point, d'ailleurs, le seul Etat dont les chiffres des taxes aient été augmentés, et les tableaux qu'on vient d'établir prouvent que la grande majorité des Etats ne voulait pas plus qu'elle de réduction de tarifs.

M. D'AMICO a été heureux de voir M. Vinchent entrer dans l'examen spécial des différentes taxes que la Belgique repousse. Il est prêt à discuter avec lui, comme avec chacun des autres délégués en particulier, les taxes de leurs relations avec l'Italie, et il ne doute pas que de ces discussions isolées il ne sorte une entente que l'intervention de toutes les délégations à la fois serait impuissante à obtenir.

M. STARING fait connaître que c'est par erreur que les taxes de transit des Pays-Bas ont été établies à un autre taux que le vingt-cinquième. Il n'a pas voulu les relever, et les chiffres indiqués par les tableaux pour la taxe du mot doivent, en conséquence, être modifiés en remplaçant 2^{1/2} par 2

et 5 par 4. Après cette rectification, il doit déclarer que, pour les mêmes motifs que la délégation belge, il serait obligé de s'opposer à toute augmentation de transit dans lequel les Pays-Bas seraient intéressés et que, si elle était maintenue, il ne pourrait pas signer les tarifs.

M. GENNADIUS fait connaître que les taxes indiquées pour les différentes îles de la Grèce ont été communiquées directement par la Compagnie Eastern, mais n'ont pas été approuvées par lui.

M. DESPECHER regrette qu'après ses explications verbales, M. Gennadius ait cru devoir porter cette question devant la Conférence. La Compagnie s'est bornée à appliquer à ses taxes le diviseur qu'avait adopté M. le délégué de la Grèce pour la taxe propre de l'Administration hellénique. L'Administration Eastern est intéressée dans les communications d'autres Etats, et ceux-ci n'ont point songé à se plaindre de ce que, dans la hâte que la Compagnie a dû mettre à établir les indications relatives à ses câbles, elle n'a pu les consulter préalablement. Les chiffres qu'elle a fournis n'ont point, d'ailleurs, un caractère définitif, mais sont seulement une indication des bases qu'elle voudrait introduire dans ses tarifs ultérieurs.

M. KOLLER doit, par suite des instructions que les délégations de l'Autriche et de la Hongrie ont reçues de leur Gouvernement, annoncer l'existence, en Bosnie et en Herzégovine, d'une Administration nouvelle qui demandera ultérieurement à adhérer à la Convention et dont les taxes devront être prévues, pour être inscrites dans les conditions où figuraient autrefois celles de la Roumanie et de la Serbie.

M. D'AMICO profiterait de cette occasion pour demander si la taxe éventuelle de la Bosnie serait prise sur celle de la Turquie, comme l'est celle de la Serbie, ou si le prix des correspondances avec la Turquie sera encore augmenté par la voie de l'Autriche et de la Hongrie, ce qui accentuera l'inégalité avec la voie de l'Italie qui est la moins chère actuellement, inégalité que M. D'AMICO serait, d'ailleurs, tout disposé à faire disparaître en s'entendant directement avec les Offices en cause.

GUILDANI Effendi n'a pas d'instructions qui lui permettent de répondre à ces questions. Ce n'est pas à la Conférence qu'il appartient d'en connaître et

elles doivent être réglées directement par les Gouvernements austro-hongrois et ottoman. Il invoque le précédent du Congrès postal de Berne qui s'est déclaré incompétent pour la question de l'existence des postes étrangères en Turquie, laquelle offrait une certaine analogie avec celle que vient de soulever M. le délégué de la Hongrie. M. le Président du Congrès postal de Berne a conseillé alors au délégué ottoman de traiter séparément la question avec les Puissances en cause.

M. BRUNNER croit que reconnaître l'existence de l'Administration bosniaque n'est point traiter une question politique, mais simplement constater un fait, et que l'on peut inscrire ses taxes, soit séparément, soit dans la rubrique de la Turquie, comme on l'a fait autrefois pour la Roumanie et la Serbie.

GUILDANI Effendi insiste pour que cette question soit écartée. Il répète n'avoir aucune instruction à ce sujet et il se demande si la délégation ottomane ne devrait pas quitter la séance au cas où la Conférence voudrait passer outre.

M. VINCHENT invoque l'article 18 de la Convention qui exige que l'adhésion de toute nouvelle Administration ait lieu par voie diplomatique. Tant que cette formalité essentielle n'a pas été remplie, la Conférence n'a pas qualité pour s'occuper d'une Administration dont l'existence n'a pas été officiellement établie.

M. DE LÜDERS appuie les observations de M. le délégué de la Belgique. Un cas analogue s'est produit pour la Bulgarie dont l'Administration s'est adressée à M. DE LÜDERS pour adhérer à la Convention. Mais M. le délégué de la Russie a dû l'inviter à remplir préalablement les conditions exigées par l'article 18 de la Convention.

GUILDANI Effendi remercie MM. les délégués de la Belgique et de la Russie de leur intervention.

M. DE LÜDERS constate qu'après avoir, au commencement, parlé beaucoup de réduction, la Conférence a montré par l'établissement des tableaux que son sentiment était tout différent. Deux Offices, seulement, ceux de l'Alle-

magne et de la France, ont, en effet, introduit dans leurs taxes, les réductions dont ils soutenaient le principe. Ce n'est donc pas l'idée d'un abaissement des tarifs qui doit guider la Conférence, car les tableaux prouvent que la grande majorité des délégations n'en veut pas. Quant aux reproches adressés aux taxes de transit, M. DE LÜDERS ne pense pas qu'ils puissent s'appliquer à la Russie, car dans les relations du régime européen, la Russie n'a guère que le transit de la Perse dont les correspondances ne s'échangent qu'avec l'Angleterre ou plutôt avec une maison d'Angleterre, qui est assez riche pour n'avoir pas besoin qu'on lui fasse la concession de réductions de taxes.

M. VINCHENT et M. DO REGO ne trouvent pas juste que M. DE LÜDERS excluent les pays qu'ils représentent, du nombre des Etats qui cherchent et offrent des réductions. Ils ont dû tenir compte de ce qui avait été décidé en faveur des petits Etats; mais la délégation belge, malgré les déficits de son Administration, n'a pas hésité à voter toutes les mesures ayant pour effet de rendre la taxe du télégramme moyen de 15 mots inférieure à celle du télégramme actuel de 20 mots. Quant à la délégation portugaise, elle vient de déclarer qu'elle était prête à renoncer à l'avantage offert aux petits Etats, si tous les Offices étaient d'accord pour ne pas élever non plus le chiffre de leurs taxes pour la conversion dans le nouveau système.

Pour éclaircir la question, M. BUDDE demande que l'on procède aux trois votations qu'il a réclamées.

Une discussion s'engage alors sur l'opportunité de ces votations. M. D'AMICO les considère comme formellement contraires à la Convention qui veut que le taux de la taxe soit établi d'Etat à Etat. M. NORDLANDER n'en voit pas l'utilité, car la Conférence qui a adopté déjà les articles XIV et XV ne saurait se déjuger. M. ROBESCU trouve qu'en ce qui concerne la proposition portugaise, la votation mettra dans un grand embarras les Offices qui l'ont déjà acceptée, avec la pensée des modifications qu'y introduirait le mode d'application. M. VINCHENT estime, au contraire, que la Convention ne défend point à une réunion de personnes compétentes de se prononcer sur un système de tarifs, tout en reconnaissant, avec M. d'Amico, qu'il faut l'unanimité pour l'adoption des tarifs eux-mêmes. De son côté, M. DE LÜDERS demande que l'on vote sur la proposition de la Russie, et GULDANI Effendi préférerait voir

voter en bloc sur les tableaux des taxes communiqués; ce à quoi M. D'AMICO ajoute que, sans voter sur les tableaux, les chiffres qu'ils contiennent accusent suffisamment les tendances des délégués pour rendre toute votation inutile.

M. BUDDE insistant sur sa demande, qui est appuyée par la délégation belge, il est procédé successivement aux trois votations réclamées, étant entendu que ces votations ont pour but de faire connaître les dispositions des délégations, sans pouvoir, quel que soit le résultat du vote, avoir pour effet de rendre obligatoire un système de tarifs qui ne rencontrerait pas un assentiment unanime.

La proposition primitive de l'Allemagne, à savoir, celle qui figure dans les cahiers des propositions, est repoussée par 8 voix contre 4, huit délégations s'étant abstenues et deux étant absentes.

On voté pour :

les délégations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Grèce et Suisse.

Ont voté contre :

les délégations des pays ci-après: Autriche, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Portugal, Serbie, Suède et Turquie.

Se sont abstenues :

parmi les Offices européens, les délégations des pays ci-après: Hongrie, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie et Russie; et parmi les Offices extra-européens, la délégation du Japon.

Étaient absentes :

les délégations des Indes britanniques et des colonies britanniques.

La seconde proposition de l'Allemagne, à savoir, celle qui est annexée au Rapport de la Commission des tarifs (2^e période), a été repoussée par 10 voix contre 2, huit délégations s'étant abstenues et deux étant absentes.

Ont voté pour :

les délégations des pays ci-après: Allemagne et Norvège.

Ont voté contre :

les délégations des pays ci-après: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Serbie, Suède, Suisse et Turquie.

Se sont abstenues :

parmi les Offices européens, les délégations des pays ci-après :
Autriche, Hongrie, Grèce, Italie, Pays-Bas, Roumanie et Russie;
et parmi les Offices extra-européens, la délégation du Japon.

Étaient absentes :

les délégations des Indes britanniques et des colonies britanniques.

Au moment de mettre en votation la proposition portugaise, une nouvelle discussion s'engage sur l'objet précis de la votation. M. KOLLER déclare ne pouvoir voter, si l'on n'admet pas les modifications provenant de changements politiques comme celui de la séparation complète des deux Administrations de l'Autriche et de la Hongrie; GULDANI Effendi et M. DE WIMPFEN voudraient savoir avec précision ce à quoi ils s'engageraient par leurs votes; M. VINCHENT pense que l'acceptation n'exclurait pas la possibilité de la modification des taxes qui seraient unanimement consenties; enfin, M. BUDDE explique que le but de la votation qu'il provoque est de faire ressortir avec quelles délégations la délégation allemande serait fondée à réclamer la base adoptée. L'objet de la votation est la proposition portugaise pure et simple appliquée aux tableaux des taxes de St-Pétersbourg.

La proposition portugaise pure et simple, c'est-à-dire, dans les conditions où elle est formulée au Rapport de la Commission des tarifs, séance du 4 Juillet, est mise finalement en votation et acceptée par 7 voix contre 5, huit délégations s'étant abstenues et deux étant absentes.

Ont voté pour :

les délégations des pays ci-après: Allemagne, Belgique, France, Grèce,
Norvège, Pays-Bas et Portugal.

Ont voté contre :

les délégations des pays ci-après: Danemark, Grande-Bretagne, Suède,
Suisse et Turquie.

Se sont abstenues :

parmi les Offices européens, les délégations des pays ci-après :
Autriche, Hongrie, Espagne, Italie, Roumanie, Russie et Serbie;
et parmi les Offices extra-européens, la délégation du Japon.

Étaient absentes :

les délégations des Indes britanniques et des colonies britanniques.

M. D'AMICO croit que la Conférence vient de procéder à des votes qu'elle n'était pas en droit de faire et c'est pour ce motif qu'il s'est abstenu ; mais s'il n'avait pas été empêché par cette considération, il eût voté „non“ sur la proposition portugaise et il tient à ce que le procès-verbal enregistre sa déclaration.

M. KOLLER a agi comme M. d'Amico pour les mêmes motifs et il aurait voté comme lui.

M. DO REGO estime que si M. le délégué de l'Italie veut que le procès-verbal enregistre son vote négatif, celui-ci doit être reporté dans la votation, au lieu de l'abstention qui y a été constatée.

M. D'AMICO maintient le droit qu'il avait de s'abstenir dans des votes qu'il considère comme irréguliers, et ensuite de faire enregistrer l'expression de son opinion par le procès-verbal.

La séance est suspendue pendant trois quarts d'heure et reprise à trois heures un quart.

M. DE LÜDERS est certain que tous les délégués sont désireux d'arriver à une entente ; mais l'expérience de la séance d'aujourd'hui montre l'énorme difficulté que présente l'établissement de cet accord, dans une discussion générale au sein de la Conférence. Il prie, en conséquence, M. le Président de vouloir bien proposer à la Conférence de décider que les différents délégués s'aboucheront entre eux pour chercher à arrêter de concert, sur la base des tableaux déjà établis, les taxes qui les concernent réciproquement et de faire connaître les motifs qui les amènent à introduire telle ou telle modification. Quand l'accord se serait fait sur le taux d'une taxe déterminée, l'on en ferait la déclaration au Directeur du Bureau international qui la noterait comme telle sur les tableaux. Cette manière d'agir paraît à M. de Lüders de nature à écarter bien des difficultés.

M. D'AMICO approuve entièrement ce mode de procéder, et il voudrait même qu'on profitât de ce que tous les délégués sont réunis, pour le mettre immédiatement à exécution. Il est persuadé que, sur la plus grande partie des relations, l'accord se fera très-vite et ce résultat exercera même une pression salutaire pour déterminer une entente plus rapide là où elle présenterait d'abord quelques difficultés.

M. BRUNNER constate que la proposition de M. de Lüders est en harmonie avec les prescriptions de la Convention et les usages des Conférences précédentes. Il croit que sa mise à exécution permettra d'élucider bien des questions et de terminer plus vite les travaux.

M. ROBESCU n'a pas participé aux Conférences télégraphiques antérieures et il s'en rapporte à ses collègues pour les modes de procéder qu'elles ont suivis. Quant à la proposition de M. de Lüders, il y voit le moyen de faciliter bien des accords partiels qui conduiront sans doute à un accord final. Malgré le plaisir que tous les délégués ont à se trouver réunis à Londres, il importe que cette solution ne se fasse pas trop attendre, car beaucoup d'entre eux sont rappelés par les affaires de leur propre Administration. L'honneur de la Conférence, d'ailleurs, est en quelque sorte engagé à ce que ses travaux aboutissent à un résultat satisfaisant. Or, la procédure indiquée par M. le délégué de la Russie paraît à M. ROBESCU la meilleure et la plus prompte pour atteindre ce but.

M. BUDDE accepte le mode de procéder indiqué par M. de Lüders.

M. SUENSON voudrait savoir si, dans les négociations qui vont s'ouvrir, le diviseur 25 sera maintenu comme base invariable des taxes de transit. Quelques Offices ayant cru pouvoir adopter une base plus avantageuse, la Compagnie Great Northern aurait grand intérêt à savoir si elle peut agir de même.

M. D'AMICO répond que ce sera précisément là affaire à négociation.

Après une discussion sur le moment le plus opportun pour commencer ces négociations, il est convenu qu'elles s'ouvriront ce soir même et que les différents délégués se réuniront, à cet effet, au numéro 3 de l'Hôtel Royal, où M. CURCHOD se tiendra à leur disposition pour recevoir leurs déclarations. Les négociations se continueront demain, 17 Juillet, à partir de 10 heures du matin, à la salle des Conférences, avant l'ouverture de la prochaine séance qui est fixée au même jour à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

Le Président:

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE.

Annexe I.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.

(1^{re} Période.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Après s'être constituée en choisissant, sur le refus de M. de Lüders, M. Staring pour son Président et en me chargeant des fonctions de rapporteur, la Commission que vous avez instituée pour l'examen de la question des tarifs applicables à la télégraphie internationale s'est réunie, jusqu'à présent, les 12, 13, 16, 17 et 20 Juin, et j'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de la première période de ses délibérations.

SÉANCE du 12 Juin.

La Commission a, d'abord, pensé que la discussion générale qui avait eu lieu dans la 1^{re} séance de la Conférence avait suffisamment épuisé la question pour qu'elle pût aborder immédiatement l'examen de détail des différents points qu'elle comporte. Toutefois, il lui a paru utile d'en commencer l'étude au point de vue des principes seulement, et elle a adopté, à cet effet, l'ordre des matières suivant :

- 1° Taxation par mot :
 - a.* pure et simple;
 - b.* avec minimum de mot;
 - c.* avec taxe fixe fondamentale.
- 2° Réduction du taux des tarifs actuels.
- 3° Uniformité de la taxe.
- 4° Suppression des décomptes.

1° Taxation par mot.

Sans préjuger le système qui sera adopté pour l'unité de taxe, votre Commission a été unanime pour décider que, dans tous les cas, *la gradation des taxes aurait lieu par mot.*

En ce qui concerne les trois systèmes compatibles avec la gradation par mot, ils ont donné lieu à une discussion étendue qui a fait ressortir, en faveur de chacun d'eux, les principaux arguments suivants.

Aux yeux de ses partisans, la taxe par mot pure et simple offrirait l'avantage de conserver la simplicité des taxes actuelles; elle répondrait aux désirs du public, notamment en Angleterre, et l'expérience toute spéciale du trafic anglo-allemand et celle plus générale des trafics extra-européens, montrent qu'elle peut s'appliquer sans inconvénient à tout l'ensemble des relations internationales. Elle permet, d'ailleurs, de concilier les satisfactions à donner aux désirs du public avec le maintien du montant actuel des revenus, et ne nécessite pas, comme semble le faire la combinaison avec la taxe fixe, l'introduction d'une taxe unique pour les relations européennes.

Le maintien d'un minimum de mots répondrait davantage à l'idée des délégations qui pensent qu'en matière de réforme des tarifs, il importe de ne pas trop se lancer dans l'inconnu et de n'agir qu'avec une grande modération pour ne pas compromettre l'équilibre des budgets télégraphiques; qui redoutent la complication résultant pour les expéditeurs d'une double taxe et le danger d'être obligées bientôt d'abandonner la ressource de la taxe fixe, sous la pression du mouvement de l'opinion publique en faveur d'un système de tarification plus simple; qui estiment, enfin, que les avantages signalés pour les relations où a été introduite la taxe fixe, ne sont pas suffisamment établis pour sacrifier complètement le système actuel des taxes. Le minimum de mots a pour lui la sanction d'une expérience très-favorable, anciennement dans le Grand-Duché de Bade, depuis de nombreuses années en Italie, et maintenant aussi en France. Il laisse aux expéditeurs une latitude suffisante pour éviter une rédaction trop concise et, par suite, obscure et sujette à erreurs.

Quant à la combinaison de la taxe fixe avec la taxe par mot, ses défenseurs la justifient par le fait résultant des statistiques qu'une proportion notable de télégrammes compte un nombre de mots inférieur aux minima appliqués jusqu'à présent dans la pratique et, en outre, par les considérations suivantes. Cette combinaison tient compte dans une certaine mesure de la proportionnalité qu'il convient d'établir entre le prix de revient et la taxe réclamée. Elle permet d'adopter pour la taxe par mot un chiffre moins

onéreux au public, tout en conservant aux petites dépêches une rémunération suffisante. Loin d'obliger l'expéditeur à condenser sa pensée outre mesure, elle lui rend, au contraire, moins sensible l'emploi d'un plus grand nombre de mots. Elle donne aux Administrations pour les petites dépêches une garantie de recettes qui n'est pas assurée avec un minimum de mots qu'une pression de l'opinion publique peut obliger à sacrifier. L'expérience prouve, d'ailleurs, que le public s'habitue très-aisément à la prétendue complication de la double taxe. Les exemples invoqués et particulièrement celui du nouveau tarif français ne paraissent pas concluants, en ce qu'ils ont généralement coïncidé avec une réduction importante des taxes et, pour ce dernier, en ce qu'il n'est pas rigoureusement basé sur un minimum de mots mais bien sur un minimum de perception.

Le système de la taxe fixe, dans la pensée d'une délégation au moins, peut au surplus se combiner avec un régime de taxe différentielle entre les différents pays, et c'est précisément la possibilité d'élever ou d'abaisser le chiffre de la taxe fixe en maintenant invariable celui de la taxe par mot, qui permettrait le plus facilement de tenir compte des exigences multiples que présente la diversité des conditions où se trouvent placés les réseaux européens.

A la votation, votre Commission, dans laquelle trois délégations n'étaient pas, à ce moment, représentées, a écarté d'abord, par 14 voix contre 2, les deux Offices extra-européens des Indes britanniques et du Japon s'étant abstenus, le système de la taxe pure et simple par mot; puis elle a adopté *le principe de la taxe par mot avec minimum*, par 8 voix contre 7, qui se sont prononcées pour la taxe fixe, trois délégations s'étant abstenues.

SÉANCE du 13 Juin.

Dans cette séance qui succédait à une séance de la Conférence, votre Commission s'est bornée à discuter et à fixer le nombre de mots qui constituerait le minimum dont le principe avait été adopté dans la séance précédente.

Le seul nombre expressément proposé a été celui de 10 mots, qui paraît aux partisans du système répondre le mieux à ce triple objet: conserver une sorte de télégramme type correspondant à la majorité des cas; ne pas

engager la télégraphie internationale dans une voie de changements trop brusques et trop rapides, tout en donnant au public, obligé jusqu'à présent à ne procéder que par 20 mots et gradation de 10 mots, des facilités nouvelles très-appreciables; étendre, enfin, le bienfait de la réduction du télégramme simple à la généralité des relations, au lieu de le restreindre comme le ferait un minimum de 5 mots, par exemple, aux seules correspondances de la finance et du haut commerce pour lesquelles la quotité de la taxe est une question secondaire.

Sans proposer aucun chiffre, et tout en persistant à considérer l'adoption d'un minimum comme se conciliant mal avec un système de tarification par mot, les délégations qui se sont prononcées en faveur de la taxe fixe, ont objecté que choisir un minimum aussi élevé que celui de 10 mots, enlèverait à la mesure son caractère de réforme pour lui laisser uniquement la valeur d'un simple abaissement du nombre de mots de l'unité de taxe, et que le public qui s'attend aux bienfaits de la taxe par mot, comprendrait difficilement quels avantages lui sont accordés. En conséquence, ces délégations préféreraient l'adoption d'un minimum de 5 mots qui, tout en correspondant à une proportion appréciable de dépêches et donnant satisfaction au principe adopté par la majorité, atténuerait les inconvénients que présente la fixation d'un minimum de mots se produisant sous l'étiquette d'un tarif par mot.

Votre Commission a adopté *le minimum de 10 mots* par une majorité de 9 voix contre 8, les deux délégations des Offices extra-européens s'étant abstenues et deux délégations n'étant pas présentes.

SÉANCE du 16 Juin.

Avant d'aborder l'importante question de l'abaissement du niveau moyen des taxes actuelles qui formait le second objet qu'elle avait prévu dans l'ordre de ses délibérations, votre Commission a jugé utile de compléter l'économie du système de taxation pour lequel elle s'était prononcée, en déterminant si la taxe des 10 mots qui constitue la nouvelle unité de taxe serait exactement proportionnelle à la taxe du mot dans la gradation par mot ou supérieure à 10 fois cette taxe.

L'adoption d'un chiffre supérieur se recommandait aux yeux de quelques délégations, comme répondant à cette partie du travail qui dans l'expédition d'un télégramme est indépendante du nombre des mots et inhérente au seul

fait de l'emploi du télégraphe, et comme tenant, ainsi, compte des considérations invoquées par les partisans du système de la taxe fondamentale avec taxe directe par mot. Toutefois, quelques-unes des délégations qui avaient proposé ou soutenu ce dernier système, n'ont pas cru devoir appuyer la fixation d'un chiffre supérieur à la proportionnalité rigoureuse, parce qu'elles ont vu dans la réunion du double principe de la taxe fondamentale et du minimum de mots, une combinaison hybride qui rencontrerait les difficultés objectées à la taxe fondamentale, sans présenter les avantages de la taxation immédiate par mot.

Dans ces conditions, la fixation d'un chiffre supérieur à 10 fois la taxe du mot a été adoptée par 10 voix contre 3, huit délégations, y compris celles des deux Offices extra-européens, s'étant abstenues.

2° Réduction du taux des tarifs actuels.

Le reste de la séance a été employé à discuter s'il y aurait réduction du taux des tarifs actuels.

Ce n'est pas, Monsieur le Président et Messieurs, qu'il y eût dans votre Commission, aucun partisan d'une élévation du niveau des taxes, ni même qu'il s'y trouvât quelque membre qui ne voulût consentir à aucun abaissement; mais les avis étaient très-partagés sur l'importance que comporterait cet abaissement. Pour plusieurs délégations, l'on devait se borner à diminuer le chiffre de quelques taxes dont l'élévation paraissait un peu exagérée et maintenir la généralité des autres au niveau où elles se trouvent aujourd'hui, de façon à ce que l'ensemble des recettes ne subît pas d'atteinte sensible. D'autres, au contraire, demandaient que la modification des tarifs ne portât pas seulement sur quelques taxes isolées, mais sur la généralité et que l'on constituât un tarif qui fût incontestablement inférieur au tarif actuel et, par conséquent, moins rémunérateur.

Dans cette discussion, se sont reproduits naturellement les arguments qui avaient déjà été développés devant la Conférence à l'occasion de la discussion générale et qui se trouvent enregistrés au procès-verbal de la 1^{re} séance.

Pour les délégations qui veulent le maintien du niveau actuel des taxes, la télégraphie internationale, en excluant les relations entre Etats limitrophes,

susceptibles d'être réglées par des arrangements particuliers, n'intéresse guère que la riche clientèle de la finance et du haut commerce, dont les désirs et les besoins sont plutôt d'avoir un service fait avec promptitude et régularité que des communications à bon marché. Le succès qu'a eu, même dans les conditions restrictives où l'a admise la Conférence de St-Pétersbourg, l'introduction du télégramme urgent, prouve que le public n'est point retenu par l'élévation actuelle des taxes. Enfin, les arguments politiques qui militent en faveur des taxes basses du régime intérieur ne trouvent aucune application dans le régime international et, dès-lors, les Administrations n'ont pas d'intérêt à sacrifier les ressources précieuses que ce dernier régime leur procure pour donner à une équité purement théorique la satisfaction de déterminer les taxes conformément au prix de revient.

A ces arguments il a été fait les réponses suivantes. Ce n'est point une équité théorique qu'on recherche, mais simplement la diminution d'un écart trop sensible entre le prix demandé pour l'emploi du télégraphe à l'intérieur ou avec l'étranger. Quant au succès des télégrammes urgents, il doit plutôt conduire à l'abaissement qu'au maintien des taxes actuelles, car cette nature de correspondance est susceptible de prendre encore de grands développements sans nuire à la correspondance ordinaire, et ce développement sera d'autant plus prononcé que les taxes seront moins élevées. L'état de choses actuel peut laisser indifférents les expéditeurs qui, comme certains financiers ou commerçants, recouvrent sur leurs propres clients le prix des télégrammes dont ils n'ont fait que l'avance; mais il n'a point été cependant sans soulever des réclamations. Si dans son service intérieur, chaque Etat reste libre, pour des motifs politiques ou autres, de donner ou de conserver à ses nationaux les avantages d'une télégraphie à bon marché, onéreuse pour son trésor, il ne semble pas juste que la télégraphie internationale continue indéfiniment à fournir les ressources nécessaires à ces générosités. En matière de communications, d'ailleurs, l'intérêt particulier de chaque Etat s'étend au-delà de ses frontières et n'est point limité aux seules relations intérieures. L'on a ajouté qu'en assumant le monopole de la télégraphie, les Gouvernements ont contracté implicitement le devoir d'exploiter ce service, avec l'étranger aussi bien qu'à l'intérieur, dans des conditions qui, tout au moins, ne soient pas plus désavantageuses pour le public que celles que pourrait présenter l'exploitation de Compagnies privées.

Votre Commission a décidé, par 7 voix contre 6 et six abstentions, qu'il était dans ses intentions que la taxe moyenne à établir fût inférieure à la taxe moyenne actuelle, étant bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas seulement par là de la réduction de quelques taxes isolées, mais d'un abaissement général du niveau des tarifs.

SÉANCE du 17 Juin.

3^o Uniformité de la taxe.

Vous savez, Monsieur le Président et Messieurs, que l'idée d'un tarif télégraphique uniforme pour l'Europe part de l'initiative de l'Allemagne et que, sauf quelques différences dans les chiffres des taxes, cette idée avait rallié l'adhésion des Administrations de l'Autriche et de la Hongrie. Les motifs qui ont inspiré la proposition allemande ont déjà été exposés dans les cahiers des propositions et il en a été donné lecture dans votre première séance générale. La délégation allemande s'est bornée à les rappeler, en ajoutant que l'uniformité de tarif avait pour but de simplifier le travail de l'exploitation, de vulgariser l'emploi du télégraphe, de rendre le tarif indépendant des voies et de faire disparaître les marchandages résultant de la concurrence. Elle a invoqué l'exemple de la poste, en faisant ressortir l'analogie qu'avaient eue jusqu'à présent le développement progressif de ces deux services similaires et leurs simplifications successives de tarifs, et elle a insisté sur ce que l'introduction d'une taxe unique européenne ne serait qu'un pas de plus dans la voie où marche depuis longtemps la télégraphie.

La discussion qui s'est ouverte alors sur la question de la taxe unique a fait ressortir bien des points de vue différents et intervenir des questions solidaires, telles que celle de la suppression des décomptes. Dans les conditions où elle s'est produite, l'uniformité de la taxe proposée par l'Administration allemande ne serait pas absolue, mais comporterait la faculté, d'une part, d'appliquer entre les limitrophes un tarif réduit également uniforme et, de l'autre, de percevoir, dans des limites déterminées, une surtaxe pour les parcours sous-marins. Or, plusieurs délégations qui appuient ou ne seraient pas éloignées d'admettre le principe de l'uniformité de taxe, la comprennent entourée des nouvelles dispositions ou de nouvelles exceptions.

Ainsi, l'une d'elles a réclamé la liberté complète entre les limitrophes; une autre a fait dépendre son acceptation de l'institution d'une caisse com-

mune destinée à indemniser les Offices dont les recettes seraient trop atteintes par les réformes, au moyen des bénéfices réalisés par les autres Offices. Ces amendements de la proposition principale se sont formulés surtout par l'organe de la délégation suisse qui, considérant comme désirable l'établissement de l'uniformité de taxe européenne, mais craignant que les exceptions prévues dans le projet allemand ne fussent pas à écarter les difficultés pratiques, a suggéré la transaction suivante que la délégation de l'Allemagne s'est montrée disposée à accepter dans de certaines limites. Etendre le cercle des exceptions, d'une part, en accentuant la liberté donnée aux Etats limitrophes, et, de l'autre, en autorisant la perception d'une surtaxe au profit des Etats dont les réseaux présentent une étendue exceptionnelle, ainsi qu'à celui des câbles sous-marins.

Malgré ces concessions, l'idée même de la taxe unique a été fortement attaquée dans le sein de votre Commission. L'on a fait observer, pour la combattre, que cette réforme ne présentait aucun des caractères qui pourraient justifier un changement aussi radical. En d'autres termes, la réforme ne serait pas nécessaire, car la télégraphie internationale fonctionne depuis longtemps, sans être basée sur cette unité; elle ne serait pas réclamée par le public, les clients de la télégraphie internationale étant trop habitués au maniement des chiffres pour être effrayés par les tableaux des tarifs télégraphiques actuels, moins compliqués, d'ailleurs, qu'on le prétend; elle ne serait pas avantageuse, car à moins d'être établie sur une base si faible qu'elle compromettrait les ressources des Administrations, elle conduirait à une moyenne dont l'effet serait de relever les taxes des relations voisines les plus dignes d'intérêt, au bénéfice des relations éloignées qu'il importe le moins de favoriser. Elle ne se justifierait pas, non plus, par les raisons politiques qui, pour unir les différentes parties d'un même pays, font prévaloir, dans la télégraphie intérieure, le système de la taxe unique.

Les adversaires de l'unité de taxe pour la télégraphie européenne ont récusé, en outre, l'exemple de la poste, en raison des différences considérables que leur paraissent présenter les procédés d'exploitation des deux services. Dans la poste, notamment, l'unité de taxe est solidaire de la possibilité de supprimer ou d'abaisser excessivement les droits attribués au transit dont les frais sont, commercialement parlant, négligeables. Si bas que l'on évalue les droits représentant le transit télégraphique, ils constitueront toujours des chiffres trop élevés pour être négligés. La taxe unique

se heurte, d'ailleurs, forcément à tant de difficultés pratiques que même ses partisans les plus convaincus ne la proposent qu'entourée d'une multiplicité d'exceptions qui lui enlèvent tout le cachet de grandeur par lequel on aurait pu être séduit. Par contre, elle a le défaut de violer, d'abord, le principe, si souvent invoqué par les défenseurs des propositions allemandes, de l'équilibre entre la taxe et le prix de revient et, en outre, le principe non moins respectable, de la proportion entre le prix du télégramme et la valeur du service rendu.

Ces différentes considérations ont été vivement appuyées par les représentants des sociétés sous-marines qui ont fait ressortir que l'adoption de la taxe unique européenne rendrait l'exploitation des câbles particulièrement difficile, en obligeant ces entreprises, soit à travailler à perte pour lutter contre les lignes terrestres, soit à renoncer au trafic, si elles réclament la perception des surtaxes que le projet leur attribue. Ces représentants ont invoqué devant votre Commission les droits acquis, en quelque sorte, par le fait que leurs câbles avaient été établis (souvent sur la demande des Gouvernements) dans des conditions qui devaient leur donner lieu de croire à la possibilité de subsister. Pour répondre à une distinction qui avait été faite par un des membres de votre Commission, entre les câbles nécessaires, c'est-à-dire ceux que ne peuvent remplacer des lignes terrestres et les câbles de luxe, c'est-à-dire ceux qui ne font que suppléer à ces dernières, ils ont fait ressortir qu'outre l'utilité, on pourrait dire la nécessité, que présentent toutes les communications sous-marines dans les circonstances exceptionnelles, telles que les guerres, les révolutions, les inondations, etc., la plupart d'entre elles ont rendu et rendent tous les jours des services précieux, en accélérant les transmissions, en évitant des détours et quelquefois même en provoquant des réductions de taxe.

Votre Rapporteur croit devoir constater ici que personne dans la Commission n'a contesté, d'ailleurs, les services éminents rendus à la télégraphie par les Compagnies des câbles sous-marins.

Après la discussion, votre Commission, appelée à se prononcer sur l'adoption d'une taxe unique européenne sur des bases analogues à celles du projet allemand, a rejeté cette adoption par 11 voix contre 4, quatre délégations s'étant abstenues.

4° Suppression des décomptes.

Le vote précédent a eu pour effet de faire mettre de côté, pour le moment du moins, la question de la suppression du décompte que dans le cours de la discussion antérieure, quelques délégations avaient attaquée, comme peu équitable et trop défavorable aux grands Etats, et que d'autres avaient défendue, au contraire, comme s'écartant moins qu'on ne le croyait, en tenant compte des dispositions prévues pour le transit, de la proportionnalité des frais dans le service des grandes et des petites Administrations.

SÉANCE du 20 Juin.

L'ordre des délibérations sur les questions de principe, tel qu'il avait été réglé dans la séance du 12 Juin, étant épuisé, votre Commission, après avoir entendu et approuvé la partie du Rapport qui rend compte des discussions y relatives, a décidé de procéder maintenant à l'examen des propositions qui se produiraient. Sauf la question première de la gradation par mot qui a été adoptée à l'unanimité, les votations précédentes, comme vous l'aurez remarqué, Monsieur le Président et Messieurs, n'ont pas fait ressortir une majorité prononcée dans un sens ou dans un autre, et elles ont, au contraire, accusé un partage à peu près égal des voix pour la plupart des questions de principe les plus importantes. Aussi, votre Commission a-t-elle admis, sur l'avis de son Président, que les délégations qui auraient à formuler des projets de tarifs ne se considérassent pas comme rigoureusement liées par les votations précédentes.

La série des propositions qui ont été déposées, soit pendant, soit après la séance, pour être discutées préalablement par votre Commission est annexée au présent rapport et elle est complétée par un tableau indiquant, pour un certain nombre d'exemples, l'application des tarifs ainsi proposés, aussi bien que du projet de tarif présenté par l'Administration allemande et qui figure au cahier des propositions.

Londres, le 24 Juin 1879.

Le Rapporteur,

L. Curchod.

Annexe I: Sous-Annexe A.**SYSTÈMES DE TARIFS PROPOSÉS.****I. Proposition britannique.**

1° Introduction du tarif par mot pour les télégrammes ordinaires, la taxe du mot étant fixée à un quinzième de la taxe actuelle du télégramme simple de 20 mots.

2° Introduction d'un tarif par mot pour les télégrammes de la presse en langage clair, déposés entre 9 heures du soir et 3 heures du matin et exclusivement destinés à être publiés dans le journal auquel ils sont adressés, la taxe par mot étant fixée à un quart de la taxe par mot applicable aux télégrammes ordinaires.

II. Proposition française.

Introduction du tarif par mot avec minimum de dix mots, la taxe du mot étant égale au vingtième de la taxe actuelle du télégramme simple de 20 mots.

III. Propositions portugaises.*(a) 1^{er} système.*

1° Introduction du télégramme simple de 10 mots, avec surtaxe fixe et, au-delà de 10 mots, de la progression par mot.

2° Taxation du mot au trentième de la taxe actuelle de 20 mots diminuée de 10 pour cent.

3° Fixation de la surtaxe à un chiffre égal à la taxe de 10 mots.

(b) 2^e système.

1° Introduction du télégramme simple de 10 mots, avec surtaxe fixe et, au-delà de 10 mots, de la progression par mot.

2° Taxation du mot au vingt-cinquième de la taxe actuelle de 20 mots.

3° Fixation de la surtaxe à un chiffre égal à la taxe de 5 mots.

IV. Proposition russe.

1° Introduction du tarif par mot en prenant pour base les taxes terminales et de transit actuelles de 20 mots et les divisant par vingt.

2° Addition à la taxe ainsi obtenue d'une taxe supplémentaire égale à la taxe de 4 mots, cette disposition s'appliquant aux taxes terminales et de transit de toutes les Administrations intervenant dans la transmission.

3° Répartition de ces taxes entre les Offices intéressés d'après les règles actuelles.

V. Proposition de M. KOLLER, délégué de la Hongrie.

1° Introduction du tarif par mot avec un minimum de 10 mots et avec une taxe fondamentale fixe de 1 franc, qui reste acquise à l'Office d'origine, combinée avec une taxe par mot, terminale ou de transit, de 10 centimes pour les grandes Administrations et de 5 centimes pour les petites.

2° Faculté pour les grandes Administrations de réduire leur taxe de transit à 5 centimes, pour égaliser les taxes des différentes voies.

3° Faculté de percevoir une surtaxe de 5 ou 10 centimes pour les câbles suivant leur étendue.

4° Faculté pour les Etats d'une très-grande étendue et placés dans des conditions extraordinaires de subdiviser leur réseau européen en deux grandes divisions territoriales.

VI. Proposition de M. D'AMICO, délégué de l'Italie.

1° Introduction, sur la base du tarif actuel, du télégramme simple de 10 mots, avec progression par mot.

2° Taxation par mot des télégrammes terminaux et de transit au vingtième des taxes actuelles, plus pour les dix mots qui constituent l'unité de taxe, une surtaxe de:

1 franc pour la Russie et la Turquie;

60 centimes pour les grandes Administrations et les câbles d'une longueur supérieure à 100 kilomètres;

30 centimes pour les autres Administrations et pour les câbles de 20 à 100 kilomètres, en ne tenant pas compte des câbles d'une longueur moindre que 20 kilomètres.

3° Faculté pour chaque Administration de renoncer à la surtaxe pour les câbles faisant partie de son réseau.

Annexe I: Sous-Annexe B.

EXEMPLES DE L'APPLICATION

		1 ^{er} Exemple. Télégramme de Rome pour Berlin.			
		Italie.	Suisse.	Allemagne.	Totaux.
		Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.
Répartition actuelle:					
Pour 20 mots ou au-dessous		2 —	1 —	2 —	5 —
Pour 50 mots		5 —	2 50	5 —	12 50
Télégramme de 5 mots:					
Propositions	allemande	1 40	0 10	—	1 50
	britannique	0 66 ² / ₃	0 33 ¹ / ₃	0 66 ² / ₃	1 66 ² / ₃
	française	1 —	0 50	1 —	2 50
	portugaise { 1 ^{er} système	1 20	0 60	1 20	3 —
		2 ^e »	1 20	0 60	1 20
	russe	0 90	0 45	0 90	2 25
	Koller	2 —	0 50	1 —	3 50
d'Amico	1 60	0 80	1 60	4 —	
Télégramme de 10 mots:					
Propositions	allemande	2 30	0 20	—	2 50
	britannique	1 33 ¹ / ₃	0 66 ² / ₃	1 33 ¹ / ₃	3 33 ¹ / ₃
	française	1 —	0 50	1 —	2 50
	portugaise { 1 ^{er} système	1 20	0 60	1 20	3 —
		2 ^e »	1 20	0 60	1 20
	russe	1 40	0 70	1 40	3 50
	Koller	2 —	0 50	1 —	3 50
d'Amico	1 60	0 80	1 60	4 —	
Télégramme de 15 mots:					
Propositions	allemande	3 20	0 30	—	3 50
	britannique	2 —	1 —	2 —	5 —
	française	1 50	0 75	1 50	3 75
	portugaise { 1 ^{er} système	1 50	0 75	1 50	3 75
		2 ^e »	1 60	0 80	1 60
	russe	1 90	0 95	1 90	4 75
	Koller	2 50	0 75	1 50	4 75
d'Amico	2 10	1 05	2 10	5 25	
Télégramme de 20 mots:					
Propositions	allemande	4 10	0 40	—	4 50
	britannique	2 66 ² / ₃	1 33 ¹ / ₃	2 66 ² / ₃	6 66 ² / ₃
	française	2 —	1 —	2 —	5 —
	portugaise { 1 ^{er} système	1 80	0 90	1 80	4 50
		2 ^e »	2 —	1 —	2 —
	russe	2 40	1 20	2 40	6 —
	Koller	3 —	1 —	2 —	6 —
d'Amico	2 60	1 30	2 60	6 50	
Télégramme de 50 mots:					
Propositions	allemande	9 50	1 —	—	10 50
	britannique	6 66 ² / ₃	3 33 ¹ / ₃	6 66 ² / ₃	16 66 ² / ₃
	française	5 —	2 50	5 —	12 50
	portugaise { 1 ^{er} système	3 60	1 80	3 60	9 —
		2 ^e »	4 40	2 20	4 40
	russe	5 40	2 70	5 40	13 50
	Koller	6 —	2 50	5 —	13 50
d'Amico	5 60	2 80	5 60	14 —	

DES TARIFS PROPOSÉS.

2 ^e Exemple. — Télégramme de Londres pour Vienne.									
a. Voie France et Suisse.					b. Voie Allemagne.				
Angleterre et câble.	France.	Suisse.	Autriche.	Totaux.	Angleterre et câble.	Allemagne.	Autriche.	Totaux.	
Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.
3 —	1 50	1 —	2 50	8 —	4 —	1 50	2 50	8 —	8 —
7 50	3 75	2 50	6 25	20 —	10 —	3 75	6 25	20 —	20 —
1 45	0 20	0 10	—	1 75	1 80	0 20	—	2 —	2 —
1 —	0 50	0 33 ¹ / ₃	0 83 ¹ / ₃	2 66 ² / ₃	1 33 ¹ / ₃	0 50	0 83 ¹ / ₃	2 66 ² / ₃	2 66 ² / ₃
1 50	0 75	0 50	1 25	4 —	2 —	0 75	1 25	4 —	4 —
1 80	0 90	0 60	1 50	4 80	2 40	0 90	1 50	4 80	4 80
1 80	0 90	0 60	1 50	4 80	2 40	0 90	1 50	4 80	4 80
1 35	0 67 ¹ / ₂	0 45	1 12 ¹ / ₂	3 60	1 80	0 67 ¹ / ₂	1 12 ¹ / ₂	3 60	3 60
2 50	1 —	0 50	1 —	5 —	3 —	1 —	1 —	5 —	5 —
2 40	1 35	0 80	1 85	6 40	3 20	1 35	1 85	6 40	6 40
2 40	0 40	0 20	—	3 —	3 10	0 40	—	3 50	3 50
2 —	1 —	0 66 ² / ₃	1 66 ² / ₃	5 33 ¹ / ₃	2 66 ² / ₃	1 —	1 66 ² / ₃	5 33 ¹ / ₃	5 33 ¹ / ₃
1 50	0 75	0 50	1 25	4 —	2 —	0 75	1 25	4 —	4 —
1 80	0 90	0 60	1 50	4 80	2 40	0 90	1 50	4 80	4 80
1 80	0 90	0 60	1 50	4 80	2 40	0 90	1 50	4 80	4 80
2 10	1 05	0 70	1 75	5 60	2 80	1 05	1 75	5 60	5 60
2 50	1 —	0 50	1 —	5 —	3 —	1 —	1 —	5 —	5 —
2 40	1 35	0 80	1 85	6 40	3 20	1 35	1 85	6 40	6 40
3 35	0 60	0 30	—	4 25	4 40	0 60	—	5 —	5 —
3 —	1 50	1 —	2 50	8 —	4 —	1 50	2 50	8 —	8 —
2 25	1 12 ¹ / ₂	0 75	1 87 ¹ / ₂	6 —	3 —	1 12 ¹ / ₂	1 87 ¹ / ₂	6 —	6 —
2 25	1 12 ¹ / ₂	0 75	1 87 ¹ / ₂	6 —	3 —	1 12 ¹ / ₂	1 87 ¹ / ₂	6 —	6 —
2 40	1 20	0 80	2 —	6 40	3 20	1 20	2 —	6 40	6 40
2 85	1 42 ¹ / ₂	0 95	2 37 ¹ / ₂	7 60	3 80	1 42 ¹ / ₂	2 37 ¹ / ₂	7 60	7 60
3 25	1 50	0 75	1 50	7 —	4 —	1 50	1 50	7 —	7 —
3 15	1 72 ¹ / ₂	1 05	2 47 ¹ / ₂	8 40	4 20	1 72 ¹ / ₂	2 47 ¹ / ₂	8 40	8 40
4 30	0 80	0 40	—	5 50	5 70	0 80	—	6 50	6 50
4 —	2 —	1 33 ¹ / ₃	3 33 ¹ / ₃	10 66 ² / ₃	5 33 ¹ / ₃	2 —	3 33 ¹ / ₃	10 66 ² / ₃	10 66 ² / ₃
3 —	1 50	1 —	2 50	8 —	4 —	1 50	2 50	8 —	8 —
2 70	1 35	0 90	2 25	7 20	3 60	1 35	2 25	7 20	7 20
3 —	1 50	1 —	2 50	8 —	4 —	1 50	2 50	8 —	8 —
3 60	1 80	1 20	3 —	9 60	4 80	1 80	3 —	9 60	9 60
4 —	2 —	1 —	2 —	9 —	5 —	2 —	2 —	9 —	9 —
3 90	2 10	1 30	3 10	10 40	5 20	2 10	3 10	10 40	10 40
10 —	2 —	1 —	—	13 —	13 50	2 —	—	15 50	15 50
10 —	3 75	3 33 ¹ / ₃	8 33 ¹ / ₃	26 66 ² / ₃	13 33 ¹ / ₃	5 —	8 33 ¹ / ₃	26 66 ² / ₃	26 66 ² / ₃
7 50	3 70	2 50	6 25	20 —	10 —	3 75	6 25	20 —	20 —
5 40	2 70	1 80	4 50	14 40	7 20	2 70	4 50	14 40	14 40
6 60	3 30	2 20	5 50	17 60	8 80	3 30	5 50	17 60	17 60
8 10	4 05	2 70	6 75	21 60	10 80	4 05	6 75	21 60	21 60
8 50	5 —	2 50	5 —	21 —	11 —	5 —	5 —	21 —	21 —
8 40	4 35	2 80	6 85	22 40	11 20	4 35	6 85	22 40	22 40

EXEMPLES DE L'APPLICATION DES TARIFS PROPOSÉS.

		3 ^e Exemple.				
		Télégramme de St-Petersbourg pour Madrid.				
		Russie.	Allemagne.	France.	Espagne.	Totaux.
		Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.	Frs. Cts.
Répartition actuelle:						
Pour 20 mots ou au-dessous		5 —	3 —	3 —	2 50	13 50
Pour 50 mots		12 50	7 50	7 50	6 25	33 75
Télégramme de 5 mots:						
Propositions	allemande	1 10	0 20	0 20	—	1 50
	britannique	1 66 ² / ₃	1 —	1 —	0 83 ¹ / ₃	4 50
	française	2 50	1 50	1 50	1 25	6 75
	portugaise { 1 ^{er} système	3 —	1 80	1 80	1 50	8 10
		2 ^e »	3 —	1 80	1 80	1 50
	russe	2 25	1 35	1 35	1 12 ¹ / ₂	6 07 ¹ / ₂
	Koller	2 —	1 —	1 —	1 —	5 —
d'Amico	3 50	2 10	2 10	1 85	9 55	
Télégramme de 10 mots:						
Propositions	allemande	1 70	0 40	0 40	—	2 50
	britannique	3 33 ¹ / ₃	2 —	2 —	1 66 ² / ₃	9 —
	française	2 50	1 50	1 50	1 25	6 75
	portugaise { 1 ^{er} système	3 —	1 80	1 80	1 50	8 10
		2 ^e »	3 —	1 80	1 80	1 50
	russe	3 50	2 10	2 10	1 75	9 45
	Koller	2 —	1 —	1 —	1 —	5 —
d'Amico	3 50	2 10	2 10	1 85	9 55	
Télégramme de 15 mots:						
Propositions	allemande	2 30	0 60	0 60	—	3 50
	britannique	5 —	3 —	3 —	2 50	13 50
	française	3 75	2 25	2 25	1 87 ¹ / ₂	10 12 ¹ / ₂
	portugaise { 1 ^{er} système	3 75	2 25	2 25	1 87 ¹ / ₂	10 12 ¹ / ₂
		2 ^e »	4 —	2 40	2 40	2 —
	russe	4 75	2 85	2 85	2 37 ¹ / ₂	12 82 ¹ / ₂
	Koller	2 50	1 50	1 50	1 50	7 —
d'Amico	4 75	2 85	2 85	2 47 ¹ / ₂	12 92 ¹ / ₂	
Télégramme de 20 mots:						
Propositions	allemande	2 90	0 80	0 80	—	4 50
	britannique	6 66 ² / ₃	4 —	4 —	3 33 ¹ / ₃	18 —
	française	5 —	3 —	3 —	2 50	13 50
	portugaise { 1 ^{er} système	4 50	2 70	2 70	2 25	12 15
		2 ^e »	5 —	3 —	3 —	2 50
	russe	6 —	3 60	3 60	3 —	16 20
	Koller	3 —	2 —	2 —	2 —	9 —
d'Amico	6 —	3 60	3 60	3 10	16 30	
Télégramme de 50 mots:						
Propositions	allemande	6 50	2 —	2 —	—	10 50
	britannique	16 66 ² / ₃	10 —	10 —	8 33 ¹ / ₃	45 —
	française	12 50	7 50	7 50	6 25	33 75
	portugaise { 1 ^{er} système	9 —	5 40	5 40	4 50	24 30
		2 ^e »	11 —	6 60	6 60	5 50
	russe	13 50	8 10	8 10	6 75	36 45
	Koller	6 —	5 —	5 —	5 —	21 —
d'Amico	13 50	8 10	8 10	6 85	36 55	

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE.

Annexe II.**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS.***2^e Période.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

J'ai l'honneur de poursuivre le compte-rendu des délibérations de votre Commission qui a consacré à la seconde période de ses travaux ses séances du 24 Juin, et des 3, 4 et 8 Juillet.

SÉANCE du 24 Juin.

En présence de la série des propositions présentées dans le cours ou à la suite de la séance précédente et qui sont annexées au Rapport de la première période de vos travaux, votre Commission, sur la proposition de son Président, a décidé de nommer une sous-Commission de cinq membres, composée d'un délégué désigné par chacune des délégations choisies au scrutin de liste pour en faire partie. Cette sous-Commission a été chargée de préparer un projet de tarif en s'inspirant des idées des différentes délégations et en cherchant à les concilier autant que possible.

Le Directeur du Bureau international ayant été désigné comme devant, dans tous les cas, faire partie de la sous-Commission, les quatre délégations qui ont été nommées pour la composer, sont celles de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, et celles-ci ont, chacune en ce qui les concerne, désigné comme membres MM. Richard, Benton, de Lüders et Guildani Effendi.

Pour faciliter le travail de la sous-Commission, les auteurs des différentes propositions ont, sur l'invitation du Président de la Commission, exposé sommairement les principales idées qui les avaient inspirés.

Le but qu'a eu surtout en vue la délégation britannique en proposant un tarif par mot pur et simple, a été d'offrir au public le système de tarif le plus facile à comprendre et à appliquer et de lui permettre en même temps de transmettre ses télégrammes à bon marché, en les réduisant dans

la forme la plus concise. S'appuyant sur l'augmentation de 46 % du nombre des télégrammes qui a suivi l'introduction d'un système semblable dans les relations de la Grande-Bretagne avec l'Allemagne, cette délégation estime que ce mode de tarification est de nature à provoquer un trafic qui n'existait pas auparavant. Les réductions que la proposition britannique prévoit pour la presse permettraient à celle-ci de transmettre ses correspondances à des conditions très-avantageuses en profitant des moments où les lignes sont habituellement dégagées de travail.

Quant à la délégation française, elle a fait connaître que son Gouvernement se préoccupait actuellement de préparer un projet de conciliation dont elle n'était pas encore en mesure de communiquer les dispositions. Dans ces conditions, elle n'a pas cru utile de développer les motifs à l'appui de sa proposition primitive.

Les propositions portugaises ont été déterminées par les trois motifs suivants: satisfaire à la condition très-importante de maintenir l'égalité des voies sans laquelle il paraîtrait très-difficile d'établir un tarif pratique; apporter aux tarifs actuels une diminution générale; enfin, tenir compte dans une certaine mesure du prix de revient au moyen d'une combinaison du minimum de mots avec une surtaxe. Des deux systèmes proposés par la délégation portugaise, le premier est plus avantageux pour le public que pour les Administrations, le second, au contraire, affecte moins les recettes des Administrations, mais, en même temps, est moins favorable au public.

La délégation de la Russie s'est inspirée, d'une part, de l'idée de généraliser, pour faciliter la transmission des courtes dépêches, le système du tarif par mot qui, sur l'initiative de l'Allemagne, a déjà été introduit dans un certain nombre de relations européennes, et de l'autre, du désir de conserver les tableaux actuels des tarifs qui sont le fruit d'un travail très-sérieux et qu'il serait très-difficile de remplacer.

Ayant déjà exposé devant la Commission les motifs de sa proposition au moment où il l'a présentée, M. Koller s'est borné à rappeler qu'il s'était principalement préoccupé de tenir compte des décisions déjà prises par la Commission en ce qui concerne l'introduction d'un système de taxation basé sur un principe général, la réduction du taux des taxes existantes dans des limites acceptables par toutes les Administrations, enfin, la simplification des

tableaux des tarifs actuels, ainsi que celle des décomptes, autant que la chose était possible, toutes conditions auxquelles sa proposition lui paraît répondre. M. Koller aurait préféré attribuer aux dix premiers mots une surtaxe un peu plus élevée, par exemple 1 fr. 50, et réduire au contraire à 8 et 4 centimes les taxes du mot, afin de diminuer ainsi les taxes des longs télégrammes. Mais il aurait craint, dans ce cas, de ne pouvoir obtenir l'assentiment des grandes Administrations à cette partie de sa proposition qui attribue intégralement la surtaxe fixe à l'Office d'origine.

M. d'Amico a simplement voulu faire une proposition de transaction dans le but d'accorder avec le système de la taxation par mot les deux principes du minimum de mot et de la taxe fondamentale. Il serait tout disposé à remanier sa proposition dans la pensée de faire une part à tous les systèmes qui se sont produits.

Bien que sa proposition ne figure pas dans la liste de celles qui ont été annexées au Rapport de la Commission, la délégation allemande tient à constater qu'elle la maintient pour le moment, tout en se réservant d'apprécier ultérieurement si elle doit en présenter de nouvelles. Elle croit, d'ailleurs, superflu de répéter les considérations qui l'ont inspirée et qu'elle a eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion d'exposer.

Avant que la sous-Commission commence ses travaux, le délégué de la Nouvelle-Zélande a demandé à la Commission de lui soumettre les observations suivantes qu'il a exprimé le désir de voir consignées in-extenso dans le présent Rapport.

„J'ai une certaine répugnance à exprimer une opinion sur une question „qui se rapporte à des systèmes de télégraphe aussi éloignés de celui que je „représente. Cependant il est dans la nature même des systèmes télégra- „phiques que le lointain et le proche soient intimement liés ensemble. La „décision que vous prendrez sur cette question doit tôt ou tard affecter les „systèmes coloniaux, et c'est ainsi que, avec beaucoup de déférence, je vous „fais part de mes opinions.

„Il me semble qu'à mesure que la science augmente la facilité du travail „du télégraphe, son usage doit devenir plus économique pour ceux qui ont „occasion de s'en servir. En outre, à mesure que s'étendent le commerce „et les relations entre les différentes parties du monde, les facilités du télé- „graphe doivent être offertes à des prix plus réduits. Chaque Conférence, après

„un intervalle de plusieurs années, devrait se signaler par un surcroît d'avantages offerts au public plutôt qu'aux Administrations et aux Compagnies privées. Sans contredit, une impression tout autre se fait généralement remarquer. Les réunions de la Conférence sont envisagées avec inquiétude par le public qui craint que leurs résultats ne soient pas suivis de bénéfice pour lui. La pétition de la Chambre de Commerce de Glasgow, publiée hier, représente assez justement un sentiment de crainte très-répandu dans le monde commercial.

„Quant à ce qui concerne les systèmes extra-européens, la dernière Convention a imposé des charges additionnelles au public. Or, il me paraît qu'avec les améliorations acquises, parmi lesquelles je citerai le système Duplex, cette Conférence devrait se signaler en se faisant la dispensatrice de grands avantages nouveaux accordés au public. Des divers projets présentés, je préfère celui de la France, parce qu'il est le plus équitable pour lui. Il m'est complètement impossible de trouver justifiée la proposition britannique, de prendre un quinzième du tarif actuel pour le vingtième du service. Sans contredit, le système par mot augmentera de beaucoup le trafic, beaucoup plus, à mon avis, qu'il n'est nécessaire pour compenser la perte provenant d'une taxe fixe de vingt mots. En d'autres termes, le système par mot avec la même taxe en proportion, donnerait des résultats supérieurs. Pourquoi alors accorder la proportion énorme d'avantages que les délégués de la Grande-Bretagne proposent? Dans le cas récent du changement de tarif entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, la réduction de taxe a été plus forte que la proportion du vingtième par mot, et le résultat, à ce que je crois, donne une augmentation de trafic plus que suffisant pour couvrir la perte causée par la réduction de taxe du nouveau système de taxation. J'approuve la proposition britannique quant à ce qui concerne la modération de taxe concédée à la presse. Je préfère la proposition de la France à celle de la Grande-Bretagne; mais j'aime encore mieux le tarif simple par mot avec division exacte du tarif actuel. J'espère même qu'à la prochaine Conférence on réduira encore ce tarif de moitié, et j'ai la conviction que l'augmentation des recettes justifiera cette mesure.

„Le système que je préfère, si le tarif simple par mot n'est pas accepté, est une taxe fixe pour représenter l'adresse, la signature, la remise de la dépêche et les fournitures de bureau. Je limiterais l'adresse et la signature à cinq ou six mots, mais si l'on se sert d'un nombre moindre, je n'en tiendrais pas compte. Il n'est pas du tout opportun de faire quoi que ce

„soit pour encourager des adresses courtes et des signatures imparfaites.
„Le projet que je propose offrirait le minimum de motifs pour cet usage
„fâcheux. Si le prix fixe était le quart du prix actuel, la progression de la
„taxe par mot pourrait être fixée à un vingtième pendant une année, avec
„diminution sensible à partir de cette époque. Je n'ignore pas que l'on me
„dira que les codes ont une influence telle sur les Administrations et les
„Compagnies que leurs recettes sont insuffisantes. Mais, à vrai dire, il me
„paraît que l'on fait un épouvantail de ces codes. Si le prix du télégraphe
„est élevé, il est naturel que l'on fasse ce que l'on peut pour en diminuer
„les frais, et il est préférable que le public agisse ainsi que de ne pas télé-
„graphier du tout. Pour les dépêches secrètes, les codes et les chiffres sont
„nécessaires et l'on continuera à s'en servir; mais l'emploi du langage ordi-
„naire augmentera à mesure que les taxes baisseront. Pour les buts ordi-
„naires, le langage clair est celui qui convient le mieux; mais on doit laisser
„au public une certaine faculté discrétionnaire. Dans mon opinion, la Con-
„férence ne doit pas user de pression contre l'emploi des codes. Finalement,
„comme la Conférence a pour but de régler les tarifs, elle doit exiger que
„des statistiques exactes soient établies. Je suis d'avis que chaque Adminis-
„tration, ainsi que les Compagnies privées, devraient fournir périodiquement
„au Bureau international des cahiers de statistique sur leur trafic. Il me
„semble que la chose ne se fait pas actuellement.“

SÉANCE du 3 Juillet.

Dans cette séance, où M. le Ministre des postes et des télégraphes de France prenait, pour la première fois, part aux travaux de votre Commission, il restait à faire un choix entre les différents systèmes de tarifs proposés. Outre les projets qui figurent déjà au Rapport de la séance précédente, votre Commission, Monsieur le Président et Messieurs, se trouvait en présence de deux projets nouveaux, présentés l'un par la sous-Commission qu'elle avait instituée dans sa dernière séance, l'autre par la délégation allemande.

Ces deux projets qui, l'un et l'autre, ont été inspirés par la pensée de faciliter une entente au moyen de concessions mutuelles, sont donnés en annexe au présent Rapport, avec les exposés de motifs qui les accompagnent et que la délégation allemande, en ce qui concerne sa proposition, a complétés devant la Commission par les considérations suivantes que je reproduis ici in-extenso.

„La Commission n'a pas accepté les bases principales de la proposition allemande, proposition faite dans le but d'un véritable progrès en matière de tarifs, notamment dans celui de créer un tarif uniforme, de fixer les taxes de transit sur un principe régulateur et de supprimer les décomptes pour la correspondance télégraphique européenne. D'autre part, je constate avec satisfaction que les grands avantages du tarif par mot ont été appréciés et que la Commission a été unanime dans la décision que la gradation des taxes à introduire aurait lieu par mot et, de même, que la majorité s'est déclarée pour un rabais général des taxes.

„ Nous avons examiné sérieusement les arguments invoqués contre les bases principales de la réforme proposée par l'Allemagne. Mais il nous a été impossible d'arriver à la conviction que ces arguments sont de nature à justifier l'ajournement de cette réforme. Nous sommes profondément convaincus que, même au cas où la présente Conférence ratifierait l'opinion de la Commission, le tarif uniforme est le tarif de l'avenir. Mais pour pouvoir prendre part aux délibérations ultérieures de la Commission et pour donner une preuve de l'esprit de conciliation qui nous anime, nous avons fait une proposition nouvelle que nous avons soumise à l'examen de la sous-Commission et qui se trouve dans les mains de Messieurs les délégués.

„ Dans notre nouvelle proposition nous avons tenu compte des objections faites par la majorité de la Commission.

„ En effet, Messieurs, vous reconnaîtrez avec moi que la délégation allemande a fait des concessions très-importantes.

„ Dans cette proposition supplémentaire, nous avons renoncé à l'uniformité du tarif, à la taxe fondamentale et à la suppression des décomptes.

„ Nous proposons deux taxes terminales et deux taxes de transit, avec une seule exception dans l'intérêt de la Russie à cause de la très-grande étendue de son réseau européen. Les chiffres proposés assurent un prix de revient suffisant et ne causeront pas des pertes trop grandes pour les différentes Administrations.

„ Ces chiffres sont les mêmes pour les taxes terminales et pour les taxes de transit, car nous avons cru nous conformer ainsi à l'opinion de la Commission.

„ Nous proposons le tarif par mot pur et simple, parce que la Commission a rejeté la taxe fondamentale et parce que, de notre côté, pour les raisons développées déjà dans la séance de la Commission du 13 Juin, nous ne sommes pas en mesure d'accepter un tarif comportant un minimum de dix mots.

„Quant à la surtaxe maritime afférente aux câbles, il va sans dire „qu'elle ne porte que sur ceux qui sont indispensables pour relier les réseaux „télégraphiques des Etats contractants, par exemple, les câbles entre l'Angle- „terre et la France, tandis que pour les autres câbles que l'honorable délégué „de l'Autriche a désignés comme câbles de luxe, on pourrait peut-être „s'entendre sur un taux plus élevé.

„La nouvelle proposition a pour but l'introduction :

- „1° du tarif par mot pur et simple;
- „2° d'un rabais général dans des limites restreintes;
- „3° d'un principe régulateur pour l'établissement des tableaux des taxes.“

Sur chacun des deux projets il a été produit un amendement. Pour le projet de la sous-Commission, la délégation ottomane, dans le désir de maintenir plutôt que de réduire le taux des taxes actuelles, a proposé de substituer le vingtième au vingt-cinquième pour la détermination de la taxe du mot, et, pour le projet de la délégation allemande, M. le délégué de la Hongrie voulant conformément aux décisions antérieures de la Commission, attribuer à chaque télégramme un minimum de rendement, a proposé d'introduire dans l'économie du système, une taxe fondamentale fixe d'un franc au profit de l'Office d'origine. Il s'est déclaré, d'ailleurs, prêt à accepter que ce minimum de rendement se retrouvât sous la forme d'un minimum de mots, au lieu d'une taxe fixe, si telles étaient les préférences de la Conférence.

Ce dernier amendement a été appuyé par la délégation autrichienne, sauf discussion du chiffre de la taxe fixe, et la délégation allemande y trouvant le principe de sa proposition primitive, a déclaré n'avoir pas d'objection contre son adoption, au cas où il serait accueilli par la majorité.

Telles sont, Monsieur le Président et Messieurs, les conditions dans lesquelles s'est engagée la discussion qui a surtout porté sur les trois points suivants mis en relief par la comparaison des deux projets de la sous-Commission et de la délégation allemande: fixation d'une taxe fondamentale ou d'un minimum de mots, par opposition à l'adoption d'une taxe par mot pure et simple; réduction plus ou moins accentuée de la taxe du télégramme moyen; enfin, maintien ou abandon des tableaux des tarifs actuels pour la formation des nouvelles taxes.

En résumant la discussion, je chercherai à dégager les arguments opposés qui se rapportent à chacun de ces trois points différents.

Sur la première question, la Conférence n'ignore pas que la taxation par mot pure et simple n'avait, d'abord, été proposée que par l'Administration de la Grande-Bretagne. Mais les délégations de l'Allemagne et de la France dont les propositions primitives comportaient, l'une une taxe fondamentale, l'autre un minimum de mots, ont renoncé chacune à cette condition de leur système, pour chercher dans le principe de la proposition britannique, la base d'une transaction.

Il était facile à la première de ces délégations de ne pas faire d'objection à l'amendement du délégué de la Hongrie, conçu dans le sens de sa première proposition; mais la taxe fondamentale prévue par cet amendement n'a pas été, pour cela, sans être l'objet d'une opposition très-vive. Elle a été attaquée dans son principe, notamment par la délégation de la Grande-Bretagne qui a fait ressortir les avantages, au point de vue du public surtout, de la simplicité de la tarification immédiate par mot, et par la délégation française qui a déclaré ne pas s'expliquer qu'on réclamât de l'expéditeur, sous forme de taxe fixe, une sorte de droit d'entrée, indépendant du prix proportionnel au service rendu, et dont la perception lui paraît contraire aux principes et aux usages de l'économie commerciale et industrielle. La délégation française a invoqué les résultats très-remarquables obtenus par l'introduction de la taxe par mot avec minimum de mots, dans le service intérieur de la France, et de la taxe par mot pure et simple, dans ses relations avec l'Allemagne ainsi que dans les relations de ce dernier pays avec la Grande-Bretagne, pour faire ressortir que, sous ces deux formes, le tarif par mot était éminemment favorable au développement des correspondances, tandis que dans tous les cas où il a été appliqué avec la combinaison d'une taxe fixe, les résultats ont été bien loin d'être aussi avantageux. Ce succès, la délégation française ne croit pas qu'il résulte de circonstances particulières, car il s'est prolongé et affirmé après l'Exposition de Paris, ni de réductions de taxe, car dans le service intérieur français l'augmentation de mouvement s'est produite dans les mêmes proportions pour la correspondance intra-départementale où la réforme a constitué une aggravation que dans la correspondance extra-départementale où elle a apporté une réduction. Elle l'a attribué au système lui-même qui, en dégageant l'expéditeur des entraves que lui créait la fixation d'un minimum de 20 mots et d'une progression de taxe par 10 mots, sollicite de sa part un emploi de plus en plus étendu du télégraphe.

L'amendement du délégué de la Hongrie a, en outre, soulevé des critiques portant, non sur le principe même de la taxe fondamentale, mais sur sa fixité

et sur son attribution à l'Office d'origine. Quelques délégations, notamment celle de la Russie, n'admettent pas l'invariabilité de cette taxe et la veulent proportionnelle aux taxes différentes des Offices. Quant à son montant, la délégation britannique et les représentants des Compagnies s'opposeraient énergiquement à ce qu'il restât exclusivement entre les mains de l'Administration de départ, car les Compagnies qui n'interviennent que comme Offices de transit, n'auraient aucune part dans cette partie de la taxe qui est ajoutée à la taxe du mot pour ne pas laisser tomber à un chiffre trop peu rémunérateur le prix des petites dépêches.

De leur côté, les partisans de la taxe fondamentale et, en particulier, les délégations de l'Autriche, de la Belgique et du Portugal, ont insisté sur la considération que cette taxe répondait bien à un service effectif, celui des opérations de l'acceptation, de la remise et de la transmission du préambule. Elles ont mis en doute que le succès constaté dans les réformes du tarif intérieur de la France et du tarif franco-allemand pût être indépendant des circonstances particulières que les ont accompagnées, par exemple, la réaction qui a dû suivre une stagnation prolongée des affaires, le mouvement provoqué par l'Exposition universelle et la diminution des taxes qui a été le résultat de cette réforme, diminution sensible surtout dans le régime intérieur de la France. Dans des relations comme celles de la Belgique avec la France où n'est intervenu aucun changement de tarif, le mouvement des correspondances pendant l'Exposition a augmenté aussi dans de larges proportions. Enfin, elles ont fait ressortir que la combinaison de la taxe fondamentale avec la taxe du mot, en permettant d'attribuer au mot un prix moins élevé que le tarif par mot pur et simple, devait nécessairement exercer sur l'expéditeur un attrait plus grand encore que ce dernier tarif, pour l'engager à ne pas restreindre ses rédactions dans des limites trop concises.

A ces considérations générales, les délégations austro-hongroises ont ajouté que la fixité de la taxe fondamentale et son attribution à l'Office d'origine se justifiaient, l'une par le fait que la taxe fondamentale représentait l'équivalent d'un service qui est le même pour toutes les dépêches, et l'autre par le surcroît de travail et de droit revenant à l'Office où le télégramme a pris naissance.

Entre les défenseurs des deux systèmes opposés de la taxe par mot pure et simple et de la taxe fondamentale, se sont placés les partisans d'un minimum de mots, avec ou sans surtaxe, en invoquant le vote antérieur de

la Commission qui avait donné la préférence à ce système. Si aucune majorité, ont fait observer ces délégations, ne s'est établie en faveur de l'un des trois systèmes en présence, en revanche il y a eu, dans la Commission, une majorité très-prononcée pour écarter le tarif par mot pur et simple. La chose s'explique parce qu'un grand nombre de délégations ne voient pas sans une certaine appréhension un changement aussi radical que celui de l'introduction du tarif par mot et qu'elles trouvent, soit dans la taxe fondamentale, soit dans le minimum de mots, une transition qui facilite le passage d'un système à l'autre. Mais, d'un autre côté, ces délégations ne rencontrent pas un élément de conciliation dans la proposition d'abandonner le principe commun qui les réunit, c'est-à-dire la garantie d'un minimum de perception dans le cas des petites dépêches, pour accepter le système qu'elles se sont accordées à repousser, précisément parce qu'il supprime cette garantie.

Le compte-rendu de cette partie de la discussion ne serait pas complet, si le Rapport de votre Commission n'enregistrait ici une idée émise par la délégation allemande pour tenir compte des points de vue opposés auxquels se sont placées les différentes délégations. Cette idée est la suivante. Arrêter de commun accord dans chaque relation le montant normal de la taxe du télégramme moyen fixé à 15 mots, et laisser à chaque Office d'origine la liberté d'atteindre cette taxe normale, soit exactement, soit dans des limites prévues très-rapprochées, au moyen de celui des trois systèmes qui lui conviendrait le mieux, c'est-à-dire, de la taxe par mot pure ou simple, ou de la taxe par mot avec minimum de mots, ou de la combinaison de la taxe fondamentale avec la taxe par mot. Ce mode de procéder permettrait de rallier toutes les délégations, sans leur imposer le sacrifice du système de leur choix, et en outre, donnerait plus de facilités pour tenir compte des exigences des différentes monnaies dans la perception des taxes.

L'idée suggérée par l'Administration allemande n'a pas fait l'objet d'une discussion suivie et l'on s'est borné à lui opposer qu'elle aurait l'inconvénient, dans tous les cas où la longueur de la dépêche ne coïnciderait pas avec celle du télégramme moyen, d'introduire une différence dans la taxe des télégrammes de deux mêmes pays, suivant le sens dans lequel ils seraient échangés, et qu'une pression de l'opinion publique ne tarderait pas à rendre illusoire la liberté laissée à l'Office d'origine, en obligeant celui où le système donnerait la taxe la plus élevée à adopter celui où la taxe serait la plus basse.

J'arrive maintenant à la seconde des questions sur lesquelles s'est portée la discussion, celle de la réduction plus ou moins accentuée du taux actuel des taxes. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le relever, vous savez, Monsieur le Président et Messieurs, que sauf la délégation de la Turquie qui préférerait le maintien à la diminution des taxes actuelles, toutes les autres reconnaissent, en principe, la nécessité d'une réduction, mais sont très-divisées sur l'étendue et le caractère de généralité qu'il convient de lui attribuer.

La délégation ottomane a fait observer qu'elle avait un réseau très-étendu et que l'entretien de ses lignes lui imposait de grands sacrifices, car les moyens de communication sont moins nombreux et moins faciles en Turquie que dans les autres pays européens; ce qui rend plus onéreux la surveillance et l'entretien des lignes télégraphiques. Ainsi actuellement, avec les taxes qui figurent dans les tableaux des tarifs, la part de la Turquie est loin de payer les frais des télégrammes internationaux et, pour défrayer ses dépenses, l'Administration ottomane est obligée de maintenir à l'intérieur un tarif élevé. Sa délégation a pour instruction de maintenir les taxes actuelles; mais, dans une pensée de conciliation, elle fera tout son possible pour se rallier au système adopté par la Conférence, si les pertes qui en résulteront ne sont pas trop sensibles. A cet effet, cette délégation a proposé, pour déterminer la taxe du mot de prendre le diviseur 20 de préférence au diviseur 25.

Quant aux délégations partisans d'une réduction générale prononcée, elles ont fortement combattu le projet proposé par la sous-Commission, parce qu'il avait pris pour base l'égalisation de la taxe du télégramme moyen de 15 mots à celle de la taxe actuelle du télégramme de 20 mots et qu'il avait fixé une taxe fondamentale au chiffre, trop élevé à leurs yeux, de dix mots ce qui avait pour résultat d'attribuer au télégramme futur de dix mots une taxe égale aux quatre cinquièmes de la taxe actuelle du télégramme de 20 mots. Dans ces conditions, ce système leur a paru constituer non pas une diminution, mais le maintien, si même il n'y a pas aggravation, du taux actuel des tarifs. C'est une erreur, dans la pensée de ces délégations, de croire que le public se désintéresse, dans les relations internationales, du plus ou moins d'élévation du prix des correspondances. Des tarifs élevés ont, au contraire, pour effet de paralyser le développement du trafic télégraphique que surexciterait toute réduction notable, en créant une

clientèle nouvelle, celle des relations de famille et du petit commerce. Comme transaction, la délégation française qui avait proposé, d'abord, pour la taxe du mot le vingtième de la taxe actuelle, sans taxe fondamentale, tandis que la Grande-Bretagne, dans les mêmes conditions proposait le quinzième, s'est montrée disposée à adopter pour diviseur le chiffre moyen de $17\frac{1}{2}$.

Cette transaction n'a pas été repoussée par la délégation britannique, bien que celle-ci ait persisté à penser que le public désire plus vivement conserver les ressources multiples de plusieurs voies qui ne peuvent subsister qu'au moyen de tarifs rémunérateurs, que de voir restreindre notablement le prix qui lui est actuellement réclamé pour le service rendu. Toutefois, les autres délégations qui, avec celle de la Grande-Bretagne, veulent des réductions modérées, mais dans un autre système que celui de la taxe par mot pure et simple, ont fait valoir que la taxe du télégramme de 20 mots était actuellement plus basse que la taxe moyenne réelle et que, conséquemment, il y avait réduction du fait seul que cette taxe de 20 mots deviendrait celle du télégramme moyen. En dehors de cette réduction générale, quelques délégations de grands Etats, notamment celle de l'Italie, estiment devoir diminuer les taxes de certaines relations où les tarifs actuels sont aujourd'hui trop élevés et, dans des cas déterminés, elles s'attendent à devoir abandonner une part de leur taxe terminale au profit de la taxe terminale des petits Etats, en sorte que ces réductions de détail, jointes à la réduction générale sus-mentionnée, constitueraient, en somme, un abaissement sensible au delà duquel elles ne sauraient descendre sans compromettre leurs budgets.

Comme vous le voyez, Monsieur le Président et Messieurs, la question de la réduction s'est mêlée ici à celle de la répartition des taxes entre les grands et petits Etats, par conséquent, elle a touché à la question du maintien ou de l'abandon de la base du tableau des tarifs actuels qui est le dernier point de la discussion dont j'ai encore à rendre compte.

Une des objections qui ont été faites, en effet, au projet de la sous-Commission des tarifs, notamment par la délégation belge, c'est d'avoir, en conservant purement et simplement la base des tarifs actuels, méconnu les aspirations légitimes des petits Etats pour une répartition des taxes plus équitable et tenant mieux compte de leurs intérêts et de leurs dépenses. C'est un des avantages qu'aux yeux de cette délégation présentait la proposition primitive de l'Allemagne, avantage qui ne se retrouve plus dans

sa proposition nouvelle. Pour tenir compte des exigences des pays qui, comme la Russie et la Turquie, sont placés dans une situation exceptionnelle et des Compagnies de câble dont les conditions d'exploitation diffèrent beaucoup de celles des lignes terrestres des Etats européens, la délégation belge s'est déclarée prête à accepter, dans ce qu'elle appellerait le régime général, la base des tableaux de tarifs actuels avec les répartitions proportionnelles qu'ils comportent, mais sous la condition que les Offices de l'Europe centrale et méridionale où les mêmes considérations ne se reproduisent plus, consentiraient, de leur côté, à s'accorder ensemble pour régler les conditions de leur trafic réciproque sur des bases différentes et avec des répartitions de taxe moins désavantageuses aux petits Etats.

La question de la répartition des taxes est pour la délégation allemande une question accessoire. Ce qu'elle a cherché à réaliser dans ses nouvelles propositions comme dans ses premières, c'est d'établir les tarifs sur un principe régulateur, de ne plus reconnaître que deux taxes terminales ou de transit, celle des grands pays et celle des petits, tout en donnant aux grandes Administrations la faculté de réduire, dans certaines relations, leurs taxes de transit au niveau de celle des petits Etats, pour maintenir l'égalité du prix total des différentes voies.

Le maintien absolu de cette égalité paraît, en dehors de la question de la réduction des taxes, avoir été une des raisons qui ont amené dans votre Commission une forte opposition aux propositions allemandes. Cette égalité, que la délégation allemande considère comme maintenue dans son projet, beaucoup de délégations ne l'y trouvent pas suffisamment assurée, même pour les communications terrestres, avec la seule faculté qu'accordent ces propositions, et elle leur paraît encore moins garantie toutes les fois qu'il intervient des communications sous-marines. Elles considèrent, au contraire, les tableaux actuels des tarifs comme sauvegardant pleinement cette égalité dans des conditions bien plus sûres et elles ont, dès-lors, manifesté peu de propension à sacrifier le fruit des travaux très-longs et très-sérieux dont ces tableaux sont sortis, pour la satisfaction d'une idée qui, à leurs yeux, a un caractère plutôt théorique que pratique.

Après avoir résumé la discussion intervenue dans votre séance du 3 Juillet à l'occasion des projets de tarifs soumis à votre Commission, il ne me reste

plus qu'à en constater les résultats, tels qu'ils se sont traduits par la série des votes effectués.

La première question sur laquelle la Commission a été appelée à se prononcer est celle de l'acceptation ou du rejet en bloc du projet de la sous-Commission, projet dont les dispositions ont été considérées comme trop solidaires les unes des autres pour pouvoir être votées séparément. A la votation, ce projet a été rejeté par 9 voix contre 8.

Dans ce vote comme dans les suivants, les deux délégations extra-européennes, des Indes britanniques et du Japon, qui étaient présentes, se sont constamment abstenues, étant désintéressées dans le débat. Je n'enregistrerai donc pas leur vote, et je ne tiendrai compte que de celui des 17 Offices européens qui ont pris part au scrutin, les délégations de l'Espagne et de la Grèce n'étant pas présentes.

Après avoir écarté le projet de la sous-Commission, votre Commission a cru préférable, plutôt que de se prononcer successivement sur chacune des propositions dont elle avait été saisie par quelques-unes des délégations ou quelques-uns de ses membres, de préciser par des votations distinctes le système de tarifs qui pourrait lui convenir le mieux.

Dans cet ordre d'idées, elle a, d'abord, adopté par 12 voix contre 5, les tableaux actuels des tarifs pour servir de base à la formation des nouvelles taxes. Puis dans une votation préparatoire entre les trois systèmes du tarif par mot pur et simple, du tarif par mot avec minimum de mots et enfin du tarif par mot avec taxe fondamentale, votation dans laquelle chaque Office était appelé à déclarer les deux tarifs qui avaient ses préférences, elle a éliminé, d'abord, le système du tarif par mot pur et simple qui n'a réuni que 8 voix, tandis que 12 s'étaient prononcées pour le tarif par mot avec minimum et 11 pour le tarif par mot avec taxe fondamentale.

Entre ces deux derniers systèmes, un scrutin de ballottage a donné, par 9 voix contre 8, la préférence au tarif par mot avec minimum de mots.

Pour déterminer le diviseur qui serait employé à établir la taxe du mot, votre Commission a, par un vote préliminaire entre les 4 chiffres proposés de 15, $17\frac{1}{2}$, 20 et 25, écarté, d'abord, le diviseur 15 qui a eu 4 voix, et le diviseur 20 qui n'en a eu qu'une, pour restreindre le débat entre le diviseur $17\frac{1}{2}$ qui avait eu 5 voix et le diviseur 25 qui en avait obtenu 7.

Un scrutin de ballottage a choisi le diviseur 25, par 8 voix contre 7 qui se sont portées sur le diviseur $17\frac{1}{2}$, deux délégations européennes s'étant abstenues.

Une majorité de 14 voix contre 2, une délégation européenne s'étant abstenue, a ajouté une surtaxe au minimum de mots, c'est-à-dire, a décidé que la taxe du nombre des mots qui constituerait le minimum, serait plus élevée que celle du même nombre de mots dans la progression ultérieure par mot.

Quant à ce nombre de mots, il a été fixé au minimum de 10, par 13 voix contre 4, qui se sont prononcées pour le minimum de 5 mots.

Pour le montant de la surtaxe, un vote préliminaire d'élimination entre les 4 chiffres proposés, à savoir, ceux de 0 mot, de 5 mots, de 8 mots et de 10 mots, a écarté les nombres 0 et 8 pour chacun desquels une seule délégation s'était prononcée, au profit des nombres 5 et 10 qui avaient l'un et l'autre réuni 6 voix, trois délégations européennes s'étant abstenues.

Enfin, un scrutin de ballottage entre les nombres 10 et 5 a donné au nombre 10 une majorité de 8 voix contre 6, trois délégations européennes s'étant abstenues.

De l'ensemble de ces votations, il résulte qu'après avoir rejeté en bloc le projet de la sous-Commission des tarifs, la Commission en a de nouveau adopté tous les principes et toutes les dispositions, à une seule exception près, celle qui consiste à ajouter à la taxe fondamentale la condition d'un minimum de 10 mots. Cette exception a pour conséquence de supprimer, dans le tableau des taxes annexé au compte-rendu de la sous-Commission, toutes les taxes se rapportant aux télégrammes au-dessous de 10 mots, c'est-à-dire, d'aggraver le projet dans une mesure sensible.

SÉANCE du 4 Juillet.

Les résultats des votations de la séance précédente, en constituant un régime de tarifs plus restrictif que celui qu'avait présenté la sous-Commission, n'ont pas été sans causer quelque surprise et provoquer certaines appréhensions de la part de plusieurs délégations. Celles de la Belgique, de l'Allemagne et de la France ont déclaré notamment être dans l'impossibilité de les accepter.

Je ne crois donc pas méconnaître la pensée générale de votre Commission, en disant que la plupart de ses membres, même parmi ceux qui avaient formé

la majorité de la veille, se réunissaient aujourd'hui sous l'impression qu'il y avait lieu de revenir, en partie du moins, sur l'ensemble des dispositions adoptées. Ce sentiment s'est fait jour, dès le début de la séance, par l'organe du Président de votre Commission et de quelques autres délégués, et il a provoqué une série de propositions que je passerai successivement en revue.

La délégation de l'Italie a proposé de reprendre la base du projet de la sous-Commission pour charger le Bureau international de préparer de nouveaux tableaux de tarifs, en enregistrant les changements de taxe convenus entre les délégués de commun accord et en établissant la répartition du total des taxes terminales, entre les grands et les petits Etats, dans la proportion de 6 à 4.

Dans la pensée de cette délégation, ce nouveau système répondrait au désir des partisans des réductions, en constituant, d'abord, une réduction générale notable, par le seul fait de l'assimilation de la taxe moyenne future, non pas à la taxe moyenne, mais à la taxe minima de l'ancien système; ensuite, en y ajoutant des réductions nouvelles dans les différentes relations où le taux actuel des taxes paraît trop élevé. D'un autre côté, en donnant satisfaction aux revendications des petits Etats sur la question de la répartition des taxes terminales, il accentuerait encore pour les grandes Administrations les diminutions effectives de leurs taxes.

Aux yeux de plusieurs délégations, cette combinaison n'a pas paru présenter une réduction suffisamment avantageuse au public pour répondre à leurs idées et, d'un autre côté, il a été fait observer qu'en prenant pour base du système les tableaux des tarifs actuels, il deviendrait difficile de modifier les propositions des répartitions, sans toucher à l'égalité des voies.

La délégation belge a repris, en la développant, sa proposition de la veille, tendant à constituer pour le régime général un système sur lequel on se mettrait plus facilement d'accord, au moyen de concessions plus grandes, sans cependant aller jusqu'à accepter le système sorti des votations de la veille, mais sous la condition que les Etats de l'Europe centrale et méridionale s'engageraient, au moyen d'un arrangement particulier contemporain et solidaire des Actes de Londres, dans une Union restreinte où serait appliqué un système de tarif plus avantageux au public et plus conforme aux revendications légitimes des petits Etats.

L'idée de former, en dehors de l'Union générale, une Union plus intime composée d'une partie seulement de ses membres, a rencontré des répugnances

de la part d'un assez grand nombre de délégations, et il a été objecté, en outre, à la proposition de la délégation belge, que l'accord particulier qu'elle visait, ne pourrait se signer sans une étude préalable qui rendait impossible sa conclusion simultanée avec les Actes de Londres.

Une autre proposition, émanant de la délégation française, a été inspirée par la conviction que le but principal qu'avaient en vue les deux fractions à peu près égales entre lesquelles se partageait la Commission, à savoir, d'un côté, la réduction sensible des taxes entraînant le sacrifice d'une partie des recettes, de l'autre, le maintien sinon l'élévation des produits, difficile à réaliser avec un abaissement des taxes, rendait impossible, malgré l'esprit de conciliation qui animait personnellement tous les délégués, de trouver un terrain propre à une entente commune. Dans cette pensée, la délégation française a proposé de laisser, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention de St-Pétersbourg, chaque Office régler directement avec les autres Offices intéressés, le régime et le tarif applicables à chaque relation, sans chercher plus longtemps l'adoption d'un régime et d'une base de tarifs uniformes qui ne sauraient jamais rallier l'unanimité nécessaire des adhésions de toutes les délégations. Pour atteindre ce résultat, il suffirait, aux yeux de la délégation française, de faire disparaître du 1^{er} paragraphe de l'article XIV du Règlement de St-Pétersbourg, les restrictions qu'il apporte à la liberté absolue des Etats en matière de tarifs dont l'article 10 de la Convention a posé le principe. En attendant la série des accords que cette délégation croirait facile d'établir entre le nombre restreint des Offices intéressés dans chaque relation distincte, les tableaux actuels de tarifs resteraient provisoirement en vigueur.

Il a été objecté à cette proposition que le but de la Conférence, comme celui de toutes les Conférences antérieures, était de chercher et d'établir des bases communes sur tous les points qui ne rencontraient pas des oppositions absolues; que pour l'établissement des nouvelles taxes, cette base commune était déjà admise par toutes les délégations, au moins, sur un point: celle de l'introduction de la taxation par mot; que la Commission ne devait pas désespérer encore d'arriver à s'entendre sur quelque autre point dont il importerait, dès-lors, que le Règlement de Londres enregistrât l'adoption. Quelques délégations ont, d'un autre côté, mis en doute la facilité de conclure la série des accords particuliers que nécessiterait la proposition française, et en raison de la faculté de dénonciation appartenant à chacune des parties,

elles ont exprimé la crainte de ne pas y trouver la garantie qu'offre la fixité des tarifs établis par les Conférences où un consentement unanime peut seul apporter un changement entre deux réunions successives.

La délégation allemande, dans le même ordre d'idées que la délégation française, a proposé, à son tour, d'accorder aux Etats terminaux la faculté de s'entendre directement entre eux, pour chaque relation, sur tel régime de tarif qui leur conviendrait, soit avec l'assentiment des Offices de transit s'ils y étaient disposés, soit même sans cet assentiment, sous condition, dans ce dernier cas, de bonifier aux Offices intermédiaires les taxes résultant, non des perceptions effectuées en fait, mais de l'application des tableaux des tarifs généraux.

Cette proposition soulevait quelques-unes des objections déjà opposées à celle de la délégation française. Elle rendait, il est vrai, plus facile la conclusion des accords particuliers en permettant aux Offices terminaux de se passer, au besoin, de l'adhésion des Offices de transit; mais il y aurait eu à examiner si cette condition était compatible avec les termes de l'article 10 de la Convention qui stipule que „le taux des taxes est établi d'Etat à Etat, „de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements inter-„médiaires.“

Les propositions des délégations de la France et de l'Allemagne avaient, d'ailleurs, l'une et l'autre, pour conséquence de mettre la question des tarifs en quelque sorte en dehors de l'Union télégraphique. C'est peut-être là une des raisons pour lesquelles beaucoup de membres de votre Commission ont paru peu disposés à les accueillir et ont préféré ne pas renoncer encore à chercher un système de tarifs acceptable par tous.

Une dernière proposition avait été présentée, celle de la délégation portugaise qui demandait purement et simplement de revenir au projet de la sous-Commission, sauf la réduction à 5 mots, au lieu de 10, du montant de la taxe fondamentale.

C'est sur cette proposition que votre Commission a décidé de se prononcer tout d'abord et, à la votation, elle a été adoptée par 10 voix contre 8, une délégation européenne étant absente et les délégations extra-européennes s'étant abstenues ou n'étant pas présentes.

A la suite de cette votation, votre Commission a, sur la proposition de son Président, décidé de nommer une nouvelle sous-Commission ou Comité

spécial dont le mandat serait principalement de négocier avec les délégations opposantes les conditions auxquelles il serait possible de rallier leur adhésion, sur la base du système que venait d'apporter la majorité.

Ce Comité devait, d'abord, se composer seulement de 3 membres choisis par chacune des délégations désignées par le scrutin pour en faire partie, et, en outre, du Directeur du Bureau international. Au premier scrutin, les délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne ont été nommées, à cet effet, à la majorité absolue; mais les délégations de la Belgique et de la France n'ayant au second tour de scrutin, obtenu l'une et l'autre qu'une majorité relative et ayant, au scrutin de ballottage, réuni un nombre égal de suffrages, il a été décidé que ces deux délégations entreraient dans la composition du Comité qui, en y comprenant le Directeur du Bureau international, se trouverait ainsi formée de cinq membres, au lieu de quatre.

Ces cinq membres sont:

pour la délégation belge, M. Vinchent.
" française, M. Richard.
" britannique, M. Benton.
" italienne, M. d'Amico,
et pour le Bureau international, M. Curchod.

Votre Commission a résolu d'attendre, avant de se réunir de nouveau, les résultats des travaux et des négociations de la nouvelle sous-Commission qu'elle venait d'instituer.

SÉANCE du 8 Juillet.

Votre Commission, Monsieur le Président et Messieurs, se réunissait aujourd'hui pour recevoir les informations et délibérer sur les résultats des travaux et des négociations de la sous-Commission ou Comité spécial, institué dans la séance précédente. Ces résultats ont été exposés par M. le Rapporteur de ce Comité, dans les termes suivants:

RAPPORT A LA COMMISSION DES TARIFS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Le Comité spécial que vous avez élu, dans votre séance du 4 Juillet 1879, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de tarif, s'est constitué le même jour en nommant M. d'Amico Président et M. Vinchent Rapporteur. Il s'est réuni le Samedi, 5 Juillet à 10 heures du matin.

Dans une délibération préalable, il s'est occupé des moyens à proposer pour rallier au système voté dans votre séance sus-mentionnée, les délégations qui s'y étaient opposées.

Cette opposition était fondée sur deux objections principales: l'une, relative au quantum de la taxe, consiste à dire que la réduction est trop considérable; l'autre, concernant la répartition, allègue que la part terminale des petits réseaux ne devrait pas être diminuée.

Un membre du Comité a fait remarquer, à ce propos, que si certains grands réseaux devaient subir, à la fois, une diminution de produit sur la taxe générale, une autre au profit des petits réseaux, une troisième pour supprimer certaines parts de taxe actuellement plus élevées que 2 francs, la perte à supporter par ces Offices serait trop considérable.

Deux procédés ont été indiqués, en vue de satisfaire, autant que possible, à ces objections.

Premier procédé: Reviser d'abord les tableaux actuels annexés au Règlement, en augmentant d'un quart les parts d'un franc des petits réseaux et en augmentant, selon les exigences qui seraient reconnues justifiées, les parts de certains grands réseaux. Opérer ensuite, sur les tableaux rectifiés, conformément au projet de la première sous-Commission, modifié, tel qu'il l'a été le 4 Juillet, par l'application d'une taxe additionnelle de cinq mots au lieu de dix.

Deuxième procédé: Déduire, des tarifs actuels, le taux de la taxe par mot, conformément au même projet avec la même modification. Augmenter d'un centime par mot les taxes *terminales* ainsi obtenues. Prélever ces deux centimes ajoutés ainsi au départ et à l'arrivée sur les parts attribuées au transit terrestre. Dans le cas où le transit ne s'opèrerait que par un petit réseau sur la part duquel il n'y aurait pas moyen de prélever plus d'un centime, les réseaux terminaux, s'ils étaient égaux, ne recevraient qu'un demi centime en plus; s'ils étaient inégaux le centime disponible serait attribué au petit réseau. Les taxes totales resteraient telles qu'elles ont été votées par la Commission, c'est-à-dire, que le télégramme futur de 15 mots serait taxé aux $\frac{4}{5}$ de la taxe actuelle du télégramme de 20 mots.

Il a été objecté au premier procédé:

1° qu'il constituerait, dans un grand nombre de cas, un tarif un peu moins avantageux au public que celui qui a été voté la veille;

2° qu'il serait bien difficile d'échapper à l'arbitraire dans la modification partielle de l'échelle actuelle.

Il a été objecté au second procédé :

1° qu'il enlève au transit de certains pays, notamment la Belgique et la Suisse, plus qu'il n'accorderait aux parts terminales de ces pays ;

2° qu'en modifiant certains transits territoriaux, il pourrait modifier l'équilibre que l'on a voulu maintenir entre les voies diverses à suivre ;

3° qu'il maintient la réduction générale de 20 %, jugée trop considérable par certains membres de la Commission des tarifs.

Les deux procédés ont été soumis aux délégués opposants. Ils ont déclaré, qu'à leur avis, ces propositions ne pouvaient être considérées comme une transaction, *la seconde surtout*, puisqu'elle maintient une réduction à laquelle ils n'ont pu souscrire.

Il a été répondu, en substance, ce qui suit : De la part de la majorité du 4 Juillet, le vote de la proposition de la sous-Commission amendé à cinq mots de taxe additionnelle, a été une manifestation conciliante, car aucune des délégations qui l'ont votée n'y a trouvé ce qu'elle désirait. Ces délégations ont renoncé respectivement et quelques-unes simultanément, savoir :

au principe de la taxe par mot sans constante ni minimum ;

au principe de la constante ou taxe fixe par télégramme, quel que soit son parcours ;

au taux de la constante qu'une des délégations adhérentes voulait fixer à 2 fr. par télégramme ;

à une taxe unique pour la plupart des relations de l'Europe ;

à un tarif composé d'éléments semblables pour toutes les relations ;

à une réduction considérable de cette taxe ;

à l'emploi du minimum ;

à la suppression du décompte, qui aurait rétabli l'équilibre entre les petits et les grands réseaux ;

à la réduction relative des frais de transit.

On peut affirmer qu'aucun des votants n'a trouvé, dans la proposition, tous les éléments qu'il avait cherché à faire prévaloir, et que les votes approbatifs ont constitué un véritable sacrifice à l'entente qu'il faut établir. Certains d'entre eux, même, ont voté la proposition bien qu'ils eussent désiré ne pas réduire les produits, mais en tenant compte de la nécessité d'accorder aux pays qui veulent des réductions, une satisfaction partielle.

Ces diverses considérations ont été longuement débattues.

D'après l'opinion de M. le Président du Comité, toutes les délégations ont fait acte de conciliation en admettant, au lieu du télégramme de 20 mots

avec progression par groupe de 10 mots, la taxation par mot pure et simple, avec une taxe fixe équivalente à la taxe de 5 mots, alors que plusieurs votations avaient établi d'autres principes.

Il a ajouté que le même esprit de conciliation a été manifesté par les délégations qui, ayant voté contre l'application du diviseur 25 aux taxes actuelles, pour obtenir la taxe nouvelle du mot, admettent toutefois un certain rabais moins considérable.

Il est donc fondé à espérer que l'on parviendra à une entente qui est dans l'intérêt commun et, dans ce but, il propose d'écarter la deuxième proposition qu'il considère comme un simple déplacement des pertes, et de charger M. Curchod d'appliquer la première proposition, pour voir s'il y a moyen de concilier les divergences de vue qui se sont produites.

Cette proposition n'a pas rencontré d'opposition, et le Comité s'est ajourné au Lundi, 7 Juillet à 10 heures du matin, M. Curchod voulant bien se charger de préparer, dans l'intervalle, les éléments détaillés de la revision qu'il avait indiquée.

Au début de la séance du 7 Juillet, un membre du Comité a indiqué, non comme proposition de sa part, mais comme sujet d'étude contradictoire, et comme moyen subsidiaire à soumettre aux opposants, un procédé de taxation consistant :

- a.* à fixer au $\frac{1}{20}$ des taxes de 20 mots actuelles, la taxe par mot à percevoir sur le public, le nombre des mots additionnels étant réduit à trois au lieu de cinq;
- b.* à bonifier, aux Offices de transit *territoriaux*, $\frac{1}{25}$ par mot au lieu de $\frac{1}{20}$, y compris les 3 mots additionnels;
- c.* à bonifier le $\frac{1}{20}$ perçu aux transits maritimes, sauf le cas où ils demanderaient eux-mêmes de subir une réduction, afin d'égaliser les frais du transit par les diverses voies;
- d.* à partager par moitié, entre les deux Offices terminaux, la différence entre le $\frac{1}{20}$ perçu pour le transit et les parts réellement bonifiées.

Après un exposé des éléments et des résultats du travail de M. Curchod, le moyen subsidiaire sus-mentionné a été également expliqué à MM. les délégués présents, et la séance a été suspendue pendant deux heures, afin de leur permettre de se rendre compte des effets probables de l'un et de l'autre procédés.

A la reprise de la séance, M. le Président a demandé aux délégués présents et notamment à ceux qui ont voté, le 4 Juillet, contre la proposition de la première sous-Commission, amendée par la délégation portugaise, d'exprimer leur opinion sur les combinaisons qui leur étaient soumises.

La délégation allemande a déclaré qu'elle avait reçu très-récemment des instructions précises, dont elle ne pourrait plus obtenir la modification, et qui ne lui permettent pas de souscrire à une réduction de tarif inférieure à celle qui a été votée le 4 Juillet.

M. le Président ayant demandé si cette interdiction s'étend aux rectifications qui font partie du travail de M. Curchod, la délégation allemande a répondu, sans pouvoir l'affirmer officiellement, que les instructions s'appliquaient surtout au système, et lui permettaient de croire que des rectifications spéciales ne l'empêcheraient pas de souscrire à la combinaison votée le 4 Juillet.

Les délégations de la Suisse et de la Suède ont déclaré successivement qu'elles donnaient la préférence à la proposition de la Russie (taux d'un vingtième avec cinq mots additionnels), mais que faute d'obtenir la réalisation de ce projet, elles croyaient pouvoir accepter le mode de procéder exposé par M. Curchod.

La délégation du Danemark a fait la même déclaration, tout en subordonnant son adhésion à un relèvement de la taxe attribuée à ce pays, taxe qui, selon lui, devrait être portée à 1 fr. 50, à cause des dépenses considérables que lui imposent ses lignes sous-marines.

Les délégations de la Roumanie et de la Norvège adhèrent au mode de procéder de M. Curchod. S'il n'était pas adopté, la proposition russe serait alors celle à laquelle ils donneraient la préférence.

Les délégations de l'Espagne et de la Turquie n'étaient pas présentes, mais le délégué de la Suède a cru pouvoir attribuer à la première l'opinion qu'il avait exprimée lui-même. D'après les opinions émises dans l'assistance, il y a lieu de supposer que la délégation ottomane, faute de pouvoir réaliser ce qu'elle avait exposé dans la Commission des tarifs, se rallierait au procédé défini par M. Curchod.

La délégation de l'Italie a déclaré que ses instructions actuelles ne lui permettaient point de souscrire à un tarif plus réduit que les taxes résultant de la proposition de la Russie. Avant d'avoir reçu d'autres instructions, elle ne peut point adhérer, même conditionnellement, à ce qui était proposé.

La délégation belge a fait remarquer que l'opposition de la délégation allemande rendait impossible l'adhésion unanime et même générale à tout système moins libéral que la combinaison votée le 4 Juillet et, par conséquent, à la proposition russe, ou même au tempérament indiqué subsidiairement par le Comité. Cette opposition ne serait pas unique, selon toute

apparence et la délégation belge elle-même ne croyait pas pouvoir obtenir des instructions lui permettant d'agir autrement.

La délégation britannique a tenu à faire remarquer qu'elle préférerait la proposition russe au système voté le 4 Juillet, surtout si celui-ci était modifié d'après le travail de M. Curchod. Cette délégation avait voté affirmativement par esprit de conciliation, mais les modifications dont il s'agit l'obligeaient à réserver son adhésion définitive.

Un représentant de la Compagnie des câbles du Nord a fait remarquer que le moyen subsidiaire indiqué au début de la séance avait, à son avis, l'avantage de tenir compte de la position des câbles sous-marins, dont le transit est la seule ressource. Il a tenu à exprimer le regret de ne pas voir cette combinaison se réaliser.

Un représentant de la Compagnie Eastern Telegraph a fait remarquer, qu'en fixant la taxe type de la Grande-Bretagne, il faudrait tenir compte de l'assimilation future de la taxe de Londres et de celle des autres bureaux britanniques, lesquelles sont actuellement distinctes. Il conviendrait, selon lui, de déterminer une moyenne. Il a ajouté qu'il partageait la préférence manifestée par plusieurs délégués pour la proposition de la Russie, mais qu'il pouvait, comme eux, accepter la proposition adoptée le 4 Juillet.

Un membre du Comité a fait observer que, sauf les doutes résultant de l'absence de la délégation turque et des réserves formelles de la délégation italienne, les renseignements recueillis devaient faire considérer la proposition votée le 4 Juillet, appliquée aux tableaux rectifiés, comme seule susceptible d'obtenir finalement une adhésion générale.

M. le Président a ajouté que le Comité n'ayant ni décision à prendre, ni vote à émettre, sa mission devait être considérée comme terminée; qu'il appartenait désormais à la Commission des tarifs de prendre connaissance du Rapport du Comité, lequel serait inséré dans le Rapport de la Commission à la Conférence.

Ces observations n'ayant donné lieu à aucune objection, la deuxième et dernière séance a été levée.

7 Juillet 1879.

Le Rapporteur,

J. Vinchent.

Après la lecture de ce Rapport, la délégation allemande a fait la déclaration suivante:

„Comme elle l'a déjà déclaré dans la sous-Commission, la délégation allemande a reçu l'autorisation de son Gouvernement d'accepter, pour l'établissement du tarif par mot, la proposition portugaise, c'est-à-dire, de baser le tarif futur sur les taxes actuelles, en divisant ces taxes par le diviseur 25 et en y ajoutant une surtaxe de 5 mots.

„Tout en déclarant son assentiment, le Gouvernement allemand a exprimé le vif désir de voir accepter purement le diviseur 25, peut-être avec un minimum de 5 mots ou un minimum de perception, mais sans augmentation du fait d'une surtaxe. Toutefois, dans un esprit de conciliation et dans le but de réunir sur la proposition portugaise, si la chose est possible, l'unanimité de la Conférence, il a autorisé sa délégation à accepter même la surtaxe de 5 mots à côté du diviseur 25. En même temps, le Gouvernement allemand a déclaré formellement que sa délégation ne serait pas autorisée à signer un tarif qui offrirait au public de l'Allemagne des conditions moins favorables.

„La délégation allemande est d'avis que l'instruction qu'elle a reçue n'exclut nullement la faculté de s'entendre avec les pays intéressés sur des modifications des tarifs actuels. A ce point de vue et pour donner une autre preuve de son esprit conciliant, la délégation allemande serait, dans toutes les relations de l'Allemagne avec les petits pays, où jusqu'ici la taxe terminale de l'Allemagne a été de 3 francs et celle des petits pays de 1 franc, disposée à réduire ces 3 francs à 2¹/₂ francs, la taxe de 1 franc étant, par contre, portée à 1 franc 25 centimes. De même elle n'aurait pas d'objection, en ce qui concerne les relations de l'Allemagne avec l'Espagne ou de l'Allemagne avec la Suède, à égaliser les parts terminales de l'Allemagne, d'une part, et de l'Espagne et de la Suède, d'autre part.

„En ce qui concerne les relations de l'Allemagne avec la Norvège, pour lesquelles le règlement de St-Pétersbourg fixe la taxe terminale de l'Allemagne à 3 francs et celle de la Norvège à 1 franc 50 centimes, la délégation allemande serait prête à accepter la proportion de 3 à 2. Les relations entre l'Allemagne et la Norvège ont, d'ailleurs, été déjà réglées par un arrangement spécial. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'Allemagne n'a pas à faire d'objection, si dans les relations des autres pays, on acceptait purement les chiffres établis préparatoirement pas les travaux de M. Curchod.

„La délégation allemande, en terminant, prie la Commission d'accepter en principe la proposition portugaise sous la réserve de la revision des tableaux des tarifs actuels.“

De son côté, la délégation de l'Italie a exposé ainsi qu'il suit les raisons qui ne lui permettaient pas d'accepter le projet de tarif portugais, même avec le mode d'application que la sous-Commission a employé sur la proposition de votre Rapporteur.

Aux yeux de cette délégation, la situation où se trouve aujourd'hui la Commission n'est que la conséquence nécessaire du système suivi dans la discussion des différentes questions concernant le tarif. Dans cette discussion et dans les nombreuses votations qui ont eu lieu, il s'est, en effet, produit plusieurs équivoques. D'abord, la question fondamentale de l'abaissement du tarif, au lieu d'être présentée à la Commission sous la forme de la demande très-simple et très-nette si elle voulait, oui ou non, un abaissement considérable et général, l'a été au moyen d'une formule de diminution de taxe moyenne qui n'a pas été bien comprise par tous. Ce mode de votation a eu certainement pour conséquence de provoquer plusieurs abstentions et probablement aussi quelques votes affirmatifs dont la portée n'avait pas été bien calculée. De là, une majorité apparente pour un abaissement du tarif dans des proportions considérables; de là, aussi, l'adhésion ultérieure de quelques Etats qui avaient d'abord exprimé un vote négatif, à ce qu'ils croyaient, à tort, être le désir de la majorité.

En second lieu, on a réuni dans une même question deux choses qui auraient dû être traitées séparément: la transformation du télégramme et le taux des taxes.

Pour la première question, l'unanimité nécessaire était facile à obtenir, puisque, dès le commencement des travaux de la Commission, elle était acquise à la gradation par mot et puisque la minorité était disposée à se résigner aux décisions de la majorité sur les questions, d'ailleurs, très-importantes, du minimum, de la constante, etc.

En réunissant ces deux choses on a rendu difficile aussi la question de la gradation par mot qui, à défaut d'autres concessions, aurait été déjà pour le public un avantage considérable et l'on a créé une situation telle qu'un certain nombre d'Etats qui désirent cette réforme et même un abaissement modéré, comme dans la proposition russe, ne pourront pas les introduire par cela seul qu'ils croient que dans les abaissements de taxe, l'on doit procéder avec plus de prudence. Par là, ces Etats seront peut-être accusés d'être des adversaires des réformes, tandis qu'ils ne veulent qu'attendre pour compléter les abaissements, de connaître les effets de la taxation par mot.

La délégation italienne se demande, d'ailleurs, si l'unanimité de tous les Etats est réellement nécessaire dans cette question? L'article 10 de la Convention dit que „le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert „entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.“ De quel droit l'Italie, par exemple, pourrait-elle s'opposer à ce que la taxe par mot, pour des relations dans lesquelles elle n'intervient ni comme Gouvernement extrême ni comme Gouvernement intermédiaire, soit fixée comme il paraîtrait convenable aux Administrations intéressées? Et quelle efficacité aurait son opposition, puisque, dans quelques mois, en vertu de ce même article 10 de la Convention, ces Administrations intéressées pourraient, d'accord entre elles, changer ces taxes?

Du moment donc que l'on reconnaîtra l'impossibilité d'obtenir cette unanimité, il n'en résultera nullement comme conséquence l'abandon de toute proposition de réforme.

Se plaçant sur le terrain solide et légal de la Convention que la Conférence de Londres n'a pas la faculté de changer, la délégation italienne demande donc que la question toute réglementaire de la forme du télégramme soit traitée comme les autres questions réglementaires et que le taux des taxes soit fixé, comme il l'a été dans toutes les Conférences précédentes, d'accord entre les Etats intéressés et sans l'intervention des autres Etats.

Elle tient, en outre, à expliquer les motifs pour lesquels elle refuse d'adhérer à un accord que d'autres délégations acceptent, soit en premier lieu, soit éventuellement, au cas où il ne serait pas possible de faire admettre le système de la proposition russe.

Les délégations qui demandaient un abaissement considérable des tarifs n'étaient qu'au nombre de 5 ou de 6. Les autres ont été ralliées, plus ou moins complètement, au système de la Commission, à l'aide d'une combinaison qui réduit sensiblement, pour chacune d'elles, la perte à subir et qui même améliore la situation de quelques-unes des Administrations dont les délégués sont partisans de l'abaissement. Ainsi, en fait, le taux de la diminution a été abaissé d'une manière sensible pour plusieurs Offices, tandis que les conditions offertes à l'Italie sont toutes différentes.

Actuellement, en effet, le produit de la correspondance de transit est pour l'Italie, en chiffres approximatifs, de 600 mille francs. Le produit de sa correspondance terminale est de 1800 mille francs, dont 1150 mille pour les correspondances échangées avec les Etats limitrophes et 650 mille pour

les autres. Or, si l'on applique à ces chiffres une réduction de 28 % qui est la réduction effective du système adopté par la Commission, l'on voit que cette réduction se traduit, sans parler de la correspondance avec les limitrophes, par une perte sèche de 168,000 francs pour la correspondance de transit et de 171,920 francs pour la correspondance terminale européenne avec les États non limitrophes. Total 339,920 francs. Comme compensation, l'on offre à l'Italie une augmentation de 20 % sur ses taxes actuelles dans certaines relations peu importantes, ce qui diminuerait sa perte de 27,360 francs seulement, la laissant encore au chiffre de 312,560, qui devrait être porté à 634,560 francs, si le système de la Commission était appliqué également aux relations avec les Offices limitrophes. La simple énonciation de ces résultats paraît suffisante à la délégation italienne pour justifier la résistance qu'elle oppose à ce que son budget soit aussi profondément atteint.

La discussion s'est engagée alors sur l'application faite par le Comité spécial du système de tarif adopté par votre Commission dans la séance précédente, et je vais résumer sommairement les observations auxquelles cette application a donné lieu.

La délégation russe a exprimé l'avis que le système adopté était allé trop loin dans la voie des réductions, car la comparaison ne doit pas être établie entre la taxe actuelle de 20 mots et la taxe moyenne future de 15 mots, mais entre cette dernière et la taxe moyenne qui correspond actuellement à la taxe de 22 $\frac{1}{2}$ mots. La proposition russe, en divisant les taxes actuelles par 20, au lieu de 25, et en ajoutant une surtaxe de 4 mots, aurait pour effet de relever la taxe moyenne future à celle de 19 mots. Il y aurait ainsi une diminution moins forte, mais encore sensible, très-appréciée à la grande clientèle de la télégraphie qui, pour un même nombre de télégrammes, n'aurait eu en moyenne à payer que 19 mots, là où auparavant elle devait payer 22 $\frac{1}{2}$ mots. D'un autre côté, l'augmentation de trafic qui suivra certainement l'introduction du système de la taxation par mot, empêcherait les Administrations d'éprouver des pertes trop sensibles. Enfin, la proposition russe ne fait qu'atteindre par une autre voie les résultats que l'on obtient par le mode d'application du Comité spécial, sans entraîner un remaniement préalable des tableaux de tarifs, ni l'augmentation des taxes d'un assez grand nombre d'États, en présence de laquelle il sera difficile à l'Administration russe de conserver les chiffres actuels de ses taxes pour base de la conversion dans le nouveau système.

Pour la délégation belge, la situation se trouve définie par le fait de la déclaration allemande à laquelle d'autres États et, notamment, la Belgique, se joindraient probablement. Cette situation résulte d'une série de concessions où toutes les délégations ont parfaitement compris, sinon le sens de chaque votation isolée, du moins le résultat que l'ensemble atteignait. Dans les délibérations, la délégation belge a constamment fait preuve d'un esprit de conciliation, d'abord, en proposant pour l'Europe centrale et méridionale un régime spécial dont l'adoption en principe eût donné plus de latitude pour le règlement des tarifs du régime général, puis dans le procédé qu'elle a suggéré dans le Comité spécial, pour appliquer la proposition portugaise, procédé qui n'était pas favorable aux intérêts de la Belgique, puisqu'il frappait surtout la correspondance de transit dont l'importance est proportionnellement plus grande pour ce pays que pour tout autre État. La délégation belge ne croit pas qu'on puisse séparer la question réglementaire de la forme du télégramme, du taux qui sera appliqué à cette forme par les tarifs, car le sens dans lequel l'un de ces éléments serait déterminé d'abord, est solidaire de la solution applicable à l'autre élément. En fait, la question se résume en ceci qu'un certain nombre de délégations ne croient pas admissible de consacrer par leur signature une tarification qui imposerait à la taxe future du télégramme de 15 mots, la taxe actuelle du télégramme de 20 mots. Avec la proposition russe, le résultat ne serait pas sensiblement modifié, et, dans tous les cas, il serait très-différent de celui qu'atteint le mode d'application proposé par le Directeur du Bureau international, car dans le projet russe le transit est calculé au même taux que la correspondance terminale, bien qu'il coûte beaucoup moins aux Administrations.

Les délégations de l'Italie et de la Russie ont insisté sur ce que les partisans des réductions omettaient toujours de faire entrer en ligne de compte les avantages incontestables qui résulteront pour le public du seul fait de l'adoption du tarif par mot, indépendamment du taux auquel serait établie la taxe du mot, et sur ce que les systèmes qui auraient leur préférence offriraient encore des réductions, sinon de 28 à 30 %, au moins de 12 à 17 %, ce qui constitue un progrès réel, modéré et satisfaisant.

Un des représentants de la Compagnie Great Northern a fait observer que le mode d'application du Comité spécial, en admettant l'élévation de certaines taxes terminales, avait pour effet d'atténuer, pour ces Offices, les pertes résultant du système adopté, mais qu'elles n'offraient aucune compensation aux Compagnies qui n'interviennent presque jamais que comme Offices

de transit. Pour la Compagnie Great Northern, les pertes résultant du nouveau système seraient plus sensibles que pour l'Italie, et elle n'aurait même pas le minime adoucissement offert à cet Office. Ce mode de procéder ne paraît pas à la Compagnie Great Northern d'accord avec les sentiments de sympathie qu'ont témoignés en faveur des entreprises des câbles sous-marins tous les délégués qui ont eu occasion de faire connaître leurs impressions, sauf peut-être un des membres de la délégation autrichienne dont la distinction entre les câbles nécessaires et les câbles de luxe ne semblait pas montrer une bienveillance très-prononcée, au moins pour ces derniers. La Compagnie Great Northern demanderait en conséquence à la Commission d'adopter pour les transits maritimes le diviseur 20, au lieu du diviseur 25, dans la formation de la taxe du mot.

La délégation autrichienne a répondu que la distinction qu'elle avait faite entre les différents câbles des Compagnies, suivant les relations où ils étaient établis, n'avait pas d'autre conséquence que de laisser aux entreprises sous-marines la faculté d'établir leurs taxes en toute liberté, partout où elles n'intervenaient pas comme moyen nécessaire de communication et que l'on ne pouvait considérer l'expression de cette pensée comme partant d'un sentiment défavorable aux Compagnies.

La discussion paraissant épuisée, la délégation italienne a demandé qu'en raison de la situation très-grave où elle se trouvait placée par suite de son opposition, la Commission statuât, avant tout débat relatif aux taxes des tableaux des tarifs, sur l'article XV du Règlement qui avait été réservé, et elle a proposé pour cet article la rédaction suivante destinée à remplacer les deux paragraphes de la rédaction actuelle.

„La taxe est établie par mot sur tout le parcours, sans condition de „minimum pour le nombre de mots. Dans la correspondance européenne, „il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe „égale à 5 mots, par télégramme.“

Une vive discussion s'est engagée alors sur l'utilité ou même la possibilité de ce vote. Quelques délégations ont exprimé l'opinion qu'il ne leur était pas possible de se prononcer sur cette question, indépendamment du taux qui serait adopté pour la formation des taxes. Elles ont fait remarquer que, dans le cas d'une votation, les votes exprimés ne pourraient avoir de signification qu'autant qu'il était implicitement réservé la faculté de revenir sur le vote, au cas où le taux des taxes ne serait pas conforme au résultat

que ces délégations veulent obtenir en adoptant une disposition qui ne constitue qu'un des éléments de leur système. Dans tous les cas, elles ont pensé que si, pour répondre au désir de la délégation italienne, la Commission abordait l'examen des articles réservés du Règlement, au lieu de poursuivre la discussion de la formation des taxes, la délibération devait s'ouvrir, d'abord, sur l'article XIV.

La délégation italienne a insisté pour qu'il fût voté sur sa proposition, sans aucune restriction, de même que les votes précédents avaient été effectués sans restriction. Elle a reconnu, d'ailleurs, que cette votation ne pouvait pas avoir un caractère définitif, puisque la Conférence serait appelée à ratifier, ou non, le vote de votre Commission et que, même, dans le sein de la Conférence, le vote définitif pour les dispositions réglementaires n'était acquis qu'après la seconde lecture.

L'article XIV faisant l'objet d'une proposition de la délégation française qui n'a pas encore été formulée, la rédaction proposée pour l'article XV par la délégation italienne a été mise en votation et adoptée par 13 voix, huit délégations, y compris les deux Offices extra-européens représentés, s'étant abstenues.

Sur la proposition des délégations de la Belgique et de l'Italie, votre Commission a décidé ensuite de saisir la Conférence du résultat de ses délibérations, et, à cet effet, elle a chargé le Bureau international de recueillir auprès des différentes délégations, les taxes dont celles-ci demanderaient l'insertion dans les tableaux de tarifs et d'établir ces tableaux en suivant, pour la conversion de ces taxes d'un système dans l'autre, le mode d'application de la sous-Commission.

La délégation britannique a déclaré que son intention étant de ne plus réclamer que la même taxe pour les correspondances de Londres et pour celle des autres localités du Royaume-Uni, elle aurait à opérer quelques remaniements dans les chiffres actuels pour établir les taxes qu'elle devra communiquer au Bureau international.

Votre Commission s'est séparée ensuite, après être convenue de se présenter devant la Conférence, dans la séance générale qui aura lieu Lundi prochain, 14 Juillet.

Londres, le 11 Juillet 1879.

Le Rapporteur,

L. Curchod.

Annexe II. Sous-Annexe A (*Séance du 3 Juillet*).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES TARIFS.

Dans le système de tarifs qu'elle a cherché à établir, la sous-Commission ne s'est nullement préoccupée de donner satisfaction aux idées des membres qui la composaient, et elle s'est inspirée uniquement de cette pensée de répondre le plus possible aux désirs qui se sont manifestés dans la Commission, en essayant de concilier les différents points de vue auxquels les diverses délégations se sont placées.

Le système que la sous-Commission propose, dans ce but, est le suivant:

Taxe par mot égale au vingt-cinquième de la taxe actuelle, augmentée, par télégramme, d'une taxe fondamentale égale à la taxe de 10 mots, sans condition, d'ailleurs, de minimum de mots.

Dans ces circonstances, les taxes du nouveau système seraient, pour les taxes correspondantes de l'ancien système, fixées aux chiffres suivants:

	f.	c.												
Pour la taxe de	1	00	1	50	2	00	2	50	3	00	4	00	5	00
Montant de la taxe fondamentale	0	40	0	60	0	80	1	00	1	20	1	60	2	00
„ de la taxe du mot	0	04	0	06	0	08	0	10	0	12	0	16	0	20

C'est pour répondre à ce qui paraît être le sentiment d'une majorité assez prononcée que le système proposé prend pour point de départ les tableaux des tarifs actuels. L'égalisation des taxes par les différentes voies se trouve donc assurée, dans toutes les circonstances où elle existe déjà aujourd'hui.

Pour satisfaire au désir d'un nombre assez considérable de délégations qui tiennent à ce que les recettes ne subissent pas d'atteintes trop sensibles, le système est combiné de façon que la taxe du télégramme de 15 mots, considéré comme télégramme moyen, reproduise la taxe actuelle du télégramme de 20 mots. Mais, d'un autre côté, la taxe du mot étant choisie à un taux proportionnel inférieur au taux actuel, il en résulte que dans le plus grand nombre des cas, la taxe nouvelle se trouvera inférieure à la taxe

correspondante des télégrammes de même étendue dans l'ancien système. Ainsi, en prenant la série de 1 à 100 mots, l'on remarquera, par l'examen du tableau ci-annexé, qu'il n'y a d'aggravation que pour les télégrammes de 16, 17, 18, 19 et 20 mots et de 28, 29 et 30 mots, qu'il y a égalité pour les télégrammes de 15 et de 40 mots, et diminution dans tous les autres cas, cette diminution, au-dessus de 40 mots, devenant de plus en plus sensible à mesure que le télégramme augmente d'étendue.

Etabli de la sorte, le système concilie, dans une certaine mesure, les idées des délégations qui tiennent à une taxe fondamentale et celles qui préfèrent un minimum de mots, puisque la taxe fondamentale est déterminée à un chiffre égal au minimum de 10 mots, et il répond au but que se proposent les partisans de ces deux systèmes opposés, d'assurer au service télégraphique pour l'expédition de toute dépêche une perception d'une certaine valeur.

Il ne présente pas, il est vrai, l'extrême simplicité de la taxe pure et simple par mot; mais ne comportant que deux taxes, dont l'une, la taxe fondamentale, est un multiple très-simple de l'autre taxe, la taxe du mot, il ne semble offrir, pour les Administrations ou le public, aucune complication sérieuse. D'un autre côté, il donne, ce semble, satisfaction à cette idée des promoteurs de la taxe par mot pure et simple, de compenser les pertes faites sur les dépêches au-dessous de la moyenne par les bénéfices provenant des dépêches au-dessus de cette moyenne; car si, d'une part, le système proposé diminue ces derniers bénéfices, en revanche il atténue de beaucoup les pertes afférentes aux dépêches inférieures à la moyenne. Dans tous les cas, il échappe à la double objection opposée à la taxe par mot pure et simple, de ne retirer pour les petites dépêches qu'un prix hors de proportion avec les frais et l'importance du service rendu et de charger considérablement les télégrammes étendus qui sont les plus avantageux pour le service télégraphique.

Enfin, la surtaxe fixe et le tantième du mot semblent, l'un et l'autre, trop faibles, pour qu'il y ait lieu de craindre que le système proposé puisse, dans les relations européennes auxquelles il s'applique, provoquer la création d'agences parasites, telles que celles des „packing messages.“

Il convient d'ajouter que l'adoption du système proposé ou d'un système analogue pourrait être considérée comme un système d'essai qui, une fois l'expérience acquise, permettrait à la prochaine Conférence d'apprécier, en meilleure connaissance de cause, si elle doit ou non entrer plus avant encore

dans la voie des réformes. Pour le moment même, le système paraît présenter une élasticité suffisante pour permettre à la Conférence, suivant le sens dans lequel elle se déterminerait, d'accentuer ou d'atténuer l'importance des réductions de tarifs, puisqu'il suffit pour cela d'abaisser ou d'élever le nombre de mots choisi pour la taxe fondamentale, sans avoir, d'ailleurs, besoin de toucher au tantième de la taxe du mot.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il n'exclut point les modifications que les délégations intéressées pourraient, de commun accord, introduire dans les taxes ou les répartitions actuelles, indépendamment de tout changement de système de tarifs, les nouveaux chiffres se substituant alors naturellement aux anciens, pour servir de base à la conversion dans le nouveau système.

Nous reproduisons en annexe, d'abord, un tableau où ont été calculées les taxes du nouveau système pour la série de 1 à 100 mots, correspondant aux anciens chiffres de 1 fr., 1 fr. 50, 2 fr., 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. et 5 fr., qui représentent dans les tableaux de tarifs les taxes terminales ou de transit des différents Offices et, en outre, l'application aux exemples déjà choisis des taxes du système proposé.

Annexe II: Sous-Annexe A: 1^{re} Annexe.

TABLEAU

des

taxes pour les télégrammes de différentes longueurs dans le système proposé par la sous-Commission des tarifs.

Taxes actuelles types de:	Fr. 1.		Fr. 1. 50.		Fr. 2.		Fr. 2. 50.		Fr. 3.		Fr. 4.		Fr. 5.	
	Taxe.		Taxe.		Taxe.		Taxe.		Taxe.		Taxe.		Taxe.	
	Actuelle.	Nouvelle.	Actuelle.	Nouvelle.	Actuelle.	Nouvelle.	Actuelle.	Nouvelle.	Actuelle.	Nouvelle.	Actuelle.	Nouvelle.	Actuelle.	Nouvelle.
Nombre de mots.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Télégrammes de:														
1 mot .		0 44		0 66		0 88		1 10		1 32		1 76		2 20
2 mots .		0 48		0 72		0 96		1 20		1 44		1 92		2 40
3 » .		0 52		0 78		1 04		1 30		1 56		2 08		2 60
4 » .		0 56		0 84		1 12		1 40		1 68		2 24		2 80
5 » .		0 60		0 90		1 20		1 50		1 80		2 40		3 —
6 » .		0 64		0 96		1 28		1 60		1 92		2 56		3 20
7 » .		0 68		1 02		1 36		1 70		2 04		2 72		3 40
8 » .		0 72		1 08		1 44		1 80		2 16		2 88		3 60
9 » .		0 76		1 14		1 52		1 90		2 28		3 04		3 80
10 » .	1 —	0 80	1 50	1 20	2 —	1 60	2 50	2 —	3 —	2 40	4 —	3 20	5 —	4 —
11 » .		0 84		1 26		1 68		2 10		2 52		3 36		4 20
12 » .		0 88		1 32		1 76		2 20		2 64		3 52		4 40
13 » .		0 92		1 38		1 84		2 30		2 76		3 68		4 60
14 » .		0 96		1 44		1 92		2 40		2 88		3 84		4 80
15 » .		1 —		1 50		2 —		2 50		3 —		4 —		5 —
16 » .		1 04		1 56		2 08		2 60		3 12		4 16		5 20
17 » .		1 08		1 62		2 16		2 70		3 24		4 32		5 40
18 » .		1 12		1 68		2 24		2 80		3 36		4 48		5 60
19 » .		1 16		1 74		2 32		2 90		3 48		4 64		5 80
20 » .		1 20		1 80		2 40		3 —		3 60		4 80		6 —
25 » .	1 50	1 40	2 25	2 10	3 —	2 80	3 75	3 50	4 50	4 20	6 —	5 60	7 50	7 —
30 » .		1 60		2 40		3 20		4 —		4 80		6 40		8 —
35 » .	2 —	1 80	3 —	2 70	4 —	3 60	5 —	4 50	6 —	5 40	8 —	7 20	10 —	9 —
40 » .		2 —		3 —		4 —		5 —		6 —		8 —		10 —
45 » .	2 50	2 20	3 75	3 30	5 —	4 40	6 25	5 50	7 50	6 60	10 —	8 80	12 50	11 —
50 » .		2 40		3 60		4 80		6 —		7 20		9 60		12 —
100 » .	5 —	4 40	7 50	6 60	10 —	8 80	12 50	11 —	15 —	13 20	20 —	17 60	25 —	22 —

Annexe II: Sous-Annexe A: 2^e Annexe.

APPLICATION DU TARIF PROPOSÉ AUX EXEMPLES DÉJÀ CHOISIS.

	1 ^{er} Exemple. Télégramme de Rome pour Berlin.				2 ^e Exemple. Télégramme de Londres pour Vienne.								3 ^e Exemple. Télégramme de St-Pétersbourg pour Madrid.					
					a. Voie France et Suisse.				b. Voie Allemagne.									
	Italie.	Suisse.	Allemagne	Totaux.	Angleterre et câble.	France.	Suisse.	Autriche.	Totaux.	Angleterre et câble.	Allemagne	Autriche.	Totaux.	Russie.	Allemagne	France.	Espagne.	Totaux.
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Répartition actuelle:																		
pour 20 mots et au-dessous . . .	2 —	1 —	2	5 —	3 —	1 50	1 —	2 50	8 —	4 —	1 50	2 50	8 —	5 —	3 —	3 —	2 50	13 50
pour 50 mots . . .	5 —	2 50	5 —	12 50	7 50	3 75	2 50	6 25	20 —	10 —	3 75	6 25	20 —	12 50	7 50	7 50	6 25	33 75
pour 100 mots . . .	10 —	5 —	10 —	25 —	15 —	7 50	5 —	12 50	40 —	20 —	7 50	12 50	40 —	25 —	15 —	15 —	12 50	67 50
Tarif proposé:																		
Télégramme de:																		
5 mots . . .	1 20	0 60	1 20	3 —	1 80	0 90	0 60	1 50	4 80	2 40	0 90	1 50	4 80	3 —	1 80	1 80	1 50	8 10
10 » . . .	1 60	0 80	1 60	4 —	2 40	1 20	0 80	2 —	6 40	3 20	1 20	2 —	6 40	4 —	2 40	2 40	2 —	10 80
15 » . . .	2 —	1 —	2 —	5 —	3 —	1 50	1 —	2 50	8 —	4 —	1 50	2 50	8 —	5 —	3 —	3 —	2 50	13 50
20 » . . .	2 40	1 20	2 40	6 —	3 60	1 80	1 20	3 —	9 60	4 80	1 80	3 —	9 60	6 —	3 60	3 60	3 —	16 20
50 » . . .	4 80	2 40	4 80	12 —	7 20	3 60	2 40	6 —	19 20	9 60	3 60	6 —	19 20	12 —	7 20	7 20	6 —	32 40
100 » . . .	8 80	4 40	8 80	22 —	13 20	6 60	4 40	11 —	35 20	17 60	6 60	11 —	35 20	22 —	13 20	13 20	11 —	59 40

PROCÈS-VERBAUX.

Annexe II. Sous-Annexe B (*Séance du 3 Juillet*).**PROPOSITION ET OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE.**

L'Administration allemande a le plus vif désir de voir adoptée sa proposition primitive, concernant l'introduction d'un tarif uniforme, proposition faite dans le but d'un véritable progrès en matière de tarif, notamment de créer un principe régulateur, de simplifier et de réduire les taxes actuelles.

La Commission n'a pas accepté les bases principales de la proposition allemande.

Dans ces circonstances, l'Administration allemande se déclarerait prête à retirer pour le moment sa proposition primitive sous la réserve expresse d'y revenir à la prochaine Conférence, parce qu'elle est persuadée que l'avenir appartient évidemment à la taxe uniforme.

Dans un esprit de conciliation, l'Administration allemande propose ce qui suit :

1. Adoption du tarif par mot pur et simple.
2. Fixation de la taxe terminale et de la taxe de transit, pour les grands pays, à 10 centimes par mot et, pour les petits pays, à 5 centimes par mot.

Le droit de transit de 10 centimes par mot pour les grands pays peut être réduit à 5 centimes par mot.

3. Augmentation de la taxe terminale et de transit à 15 ou même à 20 centimes par mot pour la Russie à cause de la très-grande étendue de ce pays.
4. Faculté de percevoir une surtaxe pour les télégrammes transmis par des câbles sous-marins jusqu'au maximum de 12¹/₂ centimes par mot suivant la longueur des câbles.
5. Taxes entre les pays limitrophes à déterminer par les Administrations intéressées.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE.

Annexe III.

TABLEAU

DES

TAXES PROPOSÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX

en exécution des articles 15 de la Convention et XIV et XV du Règlement.

1^o RÉGIME EUROPÉEN.

A. Taxes terminales.

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Allemagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie . . .	2. —	2. —	0.08	* La taxe terminale de l'Allemagne a été diminuée de 3 à 2.50 pour les relations avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, dans le but de donner la faculté aux dits pays de porter leur taxe terminale à 1.25. La taxe terminale de l'Allemagne pour les relations avec l'Espagne et la Suède a été réduite à 2.50 pour l'égaliser avec la taxe terminale de ces pays.
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	3. —	2.50*	0.10*	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances		3. —	0.12	
	Taxes de la Compagnie de Heligoland: Pour toutes les correspondances .	2.50	3.125	0.125	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Autriche-Hongrie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2. —			Si cette demande n'était pas acceptée, il y aurait à fixer pour chacune des deux administrations le montant de leurs taxes terminales et de transit à raison de l'étendue de leur réseau.
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie	2. 50	3. —	0. 12	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —			
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro	0. 50	—	—	
Belgique.	Pour toutes les correspondances	1. —	1. 25	0. 05	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
Danemark.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, la Norvège et les Pays-Bas		1. 25	0. 05	Taxes communes avec la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances :				
	a) à partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissage en Danemark du câble dano-anglais	1. —	1. 50	0. 06	
	b) à partir de la côte de France	3. 50	4. —	0. 16	
	c) à partir de la côte de Norvège	2. —	2. 50	0. 10	
d) à partir de la côte de Russie	3. —	3. 75	0. 15		
Egypte.	Pour les correspondances échangées avec la Turquie, par les voies de Volo-Zante, de Vallona, de Rhodes ou de Tschesmé	5. —	6. 25	0. 25	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	2. 50	3. —	0. 12	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.	
			de l'ancien système.	du nouveau système.		
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	1 ^o Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	2. —	2. —	0. 08		
	2 ^o Pour toutes les autres	3. —	3. —	0. 12		
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances .	3. —	—	—		
Grande-Bretagne.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :	Taxes actuelles.		Pour tous les bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.*		
		Entre les côtes du Continent et	les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.*			
		Londres.				
	1 ^o Allemagne	4. —	5. —	6. 25	0. 25	* Y compris les îles d'Orkney, de Shetland, de Scilly et, par la voie de la Grande-Bretagne, les îles de la Manche. Cette taxe est réduite à 0. 24 pour les correspondances de l'Autriche-Hongrie ou transitant par l'Autriche-Hongrie, à 0. 20 pour les correspondances de l'Allemagne, à 0. 13 pour les correspondances du Danemark et à 0. 18 pour les correspondances de la Suède.
	2 ^o Belgique	3. —	4. —	5. —	0. 20	
	3 ^o Danemark	5. —	5. —	6. 25	0. 25	Cette taxe est réduite à 0. 16 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.
	4 ^o Espagne	7. 50	7. 50	8. 75	0. 35	
	5 ^o France	3. —	4. —	5. —	0. 20	Cette taxe est réduite à 0. 30 pour les correspondances de l'Espagne.
	6 ^o Gibraltar	13. 50	13. 50	12. 50	0. 50	
	7 ^o Malte	12. 50	13. 50	15. 50	0. 62	
	8 ^o Norvège	4. 50	4. 50	5. 625	0. 225	
9 ^o Pays-Bas	4. —	5. —	6. 25	0. 25		
10 ^o Portugal	5. 50	9. 50	11. 25	0. 45		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.	
			de l'ancien système.	du nouveau système.		
Grande-Bretagne (suite).	Taxe de Gibraltar:					
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne	1. —	—	—		
	Taxes de la Compagnie Eastern:					
	1 ^o Pour les correspondances échangées avec Gibraltar, à partir de					
	a) Carcavellos (Portugal)	3. —	3. 75	0. 15	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.	
	b) Vigo (Espagne)	7. —	8. 75	0. 35		
	c) Malte	12. 50	15. 50	0. 62		
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec Malte, à partir de					
	a) Bône (Algérie)	3. —	3. 75	0. 15		
	b) Marseille (France)	6. —	7. 50	0. 30		
c) Carcavellos (Portugal)	9. 50	11. 75	0. 47			
d) Vigo (Espagne)	10. 50	13. —	0. 52			
Grèce.	1 ^o A partir de Volo :					
	a) pour la Grèce continentale	1. —	1. 25	0. 05		
	b) pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	2. 50	3. 125	0. 125		
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	3. —	3. 75	0. 15		
	d) pour les îles de Corfou et de Syra	4. —	5. —	0. 20		
	2 ^o A partir de Corfou :					
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	4. —	5. —	0. 20	Taxes communes avec la Compagnie Eastern.	
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6. —	7. 50	0. 30		
	c) pour l'île de Syra	7. —	8. 75	0. 35		
	3 ^o A partir d'Otrante (voie de Zante) :					
a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou	3. —	3. 75	0. 15			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Grèce (suite).	b ¹) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar : avec la Grèce continentale	4. —	5. —	0. 20	Taxes communes avec la Compagnie Eastern.
	c ¹) pour les correspondances des autres pays que ceux désignés sous la lettre b ¹) : avec la Grèce continentale	6. —			
	b ²) pour les correspondances désignées sous b ¹) : avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . .	5. 50	7. 50	0. 30	
	c ²) pour les correspondances désignées sous c ¹) : avec les mêmes îles . . .	6. —			
	b ³) pour les correspondances désignées sous b ¹) : avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	6. —	7. 50	0. 30	
	c ³) pour les correspondances désignées sous c ¹) : avec les mêmes îles . . .	8. —			
	b ⁴) pour les correspondances désignées sous b ¹) : avec l'île de Syra	7. —	8. 75	0. 35	
	c ⁴) pour les correspondances désignées sous c ¹) : avec la même île	8. —			
	4 ^o A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé :				
	a) pour l'île de Syra	4. —	5. —	0. 20	
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos	5. —	6. 25	0. 25	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Grèce (suite).	c) pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . .	7. —	8. 75	0. 35	} Taxes communes avec la Compagnie Eastern.
	5 ^o A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances	11. —	13. 75	0. 55	
Italie.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	2. —	—	0. 10	
	2 ^o Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie	2. 50	—	0. 125	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —	—	0. 15	
	Taxes de la Compagnie dite Méditerranéenne Extension Telegraph :				
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	3. —	—	0. 15	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . .	0. 50	0. 75	0. 03	
Norvège.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie	1. —	} 1. 875	0. 075	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. 50			
Pays-Bas.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec la France, par la voie de l'Allemagne ; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse, par la Belgique et la France	0. 50	0. 625	0. 025	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Pays-Bas (suite).	2 ^o Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Suède et la Suisse, par la voie de l'Allemagne, et avec l'Italie, par la Belgique et la France	0. 50	1. 25	0. 05	
	3 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. —	1. 25	0. 05	
Perse.	Pour toutes les correspondances .	8. —	—	—	
Portugal.	Pour toutes les correspondances .	1. —	1. 25	0. 05	
Roumanie.	1 ^o Pour les correspondances avec l'Allemagne	1. —	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances		1. 25	0. 05	
Russie.	1 ^o A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec :				
	a) la Russie d'Europe	5. —	6. 25	0. 25	
	b) la Russie du Caucase	9. —	11. 25	0. 45	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	20. —	—	—	La délégation russe a déclaré choisir pour la Russie d'Asie le régime extra-européen.
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	35. —	—	—	
	2 ^o A partir des frontières de Batoum et de Djoulfa, pour toutes les correspondances échangées avec :				
	a) la Russie du Caucase	4. —	5. —	0. 20	
	b) la Russie d'Europe	9. —	11. 25	0. 45	
c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	24. —	—	—	Voir ci-dessus.	
d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	39. —	—	—		
Serbie.	1 ^o Pour les correspondances avec l'Allemagne	1. —	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances		1. 25	0. 05	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Suède.	1 ^o Pour les correspondances échangées avec l'Italie	2. —	3. 125	0. 125	La délégation suisse serait disposée à appliquer à ses relations avec la Grande-Bretagne la taxe terminale de 1. 25 soit 0. 05 par mot, sous la condition que les Administrations française et allemande consentiraient à réduire pour les dites relations leur taxe de transit de 3f à 2f.
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	2. 50			
Suisse.	1 ^o Pour les correspondances avec le Portugal, l'Espagne, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, la Turquie, la Serbie, la Roumanie, la Grèce, et éventuellement la Grande-Bretagne	1. —	1. 50	0. 06	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances		1. 25	0. 05	
Turquie.	1 ^o A partir des frontières de la Grèce, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) :				
	a) pour la Turquie d'Europe	3. —	3. 75	0. 15	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	7. —	8. 75	0. 35	
	c) pour la Turquie d'Asie (intér.)	11. —	13. 75	0. 55	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	9. —	11. 25	0. 45	
	e) pour l'île de Chypre	10. —	12. 50	0. 50	
	f) pour l'île de Candie	11. —	13. 75	0. 55	
	2 ^o A partir de la frontière de la Roumanie :				
	a) pour la Turquie d'Europe	3. —	5. —	0. 20	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	7. —	10. —	0. 40	
	c) pour la Turquie d'Asie (intér.)	11. —	15. —	0. 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	9. —	12. 50	0. 50	
	e) pour l'île de Chypre	10. —	13. 75	0. 55	
f) pour l'île de Candie	11. —	15. —	0. 60		
3 ^o A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Valona) :					
a) pour la Turquie d'Europe	4. —	5. —	0. 20		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Turquie (suite).	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	8. —	10. —	0. 40	
	c) pour la Turquie d'Asie (intér.)	12. —	15. —	0. 60	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	10. —	12. 50	0. 50	
	e) pour l'île de Chypre	11. —	13. 75	0. 55	
	f) pour l'île de Candie	12. —	15. —	0. 60	
	4° A partir de la frontière de Salonique :				
	a) pour la Turquie d'Europe	7. —	8. 75	0. 35	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	11. —	13. 75	0. 55	
	c) pour la Turquie d'Asie (intér.)	15. —	18. 75	0. 75	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	13. —	16. 25	0. 65	
	e) pour l'île de Chypre	14. —	17. 50	0. 70	
	f) pour l'île de Candie	15. —	18. 75	0. 75	
	5° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé :				
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	3. —	3. 75	0. 15	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	7. —	8. 75	0. 35	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes	5. —	6. 25	0. 25	
	d) pour l'île de Chypre	6. —	7. 50	0. 30	
	e) pour l'île de Candie	9. —	11. 25	0. 45	
	6° A partir de la frontière de Rhodes :				
	a) pour l'île de Rhodes	1. —	1. 25	0. 05	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	4. —	5. —	0. 20	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	8. —	10. —	0. 40	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Turquie (suite).	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos	6. —	7. 50	0. 30	
	e) pour l'île de Chypre	7. —	8. 75	0. 35	
	f) pour l'île de Candie	5. —	6. 25	0. 25	
	7 ^o Pour les correspondances échan- gées entre la Perse, d'une part, et, d'autre part :				
	a) la Turquie d'Asie (1 ^{re} région)	9. —	—	—	
	b) la Turquie d'Asie (2 ^e région)	13. 50	—	—	
	c) la Turquie d'Europe	17. 50	—	—	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	15. 50	—	—	
	e) l'île de Chypre	16. 50	—	—	
	f) l'île de Candie	18. 50	—	—	
	8 ^o A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :				
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom.	3. —	3. 75	0. 15	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Tur- quie d'Europe (ports de mer)	5. —	6. 25	0. 25	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur)	8. —	10. —	0. 40	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	7. —	8. 75	0. 35	
	e) l'île de Chypre	8. —	10. —	0. 40	
	f) l'île de Candie	9. —	11. 25	0. 45	
	9 ^o Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie et pour les correspon- dances de l'Egypte, Alexandrie- Candie	2. —	2. 50	0. 10	

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Allemagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part, ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg	1. —	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas	3. —			
	3 ^o Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie, échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne	1. 50	1. 50	0. 06	
	4 ^o Pour les correspondances échangées entre la France et les Pays-Bas	3. —			
	5 ^o Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse	2. —	2. —	0. 08	
	6 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse	2. 50	2. —	0. 08	
	7 ^o Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, le				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Allemagne (suite).	Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, ainsi que pour les correspondances entre la Suède et la Grande-Bretagne	2. 50	2. 50	0. 10	
	8 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —	3. —	0. 12	
Autriche-Hongrie.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie	1. —	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne . .	2. —	1. 50	0. 06	
	3 ^o Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	2. —	2. —	0. 08	
	4 ^o Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	2. 50	3. 125	0. 125	
	5 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —	3. 75	0. 15	
Belgique.	1 ^o Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Belgique (suite).	part, et Corfou, la Grèce, la Tur- quie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse, d'autre part	0. 50	0. 50	0. 02	
	2 ^o Pour les correspondances échan- gées par la voie de France entre les Pays-Bas, d'une part, et l'Italie, d'autre part	0. 50	1. —	0. 04	
	3 ^o Pour toutes les autres correspon- dances	1. —	1. —	0. 04	
Danemark.	Pour les correspondances échangées :				
	1 ^o entre la frontière dano-allemande et				
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano- anglais	1. —	1. —	0. 04	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	b) la côte de Norvège	1. 50	1. 50	0. 06	
	c) la côte de Russie	3. —	3. —	0. 12	
	d) la côte de France	3. 50	3. 50	0. 14	
	2 ^o entre la côte de France et				
	a) la côte de Suède	2. 50	2. 50	0. 10	
	b) la côte de Russie	3. —	3. —	0. 12	
	c) la côte de Norvège	4. —	4. —	0. 16	
3 ^o entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et					
a) la côte de Suède	—	1. —	0. 04	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.	
b) la côte de Russie	—	3. —	0. 12		
4 ^o entre la côte de Norvège et la côte de Russie	3. 50	3. 50	0. 14		
Egypte.	Taxes de la Compagnie Eastern Telegraph :				
	Pour les correspondances de l'Egypte avec la Turquie :				
	1 ^o Voie de Tschesmé: entre Alexan- drie et la côte de Tschesmé . .	24. —	30. —	1. 20	Non compris le transit du Gouvernement hel- lénique qui est de 1 fr. (0. 04).

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Egypte (suite).	2 ^o Voie de Volo-Zante: entre Alexandrie et la côte de la Grèce continentale	24. —	30. —	1. 20	Non compris le transit du Gouvernement hellénique qui est de 1 fr. (0. 04).
	3 ^o Voie d'Otrante-Zante: entre Alexandrie et la côte de l'Italie	24. —	30. —	1. 20	
	4 ^o Voie de Malte: entre Alexandrie et Malte	20. —	25. —	1. —	
Espagne.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2. —	2. —	0. 08	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	2. 50	2. 50	0. 10	
	Taxes de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille: Pour toutes les correspondances	4. —	4. —	0. 16	
France.	1 ^o Pour les correspondances échangées: a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	1. —	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; pour les correspondances échangées par la				

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
France (suite).	voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part	1. 50	1. 50	0. 06	
	3 ^o Pour les correspondances échangées, savoir :				
	a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part				
	b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part	2. —	2. —	0. 08	
	c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part				
d) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, d'autre part . . .					
4 ^o Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2. 50	2. 50	0. 10		
5 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —	3. —	0. 12	Y compris le transit éventuel de la Corse.	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
France (suite).	Transit du câble de Marseille à Alger:				
	Pour toutes les correspondances	3. —	3. —	0. 12	
Grande - Bretagne et Irlande.	Taxes de la Compagnie Eastern:				
	Entre Marseille et Bône	3. —	3. —	0. 12	
	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part.				
	Transit de Gibraltar:				
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement	1. —	1. —	0. 04	
	Taxes de la Compagnie Eastern:				
	1° Entre Gibraltar et a) Vigo	7. —	8. 75	0. 35	
	b) Carcavellos	3. —	3. 75	0. 15	
	c) Malte	12. 50	15. 50	0. 62	
	2° Entre Malte et a) Bône	3. —	3. 75	0. 15	
	b) Marseille	6. —	7. 50	0. 30	
	c) Carcavellos	9. 50	11. 75	0. 47	
	d) Vigo	10. 50	13. —	0. 52	
Grande - Bretagne (Indes britanniques).	Taxe des câbles du Golfe Persique:				
	Entre Fao et Bushire, pour les correspondances échangées avec la Perse	9. —	—	—	
Grèce.	1° Entre la frontière de Volo et la frontière:				
	a) de Corfou	4. —	4. —	0. 16	} Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	7. —	7. —	0. 28	
	c) de Candie	11. —	11. —	0. 44	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Grèce (suite).	2 ^o Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière :				Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	a) de Chio ou Tschesmé	7. —	7. —	0. 28	
	b) de Candie	11. —	11. —	0. 44	
c) de Rhodes	16. —	16. —	0. 64		
3 ^o Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie . .	12. —	12. —	0. 48		
Italie.	1 ^o Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part .	0. 50	—	0. 025	
	2 ^o Pour les correspondances échangées :				
	a) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse				
	b) entre les mêmes frontières et la Corse				
	c) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissage des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissage de ces deux derniers câbles	1. —	—	0. 05	
3 ^o Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie					

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.	
			de l'ancien système.	du nouveau système.		
Italie (suite).	et la Grèce, d'autre part, et les correspondances échangées par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part	2. —	—	0. 10	L'Administration italienne se réserve de notifier aux Administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative.	
	4 ^o Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France) et de la Belgique, d'une part, avec la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante) pour les correspondances de la Grande-Bretagne et de la Belgique, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, d'autre part	2. 50	—	0. 125		
	5 ^o Pour toutes les autres correspondances	3. —	—	0. 15		
	Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona	—	—	0. 05		
	Taxes de la Compagnie Méditerranéenne Extension Telegraph:					
	1 ^o Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	3. —	—	0. 15		
	2 ^o Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :					
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie, et la Tunisie, d'autre part	2. —	—	0. 10		
	b) pour toutes les autres correspondances	3. —	—	0. 15		
	Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 50	0. 50		0. 02

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Norvège.	1 ^o Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède	1. —	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. 50	1. 50	0. 06	
Pays-Bas.	1 ^o Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie	0. 50	0. 625	0. 025	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. —	1. 25	0. 05	
Perse.	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie	14. —	—	—	
Portugal.	1 ^o Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne et pour les correspondances passant d'un des câbles des la Compagnie Eastern au câble brésilien	1. —	1. 25	0. 05	
	2 ^o Pour toutes les autres correspondances	1. 50			
	Taxes de la Compagnie Eastern: Entre Vigo et Carcavellos		4. —	5. —	0. 20
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1. —	1. —	0. 04	
Russie.	1 ^o Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5. —	6. 25	0. 25	
	2 ^o Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de Djoulfa ou de Batoum	9. —	11. 25	0. 45	
	3 ^o Pour les correspondances échangées entre les frontières de Batoum et celle de Djoulfa	4. —	5. —	0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Russie (suite).	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph: Pour les correspondances entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce et l'Italie, d'autre part .	1. —	5. —	0. 20	
	Pour toutes les autres correspon- dances	6. —	7. 50	0. 30	
Serbie.	Pour toutes les correspondances .	1. —	1. —	0. 04	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir :				
	1 ^o entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark	1. —	1. 25	0. 05	
	2 ^o entre la frontière allemande et la frontière norvégienne	1. 50			
	3 ^o entre la frontière russe et les autres frontières	2. —	2. 50	0. 10	
Suisse.	1 ^o Pour les correspondances échan- gées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche- Hongrie, ainsi qu'entre la Bel- gique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Rou- manie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part .	0. 50	1. —	0. 04	
	2 ^o Pour toutes les autres correspon- dances	1. —			
Turquie.	Pour les correspondances transitant: 1 ^o entre les frontières européennes	3. —	3. 75	0. 15	
	2 ^o entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les fron- tières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa)	8. —	10. —	0. 40	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes actuelles.	Taxes proposées sur la base		Observations.
			de l'ancien système.	du nouveau système.	
Turquie (suite).	3 ^o entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes . . .	4. —	5. —	0. 20	
	4 ^o entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes . . .	6. —	7. 50	0. 30	
	5 ^o entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part :				
	a) les frontières de la Serbie et de Constantinople	11. —	13. 75	0. 55	
	b) les autres frontières européennes	12. —	15. —	0. 60	
	6 ^o entre les frontières de la Turquie d'Asie	13. 50	16. 875	0. 675	
	7 ^o entre la frontière de la Serbie et Fao, pour les correspondances avec la Perse	16. 50	—	—	
	8 ^o entre les autres frontières européennes et Fao pour les mêmes correspondances	17. 50	—	—	

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

NEUVIÈME SÉANCE.

17—18 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents tous les membres des Conférences et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Après une discussion sur l'ordre du jour, la séance est suspendue à 3 heures et demie pour que les négociations sur les taxes des différents pays puissent se poursuivre et, si possible, se terminer, et afin que le Bureau international puisse établir et faire imprimer immédiatement les tableaux de tarifs rectifiés par les déclarations reçues par M. Curchod.

La séance est reprise le lendemain, 18 Juillet, à 10 heures et demie.

L'ordre du jour appelle la continuation de la première lecture du Règlement.

M. le Rapporteur dépose la 3^e et la 4^e parties de son Rapport qui sont annexées au présent procès-verbal.

M. CURCHOD donne successivement lecture des articles actuels, et M. le Rapporteur expose pour chacun d'eux les propositions et les observations qu'il a consignées au Rapport de la Commission.

ART. LXI.

Conformément aux propositions de la Commission, cet article est supprimé, comme suite de la décision précédente, qui a fait disparaître les télégrammes de service taxés.

ART. LXII (LXI nouveau).

Cet article, qui devient l'article LXI, est maintenu sans changement, sauf la suppression, proposée par la Commission, du mot „gratuit“ dans les paragraphes 1 et 2, et celle des mots „eux-mêmes“ sur une observation de M. FREY, toutes modifications qui résultent de l'abandon du système des télégrammes de service taxés.

ART. LXIII (LXII nouveau).

Cet article est maintenu sans changement, sauf la rectification proposée par la Commission, des numéros des articles du Règlement auxquels il se réfère.

ART. LXIV.

Conformément aux propositions de la Commission, cet article est supprimé, par suite de la disparition des télégrammes de service taxé.

ART. LXV (LXIII nouveau).

La Commission propose, pour le paragraphe 1^{er}, une nouvelle rédaction ayant pour but de ne plus obliger les Administrations à conserver les copies des dépêches d'arrivée à l'appareil Morse, de même qu'elles ne le font plus à l'appareil Hughes.

Cette rédaction est adoptée sans observation.

Le paragraphe 2 est maintenu sans changement.

ART. LXVI (LXIV nouveau).

Le paragraphe 1^{er} est maintenu sans changement, sauf la substitution des mots „ou les copies“ aux mots „et les copies,“ résultant de la modification apportée à l'article précédent.

Au paragraphe 2, la Commission propose de spécifier que c'est sur papier libre que les expéditeurs et les destinataires ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes.

M. ROBESCU fait connaître qu'en Roumanie la loi sur le timbre exige que toute demande adressée à un service public soit faite sur papier timbré de 25 centimes, et que toute délivrance de certificat ait lieu sur papier timbré de un franc. Il a demandé, au sein de la Commission, que si l'on n'autorisait pas la perception supplémentaire des droits de timbre intérieurs. le Règlement stipulât expressément que ces droits ne doivent pas être perçus. Faute d'une stipulation expresse qui, à la suite de l'approbation du Règlement international par les pouvoirs publics de chaque pays, aurait un caractère légal d'obligation pour tous les Etats contractants, M. ROBESCU ne pourrait se soustraire à l'obligation d'appliquer la loi roumaine sur le timbre.

M. ESCHBAECHER croit que la formule proposée répond au désir de M. Robescu, puisqu'elle constate le droit de ne pas employer de papier timbré pour la délivrance des copies. Si le timbre est exigé pour produire ces documents en justice, c'est aux titulaires à remplir cette formalité, en les faisant viser pour timbre.

M. FREY ne croit pas possible de limiter les droits des législations intérieures et il préférerait conserver l'ancienne rédaction.

M. BUDDE partage cet avis, et il propose, en conséquence, de supprimer, dans la rédaction de la Commission, les mots „sur papier libre.“

M. VINCENT tient à distinguer la délivrance des copies par les bureaux télégraphiques, de leur production devant les tribunaux. La première est une question que le Règlement international a résolue, et la législation intérieure ne peut rien ajouter ou modifier à ses prescriptions. La seconde ne concerne pas la Conférence. Or, le Règlement assure au public la faculté, égale dans tous les pays, d'obtenir la copie du télégramme qu'il a transmis ou reçu, moyennant un droit de 50 centimes. Il serait illégal d'exiger de lui un droit supplémentaire, en imposant, pour la demande ou pour la délivrance de cette copie, l'emploi de papier timbré dont les frais s'ajouteraient au droit de copie.

M. ROBESCU n'a pas soulevé la question de la production des copies devant les tribunaux, mais seulement celle de leur délivrance par les bureaux télégraphiques qui doivent les certifier conformes. Il insiste pour qu'une disposition formelle l'autorise à ne pas appliquer, en pareil cas, les prescriptions légales en Roumanie.

GULDANI Effendi croit qu'on pourrait donner satisfaction à M. le délégué de la Roumanie en ajoutant les mots „sans être obligés d'employer du papier timbré.“

M. VINCHENT insiste sur ce fait que le Règlement qui, en vertu de l'article 15 de la Convention, a la même valeur que la Convention elle-même, acquiert, après avoir reçu la sanction des Gouvernements, force de loi dans tous les pays qui constituent l'Union télégraphique. La Convention aussi, d'ailleurs, s'opposerait à la perception, dans le cas visé par M. Robescu, de toute autre taxe que le droit réglementaire; car l'article 9 ne peut avoir d'autre sens, si ce n'est que le public, dans tout le domaine de l'Union, est admis à jouir, aux mêmes conditions, des avantages résultant des combinaisons adoptées de concert par les Administrations des Etats contractants.

M. ROBESCU exprimant l'avis que la Convention ne saurait infirmer les lois du pays, et M. BUDDE pensant que pour avoir la force de loi que lui attribue M. VINCHENT, il faut qu'elle ait été sanctionnée par un Acte parlementaire, ce qui n'est pas le cas de la Convention de St-Pétersbourg pour l'Allemagne, M. VINCHENT répète que ces interprétations restrictives sont erronées à ses yeux. Au Congrès postal de Paris, la délégation belge a produit une réclamation du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, protestant contre de semblables interprétations, et le Congrès a reconnu la justesse du point de vue où elle s'était placée. M. VINCHENT comprend qu'un Office se refuse à ce qu'on inscrive dans le Règlement une disposition qui serait contraire à sa législation intérieure, et c'est, par exemple, ce qu'a fait la Grande-Bretagne pour les télégrammes urgents; mais du moment qu'il l'a admise, il est tenu de s'y conformer pour ses relations internationales, en dépit de toutes les stipulations de sa législation. La question est, d'ailleurs, indépendante des formes différentes suivies, dans chaque pays, pour sanctionner le traité qui lie l'Etat aux autres parties contractantes. En Belgique, par exemple, la Convention de St-Pétersbourg n'a pas été soumise au Parlement, mais elle a été approuvée par le Gouvernement, agissant en vertu d'une délégation à lui donnée par la loi.

M. ROBESCU demande d'ajouter aux mots „sur papier libre“ la stipulation suivante: „sans autres frais que ceux que prévoit le paragraphe 3 ci-après.“

M. NORDLANDER préférerait la proposition de l'Allemagne, qui laisserait à chaque Office plus de latitude pour délivrer les copies dans les conditions qui lui conviennent.

M. VINCHENT admet aussi cette proposition, et il s'opposerait à l'addition demandée par M. Robescu, car la prescription que celui-ci réclame est de droit absolu pour toutes les taxes prévues par le Règlement, et l'insérer spécialement, dans une circonstance isolée, serait donner lieu de croire qu'elle ne s'applique pas à tous les cas.

L'amendement de l'Allemagne est adopté à l'unanimité, sauf une abstention, deux délégations n'étant pas présentes.

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés avec la rédaction proposée par la Commission.

ART. LXXVII (LXXV nouveau).

A cet article, la délégation suisse a proposé un amendement ayant pour objet d'étendre à tous les télégrammes le remboursement, en cas d'altération notable, réservé actuellement aux télégrammes collationnés. Cet amendement est appuyé par un exposé des motifs qui est annexé au Rapport de la Commission, et le Rapport expose, en outre, les motifs invoqués par les adversaires de ce projet. Les voix ayant été également partagées dans la Commission, celle-ci ne fait pas de proposition à ce sujet.

M. FREY ne veut pas reproduire ici les considérations qu'il a déjà fait valoir devant la Commission, et il se réfère à ce sujet à l'exposé des motifs sus-mentionné. Il se bornera à répondre à une observation faite à plusieurs reprises dans le sein de la Conférence, d'après laquelle le public s'inquiéterait uniquement de la célérité et non de l'exactitude de ses communications. M. FREY ne nie pas que le public ne tienne à la rapidité de la transmission, mais dans beaucoup de cas il préférerait certainement recevoir quelques minutes plus tard un télégramme exact, que quelques minutes plus tôt un télégramme dénaturé.

M. VINCHENT reconnaît que les propositions et les observations de M. le délégué de la Suisse s'inspirent d'un sentiment très-respectable. Mais les con-

sidérations invoquées à l'encontre ne le sont pas moins et ont paru même avoir plus de poids aux yeux de la Commission. Les faits se chargent, d'abord, de répondre à l'observation que vient de faire M. Frey. Sur 40,000 dépêches, il y en a tout au plus une pour laquelle le public demande le collationnement, tandis que sur cent dépêches, il réclame trois ou quatre fois l'urgence. N'est-ce pas la preuve de l'importance beaucoup plus grande qu'il attache à la garantie de la rapidité qu'à celle de l'exactitude? Quant aux motifs de droit et de justice, M. VINCHENT leur opposera des raisons d'ordre pratique. Il y a une disposition bien plus importante que celle du non-remboursement, disposition que la Convention et les lois spéciales à la télégraphie dans les différents pays, s'accordent à établir dans des termes presque identiques; c'est celle de la non-responsabilité de l'Etat pour la transmission des correspondances télégraphiques. La légitimité de cette disposition a été fortement attaquée par de nombreux jurisconsultes s'appuyant sur l'axiome qu'il ne peut y avoir de loi contre le droit. Or, ici le droit, ce serait l'indemnité en cas de dommage causé. Ce point de vue paraît inattaquable, et cependant il n'a jamais pu prévaloir contre cet argument de fait que décider la responsabilité de l'Etat, serait l'obliger à entourer la transmission des télégrammes de tant de précautions, qu'elle perdrait tout son caractère de rapidité, et, par suite, toute son utilité. Des raisons de même nature militent contre le remboursement des taxes en cas d'altération. Cette obligation, d'ailleurs, préviendrait-elle les erreurs? La question est très-douteuse, à moins de multiplier les collationnements et les rectifications par avis de service qui seraient une cause perpétuelle de retards. C'est ce que prouve l'expérience de l'ancien système de la recommandation belge qui réunissait les garanties du collationnement, de l'accusé de réception et de l'urgence et contre laquelle le public a réclamé, en demandant d'affranchir ses télégrammes des deux premières de ces formalités qui ne faisaient que diminuer les avantages que lui attribuait la dernière. En matière de remboursement, ce n'est pas l'importance des sommes à restituer qui peut arrêter les Administrations, car ces sommes sont peu de chose pour elles, et peu de chose aussi pour le public; mais c'est l'intérêt de la rapidité des transmissions, de la simplicité du service intérêts de premier ordre, pour l'ensemble des correspondances et qu'il convient avant tout de sauvegarder, le public conservant toujours, par le collationnement, la faculté d'obtenir la garantie de l'exactitude, toutes les fois qu'il le désire.

M. NORDLANDER a deux raisons pour appuyer l'amendement de la Suisse : la première, c'est qu'il rend à l'expéditeur la justice à laquelle celui-ci a droit ; la seconde, c'est qu'il donne au service un moyen précieux de contrôle. Si les Administrations n'acceptent pas les réclamations du public pour cause d'erreurs, elles ne peuvent contrôler efficacement leur service et elles n'ont aucun moyen de savoir si les erreurs qui s'y commettent sont fréquentes ou non. Dans tous les cas, M. NORDLANDER tient à protester contre le mode de procéder indiqué par le Rapport de la Commission et qui consisterait à autoriser les employés à effacer, pour ramener le télégramme dans les limites de la taxe appliquée, les mots qui leur paraissent insignifiants. Dans le cas où le télégramme n'a pas été suffisamment affranchi, il semble facile, sans lui imposer de retards, de trouver un mode de procéder plus régulier ; par exemple, la perception sur le destinataire, du complément de taxe, comme la poste le fait pour les lettres. Mais donner aux employés le droit d'altérer la minute originale de l'expéditeur est une mesure très-grave, car on ne peut savoir s'il n'en sera pas fait abus, et si un employé n'y aura pas recours pour soustraire une partie de la taxe qu'il aura touchée. Avec l'introduction du tarif par mot, cette manière d'agir serait particulièrement dangereuse ; et si la Conférence voulait la sanctionner, M. NORDLANDER ne pourrait accepter l'introduction de ce nouveau système de taxation.

M. NIELSEN appuie les considérations exposées par MM. les délégués de la Suède et de la Suisse. Il a toujours considéré comme une question de justice pour le service télégraphique de rembourser la taxe quand il a commis une faute, et c'est précisément parceque ce service n'encourt pas de responsabilité qu'il est plus rigoureusement tenu à ne pas garder le prix de la dépêche qui a causé les dommages qu'il ne répare pas. Quant à la faculté de supprimer des mots écrits par l'expéditeur, M. NIELSEN y est formellement opposé, et il peut citer plusieurs réclamations sérieuses que son Administration a reçues sur le tort qui était résulté de la suppression de mots en apparence insignifiants, faite par le porteur de la dépêche, sur les observations de l'employé.

En réponse à l'assertion que sans remboursement il n'y a pas de contrôle, M. VINCENT se bornera à invoquer l'exemple de l'Administration belge, qui chaque jour impose des amendes à ses employés pour des irrégularités de transmission qu'elle a pris l'initiative de relever, sans réclamation du

public. Quant à la suppression de mots notoirement inutiles, M. VINCHENT ne saurait lui attribuer la gravité qu'y trouvent MM. Nordlander et Nielsen. En fait, la chose se passe à peu près ainsi, croit-il, dans le service de tous les pays, avec ou sans l'autorisation des Administrations. Dans les conditions où elle est pratiquée en Belgique, c'est-à-dire, en ne s'appliquant qu'aux télégrammes de peu d'importance, et jamais, cela va sans dire, aux nombres des télégrammes clairs, ni aux mots du langage convenu, et encore moins au texte des télégrammes collationnés, elle offre certainement autant de garanties à l'expéditeur que le procédé, parfaitement régulier, de faire opérer et approuver de semblables suppressions par le porteur, souvent fort ignorant, qui se présente au guichet. M. VINCHENT ne nie pas qu'en principe la mesure ne soit susceptible d'objections sérieuses, mais dans la pratique elle ne présente pas d'inconvénient, comme le prouve une longue expérience dans le service belge. Il estime, d'ailleurs, que c'est se placer à un point de vue erroné que de considérer le télégramme comme une chose sacrée qui doit rester entourée d'un luxe de précautions indispensables. La tendance est, au contraire, aujourd'hui de faire du télégramme une communication usuelle, quotidienne, sans plus d'importance que la lettre, le collationnement restant pour le premier, comme la recommandation pour la seconde, la garantie offerte pour les communications d'une importance particulière. Dans tous les cas, le procédé employé à tort ou à raison par l'Administration belge, n'est point ici en discussion, et M. VINCHENT ne demande nullement à la Conférence de le prescrire ou de le sanctionner.

MM. les délégués de la Russie, de la Grande-Bretagne, et de la Serbie, font connaître que le mode de procéder de l'Administration belge n'est pas autorisé dans le service de ces pays.

M. ESCHBAECHER ajoute qu'il en est de même en France, mais que le Rapport de la Commission n'en a fait l'objet d'aucune proposition.

M. SUENSON fait observer que les correspondances extra-européennes sont presque toutes en langage convenu et que les taxes en sont très-élevées. Autoriser le remboursement en cas d'erreurs, serait provoquer une multitude de réclamations, souvent peu fondées, mais que les Administrations télégraphiques seraient très-embarrassées de repousser, faute de pouvoir établir que l'altération de tel ou tel mot conventionnel n'a pas empêché le

télégramme de remplir son objet. Quant au contrôle, la Compagnie Great Northern n'a pas besoin de l'obligation du remboursement, pour l'opérer dans son service asiatique; car, comme l'Administration belge, elle y fait procéder d'office, en examinant à certaines époques tous les télégrammes transmis sur ses lignes, dans le seul but de relever et de réprimer les irrégularités commises.

M. BRUNNER reconnaît ce qu'il y a d'équitable dans la proposition de la Suisse; mais ce sont le grand nombre des réclamations et les désaccords auxquels donnaient lieu autrefois les résultats des enquêtes entre les Offices en cause, qui ont amené à supprimer le remboursement en matière d'altération. Cette suppression a eu pour conséquence de simplifier considérablement le service, auparavant pénible, des réclamations. M. BRUNNER reconnaît l'intérêt que les Administrations ont à provoquer elles-mêmes ces réclamations pour les besoins de leur contrôle; mais ce qui leur importé, ce sont les réclamations fondées, et non les revendications de taxe qui se multiplieraient pour les erreurs les plus insignifiantes que le public soutiendrait toujours avoir suffi à rendre son télégramme inutile.

M. FISCHER trouve, dans la modification apportée par la Commission, des conditions satisfaisantes pour la délégation britannique, qui avait, d'abord, appuyé la proposition de la Suisse. En étendant, en effet, le remboursement aux télégrammes rectificatifs et complétifs, la Commission revient sur la rigueur de la disposition qui repoussait, depuis la Conférence de Rome, les remboursements en matière d'altération. La nouvelle prescription paraît d'autant plus rationnelle qu'elle ne fait porter le remboursement que sur la partie altérée de la communication primitive, puisque c'est celle-là seulement qui fait l'objet des télégrammes de rectification.

GULDANI Effendi appuie les observations de M. Brunner. La suppression du remboursement a eu pour effet de diminuer considérablement le nombre des réclamations; car auparavant le public, peut-être plus exigeant en Turquie que dans les autres pays, demandait la restitution de la taxe pour la moindre altération ou omission, ne portât-elle que sur une seule lettre. La grande simplification du service des réclamations a rendu disponibles plusieurs employés de l'Administration centrale ottomane, dont les services ont pu être utilisés ailleurs.

A la votation, la proposition de la Suisse est repoussée par 17 voix contre 3, deux délégations étant absentes.

M. DE LÜDERS remarque que le Règlement ne contient aucune prescription spéciale pour le remboursement des dépêches urgentes dont la transmission serait retardée. Il ne lui semble pas, cependant, qu'on puisse leur appliquer les délais prévus par le 2^e paragraphe de l'article LXIX actuel pour les télégrammes ordinaires.

M. D'AMICO répond que l'appréciation de l'expression de „retard notable“ qui justifie le remboursement, ne saurait être la même pour les télégrammes urgents que pour les télégrammes ordinaires, et que, dans les différents cas qui se sont présentés dans le service de son Administration, il a toujours été tenu compte du caractère attribué au télégramme urgent. Il pense que la décision à intervenir dans chaque réclamation de ce genre doit être laissée à l'appréciation du pays d'origine.

M. BUDDE fait connaître que là où le retard ne paraissait pas suffisant pour justifier le remboursement de la taxe, en cas ordinaire, l'Administration allemande a restitué seulement la double taxe de l'urgence.

M. VINCHENT approuverait le procédé de l'Allemagne. La meilleure solution lui paraîtrait peut-être de laisser l'appréciation à l'Office d'origine, chaque Administration renonçant à sa part de taxe; car il serait très-difficile de distinguer dans le Règlement les cas qui donneraient lieu au remboursement de la double ou de la triple taxe.

Comme on ne saurait fixer un délai déterminé, M. DO REGO ne verrait guère d'autre moyen que de constater le droit absolu au remboursement, quand le télégramme urgent est arrivé plus tard qu'un télégramme ordinaire déposé en même temps pour la même destination; mais il reconnaît que cette condition ne serait pas toujours facile à constater pratiquement.

M. DE LÜDERS est satisfait des explications qui viennent d'être échangées. Il lui paraît en résulter que la Conférence s'en remet à ce sujet à l'appréciation de l'Office d'origine. Comme c'est ainsi que l'Administration russe a procédé déjà, elle n'aura pas de scrupule à continuer de même à l'avenir.

Les 4 paragraphes de cet article sont adoptés dans les termes proposés par la Commission.

ART. LXVIII (LXVI nouveau).

La Commission propose le maintien de cet article sans changement.

M. BRUNNER demande que, dans le paragraphe 2, on supprime les mots „ou du destinataire,“ pour obliger l'expéditeur, en cas de demande en remboursement pour un télégramme non-remis, à produire toujours une déclaration conforme du bureau de destination. Cette modification aurait pour effet dans la pensée de M. le délégué de l'Autriche, d'écarter plus de la moitié de ce genre de réclamations, car le plus souvent l'enquête établit que le télégramme a bien été remis dans les conditions prévues par le Règlement, mais que s'il n'est pas parvenu au destinataire, c'est la faute des personnes à son service.

M. FREY trouve ces observations justes; mais il peut arriver que le destinataire ne soit plus dans l'endroit où le télégramme lui a été adressé, et ce serait lui causer beaucoup d'embarras que de l'obliger alors à s'adresser au bureau de destination.

M. VINCENT estime également que la proposition de M. Brunner causerait des difficultés au public. C'est généralement par une lettre confirmative du télégramme expédié que le destinataire qui n'a pas reçu celui-ci en apprend l'existence. Son premier mouvement est d'en informer l'expéditeur qui réclame auprès du bureau. Il serait vexatoire de repousser cette réclamation en renvoyant le réclamant à se pourvoir d'une déclaration du bureau d'arrivée. Dans les grandes villes, d'ailleurs, où il y a de nombreux bureaux, le destinataire aurait fort à faire pour découvrir le bureau qui a reçu la dépêche et ne la lui a pas remise; et, si cette dépêche s'est perdue en route, il lui faudrait obtenir une déclaration de tous les bureaux de la ville destinataire, avant que l'Office expéditeur puisse accueillir la réclamation.

M. BRUNNER retire sa proposition et l'article est adopté sans modification.

ART. LXIX (LXVII nouveau).

Au paragraphe 1^{er}, l'Italie et les Pays-Bas ont produit chacun un amendement tendant à ce qu'en cas de réclamation pour la non-remise d'une

dépêche, l'Office de destination fût tenu au remboursement, s'il ne peut produire un reçu ou document analogue signé du destinataire ou de son représentant. Les voix ayant été également partagées dans la Commission sur cette proposition, la Commission la laisse à l'appréciation de la Conférence.

M. D'AMICO s'appuie sur un fait. Dans un cas semblable à celui que prévoit son amendement, l'Office destinataire qui avait supprimé les reçus dans son service, s'est refusé à rembourser le télégramme, en se bornant à répondre „qu'il était fondé à croire que la remise avait bien été faite“. M. D'AMICO ne trouve pas cette raison satisfaisante pour l'expéditeur. Le destinataire affirmant n'avoir pas reçu le télégramme à lui adressé, c'est au service télégraphique à prouver qu'il l'a réellement remis. A défaut de preuve, il doit supporter le remboursement réclamé.

M. BUDDE pense que l'on peut faire preuve autrement qu'en produisant des reçus. En Allemagne, les facteurs des télégraphes sont des agents assermentés ayant un caractère officiel; et lorsqu'ils affirment, sous la foi du serment, qu'il résulte de leurs carnets que le télégramme a bien été remis, l'Administration admet cette déclaration comme faisant preuve. Il en est de même, d'ailleurs, pour les porteurs des paquets expédiés par la poste.

Sans se préoccuper du service postal, M. D'AMICO fait observer que dans beaucoup de pays, le port des télégrammes est confié à des enfants ou de jeunes adultes qui n'offrent point la garantie des facteurs assermentés de l'Allemagne.

MM. FISCHER et ESCHBAECHER constatent qu'en Angleterre et, respectivement, en France, le service télégraphique a supprimé la formalité du reçu à l'arrivée. L'Administration britannique ne consentirait pas à la rétablir, car cela l'obligerait à augmenter considérablement le personnel de l'expédition dans ses bureaux.

M. ROBESCU appuie les observations de M. le délégué de l'Italie. Pour constater si la dépêche a bien été remise au destinataire, le reçu constitue la preuve la plus facile, la plus sûre et la plus prompte. Faute de cette preuve, les Administrations sont obligées de se livrer à des enquêtes dont les résultats sont loin d'offrir la même certitude.

GUILDANI Effendi partage ces idées. Des réclamations sont restées longtemps en suspens auprès de l'Administration ottomane, et ces retards qui tenaient à ce que l'Office destinataire ne pouvait produire de reçu qu'on pût opposer à l'expéditeur, ont provoqué des plaintes auprès des autorités supérieures du pays.

M. NORDLANDER comprend les difficultés que les Administrations qui ont supprimé les reçus éprouveraient à les rétablir; mais ces Administrations ne lui paraissent pas pouvoir décliner le remboursement, si elles ne sont pas en mesure d'obtenir du destinataire une déclaration qui les décharge. L'article XLII (actuel) qui précise les conditions dans lesquelles la remise peut être effectuée, n'autorise cette remise que dans les mains de personnes déterminées. A moins donc que le télégramme n'ait été jeté dans la boîte, ce qui serait un procédé irrégulier, l'enquête pourra presque toujours permettre de retrouver la personne à qui la remise a été faite et d'obtenir sa déclaration.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne objectent que la remise dans la boîte est très souvent demandée par le destinataire lui-même.

Bien que l'Administration belge ait conservé les reçus dans son service, le respect que M. VINCHENT professe pour la liberté des autres le force à repousser une proposition qui aurait pour effet d'obliger les Administrations que les ont supprimés à les rétablir. Du moment, en effet, que le Règlement prescrirait le remboursement, à défaut de pièce signée du destinataire, il y aurait affluence de réclamations pour les télégrammes à destination des pays qui, n'ayant pas de reçus, se trouveraient sans preuve matérielle à opposer aux assertions, vraies ou fausses, du public. Or, M. VINCHENT pense que la Conférence n'a pas à défendre le public contre la mauvaise foi des Administrations, tandis qu'elle peut parfois se préoccuper de défendre les intérêts des Administrations contre la mauvaise foi de certains correspondants.

M. D'AMICO modifie son amendement en demandant à défaut de reçu „une déclaration positive de l'Office d'arrivée affirmant la remise.“

M. PATEY déclare que la délégation britannique ne saurait accepter cette nouvelle rédaction.

M. DE LÜDERS se félicite d'avoir conservé, en Russie, les reçus à l'arrivée. Dans les pays où, comme en Allemagne, le service du port à domicile est fait par des agents assermentés, généralement d'anciens militaires, cette formalité est peut-être superflue; mais ce serait une garantie très-utile dans ceux où la remise des dépêches est confiée à des porteurs moins sûrs.

M. STARING maintient son amendement dans les termes où il l'a formulé. Il ne veut obliger aucun Office à revenir sur les mesures qu'il a cru devoir adopter pour la remise à domicile, car il est très possible que ceux-ci trouvent avantage à maintenir la suppression des reçus et à courir les chances de remboursements éventuels.

M. D'AMICO insiste pour que, sous une forme ou une autre, il y ait une déclaration expresse affirmant la remise. Une simple présomption ne lui paraît pas suffisante pour être opposée aux affirmations du destinataire.

M. BUDDE accepterait la seconde rédaction proposée par M. d'Amico et même l'amendement des Pays-Bas, en y supprimant les mots „signé par le destinataire ou son remplaçant“, car les conditions dans lesquelles agissent les porteurs des télégrammes en Allemagne, permettraient à l'Administration une déclaration formelle.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne repoussent l'une et l'autre proposition.

L'amendement des Pays-Bas est mis le premier en votation, sans modification, et est adopté par 11 voix contre 8, trois délégations étant absentes.

M. PATEY au nom de la Grande-Bretagne, et M. BUDDE au nom de l'Allemagne, déclarent qu'ils ne pourront signer le Règlement, si l'on y introduit la disposition qui vient d'être adoptée.

Une discussion s'engage alors sur la question de savoir s'il convient de soumettre à la votation l'amendement de l'Italie, dans la nouvelle rédaction que lui a donnée M. d'Amico, ou de maintenir purement et simplement les dispositions actuelles. MM. les délégués de la Grande-Bretagne préféreraient cette dernière solution. Ils demandent à M. D'AMICO s'il accepterait

de modifier son amendement dans ce sens qu'au lieu de dire „si l'Office de destination déclare positivement“ on dise „si l'Office de destination est fondé à déclarer.“

M. FISCHER ajoute que dans la pratique l'Administration britannique accorde le remboursement toutes les fois qu'il y a doute et qu'elle ne le refuse que quand il résulte de l'enquête la conviction, pour elle, que la remise a bien été effectuée; mais, comme c'est une conviction morale, l'Administration britannique ne croit pas pouvoir, dans ce cas, faire une déclaration positive qu'elle ne peut appuyer sur aucune preuve matérielle.

M. D'AMICO pense que l'on pourrait alors voter sur la rédaction qu'il a proposée en second lieu et de laquelle il consent à retrancher le mot positive. Mais il ne saurait admettre la rédaction suggérée par la Grande-Bretagne, car elle ne fait qu'opposer une présomption à une affirmation.

GUILDANI Effendi estime que pour persuader l'expéditeur, il faut une pièce probante, c'est-à-dire, le reçu ou une déclaration formelle de l'Office d'arrivée.

L'amendement de M. D'AMICO est mis en votation sous la forme suivante:
„Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.“

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 1, une délégation s'étant abstenue et trois étant absentes.

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés dans les termes proposés par la Commission.

Au paragraphe 6, M. DE WIMPFEN propose de supprimer dans l'alinéa *a*) les mots „lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié.“ Il ne croit pas, en effet, qu'il puisse se produire des fautes de transmission imputables à un défaut de synchronisme des deux appareils Hughes correspondants, car au moment même où ce synchronisme est altéré, toute correspondance est impossible.

Cette proposition ne soulève pas d'objection, et le texte de la Commission est ensuite adopté, en tenant compte de la suppression indiquée par M. DE WIMPFEN.

Par suite de la rédaction adoptée pour le paragraphe 6, le paragraphe 7 disparaît, et les paragraphes 8 à 11 sont maintenus sans changement, sauf qu'ils porteront respectivement les numéros 7 à 10.

ART. LXX (LXVIII nouveau).

L'Italie avait proposé un amendement pour traiter dans deux articles différents du remboursement des télégrammes arrêtés en vertu de l'article 7 de la Convention et de celui des correspondances dont l'admission est suspendue en vertu de l'article 8.

M. D'AMICO distingue, dans le premier cas, trois sortes de motifs d'arrêt. Il y a, d'abord, les télégrammes qui paraissent dangereux pour la sécurité de l'État ou qui sont contraires aux lois du pays. Pour ceux-là, l'État qui les arrête est seul en mesure d'apprécier l'opportunité de la mesure. Quant à l'expéditeur et aux autres Offices, ils sont presque toujours inconscients du danger causé ou de la contravention commise. Il est donc juste de rembourser le télégramme intégralement et à la charge de l'Office qui l'a arrêté. Viennent ensuite les télégrammes contraires à l'ordre public, lesquels, sans doute, sont condamnables partout, mais dont le caractère donne lieu à des appréciations très-différentes. L'amendement, en conséquence, laisse à l'Office qui a arrêté le télégramme la faculté d'accorder le remboursement intégral ou seulement le remboursement correspondant au parcours non effectué. Enfin, il y a les télégrammes contraires aux bonnes mœurs qui toujours et partout seront jugés inadmissibles. Pour ces derniers que l'on doit présumer n'avoir été reçus par les bureaux que dans l'ignorance de la langue employée, l'innocence de l'expéditeur ne saurait être admise, et, dès-lors, il convient qu'il supporte, au moins, les frais du parcours effectué. Quant aux correspondances suspendues par un Office en vertu de l'article 8 de la Convention, M. D'AMICO leur appliquerait les dispositions de l'article LXX actuel.

L'amendement de M. D'AMICO n'étant pas appuyé n'est pas soumis à la votation, et l'article est maintenu sans changement.

ART. LXXI (LXIX nouveau).

Conformément aux propositions de la Commission, cet article est maintenu sans changement, sauf modification des numéros des articles auxquels il se réfère.

ART. LXXII (LXX nouveau).

Cet article est maintenu sans changement.

ART. LXXIII (LXXI nouveau).

Les propositions de la Commission comportant, pour le paragraphe 2, une rédaction nouvelle empruntée à un amendement des Pays-Bas, sont adoptées dans les termes indiqués à la 3^e partie du Rapport annexé au présent procès-verbal.

ART. LXXIV (LXXII nouveau).

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement.

Comme paragraphe 3, la Commission propose, conformément à un amendement de l'Autriche et de la Hongrie, d'introduire une disposition nouvelle stipulant que les sommes dues par un Office à un autre sont productives d'un intérêt de 5 pour cent par an, à partir de l'expiration du délai de six mois accordé pour le paiement, après le décompte trimestriel.

GULDANI Effendi s'est opposé à cette mesure dans la Commission. Ce n'est pas qu'elle touche en rien à la Turquie, car depuis vingt-cinq ans que la télégraphie internationale existe dans ce pays, jamais l'Administration ottomane n'a été en retard pour le paiement d'un de ses comptes débiteurs envers les autres Offices; mais la délégation ottomane lui trouve un caractère de méfiance qui paraît inadmissible entre représentants d'Etats.

M. le PRÉSIDENT de la Commission explique que la disposition en question a été introduite sur la demande d'une Administration qui s'est plainte de retards dans les paiements qui lui étaient dus et a demandé que le Règlement fixât une limite aux délais autorisés. La sanction de cette disposition est la stipulation d'un intérêt de 5 pour cent commençant à courir à l'expiration de ces délais seulement, ce qui laisse en fait neuf mois pour se libérer.

M. CHAMPAIN confirme les assertions de MM. les délégués de la Turquie au sujet de l'exactitude du paiement de leurs comptes. L'Administration des câbles du Golfe persique est depuis de nombreuses années en relation à cet égard avec l'Administration ottomane, sans qu'il se soit jamais produit un retard.

MUSURUS Bey voudrait savoir s'il y a eu des difficultés dans le paiement de certains comptes pour motiver l'amendement de l'Autriche et de la Hongrie. Si, comme il le croit, au contraire, les dispositions actuelles n'ont eu que des résultats satisfaisants, il ne s'explique pas qu'on veuille les changer.

M. BRUNNER s'appuie sur ce fait qu'une disposition semblable à celle qui est proposée a été adoptée par le Congrès postal de Paris. Elle répond donc à un besoin réel, et la télégraphie est en droit de suivre l'exemple que lui a donné la poste.

M. ROBESCU ne s'explique pas les objections faites à la proposition de la Commission. Si tous les Offices sont en règle, il n'y aura jamais d'intérêts à payer. Si quelques-uns ne le sont pas, ils en subiront les conséquences. Ce sera peut-être le cas de la Roumanie, mais si elle est en faute, M. ROBESCU trouvera très-équitable qu'elle paie les intérêts des sommes dont elle est restée débitrice. Quant à la Turquie, du moment qu'elle n'a jamais de retard, la mesure ne l'atteindra pas.

GULDANI Effendi insiste sur ce point que ce n'est pas à cause de l'effet que la mesure peut avoir pour la Turquie que la délégation ottomane s'y oppose, c'est parce qu'elle lui semble peu compatible avec les égards et la confiance que se doivent mutuellement les représentants des Gouvernements. S'il se produisait des irrégularités dans les paiements, les Etats pourraient toujours faire valoir leurs réclamations par voie diplomatique; mais alors que, dans aucun cas, à la connaissance, du moins, de GULDANI Effendi, ils n'ont été obligés de recourir à cette intervention, il semble peu opportun d'introduire dans le Règlement une pénalité pour un fait qui n'existe pas.

M. VINCHENT croit impropre l'expression de pénalité appliquée à la disposition proposée par la Commission; c'est une simple mesure d'équité. D'ailleurs, si les délégations austro-hongroises retirent leur amendement, la Commission n'insistera pas sur sa proposition.

MM. les délégués de l'Autriche et de la Hongrie maintenant leur amendement, le paragraphe 3 proposé par la Commission est mis aux voix et adopté par 14 voix contre 3, deux délégations s'étant abstenues et deux étant absentes.

Au paragraphe 4, la Commission propose de stipuler que les paiements auront lieu désormais en francs d'or effectifs et, au paragraphe 5, elle met à la charge de l'Office créateur les frais du déplacement des fonds.

Ces paragraphes sont admis sans observation dans les termes proposés par la Commission.

La séance est suspendue pendant trois quart d'heure et reprise à deux heures et demie.

M. RICHARD donne lecture de la déclaration suivante de la délégation française.

Déclaration et proposition de la délégation française.

„Le 4 Juillet, dans une séance de la Commission des tarifs, la délégation française, par l'organe de M. le Ministre des postes et des télégraphes, a cru devoir affirmer, dans les termes les plus nets et les plus explicites, la liberté pleine et entière laissée par la Convention de St-Petersbourg aux divers Etats contractants, pour les arrangements de tarifs entre eux et avec le concert des Etats intermédiaires.

„Cette liberté est écrite, en termes indiscutables, dans les articles 10, 13 et 17 de la Convention.

„Ce serait par une interprétation trop restreinte et qui ne saurait en aucune manière diminuer ou infirmer les termes mêmes de la Convention, que l'on chercherait une contradiction dans le libellé restrictif de l'article XIV du Règlement et que l'on voudrait limiter aux seuls Etats limitrophes la liberté des rapports, en matière de tarif et de taxe comme en matière de réglementation, donnée à tous par le contrat diplomatique.

„Depuis la date à laquelle a été produite cette déclaration, les délégués de divers autres Etats et notamment ceux de l'Allemagne, de la Belgique

et de l'Italie, ont également affirmé cette liberté de négociation entre les Etats de l'Union télégraphique, limitrophes ou non limitrophes.

„Quels que puissent être les résultats des efforts que fait, depuis six semaines, la Conférence réunie à Londres, pour arriver à un système général de tarifs et à une échelle plus ou moins uniformément graduée des taxes, il paraît indispensable, pour éviter à l'avenir toute équivoque et lever les entraves de nature à nuire aux développements des services télégraphiques, de faire disparaître du Règlement toutes les dispositions restrictives de la liberté des Etats contractants.

„En conséquence, la délégation française a l'honneur de soumettre à la Conférence les amendements suivants aux articles XIV, XV, LXXIII, LXXVI et LXXX du Règlement.

„Elle émet le vœu que la base du tarif soit la taxe par mot.

„Elle dépose, sur le bureau, la présente déclaration, avec prière de l'insérer aux procès-verbaux de la Conférence.

Amendements proposés.

ART. XIV.

„Remplacer le paragraphe 1^{er} par la rédaction suivante:

„1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé d'Etat „à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements „intermédiaires (Art. 10 de la Convention, § 3).

„ Dans le paragraphe 2 supprimer la dernière partie:

„ Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 devront „avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe „entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, „autant de voies que possible.“

„ Maintenir le paragraphe 3 sans modification.

ART. XV.

„1. La taxe s'établit par mot.

„2. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir „adopté sera appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées „avec les Offices européens.“

ART. LXXIII.

„1. La taxe qui sert de base à la répartition entre les Etats et, le
„cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5
„de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs
„établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs
„de taxation qui ont pu se produire.“

„Maintenir les paragraphes 2 et 3 sans modification.“

ART. LXXVI.

„Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17
„de la Convention sont notamment :

- „l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;
- „le règlement des comptes, etc., etc.

„Le reste comme à l'article actuel.

ART. LXXX.

„1. Le Bureau international communique aux Administrations tous les
„renseignements relatifs à la composition des tarifs, ainsi que ceux spécifiés
„au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communica-
„tions sont transmises par la voie télégraphique, notamment, dans les cas
„prévus par le paragraphe 4 du même article.“

„Supprimer le reste de ce paragraphe.

„Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sans changement.

„8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par les
„Offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au Règlement
„prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu
„l'assentiment unanime des Administrations intéressées, il fait promulguer,
„en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exé-
„cutoire que deux mois, au moins, après cette notification.“

„Les paragraphes 9, 10, 11, 12 et 13 sans changement.“

M. LE PRÉSIDENT annonce que cette proposition sera imprimée et distribuée pour que les amendements et les observations qu'elle contient puissent être examinées à la seconde lecture.

ART. LXXIV (LXXII nouveau) (suite).

Avant que la Conférence ne passe à un autre article, M. BRUNNER la prie de vouloir bien revenir sur la disposition votée avant la suspension de la séance. La grande majorité qu'ont obtenue les propositions des délégations de l'Autriche et de la Hongrie en confirme, à leurs yeux, la justesse. Elles croient néanmoins devoir les retirer, d'une part, à cause de l'opposition qu'elles ont rencontrée, et, de l'autre, parce que ces délégations craignent que, tout contrairement à leur but, la disposition adoptée soit interprétée et appliquée quelquefois dans ce sens que l'on se borne à augmenter de cinq pour cent le compte débiteur, sans en effectuer le paiement.

GULDANI Effendi remercie les délégations austro-hongroises du retrait de leur amendement.

M. VINCHENT ne voit pas de difficulté à revenir sur la décision prise et croit que la Commission n'insistera pas sur sa proposition, du moment que les délégations austro-hongroises retirent leur amendement.

Conformément à la demande de M. Brunner, la Conférence admet la suppression du paragraphe 3 de cet article, les paragraphes 4 et 5 devenant alors les paragraphes 3 et 4.

ART. LXXV (LXXIII nouveau).

Conformément aux propositions de la Commission, cet article est maintenu sans changement.

ART. LXXVI (LXXIV nouveau).

Dans cet article, M. CHAMPAIN propose de rédiger de la manière suivante la réserve qui concerne la presse :

„ la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage
„ de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice
„ pour le service général.“

La rédaction actuelle, en limitant aux heures de nuit les moments où peuvent être transmises les correspondances de la presse, présente des inconvénients sur les longues lignes extra-européennes où les heures de nuit ne coïncident pas entre les points extrêmes en relation. La nouvelle rédaction se prêterait mieux aux exigences de ce service, et donnerait aussi aux Administrations européennes une liberté plus grande dont ils ne sont pas, d'ailleurs, tenus d'user.

M. NORDLANDER croirait, à cette occasion, utile de fixer le prix accordé aux correspondances des journaux échangés pendant la nuit. La proposition de la délégation britannique qui figure au Rapport de la Commission des tarifs indique le quart de la taxe ordinaire. Cette diminution serait peut-être un peu forte, et M. NORDLANDER préférerait la moitié; mais, dans tous les cas et bien qu'il s'agisse d'une faculté que les Offices se réservent d'appliquer, ou non, il serait bon, à ses yeux, de profiter de la réunion de la Conférence pour se concerter sur un mode d'application uniforme.

M. FISCHER appuie la proposition de M. Champain, la délégation britannique ayant l'intention de soutenir sa proposition d'un tarif réduit pour les correspondances de la presse.

M. BUDDE n'admettrait pas une exception faite en faveur d'une seule catégorie de dépêches. Les réductions de taxes que désire l'Allemagne sont des réductions générales pour toutes les correspondances.

M. VINCHENT estime que les réserves prévues par l'article en discussion ne doivent avoir un caractère ni impératif, ni restrictif. Ce sont des facultés que les Offices conviennent de s'accorder mutuellement, sans s'obliger à les utiliser. Dans ces conditions, l'amendement de M. Champain plus large que la disposition actuelle, paraît à M. VINCHENT entrer dans l'esprit de l'article, tandis que la proposition de M. Nordlander, en soumettant l'usage de la faculté prévue à une application uniforme, serait plutôt contraire à cet esprit de liberté qui a inspiré les réserves.

M. BRUNNER croit qu'on donnerait satisfaction à M. le délégué de l'Allemagne en retranchant de l'amendement de M. Champain les mots „à l'usage de la presse“, ce qui lui donnerait une portée générale.

M. DE LÜDERS trouve très-justifié l'avantage qui serait fait à la presse, car les dépêches des journaux n'ont pas, comme les autres correspondances, un caractère individuel, mais s'adressent à tous, et, en outre, elles sont généralement très-longues et, par conséquent, très-productives pour les Administrations.

M. CHAMPAIN explique qu'il ne demande qu'une faculté dont chaque Administration restera toujours libre d'user ou de ne pas user.

Du moment qu'il est bien entendu que pleine liberté est laissée à chaque Office à cet égard, M. BUDDE n'a aucune objection contre l'adoption de cette proposition. Ce à quoi il ne pourrait consentir, ce serait à une faveur générale obligatoire.

Après ces explications, l'amendement des Indes britanniques est accepté sans objection.

MM. DE LÜDERS, PATEY et NORDLANDER, ainsi que GULDANI Effendi, déclarent que les Administrations qu'ils représentent ne sauraient admettre dans leur service la remise des télégrammes ouverts et ils demandent, en conséquence, de faire de cette question une nouvelle réserve.

M. VINCHENT croit préférable de donner aux télégrammes remis ouverts un caractère facultatif, comme celui des télégrammes urgents, ce qui pourrait se faire au moyen d'une addition ou d'un changement de rédaction en seconde lecture.

La Conférence admet cette manière de procéder et l'article entier est adopté ensuite, sans autre modification que celle qui résulte de l'acceptation de l'amendement de M. Champain, étant réservé, d'ailleurs, pour la seconde lecture, l'examen de la nouvelle réserve demandée par la proposition française.

ART. LXXVII (LXXV nouveau).

Cet article est maintenu sans modification, sauf dans le paragraphe 2, le changement des numéros des articles cités.

ART. LXXVIII (LXXVI nouveau).

Au premier paragraphe, M. Nordlander demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter le crédit de 60,000 francs ouvert au Gouvernement suisse pour les frais du Bureau international.

M. CURCHOD déclare que cette somme de 60,000 francs a, jusqu'à présent, été toujours largement suffisante pour couvrir les dépenses ordinaires du Bureau, et que, sauf des circonstances exceptionnelles qu'il ne prévoit pas, il ne pense pas qu'il y ait lieu de l'augmenter.

M. VINCENT ajoute que dans ces 60,000 francs il est bien entendu que ne sont pas compris les frais extraordinaires, tels que ceux auxquels donne lieu la réunion des Conférences et ceux qui pourront résulter d'une proposition que la Commission a l'intention de soumettre tout-à-l'heure à l'approbation de la Conférence.

Au paragraphe 5, qui fixe la répartition des Administrations pour leur contribution aux frais communs du Bureau international, les délégations de l'Autriche et de la Hongrie demandent que, par suite de la séparation complète des deux Administrations, chacune d'elles soit inscrite séparément dans la 2^e classe, au lieu d'être réunies ensemble dans la 1^{re}; la délégation du Japon demande à être inscrite dans la 4^e classe, conformément aux déclarations déjà faites, à ce sujet, par l'intermédiaire du Bureau international; enfin, M. LE PRÉSIDENT annonce que les colonies britanniques de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de Victoria demandent à être inscrites, chacune séparément, dans la 4^e classe.

L'article est adopté, en introduisant dans le paragraphe 5 les modifications et additions demandées.

A la suite de la discussion de cet article, M. le Rapporteur rend compte que la Commission a examiné une proposition de l'Allemagne et une proposition de la Suisse tendant, l'une et l'autre, à demander l'extension au Bureau international des télégraphes des dispositions prises, à la suite d'une résolution du Congrès postal de Paris, en faveur du personnel du Bureau international des postes. L'adoption de cette proposition aurait, pour effet, de mettre à la disposition du Conseil fédéral une somme de 25,000 francs,

pour assurer des secours ou pensions au personnel de ce bureau, et d'accorder une augmentation de traitement de 15 pour cent, destinée à contracter des assurances au profit de la famille des employés.

La Commission appuie vivement cette demande auprès de la Conférence et elle estime, à l'unanimité, qu'il conviendrait de faire remonter à un an l'effet de la mesure consistant à augmenter les traitements de 15 pour cent, afin de permettre au Conseil fédéral de mettre, à cet égard, les fonctionnaires, employés ou agents du Bureau international des télégrammes sur un pied de complète égalité avec leurs collègues du Bureau international des postes.

M. le Rapporteur ajoute que, dans la pensée de la Commission, les 25,000 francs versés doivent être affectés à donner, dans les cas prévus, des pensions aux membres du Bureau international. Cette somme, dont il espère que les circonstances ne donneront pas de sitôt l'occasion au Conseil fédéral de faire emploi, sera, sans doute, suffisante pour un certain temps au but que prévoit la Commission, et il est bien entendu que lorsqu'elle se trouvera épuisée, il sera mis à la disposition du Conseil fédéral une nouvelle somme affectée au même objet.

(Le procès-verbal reproduit ici le texte même qui lui a été remis par M. Vinchent, des paroles que celui-ci a prononcées devant la Conférence.)

En confirmant ce qui vient d'être dit par l'honorable Rapporteur de la Commission du Règlement sur l'accueil fait par cette Commission aux propositions de l'Allemagne et de la Suisse, concernant le personnel du Bureau international, M. VINCHENT tient à constater le succès complet de cette institution.

Fondé par la Conférence de Vienne, le Bureau international des Administrations télégraphiques a fonctionné pendant plus de dix ans, à la satisfaction générale et sans qu'aucune critique se soit fait entendre.

Chacune des Administrations de l'Union a pu, à toute époque, apprécier les services qu'elle en obtient, et chaque Conférence est une occasion nouvelle de reconnaître ce qu'il y a d'utile et d'essentiel dans le concours actif du Bureau international, dans l'intervention de son éminent Directeur (*Applaudissements*), dans le zèle, le talent et la fidélité que son secrétaire consacre à la rédaction des procès-verbaux et à la revision des textes (*Applaudissements*).

M. VINCHENT est heureux de voir la Conférence souligner de ses applaudissements des appréciations dans lesquelles il n'a été que l'interprète d'un sentiment général et souvent exprimé. Et si ce témoignage n'était pas plus que suffisant, on pourrait ajouter que le premier Congrès des postes, en fondant à Berne, en 1874, l'Union postale universelle, n'a pas manqué d'organiser un Bureau international, en adoptant les règles suivies depuis six ans pour la télégraphie.

Tous ces faits sont rappelés, comme un triple hommage qui s'adresse à la fois à la valeur de l'institution, au Gouvernement fédéral suisse, dont la surveillance et la haute sollicitude nous en assurent les bienfaits, enfin, aux personnes sympathiques entre les mains desquelles le Bureau international a atteint ce degré de prospérité.

GUILDANI Effendi s'associe pleinement dans cette occasion à M. le Président et à M. le Rapporteur de la Commission. L'Administration ottomane apprécie hautement les services que le Bureau international a rendus à la télégraphie en général et à la Turquie en particulier.

M. BRUNNER ne fera qu'une petite observation au point de vue de la forme. D'après l'article LXXVII, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient d'organiser le Bureau international et, par conséquent, de fixer les traitements de ses membres. En intervenant dans cette question, la Conférence n'empièterait-elle pas sur les attributions du Conseil fédéral?

GUILDANI Effendi pense que le Conseil fédéral pouvant être retenu par un sentiment de réserve très-naturel, c'est à la Conférence de prendre l'initiative dans cette occasion.

M. ROBESCU fait observer que la Commission ne s'est point préoccupée du montant des traitements, mais seulement du tant pour cent à consacrer aux primes d'assurances. Elle entend la mesure dans ce sens que la Conférence mettrait, pour 1878 et pour 1879, à la disposition du Conseil fédéral les sommes nécessaires pour donner suite à la résolution avec le caractère de rétroactivité qu'elle a eu l'intention de lui attribuer.

M. VINCHENT ajoute que la Conférence ne ferait que suivre l'exemple que lui a donné, l'année dernière, le Congrès postal, avec l'assentiment du

Ministre de la Confédération suisse à Paris, qui y représentait son Gouvernement.

La Commission ne demande point l'inscription de la mesure qu'elle propose dans le Règlement et n'en fait qu'une simple résolution, précisément pour lui laisser le caractère d'un vœu respectueux, exprimé sous la même forme que celle qui a été employée pour le Bureau international des postes. La Conférence peut voter cette résolution avec d'autant moins de scrupules que ce n'est que l'acceptation d'une proposition formelle du Conseil fédéral lui-même.

Avant que la Conférence se prononce, M. le Président de la Commission rappelle que la Commission du Règlement a proposé de fixer, pour la mise à exécution de ces dispositions, la date à laquelle elles ont pris cours en faveur du Bureau de l'Union postale. Cette date résulte de celle du Congrès postal de Paris en 1878. La réunion de la Conférence télégraphique devait avoir lieu également l'année dernière, et il ne serait pas équitable que les circonstances qui en ont motivé l'ajournement, vinssent exercer une influence défavorable au personnel du Bureau international télégraphique, qui, comme le rappelait la proposition de la Suisse, a fonctionné plus de six années auparavant.

Cette proposition est adoptée et, en conséquence, la Conférence vote, à l'unanimité, la résolution suivante qui, sauf la question de rétroactivité, est semblable à celle qui a été arrêtée par le Congrès postal de Paris.

„ Il est mis à la disposition du Conseil fédéral suisse une somme de „ 25,000 francs une fois versée, pour en former, avec les intérêts que ce „ capital rapportera, un fonds qui servira à allouer des secours ou à accorder „ des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents du Bureau inter- „ national des Administrations télégraphiques, dans le cas où, par suite de „ leur âge avancé, d'accident ou de maladie, ils seraient incapables de con- „ tinuer à remplir leurs fonctions.

„ Une augmentation de 15 pour cent de leur traitement actuel leur est „ accordée, à partir de la date à laquelle la même mesure a pris cours pour „ le personnel du Bureau international de l'Union postale.“

ART. LXXIX (LXXVII nouveau).

Cet article est maintenu sans changement.

ART. LXXX (LXXVIII nouveau).

Cet article est maintenu sans modification, sauf le changement du numéro de l'article du Règlement auquel se réfère le paragraphe 6 et sous réserve de l'examen, en seconde lecture, des propositions françaises.

ART. LXXXI, LXXXII et LXXXIII (LXXIX, LXXX et LXXXI nouveaux.)

Ces articles sont maintenus sans changement.

ART. LXXXIV (LXXXII nouveau).

Au sujet de cet article, la Commission s'est préoccupée d'une question dont elle avait été saisie par le représentant d'une Compagnie, celle des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour empêcher que, comme le cas s'est déjà présenté, une Compagnie privée ne cherche à s'attirer une clientèle, au détriment d'autres exploitations concurrentes, en favorisant certains expéditeurs, au moyen de remises clandestines sur le montant des taxes. Après avoir préparé une rédaction pour réprimer ces abus, la Commission a cru préférable de se borner à demander à la Conférence de déclarer au procès-verbal que chaque Administration pourra prendre des mesures dans le but d'y remédier et spécialement, pour les Offices non adhérents, employer tels moyens qu'elle jugera convenables.

M. LASARD regrette que la Commission soit revenue sur son idée primitive de proscrire les manœuvres dont il s'agit par une disposition réglementaire explicite. Il croit que l'insertion au Règlement d'une mesure préventive ou coercitive aurait eu plus d'efficacité qu'une déclaration platonique inscrite au procès-verbal.

M. VINCHENT reconnaît à cette observation une certaine justesse; mais la Commission s'est trouvée en présence de grandes difficultés pour trouver une formule ne se heurtant pas à des inconvénients. Dans le cas signalé, il s'agissait d'une Compagnie non adhérente, et il n'est guère à présumer qu'un cas semblable puisse se représenter de la part d'une Compagnie adhérente. La disposition réglementaire aurait donc eu le premier inconvénient de s'appliquer à une exploitation qui échappe au Règlement. Un second inconvénient était de prescrire à tous les Offices des mesures identiques, tandis que, suivant les cas, ils pourraient avoir des raisons sérieuses d'agir par d'autres moyens que les moyens prescrits. Enfin, un troisième incon-

vénient consistait dans l'introduction d'une mesure générale pour un cas unique. Tels sont les motifs qui ont engagé la Commission à demander à la Conférence une déclaration qui constate ses impressions et son désir de voir les Offices prendre eux-mêmes l'initiative des remèdes à appliquer.

La Conférence s'associe aux idées exprimées par sa Commission et elle approuve la déclaration que celle-ci lui propose de faire, dans les termes où elle est formulée par le Rapport de la Commission relatif à la séance du 17 Juillet.

L'article est ensuite maintenu sans autre changement que celui du changement de numéro de l'article auquel se réfère le paragraphe 2.

Pour terminer la première lecture du Règlement, il reste encore à statuer sur un paragraphe de l'article XXI et sur l'article XLVI (XLVII nouveau) qui ont été réservés.

ART. XLVI (XLVII nouveau).

Afin de tenir compte des observations et des décisions qui ont eu lieu lors de la discussion de la rédaction présentée d'abord par la Commission, pour régler le mode de procéder en matière de réponse payée, la Commission présente une rédaction nouvelle dont le texte est inséré à son Rapport de la séance du 17 Juillet.

M. le Rapporteur fait ressortir les différences qui existent entre les deux rédactions. Elles consistent essentiellement dans la suppression de la formule pour le bon donnant droit à une réponse affranchie. Il en résulte que chaque Administration rédigera cette formule sous la forme et dans la langue qui lui conviennent, et pourra, comme elle le préfère, soit en étendre le cours à tous ses bureaux, soit le restreindre, au contraire, au bureau qui l'a émis. Au lieu de l'expression „bon de caisse“ qui pouvait être interprétée comme donnant à cette pièce une valeur financière qu'elle n'a pas, la nouvelle rédaction la désigne simplement sous l'expression de „bon.“ Enfin, dans le cas où le destinataire n'en fait pas usage, le bon, au lieu d'être renvoyé directement à l'expéditeur, serait, conformément à la proposition de la Grande-Bretagne adoptée par la Conférence dans sa 6^e séance, remis par le destinataire au bureau qui l'a émis avec une demande de

remboursement au profit de l'expéditeur. Pour donner suite à cette demande, il serait procédé de la même manière que pour les remboursements ordinaires.

La nouvelle rédaction proposée par la Commission est adoptée sans observation.

XXI, § 7 (XXIII, § 6 nouveau).

La Commission propose le maintien du texte actuel de ce paragraphe.

M. le Président de la Commission rappelle que la Belgique et la Grande-Bretagne ont dû retirer leur amendement portant adoption, pour le compte des mots des nombres écrits en chiffres et des groupes de lettres, du diviseur 3 au lieu du diviseur 5. Les réductions de taxes ne paraissent pas devoir être assez considérables pour maintenir une mesure dont l'effet serait de frapper beaucoup de dépêches commerciales et de dépêches de bourse où la plupart des nombres actuellement taxés pour un mot auraient dû l'être pour deux. Pour les Offices extra-européens, la question est différente, car ces Offices déclarent éprouver de très-grandes difficultés à transmettre les nombres sur leurs lignes étendues. Toutefois, la Commission a pensé qu'il y aurait des inconvénients à admettre un compte de mots différent pour les nombres, dans les deux régimes européen et extra-européen, et elle a cru préférable de maintenir ici les dispositions actuelles, quitte à revenir dans la seconde lecture sur l'abrogation de l'obligation du collationnement taxé pour les dépêches chiffrées. Pour ce collationnement, elle serait disposée à admettre qu'il ne portât plus sur toute l'étendue de la dépêche, mais sur les chiffres ou les groupes de lettres seulement, que ceux-ci aient, ou non, une signification secrète.

M. CHAMPAIN se référant aux arguments exposés déjà dans le Cahier des propositions, se borne à faire connaître que la raison qui a inspiré son amendement, c'est que le diviseur 5 n'est pas équitable, au point de vue du travail effectué, ni suffisamment rémunérateur. M. CHAMPAIN insiste, en conséquence, pour l'adoption du diviseur 3 dans le régime extra-européen, où il importe surtout, en raison de l'étendue et de la cherté des lignes, d'écartier les transmissions improductives.

M. le délégué du Japon appuie la proposition de M. le délégué des Indes britanniques, en invoquant les mêmes motifs.

M. DESPECHER l'appuie également, au nom de la Compagnie Eastern. Avec le collationnement que nécessitent les chiffres, la moyenne des signaux correspondant à un mot est de 41 pour les chiffres, tandis qu'elle est de 31 seulement pour les lettres. D'un autre côté, il est très-difficile de distinguer, dans la correspondance commerciale, les chiffres secrets des nombres représentant des prix ou des cotes, et les expéditeurs se plaignent actuellement que, pour quelques chiffres seulement, on leur impose une répétition complète avec surtaxe de collationnement. Ce mode de procéder a l'inconvénient de provoquer de fausses déclarations à l'occasion des chiffres qui figurent dans les télégrammes.

M. SUENSON insiste également, au nom de la Compagnie Great Northern, pour l'adoption de la proposition des Indes britanniques, dans le régime extra-européen.

M. FISCHER recommande, à son tour, le diviseur 3 pour le régime extra-européen. Il y a, sans doute, quelque inconvénient à compter les nombres différemment dans les deux régimes, mais, d'un autre côté, il y a de grands avantages à n'avoir plus à distinguer s'il s'agit d'un télégramme ordinaire ou d'un télégramme chiffré.

L'amendement des Indes britanniques est adopté par 8 voix contre 7, quatre délégations s'étant abstenues et trois étant absentes. En conséquence, ce paragraphe sera ainsi formulé :

„6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots „qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La „même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la cor- „respondance extra-européenne, le nombre de mots auxquels correspond un „groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant les chiffres par 3, et „ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.“

La première lecture étant terminée, M. ROBESCU, au nom de la Commission du Règlement, à laquelle il espère que la Conférence entière voudra bien s'associer, tient à rendre hommage à M. le Président de la Commission et à lui adresser tous ses remerciements pour la manière remarquable dont il a su conduire leurs travaux. Si la Commission est arrivée promp-

tement à mener à bonne fin l'œuvre considérable dont elle était chargée, c'est certainement à la haute capacité et à la direction éclairée de M. VINCHENT qu'elle le doit (*Applaudissements*). M. ROBESCU adresse également les remerciements de la Commission à M. le Rapporteur dont le zèle, l'intelligence et l'activité ont puissamment contribué à obtenir les résultats satisfaisants auxquels elle est arrivée (*Applaudissements*).

GUILDANI Effendi s'associe pleinement, au nom de la délégation ottomane, aux sentiments dont M. Robescu s'est fait l'organe.

M. VINCHENT est très-sensible aux marques d'estime et de sympathie que lui témoigne la Conférence; mais il tient à les partager avec tous ses collègues de la Commission. Si parfois il a cherché à imprimer aux travaux préparatoires une activité que quelques-uns pouvaient trouver un peu précipitée, il est heureux de penser qu'on ne lui fait pas mauvais gré de son importunité, en tenant compte du but qu'il poursuivait. En ce qui concerne le Rapporteur, M. VINCHENT est heureux de joindre sa voix à celles qui ont rendu justice à la promptitude d'esprit et à la connaissance de la matière qui se manifestent dans les Rapports de la Commission.

M. ESCHBAECHER n'accepte qu'avec confusion les remerciements qui lui sont adressés, car participant pour la première fois aux travaux des Conférences télégraphiques et n'ayant même jamais eu auparavant l'occasion de prendre la parole en public, il a trop conscience de son inexpérience pour ne pas apprécier vivement l'indulgence dont il est l'objet. Il doit reporter la plus grande partie des mérites qu'on veut bien lui attribuer à M. le Président de la Commission dont les bienveillants conseils lui ont été du plus grand secours.

Une discussion s'engage ensuite sur l'ordre du jour et sur le mode le plus avantageux de procéder pour terminer les travaux de la Conférence d'une manière rapide et satisfaisante.

M. D'AMICO, tout en ayant autant de hâte qu'aucun de ses collègues de voir l'heureuse conclusion de leurs délibérations, croirait utile de donner quelque temps de réflexion à l'examen et à l'étude des tableaux de tarifs.

M. BRUNNER pense qu'en attendant l'on pourrait commencer dès demain la seconde lecture du Règlement et GULDANI Effendi serait, au contraire, d'avis de renvoyer la prochaine séance à Lundi, en mettant à l'ordre du jour la lecture des tarifs.

Sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT que le texte du Règlement pour la seconde lecture ne pourrait être prêt pour demain, M. VINCENT propose de continuer et de terminer, si possible, demain Samedi, dans une réunion des délégués au local des séances, les négociations sur les tarifs, de façon que le texte et les chiffres des tableaux puissent être donnés à l'impression aussitôt que possible. Il pense qu'en siégeant Lundi et Mardi, la Conférence pourrait, dans ces deux séances, faire la seconde lecture du Règlement et la lecture des tarifs, de façon à n'être plus arrêtée pour la signature que par le temps nécessaire à l'expédition des Actes.

A la suite de cet échange d'observations, M. LE PRÉSIDENT convoque les délégués demain Samedi, 19 Juillet, à 10 heures, au lieu des séances, pour conclure les accords qu'il reste encore à établir sur les chiffres des taxes et fixe la prochaine séance au Lundi, 21 Juillet, à 10 heures et demie.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{4}$.

Le Président:

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA NEUVIÈME SÉANCE.

Annexe I.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

(3^e partie).

SÉANCE du 9 Juillet 1879.

Le paragraphe 1^{er} de l'article LXI disparaît, par suite de la suppression des télégrammes de service taxés. Quant au paragraphe 2, il ne fait que reproduire les dispositions de l'article XXIX concernant l'ordre des transmissions et de l'article LI relatif aux accusés de réception. Il peut donc être supprimé sans inconvénient.

Dans l'article LXII ancien, qui devient l'article LXI, on supprime, aux paragraphes 1 et 2, le mot „gratuit.“ Le télégramme précédemment désigné sous le nom de „télégramme de service taxé“ ayant été assimilé au télégramme privé, il n'existe plus aujourd'hui de dépêche de service qui ne soit absolument gratuite.

Le paragraphe 3 est maintenu sans autre modification que celle que nécessite le changement de numérotage des articles du Règlement.

La rédaction nouvelle serait :

LXI.

„1. Les télégrammes de service se distinguent eux-mêmes en télégrammes „de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} „de l'article XIV et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 „du même article.

„2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVIII).

„3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations „(Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en „français (Art. VII, § 3).“

L'Allemagne ayant retiré l'amendement qu'elle avait présenté sur l'article LXIII ancien (LXII nouveau), cet article est maintenu, sauf les corrections relatives aux citations des articles du Règlement.

En raison du grand nombre de ces citations, je crois utile de reproduire le paragraphe 1^{er} rectifié :

„ 1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les „ fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque „ les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXII, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à „ des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXVII, §§ 1 et 2), „ en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les „ télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XL), „ lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLIV), „ lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est „ pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LIX, § 4).“

L'article LXIV ancien, sur lequel il y avait 14 amendements à examiner, disparaît, par suite de la suppression du télégramme de service taxé.

L'article LXV ancien (LXIII nouveau) a donné lieu à un amendement de la Belgique tendant à la suppression des mots „et les copies“ dans le paragraphe 1^{er}.

Cet amendement est adopté en principe par la Commission, sauf rédaction nouvelle du paragraphe. Après discussion, la Commission propose la rédaction suivante :

LXIII.

„ 1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus „ par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à „ compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de „ vue du secret.

„ 2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra- „ européens.“

Sur l'article LXVI ancien qui devient l'article LXIV, la Roumanie demande que la délivrance d'une copie soit subordonnée au paiement des taxes de timbre prescrites par les lois intérieures de chaque pays. On fait observer

que les copies sont établies sur papier libre et qu'il appartient aux intéressés de faire viser ces copies pour timbre, dans toutes les circonstances où les lois du pays prescrivent cette formalité. Toutefois, pour donner satisfaction au désir exprimé par l'Office roumain, il est entendu que la Commission présentera une rédaction nouvelle indiquant l'obligation, pour les Administrations, de délivrer les copies sur papier libre.

En même temps, on propose de rectifier le paragraphe 1^{er} pour faire disparaître toute espèce de doute sur le sens à attribuer aux mots: „Les originaux et les copies“

Il ne s'agit pas des copies des télégrammes d'arrivée, mais des copies des originaux.

En supprimant les mots „et les copies“, les Administrations contracteraient, pour ainsi dire, l'obligation de communiquer les originaux. Or, il est indispensable de laisser aux Offices le soin et le droit d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il convient de communiquer les originaux ou d'en faire établir des copies conformes.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a pensé qu'il fallait substituer aux mots „et les copies“ les mots „ou les copies“.

Sur l'amendement de la Belgique tendant à autoriser la remise des originaux aux expéditeurs ou aux destinataires, à l'expiration du délai fixé pour la conservation des archives, il se produit une discussion animée qui se termine par un vote. La majorité se prononce contre l'amendement qui est rejeté par 7 voix contre 1.

Enfin, la Commission estime que l'indication de la date n'est pas toujours suffisante pour qu'il soit possible de satisfaire aux demandes de communication et elle propose, en conséquence, de modifier les termes du paragraphe 4.

La rédaction nouvelle de cet article serait la suivante:

LXIV.

„1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

„2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer sur papier libre des copies cer-

„tifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si
„cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après
„le délai fixé pour la conservation des archives.

„3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent
„article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas
„cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc
„par série ou fraction de série de cent mots.

„4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner com-
„munication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs,
„les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires
„pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.“

L'ancien article LXVII qui devient l'article LXV a donné lieu, de la part de la Suisse, à un amendement ayant pour but d'accorder au public le remboursement de la taxe de tout télégramme qui, par suite d'erreurs de transmissions, n'aurait pu manifestement remplir son objet et de ne plus restreindre aux télégrammes collationnés seulement le droit au remboursement.

Cet amendement, appuyé d'un mémoire que la Suisse a fait distribuer à toutes les délégations et dont une copie est annexée au présent rapport, a été vivement combattu dans le sein de la Commission. On a fait remarquer que le service international comporte des télégrammes qui sont rarement compris à la fois par tous les agents chargés de les transmettre.

S'ils sont rédigés dans la langue du pays d'origine, il est à supposer qu'ils seront reçus, au bureau de destination par un employé ne connaissant pas cette langue. Cette difficulté est d'autant plus grave que les communications entre les Offices de départ et d'arrivée ne sont pas toujours directes et qu'un télégramme peut passer ainsi entre les mains de plusieurs agents de nationalités différentes. Il en résulte, naturellement, de nombreuses chances d'erreurs. Mais le texte peut être altéré dans ces transmissions successives, sans cesser d'être compréhensible pour le destinataire.

Quel sera donc le juge de ce fait que le télégramme n'aurait pu remplir son objet? Si c'est le destinataire, on s'expose à voir demander le remboursement de toutes les correspondances dans lesquelles il se serait introduit quelque erreur. Si ce sont les Offices, ces derniers seront en lutte continuelle avec le public.

Lorsque la Conférence de Rome a introduit dans le Règlement international la restriction que l'Office suisse combat aujourd'hui, elle avait en

vue de remédier aux difficultés incessantes que causaient les prétentions excessives du public. La grande majorité des Offices a considéré cette restriction comme une véritable délivrance.

Si s'est au nom de la justice et de l'équité que la Suisse réclame aujourd'hui un retour à un état de choses condamné autrefois, il faut tenir compte aussi de ces mêmes principes pour la défense des intérêts des Administrations. Il semble établi, d'ailleurs, que le public tient plus à la célérité qu'à l'exactitude et la meilleure preuve que l'on en puisse fournir c'est que la dépêche urgente est entrée rapidement dans les habitudes, tandis que le collationnement est à peine usité. Si la clientèle ordinaire des Offices télégraphiques n'a pas accueilli avec faveur la dépêche collationnée, c'est parce que la formalité du collationnement est une cause de retard. Autoriser le public à demander le remboursement dans tous les cas d'erreurs, équivaudrait au collationnement obligatoire; les employés collationneront d'office et c'est là ce que le public veut précisément éviter. Le travail des bureaux en serait singulièrement compliqué et l'on peut se demander comment procéderaient les Offices qui ont admis l'affranchissement en timbres et, comme conséquence, le dépôt des télégrammes, au départ, dans des boîtes. L'employé qui ne voit pas l'expéditeur ne peut lui demander aucune explication sur une écriture douteuse. Devra-t-il s'abstenir de transmettre le télégramme, de crainte d'erreur, ou le retarder en le renvoyant à l'expéditeur si ce dernier a donné son adresse?

Il y a aussi le cas des affranchissements insuffisants. En Belgique, par exemple, lorsqu'un télégramme porte une valeur en timbres qui est inférieure à la taxe normale, l'employé est autorisé, pour ne pas retarder la transmission, à effacer, lorsqu'il en voit la possibilité, certains mots dont la suppression ne peut rendre la dépêche inintelligible. Ce procédé est utile au public et l'on devrait y renoncer, s'il en résultait, pour l'expéditeur, un droit au remboursement.

Après avoir examiné s'il serait possible de donner une portée plus libérale aux termes du paragraphe 1^{er} *b*, en admettant que tout télégramme collationné donnerait lieu à remboursement lorsqu'il ne parviendrait pas complètement conforme à l'original, la Commission décide que l'amendement de la Suisse sera soumis à un vote. Mais cette épreuve ne donne point de résultat, 4 voix s'étant prononcées pour et 4 contre la proposition.

En conséquence, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article LXV seraient conformes au texte actuel de l'article LXVII.

Sur les observations présentées par plusieurs membres, il est convenu que le paragraphe 4 sera modifié, pour donner satisfaction, dans une certaine mesure, à l'amendement de l'Italie. Ce paragraphe serait rédigé ainsi qu'il suit:

„4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.“

L'article LXVIII ancien, qui devient l'article LXVI, n'ayant donné lieu à aucun amendement, est maintenu sans modification.

Pour l'article LXIX qui prendra, dans la rédaction nouvelle, le numéro LXVII, l'Italie et les Pays-Bas ont présenté des amendements ayant pour objet la constatation de la remise au destinataire au moyen d'un reçu.

On fait observer que certains Etats ont renoncé complètement au récépissé et que, d'autre part, la Commission s'est prononcée pour la suppression de la recommandation en ce qui concerne les télégrammes destinés à être envoyés par la poste.

Comment pourrait-on, dans ces deux cas, justifier d'un reçu?

Il semble qu'il est préférable de laisser aux Offices l'appréciation des cas où le remboursement est équitable et qu'il y aurait de graves inconvénients à se lier les mains par des règles nouvelles.

L'Italie ayant déclaré accepter la rédaction de la proposition des Pays-Bas, ce dernier amendement est mis aux voix: 4 membres se prononcent en faveur de ce projet et 4 contre.

L'amendement de l'Autriche et de la Hongrie est ensuite adopté par 5 voix contre 3. Quant à l'observation présentée par l'Allemagne, elle devient sans objet par suite des diverses décisions de la Commission.

En conséquence, les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article LXVII seraient la reproduction textuelle des 5 premiers paragraphes de l'article LXIX actuel. Quant au paragraphe 6, il serait conçu dans les termes ci-dessous.

- „ 6. Les erreurs ou omissions sont imputables:
- „ *a.* aux deux bureaux: lorsque des mots, nombres ou caractères „ ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas „ vérifié le compte des mots; lorsqu'à l'appareil Hughes il y „ eu un défaut de synchronisme non rectifié; lorsque le colla- „ tionnement payé a été omis ou incomplet;
 - „ *b.* au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la „ rectification faite à son collationnement par son correspon- „ dant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié „ la première transmission d'après cette répétition;
 - „ *c.* au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.“

Par suite de cette rédaction le paragraphe 7 actuel deviendrait inutile et serait supprimé.

Sur l'article LXX ancien qui devient l'article LXVIII, l'Autriche et la Hongrie retirent leur amendement, à la suite d'une discussion d'où il résulte que la modification proposée serait d'une application difficile. Comment reconnaîtrait-on que le télégramme n'était pas admissible au départ?

Il est préférable d'introduire dans le paragraphe 1^{er} une disposition qui ferait dépendre le remboursement d'une demande formée par l'expéditeur. Un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention donnera rarement lieu à cette demande, l'expéditeur ayant plutôt intérêt à dissimuler son nom.

En raison de ces observations, la Commission propose de rédiger le paragraphe 1^{er} ainsi qu'il suit:

„ 1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de „ la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande et le „ remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télé- „ gramme.“

L'amendement présenté par l'Italie sur le paragraphe 2 du même article, n'est pas appuyé dans le sein de la Commission.

Les amendements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie sur l'article LXXI sont sans objet, par suite du rejet des propositions allemandes sur la question des tarifs. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a toujours été convenu que par frais accessoires on entend les taxes des copies, des frais de transport au-delà des lignes et les sommes perçues pour

réponse payée et accusé de réception. Sur cette assurance, l'Autriche et la Hongrie ont retiré l'amendement qu'elles avaient présenté sur ce paragraphe.

Il restera à rectifier dans cet article qui prendra le numéro LXIX les indications des articles cités dans les paragraphes 5 et 6.

Pour les mêmes motifs, les amendements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie sur l'article LXXII qui devient l'article LXX, sont également sans objet. Cet article n'est pas modifié.

L'amendement présenté par les Pays-Bas sur le paragraphe 2 de l'article LXXIII qui devient l'article LXXI, est adopté comme conséquence de la modification introduite dans le paragraphe 2 de l'article XXXIII ancien (XXXV nouveau).

Ce paragraphe serait donc rédigé ainsi qu'il suit :

„2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.“

L'amendement de l'Autriche et de la Hongrie sur le paragraphe 3 est retiré.

Sur l'article LXXIV qui devient l'article LXXII, il s'engage une discussion importante.

Quelques membres estiment qu'il convient d'établir d'une manière précise ce que l'on entend par *francs effectifs*. Les Compagnies et certaines Administrations refusent l'argent et exigent de l'or. Il en résulte des frais de change qui s'élèvent quelquefois à 11 et 12 0/0. Quand le paiement a lieu au moyen de traites et que l'or n'est pas stipulé expressément, les banquiers peuvent payer en argent ou retenir le prix du change, de sorte que les Etats créditeurs ne trouvent plus leur compte dans les sommes qui leur sont remises.

Afin de donner satisfaction au vœu exprimé, la Commission admet que le paragraphe 3 contiendra les mots : „en francs d'or effectifs.“

Enfin, sur la demande de plusieurs délégations et avec l'assentiment de tous les membres de la Commission, moins un qui déclare s'abstenir, on ajoute un paragraphe 4, indiquant que les frais occasionnés pour le déplacement des sommes dues serait toujours à la charge du créancier.

Les paragraphes 3 et 4 seraient conçus dans les termes suivants :

„3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.“

„4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.“

L'amendement de l'Autriche et de la Hongrie sur l'article LXXV qui devient l'article LXXIII, ne semble pas complet, parce qu'il ne comporte aucune sanction. Une disposition analogue à celle qui paraît être l'objectif de cet amendement a été insérée dans la Convention postale de Paris ; elle pourrait servir de type pour la rédaction du nouveau paragraphe 2.

SÉANCE du 11 Juillet.

L'Autriche et la Hongrie présentent, sur le paragraphe 2 de l'article LXXV ancien (LXXIII nouveau), l'amendement suivant : „ . . . considère le „ compte comme admis de plein droit et envoie le décompte trimestriel qui „ doit être reconnu ou rectifié avant l'expiration d'un mois. Passé ce délai „ le décompte trimestriel est considéré comme admis, et les sommes dues „ par un Office à un autre Office sont productives d'intérêt, à raison de „ cinq pour cent l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai. De même, „ les observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre, „ sont considérées comme admises, lorsqu'une rectification n'est pas faite „ avant l'écoulement de six mois.“

Cet amendement mis en discussion soulève de vives objections de la part de plusieurs délégations, qui pensent que les sommes encaissées pour le compte des Offices étrangers ne peuvent pas être productives d'intérêts au profit de ces Offices, par ce motif qu'elles ne produisent elles-mêmes aucun intérêt pour les Etats qui en ont effectué la perception.

Cette opinion ne paraît pas fondée sur une appréciation exacte des opérations financières que comporte le recouvrement des impôts publics. On fait remarquer que les taxes télégraphiques, à partir du moment où elles sont versées dans les caisses de l'Etat, entrent dans le mouvement général des fonds publics et doivent, par conséquent, être considérées comme produisant un certain chiffre d'intérêts. Toutefois, les délais proposés par l'Autriche et la Hongrie paraissent insuffisants, et pour concilier les diverses opinions on propose de reporter l'amendement à l'article LXXIV ancien (LXXII nouveau) après le paragraphe 2.

Cette proposition est adoptée par la Commission qui admet la rédaction suivante:

LXXII.

„1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de „chaque mois.

„2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque „trimestre.

„3. Lorsque la liquidation n'a pas été effectuée dans les six mois qui „suivent l'expiration du trimestre, les sommes dues par un Office à un „autre Office sont productives d'intérêt, à raison de cinq pour cent l'an „et à dater du jour de l'expiration de ce délai.

„4. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en „francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne „se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

„5. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.“

L'article LXXV ancien qui devient l'article LXXIII, est ensuite maintenu tel qu'il est actuellement rédigé.

L'article LXXVI ancien (LXXIV nouveau) n'a fait l'objet d'aucun amendement et est maintenu sans modification.

Dans l'article LXXVII ancien (LXXV nouveau) qui est également maintenu, il y aura lieu de changer les numéros des articles cités au paragraphe 2.

L'Autriche et la Hongrie retirent l'amendement qu'elles avaient présenté sur l'article LXXVIII ancien (LXXVI nouveau). Cet article est maintenu intégralement.

Sur l'article LXXIX ancien (LXXVII nouveau) il y aurait à examiner les propositions faites par l'Allemagne et la Suisse, en vue de créer une caisse de retraites pour le personnel du Bureau international.

La discussion de ces propositions est remise à une séance ultérieure.

Au sujet de l'article LXXX ancien (LXXVIII nouveau), il se présente un amendement de la Compagnie „Eastern Telegraph“ ayant pour but de

confier au Bureau international la composition d'un vocabulaire universel pour le langage convenu. Cette proposition n'étant pas appuyée dans la Commission et la Grande-Bretagne ayant retiré son amendement sur le paragraphe 8, l'article est maintenu sans modification.

Les articles LXXXI, LXXXII, LXXXIII et LXXXIV anciens, qui deviennent les articles LXXIX, LXXX, LXXXI et LXXXII nouveaux n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, sont maintenus intégralement.

Après avoir terminé dans les conditions exposées par le présent Rapport la revision de tous les articles du Règlement soumis à son examen, la Commission a poursuivi la discussion de diverses questions qu'elle avait précédemment réservées.

Le paragraphe 7 de l'article XXI ancien (XXIII nouveau) est maintenu sans modification, la Belgique et la Grande-Bretagne ayant retiré l'amendement qu'elles avaient présenté dans le but de substituer le diviseur 3 au diviseur 5, pour le compte des nombres écrits en chiffres et des groupes de lettres.

L'Inde britannique avait formé dans le même sens une proposition qui n'a pas été appuyée dans la Commission.

En ce qui concerne l'article LVIII, la délégation de la Grande-Bretagne ayant exprimé le désir de voir adopter une indication spéciale, pour signaler les télégrammes à destination ou en provenance des sémaphores, la Commission a demandé que cette proposition fût rédigée sous forme d'amendement.

Pour se conformer à cette invitation, la Grande-Bretagne a formulé son amendement dans les termes suivants:

„5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication „*Sémaphorique*.“

„6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par „l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par télégramme. „ Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles „ générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes „ adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes „ provenant des bâtiments (Art. XXV, § 1).

„ Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut

„ pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes „ dues, moyennant bulletin de remboursement.“

La Commission examinera cet amendement dans une prochaine séance.

Un membre de la Commission exprime le vœu d'une entente, entre toutes les grandes Compagnies de câbles, pour qu'elles adhèrent à la Convention et adoptent le régime extra-européen établi par le Règlement. Il est convenu que ce vœu, auquel s'associent d'ailleurs toutes les délégations représentées dans la Commission, sera porté devant la Conférence.

La délégation de l'Inde britannique a présenté, à titre d'observations générales, diverses propositions relatives au service extra-européen. Elle a signalé, notamment, l'usage abusif des avis de service sur certaines lignes et l'excès contraire sur d'autres lignes qui refusent formellement toute transmission de service. Elle propose à la Conférence d'émettre le vœu que les Compagnies exécutent régulièrement la Convention lorsqu'elles en ont admis les prescriptions et que les infractions à ces règles soient rigoureusement notifiées aux Administrations supérieures.

Quant aux Offices européens, ils devront user discrètement des avis de service, s'ils ne veulent s'exposer à en payer la taxe aux Compagnies des câbles.

Un autre abus très-grave a été porté devant la Commission par l'intermédiaire du représentant d'une Compagnie. Une entreprise de câble aurait tenté de favoriser sa clientèle au moyen de remises clandestines sur le montant des taxes. Ces remises, distribuées par une agence, auraient constitué, de la part d'une Compagnie adhérente à la Convention, une violation flagrante des arrangements qui ont pour but l'égalisation des tarifs et qui interdisent la concurrence, en matière d'exploitation télégraphique. Mais, dans l'espèce, il s'agissait d'une Compagnie non adhérente et il a fallu, pour la ramener à une plus saine appréciation de ses devoirs, fermer tous débouchés à son trafic dans la localité où le fait s'est produit.

Il suffira sans doute de consigner dans les actes de la Conférence ces faits qui, d'ailleurs, n'ont été que très-rare et tout-à-fait exceptionnels, pour qu'ils ne se produisent plus à l'avenir. Mais à titre de sanction pénale, et en l'absence de dispositions spéciales dans la législation générale des Etats de l'Union, on proposerait à la Conférence d'ajouter à l'article final du

Règlement (LXXXII nouveau) un troisième paragraphe, aux termes duquel les Administrations de l'Union s'engageraient à ne diriger aucune correspondance sur les voies appartenant à des Compagnies qui auraient tenté, par des moyens illicites, d'établir une concurrence aux entreprises soumises aux règles de la Convention.

La Commission du Règlement a ainsi terminé ses opérations, en réservant seulement la discussion des articles XIV et XV anciens et des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article XIX ancien (XXI nouveau), dont la rédaction nouvelle dépendra absolument des résolutions que la Conférence prendra au sujet des tarifs.

Il ne lui restera plus, quant à présent, qu'à examiner l'amendement présenté par la Grande-Bretagne, dans la séance du 11 Juillet, sur l'article LVIII ancien, concernant les télégrammes sémaphoriques et les propositions relatives aux pensions du personnel du Bureau international.

Le Rapporteur,
Eschbaeher.

Annexe I. Sous-Annexe.*Exposé des motifs aux amendements proposés par l'Administration suisse pour les articles LXIV et LXVII du Règlement international.*

Bien que sa proposition relative aux remboursements de taxe des télégrammes dénaturés n'ait pas été accueillie favorablement à St-Pétersbourg, l'Administration suisse croit devoir, à propos de l'article LXVII, la reproduire devant la Conférence de Londres, car elle est de plus en plus pénétrée de la justice et de l'utilité du but qu'elle poursuit et elle sent d'autant plus vivement la validité des raisons qu'elle a invoquées, ainsi que la faiblesse des objections qui lui ont été opposées.

L'article LXVII est en corrélation intime avec l'article LXIV; l'un ne peut guère subsister sans l'autre, car tous les deux ont pour but d'enlever aux télégrammes ordinaires des avantages analogues pour les réserver aux télégrammes collationnés. C'est, en effet, aux télégrammes collationnés que l'article LXIV restreint les rectifications d'office et gratuites, de même que c'est à eux que l'article LXVII réserve le droit au remboursement de la taxe en cas d'altération.

Si nous demandons, d'abord, pour quel motif on a attribué une situation favorisée aux télégrammes collationnés ou, plus exactement, pour quel motif on a pour ainsi dire placé les télégrammes ordinaires hors du droit commun, nous recevrons pour réponse que c'est parce que les télégrammes collationnés acquittent une surtaxe en faveur des Administrations, tandis que les télégrammes ordinaires ne paient que la taxe simple.

Au premier coup-d'œil, cette considération peut sembler péremptoire; mais en l'examinant de plus près, l'on arrive aisément à la conviction que l'expéditeur d'un télégramme collationné ne paie effectivement pas plus que celui d'un télégramme ordinaire, puisque la surtaxe est compensée par le surcroît de travail imposé. Donc, dans les deux cas, les Administrations ne sont rémunérées qu'en proportion du travail réellement effectué. Aussi, ce

n'est point pour avoir éventuellement droit au remboursement de la taxe ou à la rectification gratuite des erreurs de transmission que l'expéditeur acquitte la surtaxe du collationnement, mais c'est pour que son télégramme *soit collationné*, c'est-à-dire, pour que son télégramme fasse l'objet d'une attention spéciale. Du moment donc que le service télégraphique a effectué le collationnement, il s'est acquitté de ses engagements, il a accompli le travail extraordinaire payé par l'expéditeur et il n'existe plus de raison d'accorder d'autres avantages, dont ne jouirait pas également l'expéditeur d'un télégramme ordinaire.

La différence qui existe actuellement entre ces deux catégories de télégrammes n'est donc point motivée, et, en cas d'altération, l'on doit ou bien admettre ou bien supprimer, pour l'une et pour l'autre, et la rectification gratuite et le remboursement de la taxe.

Pour nous déterminer maintenant entre ces deux alternatives, rappelons sommairement, sans entrer dans des développements étendus, les considérations que nous avons fait valoir à St-Petersbourg et qui ne nous paraissent avoir rencontré aucune objection fondée.

En premier lieu, il semble profondément injuste ou, du moins, fort peu équitable qu'une Administration publique conserve des taxes payées par le public pour un service qui n'a pas été rendu. Ce qui est la règle générale entre particuliers agissant de bonne foi, devrait, dans une plus forte mesure encore, faire règle pour l'Etat. On objectera peut-être que, dans le cas dont il s'agit, le télégramme a été remis et, par conséquent, que le service réclamé et payé a réellement été rendu. Cette objection ne nous paraît reposer que sur une base spécieuse. Il est vrai que le destinataire a reçu un télégramme, mais c'est un télégramme falsifié, sans aucune valeur, pouvant même causer bien plus de dommages et de difficultés qu'un télégramme perdu ou retardé. Ces derniers cas sont si fréquents et si connus qu'il est superflu de citer des exemples, et c'est dans de semblables conditions que l'Administration garde la taxe par devers elle, en invoquant le „Règlement“, faute de pouvoir alléguer aucune autre justification!

Qu'on veuille bien se mettre à la place d'un destinataire qui reçoit d'un pays éloigné, du Japon, par exemple, un télégramme très-important, avec la mention „20 mots“, mais n'en contenant, en réalité, que 15, et, par suite de cette mutilation, devenu complètement incompréhensible. Il se rend au bureau pour réclamer ce qui lui appartient en droit, mais on lui montre le „Règlement“ qui l'oblige de payer encore *deux fois* la taxe,

c'est-à-dire, plusieurs centaines de francs, pour recevoir ce qui a déjà été payé par son correspondant! Et malgré tous ces paiements réitérés, il risque encore de recevoir, pour la seconde et même pour la troisième fois, un télégramme incompréhensible! Voilà la manière dont les Administrations télégraphiques bénéficient, aux dépens du public, de leurs propres erreurs! Il serait certainement difficile d'imaginer quelque chose de plus injuste et de moins rationnel. Une Compagnie privée ou un particulier oserait-il jamais procéder de la sorte? Et, si l'Etat s'est attribué le monopole télégraphique, n'a-t-il pas précisément par là assumé l'obligation d'offrir au public un service libéral et de le garantir contre toute violation de ses droits? Or, c'est justement le contraire que fait l'Etat par les dispositions qui nous occupent; il profite de son monopole pour porter atteinte aux droits les plus légitimes. Et dans quel but? Dans celui de décharger quelques-uns de ses fonctionnaires d'un léger surcroît de travail et de conserver quelques centaines de francs dont il n'est pas, en droit, le possesseur légitime!

En dehors de ces considérations de principe, il convient de signaler les conséquences inévitables d'un mode semblable de procéder. Les dispositions actuelles provoquent nécessairement chez les employés une tendance à se négliger dans la transmission correcte des télégrammes. Les Administrations n'acceptant pas de réclamations, pas même à la seule fin de constater les faits, les télégraphistes se sentent affranchis de tout contrôle et de toute crainte de répression, et ne sont plus, en conséquence, stimulés par leur intérêt personnel à apporter toute leur attention sur l'exactitude des transmissions. Il s'en suit que le service télégraphique devient, sous ce rapport, de plus en plus discrédité, et ce discrédit tend à en restreindre l'usage aux cas d'absolue nécessité. Le dommage et les pertes qui en résultent pour les Administrations sont bien autrement importants que les dépenses et les embarras que l'on a voulu éviter par des restrictions regrettables.

On a parlé à St-Pétersbourg du contrôle que les Administrations peuvent exercer elles-mêmes. Mais qui ne comprend que ce contrôle est chose difficile et compliquée et que, pour ces raisons mêmes, *il n'existe pas*? Il ne reste donc que le contrôle exercé par le public, contrôle que les Administrations devraient, à notre avis, non seulement ne pas repousser, mais même provoquer et accueillir avec reconnaissance; car il ne s'agit pas seulement de réprimer l'irrégularité signalée, il s'agit surtout de prévenir le retour d'une série de cas analogues et de corriger, en général, les employés négligents.

Cette tâche est, d'ailleurs, une obligation qu'impose aux Administrations l'article 2 de la Convention, par lequel elles se sont expressément engagées à prendre *toutes* les mesures nécessaires pour assurer la bonne expédition des télégrammes. Or, s'il existe une mesure efficace pour atteindre ce but, c'est certainement la punition des employés négligents. Mais aussi longtemps que les Administrations se refusent à accepter les réclamations et à constater les faits, l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'article précité reste à l'état de lettre morte, sans sanction pratique.

Si nous passons maintenant à l'examen des objections qui, en dépit des considérations qui précèdent, ont amené la Conférence de St-Pétersbourg à rejeter la proposition de la Suisse, nous voyons d'abord qu'il a été contesté que les erreurs de transmission eussent augmenté depuis l'entrée en vigueur des dispositions actuelles. Il n'est pas seulement probable, mais de toute évidence que les Administrations qui n'acceptent pas les réclamations ne sont pas en mesure de constater l'augmentation ou la diminution du nombre des erreurs, car le public n'ira certainement pas s'imposer les démarches et les frais d'une réclamation, quand il sait, à l'avance, que non seulement il n'obtiendra pas le remboursement de la taxe versée, mais encore qu'il ne sera donné aucune suite à sa plainte. Même en Suisse, où l'on accueille toutes les réclamations à l'effet de constater si l'erreur a été commise dans le pays ou à l'étranger et de prendre éventuellement les mesures disciplinaires que comporte l'enquête, les réclamations en matière d'altération diminuent de plus en plus. Mais les raisons que nous venons d'indiquer montrent clairement que le défaut de réclamations n'est nullement une preuve de l'absence des erreurs, et, en dépit de cette objection, nous persistons à penser que leur augmentation est, au contraire, la conséquence naturelle et forcée des dispositions actuelles.

On a fait valoir, en second lieu, que l'usage restreint du collationnement, en présence surtout de l'abaissement de la taxe afférente à cette opération, témoignait que le public était satisfait de l'exactitude des transmissions. C'est là, ce nous semble, un raisonnement bien hasardé. Le collationnement, il est vrai, ne coûte plus que la moitié de la taxe ordinaire; mais cette moitié constitue encore une surtaxe relativement sensible, et, quand il s'agit, par exemple, de télégrammes extra-européens, représente même une somme très-appreciable. Si l'on considère, en outre, que l'expérience a prouvé que le collationnement n'écarte point toutes les chances d'erreurs, on comprendra facilement que le public préfère économiser ces frais accessoires. Le même

raisonnement, d'ailleurs, pourrait s'appliquer à l'accusé de réception. L'on pourrait dire, également, que le peu d'usage qui en est fait prouve que le public est généralement satisfait de la sûreté et de la promptitude des transmissions, et qu'il conviendrait dès-lors de supprimer aussi le remboursement en cas de perte et de retard. Il ne manquerait plus que cela pour couvrir l'abus.

Un troisième motif invoqué est celui de l'embarras et des difficultés des enquêtes. Il est incontestable que l'admission des réclamations entraîne un certain surcroît de travail, et que les enquêtes y relatives n'entrent pas précisément dans la partie la plus agréable des fonctions du service télégraphique. Mais ce surcroît de travail n'est point tel qu'il compromette l'organisation des Administrations, car on se rappelle que celles-ci ont parfaitement pu fonctionner avant l'entrée en vigueur de la Convention de Rome, et de même que nous n'avons point appris que son application ait été suivie d'une diminution du personnel, nous sommes persuadés que le retour au régime antérieur n'y produirait aucune augmentation. D'un autre côté, ce n'est pas seulement en matière de réclamations, c'est dans toutes les branches du service que les fonctionnaires supérieurs des Administrations se trouvent en présence d'affaires de nature à leur créer des embarras ou des désagréments, et s'ils voulaient s'en affranchir complètement il ne resterait guère autre chose que de supprimer toutes les affaires. Donc cette raison, la seule à laquelle nous trouvons quelque valeur, n'a elle aussi qu'une importance très-secondaire et ne peut prévaloir contre un principe dont la justice est généralement admise.

Un autre argument qui militerait en faveur de l'état actuel des choses est celui du „fait accompli“. Il serait regrettable, dit-on, de revenir sur un avantage qui a pu, à Rome, être retiré au public sans soulever trop(!) de réclamations.

Ce raisonnement donnerait prise à plusieurs observations, mais nous nous bornerons à une seule. Est-ce donc une chose dont il faille se féliciter que d'avoir enlevé au public un avantage ou plutôt un droit, à ce même public qui alimente le service des Administrations et leur fournit les ressources nécessaires à leur existence? Est-ce un regret que l'on doit éprouver quand il s'agit de lui rendre ce qui lui appartient d'après les lois de la raison et de l'équité? Peut-on réellement admettre que le rôle des Administrations télégraphiques soit de tendre à retirer peu à peu au public toutes les facilités dont il a pu jouir? N'ont-elles pas pour mission, au contraire,

de tâcher d'améliorer le service et de créer de nouveaux avantages, bien loin de chercher à en détruire? Le progrès, cette belle devise de l'Union télégraphique, consiste-t-il dans l'extension des mesures restrictives ou vexatoires? La réponse à ces questions ne saurait être douteuse; elle proteste contre l'état actuel des choses et fournit un puissant appui à nos propositions. Ajoutons qu'à notre avis il n'est jamais prématuré ni déshonorant de revenir sur une fausse mesure, et que les sentiments de raison et de justice doivent faire fléchir toute hésitation qui ne s'appuie que sur des considérations d'ordre secondaire.

Un dernier motif qui a été invoqué, spécialement à propos de l'article LXIV, est que certains expéditeurs ou destinataires abuseraient du droit de rectification d'office pour se procurer le collationnement gratuit, dans les cas très-fréquents où le télégramme aurait éprouvé, par la transmission, une altération insignifiante. Indépendamment du peu de valeur théorique que présente cette considération, il sera très-facile d'écarter, dans la pratique, cet abus, en choisissant pour le dit article une rédaction analogue à celle de l'article LXVII, c'est-à-dire en n'accordant le remboursement des taxes déposées pour la rectification que lorsque les erreurs survenues étaient de nature à compromettre *manifestement* le but du télégramme primitif.

La même observation s'applique à une objection au sujet de l'article LXVII, objection qui ne se retrouve pas reproduite dans les procès-verbaux, mais que nous avons entendu faire, à l'occasion, en dehors des délibérations officielles; c'est la crainte qu'il survienne des réclamations en remboursement de taxe pour des erreurs insignifiantes n'ayant pu, en réalité, infirmer le but du télégramme. La rédaction actuelle de cet article tient parfaitement compte de l'objection signalée, en restreignant le remboursement aux cas où le télégramme n'a pu, en suite des erreurs survenues, *manifestement* remplir son objet. Il appartient donc toujours aux Administrations d'apprécier si la condition mentionnée est remplie ou non. Pour éviter toute contestation, il conviendrait peut-être de désigner, une fois pour toutes, l'Administration à laquelle appartient la décision, et ce serait évidemment l'Office d'origine qui serait le mieux placé pour se rendre compte du bien-fondé d'une réclamation. Il suffirait de préciser dans ce sens le paragraphe 4 de l'article LXIX.

En terminant nous arrivons à la conclusion que les raisons sur lesquelles s'appuie notre proposition prévalent de beaucoup en importance sur celles

qui ont été invoquées pour le maintien de l'état actuel des choses, et que ces dernières, en outre, ne se justifient qu'en partie et dans une mesure très-restreinte.

Il appartient à la Conférence de décider la question. Dans tous les cas, la délégation suisse aura rempli le devoir que lui imposent ses instructions, d'accord avec ses convictions et sa conscience.

A. FREY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA NEUVIÈME SÉANCE.

Annexe II.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT.

(4^e et dernière partie.)

SÉANCE du 17 Juillet 1879.

Dans sa séance du 23 Juin la Commission avait réservé l'examen des amendements présentés sur le paragraphe 7 de l'ancien article XXI (Art. XXIII nouveau) dans le but de substituer le diviseur 3 au diviseur 5 dans le compte des nombres écrits en chiffres ou des groupes de lettres.

Les Administrations de la Belgique et de la Grande-Bretagne n'insistent pas sur leurs amendements, mais le délégué de l'Inde britannique ayant demandé que sa proposition soit examinée, du moins, en ce qui concerne le régime extra-européen, la Commission estime qu'il serait regrettable d'admettre, pour les deux régimes, un diviseur différent.

Or, le diviseur 3 ne peut convenir pour les relations européennes et des oppositions formelles à l'adoption de ce diviseur se sont manifestées parmi les membres de la Commission.

Il ne saurait donc être question de le proposer à la Conférence; mais le délégué de l'Inde britannique pourra présenter son amendement en deuxième lecture, en y joignant sa demande de collationnement obligatoire de tous les chiffres, même de ceux contenus dans les dépêches en langage clair.

C'est en effet à ce but qu'il se propose d'arriver, en ce qui concerne le trafic extra-européen, car il redoute de voir le langage chiffré se substituer au langage convenu, par suite de l'adoption de la taxe par mot.

Cette proposition serait, d'ailleurs, appuyée par la Grande-Bretagne, mais pour le régime extra-européen seulement.

Les quatre premiers paragraphes du nouvel article XLVII relatif aux réponses payées, avaient été renvoyés à la Commission, dans la séance du

12 Juillet, afin d'être remaniés en conformité des décisions prises par la Conférence.

La Commission s'inspirant des observations présentées par diverses délégations, dans la séance du 2 Juillet et notamment par celles de l'Allemagne et de l'Angleterre, s'arrête à la rédaction suivante :

„1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire „un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites „de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. „Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a „été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la „taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

„2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

„3. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six „semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au „bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

„4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.“

En soumettant cette rédaction à la Conférence, la Commission tient à établir que le bon ne peut être utilisé que pour un seul télégramme et que, si la taxe de ce télégramme est inférieure à la somme versée pour la réponse, le montant total de cette somme n'en est pas moins acquis à l'Office qui a délivré le bon. L'expéditeur ne serait donc pas fondé à demander le remboursement du surplus.

D'un autre côté, il est entendu que chaque Office reste libre de décider si la réponse pourra être déposée dans le bureau qui a établi le bon seulement ou dans tous les bureaux de l'Etat dans lequel le bon aura été délivré.

Avant la clôture de la séance du 11 Juillet, la Commission avait été saisie d'une réclamation présentée par le représentant d'une Compagnie.

Elle avait admis que l'on pourrait ajouter à l'article final du Règlement (Art. LXXXII nouveau) un paragraphe aux termes duquel les Administrations de l'Union s'engageraient à ne diriger aucune correspondance sur les voies appartenant à des Compagnies qui auraient tenté, par des moyens illicites, d'établir une concurrence aux entreprises soumises aux règles de la Convention.

Après avoir examiné cette question, la Commission prend connaissance du texte d'un amendement présenté en vue de compléter l'article LXXXII dans le sens de cette proposition.

Elle décide qu'il suffira de demander à la Conférence de déclarer au procès-verbal que chaque Administration pourra prendre des mesures dans le but de remédier aux abus qui avaient été signalés. Il est entendu que, pour les Compagnies non adhérentes, on reste libre d'employer tels moyens qu'on jugera convenables, si elles ne consentent pas à respecter les restrictions imposées à toute exploitation télégraphique, en ce qui concerne la concurrence.

Enfin, la Commission examine les propositions présentées par l'Allemagne et la Suisse au sujet du personnel du Bureau international des Administrations télégraphiques.

Ces propositions sont ainsi conçues :

Proposition allemande.

Londres, le 2 Juin 1879.

„Au Congrès postal qui a eu lieu à Paris l'année passée, la délégation allemande a déposé, au nom de son Gouvernement, une proposition ayant pour objet d'accorder des pensions de retraite en faveur du personnel du Bureau international de l'Union postale.

„Pour justifier cette proposition, il a été remarqué que la plupart des pays allouaient à tout employé d'Administration publique, une pension de retraite destinée à le mettre à l'abri du besoin, quand l'âge ou les infirmités le rendent incapable de continuer son service, et que plusieurs pays étendaient même leur sollicitude jusqu'à la veuve et aux enfants.

„Après une discussion bien détaillée, il a été adopté, sous réserve des observations faites à ce sujet, la résolution suivante :

„Il est mis à la disposition du Département des postes suisses, une „somme de 25000 francs une fois versée, pour en former avec les intérêts „que ce capital rapportera, un fonds qui servira à allouer des secours ou „à accorder des indemnités aux fonctionnaires, employés et sous-agents du „Bureau international des postes, dans le cas où, par suite de leur âge „avancé, d'accident ou de maladie, ils seraient incapables de continuer à „remplir leurs fonctions. Une augmentation de 15 % de leur salaire actuel „leur est, dès à présent, accordée.“

„Il n'est pas nécessaire d'exposer que les membres du Bureau international des Administrations télégraphiques se trouvent exactement dans le même cas que leurs collègues du Bureau international des postes.

„C'est donc pour cette raison que la délégation allemande a l'honneur de faire la proposition d'accepter une résolution semblable, en faveur des fonctionnaires, employés et sous-agents du Bureau international télégraphique, et de donner de cette manière une preuve de sollicitude aux membres d'une institution qui a toujours fonctionné avec une précision remarquable, et qui s'est constamment montrée à la hauteur de sa tâche.“

Proposition de l'Administration suisse au sujet du Bureau international.

„Dans sa séance du 28 Mai 1878, le Congrès international des postes réuni à Paris, après avoir discuté une proposition de la délégation allemande relative aux pensions à attribuer au personnel du Bureau international des postes, s'est rallié, à l'unanimité, à une nouvelle proposition de cette même délégation, tendant:

„1° à la création d'un fonds qui permettrait d'allouer, en cas de besoin, des secours ou indemnités aux fonctionnaires et employés du Bureau international;

„2° à l'allocation, à ces fonctionnaires et employés, d'une augmentation de 15 % de leur traitement, allocation qui devrait être appliquée, sous la surveillance de l'Administration suisse, à constituer une assurance en faveur de leurs familles.

„La résolution, adoptée dans le sens de ces observations, est conçue en ces termes:

„Il est mis à la disposition du Département des postes suisses une somme de 25000 francs, une fois versée, pour former, avec les intérêts, que ce capital rapportera, un fonds qui servira, ou à allouer des secours, ou à accorder des indemnités aux fonctionnaires, employés et sous-agents du Bureau international des postes, dans le cas où, par suite de leur âge avancé, d'accident ou de maladie, ils seraient incapables de continuer à remplir leurs fonctions.

„Une augmentation de 15 % de leur salaire actuel leur est, dès à présent, accordée.“

„Le Gouvernement fédéral s'est empressé de faire mettre ces dispositions à exécution. Mais il croit devoir faire remarquer qu'à côté du Bureau international des postes, qui en était alors à sa troisième année d'existence, fonctionne celui des télégraphes, institué par la Conférence télégraphique de Vienne, il y a maintenant onze ans, et dont les services ont été hautement appréciés dès-lors, en particulier par les Conférences de Rome en 1871—1872, et de St-Pétersbourg en 1875.

„Le Gouvernement fédéral estime qu'il serait conforme à l'équité de ne pas laisser les employés du Bureau international des télégraphes dans une situation moins favorable, et il propose en conséquence de prendre une décision qui leur assure des avantages analogues à ceux qui ont été accordés à leurs collègues du Bureau des postes.“

Après avoir examiné cette double demande, la Commission estime, à l'unanimité, qu'il est de son devoir de la présenter à la Conférence, en l'appuyant vivement, et qu'il conviendrait de faire remonter à un an l'effet de la mesure consistant à augmenter de 15 % le traitement de tous les fonctionnaires, employés ou agents du Bureau international, afin de permettre au Conseil fédéral de les mettre, à cet égard, sur un pied de complète égalité avec leurs collègues du Bureau international des postes.

Ce vœu est appuyé par l'unanimité des membres de la Commission.

Londres, le 17 Juillet 1879.

Le Rapporteur,
Eschbaecher.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

DIXIÈME SÉANCE.

21 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Sauf MM. GÜNTHER et DE GUMBART, qui ont quitté Londres pour cause de maladie, sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du Règlement.

M. CURCHOD donne successivement lecture du texte des articles adopté en première lecture.

Les articles I, II, III, IV, V, VI et VII sont admis sans observation.

Au sujet de l'article VIII, la délégation de l'Italie a présenté les observations et proposition suivantes.

Observations et proposition du délégué de l'Italie au sujet des télégrammes en langage convenu.

„La majorité de la Conférence a voté que le télégramme en langage convenu ne pourra être rédigé qu'en allemand, en anglais, ou en français.

„Le soussigné a déclaré que ne se croyant pas autorisé à accepter une telle modification du Règlement actuel, il allait demander des instructions à son Gouvernement.

„En attendant, il espère que la majorité, dans une pensée de conciliation, voudra bien revenir sur son vote à la deuxième lecture, et dans cet espoir il soumet à MM. les délégués les considérations et la proposition suivantes.

„Le télégramme en langage convenu est un fait indépendant du vouloir des Administrations; mais si elles doivent le subir, elles n'aiment pas à lui laisser pleine liberté d'allure, soit qu'elles soient disposées à le taxer comme un télégramme en lettres secrètes, soit qu'elles préfèrent le taxer comme un télégramme ordinaire.

„Dans le premier cas, elles ont besoin de le distinguer du télégramme ordinaire, et, dans le deuxième cas, du télégramme en lettres secrètes. Dans l'un et l'autre, elles veulent savoir autant que possible si elles se trouvent réellement vis-à-vis d'un télégramme en langage convenu.

„Pour éviter que les Administrations soient trompées sur ce point, la majorité de la Conférence a émis le vote qui a motivé l'opposition du soussigné. A-t-elle réussi? Je pense que non. En effet, tant que l'expéditeur aura la faculté de rédiger en dix-neuf langues ses télégrammes en langage clair, et tant que les Administrations n'auront pas des employés qui les connaissent toutes, je ne comprends pas comment on pourra s'apercevoir si un télégramme rédigé dans une langue qui leur est inconnue est en langage clair ou en termes convenus.

„On objectera probablement que les Administrations armées du vote que vient d'émettre la majorité de la Conférence pourront, au premier soupçon, interroger des experts sur la nature réelle du télégramme et réprimer tout abus.

„Mais le soussigné se demande si elles ne peuvent pas faire la même chose dans la situation actuelle qui ne comporte aucune restriction à l'usage des langues admises par les Administrations européennes. Il faut aussi considérer un autre côté de la question.

„Les Administrations européennes exigent-elles de leurs employés la connaissance de l'anglais et de l'allemand, si toutefois elles exigent d'eux la connaissance du français? Evidemment non. Et alors, en quoi la situation se trouve-t-elle améliorée par le vote de la majorité?

„L'employé italien auquel on présentera un télégramme allemand ou anglais, sera dans une condition moins favorable pour y voir clair que s'il était rédigé en espagnol, en portugais ou en roumain. On répètera qu'au premier soupçon il pourra faire appel aux experts. Alors le soussigné répètera à son tour qu'on peut faire la même chose dans l'état actuel des choses, qui n'exclut, pour le langage convenu, aucune des langues admises pour le langage clair.

„Le vote de la majorité aboutit donc à ceci, que certains pays auront sur les autres le privilège d'employer des codes composés dans leur propre langue, tandis que d'autres pays devront adopter pour leurs codes une langue étrangère.

„Les Administrations resteront, nonobstant, devant les mêmes difficultés.

„Or, comme la chose n'est pas équitable, le soussigné, bien que persuadé qu'on ne saurait, par la voie de la réglementation, obtenir la spécification du télégramme en langage convenu, et qu'il est inévitable de s'en remettre au bon sens des employés, propose, dans le but d'obtenir un résultat moins incomplet et sans injustice, que, pour la rédaction des télégrammes en langage convenu, il soit admis exclusivement l'usage de la langue française et des langues des deux pays qui sont en correspondance. De cette manière, la fraude pourra provenir du fait que toutes les langues sont admises pour la rédaction des télégrammes en langage clair, mais non de la désignation des langues pour la rédaction des télégrammes en langage convenu. Cette solution paraît au soussigné d'autant plus équitable qu'il existe déjà des codes en langue italienne et que le maintien de la décision adoptée en première lecture ne tiendrait aucun compte de la situation actuelle dans ce pays, tandis qu'on a adopté une autre décision pour le service extra-européen, en considération de la situation de fait.

„Le soussigné doit ajouter que, dans sa manière de voir, chaque Etat est juge souverain vis-à-vis de ses expéditeurs et qu'on ne doit pas admettre que ceux-ci puissent en appeler au Bureau international de la décision d'une Administration d'Etat.“

E. D'AMICO.

Comme il l'avait annoncé, M. D'AMICO a demandé des instructions au sujet de la mesure adoptée pour la désignation des langues admises dans la formation des vocabulaires en langage convenu, et il a reçu de son

Gouvernement l'ordre formel de n'accepter, dans aucun cas, une disposition qui exclurait l'emploi de la langue italienne. Dans beaucoup de pays, à Malte, en Corse, dans le canton suisse du Tessin, dans le Trentin, à Trieste, dans les provinces adriatiques de l'Autriche, etc., où la langue italienne est très-répondue, au Levant et à Marseille où se trouvent de nombreuses colonies d'italiens, il y a beaucoup de clients du télégraphe qu'il ne serait pas juste de priver de la faculté de se servir de leur langue pour leur correspondance conventionnelle. La disposition adoptée n'écarte point, d'ailleurs, les difficultés devant lesquelles se trouvent actuellement les employés, car dans tous les pays, une, au moins, sinon deux des langues autorisées pour la formation des vocabulaires est inconnue de la presque totalité des employés. M. d'AMICO voit, pour satisfaire au désir légitime de son Gouvernement, trois solutions : laisser l'état actuel des choses ; ajouter l'italien aux trois langues déjà autorisées pour le langage convenu ; enfin, adopter sa proposition qui comporte l'emploi des deux langues du pays d'origine et du pays de destination, ainsi que du français. M. d'AMICO accepterait l'une quelconque de ces trois solutions ; mais il préférerait la troisième, car c'est la seule qui permette aux Administrations de se passer d'experts, puisque la dépêche n'échappe pas au contrôle compétent, soit de l'Office de départ, soit de l'Office d'arrivée. Il reste toujours l'inconvénient de l'emploi dans le langage clair de toutes les langues déclarées propres à la correspondance internationale ; c'est là un inconvénient, qu'on ne pourrait écarter qu'en supprimant la faculté qu'ont les Offices de déclarer les langues qui sont usitées sur leurs territoires. Mais, avec l'adoption de sa proposition, si l'inconvénient subsiste toujours dans le langage clair, au moins, n'existerait-il plus dans le langage convenu.

M. DO REGO appuie la proposition de M. d'Amico, car la langue italienne est effectivement très-répondue dans le bassin de la Méditerranée. Mais le portugais est également très en usage dans les colonies de l'Atlantique et au Brésil. M. DO REGO pense qu'il devrait, en conséquence, figurer parmi les langues autorisées pour le langage extra-européen.

M. CURCHOD et M. ESCHBAECHER reconnaissent que c'est par suite d'une erreur que le portugais a été omis, d'abord, dans la rédaction proposée par la Commission, puis ensuite dans le texte des dispositions adoptées en première lecture.

Le portugais est, en conséquence, rétabli au paragraphe 4 de l'article.

M. VINCHENT demandant comment M. d'Amico entendrait l'application de son système pour les correspondances échangées avec les pays qui, comme la Belgique et la Suisse, ont plusieurs langues nationales, M. d'AMICO répond que ce serait à l'Administration de ces pays à déclarer laquelle de ces langues nationales elle choisit pour le langage convenu.

M. BRUNNER est d'accord avec M. d'Amico pour étendre les facilités attribuées au public; mais des trois solutions indiquées, celle que préfère M. le délégué de l'Italie paraît à M. le délégué de l'Autriche la moins propre à cet objet. Le langage convenu ayant pris naissance en Angleterre, ce sont les vocabulaires en langue anglaise qui sont les plus répandus. Or, avec le système préconisé par M. d'Amico, un négociant de Vienne, par exemple, ne pourrait pas utiliser, avec ses correspondants de France ou d'Allemagne, le vocabulaire anglais qui leur est commun comme leur servant aussi à leurs relations avec l'Angleterre. M. BRUNNER préférerait, en conséquence, le système plus libéral d'admettre au bénéfice du langage convenu toutes les langues autorisées pour le langage clair. Comme les employés sont toujours exposés à se trouver en présence d'une langue inintelligible, il leur importe peu que ces mots qu'ils ne comprennent pas, soient ou non des expressions conventionnelles.

GUILDANI Effendi appuie la proposition présentée en première ligne par M. d'Amico, car l'italien est effectivement très-réandu dans tout le Levant; mais il ne serait pas partisan de la liberté complète, en matière de langue, que préconise M. Brunner.

M. VINCHENT regretterait que l'on renonçât aux simplifications que les décisions adoptées en première lecture avaient introduites dans l'emploi du langage convenu pour le régime européen. Il croit qu'il y aurait un grand avantage à ne maintenir dans la formation des vocabulaires que l'usage des trois langues les plus répandues. Pour donner satisfaction au désir de M. le délégué de l'Italie, sans perdre les avantages obtenus, il proposerait de conserver la disposition adoptée, sauf à autoriser les Offices en correspondance à s'entendre entre eux pour l'emploi d'une autre langue.

M. d'AMICO n'admettrait pas cette proposition, car pour pouvoir employer l'italien dans toutes ses relations, il serait obligé de solliciter préalablement

de tous les Offices une adhésion qu'il n'obtiendrait peut-être pas toujours. Reconnaisant, d'ailleurs, avec M. Brunner l'inutilité des restrictions, il se range à la proposition de celui-ci qui est une de celles qu'il avait indiquées lui-même, et il espère que la Conférence aura, pour l'opposition de son Gouvernement, les mêmes égards que, dans une autre question, elle a montrés récemment pour l'opposition d'une autre délégation.

M. DE LÜDERS appuie la proposition de M. Brunner. Si l'on autorise l'emploi des vocabulaires, il faut que le public puisse les composer comme il le préfère. La chose essentielle, c'est qu'ils ne renferment pas de ces mots barbares dont la transmission est une source de difficultés.

M. SUENSON rappelle que de nombreuses réductions de taxe ont été introduites dans la correspondance européenne. Or, la liberté complète que l'on veut accorder au public pour la formation de ses vocabulaires, contribuera certainement à diminuer encore les recettes des Administrations, et l'effet sera plus sensible pour les Compagnies qui n'étant que des Offices de transit, ont dû réduire leurs taxes dans des proportions plus considérables que les Administrations.

La rédaction suivante est proposée pour formuler la proposition de M. Brunner.

„ 3. Dans le régime européen, les télégrammes en langage convenu ne „doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.“

Cette rédaction est adoptée par 12 voix contre 1, neuf délégations s'étant abstenues.

M. ROBESCU tient à expliquer que si seul il a voté contre la proposition de M. Brunner, ce n'est pas qu'il fût partisan de la disposition adoptée en première lecture; mais, en principe, il est opposé au langage convenu qui, à ses yeux, devrait disparaître.

A la suite de la modification apportée au paragraphe 3, M. CHAMPAIN signale un changement de rédaction devenu nécessaire pour le paragraphe 4 qu'il propose de rédiger ainsi :

„4. Dans le régime extra-européen, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues sus-mentionnées.“

M. GENNADIUS ne voit pas de raison pour apporter dans le régime extra-européen des restrictions que l'on vient de faire disparaître du régime européen. Parmi les arguments invoqués contre l'admission du grec dans le langage européen, le seul qui, aux yeux de M. GENNADIUS, ait une apparence fondée, c'est que les lettres grecques n'ont pas leur représentation parmi les signaux télégraphiques. Mais cette objection n'est pas juste, car tout mot grec peut toujours être représenté par des caractères latins. M. GENNADIUS insiste, en conséquence, sur l'admission de la langue hellénique qui serait d'un très-grand avantage pour les nombreuses colonies grecques de l'Asie mineure et de l'Égypte, et que la télégraphie est d'autant moins fondée à refuser que c'est à cette langue même qu'elle a emprunté son nom.

MUSURUS Bey fait observer que la Turquie d'Asie tout entière suit le régime européen pour ses correspondances.

M. CHAMPAIN constate, entre les deux régimes européen et extra-européen, cette grande différence que, dans le premier, le langage convenu est très-rarement employé, tandis que, dans le second, il est d'un usage à peu près exclusif. Les facultés autorisées pour ce dernier sont, d'ailleurs, plus grandes que celles du régime européen, car elles permettent d'employer dans un même télégramme des mots appartenant aux huit langues admises, tandis que, pour le régime européen, le télégramme ne doit contenir que des mots d'une seule et même langue.

M. NORDLANDER demande à M. le délégué des Indes britanniques si les Offices extra-européens, à la suite de l'adoption du paragraphe 4 de l'article VIII, ne feront pas des difficultés pour transmettre des télégrammes en langage clair rédigés dans une langue autre que celles qui sont désignées pour le langage convenu.

M. CHAMPAIN répond qu'il ne saurait y avoir de difficultés à cet égard, le Règlement les obligeant à accepter dans le langage clair toutes les langues autorisées.

La rédaction proposée par M. Champain est admise sans objection.

Au paragraphe 6, M. CURCHOD fait observer que dans les observations qui accompagnaient les propositions de M. le délégué de l'Italie, il est exprimé l'opinion que la Conférence n'aurait pas dû admettre l'appel au Bureau international d'une décision prise par une Administration au sujet d'un vocabulaire jugé par elle inadmissible. M. CURCHOD a laissé passer ce paragraphe sans objection à la première lecture; mais il doit dire qu'il partage entièrement l'avis de la délégation italienne. Ce serait faire sortir le Bureau international de son rôle que de le mettre en rapports directs avec le public et ce serait le placer dans une fausse position que de lui donner à trancher un différend qui pourrait surgir entre un expéditeur et l'Administration du pays auquel celui-ci appartient. Le Bureau international est institué pour prêter son concours aux Administrations; il doit être un lien entre elles, mais il ne saurait être un juge. En conséquence, M. Curchod propose de supprimer dans le paragraphe 6 la dernière phrase qui est ainsi conçue :

„En cas de contestation, il en est référé au Bureau international des „ Administrations télégraphiques auquel appartiennent, dans ce cas, l'examen „ et, s'il y a lieu, l'approbation du vocabulaire employé.“

Cette proposition est admise sans objection.

L'article IX est maintenu sans changement.

A l'article X, M. ROBESCU doute que le paragraphe 6, qui stipule que toute rature doit être approuvée de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant, soit compatible avec le mode de procéder employé dans certains pays et qui autorise les employés à effacer des mots dans les télégrammes déposés dans les boîtes, quand l'affranchissement en timbres est insuffisant.

Après cette observation, l'article est adopté sans changement.

Les articles XI, XII, XIII, XIV et XV sont adoptés sans modification.

La séance est suspendue pendant une heure et reprise à deux heures et demie.

A l'article XVI, M. RICHARD rappelle que dans la dernière séance, il a communiqué plusieurs amendements soumis à la Conférence par la délégation française. Ces amendements ne sont autre chose que l'expression, sous forme de disposition réglementaire, de la déclaration faite déjà par M. le Ministre des postes et des télégraphes de France, dans la séance du 4 Juillet de la Commission des tarifs, pour affirmer et revendiquer, dans les termes les plus nets et les plus explicites, la liberté que conservent les Etats contractants, limitrophes ou non, de négocier directement entre eux et de conclure, en matière de tarifs comme de toute autre question, des arrangements particuliers, sous la seule condition de ne pas porter préjudice aux intérêts des autres Etats. La Conférence connaît la forme qui a été donnée à ces amendements; mais, pour tenir compte des décisions prises et des résultats auxquels ont conduit déjà les travaux de la Conférence, la délégation française est toute disposée à modifier cette forme, et elle croit qu'il serait facile de donner satisfaction à l'objet principal qu'elle poursuit, en apportant aux dispositions adoptées quelques légers changements que M. RICHARD indiquera successivement, au fur et à mesure que se présenteront les articles sur lesquels portent les amendements de la délégation française.

Pour l'article XVI d'abord, elle proposerait simplement de lier ensemble le paragraphe 1^{er} au commencement du paragraphe 2 de la manière suivante:

„ 1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé
„ conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement, sauf les
„ modifications du taux ou des bases d'application des tarifs, qui pourront
„ être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'ar-
„ ticle 10 et de l'article 17 de la Convention.“

Cette rédaction accentuerait davantage le droit qu'ont les Offices de modifier, de commun accord, le système ou les chiffres des taxes applicables à leurs relations.

Quant au paragraphe suivant, il se composerait de la seconde partie du paragraphe 2 adopté en première lecture, en le commençant par ces mots „ Ces modifications devront etc.“ (le reste sans changement.)

La proposition de la délégation française est appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Belgique et adoptée sans objection par la Conférence, sous la forme que vient d'indiquer M. RICHARD.

A l'article XVII, M. RICHARD, toujours dans la même pensée de bien constater la liberté des Offices en matière d'arrangements particuliers, propose la rédaction suivante :

„1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

„2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum „pour le nombre de mots; il est ajouté à la taxe résultant du nombre „effectif des mots, une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme.“

Comme complément de cet amendement, M. RICHARD propose de mettre, dans l'en-tête du tableau des tarifs, la note suivante dont l'insertion lui paraît très-utile pour prévenir les malentendus et les fausses interprétations.

„Dans le régime européen il est ajouté à la taxe résultant du nombre „effectif des mots une taxe additionnelle de 5 mots, par télégramme.“

Ces propositions sont appuyées par les délégations de l'Allemagne et de la Belgique et adoptées sans objection par la Conférence.

A l'article XVIII, M. DE LÜDERS demande quelques explications sur la manière dont la Conférence entend l'application de la prescription, insérée dans le paragraphe 2, de faire usage de lettres affranchies pour la demande ou la communication de renseignements n'offrant pas un caractère d'urgence.

M. VINCHENT explique que la franchise postale n'étant pas accordée aux communications du service télégraphique, il appartient au bureau qui demande ou expédie par la poste un renseignement sans urgence, d'affranchir la lettre qui, dans ce cas, remplace le télégramme.

L'article est ensuite adopté sans autre observation.

A l'article XIX, M. VINCHENT fait connaître que des doutes se sont produits sur la portée du paragraphe 2, qui prescrit le remboursement des télégrammes rectificatifs ou complémentifs nécessités par une erreur du service télégraphique, à cause de la référence de ce paragraphe à l'article LXV où le remboursement en matière d'altération est restreint aux télégrammes

collationnés. Pour bien préciser que si, pour les télégrammes primitifs, les seuls qui, en pareil cas, soient remboursés sont les télégrammes collationnés, il n'en est pas de même pour les télégrammes de rectification, M. VINCHENT propose d'ajouter au paragraphe 2 la disposition explicative suivante:

„En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non-collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.“

Cette proposition est admise sans objection, et le reste de l'article est maintenu sans changement.

L'article XX est adopté sans observation.

A l'article XXI, il est ajouté dans la seconde phrase du paragraphe 1^{er}, sur la proposition de MUSURUS Bey, les mots „en outre“ devant ceux de „la faculté,“ pour bien spécifier que la faculté de modifier le nombre des mots de la taxe additionnelle n'est pas la seule que ce paragraphe reconnaît aux Offices.

Au paragraphe 3, M. YOSIKAWA déclare pour l'équivalent du franc au Japon 0,24 dollar mexicain; et M. CURCHOD fait connaître que, par suite d'une demande du Gouvernement persan parvenue au Gouvernement britannique par la voie diplomatique, l'équivalent du franc dans ce pays est fixé à 23 shahis au lieu de 1 shahibkran.

L'article est adopté avec les additions ou modifications sus-mentionnées.

Au sujet du paragraphe 6 de l'article XXII, SIR JULIUS VOGEL expose à la Conférence les considérations suivantes, dont il demande l'insertion, in-extenso, au procès-verbal.

„MESSIEURS,

„Je désire exprimer ma très-vive espérance qu'à la seconde lecture du Règlement, la Conférence ne confirmera pas la résolution au sujet du diviseur 3 pour la correspondance extra-européenne, prise dans sa dernière séance (le 18), résolution qui aurait pour effet d'imposer au public une très-forte augmentation de taxe. Actuellement, cinq chiffres sont comptés

pour un mot. En adoptant le diviseur 3, on propose de faire payer au public trois chiffres pour un mot, ce qui équivaut à une augmentation énorme de taxe.

„Dans une Conférence précédente, une proposition pareille avait été faite, mais elle a été rejetée et maintenant, plusieurs années après, alors que le système duplex est venu doubler la capacité des lignes télégraphiques, est-il juste d'adopter cette proposition ?

„On fait valoir, paraît-il, pour excuser cette mesure, que la Conférence a pris la décision d'abolir la disposition réglementaire qui rend obligatoire le collationnement des télégrammes contenant des chiffres. C'est donner une importance beaucoup trop grande aux résultats de cette décision ; car, en pratique, les termes du Règlement sont rarement appliqués dans toute leur rigueur. Le public s'y opposerait formellement ; il ne le permettrait pas.

„D'après le Règlement, un télégramme contenant des chiffres doit être collationné *en entier* ; mais en pratique il est rare que l'on insiste sur ce collationnement.

„Si je ne me trompe, M. le délégué des Indes britanniques qui a proposé cette résolution, a déclaré que si la Conférence revient sur ses pas et ne sanctionne pas finalement le diviseur 3 pour les chiffres, il insistera pour que l'on revienne au collationnement obligatoire. Je vous conjure de ne pas donner suite à cette demande. Donnez au public au moins quelque avantage réel comme résultat de cette Conférence. Gardez-lui l'avantage, puisque par votre première décision vous le lui avez accordé, de ne point être forcé de payer pour un collationnement qui n'est point nécessaire, si l'on prend les précautions voulues pour assurer un service sûr et certain.

„On avance comme argument que le collationnement est, en réalité, un moyen d'augmenter la taxe pour les chiffres. N'est-il pas de toute évidence pour la Conférence que l'on profite ainsi d'une prescription réglementaire pour atteindre un but contraire à son intention, et qui ne peut pas être honnêtement justifié !

„Certainement il n'est jamais entré dans l'intention de la Conférence d'employer cette voie détournée pour faire payer le public.

„J'ai aussi entendu dire que si la proposition du diviseur 3 ou le collationnement obligatoire ne fait pas, l'un ou l'autre, loi dans l'avenir, les Compagnies des câbles ne transmettront pas les télégrammes qui leur sont confiés avec la fidélité voulue.

„Laissez la solution d'une pareille difficulté, si elle se présente, au public lui-même. Tant que les Compagnies ont le pouvoir de s'appuyer sur la Convention et les Règlements pour justifier leurs exactions, le public reste sans remède. Mais dans le cas contraire, le public peut se défendre, et il forcera les Compagnies à effectuer fidèlement leur travail.

„Jamais les Compagnies n'oseraient mettre à exécution de pareilles menaces, et il ne faut pas y prêter l'oreille.

„Les taxes des Compagnies sont assurément assez élevées, et s'il est vrai que pour la transmission des chiffres, l'on éprouve un peu plus de difficulté, cela ne représente qu'une petite partie des obligations des Compagnies envers le public pour compenser les taxes qu'elles maintiennent à des prix élevés par suite d'arrangement pris pour éviter la concurrence. Oui, Messieurs! dans cette affaire le Gouvernement des Indes devient l'associé des Compagnies, et il ne devrait pas être permis de proposer de telles résolutions. Les Compagnies „Eastern“ et „Indo-European“ et le Gouvernement des Indes ont un arrangement entre eux, arrangement négocié depuis la dernière Conférence. J'ai le plus grand respect pour le Colonel Champain; mais je sens que c'est de mon devoir de faire cette déclaration.

„Partout, dans ce pays, la plus grande appréhension existe au sujet de ce que nous discutons. Des codes qui ont coûté des centaines de livres, ont été établis sur la base de cinq chiffres et un changement causera des pertes ruineuses.

„Je tiens à la main la copie d'une pétition adressée par la Chambre de Commerce de Glasgow au Maître Général des postes, dans laquelle il est dit (parlant de la correspondance extra-européenne):

„Il y a lieu de croire que le commerce entier occupé dans le trafic „de l'Orient est au plus haut degré intéressé à ce que l'on ne fasse pas „de nouveaux changements d'un caractère restrictif dans les Règlements „de la Convention, changements qui entraînent beaucoup d'ennuis, d'inconvénients et de dépense. . . .

„A la Conférence de St-Petersbourg, les changements apportés à la „Convention et au Règlement établis à Rome ont tous été opérés dans un „sens restrictif, sans être accompagnés d'abaissement de tarifs. Bien au „contraire, il y a eu une hausse de 12¹/₂ pour cent, la taxe étant fixée à „4 s. 6 d. par mot au lieu de 4 s. . . .

„Les pétitionnaires vous demandent respectueusement de prendre favorablement en considération leurs représentations, et ils prient que l'on ne

„fasse pas d'autres restrictions; restrictions qui amèneraient, par le changement de leurs arrangements télégraphiques, des ennuis et des dépenses, comme ceux qu'ils ont subis, quand les Règlements de St-Petersbourg sont entrés en vigueur.“

„Je laisse de côté les détails donnés dans la pétition qui appuient d'une manière habile les extraits que je vous ai donnés.

„Dans ces extraits que je viens de lire, Messieurs, est fidèlement reproduite la crainte répandue dans le monde commercial. Chaque Conférence, au lieu d'être accueillie par ceux qui sont engagés dans des affaires avec les contrées hors de l'Europe, comme une assurance de nouveaux avantages à atteindre, est envisagée comme une nouvelle source de danger.

„Je vous en prie, Messieurs, faites en sorte que cette Conférence se signale comme celle par qui, au moins, le public intéressé à la télégraphie extra-européenne, n'aura pas souffert!

„En terminant, j'ajoute que si le collationnement obligatoire est aboli et le diviseur 5 maintenu, les Compagnies resteront dans une situation supérieure à celle qu'elles occupaient avant la Convention de St-Petersbourg. Or, c'est antérieurement à cette Convention que les actionnaires se sont engagés dans ces entreprises, et toutes les concessions qui leur sont faites maintenant sont accordées aux dépens du public.

„Voici la lettre qu'adressent à ce sujet à la Conférence les Banques intéressées dans le commerce des colonies.

(Traduction.)

„Au Président de la Conférence télégraphique internationale,

MONSIEUR,

„Nous soussignés, banquiers ou corporations publiques de la cité de Londres, apprenant qu'un changement est sur le point d'être apporté aux règles de la Convention télégraphique de St-Petersbourg en ce qui concerne la transmission des dépêches dans lesquelles figurent des groupes de chiffres, avons l'honneur d'exposer que toute modification faite en vue de diminuer le nombre des chiffres actuellement comptés pour un mot, présenterait beaucoup d'inconvénients pour les banquiers et les maisons commerciales.

„A présent, la longueur maxima de ce qui, pour les télégrammes extra-européens, est compté pour un mot, est fixée, pour les chiffres, à *cinq*, et, pour les lettres, à *dix*.

„C'est sur ces bases que de nombreux vocabulaires télégraphiques ont été établis, et comme dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de télégraphier, moyennant une taxe additionnelle, des mots dont la longueur excède dix lettres, le groupe de cinq chiffres qui forme une combinaison tout-à-fait normale, est très-fréquemment employé.

„En considérant les faits qui viennent d'être exposés, il semble que tout obstacle apporté dans la transmission des télégrammes extra-européens aux conditions actuelles, tendrait évidemment à diminuer le nombre des correspondances et affecterait ainsi sérieusement les revenus des Compagnies intéressées dans leur transmission.“

„Suivent les signatures :

„Bank of New South Wales.

„Bank of Australasia, London.

„Bank of Victoria.

„Bank of New Zealand.

„New Zealand Loan and Mercantile Agency Company, Limited.

„Union Bank of Australia.

„Colonial Bank of New Zealand.“

„Vous venez d'entendre la réclamation des grandes banques intéressées dans le commerce des Colonies. Je puis dire qu'avant ce matin on n'avait pas connaissance que la Conférence proposait d'introduire le diviseur 3, et ce document a été signé à la hâte.

„Mais si le monde commercial était à même de savoir ce qui se passe, vous auriez des centaines de signatures apposées à des protestations alarmées et consternées.

„Ce matin, en réduisant le nombre des langues admises pour les télégrammes extra-européens, vous avez détruit de nombreux codes employés dans des entreprises gigantesques.

„Assurément, en voilà assez pour un jour. N'ajoutez pas à cela la réduction du nombre de chiffres par mot.

„Je termine en proposant l'amendement qui suit :

„Effacer le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article XXIII nouveau ; c'est-à-dire, effacer les mots : „Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par 3 et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.“

M. le Colonel CHAMPAIN répondra aussi brièvement que possible aux observations de M. le délégué de la Nouvelle-Zélande. Les arguments qui justifient la proposition du diviseur 3 ont été exposés dans le cahier des propositions sous la rubrique des Indes britanniques, observations générales, M. CHAMPAIN ne les reproduira pas. Mais, dans ce même cahier, l'on peut lire l'article XLVIII du Règlement dont le paragraphe 4 impose le collationnement taxé aux télégrammes en chiffres ou en lettres secrètes. Cette disposition, il est vrai, n'a pas, jusqu'à présent, été mise à exécution dans toute sa rigueur, parce qu'elle atteint parfois trop fortement des télégrammes qui ne contiennent que quelques passages chiffrés. Mais, aux yeux de M. CHAMPAIN, une disposition qu'on ne peut appliquer toujours, est une disposition mauvaise. Telle qu'elle est cependant, elle arme les Administrations contre les abus. Les Offices extra-européens redoutent beaucoup, il est vrai, le langage en chiffres, parce qu'il est pratiquement impossible de distinguer ce qui est chiffré de ce qui est nombre ordinaire. A en juger par la lettre dont il vient d'être donné lecture, les clients de M. le délégué de la Nouvelle-Zélande recourent souvent au langage secret pour la transmission de leurs télégrammes. Or, M. CHAMPAIN sait qu'en déposant leurs télégrammes, la plupart des expéditeurs déclarent que le langage semblable qu'ils emploient tous, est du langage clair. Les Offices extra-européens obligés de garantir les revenus légitimes de leur exploitation, désirent l'une ou l'autre de ces deux choses, soit le collationnement taxé avec le diviseur 5, soit le diviseur 3 avec le collationnement gratuit; car, qu'il soit payé ou non, il faut toujours transmettre le collationnement pour les chiffres. Quant aux banques de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, elles admettraient volontiers de ne pas payer le travail qu'elles imposent. M. CHAMPAIN demande que la Conférence se prononce de nouveau par un vote. Il préfère la combinaison du diviseur 3 sans collationnement taxé, parce qu'elle simplifie les indications du préambule relatives au nombre de mots. Mais cette proposition, il le dit hautement, n'a rien à faire avec les relations que peut avoir son Administration avec les Compagnies. Elle part de l'initiative du Gouvernement des Indes. Elle avait été proposée également par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Belgique, et si les délégations de ces pays ont retiré plus tard leur amendement, ce n'est pas qu'elle trouvassent la mesure mauvaise en elle-même, mais c'est parce que son introduction ne leur paraissait pas compatible avec les conditions de taxe faites au régime européen.

La Conférence ayant voté le principe de ne pas augmenter les taxes actuelles, M. ROBESCU croit que ce vote doit s'appliquer aussi aux taxes extra-européennes. Il voudrait savoir, avant de se prononcer, si l'adoption du diviseur 3, sans collationnement taxé, constituerait une aggravation.

M. CHAMPAIN soutient que non; car en appliquant le Règlement actuel, on imposerait la taxe du collationnement à tout un télégramme pour un seul groupe de chiffres. Pour le langage convenu, le diviseur 3 constitue une diminution de taxe.

MUSURUS Bey trouve très-juste la proposition de M. Champain, car avec le langage chiffré, on peut exprimer la même communication en beaucoup moins de mots qu'avec le langage clair.

M. SUENSON appuie M. le délégué des Indes britanniques, sans vouloir rien ajouter aux considérations que celui-ci a si bien et si complètement exposées.

La proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande est rejetée par 9 voix contre 5, huit Offices s'étant abstenus.

M. le délégué de la Nouvelle-Zélande propose alors le diviseur 4.

M. GENNADIUS appuie cette proposition, car le diviseur 4 permet 9999 combinaisons, ce qui est suffisant pour un vocabulaire, tandis que le diviseur 3 n'en permet que le nombre trop restreint de 999.

Cette nouvelle proposition est rejetée par 12 voix contre 4, six délégations s'étant abstenues, et l'article XXIII est adopté sans modification.

Les articles XXIV à XLIII sont adoptés sans observation.

A l'article XLIV, M. DE LÜDERS rappelle que la délégation russe a déclaré, avec celles de la Grande-Bretagne et de la Turquie, ne pouvoir accepter les télégrammes remis ouverts.

M. NORDLANDER a déjà fait, de son côté, une déclaration semblable.

Pour tenir compte de ces déclarations, il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1^{er}, après les mots „l'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert,“ l'exception suivante:

„Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.“

Cette proposition est admise, et l'article entier maintenu sans autre changement.

La partie imprimée du texte voté en seconde lecture étant épuisée, la Conférence décide de passer à l'examen de celles des propositions françaises qui portent sur des articles du Règlement non encore discutés en seconde lecture.

A l'article LXXIII (numérotage ancien), M. RICHARD propose d'ajouter dans le premier paragraphe, après les mots „l'application régulière des tarifs“ les mots „établis entre les Etats intéressés.“ Cette addition a pour but de dissiper toute incertitude et toute hésitation au sujet de l'exercice du droit de négociation entre les Offices qui auront signé le Règlement de Londres.

Cette proposition, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Belgique, est adoptée, sans objection, par la Conférence.

A l'article LXXVII (numérotage ancien), M. RICHARD propose de mettre en tête de la liste des réserves, „l'établissement des tarifs d'Etat à Etat.“ C'est un droit qui appartient incontestablement aux Etats, en vertu même de la Convention dont la réserve sus-mentionnée ne fait guère que reproduire les termes.

Cette rédaction, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Belgique, est adoptée sans observation.

A l'article LXXX (numérotage ancien), M. RICHARD propose deux amendements portant, l'un sur le paragraphe 1^{er}, l'autre sur le paragraphe 8. Avant tout, il tient à bien faire remarquer que ni l'un ni l'autre de ces amendements n'est inspiré par un sentiment défavorable au Bureau international. M. RICHARD ne veut en rien limiter les services que les Administrations tirent de cette institution; il tient seulement à bien constater que les Administrations ne sont pas tenues de recourir à son intermédiaire, et qu'elles

peuvent traiter directement entre elles les modifications de tarifs ou autres questions qui les intéressent.

Au paragraphe 1^{er}, la rédaction qu'il proposerait serait la suivante :

„1. Le Bureau international communique aux Administrations tous les renseignements relatifs à la composition des tarifs, ainsi que ceux spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment, dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article.“ (*Le reste du paragraphe comme actuellement.*)

M. Richard ajoute que la délégation française avait d'abord pensé qu'il serait nécessaire de supprimer la dernière phrase du paragraphe actuel ; mais, par suite des modifications qu'elle a introduites dans les amendements précédents, elle est amenée à la conserver.

GUILDANI Effendi reproche à cette rédaction de supprimer le tarif que le Bureau international a établi jusqu'à présent et que la délégation ottomane désire qu'il continue à publier, au grand avantage des Administrations qui l'emploient. Il tient à ce que cet objet des attributions du Bureau international soit expressément mentionné dans cet article, comme le sont les autres objets : la statistique, le journal, etc.

Une discussion s'engage alors, d'où il résulte que l'amendement de M. RICHARD n'entend point empêcher le Bureau international d'établir et de publier les tableaux de tarifs dont les éléments lui sont donnés par les taxes que les Etats ont fixées entre eux de commun accord. Comme, d'ailleurs, l'expression „il dresse le tarif“ semble prêter à l'amphibologie, en ce qu'elle pourrait faire croire que c'est le Bureau international qui fixe le tarif, tandis que son travail n'a été et ne peut être qu'un travail de coordination, il est proposé de la remplacer par la suivante : „Le Bureau international coordonne et publie le tarif.“ M. Richard accepte qu'ainsi rédigée, cette disposition soit rétablie en tête de son amendement, qui se continuerait de la manière suivante : „Il communique,“ etc.

Cette rédaction, avec la modification qui vient d'y être introduite, est adoptée sans objection.

L'amendement proposé par la délégation française pour le paragraphe 8 est conçu en ces termes :

„8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par les „Offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au Règlement „prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu „l'assentiment unanime des Administrations intéressées, il fait promulguer, „en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.“

M. RICHARD explique que cette rédaction a pour but d'affirmer le droit des Offices de s'entendre directement sans l'intermédiaire du Bureau international.

M. D'AMICO ne s'explique pas bien comment, dans la pensée de la délégation française, il serait procédé, quand un arrangement conclu directement entre un certain nombre d'Offices, soulèverait des objections de la part d'un autre Office. Avec un Bureau qui centralise les négociations, il n'y a pas à craindre que les Offices effectivement intéressés ne soient pas avertis et qu'ils ne puissent, dès-lors, produire leurs réclamations en temps utile.

M. RICHARD répond que le Bureau international n'a point à agir comme juge d'instruction, mais comme organe de notification. Quand un accord serait conclu, il en serait donné connaissance à ce Bureau qui le notifierait immédiatement. Comme la mesure ne devient exécutoire que deux mois après la notification, l'Office qui se croirait lésé par l'arrangement intervenu, aurait toujours le temps de produire sa réclamation.

M. D'AMICO fait, d'abord, observer que de la rédaction proposée on pourrait induire que le Bureau international ne notifie que les modifications qui ont été traitées par son intermédiaire. M. RICHARD déclare que tel n'est pas sa pensée, et admet que sa rédaction soit modifiée dans le sens de cette observation. Mais, même alors, M. D'AMICO ne serait pas satisfait par les explications de M. le délégué de la France, car au moment de la notification du Bureau international, le contrat est conclu, et il est beaucoup plus difficile à un tiers de faire revenir les parties sur l'engagement qu'elles ont signé. Il importe de bien prévoir ce cas, car il s'est déjà présenté.

M. VINCHENT, pour atténuer l'inconvénient signalé, suggère de mettre à la première ligne de l'amendement „lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs

des Offices intéressés.“ Cette rédaction rendrait plus fréquente l'intervention du Bureau. Comme elle ne répond pas, d'ailleurs, à toutes les objections, une discussion s'engage sur la forme qu'il conviendrait de lui donner, et finalement le paragraphe est, sur la proposition de M. VINCHENT, renvoyé au Bureau international pour chercher une formule qui accorde les observations de M. d'Amico avec les demandes de la délégation française.

M. BENTON fait part à la Conférence que M. Scheffler et lui ont été désignés par la Commission du Règlement, pour l'examen de la gestion du Bureau international que M. Curchod avait provoqué dans une précédente séance. Ils se sont abouchés, à cet effet, avec M. le Directeur du Bureau international qui leur a montré la série des documents employés par le Bureau, et leur a, notamment, communiqué les pièces de la comptabilité d'une année, en fournissant à leur sujet toutes les explications que les délégués de la Commission pouvaient désirer. M. BENTON est très-heureux d'avoir à constater, en son nom et en celui de M. Scheffler, qu'ils ont admiré la manière économique dont est géré le Bureau et la régularité remarquable des comptes, lesquels sont, d'ailleurs, toujours contrôlés et visés par le service compétent du Département des Finances de la Confédération suisse. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 5 heures, la prochaine séance étant fixée au lendemain Mardi, à 10 heures du matin, pour la continuation de la seconde lecture du Règlement et pour la lecture des tableaux des tarifs.

Le Président :
C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires :
A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

ONZIÈME SÉANCE.

22 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 11 heures.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la seconde lecture du Règlement.

L'article LXV est adopté sans modification.

A l'article XLVI, M. CURCHOD fait connaître que, par suite des facultés introduites dans l'article XXI nouveau, pour la composition des taxes, quelques délégués proposent de remplacer dans la transmission de la dépêche primitive, la mention du montant de la somme versée par celle du nombre de mots payés pour la réponse. Ce changement a pour objet de permettre au bureau d'arrivée de remettre au destinataire un bon dont la valeur correspond exactement à la taxe d'un télégramme émanant de l'Office d'arrivée et de même longueur que celui que l'expéditeur a entendu affranchir.

Pour donner suite à cette pensée, les paragraphes 2 et 3 seraient ainsi rédigés :

„2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la „réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

„3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention „Réponse payée ou R P.“, par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante.“

Le paragraphe 1^{er} resterait sans changement.

Cette nouvelle rédaction est adoptée sans objection.

Sur l'observation de M. CHAMPAIN que la Conférence venant d'adopter d'une manière générale, pour indiquer la réponse, la mention du nombre de mots payés, au lieu du montant de la somme versée, il n'y a plus lieu de prescrire cette mesure, à titre exceptionnel, pour le régime extra-européen, le paragraphe 3 de l'article XLVIII est supprimé et le reste de l'article adopté.

Les articles XLIX et L sont maintenus sans changement.

Il en est de même de l'article LI, après une explication donnée, sur sa demande, à MUSURUS Bey, et de laquelle il résulte que la priorité de transmission attribuée aux accusés de réception s'applique à toutes les dépêches privées, urgentes ou non.

Les articles LII à LXVI sont maintenus sans changement et ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article LXVII, M. D'AMICO demande le rétablissement de la disposition qui imputait aux deux bureaux les fautes provenant d'un défaut de synchronisme de l'appareil Hughes. Si, dans ce cas, le mot synchronisme n'est pas exact, on peut le supprimer; mais comme le fait, quelle qu'en soit la cause, se produit dans la pratique, il importe de préciser la solution applicable, pour éviter des correspondances et des contestations entre les Offices.

M. DE WIMPFEN rappelle que c'est sur sa proposition que cette disposition a été supprimée, la Conférence ayant reconnu qu'il ne pouvait être question, dans ce cas, de défaut de synchronisme. Pour donner satisfaction

à M. le délégué de l'Italie, M. DE WIMPFEN proposerait d'ajouter aux trois cas prévus par le paragraphe 7, un quatrième cas stipulant que les erreurs de l'espèce sont imputables au bureau de départ ou au bureau d'arrivée, suivant que l'appareil défectueux se trouverait dans l'un ou l'autre de ces bureaux.

M. VINCHENT répond qu'il importe de classer la faute en question dans l'un des trois cas déjà prévus; car, autrement, chaque fois que le fait se produirait, il faudrait procéder à une enquête auprès des deux bureaux.

La Conférence adopte la proposition de M. d'Amico, et, pour tenir compte des observations de M. de Wimpffen, donne au passage réintroduit à la fin de la lettre *a* du paragraphe 7, la rédaction suivante: „lorsqu'à l'appareil „Hughes, il y a eu un défaut non rectifié.“

Le reste de l'article est maintenu sans changement.

MUSURUS Bey demande la permission d'interrompre pour quelques instants la lecture des articles du Règlement, afin de faire observer que, par suite de la rapidité avec laquelle se fait ce travail, la délégation ottomane n'a pu s'apercevoir à temps, lors de la lecture de l'article XLIX, que le paragraphe 4 de cet article qui stipule le collationnement obligatoire des télégrammes chiffrés, ne se retrouve plus dans le projet de Règlement qu'il s'agit d'adopter. MUSURUS Bey exprime le vœu que le dit paragraphe soit rétabli, à moins que la Conférence ne consente à modifier l'article XXIII du Règlement relatif au nombre de chiffres constituant un mot dans les télégrammes chiffrés, et qu'elle n'admette dans ce cas, ainsi que le désirerait la délégation ottomane, le diviseur 3 au lieu du diviseur 5. M. le délégué de la Turquie fait observer que sans cela la transmission des télégrammes chiffrés, qui nécessite naturellement plus de travail, de soins et de temps que celle des télégrammes en langage clair, serait payée relativement moins que celle de ces derniers, attendu que, avec les combinaisons de cinq chiffres ou lettres ou même de quatre seulement, on réduit de beaucoup le nombre des mots d'un télégramme et, par conséquent, la somme à percevoir pour sa transmission.

M. VINCHENT ayant objecté que le diviseur 3 a été adopté par la Conférence au lieu du diviseur 5 pour les télégrammes chiffrés, MUSURUS Bey

fait remarquer que cela n'a été fait que pour les télégrammes du régime extra-européen et il désire qu'on en agisse de même pour ceux du régime européen.

M. GENNADIUS n'aurait pas d'objection contre la prise en considération de la proposition de la délégation ottomane; mais il se demande s'il n'est pas contraire aux usages que l'on revienne sur la discussion d'un article déjà voté.

MUSURUS Bey répond que la stricte application de la règle généralement suivie en pareil cas, s'opposerait, en effet, à la remise en discussion des articles XXIII et XLIX; mais la Conférence s'étant écartée de cette règle plus d'une fois et étant même allée jusqu'à modifier complètement, par un second vote, un article déjà discuté et voté précédemment, il se croit parfaitement autorisé à prier la Conférence de prendre en considération la proposition de la délégation ottomane et de la soumettre à un vote définitif.

M. VINCHENT ne s'oppose point à ce que l'on revienne sur l'article déjà adopté; mais il croit que la proposition de MM. les délégués de la Turquie a peu de chance d'être acceptée.

GULDANI Effendi ignore si sa proposition sera acceptée ou rejetée. Dans tous les cas, il demande l'insertion au procès-verbal de ce que son collègue Musurus Bey et lui-même ont dit à ce sujet. En terminant, il propose, ou d'adopter d'une manière générale le diviseur 3 pour les nombres, ou, si le diviseur 5 est maintenu, de rétablir le collationnement obligatoire pour tous les télégrammes chiffrés.

Cette proposition n'étant pas appuyée, n'est pas soumise à la votation.

Les articles LXVIII et LXIX sont adoptés sans observation.

A l'article LXX, M. VINCHENT, pour tenir compte de cette situation nouvelle que le remboursement du montant d'une réponse non utilisée s'effectuera désormais au profit de l'expéditeur, propose pour le paragraphe 2 les changements suivants. Au lieu de „les taxes perçues d'avance“ mettre „les taxes normales“, et ajouter à la fin de ce paragraphe la disposition suivante :

„Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été „effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la „taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur „qui a remboursé“.

M. VINCHENT précise le mode de procéder qu'il comprend par un exemple. En supposant que l'expéditeur d'un télégramme de la Belgique pour l'Italie paie pour une réponse de 8 mots, il devra acquitter le prix de ces 8 mots d'après le tarif de l'Administration belge. Celle-ci ne bonifiera pas à l'Administration italienne la taxe qu'elle aura perçue, mais la taxe normale de 8 mots, d'après les tableaux des tarifs. Quant à l'Administration italienne, elle délivrera un bon de réponse pour 8 mots, qui, sans doute, indiquera aussi le montant équivalent à ces 8 mots, mais d'après le tarif appliqué en Italie. Si le destinataire ne fait pas usage de ce bon, le remboursement en sera effectué à l'expéditeur du télégramme primitif par l'Office belge à raison des 8 mots du tarif belge, c'est-à-dire, de la somme exactement perçue; mais il déduira de son compte mensuel suivant, la taxe normale qu'il avait antérieurement bonifiée.

M. D'AMICO demande quelques explications complémentaires sur le nouveau système des réponses payées. Il craint qu'en adoptant la mention du nombre de mots payés, au lieu de celle du montant versé pour la réponse, la Conférence n'ait privé le destinataire de la faculté, parfois très-utile pour lui, d'expédier sa réponse à un lieu quelconque, pour admettre seulement le retour de la réponse à l'Office expéditeur du télégramme primitif. Ce n'est, en effet, que, dans ce cas, que la taxe perçue correspond au nombre de mots payés.

M. VINCHENT répond que cette faculté n'est nullement enlevée au public. Chaque Administration établira la formule du bon de réponse comme elle l'entend; mais, dans la pensée de M. VINCHENT, cette formule contiendra, sans doute, toujours le montant de la somme correspondante, d'après l'application des tarifs du bureau d'arrivée. Le destinataire conservera donc la faculté d'adresser sa dépêche à un lieu quelconque, non point dans les limites du nombre de mots, mais dans celles de la somme indiquée sur le bon de réponse.

GUILDANI Effendi croit comprendre que le destinataire, par exemple, d'une dépêche de Constantinople pour Londres portant mention de réponse payée, pourrait alors utiliser son bon pour l'envoi en franchise d'un télégramme de Londres à Paris, jusqu'à concurrence de la somme représentant le nombre de mots payés pour une dépêche de Londres à Constantinople. M. le délégué de la Turquie demande si cette interprétation est bien exacte. Il est répondu affirmativement à cette question, et l'article LXX est admis, avec les modifications proposées au paragraphe 2 par M. Vinchent.

Les articles LXXI à LXXVII sont admis sans modification, sauf les changements apportés dans la séance précédente aux articles LXXI et LXXIV, par suite de l'adoption des propositions de la France.

A l'article LXXVIII, sur l'observation de M. d'Amico, la délégation française admet et la Conférence accepte que l'on rétablisse dans le texte du paragraphe 1^{er} les mots, „en temps utile“; et, par suite, d'une rectification de rédaction, ce paragraphe est alors adopté dans les termes suivants:

„1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique „aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, „en particulier, ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, (*le reste comme dans le texte ancien*).“

Au paragraphe 8, M. Curchod donne lecture de la rédaction suivante qui a été préparée par le Bureau international pour accorder, comme l'en avait chargé la Conférence dans sa séance précédente, les observations de M. le délégué de l'Italie avec les demandes de la délégation française.

„8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un „ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modification du Tarif „et du Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après „avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le „cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, „en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de „notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit „la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire „qu'après un délai de deux mois, au moins, et, en cas de réclamation, „après que l'accord se sera établi sur le point en litige.“

Cette rédaction est adoptée sans objection.

A l'occasion de l'article LXXIX, la Conférence procède au vote de l'époque à laquelle aura lieu la prochaine Conférence, en remettant à la fin de la lecture du Règlement le vote sur le lieu où elle devra se réunir.

La Conférence de Londres venant d'introduire un nouveau système de tarif dont l'expérience peut être défavorable et dont il importe, dès-lors, de pouvoir opérer la revision dans des délais rapprochés, GULDANI Effendi propose, pour la prochaine réunion, l'année 1882.

M. VINCHENT fait observer qu'aux termes de l'article LXXIX, „la Conférence peut être avancée, si la demande en est faite par dix Offices.“ Cette disposition est une garantie qu'un système qui paraîtrait mauvais à un groupe important des membres de l'Union pourrait être promptement réformé. D'un autre côté, le Règlement de Londres laisse au commun accord des Administrations en cause les modifications des tarifs applicables à leurs relations. C'est là une nouvelle garantie contre les appréhensions de M. le délégué de la Turquie. M. VINCHENT propose, en conséquence, la date de 1884.

M. DE LÜDERS estime que le nouveau système de tarif adopté à Londres, précisément parce qu'il est nouveau, a besoin d'une expérience un peu prolongée pour pouvoir être exactement apprécié, M. DE LÜDERS est donc partisan de la date de 1884.

A la votation, l'année 1884 est choisie pour l'époque de la prochaine Conférence par 18 voix contre 3, une délégation étant absente.

L'article actuel est, d'ailleurs, maintenu sans changement.

Il en est de même de l'article LXXX.

A l'article LXXXI, M. de OTIN fait observer qu'en constatant les droits des Offices contractants, le Règlement qui complète la Convention impose, en même temps, dans l'intérêt du bien commun, des limites à l'exercice de ces droits. Si, en adhérant, les sociétés privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, il est juste qu'elles observent ces restrictions; ce qui n'a pas toujours eu lieu. M. DE OTIN voudrait, en conséquence, une déclaration de la Conférence stipulant que les sociétés privées qui méconnaîtraient les obligations prescrites par le Règlement, n'auront droit à

aucun des avantages qu'il consacre. Agir autrement serait, en fait, donner à ces sociétés le bénéfice des droits, sans la charge des devoirs.

M. VINCHENT estime évident que les devoirs sont inséparables des droits, et qu'après avoir adhéré, un Office ne saurait s'affranchir des obligations qu'il a librement consenties, par le seul fait de son adhésion. Pour mieux préciser cette idée, il propose de viser le Règlement comme la Convention, dans le paragraphe 2 qui serait alors rédigé ainsi :

„2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et le présent Règlement, moyennant accession à „toutes leurs clauses obligatoires (*le reste comme dans le texte ancien*).“

Cette modification est adoptée sans observation, et le reste de l'article maintenu sans changement.

A l'article LXXXII, M. NIELSEN rappelle que, dans la Commission du Règlement, il avait été question de proposer à la Conférence d'émettre un vœu pour obtenir que les Compagnies indépendantes acceptent les règles du régime extra-européen. Cette acceptation aurait surtout de l'importance de la part des Compagnies transatlantiques.

M. ESCHBAECHER rappelle le passage du Rapport de la Commission du Règlement où ce vœu a été consigné, et M. VINCHENT ajoute que les conclusions du Rapport ont, sur ce point, été approuvées par la Conférence.

Avant d'abandonner le Règlement, il est soulevé deux petites questions de forme.

M. NIELSEN voudrait que conformément à ce qui se pratiquait autrefois, on employât dans l'impression du nouveau Règlement, les caractères italiques pour tous les passages modifiés. Cette différence de caractère lui paraît très-précieuse, pour faire ressortir, à première vue, les modifications introduites.

M. CURCHOD répond que les italiques font bien reconnaître, il est vrai, les passages modifiés, mais qu'elles ne sauraient accuser les passages supprimés qui constituent souvent les changements les plus importants. D'un autre côté, depuis St-Petersbourg, les italiques ont été adoptées pour distinguer les formules prescrites par certains articles du Règlement.

M. SUENSON ajoute que le Bureau international pourrait donner satisfaction à M. Nielsen en publiant, dans le Journal, comme il l'avait fait après la Conférence de St-Pétersbourg, l'étude et le relevé de toutes les dispositions modifiées.

M. NIELSEN n'insiste pas sur sa proposition.

M. KOLLER demande que, comme il en avait été parlé dans la Commission du Règlement, l'on adopte les chiffres arabes, au lieu des chiffres romains, pour le numérotage des articles.

Sur l'observation que les chiffres arabes sont déjà affectés aux articles de la Convention, qu'ils sont, d'ailleurs, employés pour désigner les paragraphes des articles du Règlement, il est admis que, dans celui-ci, les articles continueront à être numérotés en chiffres romains.

Il est procédé au vote pour déterminer le lieu de la prochaine Conférence.

M. le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Cyrus Field, au sujet de cette réunion et dont voici la traduction :

„Monsieur le Président,

„Avant la clôture de la Conférence, j'espère qu'elle décidera de tenir sa prochaine réunion à New-York. Je promets à MM. les délégués une réception très-cordiale, et je les invite à une excursion dans les régions de l'Hudson, du Niagara et du Canada.“

M. DE LÜDERS exprime tous les remerciements de la Conférence pour cette aimable invitation, mais en même temps ses regrets de ne pouvoir l'accepter.

M. NIELSEN invoque les considérations qu'il a déjà fait valoir à St-Pétersbourg pour qu'au lieu de se réunir successivement dans les différentes capitales de l'Europe, la Conférence adopte un centre qui convienne également à tous les Offices. Il annonce que, pour ce motif, il votera pour Berne.

La votation donne les résultats suivants :

Pour Berlin	11 voix.
Pour Berne	10 „

En conséquence, Berlin est désigné pour le lieu de la réunion de la Conférence de 1884.

M. BUDDE adresse ses vifs remerciements à la Conférence pour le choix qu'elle vient de faire de la capitale de l'Allemagne, comme lieu de sa prochaine réunion. Il communiquera immédiatement cette décision à Berlin et il espère être en mesure avant la clôture de la Conférence, de faire part de l'acceptation de son Gouvernement.

La séance est suspendue pendant une heure et reprise à 3 heures moins un quart.

L'ordre du jour appelle la lecture des tableaux des tarifs.

M. SUENSON demande la permission à la Conférence de lui présenter, d'abord, quelques observations générales. Pendant la série des négociations entre les différentes délégations et les représentants des Compagnies, on a pu se faire une idée de l'ensemble des changements apportés du régime actuel des taxes. M. SUENSON a cherché à comparer les résultats qu'auront ces changements sur les recettes des Compagnies et sur celles des Etats que reliaient les câbles. Comme avant de se rendre à Londres, il avait fait établir très-exactement, pour le réseau européen de sa Compagnie, la moyenne des taxes des différentes relations, pendant l'année 1878, ses évaluations actuelles lui paraissent présenter un enseignement très-utile, car elles ne résultent pas de la comparaison des taxes minima de l'ancien système avec les taxes moyennes du nouveau, mais bien de la comparaison des moyennes effectives avec la taxe moyenne de 15 mots, augmentée des 5 mots de surtaxe établis par l'article XVII. M. SUENSON croit même avoir évalué bien haut la taxe moyenne du nouveau système, en la supposant égale à la taxe de 15 mots. Il a pris, néanmoins, ce nombre pour base, comme étant celui qui a été admis, à ce titre, dans le cours des délibérations de la Conférence.

Les réductions apportées sont de différentes natures, suivant les relations; mais M. SUENSON croit pouvoir les ramener aux quatre cas suivants, pour chacun desquels il citera un exemple.

1. Les Offices terminaux et les Offices de transit partagent également la réduction apportée. Exemple: Relations de la France avec la Russie. Or, en 1878, la taxe du télégramme moyen, dans cette relation, a été de

13 fr. 29. Avec le nouveau système, elle sera de 8 fr. 80. Réduction considérable de 34 pour cent.

2. La réduction porte sur la taxe de l'une seulement des deux Administrations terminales ainsi que sur celles des Offices intermédiaires. Exemple: Relations de la France avec le Danemark. En 1878, la taxe du télégramme moyen a été de 7 fr. 28. Avec les taxes futures, elle descendra à 5 fr. 20. Réduction, 28 $\frac{1}{2}$ pour cent.

3. La réduction ne porte sur aucun des Offices terminaux, et atteint seulement les Offices intermédiaires. Exemple: Relations de la Grande-Bretagne avec la Russie. La taxe du télégramme moyen, en 1878, a été de 15 fr. 37. La taxe future sera de 12 fr. 40. Réduction, 19 pour cent.

4. Aucune réduction n'est censée apportée aux taxes des différents Offices, c'est-à-dire, qu'il est fait assimilation de la taxe future de 15 mots avec la taxe ancienne de 20 mots. Exemple: Relations de la Grande-Bretagne avec la Suède. La taxe du télégramme moyen, en 1878, était de 9 fr. 84. La taxe future sera de 8 fr. 50. Donc encore réduction dans ce cas. Cette réduction est de 14 pour cent.

Si M. SUENSON a communiqué ces chiffres à la Conférence, c'est pour appeler son attention sur la situation faite aux Compagnies des câbles. Celles-ci, n'intervenant presque jamais que comme Offices intermédiaires, se trouvent bien plus atteintes que les Administrations d'Etat par les réductions dont l'application a porté sur les taxes de transit plus généralement que sur les taxes terminales. Il désire que le procès-verbal enregistre ces évaluations et ces observations pour les trois raisons suivantes. La première, c'est afin de bien établir que ce ne sont point les Compagnies des câbles qui sont cause du maintien des taxes élevées. Ce sont elles, au contraire, qui ont apporté des réductions dans les plus fortes proportions. M. SUENSON ne veut point leur en faire un mérite, car ces réductions leur étaient imposées par la nécessité des concurrences; mais il tient à constater, au moins, que les Compagnies se sont inclinées d'assez bonne grâce devant cette nécessité. La seconde raison, c'est pour justifier, dès aujourd'hui, les demandes de compensation que les Compagnies devront peut-être adresser ultérieurement à certaines Administrations, si les pertes qu'elles viendront à subir sont par trop considérables. La troisième, enfin, c'est pour prendre acte des réductions consenties, afin que si, dans la prochaine Conférence, il est question encore de nouvelles réductions, l'on veuille bien ne pas oublier qu'à la Conférence de Londres, ce sont les Compagnies qui ont été le plus

éprouvées par le changement de système des tarifs, et tenir compte de cette situation, en les épargnant davantage dans les réductions ultérieures.

M. CURCHOD donne ensuite lecture des tableaux des tarifs, tels qu'ils sont sortis des négociations intervenues entre les différents délégués, et qui sont reproduits en annexe au présent procès-verbal. La lecture de ces tableaux donne lieu aux observations, modifications et additions suivantes :

1° Régime européen.

1. Conformément à la décision prise par la Conférence dans sa séance précédente sur la proposition de la délégation française, l'on a fait précéder de la note suivante les tableaux des taxes du régime européen :

„ Dans le régime européen, il est ajouté à la taxe résultant du nombre „ effectif des mots une taxe additionnelle de 5 mots par télégramme.“

2. Après la série des taxes terminales de la Grande-Bretagne, il est inséré une note spécifiant que ces taxes sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins. L'addition de cette note a été rendue nécessaire par la disparition du cadre spécial des taxes de la Grande-Bretagne, résultant de la fixation d'une seule et même taxe pour Londres et pour les autres bureaux de ce pays.

3. Les taxes de la Compagnie de Heligoland ont été reportées après les taxes de la Grande-Bretagne, au lieu de rester après celles de l'Allemagne. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la taxe indiquée, sous cette rubrique, appartient en entier à la Compagnie et n'est en rien commune avec aucun autre Office.

4. M. le délégué de la Russie ayant déclaré faire choix du régime extra-européen pour la Russie d'Asie, 1^{re} et 2^{me} régions, les taxes de ce pays ont été enlevées des tableaux du régime européen. Il en est de même des taxes de la Perse, la Conférence présumant, en l'absence de tout représentant de ce pays, que dans les conditions des nouveaux tarifs, cette Administration fera également choix du régime extra-européen. Celles des taxes de l'Egypte qui étaient établies exceptionnellement, pour quelques relations, d'après le régime européen, ont été également enlevées des tableaux de ce régime.

Comme conséquence de ces modifications il y a lieu de supprimer, dans les taxes des Indes britanniques, comme il a été fait déjà pour celles de la Russie et de la Turquie, les taxes de transit du régime européen appli-

cables aux correspondances avec les pays sus-mentionnés, celles-ci devant désormais suivre exclusivement le régime extra-européen.

5. La taxe du transit de la Grande-Bretagne, régime européen, s'établira à l'avenir, par l'addition des taxes jusqu'à la Grande-Bretagne et à partir de Londres.

M. D'AMICO constate, à cette occasion, que cette mesure constitue une augmentation du prix du transit britannique.

2° Régime extra-européen.

1. La note insérée en tête des tableaux, au dessous du titre „Régime extra-européen,“ a été modifiée, par suite de la suppression du télégramme facultatif de dix mots, et, par analogie avec celle qui a été introduite en tête des tableaux du régime européen, elle est rédigée en ces termes :

„Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif
„des mots, sans taxe additionnelle.“

2. M. PATEY déclare que la Grande-Bretagne adoptera, pour tous ses bureaux, dans le régime extra-européen, la plus faible des deux taxes actuelles, c'est-à-dire, celle de Londres.

Cette déclaration est accueillie avec faveur par la Conférence.

3. Pour les taxes terminales des Indes britanniques, la délégation de cet Office a présenté à la Conférence la proposition suivante :

Proposition de la délégation des Indes britanniques.

Conformément aux ordres de son Gouvernement, la délégation indienne réclame les taxes terminales suivantes :

- „Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes
1. A l'Ouest de Chittagong 65 centimes.
 2. A l'Est de Chittagong et dans l'île de Ceylan 90 „

„La Conférence de St-Pétersbourg a officiellement constaté (Voir le cahier des propositions, page 112), que les taxes des Indes devraient être composées des chiffres sus-indiqués, mais elle ne les a pas accordés, parce qu'ils auraient élevé les totaux des tarifs indo-européens à fr. 5. 10 et à fr. 5. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les Etats qui ont le franc pour unité monétaire.

„Ainsi, pour ne pas gêner les Administrations de quelques pays, d'où émanent du reste très peu de télégrammes pour les Indes, l'Administration

indienne a dû, pendant 4 années, accepter, pour toute sa correspondance échangée avec l'Europe, des taxes au-dessous de celles que lui étaient dues. Un motif si léger pour faire subir une si grande perte fiscale, se rencontre heureusement très-rarement, et il suffira probablement d'appeler là-dessus l'attention de la Conférence pour qu'il soit écarté de la discussion.

„La délégation des Indes a accepté les taxes insuffisantes qui lui ont été accordées à St-Pétersbourg, sous la réserve de percevoir sur le public indien rs. 2 as. 8 pour fr. 5, 50, et rs. 2 as. 4 pour fr. 5, 00; ce qui devait lui donner, y compris les chiffres d'arrondissement, une taxe effective de 73 centimes par mot, pour toute la correspondance originaire des bureaux à l'ouest de Chittagong; mais, par suite de l'abaissement continu de la valeur de la roupie, pour des causes généralement connues, le montant de rs. 0,44 perçu aux Indes pour un franc, a bientôt cessé de comprendre les chiffres d'arrondissement, et a fini par ne plus même avoir la valeur d'un franc; de sorte que l'Administration indienne, après des pertes assez considérables, s'est vue dans la nécessité d'augmenter sa perception jusqu'à rs. 0,50 pour atteindre la valeur d'un franc; ce qui fait que, depuis le commencement de 1879, elle perçoit rs. 2 as. 12 pour fr. 5, 50, et que cette perception ne contient point de chiffres d'arrondissement.

„La perte des chiffres d'arrondissement met l'Administration indienne dans la position de ne pouvoir plus supporter la différence entre les taxes reconnues justes, et celles qui lui ont été effectivement allouées à St-Pétersbourg; et elle demande, par conséquent, que ces taxes équitables lui soient attribuées par la Conférence de Londres.

„Les raisons qui rendent nécessaire la faible augmentation demandée, ont été tellement examinées à Rome et ensuite à St-Pétersbourg, qu'elles sont indubitablement à la connaissance de tous les membres de la présente Conférence. Il n'est donc pas besoin de les exposer longuement ici; il suffira de les résumer. Ces raisons sont:

- 1° La nature coûteuse de l'établissement et de l'entretien des lignes télégraphiques dans un pays aussi éloigné, aussi vaste, et aussi peu civilisé que les Indes, où tous les matériaux, poteaux, fils, isolateurs et appareils, doivent être apportés d'Europe, où les lignes traversent de grands déserts, de grands marais et de grandes forêts, passent par dessus de grandes montagnes, et, au moyen de câbles, traversent

de nombreuses rivières ou bras de mer, et où les appointements de tous les employés sont fort élevés.

2° La distance énorme qui sépare les villes principales; ce qui fait que la longueur de ligne parcourue dans les Indes proprement dites, par tous les télégrammes internationaux, s'élève *en moyenne*, pour chaque télégramme, à 1880 kilomètres. On saisira mieux la portée de cette seconde raison, si l'on compare la longueur et la taxe d'autres lignes à celles des lignes des Indes. Ainsi, par exemple, la distance de Londres à la frontière allemande-russe étant de 1550 kilomètres, la taxe en est de 52½ centimes; proportion gardée, la même règle donnerait presque 65 centimes aux Indes, sans toutefois tenir compte de l'énorme élévation des prix de tout dans ces pays.

„La délégation indienne serait satisfaite de 65 centimes, et ne demanderait même pas davantage; mais elle prend la liberté de dire qu'elle ne se contenterait jamais de moins, parce qu'accepter pour les Indes une taxe plus faible que celle qui est accordée pour l'Europe, lui semblerait une injustice manifeste.

„Convaincue que sa demande d'augmentation des taxes indiennes jusqu'à 65 centimes et 90 centimes par mot, est parfaitement légitime, elle la soumet aux sentiments de justice de la Conférence, avec d'autant plus de confiance que son admission ne modifierait que très-légèrement les totaux des tarifs indo-européens.

„En Angleterre, aucune modification ne serait nécessaire. La somme de 4 s. 6 d. par mot perçue actuellement suffirait toujours à payer fr. 5, 60 (voir l'Appendice). Seulement, l'Administration des postes et télégraphes perdrait ses chiffres d'arrondissement.

„Dans le continent européen, la perception serait portée de fr. 5, 50 à fr. 5, 60 par mot, et aux Indes elle serait augmentée de rs. 2, 12 à 2, 13. Ce sont là absolument les seules modifications qu'entraînerait la demande de la délégation indienne pour que les taxes reconnues justes par la Conférence de St-Pétersbourg lui soient accordées maintenant.

Londres, 1^{er} Juillet 1879.

J. U. BATEMAN CHAMPAIN.

H. MALLOCK.

APPENDICE.

frs.	cts.		frs.	cts.	L.	s.	d.	
5	60	à	25,	0	=	1	=	4 5,76
"	"		25,	10	"	=	4	5,44
"	"		25,	20	"	=	4	5,33
"	"		25,	25	"	=	4	5,22
"	"		25,	30	"	=	4	5,12

Ces propositions sont admises et, en conséquence, la Conférence approuve les modifications apportées dans le projet de tableau pour les taxes terminales des Indes, ainsi que pour le tableau des répartitions de la taxe uniforme entre l'Europe et les pays au-delà.

4. Dans les taxes des Indes britanniques, câbles du Golfe persique, il est introduit une note pour l'application des taxes du transit de Fao à Bushire pour les correspondances des Indes aux correspondances échangées entre la Turquie et la Perse qui étaient auparavant calculées d'après le système du régime européen. Quant aux autres relations qui passent du régime européen au régime extra-européen, leurs taxes sont assimilées aux taxes générales ou aux taxes déjà prévues pour le même parcours, dans les tableaux de ce dernier régime.

5. Il est ajouté au moyen de notes explicatives les réductions des taxes de la Grande-Bretagne, de l'Espagne et du Portugal récemment consenties pour l'assimilation de la voie Direct Spanish à celle de la Compagnie Eastern et notifiées par le Bureau international depuis la réunion des Conférences.

6. Il est introduit également la réserve de réduire à 15 centimes la taxe de transit des Indes néerlandaises, aussitôt après la pose du câble qui doit doubler les communications entre Singapore et l'Australie.

Les tableaux de tarifs étant arrêtés, M. BRUNNER fait observer qu'il reste à la Conférence à fixer l'époque où les Actes qu'elle a conclus entreront en application, et il propose, à cet effet, la date du 1^{er} Janvier 1880, en faisant observer que c'est à peu près le délai qui avait été déterminé pour la date d'application des Actes de St-Pétersbourg, bien que leur approbation imposât des formalités plus grandes, puisqu'il y avait à sanctionner une Convention diplomatique.

Cette date paraît trop rapprochée à la délégation française. M. RICHARD estime que pour avoir le temps d'obtenir la ratification des Chambres, il est nécessaire que la date d'application soit fixée au plus tôt au 1^{er} Avril 1880.

M. DE LÜDERS confirme que la Convention de St-Petersbourg qui avait été conclue le 22 Juillet, est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier suivant, bien qu'à cette date les ratifications n'eussent pas été toutes données.

M. D'AMICO rappelle que la Convention de Rome qui a été conclue le 14 Janvier 1872, a été appliquée le 1^{er} Juillet suivant, c'est-à-dire, elle aussi, après un délai de moins de six mois.

M. ROBESCU invoque le précédent du Congrès postal de Paris où l'on a jugé nécessaire d'attribuer un délai plus prolongé pour donner le temps d'obtenir les ratifications voulues. Dans certains pays, en Roumanie notamment, aucune taxe ne peut être appliquée, ni aucune perception faite sur le public, tant que ces taxes et perceptions n'ont pas été autorisées par le Parlement. Or, les Chambres roumaines ne devant se réunir qu'à la fin de l'année, la ratification parlementaire ne pourrait certainement pas être obtenue pour le 1^{er} Janvier.

GUILDANI Effendi voudrait donner plus de latitude encore afin de tenir compte des formalités toujours assez longues que nécessitent les ratifications des Gouvernements, et il proposerait, en conséquence, la date du 1^{er} Juillet 1880.

M. CHAMPAIN préférerait cette dernière date, car si l'Administration qu'il représente est toute prête à appliquer les nouvelles dispositions, le Gouvernement des Indes a pris en quelque sorte l'engagement vis-à-vis du commerce, d'accorder un délai d'un an pour la transformation des vocabulaires employés dans la correspondance extra-européenne, devenue nécessaire à la suite des changements réglementaires.

M. ESCHBAECHER rappelle le passage du Rapport de la Commission du Règlement où il a été fait part à la Conférence de ce désir de l'Administration des Indes.

L'Administration britannique désirant appliquer le plus tôt possible les nouvelles dispositions, M. PATEY n'aimerait pas que la date fût reculée au delà du 1^{er} Avril 1880.

Cette dernière date est adoptée par la Conférence, et sur les observations de M. VINCHENT, il est admis que pour donner satisfaction à la délégation des Indes britanniques, il sera, pendant les trois ou quatre mois qui suivront l'entrée en vigueur des Actes de Londres, apporté une certaine tolérance dans l'acceptation des dépêches en langage convenu dont la composition ne serait pas rigoureusement conforme aux prescriptions du nouveau Règlement.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la Conférence charge de la lecture et du collationnement des Actes qui devront être signés par tous les délégués, les présidents et les rapporteurs de ses deux Commissions, MM. Staring, Vinchent, Curchod et Eschbaecher, assistés du premier secrétaire de la Conférence, M. de St-Martial.

Pour laisser le temps d'établir et de collationner les Actes, la prochaine séance est fixée au Lundi, 28 Juillet, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président:

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA ONZIÈME SÉANCE.

TABLEAU

DES

TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX

en exécution des articles 15 de la Convention et XVI et XVII du Règlement.

1° RÉGIME EUROPÉEN.

Dans le régime européen, il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe additionnelle de 5 mots, par télégramme.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie et la Turquie d'Asie	0. 08	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse	0. 10	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 12	
Autriche.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Russie et la Suède	0. 12	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 08	
Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie	0. 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 08	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Belgique.	Pour toutes les correspondances	0. 05	
Danemark.	1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais 2° A partir de la côte de France 3° A partir de la côte de Norvège 4° A partir de la côte de Russie	0. 05 0. 15 0. 10 0. 15	} Taxes communes avec la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord
Espagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne 2° Pour toutes les autres correspondances	0. 08 0. 12	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas 2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Serbie 3° Pour toutes les autres	0. 08 0. 11 0. 12	
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances	0. 15	
Grande-Bretagne.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes : 1° Allemagne 2° Belgique 3° Danemark 4° Espagne 5° France 6° Gibraltar 7° Malte	0. 20 0. 16 0. 25 0. 32 0. 16 0. 47 0. 61	} Cette taxe est élevée à 0 25 pour les correspondances de la Russie et à 0 24 pour les correspondances de la Turquie, elle est réduite à 0 15 pour les correspondances du Danemark et à 0 125 pour les correspondances de la Norvège. } Cette taxe est élevée à 0 21 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 20 pour les correspondances échangées avec la Turquie } Cette taxe est réduite à 0 30 pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne } Cette taxe est élevée à 0 21 pour les correspondances de la Russie et à 0 20 pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.	
Grande-Bretagne (suite).	8° Norvège	0. 225	Cette taxe est élevée à 0. 23 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0. 24 pour les correspondances échangées avec la Suède.	
	9° Pays-Bas	0. 20	Cette taxe est réduite à 0. 17 pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, et à 0. 16 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0. 22 pour les correspondances échangées avec la Russie.	
	10° Portugal	0. 42	Cette taxe est réduite à 0. 38 pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0. 28 pour les correspondances de l'Espagne.	
	<i>Taxe de Gibraltar :</i>			
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne .		0. 05	
	<i>Taxe de la Compagnie de Heligoland :</i>			
	Pour toutes les correspondances		0. 125	
	<i>Taxes de la Compagnie Eastern :</i>			
	1° Pour les correspondances échangées avec Gibraltar, à partir de			
	a) Carcavellos (Portugal)		0. 15	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
b) Vigo (Espagne)		0. 35		
c) Malte		0. 62		
2° Pour les correspondances échangées avec Malte, à partir de				
a) Bône (Algérie)		0. 15		
b) Marseille (France)		0. 29		
c) Carcavellos (Portugal)		0. 47		
d) Vigo (Espagne)		0. 52		
Grèce.	1° A partir de Volo :			
	a) pour la Grèce continentale		0. 05	Cette taxe est réduite à 0. 04 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.
	b) pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia		0. 125	
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos		0. 15	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
	d) pour les îles de Corfou et de Syra .		0. 20	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Grèce (suite).	2° A partir de Corfou : a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos c) pour l'île de Syra 3° A partir d'Otrante (voie de Zante) : a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou b) avec la Grèce continentale c) avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia d) avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos e) avec l'île de Syra 4° A partir de l'île de Chio, de la côte de Tschesmé, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos ou des Dardanelles : a) pour l'île de Syra b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos c) pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia 5° A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra, pour toutes les correspondances	0. 20 0. 30 0. 35 0. 15 0. 20 0. 275 0. 30 0. 35 0. 20 0. 25 0. 35 0. 55	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne 2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques, sauf Corfou, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède 3° Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, et, par le câble d'Odessa, avec la Russie d'Europe et du Caucase	0. 08 0. 10 0. 12	Sauf arrangement spécial.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie (suite).	4° Pour toutes les autres correspondances Taxe de la Compagnie dite Mediterranean Extension Telegraph: Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou . . .	0. 15 0. 15	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 03	
Norvège.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 075	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances . . .	0. 05	
Portugal.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 04	Sauf arrangement spécial.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne	0. 06	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Roumanie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie . . .	0. 04	Sauf arrangement spécial.
	2° Pour les correspondances échangées avec la Turquie	0. 06	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Russie.	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec :		Ces taxes sont réduites à 0. 20 et respectivement 0. 36 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France et à 0. 20 et respectivement à 0. 40 pour les correspondances échangées, par le câble d'Odessa, avec l'Italie.
	a) la Russie d'Europe	0. 25	
	b) la Russie du Caucase	0. 45	
	2° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec :		
	a) la Russie du Caucase	0. 20	
b) la Russie d'Europe	0. 45		
Serbie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0. 04	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Suède.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie	0. 10	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Suède (suite).	2° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie	0. 125	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 12	
Suisse.	1° Pour les correspondances avec l'Espagne, la Russie et la Turquie	0. 06	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	
Turquie.	<p>1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa):</p> <p>a) pour la Turquie d'Europe</p> <p>b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)</p> <p>c) pour la Turquie d'Asie (intérieur) . .</p> <p>d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p>e) pour l'île de Chypre</p> <p>f) pour l'île de Candie</p> <p>2° A partir des frontières de l'Autriche et de la Hongrie, ou de l'Italie (Vallona):</p> <p>a) pour la Turquie d'Europe</p> <p>b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer)</p> <p>c) pour la Turquie d'Asie (intérieur) . .</p> <p>d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes</p> <p>e) pour l'île de Chypre</p> <p>f) pour l'île de Candie</p> <p>3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé, des Dardanelles, de Ténédos ou de Salonique:</p> <p>a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .</p> <p>b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie</p> <p>c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes</p> <p>d) pour l'île de Chypre</p> <p>e) pour l'île de Candie</p>	<p>0. 15</p> <p>0. 35</p> <p>0. 55</p> <p>0. 45</p> <p>0. 50</p> <p>0. 55</p> <p>0. 20</p> <p>0. 40</p> <p>0. 60</p> <p>0. 50</p> <p>0. 55</p> <p>0. 60</p> <p>0. 15</p> <p>0. 35</p> <p>0. 25</p> <p>0. 30</p> <p>0. 45</p>	<p>Les télégrammes par les routes indiquées sous les Nos 1° et 2° qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos-Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de 0. 10 pour Constantinople et de 0. 15 pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.</p>

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Turquie (suite).	4° A partir de la frontière de Rhodes :		
	a) pour l'île de Rhodes	0. 05	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	0. 20	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	0. 40	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos	0. 30	
	e) pour l'île de Chypre	0. 35	
	f) pour l'île de Candie	0. 25	
	5° A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :		
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres	0. 15	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres et la Turquie d'Europe (ports de mer)	0. 25	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur)	0. 40	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0. 35	
	e) l'île de Chypre	0. 40	
f) l'île de Candie	0. 45		
6° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie et, pour les correspondances de l'Egypte, Alexandrie-Candie	0. 10		

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Allemagne.	<p>1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie</p> <p>2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie, échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne; pour les correspondances échangées entre la France et les Pays-Bas, et entre la Grande-Bretagne et la Suisse</p> <p>3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse; et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse</p> <p>4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie de l'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part</p> <p>5° Pour toutes les autres correspondances</p>	<p>0. 04</p> <p>0. 06</p> <p>0. 08</p> <p>0. 10</p> <p>0. 12</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Autriche.	Pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie	0. 04	
Hongrie.	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche	0. 04	
Autriche et Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie	0. 04	
	2° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie	0. 06	
	3° Pour les correspondances échangées, savoir :		
	a) par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie et la Serbie, d'autre part ; et entre le Danemark, la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part	0. 08	
	b) par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie et la Serbie, d'autre part ; et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part		
4° Pour les correspondances des pays européens, sauf les cas spécifiés sous 2° et 3°, b, et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, et la Russie, d'autre part	0. 10		
5° Pour toutes les autres correspondances	0. 12		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Belgique.	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part . .	0. 02	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 04	
Danemark.	Pour les correspondances échangées :		
	1° entre la frontière dano-allemande et		
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . .	0. 04	
	b) la côte de Norvège	0. 06	
	c) la côte de Russie	0. 12	
	d) la côte de France	0. 14	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2° entre la côte de France et		
	a) la côte de Suède	0. 10	
	b) la côte de Russie	0. 12	
	c) la côte de Norvège	0. 16	
	3° entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et		
	a) la côte de Suède	0. 05	
	b) la côte de Russie	0. 12	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	4° entre la côte de Norvège et la côte de Russie	0. 16	
Espagne.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part	0. 08	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille :		
	Pour toutes les correspondances	0. 20	
Francé.	1° Pour les correspondances échangées :		
	a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . .		
	b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	0. 04	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
France (suite).	<p>2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; et pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part</p> <p>3° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part</p> <p>4° Pour les correspondances échangées, savoir :</p> <p>a) entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part</p> <p>b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part</p> <p>c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part</p> <p>d) entre la Grande-Bretagne d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part</p> <p>5° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part</p>	<p>0. 06</p> <p>0. 07</p> <p>0. 08</p> <p>0. 10</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
France (suite).	6° Pour toutes les autres correspondances	0. 12	Y compris le transit éventuel de la Corse.
	<i>Transit du câble de Marseille à Alger :</i>		
	Pour toutes les correspondances	0. 12	
	Taxe de la Compagnie Eastern:		
	Entre Marseille et Bône	0. 12	
Grande-Bretagne et Irlande.	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part.		
	<i>Transit de Gibraltar :</i>		
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement	0. 04	
	Taxes de la Compagnie Eastern:		
	1° Entre Gibraltar et a) Vigo	0. 35	
	b) Carcavellos	0. 15	
	c) Malte	0. 57	
	2° Entre Malte et a) Bône	0. 15	
	b) Marseille	0. 29	
	c) Carcavellos	0. 47	
	d) Vigo	0. 52	
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	Taxe des câbles du Golfe Persique:		
	Entre Fao et Bushire, pour les correspondances échangées avec la Perse	0. 40	
Grèce.	1° Entre la frontière de Volo et la frontière:		
	a) de Corfou	0. 20	
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	0. 35	
	c) de Candie	0. 50	
	2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière:		Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	a) de Chio ou Tschesmé	0. 25	
	b) de Candie ou de Rhodes	0. 50	
	3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie	0. 60	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
<p>Italie.</p>	<p>1° Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part</p> <p>2° Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part</p> <p>3° Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse</p> <p>4° Pour les correspondances échangées : a) entre les mêmes frontières et la Corse b) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câble . . .</p> <p>5° Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part; pour les correspondances échangées par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part . . .</p> <p>6° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de France</p>	<p>0. 02</p> <p>0. 03</p> <p>0. 04</p> <p>0. 05</p> <p>0. 08</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Italie (suite).	<p>et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique, avec la Grèce, sauf Corfou</p> <p>7° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne, d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce et, entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou</p> <p>8° Pour toutes les autres correspondances</p> <p>Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona</p> <p>Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph:</p> <p>1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante</p> <p>2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :</p> <p>a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances</p>	<p>0. 10</p> <p>0. 12</p> <p>0. 14</p> <p>0. 05</p> <p>0. 15</p> <p>0. 10</p> <p>0. 15</p>	<p>L'Administration italienne se réserve de notifier aux autres Administrations, quand elle fera usage de cette taxe facultative.</p>
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 02	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	0. 06	
Pays-Bas.	<p>1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part . . .</p> <p>2° Pour toutes les autres correspondances</p>	<p>0. 03</p> <p>0. 04</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Portugal.	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern à un autre câble	0. 04	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 06	
	Taxe de la Compagnie Eastern:		
	Entre Vigo et Carcavellos	0. 20	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	0. 04	
Russie.	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	0. 20	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celle de Batoum	0. 36	
	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph:		
	Pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie, d'autre part	0. 05	
	Pour toutes les autres correspondances	0. 30	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	0. 04	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir:		
	1° entre la frontière allemande et la frontière norvégienne ou danoise	0. 06	
	2° entre la frontière russe et les autres frontières	0. 10	Cette taxe est réduite à 0. 08 pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.
Suisse.	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part :		
	pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part ; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par la voie de l'Allemagne	0. 02	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes par mot en francs.	Observations.
Suisse (suite).	2° Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0. 03	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 04	
Turquie.	Pour les correspondances transitant: 1° entre les frontières européennes . . .	0. 15	
	2° entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa)	0. 40	
	3° entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes	0. 20	
	4° entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes	0. 30	
	5° entre la frontière de Batoum, d'une part, et d'autre part :		
	a) les frontières de la Serbie et de Constantinople	0. 55	
	b) les autres frontières européennes . .	0. 60	
	6° entre les frontières de la Turquie d'Asie	0. 675	

2° RÉGIME EXTRA-EUROPEËN.

Dans le régime extra-européen, la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Allemagne.	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
Autriche-Hongrie.	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225	
Belgique.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Brésil.	<p><i>Taxes terminales :</i></p> <p>1° A partir de Recife (Pernambuco) :</p> <p>a) pour la région du Nord ou du Centre</p> <p>b) pour la région du Sud</p> <p>2° A partir de Belem (Para) :</p> <p>a) pour la région du Nord</p> <p>b) pour la région du Centre</p> <p>c) pour la région du Sud</p> <p><i>Taxes de transit :</i></p> <p>Entre Jaguarao et Uruguayana et</p> <p>a) un point frontière de la région du Sud</p> <p>b) un point frontière de la région du Centre</p> <p>c) un point frontière de la région du Nord</p>	<p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>2. —</p> <p>3. —</p>	
Danemark.	<p>1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat</p> <p>2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du</p>	<p>0. 075</p>	<p>0. 075</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Danemark (suite).	Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 225	0. 225	
Egypte.	<p>Pour toutes les correspondances échangées avec :</p> <p>1^o la 1^{re} région</p> <p>2^o la 2^e région</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern :</p> <p><i>NB.</i> Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez.</p> <p>Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et</p> <p>1^o Malte :</p> <p>a) pour les correspondances échangées avec Malte . . .</p> <p>b) pour toutes les autres correspondances</p> <p>2^o Otrante</p> <p>3^o Grèce</p> <p>4^o Candie</p> <p>5^o Rhodes</p>	<p>0. 25</p> <p>0. 50</p> <p>1. 30</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p>	<p>0. 25</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>1. 225</p> <p>1. 225</p> <p>0. 80</p> <p>1. 05</p>	<p>Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.</p> <p>Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.</p> <p>Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.</p> <p>Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.</p>
Espagne.	<p>Pour toutes les correspondances .</p> <p>Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph :</p> <p>Pour le câble de Barcelone à Marseille</p>	<p>0. 1875</p> <p>—</p>	<p>0. 1875</p> <p>0. 30</p>	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie).	<p>Pour toutes les correspondances .</p> <p>Transit du câble de Marseille-Alger :</p> <p>Pour toutes les correspondances .</p>	<p>0. 225</p> <p>—</p>	<p>0. 225</p> <p>0. 225</p>	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.	
France (suite).	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:				
	Pour toutes les correspondances .	0. 225	0. 225		
	Taxe de la Compagnie Eastern:				
	Entre Marseille et Bône (Algérie) .	—	0. 225		
France (Cochinchine).	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 15		
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes avec:	Taxes terminales.		La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen. Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes et au-delà. Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern. Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern. Ces taxes sont réduites à fr. 0. 4375 pour les correspondances de l'Espagne.	
		Londres.	Les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.		
		1° Allemagne	0. 30		0. 375
		2° Belgique	0. 225		0. 30
		3° Danemark	0. 30		0. 375
		4° Espagne	0. 5625		0. 5625
		5° France	0. 225		0. 30
		6° Gibraltar	0. 90		0. 90
		7° Malte	0. 90		0. 975
		8° Norvège	0. 2625		0. 3375
		9° Pays-Bas	0. 30		0. 375
		10° Portugal	0. 60		0. 60
	<i>Taxes de Gibraltar:</i>	Taxes terminales.	Taxes de transit.		
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 075	0. 075		
	Taxe de la Compagnie de Heligoland:				
	Pour toutes les correspondances .	0. 20	—		
	Taxes de la Compagnie Eastern:				
	1° Entre Gibraltar et a) Carcavellos	0. 225	0. 225	La taxe de transit est réduite à fr 0. 60 pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.	
	b) Vigo	0. 50	0. 50		
	c) Malte	0. 825	0. 825		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	II. A partir de la frontière de Madras :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) O. de Chittagong	0. 80	—	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan	1. 05	—	
	c) Birmanie	1. 25	—	} Taxe commune avec la Birmanie.
	III. A partir de la frontière de Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong	0. 80	—	
	b) O. de Chittagong	1. 05	—	
	c) Île de Ceylan	1. 30	—	
	d) Birmanie	1. —	—	} Taxe commune avec la Birmanie.
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang-Rangoon :			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes :			
	a) E. de Chittagong	1. 35	—	
b) Birmanie	1. 55	—	} Taxe commune avec la Birmanie.	
<i>NB.</i> La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0. 20.				
<i>Taxes de transit :</i>				
Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances . .		—	0. 75	
<i>Taxes de la Compagnie Eastern :</i>				
I. Entre Aden et				
a) l'Égypte :				
1° Pour les correspondances de l'Égypte	3. 25	—	} Taxe commune avec le Gouvernement égyptien sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.	
2° Pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement	3. 50	—	} Taxe exclusive de la Compagnie.	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.	
			Pour les correspon- dances des Indes.	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.		
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	1° Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas . . .	—	4. 35	2. 90	} Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
	2° Allemagne et Belgique	—	4. 425	2. 975		
	3° Autriche et Hongrie, France et Malte . . .	—	4. 50	3. 05		
	4° Espagne	—	4. 3125	2. 8625		
	5° Grande-Bretagne, sauf Londres	—	4. 20	2. 75		
	6° Italie	—	4. 725	3. 275		
	7° Londres	—	4. 275	2. 825		
	8° Luxembourg	—	4. 45	3. —		
	9° Norvège	—	4. 1625	2. 7125		
	10° Portugal, Suède et Gibraltar	—	4. 2375	2. 7875		
	11° Roumanie, Serbie et Grèce	—	4. 55	3. 10		
	12° Russie d'Europe . . .	—	4. 175	2. 725		
	13° Russie du Caucase . .	—	3. 875	2. 425		
	14° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	—	4. 175	2. 725		
	15° Suisse	—	4. 65	3. 20		
	16° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel . . .	—	4. 625	3. 175		
	g) Malte: Pour les correspondances avec les pays suivants:					
	1° Algérie, Tunisie, Dane- mark et Pays-Bas . . .	—	4. 125	2. 675		
	2° Allemagne, Belgique, Roumanie et Serbie . .	—	4. 20	2. 75		
	3° Autriche et Hongrie et France	—	4. 275	2. 825		
4° Espagne	—	4. 0875	2. 6375			
5° Grande-Bretagne, sauf Londres	—	3. 975	2. 525			
6° Londres	—	4. 05	2. 60			
7° Italie	—	4. 50	3. 05			
8° Luxembourg, Grèce et les îles grecques . . .	—	4. 225	2. 775			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en frs.		Observations.	
			Pour les correspon- dances des Indes	Pour les correspon- dances des pays au-delà des Indes.		
Grande-Bretagne (Indes britan- niques) (suite).	9° Malte : avec les Indes mêmes avec les pays au-delà des Indes	4. 95 3. 50	— —	— —		
	10° Norvège	—	3. 9375	2. 4875		
	11° Portugal, Suède et Gibraltar	—	4. 0125	2. 5625		
	12° Russie d'Europe	—	3. 90	2. 45		
	13° Russie du Caucase	—	3. 60	2. 15		
	14° Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	—	3. 90	2. 45		
	15° Suisse	—	4. 425	2. 975		
	16° Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel	—	4. 25	2. 80		
	Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales 2° Pour les correspondances qui em- pruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce		Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	
				0. 075	0. 075	
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissage d'Otrante- Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atter- rissage de ces deux câbles 2° Pour toutes les autres correspon- dances		—	0. 075		
			0. 225	0. 225		
	Taxes de la Compagnie Mediter- ranean Extension:					
	Entre Corfou et Otrante		0. 225	0. 225		
	Entre Modica et Malte		0. 225	0. 225		
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances		0. 05	0. 05		
Norvège.	Pour toutes les correspondances		0. 1125	0. 1125		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances .	0. 15	0. 25	
Perse.	<p><i>Taxes terminales:</i></p> <p>1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà</p> <p>2° Pour toutes les autres</p> <p><i>Taxes de transit:</i></p> <p>1° Entre les frontières de Russie et de Turquie</p> <p>2° Entre les autres frontières pour les correspondances</p> <p>a) des Indes</p> <p>b) des pays au-delà des Indes</p>	<p>1. 55</p> <p>0. 60</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>1. —</p> <p>1. 07</p> <p>0. 705</p>	
Portugal.	<p>1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises</p> <p>2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement</p> <p>3° Pour toutes les autres correspondances</p> <p><i>Taxes spéciales pour les îles de:</i></p> <p>a) Madère</p> <p>b) St-Vincent</p> <p><i>Taxes de la Compagnie Eastern:</i></p> <p>Entre Carcavellos et Vigo</p>	<p>0. 15</p> <p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 075</p> <p>0. 30</p>	<p>—</p> <p>0. 075</p> <p>0. 1125</p> <p>—</p> <p>0. 125</p> <p>0. 30</p>	<p>Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.</p>
Roumanie.	Pour toutes les correspondances .	0. 075	0. 075	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes terminales en francs.	Taxes de transit en francs.	Observations.
Russie (suite).	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances 4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes 5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances 6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph: Pour toutes les correspondances	— — — — —	0. 70 1. — 0. 30 3. — 0. 45	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Suède.	Pour toutes les correspondances	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Turquie.	<i>Taxes terminales :</i> 1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées : a) avec la Turquie d'Europe b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer) c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous le N° 3 : a) pour la Turquie d'Asie (1 ^{re} région) b) pour la Turquie d'Asie (2 ^e région) c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	0. 25 0. 50 0. 75 0. 50 0. 75 1. —	— — — — — —	

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie:			Voie de Russie:		
	pour les correspondances avec:			pour les correspondances avec:	
	les Indes.	les pays au-delà des Indes.		les Indes.	les pays au-delà des Indes.
Europe	0. 825	0. 825	Europe	0. 525	0. 525
Turquie	1. 525	1. 035	Russie	1. 705	1. 18
Golfe persique	2. 10	1. 39	Perse	1. 07	0. 705
Indes	0. 65	0. 75	Golfe persique	1. 65	1. 09
	5. 10	4. —	Indes	0. 65	0. 75
			5. 60	4. 25	

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES.

DOUZIÈME SÉANCE.

28 Juillet 1879.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sauf MM. SUENSON, HEDDEMANN, et le Dr. LASARD qui ont quitté Londres, sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. BUDDE fait connaître que l'Administration allemande accepte très-volontiers et avec une grande satisfaction le choix qui a été fait de Berlin pour la réunion de la prochaine Conférence. (*Applaudissements.*) Cette Administration fera de son mieux pour rendre le séjour de la capitale de l'Allemagne aussi agréable que possible à MM. les délégués, et elle s'inspirera, à cet effet, de l'adage anglais que Lord John Manners rappelait, en ouvrant la Conférence de Londres; mais elle ne se dissimule pas la grande difficulté qu'elle éprouvera pour rivaliser, sur ce point, avec l'accueil extrêmement gracieux qui a été fait, à Londres, à la Conférence télégraphique. (*Applaudissements.*)

L'acceptation de l'Administration allemande donne lieu à M. D'AMICO de faire part à la Conférence des observations suivantes:

„Messieurs,

„On a désigné Berlin comme la ville dans laquelle doit se réunir la
„prochaine Conférence. J'ai donné mon vote pour cette décision, et je m'en
„félicite, parce que je suis persuadé que les délégués à la Conférence trou-
„veront dans la capitale de l'Allemagne l'accueil le plus empressé et le plus
„cordial, et que les débats de la Conférence y seront dirigés avec la plus
„grande intelligence et la plus scrupuleuse impartialité.

„J'ai été l'adversaire peut-être le plus tenace des propositions allemandes
„concernant la réforme des tarifs, et il est inutile de vous répéter l'exposé
„des motifs qui me conseillaient cette opposition.

„Je tenais avant tout à procéder avec prudence et à marcher dans
„la voie des réformes, de manière que l'expérience acquise en faisant le
„premier pas, éclairât notre marche successive.

„A présent qu'on est arrivé à se mettre d'accord sur un terrain de
„conciliation, je tiens à constater que le public européen doit savoir gré à
„la Conférence de Londres de l'avantage considérable qui lui est acquis
„par la tarification par mot accouplée à un rabais assez sensible dans le
„taux de la taxe, et cela d'autant plus que la concession d'aujourd'hui ne
„sera pas le dernier mot, si l'essai qu'on va faire vient nous rassurer sur
„les conséquences budgétaires d'une réforme ultérieure.

„Nous avons tous, Messieurs, contribué à ce résultat; mais, évidemment,
„l'Administration allemande, par l'étude sérieuse qu'elle a faite de la question,
„par l'habileté et la persévérance dont elle a donné preuve, en présentant
„et en soutenant ses propositions, a été le porte-drapeau de notre marche,
„tandis que par son vote elle a rendu possible la conciliation entre nos
„opinions différentes.

„Cette conciliation ayant eu pour conséquence de ne laisser aucun ni
„vainqueur ni vaincu, je suis fondé à me réjouir de ce que les souvenirs
„de la Conférence de Londres ne porteront pas la moindre atteinte à la
„solidité des liens d'amitié et d'entente cordiales qui assurent la prospérité
„de notre Union; et je fais des vœux très-chaleureux pour que, de retour
„chez soi, on s'occupe d'amoinrir les divergences de vues et d'intérêts
„existantes, de manière à préparer le travail de la Conférence de Berlin, dans
„le double but d'avantager nos publics sans léser nos finances, surtout pour
„certaines correspondances qui restent aujourd'hui les moins favorisées.

„J'espère vivement que la réalisation de mes espérances et de mes
„vœux sera le trait d'union entre la Conférence de Londres et celle de Berlin.“

GUILDANI Effendi caractérise ensuite, en ces termes, ce que lui paraissent avoir été l'œuvre de la Conférence et l'action de quelques-uns de ses membres :

„Messieurs,

„La Conférence de Londres, de 1879, est plus importante, selon moi, „que toutes ses devancières, car elle vient d'opérer une révolution complète „dans le système de la tarification, au plus grand avantage du public de „tous les pays qui en bénéficieront largement. Beaucoup de restrictions qui „existaient aussi dans le Règlement ont été écartées, de sorte que nous „devons être fiers du résultat que nous avons obtenu dans un laps de „temps relativement aussi court.

„Je dois faire mention de l'honorable M. Vinchent qui, par son infati- „gable activité, comme Président de la Commission du Règlement, a grande- „ment contribué à la modification, dans un sens libéral, dont cet Acte a „été l'objet. (*Applaudissements.*)

„Je dois dire aussi que le Président de la Commission des tarifs, „l'honorable M. Staring, nous a tous grandement satisfaits par la manière „avec laquelle il a dirigé nos travaux. (*Applaudissements.*)

„Je me fais maintenant un devoir sacré de parler de notre cher et „sympathique Président, M. Patey. Par son attitude digne, calme, et imper- „turbable, comme l'a justement dit M. Brunner, à Wimbledon, il a su con- „quérir tous les suffrages. Il a dirigé nos travaux et nos débats d'une „manière admirable, sous tous les rapports. (*Applaudissements.*) Ah! Mes- „sieurs, c'était là une tâche ardue et difficile, car la divergence des opinions „était grande parmi la plupart des délégués. M. Patey, soit pendant les „séances, soit pendant les réunions particulières, nous prêchait, par sa parole „éloquente, l'union et la concorde, et grâce à ses instances, des concessions „réciproques auxquelles tous les délégués se sont prêtés de bonne grâce, „nous ont fait arriver aujourd'hui à signer les Actes de Londres, et l'accord „le plus parfait règne en ce moment entre tous les délégués, au profit et „à la satisfaction de nos pays respectifs. Heureux sont les Gouvernements „qui possèdent de tels fonctionnaires dont ils ont droit d'être fiers! (*Applau- „dissements.*)

„Monsieur le Président, au nom de mon Administration, recevez ici „les félicitations, les hommages, et les chaleureux remerciements de la délégation ottomane.

„Messieurs, tout a été dit maintenant; notre vocabulaire a été épuisé, „et il faudrait vraiment créer de nouvelles expressions pour pouvoir exprimer „nos sentiments d'éternelle gratitude pour l'accueil charmant qui nous a „été fait depuis le premier jour de notre arrivée dans la noble et antique „cité de Londres. L'intelligent comité de réception, composé de membres „on ne peut plus aimables, nous a conduits de fêtes en fêtes. Cette amabilité „ne s'est pas démentie un seul instant. Tout a été mis gracieusement à „notre disposition, et notre dernier voyage à Manchester, Liverpool et Edim- „bourg a été comme le couronnement de l'édifice. Certes, le souvenir de „ce voyage à travers un pays si riche, si charmant, si pittoresque, sera „gravé dans nos cœurs, *in vitam æternam*, en caractères d'or. Aussi, quand „je rentrerai dans mon pays, je me ferai un agréable devoir d'entretenir „mes concitoyens de la puissance, de la grandeur, de l'affabilité et, surtout, „de l'hospitalité vraiment princière de la nation britannique.

„L'empire ottoman est heureux d'avoir été et d'être toujours un des „plus sincères alliés de l'Angleterre que le Très-Haut protégera jusqu'à la „consommation des siècles. Amen!“ (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT fait ensuite connaître que le collationnement des Actes qui doivent être signés aujourd'hui, a été effectué par les membres de la Conférence désignés, à cet effet, dans la dernière séance, et que lui-même y a pris part. Ce collationnement n'a fait ressortir qu'une seule erreur présentant quelque importance, au point de vue du sens, à savoir, à l'article LXX § 2, la citation de l'article LXVII au lieu de l'article XLVII. Cette erreur a été rectifiée à la main sur les exemplaires préparés pour la signature, et la rectification a été parafée par M. LE PRÉSIDENT. Quant aux quelques fautes d'impression et inexactitudes de ponctuation, très-peu nombreuses, d'ailleurs, qui ont été relevées, aucune n'affecte en rien la signification des passages où elles se trouvent. Elles disparaîtront, du reste, de l'édition officielle des Actes que doit publier ultérieurement le Bureau international.

Avant qu'il soit procédé à la signature des Actes, M. RICHARD doit faire part à la Conférence d'une demande de la délégation française, tendant à ce qu'il soit inséré, dans le tableau des tarifs, en face de la taxe terminale générale de la France, une annotation ainsi conçue:

„Il est expressément spécifié que ces taxes ne s'appliquent pas aux „Etats limitrophes de la France, à savoir, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne,

„la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, „avec lesquels seront conclus des arrangements spéciaux.“

M. BRUNNER remarque que de cette annotation il résulterait que les tableaux des tarifs ne prévoiraient aucune taxe pour les relations de la France avec les Etats limitrophes.

M. D'AMICO fait observer que c'est à ces Etats qu'il appartient d'apprécier s'il y a, ou non, utilité à insérer les taxes de leurs relations avec la France.

M. VINCHENT ajoute que cette absence de désignation de taxes pour les correspondances avec les Etats limitrophes, a eu lieu de tout temps, et il invoque, à l'appui de cette assertion, les tableaux des tarifs de la Convention de Paris, en 1865, qui ne contenaient point, par exemple, les taxes en vigueur entre la Belgique et ses limitrophes, réglées par arrangements particuliers, bien que ces arrangements fussent antérieurs à la première Convention générale.

Une discussion s'engage alors sur le mode de procéder à suivre pour donner satisfaction à la demande de la délégation française. Quelques délégués proposent de mettre la mention „sauf arrangement spécial“; mais M. D'AMICO fait observer qu'ayant déjà employé cette formule pour un cas différent, celui d'un arrangement spécial conclu et non pas à intervenir ultérieurement, il faudrait alors modifier l'inscription portée au N° 1° des taxes terminales de l'Italie, en précisant qu'elle vise un accord déjà établi.

GUILDANI Effendi et MUSURUS Bey trouvent inutile l'annotation demandée par la délégation française, car ce n'est que la répétition d'un droit affirmé à plusieurs reprises par le Règlement.

M. VINCHENT objecte que l'addition ne présente aucun inconvénient, car au dessus de toute réserve inscrite dans les tableaux, il reste le droit supérieur de l'approbation des Gouvernements. Or, un Gouvernement est incontestablement en droit de subordonner son approbation des résultats des travaux des Conférences, à la conclusion de tel ou tel arrangement particulier.

M. CURCHOD résume la discussion, et il fait connaître que la délégation française, tenant compte de ce que les Actes sont déjà imprimés, et que

l'annotation demandée doit, en conséquence, être portée à la main et paraphée par le Président, consent, sur les instances de la Conférence, à ce que cette annotation soit réduite à la forme suivante, beaucoup plus concise: „Sauf arrangements spéciaux avec les limitrophes.“ Quant à la modification qu'il y aurait lieu, pour donner satisfaction aux observations de M. d'Amico, d'apporter au texte de la note inscrite au N° 1° des taxes terminales de l'Italie, elle consisterait à remplacer les mots „sauf arrangement spécial“ par ceux de „sauf l'arrangement spécial conclu.“

M. BRUNNER désire que le procès-verbal constate que l'observation ajoutée aux taxes de la France s'applique aux taxes de toutes les autres Administrations.

M. BUDDE tient à préciser qu'il comprend cette observation dans ce sens qu'à défaut d'arrangement spécial, ce sont les taxes du tableau général qui deviennent applicables.

M. PATEY consulte la Conférence sur les deux additions demandées, et celles-ci sont adoptées, sous bénéfice des explications échangées.

M. RICHARD prie ensuite la Conférence de vouloir bien admettre que, pour donner satisfaction à une demande de M. le Ministre des postes et des télégraphes de France, il puisse signer au nom de ce dernier, comme il en est spécialement autorisé, les Actes de la Conférence de Londres. La formule qu'il emploierait, à cet effet, serait la suivante:

„Le Ministre des postes et des télégraphes.

„Pour le Ministre et par autorisation spéciale.“

(Signé) RICHARD.

M. RICHARD signerait ensuite une seconde fois, en sa qualité de délégué.

Cette demande est accueillie sans objection.

Il est procédé à la signature des Actes.

Cette formalité étant accomplie, M. le Président félicite la Conférence d'avoir heureusement terminé ses travaux. Il croit que les tarifs qu'elle a établis seront acceptables pour le public de tous les pays européens. Quant

au public anglais, il avait très souvent demandé le tarif par mot, et il sera heureux d'apprendre qu'à partir du 1^{er} Avril prochain, ce système de taxe sera mis en vigueur. M. le Président est certain d'exprimer les sentiments de la Conférence, en remerciant les délégués qui, contre leurs désirs, ont retiré leurs propositions dans le but d'obtenir un accord général.

Il espère, d'ailleurs, qu'en dépit du mauvais temps, les membres de la Conférence de Londres conserveront un souvenir agréable de leur séjour en Angleterre. Quant à lui, la mémoire de ces réunions lui sera précieuse, et il tient, avant de céder le fauteuil au Maître-Général des postes, à remercier tous les délégués des témoignages de sympathie et d'indulgence qu'ils ont donnés à leur Président.

Lord JOHN MANNERS, Maître-Général des postes, prend place au fauteuil de la Présidence, et adresse, en anglais, à la Conférence l'allocution suivante :

„Messieurs et amis.

„De même qu'à la première séance, je me suis permis de prendre pour „quelques minutes le fauteuil présidentiel, de même je le fais encore pour „quelques minutes, à la fin de vos travaux, pour vous adresser mes adieux. „La première fois j'annonçais par anticipation l'heureuse issue de vos déli- „bérations, et je constate aujourd'hui que mes espérances ont été réalisées. „En ce qui concerne le tarif européen je sais qu'un tarif par mot a été „établi avec une surtaxe qui ne détruit pas la simplicité de ce mode de „taxation. L'Angleterre, d'ailleurs, pourra, je pense, s'affranchir de cette „surtaxe et jouir ainsi d'un tarif par mot pur et simple.

„Il y a eu une réduction assez équitable dans le tarif européen. Quant „au tarif extra-européen, il ne comporte aucune observation. Mais dans son „ensemble le résultat de vos travaux sera un progrès considérable pour „la télégraphie internationale. C'est à votre assiduité, Messieurs les délégués, „et aux concessions mutuelles, que vous avez su vous faire, qu'il faut attri- „buer cet heureux résultat. Je vous remercie beaucoup de la coopération „que vous avez prise à la Conférence de Londres, et je crois pouvoir lui „prédire un succès prononcé.

„J'espère, d'un autre côté, que vous aurez pu mêler les distractions „avec le travail, et que vous aurez pu voir les objets intéressants et pit- „toresques de l'Angleterre et de l'Ecosse. Maintenant, il ne me reste plus, „en déclarant la clôture de la Conférence, qu'à exprimer l'espérance que

„vous aurez un bon retour dans vos foyers, et que vous vous retrouverez
„tous heureusement à Berlin, en 1884.“

M. DE LÜDERS répond, en ces termes, à sa Seigneurie Lord John Manners:

„MILORD,

„Quand vous nous avez fait l'honneur d'ouvrir les séances de la Con-
„férence de Londres, vous avez bien voulu nous conseiller de ne pas man-
„quer d'associer les distractions aux travaux. Pour les travaux, nous avons
„cherché à faire de notre mieux, et nous nous sommes déterminés pour
„les solutions qui nous paraissaient les meilleures. C'est à l'avenir qu'il
„appartiendra de décider si nous avons atteint le but que l'on attendait de
„nous. Quant aux distractions, celles qui nous ont été offertes ont été si
„nombreuses, si riches, si splendides, si intéressantes, que les mots me font
„défaut pour exprimer les sentiments de gratitude dont nous sommes tous
„animés. Outre les souvenirs charmants qu'elles nous laissent, elles auront
„eu aussi ce résultat sérieux, de nous apprendre à connaître et à apprécier
„les qualités multiples qui distinguent la nation anglaise: industrie, activité,
„sentiment profond de la religion et de la famille, toutes qualités qui com-
„mandent l'estime et la sympathie, et sont de nature à cimenter les liens
„d'amitié qui nous attachaient déjà à elle. Encore une fois, Milord, au nom
„de tous mes collègues, recevez nos remerciements les plus chaleureux pour
„l'accueil qui nous a été fait ici.“

Le procès-verbal de la présente séance est lu et approuvé; mais avant qu'il ne soit clos, M. D'AMICO désirerait y faire insérer un mot de remerciement, au nom de la Conférence, pour le concours que le Bureau international lui a prêté, et pour la part active et intelligente que M. Curchod et M. de St-Martial ont constamment prise à ces travaux. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures moins un quart.

Le Président:

C. H. B. PATEY.

Les Secrétaires:

A. DE ST-MARTIAL. G. E. SALMOND.

APPENDICE.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE.

I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Londres postérieurement à la Conférence.

TARIFS.

- Page 91, **Turquie**: Numéro 5°, 3° ligne, effacer les mots « hors le cas précédent ».
(Notification, N° 184, du 1^{er} Janvier 1880).
- Page 92, **Allemagne**: Numéro 1°, 12° ligne, après les mots « la Grande-Bretagne » ajouter « d'une part », et 13° ligne, après les mots « l'Italie » ajouter « et la Norvège (voie directe d'Allemagne), d'autre part. »
(Notification, N° 191, du 1^{er} Avril 1880).
- » » » Numéro 2°, 6° et 7° lignes, effacer les mots « entre la France et les Pays-Bas et »
(Notification, N° 182, du 1^{er} Novembre 1879).
- » » » Numéro 4°, 5° ligne, après le mot Norvège, ajouter: « (sauf le cas prévu au Numéro 1°) ».
(Notification, N° 191, du 1^{er} Avril 1880).
- » » » Après l'alinéa du Numéro 5°, ajouter la disposition suivante:
Taxe du câble direct allemand-norvégien.
Pour toutes les correspondances, sauf celles de l'Allemagne
avec la Norvège | 0.06 |
(Notification, N° 186, du 1^{er} Février 1880).
- Page 99, **Suède**: Après la ligne « Pour les correspondances échangées, savoir: », ajouter:
1° Entre la côte danoise et la frontière norvégienne . | 0.05 |
et dans les deux alinéas suivants remplacer le numérotage « 1° » et « 2° » par celui de « 2° » et respectivement « 3° ».
(Notification, N° 190, du 17 Mars 1880).
- Page 101, **Allemagne**: Après la ligne « Pour toutes les correspondances, etc. », ajouter:
Taxes du câble direct allemand-norvégien.
Pour toutes les correspondances | — | 0.15 |
(Notification, N° 186, du 1^{er} Février 1880).

Page 102, **Egypte**: Taxes de la Compagnie Eastern: Avant les mots « Entre la côte d’Egypte (Alexandrie) », placer le chiffre « I » ;
 après les mêmes mots, ajouter: « ou l’île de Chypre » ;
 et après la ligne du numéro 5°, ajouter:

II. Entre la côte d’Egypte et Chypre . . .	0. 90	0. 90
III. Entre Malte et Rhodes (voie Alexandrie) .	1. 55	1. 25

(Notification, N° 190, du 17 Mars 1880).

II. Errata et rectifications.

Page 41, dernière ligne du texte, au lieu de « XXXVIII, § 4 » lire « XXXVIII, § 5 ».

Page 61, ligne 14, au lieu de « (Art. XXVII, § 1) » lire « (Art. XXVI, § 1) ».

Page 255, ligne 21, après les mots « l’Anglo-American » ajouter les mots « Telegraph Company ».



RÉPERTOIRE.



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉPERTOIRE.

N. B. La lettre s à la suite d'un nombre signifie que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.



Accusé de réception 35, 37, 54s, 160, 161, 186s, 387s, 394s, 594.

Adhésion à la Convention 8, 80s, 219, 262s, 556, 599s.

Adresse. (V. Télégrammes: adresse des —)

Algérie. Taxes de l' — 86, 96, 102, 222, 232, 238, 492, 505, 612, 622, 628.

Allemagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau International 76, 216.

— Déclaration de l' — 423s, 476s.

— Equivalent du franc en — 25, 145.

— Propositions de l' — 121s, 132, 137, 139, 140s, 143, 144, 145s, 147, 148, 149, 151s, 156, 162, 164, 165, 166, 173, 175, 176, 179, 180, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 198, 201, 202, 203, 204, 209, 210, 211, 212, 423s, 455, 457s, 470, 489, 567s.

— Représentation de l' — à la Conférence de Londres 253, 291, 293, 353.

— Taxes de l' — 85, 92, 101, 141, 142, 221, 229, 237, 424s, 490, 500s, 611, 618, 627, 651.

Ampliation. Transmission par — 45s, 171s.

Anglo American Cy. Représentation de l' — à la Conférence de Londres 255, 292, 652.

Annexes à la Convention. Propositions aux — 121s.

— Texte des — 9.

Appareils Hughes 12, 36s, 39, 41, 42, 129, 137, 160s, 164, 525s, 551, 594s.

— Morse 12, 32s, 39, 41, 42, 129, 136, 157s, 164.

— spéciaux 74, 214.

Approbation par les Gouvernements des Actes des Conférences 7.

Archives 64s, 204s, 512s, 546s.

Arrangements particuliers. (V. Réserves).**Arrêt.** (V. Télégrammes: arrêt des —).**Australie du Sud.** Adhésion de l' — à la Convention 262, 263s.

- Contribution de l' — aux frais du Bureau international 76.
- Représentation de l' — à la Conférence de Londres 255, 262.

Autriche. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 76.

- Equivalent du franc en — 25, 145, 320, 344.
- Représentation de l' — à la Conférence de Londres 253, 353.
- Taxes de l' — 85, 93, 142, 611, 619.

Autriche-Hongrie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 216.

- Propositions de l' — 124, 134, 137, 143, 144, 145, 146, 155, 159, 166, 167, 169, 170, 175, 176, 179, 180, 182, 184, 186, 187, 188, 189, 192, 195, 196, 198, 199, 201, 208, 209, 211, 212, 213.
- Taxes de l' — 93, 101, 141, 221s, 229s, 237s, 429, 491, 501, 619, 627.

Avis télégraphiques 159, 161, 162, 178s, 326, 331, 374.**B.****Belgique.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

- Propositions de la — 138, 149, 161, 169s, 171, 182, 185, 187, 192, 201, 203, 204, 205, 369s, 406s.
- Représentation de la — à la Conférence de Londres 254.
- Taxes de la — 86, 94, 101, 141, 142, 222, 230, 237, 491, 501s, 612, 620, 627.

Black Sea Telegraph Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.

- Taxes de la — 99, 111, 235, 247, 509, 625, 637.

Bosnie-Herzégovine. Taxes de la — 431s.**Brazilian Submarine Cy.** Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.**Brésil.** Adhésion du — à la Convention 262.

- Contributions du — aux frais du Bureau international 76, 216.
- Propositions du — 136, 157.
- Représentation du — à la Conférence de Londres 254.
- Taxes du — 101, 237, 627.

Bulgarie. Demande d'adhésion de la — 432.**Bureau international.** Attributions du — 6, 77s, 217s, 531, 554s, 578, 588s, 598.

- Communications avec le — 76s, 216.
- Dispositions en faveur du personnel du — 267, 535s, 554, 567s.
- Examen de la gestion du — 355, 591.
- Frais communs du — 7, 75s, 215, 535.
- Institution du — 6, 74, 215, 534.

Bureaux télégraphiques. Horaire des — 12s, 129.
— Notation des — 13s, 129s.

C.

Câble de Coutances: (V. Submarine Cy.: taxes de la —).

Câbles sous-marins 11, 129, 141, 142.

Câbles grecs. Compagnie des — (V. Eastern Cy.: taxes de la —)

Caractères propres à la rédaction des télégrammes 19s, 136s, 317, 336.

Chiffres. Nombre des — comptant pour un mot 126, 133, 149, 150, 347, 541s, 555, 565, 581s, 595s.

Cochinchine. Taxes de la — 103, 239, 629.

Collationnement. Suppression de l'obligation du — 125s, 133, 186, 359s, 387, 388, 393s, 595s.

— (V. aussi télégrammes collationnés).

Combinaisons. (V. télégrammes spéciaux).

Commission du Règlement. Composition de la — 259s, 285.

— Constitution de la — 291.

— Rapports de la — 312s, 390s, 511, 545s, 565s.

Commission des Tarifs. Comité de la — 470s.

— Composition de la — 259s, 284s.

— Constitution de la — 291, 438.

— Formation d'une Sous-Commission 453, 457s, 470s, 484.

— Rapports de la — 419, 438s, 453s.

Compagnies. Représentation des — (V. Conférence de Londres: représentation des Compagnies à la —)

Comptabilité 70s, 210s, 527s, 552.

Comptes. Règlement des — 6, 70s, 73, 210s, 214, 527s, 532, 552, 588.

Conférence. Choix de Berlin pour la réunion de la prochaine — 601s, 641s.

Conférence de Londres. Additions et rectifications apportées aux Actes de la — 651s.

— Clôture de la — 646s.

— Collationnement des Actes de la — 610, 644.

— Commissions de la — 119, 259s, 266s.

— Entrée en vigueur des Actes de la — 608s.

— Langue admise pour les délibérations de la — 118, 287.

— Ordre des délibérations de la — 118s.

— Ouverture de la — 256.

— Participation du Bureau international à la — 256, 648.

Conférence de Londres. Présidence de la — 117, 286.

- Procès-verbaux de la — 251s.
- Propositions soumises à la — 115s.
- Règlement de la — 117s, 265s, 286s.
- Représentation des Administrations à la — 118, 253s, 261s.
- Représentation des Compagnies à la — 118, 255s, 287.
- Résultats des travaux de la — 642s.
- Séances de la — 118, 253s, 261s, 287, 291s, 293s, 333s, 353s, 369s, 401s, 419s, 511s, 571s, 593s, 641s.
- Secrétariat de la — 118, 256, 287.
- Signature des Actes de la — 646.
- Visite à Windsor de la — 293s, 353s.
- Votation à la — 118s, 266, 288s.

Conférence de St-Petersbourg. Membres décédés de la — 261.

- Suite donnée aux Actes de la — 262s.

Conférences, Approbation des Actes des — 120, 286.

- Composition des — 7, 79, 117, 218, 286.
- Institution des — 7, 79s, 117, 218, 286.
- Participation du Bureau international aux travaux des — 79, 117, 218, 286.
- Réunion des — 7, 79, 80, 218, 599.

Contrôle des correspondances: (V. Télégrammes. Arrêt des —).**Convention de St-Petersbourg.** Accession à la — 263s.

- Annexes à la — 7, 9.
- Dénonciation de la — 8.
- Entrée en vigueur de la — 8.
- Ratification de la — 8, 263.
- Texte de la — 3.

Copie des télégrammes 64, 204s, 512s, 546s.**Correspondances.** Dispositions générales relatives aux — 14s, 130s.

- Suspension des — 5, 15, 69, 131, 209s, 526.

Cuba Submarine Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.**D.****Danemark.** Contributions du — aux frais du Bureau international 76, 216.

- Equivalent du franc en — 25, 145.
- Représentation du — à la Conférence de Londres 254, 261.
- Taxes du — 86, 94, 101, 141, 142, 222, 230, 237s, 491, 502, 612, 620, 627s.

Décomptes. Suppression des — 123s, 268s, 355, 424s, 438, 447.**Dépôt** (V. Télégrammes. Dépôt des —).

Détaxes. (V. Remboursements).

Direct Spanish Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.

— Taxes de la — 94, 102, 503, 620, 628.

Direct United States Cable Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.

Direction des télégrammes. (V. Voies).

E.

Eastern Telegraph Cy. Adhésion de l' — à la Convention 262s.

— Représentation de l' — à la Conférence de Londres 256.

— Taxes de l' — 87s, 96, 99, 102, 103, 103s, 105s, 109, 223, 230s, 232, 233, 235, 238, 239s, 242s, 493s, 502s, 505s, 508, 613s, 622, 625, 628, 629s, 631s, 635, 652.

Eastern Extension Telegraph Cy. Représentation de l' — à la Conférence de Londres 256.

Egypte. Adhésion de l' — à la Convention 263.

— Contribution de l' — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 25, 145.

— Représentation de l' — à la Conférence de Londres 254.

— Taxes de l' — 102, 222, 230s, 238, 491, 502s, 628, 652.

Espagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 25, 145.

— Représentation de l' — à la Conférence de Londres 254, 293, 401, 419.

— Taxes de l' — 86, 94, 102, 141, 142, 222, 231, 238, 426, 491, 503, 608, 612, 620, 628.

Europe. Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 112, 249, 638s.

Exprès. Emploi de l' — 35, 37, 58s, 160, 161, 194s, 403s.

— Frais d' — 31, 50, 155, 177, 194s, 325, 397s.

F.

Faire suivre. (V. Télégrammes à —)

Fils internationaux 3, 11s, 128s.

Franc. Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 22, 70, 72, 140, 210, 213, 529, 552s.

Equivalent du — 25s, 145s, 320, 344, 581.

France. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Déclarations de la — 427, 529s.

— Propositions de la — 448, 454, 469s, 529s.

France. Représentation de la — à la Conférence de Londres 254, 457.

— Taxes de la — 86, 94s, 102, 141, 142, 222, 231s, 238, 492, 503s, 612, 620s, 628, 644s.

Franchise. (V. Télégrammes de service).

G.

Grande Compagnie des télégraphes du Nord (V. Great Northern Cy.).

German Union Telegraph Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 256, 641.

Gibraltar. Représentation de — à la Conférence de Londres 254.

— Taxes de — 87, 96, 103, 223, 232, 239, 493, 505, 613, 622, 629.

Golfe persique. Taxes du — 104, 112, 233, 240, 249; 505, 630, 639.

Grande-Bretagne. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 25, 145.

— Propositions de la — 124s, 132, 133, 148, 149, 151, 153s, 162, 167, 168, 175, 181, 183, 186, 192, 197, 203, 448, 453s.

— Ratification de la Convention de St-Petersbourg par la — 263.

— Représentation de la — à la Conférence de Londres 254.

— Taxes de la — 86s, 96, 103, 124, 141, 142, 222s, 232, 239, 492, 505, 604, 605, 608, 612s, 622, 629.

Great Northern Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 256, 641.

— Taxes de la — 86, 94, 101, 222, 230, 491, 502, 612, 620, 627s.

Grèce. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 26, 145, 344.

— Propositions de la — 142.

— Représentation de la — à la Conférence de Londres 254, 353, 401.

— Taxes de la — 87s, 96, 108, 141, 142, 224s, 233, 244, 431, 493s, 505s, 613s, 622, 634.

H.

Hamburg Heligoland Cy. Taxes de la — 87, 103, 221, 237, 490, 604, 613, 629.

Herzégovine. (V. Bosnie).

Hongrie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76.

— Equivalent du franc en — 25, 145, 320, 344.

— Propositions du délégué de la — 449, 454s, 459.

— Représentation de la — à la Conférence de Londres 253.

— Taxes de la — 85, 93, 101, 142, 611, 619.

I.

Identité de l'expéditeur 21, 138, 318, 337, 342, 343.

Indes britanniques. Contribution des — aux frais du Bureau international 76, 215.

- Equivalent du franc aux — 26, 145, 320, 344.
- Propositions des — 125s, 143, 150, 154, 186, 605s.
- Représentation des — à la Conférence de Londres 254.
- Taxes des — 104s, 112, 240s, 249, 604, 605s, 608, 630s, 639.

Indes néerlandaises. Contribution des — aux frais du Bureau international 76, 216.

- Equivalent du franc aux — 26, 145.
- Taxes des — 108, 245, 608, 635.

Indications éventuelles. (V. Télégrammes. — des).

Indo European Cy. Représentation de l' — à la Conférence de Londres 256.

Interruption des communications 45s, 171, 328, 362.

Irresponsabilité 3, 14, 130.

Italie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 76, 216.

- Equivalent du franc en — 26, 145.
- Propositions de l' — 133, 135, 137, 148, 161, 166, 168, 173, 174, 176, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 202, 203, 206, 207, 209s.
- Propositions du délégué de l' — 449, 455, 468, 478s, 571s.
- Représentation de l' — à la Conférence de Londres 254.
- Taxes de l' — 88s, 97s, 108, 141, 142, 225, 233s, 245, 495, 506s, 614s, 623s, 634, 645s.

J.

Japon. Adhésion du — à la Convention 263, 265.

- Contribution du — aux frais du Bureau international 76.
- Equivalent du franc au — 26, 581.
- Représentation du — à la Conférence de Londres 254.

L.

Langage chiffré. (V. Langage secret).

Langage clair 16, 131, 294s, 314.

Langage convenu 16s, 132, 294s, 312s, 355, 571s, 609s.

Langage secret 4, 15s, 17s, 131s, 294, 304s, 313, 315, 355.

Langue française. Adoption de la — pour les indications éventuelles ou de service 16, 19, 132, 137, 309, 317, 320, 345.

— (V. aussi: Conférence de Londres. Langue admise pour les délibérations de la —).

Langues propres à la correspondance 16, 17, 131, 132, 294s, 309, 312, 314s, 571s.

Légalisation de la signature des télégrammes 21s, 138s, 318, 337s.

Lettres secrètes. (V. langage secret).

Luxembourg. Accession du — à la Convention de St-Petersbourg 263.

— Contribution du — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Représentation du — à la Conférence de Londres 254.

— Taxes du — 89, 98, 108, 141, 142, 225, 234, 245, 495, 507, 615, 624, 634.

M.

Madère. Taxes de — 109, 246, 635.

Mandats d'argent par le télégraphe 74, 214.

Mediterranean Extension Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 256.

— Taxes de la — 89, 98, 108, 225, 234, 245, 495, 507, 615, 624, 634.

Minutes. (V. Télégrammes. minutes des —).

Montenegro. Taxes du — 142, 222, 237, 491.

Mots. Compte des — 26s, 146s, 320s, 345s, 371s, 541s.

— Compte des — du langage secret 30s, 150, 154s, 313, 324s, 355.

— Exemple pour le comptes des — 28s, 150, 152s, 322s, 351s, 372s.

— Maximum de la longueur des — 27, 147. (V. aussi Chiffres).

— Minimum du nombre des — (V. tarifs. établissements des — et taxes. *ibid.*).

— Nombre des mots du télégramme moyen. (V. tarifs. établissement des — et taxes. *ibid.*).

Multiples. (V. Télégrammes —).

N.

Norvège. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 26, 145, 320, 344.

— Propositions de la — 155, 186.

— Représentation de la — à la Conférence de Londres 254.

— Taxes de la — 89, 98, 108, 141, 142, 225, 235, 245, 429, 495, 508, 615, 624, 634.

Nouvelle-Zélande. Adhésion à la Convention 263s.

— Contribution de la — aux frais du Bureau international 76.

Nouvelle-Zélande. Observations du délégué de la — 455s, 581s.

— Représentation de la — à la Conférence de Londres 255, 293.

O.

Organe central. (V. Bureau international).

P.

Paielements en valeur métallique 26, 145.

Pays-Bas. Contribution des — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc aux — 26, 145.

— Propositions des — 144, 148, 150, 152, 154, 159, 161, 166, 167, 168, 169, 174, 177, 178, 185, 187, 193, 194, 197, 199, 200, 201, 207s, 213.

— Représentation des — à la Conférence de Londres 254.

— Taxes des — 89, 98, 108, 141, 142, 225, 235, 245, 430s, 495s, 508, 615, 624, 635.

Perse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 26, 145, 581.

— Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.

— Taxes de la — 109, 112, 225, 235, 245, 249, 496, 508, 604, 635, 639.

Portugal. Contribution du — aux frais du Bureau international 76, 216.

— Equivalent du franc en — 26, 145.

— Propositions du — 427s, 448, 454, 470.

— Représentation du — à la Conférence de Londres 255.

— Taxes du — 89, 99, 109, 141, 142, 225, 235, 245s, 496, 508, 608, 615, 625, 635.

Poste. Emploi de la — 24, 35, 37, 45s, 49, 59s, 143, 160, 161, 171s, 174s, 194s, 319, 329s, 338, 361s, 363, 397s. 404, 580.

Préambule. (V. Télégrammes : préambule des —).

Priorité. (V. Transmission : ordre de —).

R.

Réception des télégrammes 43s, 168s, 327.

Réclamations. (V. Remboursements).

Recommandation. (V. Télégrammes recommandés).

Rectification des télégrammes 44, 169s, 327s.

Reçus des télégrammes 31, 155, 207, 522s, 550.

Rédaction. (V. Télégrammes. rédaction des —).

Règlement de service international. Institution du — 6, 11, 128.

- Lecture du — 294s, 571s.
- Mode d'impression du — 600s.
- Modifications du — 6, 11, 128.
- Numérotage du — 601.
- Propositions pour le — 121s.
- Signature du — 82s.
- Texte du — 11s, 128s.

Règlement de la Conférence de Londres. (V. Conférence de Londres: Règlement de la —).

Relations avec les Offices non-adhérents 8, 80s, 219s, 539s, 556s.

Remboursement 24, 32, 48, 65s, 156, 172s, 202s, 205s, 363, 515s, 548s, 558s, 580, 596s.

Remise (V. Télégrammes: remise des —).

Remise ouverte. (V. Télégrammes remis ouverts).

Répétition des télégrammes 43s, 168s, 328, 359.

Réponses payées 35, 37, 52s, 159, 161, 180s, 331s, 377s, 390s, 414s, 540s, 565s, 593s, 596s.

Réseau international 11s, 128s.

Réserves 7, 73s, 214, 531, 532, 588.

Roumanie. Accession de la — à la Convention de St-Petersbourg 263s.

- Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.
- Equivalent du franc en — 26, 145.
- Propositions de la — 135, 142, 143, 146, 155, 160, 167, 174, 177, 179, 180, 181, 190, 195, 199, 202, 205.
- Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.
- Taxes de la — 89, 99, 109, 141, 142, 226, 235, 246, 496, 508, 615, 625, 635.

Russie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

- Equivalent du franc en — 26, 145.
- Propositions de la — 127s, 134, 135, 150s, 177, 183, 419s, 448s, 454, 480.
- Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.
- Taxes de la — 89, 99, 109s, 112, 141, 142, 226, 235, 246s, 249, 423, 496, 508, 604, 615, 625, 636s, 639.

S.

St-Vincent. Taxes de — 109, 246, 635.

Secret des correspondances 3, 14, 130.

Sémaphoriques. (V. Télégrammes —).

- Serbie.** Accession de la — à la Convention de St-Petersbourg 263s.
 -- Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.
 -- Equivalent du franc en — 26, 145, 344.
 -- Représentation de la — à la Conférence de Londres 255, 291.
 -- Taxes de la — 89, 99, 111, 141, 142, 226, 235, 247, 496, 509, 615, 625, 637.
- Service.** (V. Télégrammes de — et télégrammes de — taxés).
- Signature du Règlement** (V. Règlement de service international: signature du —).
- Signature des Tableaux des Tarifs.** (V. Tableau des Tarifs: Signature des —).
- Signature des télégrammes.** (V. Télégrammes: Signature des —).
- Submarine Cy.** Représentation de la — à la Conférence de Londres 256.
 -- Taxes de la — (Câble de Coutances) 86, 103, 222, 239, 492, 612, 629.
- Suède.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.
 -- Equivalent du franc en — 26, 145.
 -- Propositions de la — 135s, 137, 146, 149, 154, 158, 159, 167, 184, 193, 195, 199, 203.
 -- Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.
 -- Taxes de la — 89s, 99, 111, 141, 142, 226, 235s, 247, 426, 429, 497, 509, 615s, 625, 637, 651.
- Suisse.** Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.
 -- Propositions de la — 134, 139, 189, 203, 206, 558s, 568s.
 -- Représentation de la — à la Conférence de Londres 255.
 -- Taxes de la — 90, 99s, 111, 141, 142, 226, 237, 247, 497, 509, 616, 625s, 637.
- Suspension.** (V. Correspondances: suspension des —).

T.

- Tableaux des tarifs** 23, 85s, 140, 221s, 389, 417, 423s, 490s, 611s.
 -- Lecture des — 602s.
 -- du Régime européen 85s, 221s, 490s, 604s, 611s.
 -- du Régime extra-européen 101s, 237s, 605s, 627s.
 -- Signature des — 113.
 -- des taxes terminales 85s, 101s, 221s, 237s, 490s, 611s.
 -- des taxes de transit 92s, 101s, 229s, 237s, 500s, 618s.
 -- des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 112s, 249, 638s.
- Tarifs.** Base des — 5, 22, 140, 420, 423s, 459, 464s, 530, 579s.
 -- Etablissement des — 23, 73, 127, 140s, 144, 409, 436s, 448s, 469s, 471s, 529s, 588. (V. aussi Taxes. établissement des —).
 -- Exemples des — proposés 450s, 487s.
 -- Réforme des — 267s, 602s.
 -- Revision des — 7.
 -- Tableaux des — (Voir Tableaux des tarifs).

Taxation 22s, 139.

Taxe par mot 123, 124, 125, 127, 128, 140s, 143, 267s, 438s, 453s, 459s.

— uniforme 123, 124, 267s, 423s, 438, 444s, 468s.

Taxes. Arrondissement des — 25, 145s, 343, 369s, 406s, 420s, 581.

— Etablissement des — 23, 127, 369s, 406s, 530s, 580.

— Perception des — 25, 31s, 74, 155s, 214.

— Réduction des — 122s, 124s, 267s, 438, 442s, 459, 463.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international. (V. exprès et poste).

— Adresse des — 18, 20, 133s, 137s, 307s, 316, 317.

— à faire suivre 31, 35, 37, 55s, 155, 160, 161, 189s, 395s, 403.

— Arrêt des — 4, 15, 47s, 69, 131, 172s, 209s, 329, 362s, 526, 551.

— collationnés 35, 37, 54, 159, 161, 184s, 385s, 393s.

— complétifs : (V. — rectificatifs).

— Dépôt des — 15s, 131s

— d'Etat 4, 15, 21, 35, 37, 38, 39s, 130s, 138, 159, 160s, 162s, 305s.

— Indications éventuelles des — 18s, 35, 37, 42, 134s, 159s, 160, 166, 308s, 316s.

— en langage clair (V. Langage clair.)

— en langage convenu (V. Langage convenu.)

— en langage secret (V. Langage secret.)

— Minutes des — 18, 133.

— multiples 57s, 191s, 396s, 403.

— non remis 330s, 367s.

— Préambule des — 345.

— de presse 74, 214, 532s.

— privés 4, 15, 35, 37, 38, 131, 159, 160s, 162.

— recommandés 160, 161, 188s, 395, 401s.

— rectificatifs 24, 143s, 338s, 580s.

— Rédaction des — 15s, 131s. (V. aussi Langage clair, convenu et secret.)

— remis ouverts 35, 37, 49, 161, 175, 194, 325, 330, 357, 365s, 397, 534, 587s.

— Remise des — 5, 49s, 74, 174s, 214, 329s.

— sémaphoriques 31, 60s, 155, 161, 197s, 398s, 404s, 555s.

— de service 4, 6, 15, 21, 23s, 35, 37, 38, 39s, 62s, 74, 131, 138, 140, 143, 159, 160s, 162s, 199s, 214, 512, 545s, 556.

— de service taxés 143s, 319, 325, 338s, 512, 545s.

— Signature des — 18, 21, 134, 138, 308.

— spéciaux 5, 51s, 62, 178s, 199, 399s, 406.

— Texte des — 18, 307, 316.

— Transmission des — 5, 32s, 156s. (V. aussi Transmission.)

— urgents 35, 37, 38, 39s, 51s, 159, 160s, 162s, 179s, 326, 331, 333s, 374s, 385s, 393, 520.

Télégraphes. Usage public des — 3, 14, 130.

Texte des télégrammes. (V. Télégrammes : texte des —).

Timbres-télégraphe 32, 74, 156, 214.

Transmission. Mode de — 40s, 164s, 326s, 358.

- Ordre de — 4, 15, 38s, 131, 162s, 326, 358.
- Signaux de — 32s, 156s, 325s, 355s.
- des télégrammes (V. Télégrammes: transmission des —).

Tunisie. Taxes de la — 86, 102, 222, 238, 492, 612, 628.

Turquie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 76, 216.

- Equivalent du franc en — 26, 145.
- Propositions de la — 459.
- Représentation de la — à la Conférence de Londres 255, 291, 293.
- Taxes de la — 90s, 100, 111s, 141, 142, 226s, 236, 248, 249, 423, 430, 497s, 509s, 604, 616s, 626, 637s, 639, 651.

U.

Unité monétaire. (V. Franc.)

Urgence. (V. Télégrammes urgents).

V.

Vereinigte deutsche Telegraphen-Gesellschaft (V. German Union Telegraph Cy.)

Victoria. Adhésion de — à la Convention 262, 263s.

- Contribution de — aux frais du Bureau international 76.
- Représentation de — à la Conférence de Londres 255, 262.

Vocabulaires. Composition des — 74, 214, 298, 302, 304, 313, 315s, 554s, 578.

- Délai pour la transformation des — 315s, 609.

Voies. Calcul des taxes suivant les — 24s, 144.

- Direction des télégrammes suivant les — 41, 45, 166, 170s, 320, 566s.

W.

West Coast of America Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 256.

West India & Panama Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 256.

Western & Brazilian Cy. Représentation de la — à la Conférence de Londres 256.

